



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 juin 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 2 juin 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo

Les membres du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, dont le mandat a été reconduit en application de la résolution [2478 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité, ont l'honneur de vous faire tenir ci-joint, conformément au paragraphe 4 de ladite résolution, le rapport final sur leurs travaux.

Le rapport a été communiqué le 4 mai 2020 au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo, qui l'a examiné le 22 mai 2020.

Le Groupe d'experts vous serait reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Coordonnateur du Groupe d'experts
sur la République démocratique du Congo
(Signé) David **Zounmenou**

(Signé) Nelson **Alusala**
Expert

(Signé) Raymond **Debelle**
Expert

(Signé) Virginie **Monchy**
Experte

(Signé) Emmanuel **Ngueyanouba**
Expert

(Signé) Sophia **Pickles**
Experte

* Nouveau tirage pour raisons techniques (15 juin 2020).



Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo

Résumé

La période considérée a été caractérisée par une stabilité politique relative. Le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo a noté, au cours de cette période, des changements importants dans les structures de commandement des forces de sécurité congolaises, tandis que les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) poursuivaient des opérations simultanées contre des groupes armés dans l'est du pays. Les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont restées généralisées dans cette région.

Le Groupe d'experts a constaté qu'à la suite des opérations menées par les FARDC, bon nombre de ces groupes armés avaient été dispersés et affaiblis, à savoir les Forces démocratiques alliées (ADF), le Conseil national pour le renouveau et la démocratie (CNRD), la branche armée du Congrès national du Rwanda, également connue sous le nom de P5, et les Maï-Maï Malaika.

Dans le Nord-Kivu, les ADF ont mis à profit les réseaux établis de recrutement et d'approvisionnement extérieurs et locaux, et leurs combattants ont continué de viser les FARDC et les civils en territoire de Beni. Le Groupe n'a pas trouvé de liens directs entre les ADF et l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL). Les affrontements entre Nduma défense du Congo-Rénové (NDC-R) et divers groupes armés Nyatura ont augmenté dans les territoires de Masisi et de Rutshuru. Le Collectif des mouvements pour le changement/Forces de défense du peuple (CMC/FDP) a notamment perdu des positions à la suite des attaques du NDC-R et des opérations des FARDC dans la chefferie de Bwito en territoire de Rutshuru.

Dans le Sud-Kivu, les opérations menées par les FARDC ont permis de déloger le CNRD du territoire de Kalehe et de disperser le mouvement. Des centaines de combattants et des membres de leur famille ont été rapatriés au Rwanda. Le P5 a été attaqué en juin 2019, alors qu'il quittait son quartier général pour se réinstaller dans le Nord-Kivu. Cela s'est soldé par la mort de chefs principaux et de bon nombre de combattants. Dans le Maniema, les Maï-Maï Malaika, menés par Sheikh Hassani Huzaifa Mitenda et actifs en territoire de Kabambare, ont perdu la plupart de leurs camps autour de Salamabila à la suite des opérations des FARDC et ont été en proie à des dissensions internes.

Pour ce qui est des ressources naturelles, le secteur de l'or en République démocratique du Congo est resté vulnérable face à l'exploitation des groupes armés et des réseaux criminels et au commerce non réglementé. Les volumes d'or passés en contrebande ont été considérablement plus importants que ceux négociés en toute légalité. Les entreprises actives dans les secteurs de l'étain, du tantale et du tungstène ont mis en place des mesures de traçabilité des minerais et des mesures de diligence raisonnable, conformément aux normes relatives au devoir de diligence établies par l'Organisation de coopération et de développement économiques et aux recommandations formulées par le Groupe d'experts concernant les lignes directrices sur le devoir de diligence à l'intention des importateurs, des industries de transformation et des consommateurs de produits minéraux congolais, auxquelles le Conseil de sécurité a invité à l'unanimité à donner suite, au paragraphe 7 de sa résolution [1952 \(2010\)](#), et qui ont été par la suite intégrées dans la directive de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) et la législation congolaise. Le Groupe d'experts a néanmoins étayé un nombre persistant de problèmes qui compromettent l'intégrité de certaines chaînes d'approvisionnement.

Le Groupe d'experts a suivi la trace de l'or congolais jusqu'à des raffineries régionales et d'autres destinations internationales et a établi que certaines raffineries faisaient office de courtiers, effectuaient des paiements en espèces, procédaient à des échanges entre raffineurs et utilisaient des réseaux d'entreprises pour en masquer la propriété, entravant ainsi l'application du principe de responsabilité au niveau de la chaîne d'approvisionnement. Les négociants évitaient également de recourir aux réseaux bancaires officiels.

La République démocratique du Congo était la seule parmi les 12 pays membres de la CIRGL à utiliser les certificats de la CIRGL à des fins d'exportation d'étain, de tantale et de tungstène, ainsi que d'or. Les provinces de l'est ont émis 14 certificats de la CIRGL pour l'or, en 2019. D'autres États membres n'ont pas commencé à utiliser le Mécanisme régional de certification de l'or de la CIRGL.

Des combattants du NDC-R, dirigé par Guidon Shimiray Mwissa (CDi.033), visé par les sanctions, et du CMC/FDP, mené par Ndaruhutse Kamanzi Dominique, dit Domi, ont commis des violences sexuelles généralisées liées aux conflits lors des opérations militaires récurrentes dans les territoires de Masisi et de Rutshuru, de janvier 2019 à février 2020. Les commandants des deux groupes armés, qui exerçaient un contrôle effectif sur leurs troupes, n'ont cependant pas pris les mesures nécessaires pour punir leurs subordonnés qui étaient responsables de ces actes, alors qu'ils en avaient eu connaissance.

En territoire de Beni et dans le sud des territoires d'Irumu et de Mambasa (province d'Ituri), une vague d'attaques brutales ciblant les civils a commencé en novembre 2019, presque immédiatement après le début des opérations lancées par les FARDC contre les ADF. Des centaines de civils ont été tués et des milliers d'autres déplacés. Des combattants des ADF ont participé à cette vague de violences ainsi qu'aux meurtres commis les 5 décembre 2019 et 30 janvier 2020 à Mantumbi, au nord-ouest du territoire de Beni.

Des combattants des Maï-Maï Malaika, dirigés par Sheikh Hassani, ont commis de multiples exactions à Salamabila depuis au moins 2018.

Pour ce qui est de l'embargo sur les armes, plusieurs pays ont offert une formation militaire et livré des quantités considérables d'armes, de munitions, de matériel et de véhicules militaires aux FARDC sans en avoir notifié au préalable le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo. Des hélicoptères civils ont été transférés aux FARDC et utilisés au cours d'opérations militaires.

Des pilotes étrangers, des instructeurs de vol et des techniciens ont dispensé un appui aux FARDC pour ce qui est d'opérer des avions d'attaque au sol ou des hélicoptères de transport, et participé à des opérations militaires dans l'est de la République démocratique du Congo. Durant la décennie écoulée, les FARDC se sont fiées, pour une grande partie de leur logistique aérienne, à une flotte de transporteurs de fret civils, immatriculés à l'étranger, opérant en contravention des normes et réglementations de l'aviation civile internationale et nationale.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Groupes armés	6
A. Collectif des mouvements pour le changement/Force de défense du peuple	6
B. Nduma défense du Congo-Rénové	8
C. Conseil national pour le renouveau et le démocratie	9
D. Forces démocratiques alliées	10
E. Les Maï-Maï Malaika	12
F. Congrès national du Rwanda	13
III. Ressources naturelles et financement	14
A. Or	15
B. Minerais congolais et chaînes d’approvisionnement régionales	20
C. L’étain, le tantale, le tungstène et les problèmes des chaînes d’approvisionnement	22
D. Rapport sur le devoir de diligence par les sociétés congolaises	26
E. Faits nouveaux dans la région de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs	26
F. Flux financiers et minerais congolais	27
IV. Violations graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire	28
A. Violences sexuelles liées au conflit en territoires de Masisi et de Rutshuru	28
B. Attaques visant des civils en territoires de Beni, d’Irumu et de Mambasa	32
C. Violence contre les civils à Salamabila	34
V. Armes	34
A. Défaut de notification des formations dispensées par des instructeurs étrangers	35
B. Défaut de notification de transferts d’armes, de munitions et de véhicules	36
C. Compagnies aériennes étrangères appuyant les Forces armées de la République démocratique du Congo	40
D. Appui de personnel étranger à la force aérienne congolaise	41
VI. Recommandations	42
Annexes*	45

* Les annexes sont distribuées uniquement dans la langue de l’original et n’ont pas été revues par les services d’édition.

I. Introduction

1. Les membres du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, dont le mandat a été prorogé en application de la résolution [2478 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité, ont été nommés par le Secrétaire général le 29 juillet 2019 (voir [S/2019/607](#)). Ils ont participé à un atelier de deux jours réunissant les groupes d'experts, à New York en décembre 2019.

2. Le rapport final du Groupe d'experts est présenté en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution [2478 \(2019\)](#). Conformément à la demande formulée par le Conseil de sécurité au paragraphe 8 de sa résolution [2360 \(2017\)](#) et réaffirmée dans sa résolution [2478 \(2019\)](#), le Groupe a continué d'échanger des informations avec les groupes d'experts sur la Libye, le Mali, la République centrafricaine, la Somalie, le Soudan et le Soudan du Sud.

Coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

3. Le Groupe d'experts remercie la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) du précieux soutien et de la collaboration qu'elle lui a apportés pendant la période considérée.

Suite donnée aux demandes d'information du Groupe d'experts

4. À la suite de la nomination de ses membres, le Groupe d'experts a adressé en tout 259 communications officielles à des États Membres, à des organisations internationales et à des entités privées, au cours de son mandat. Au moment de l'établissement du présent rapport, il avait reçu seulement 91 réponses. Il a entrepris une visite officielle de cinq jours au Rwanda et remercie le Gouvernement rwandais de la coopération dont il a fait montre. Le Burundi et l'Ouganda n'ont pas donné suite aux demandes du Groupe d'experts qui souhaitait effectuer des visites officielles.

5. Le Groupe d'experts tient à remercier de leur coopération les organes compétents en République démocratique du Congo qui supervisent les ressources naturelles. Il regrette de n'avoir pas pu organiser de réunions avec le Ministre de la défense nationale, des anciens combattants et de la réinsertion, le Ministre de l'intérieur et de la sécurité et le Secrétaire permanent de la Commission nationale de contrôle des armes légères et de petit calibre et de réduction de la violence armée de la République démocratique du Congo, malgré trois demandes officielles en ce sens.

6. Le Groupe d'experts souligne que le fait que les États Membres ne coopèrent pas en temps voulu compromet sa capacité de s'acquitter de son mandat.

Méthode de travail

7. Le Groupe d'experts a appliqué les règles de preuve recommandées par le Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (voir [S/2006/997](#)). Il a fondé ses conclusions sur des documents et, dans la mesure du possible, sur des observations faites directement sur les lieux par les experts eux-mêmes. À défaut, il s'est employé à corroborer les informations obtenues par au moins trois sources indépendantes dignes de foi.

8. En raison de la nature du conflit en République démocratique du Congo, rares sont les documents qui apportent la preuve incontestable de transferts d'armes, d'opérations de recrutement, de la responsabilité du supérieur hiérarchique dans les violations graves des droits de l'homme et de l'exploitation illégale des ressources naturelles. Le Groupe d'experts a donc dû s'en remettre aux déclarations de témoins

oculaires des populations locales, d'ex-combattants ou de membres actuels de groupes armés. Il a également examiné les témoignages avertis d'agents de l'État et de militaires de pays de la région des Grands Lacs et d'autres pays, ainsi que de sources des Nations Unies.

9. Le présent rapport porte sur les enquêtes menées jusqu'au 25 avril 2020. Le Groupe d'experts a été contraint de cesser ses travaux sur le terrain et de quitter la région au 20 mars 2020, du fait de l'épidémie de la maladie à coronavirus (COVID-19), qui a restreint sa capacité de clore ses enquêtes, comme prévu. Par ailleurs, plusieurs pays et entités ont déclaré qu'ils n'étaient pas en mesure de donner suite, en temps opportun, aux demandes formulées par le Groupe d'experts, compte tenu de la pandémie.

Mise à jour au sujet du meurtre de membres du Groupe d'experts en mars 2017

10. Au mois de mars 2020, trois années s'étaient écoulées depuis le meurtre de Michael J. Sharp et de Zaida Catalán. Le Groupe d'experts note que la procédure pénale est en cours. Il est resté en contact avec le mécanisme de suivi pour la République démocratique du Congo. Il réaffirme que les auteurs des meurtres de M. Sharp et de M^{me} Catalán et leurs réseaux d'appui doivent être identifiés, leurs motivations découvertes et que les responsables doivent être traduits en justice.

II. Groupes armés

A. Collectif des mouvements pour le changement/Force de défense du peuple

11. Le Groupe a établi que le Collectif des mouvements pour le changement/Force de défense du peuple (CMC/FDP)¹, qui est le groupe le plus important et le plus influent de la Coalition CMC (voir S/2017/1091, annexe 2), était actif sur les territoires de Rutshuru et de Masisi. Le CMC/FDP était l'aile militaire du CMC, d'après un chef du CMC/FDP. Le Groupe d'experts a tiré ses conclusions d'entretiens menés avec deux chefs de haut rang du CMC/FDP, cinq ex-combattants du CMC/FDP, quatre combattants du NDC-R, des sources issues de la société civile et des membres des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et du personnel de la MONUSCO.

Direction, structure et réseau d'appui

12. Quatre ex-combattants du CMC/FDP, un chef du CMC/FDP et un officier des FARDC ont déclaré que le « général de division » Ndaruhutse Kamanzi Ndaruhutse Dominique, alias Sanctus Nkuba Kongolo ou « Domi » (voir annexe 2), était à la tête du CMC/FDP avec, comme adjoint, le « général » Mbitezi Jean, alias Bizimana Jacques. Le CMC/FDP avait son quartier général à Mashango/« Chaîne de Gaza » et ses positions étaient principalement situées dans les chefferies² de Bwito et de Bwisha, en territoire de Rutshuru. Domi habitait à Kitunva/Mashango (territoire de Rutshuru). Un chef CMC/FDP et trois ex-combattants ont déclaré que le CMC/FDP comptait quelque 500 combattants.

¹ Le mouvement a changé plusieurs fois de nom. Jusqu'en 2016, il s'appelait FDP puis a pris le nom de CMC/FDP à la suite de la création de la Coalition CMC en 2016.

² Une chefferie est une entité territoriale décentralisée. Voir Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces. Disponible à l'adresse suivante : www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Administration.ter/L.08.16.17.10.2008.htm.

13. Le Groupe a établi que le CMC/FDP était structuré autour d'une division, dirigée par Domi, et de cinq brigades (voir annexe 3). D'après un ex-combattant, chaque brigade achetait ses propres armes et munitions. Trois ex-combattants du CMC/FDP ont expliqué que le mouvement se procurait des munitions auprès de certains membres des FARDC (voir S/2017/1091, par. 99) à 500 francs congolais³ par pièce et achetait des fournitures aux Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR)-Forces combattantes abacunguzi (FOCA). Un chef CMC/FDP a signalé qu'ils avaient acquis des armes à la suite de victorieux combats qui les avaient opposés au NDC-R. En avril 2020, le CMC/FDP contrôlait Kitunva/Mashango, Mudugudu, Rubwe Sud, Gatovu et Muliki, des positions majeures dans la chefferie de Bwito.

14. D'après trois ex-combattants du CMC/FDP, des sources de la MONUSCO et des civils, le mouvement levait des fonds en rançonnant la population (voir S/2017/672/Rev.1, par. 44). Ces ex-combattants ont expliqué que le CMC/FDP prélevait une taxe mensuelle de sécurité à raison de 1 500 francs congolais par adulte pour l'*indengera buzima* (« dormir en paix »)⁴ en échange de jetons aux postes de contrôle. Les combattants avaient imposé une taxe trimestrielle variable, que versaient les agriculteurs, par tête de bétail.

15. D'après ces ex-combattants, les chefs du CMC/FDP ciblaient des personnes qui avaient des contacts avec les Tutsis de la chefferie de Bwito et punissaient sévèrement quiconque avait des liens avérés ou suspectés avec un membre de l'ethnie tutsie. Étaient notamment sanctionnés ceux qui étaient aperçus en compagnie d'un Tutsi, en train de boire un verre avec un Tutsi ou avaient des liens de travail avec un Tutsi. Deux ex-combattants ont expliqué que lors des défilés matinaux, Domi enseignait systématiquement que les membres de la population tutsie étaient l'ennemi. Quiconque s'associait à eux était notamment passible d'une amende, de flagellation et ou de la peine de mort.

16. D'après deux victimes de flagellation, de mars 2019 à mars 2020, le CMC/FDP a appliqué strictement les mesures et exécuté au moins 20 personnes accusées d'avoir des liens avec des Tutsis. De décembre 2018 à août 2019, 10 autres personnes ont reçu de 75 à 350 coups de fouet et une amende allant de 200 à 1000 dollars, selon les mêmes sources. Plusieurs autres se sont vu infliger une amende ou des coups de fouet. Au cours d'un entretien téléphonique le 29 avril 2020, le secrétaire général et porte-parole du CMC/FDP, Jules Mulumba, a déclaré que le CMC/FDP avait manifesté une acceptation à l'égard de la population tutsie, à condition que ses membres fassent preuve de respect et de considération à l'égard des autres groupes ethniques en République démocratique du Congo.

Violents accrochages armés entre le Collectif des mouvements pour le changement/Force de défense du peuple et Nduma défense du Congo-Rénové

17. Deux ex-combattants du CMC/FDP et quatre combattants de Nduma défense du Congo-Rénové (NDC-R) ont déclaré que les attaques du NDC-R s'étaient intensifiées à nouveau (voir S/2019/469, par. 54) à compter de la fin du mois de septembre 2019, à la suite de l'annonce du décès du commandant des FDLR-FOCA, le « général » Sylvestre Mudacumura (CDi.012) visé par des sanctions (voir S/2019/974, par. 8) et, de nouveau, d'octobre 2019 à décembre 2019. Depuis le mois de mars 2020, au moins un accrochage par jour a été consigné. D'après des sources de l'Organisation des

³ Au 31 décembre 2019, 1 dollar des États-Unis valait 1 650 francs congolais. Voir : <https://fiscal.treasury.gov/files/reports-statements/treasury-reporting-rates-exchange/ratesofexchangeasofdecember312019.pdf>.

⁴ Précédemment épilé *rengera buzima* (voir S/2017/1091, par. 64).

Nations Unies, cela a provoqué des meurtres et des déplacements massifs de civils vers les camps et les familles d'accueil à Kizimba et alentour (à 6 kilomètres à l'est de Kitchanga), aux Jardins théicoles de Ngeri (JTN), à Mugote, Kitchanga, Nyanzalé, Bambo, Bukombo-centre et Mubirubiru.

18. Les chefs du CMC/FDP ont déclaré avoir perdu, d'octobre 2019 à mars 2020, les positions suivantes au profit du NDC-R : Katsiru, JTN, Kitunda, Kirumbu, Kairangiriri, Kamodoka, Mpati et Kitso. Le Groupe d'experts a observé que le CMC/FDP avait cherché à mener des attaques en représailles pour reprendre ces positions mais, d'après les quatre ex-combattants du CMC/FDP et quatre combattants du NDC-R, les attaques intensives lancées par le NDC-R d'octobre 2019 à la fin du mois novembre 2019 l'en avaient empêché.

19. Le Groupe d'experts a observé que des personnes affiliées au CMC/FDP avaient tendu des embuscades au NDC-R en territoire de Rutshuru, en réaction aux affrontements armés. Deux sources issues de la société civile et deux combattants du NDC-R ont déclaré que le chef du NDC-R, Guidon Shimiray Mwissa, avait attribué les embuscades au CMC/FDP et mené des actes de représailles contre les civils.

B. Nduma défense du Congo-Rénové

Commandement et contrôle

20. Nduma défense du Congo-Rénové (NDC-R) est resté le groupe armé le plus important, actif dans le Nord-Kivu, toujours sous la direction de Guidon Shimiray Mwissa (CDi.033), visé par des sanctions. La structure de commandement n'a pas changé, comme indiqué précédemment (voir annexe 4 ; [S/2019/469](#), par. 53 ; et [S/2019/974](#), par. 12). Le Groupe d'experts a mené des entretiens avec deux membres de haut rang du NDC-R, quatre combattants, deux ex-combattants et plusieurs chefs de la société civile, ayant un accès direct au NDC-R.

21. Trois combattants actifs ont estimé que le NDC-R disposait en tout de 5 000 combattants, tous armés et déployés principalement sur les territoires de Walikale et de Masisi et, dans une moindre mesure, de Rutshuru et de Lubero (Nord-Kivu) (voir [S/2019/974](#), par. 19). D'après les combattants du NDC-R et deux sources issues de la société civile, le NDC-R n'avait pas recruté de nouveaux combattants depuis le rapport à mi-parcours du Groupe d'experts ([S/2019/974](#)). Ils ont cependant déclaré que durant des attaques soutenues contre des positions du CMC/FDP en territoires de Rutshuru et de Masisi, le mouvement avait continué de recruter des transfuges du CMC/FDP et des combattants capturés, comme indiqué précédemment (voir [S/2019/974](#), par. 16), y compris des groupes Nyatura Kisura et Nyatura Jean-Marie et de l'Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain (APCLS), de novembre 2019 à février 2020.

Structure et réseau d'appui

22. Au cours de la période considérée, le NDC-R était structuré autour de deux secteurs d'opération, dont le principal était situé dans le village de Kilambo, en territoire de Masisi, sous la direction du « colonel » Masiya Sita, dit « Tondeuse » (voir [S/2018/531](#), par. 73). Le second secteur se trouvait à Kashuga, entre les territoires de Masisi et de Rutshuru, sous la direction du « colonel » Poyo Bauma. Ils étaient divisés en six brigades, comprenant chacune de 250 à 300 combattants, d'après deux combattants du NDC-R. L'un d'entre eux et une source issue de la société civile ont déclaré qu'une quatrième brigade du NDC-R menée par un certain « colonel » Mené se trouvait à Bunyatenge, dans le sud du territoire de Lubero.

23. Des acteurs de la société civile en territoires de Masisi et de Walikale ont signalé qu'en février et en mars 2020, Guidon s'était beaucoup déplacé sur ces territoires et avait tenu des réunions avec des notables locaux pour renforcer la collaboration, notamment dans des secteurs passés récemment sous le contrôle du NDC-R.

24. Du 28 au 30 novembre 2019, Guidon a organisé une réunion de deux jours à Bukumbirwa (territoire de Walikale) avec des chefs de groupes armés Maï-Maï, dont les Maï-Maï Kifuafua, les Maï-Maï Simba, les Maï-Maï Guides-Mouvement acquis au changement, les Maï-Maï Mazembe-Union pour la protection des innocents et les Raïa Mutomboki, et a créé le Réseau des patriotes résistants congolais (RPRC), d'après trois sources issues de la société civile et une vidéo dans laquelle on voit Guidon prendre la parole. Guidon a été désigné coordonnateur de cette coalition (voir annexe 5).

25. Le « colonel » Mapenzi Lwanche Likuhe, alias Fidel Mapenzi ou Mike, responsable de l'administration et de la logistique au NDC-R (voir [S/2019/974](#), annexe 3) effectuait des déplacements fréquents entre le quartier général du NDC-R et les territoires contrôlés par secteur et se rendait parfois à Goma afin de lever des fonds pour le compte du NDC-R. En février 2020, il a été aperçu à Goma (voir annexe 6) où il aurait tenu des réunions avec des partisans du NDC-R.

26. Au cours de la période considérée, des sources issues de la société civile ont signalé une seule attaque des FARDC contre le NDC-R, en octobre 2019. De plus, les NDC-R et les FARDC ont conservé des positions dans les mêmes villages, dont Kashuga, Ibuga, Mbuhî, Mweso, Kalembe, Mpati, Malemo, Pinga, Katsiru et JTN, dans les territoires de Masisi et de Rutshuru, d'après deux combattants du NDC-R, un ex-combattant du CMC/FDP et des membres des communautés. Les mêmes sources ont déclaré que c'était seulement une fois que le NDC-R avait pris Katsiru au CMC/FDP, à la fin du mois de décembre 2019, que les FARDC y avaient établi une position. Trois combattants du NDC-R ont déclaré que les FARDC avaient demandé au NDC-R de ne pas reprendre la position de Chaala (chefferie de Bwito) qui avait été capturée par le CMC/FDP en décembre 2019. En janvier 2020, les FARDC y ont établi leur position, d'après un ex-combattant du CMC/FDP.

27. Deux chefs du NDC-R ont indiqué que leurs combattants recevaient un salaire mensuel qui se chiffrait de 30 000 à 50 000 francs congolais par combattant et de 400 000 à 500 000 francs congolais par officier de haut rang et par chef (voir [S/2018/531](#), par. 75), un salaire relativement élevé dans le contexte de la République démocratique du Congo. Dans une vidéo authentifiée par le Groupe d'experts, un combattant du NDC-R a expliqué aux habitants de Nyabiondo (territoire de Masisi) que le NDC-R offrait des emplois et acceptait tous les candidats, quelle que soit leur communauté d'origine. Pendant un entretien téléphonique le 1^{er} mai 2020, le porte-parole du NDC-R, Désiré Ngabo Kisuba, a nié tout versement et déclaré que les combattants vivaient de l'agriculture et de l'aide que leur apportaient les communautés.

C. Conseil national pour le renouveau et la démocratie

28. Les opérations menées par les FARDC le 26 novembre 2019 ont affaibli le Conseil national pour le renouveau et la démocratie (CNRD). La direction du CNRD a perdu le commandement et le contrôle du mouvement, laissant les combattants et leurs proches dispersés sur les territoires de Kalehe, de Mwenga, de Walungu et d'Uvira (Sud-Kivu).

29. À la suite de ces opérations, les FARDC ont délogé le CNRD de Kalehe, d'après deux officiers des FARDC et six ex-combattants du CNRD. Un ex-combattant du CNRD, qui a participé au combat, a déclaré que les combattants avaient perdu contact

avec la direction. Sept habitants ont expliqué que les FARDC avaient maintenu la pression sur le CNRD dans la forêt de Walungu et de Mwenga, faisant de multiples victimes. Des milliers de proches de combattants ont été transférés au camp des FARDC de Nyamunyunyi près de Bukavu, tandis que d'autres ont fui dans la forêt d'Itombwe dans les hauts plateaux d'Uvira, d'après des ex-combattants du CNRD et deux officiers des FARDC. Les ex-combattants ont déclaré également que beaucoup de combattants et leurs proches avaient été tués lors des opérations et que d'autres avaient succombé à la faim et à la maladie. Un officier des FARDC a déclaré que quelques 200 combattants du CNRD avaient été tués à la suite des opérations et qu'environ 70 combattants restaient en territoire de Kalehe.

30. Les mêmes ex-combattants du CNRD ignoraient si leurs chefs, Laurent Ndagijimana, alias Lumbago ou Wilson Irategeka (voir [S/2019/469](#), par. 49) et Antoine Hakizimana, dit Jeva (voir [S/2017/672/Rev.1](#), par. 29) étaient encore en vie.

31. Les FARDC ont déclaré que 360 combattants et 2 691 proches avaient été capturés au cours d'opérations sur les territoires de Walungu et de Mwenga et que beaucoup d'entre eux avaient été rapatriés au Rwanda en décembre 2019.

D. Forces démocratiques alliées

32. Le Groupe d'experts a constaté que l'opération « Sokola I » lancée par les FARDC le 30 octobre 2019 avait dispersé les Forces démocratiques alliées (ADF) et que plusieurs positions des ADF en territoire de Beni (Nord-Kivu) étaient tombées sous le contrôle des FARDC. Les ADF ont néanmoins maintenu leurs réseaux de recrutement, d'appui et d'approvisionnement international et local, y compris dans les villes de Butembo et de Beni (voir [S/2018/531](#), par. 29 à 31). Les ADF ont continué de mener des attaques contre les civils et les FARDC (voir par. 137 à 142). Le Groupe d'experts n'a pas trouvé de liens directs entre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL)⁵ et les ADF (voir [S/2019/974](#), par. 25). Le Groupe d'experts s'inquiète de ce que les ADF aient conservé la capacité de recruter et de se réorganiser.

Opérations des Forces armées de la République démocratique du Congo

33. D'après les officiers et les sources de renseignement militaire des FARDC, en février et en mars 2020, la presque-totalité des anciens camps des ADF, dont Kididiwe, Mapobu, Mwalika et Madina I et II, ont été pris par les FARDC (voir annexes 7 et 8 ; [S/2018/531](#), par. 29 à 33 ; et [S/2019/469](#), par. 16 à 20). Certains officiers de haut rang des FARDC se sont néanmoins dits préoccupés par la capacité des FARDC de conserver le contrôle de ces camps.

34. D'après des sources des FARDC, au 24 avril 2020, 88 combattants des ADF avaient été tués, 29 avaient été capturés et 10 s'étaient rendus. Elles ont également indiqué que les FARDC avaient récupéré 35 fusils d'assaut de type AK-47, deux roquettes, 22 bombes de fabrication artisanale, deux caisses de munitions, six morceaux de TNT et une machette des ADF (voir annexe 9). Le Groupe d'experts a inspecté une partie du matériel récupéré et établi que les armes et les munitions avaient des caractéristiques semblables à celles se trouvant dans le stock des FARDC. Des ex-combattants des ADF ont expliqué qu'ils avaient obtenu la majeure partie du matériel lors d'attaques contre les FARDC. Les engins explosifs improvisés récupérés par les ADF avaient été fabriqués à partir d'éléments rudimentaires (voir annexe 10).

⁵ Le groupe « Province d'Afrique centrale de l'État islamique » ou Wilayat Wassat Ifriqiya a revendiqué la responsabilité de certaines attaques au nom de l'EIIL.

Représailles commises par les Forces démocratiques alliées et réseaux de recrutement et d'approvisionnement

35. Les chefs de haut rang des ADF étaient au courant de l'opération « Sokola I » et certains ont décampé au préalable (voir [S/2019/974](#), par. 22). Vingt-cinq ex-combattants des ADF, trois officiers des FARDC et cinq sources issues de la société civile ont confirmé que des chefs notoires des ADF avaient fui, dont Seka Baluku (CDi.036), visé par les sanctions, et Lukwago Rashid Swaibu Hood, dit Pierro ou London (voir [S/2019/974](#), par. 21).

36. Quatre ex-combattants ont déclaré qu'Amigo Kibirige, également connu sous les noms de Simba Amigo, Mzee Amigo ou Marine (voir [S/2016/1102](#), par. 33 ; et [S/2019/469](#), par. 23), un ancien chef du camp de Mwalika, était resté en République démocratique du Congo pour coordonner le recrutement et les attaques des ADF contre les FARDC et les civils. Des ex-combattants ont reconnu Amigo sur une photographie de lui (voir annexe 11) et certains ont déclaré qu'il était resté dans les environs de Mamove, dans le nord-ouest du territoire de Beni, au moins jusqu'à la fin du mois de février 2020.

37. Plusieurs ex-combattants ont expliqué qu'Amigo avait continué de coordonner le recrutement local et régional de nouveaux combattants, conformément aux constatations antérieures (voir [S/2018/531](#), par. 29 à 33). Quatre ex-combattants ont déclaré que Baluku Abdurrahman, identifié comme faisant partie de la direction ougandaise des ADF, était retourné en Ouganda au début du mois de novembre 2019 pour y organiser le recrutement et y établir un réseau d'approvisionnement en matériel, en coordination avec Amigo. De novembre 2019 à janvier 2020, deux de ces ex-combattants avaient respectivement ramené 20 et 30 nouvelles recrues d'Abdurrahman en République démocratique du Congo et reçu 30 dollars par recrue.

38. Douze ex-combattants congolais des ADF qui faisaient partie d'un réseau local ont expliqué qu'ils avaient recruté des combattants, assuré une subsistance et réuni des informations sur les FARDC pour le compte des ADF. Deux principaux intermédiaires, dont ces mêmes ex-combattants ont dit qu'ils étaient des recruteurs locaux, ont confirmé avoir dépêché, au début de janvier 2020, 40 combattants à Mamove, pour qu'ils rejoignent Amigo. Ils ont ajouté qu'ils avaient acheté des motocyclettes à l'intention de nouveaux collaborateurs, dans les villes de Beni et de Butembo, dont ils s'étaient servis pour livrer des produits alimentaires et des médicaments aux ADF. Cela a été confirmé par six motocyclistes collaborant avec les ADF. Le réseau a également recruté des membres anciens ou actuels des combattants des Maï-Maï. Deux ex-combattants des Maï-Maï Shetani ont expliqué qu'un intermédiaire des ADF les avait recrutés en décembre 2019.

39. Le Groupe d'experts a également entendu des témoignages de deux motocyclistes qui avaient transporté des engins explosifs improvisés de Kampala vers le territoire de Beni, qui ont déclaré qu'Amigo leur avait donné des instructions précises au téléphone. Un ex-combattant a expliqué qu'il avait été chargé par Amigo d'aller en Ouganda en décembre 2019 pour récupérer des engins explosifs improvisés auprès de Baluku Abdurrahman, mais qu'il avait préféré les remettre aux FARDC et leur demander une protection. L'ex-combattant a communiqué les numéros de téléphone d'autres collaborateurs des ADF au Groupe d'experts, qui les a communiqués à son tour aux autorités ougandaises, en vue d'un complément d'enquête, mais il n'avait pas reçu de réponse au moment de l'établissement du présent rapport.

40. Le Groupe d'experts a noté que les ADF recouraient à des tactiques de guérilla en certains lieux. Cinq ex-combattants ont déclaré que depuis le début des opérations des FARDC, Amigo avait envoyé de petits groupes des ADF armés de fusils d'assaut

et de machettes attaquer des civils, afin de contraindre les FARDC à se replier de la ligne de front. Des ex-combattants, deux sources issues de la société civile et trois officiers de haut rang des FARDC ont déclaré que les attaques avaient été menées en représailles, pour la plupart, pour punir des collaborateurs des ADF de leur trahison et miner la confiance de la population à l'égard des forces de sécurité nationales.

Source de financement

41. Plusieurs ex-combattants des ADF, une personne proche des ADF et des officiers des FARDC ont déclaré que les ADF continuaient de renforcer leurs moyens de financement. Deux ex-combattants des ADF ont expliqué qu'au début du mois de novembre 2019, Amigo avait reçu de l'argent liquide de sources non identifiées en Ouganda. Sept collaborateurs des ADF ont également expliqué que les chefs des ADF avaient contraint des agriculteurs congolais à verser des taxes mensuelles de 10 à 25 dollars par acre par agriculteur, ou une partie de leur récolte. Certains agriculteurs ont déclaré que les ADF achetaient leur production. Par exemple, des agriculteurs autour de Mwalika Kabasewe, ont été forcés de soutenir les ADF en leur remettant une partie de leur production.

Liens avec l'État islamique d'Iraq et du Levant

42. Comme indiqué précédemment, le Groupe d'experts n'a trouvé aucun lien direct entre l'EIIL et les ADF (voir [S/2019/974](#), par. 25).

43. Plusieurs ex-combattants des ADF qui avaient été capturés par les FARDC dans les principaux camps de Madina et de Mwalika ont déclaré n'avoir jamais entendu parler de l'EIIL. Cependant, quatre ex-combattants ont reconnu, sur une photographie, le drapeau noir et blanc de l'EIIL comparable à celui qu'ils avaient vu dans leurs camps (voir [S/2019/974](#), par. 25).

44. Durant leurs opérations, les FARDC n'ont récupéré aucun document ou élément et n'ont capturé aucun chef de haut rang des ADF, qui aurait pu corroborer un quelconque lien avec l'EIIL. De janvier à avril 2020, l'EIIL a revendiqué deux attaques en territoire de Beni, parmi les nombreuses attaques menées contre des positions des FARDC ou des civils. Le Groupe d'experts a noté des décalages entre les revendications et la réalité sur le terrain (voir annexe 12).

E. Les Maï-Maï Malaika

45. Le Groupe d'experts a constaté qu'au cours de la période considérée, les Maï-Maï Malaika, sous la direction de Sheikh Hassani Huzaiifa Mitenda, étaient restés actifs en territoire de Kabambare dans la province du Maniema (voir par. 73 à 76 et 143 à 147 ; et [S/2018/531](#), par. 51). Le Groupe d'experts s'est fondé pour parvenir à ses constatations sur des entretiens avec deux combattants actifs, quatre ex-combattants, trois officiers des FARDC, deux sources issues de la société civile et de la MONUSCO.

Direction, capacités et positionnement

46. D'après quatre ex-combattants, deux officiers des FARDC et deux sources issues de la société civile, Sheikh Hassani était le chef des Maï-Maï Malaika avec, comme adjoint, Assani Juma, alias Mandevu (voir annexe 13). Un certain « Demi-Kilo » supervisait les activités des Maï-Maï Malaika. Jusqu'au moment des opérations des FARDC du 25 février 2020 (voir par. 51), Sheikh Hassani était établi au camp de Mbinguni/Tchéchénie dans la forêt de Machapano, au sud-ouest de Salamabila, tandis que son adjoint contrôlait le mouvement à Kasongo. D'autres positions à

Kabambare, y compris l'axe Wamaza-Kibangula, étaient contrôlées par le « major » Zoro et le « major » Kunda.

47. Trois ex-combattants ont indiqué que depuis la fin de l'année 2018, Sheikh Hassani s'était remis à recruter, après avoir annoncé son intention initiale de se rendre et de déposer les armes. Selon eux, les Maï-Maï Malaika disposaient de quelque 2 000 combattants, dont la plupart étaient armés (voir annexe 14). Le Groupe d'experts n'a pas été en mesure de vérifier cette information de manière indépendante. Les Maï-Maï Malaika n'ont pas souvent affronté les FARDC lors de combats directs mais ont recouru à des embuscades et à des attaques de guérilla.

Alliances et rivalités

48. Deux ex-combattants, un chercheur et des membres de la communauté ont déclaré qu'en 2019, un ancien allié du nom de « Souverain » avait fait défection des Maï-Maï Malaika et s'était battu contre Sheikh Hassani, aux côtés des FARDC. Des sources des FARDC et un chercheur ont déclaré que la scission visait à affaiblir le groupe armé.

49. Comme indiqué précédemment, Sheikh Hassani a continué de faire partie de la Coalition nationale du peuple pour la souveraineté du Congo (voir [S/2018/531](#), par. 52).

Opérations des Forces armées de la République démocratique du Congo

50. D'après 16 membres de la communauté, quatre sources issues de la société civile, un ex-combattant, un chercheur et des sources de la MONUSCO, à compter du mois de novembre 2019 au moins, les Maï-Maï Malaika contrôlaient une partie de Salamabila, dont les quartiers de Kimbaseke et de Lotissement, tandis que les FARDC conservaient l'autre partie appelée Béton, où la société Namoya Mining SA était située (voir par. 73 à 76). Les FARDC ont évincé les Maï-Maï Malaika de ces lieux durant de violents accrochages armés, les 11 et 12 janvier 2020, qui ont entraîné le décès d'au moins huit civils.

51. Le 23 février 2020, les FARDC ont lancé une nouvelle opération contre les Maï-Maï Malaika. Un combattant actif, trois ex-combattants, un officier des FARDC et trois sources issues de la société civile ont déclaré que les combattants des Maï-Maï Malaika avaient évité les affrontements avec les FARDC et, en prévision de l'opération, avaient quitté le camp Mbinguni/Tchéchénie qui était tombé le 25 février 2020 sous le contrôle des FARDC (voir annexe 15).

F. Congrès national du Rwanda

52. Le Groupe d'experts a constaté que le P5, la branche armée du Congrès national du Rwanda⁶ (voir [S/2018/1133](#), par. 37), avait été considérablement affaibli par l'opération « Sokola II » des FARDC et avait décampé de Bijabo en territoire d'Uvira à compter du mois d'avril 2019 pour s'installer dans le Nord-Kivu. Le Groupe d'experts s'est entretenu avec cinq ex-combattants et quatre chefs du P5, deux officiers des FARDC et trois sources issues de la société civile.

⁶ Une coalition « d'organisations politiques de l'opposition » rwandaise, dont le Congrès du peuple Amahoro, les Forces démocratiques unifiées-Inkingi, le Pacte de défense du peuple-Imanzi, le Parti social-Imberakuri et le Congrès national du Rwanda. Le Pacte de défense du peuple-Imanzi a quitté la coalition en février 2020.

Recrutement, positionnement et direction

53. Cinq ex-combattants et deux chefs du P5 ont confirmé que le recrutement des combattants s'était poursuivi durant la période considérée. Un ex-combattant a expliqué qu'en février 2019, un certain « Vichimo » qui était rwandais selon cet ex-combattant, l'avait attiré, tout comme 16 autres personnes, au P5, avec la promesse d'un emploi en République démocratique du Congo. Un autre ex-combattant a confirmé qu'à la même période, entre 20 et 30 nouvelles recrues venant du Burundi, d'Ouganda et du Rwanda avaient été amenées au camp à Bijabo.

54. Tous les ex-combattants ont déclaré qu'une fois recrutés, ils avaient transité par Bujumbura (Burundi), où des Burundais leur avaient fourni une aide logistique et coordonné leur transfert à Bijabo. Cela était conforme aux rapports antérieurs (voir S/2018/1133, par. 38 à 40). Le Groupe d'experts a écrit aux autorités burundaises à cet égard mais n'avait pas reçu de réponse au moment de l'établissement du présent rapport.

55. Des ex-combattants ont déclaré que feu Charles Sibomana avait dirigé le P5 à Bijabo, avec Habib Mudathiru, dit « colonel » Musa, chargé de la formation, Richard Hitimana, chargé de l'approvisionnement et de la logistique, Richard Ntare, chargé de l'administration, et Jean-Paul Nyirinkindi, responsable politique. Les ex-combattants ont ajouté qu'avant de fuir Bijabo, le P5 comptait de 200 à 250 combattants.

56. Le Groupe d'experts s'est entretenu avec le général Kayumbua Nyamwasa, souvent cité par les ex-combattants comme étant le chef du P5. Il a admis jouer un rôle au sein du Congrès national du Rwanda mais a nié être le chef du groupe militaire à Bijabo.

Opérations des Forces armées de la République démocratique du Congo

57. Trois ex-combattants, un chef du P5 et un officier des FARDC a déclaré qu'en avril 2019, des combattants du P5 avaient reçu pour instruction de décamper de Bijabo via Kalehe pour se rendre à Masisi. À Kalehe, ils ont été provisoirement hébergés par des combattants du CNRD. En juin 2019, des combattants du P5 se sont retrouvés pris dans des opérations impliquant des FARDC autour de Kashovu en territoire de Masisi. Beaucoup ont été tués et quelques-uns arrêtés.

58. Plusieurs combattants ont fui à Binza, en territoire de Rutshuru, et ont rencontré des combattants du Rassemblement pour l'unité et la démocratie (RUD-URUNANA) et des combattants des FDLR, selon deux ex-combattants et deux sources issues de la société civile.

III. Ressources naturelles et financement

59. Le Groupe d'experts a noté qu'au cours de la période considérée, des mesures relatives à la traçabilité des minerais et au devoir de diligence avaient été appliquées dans les secteurs de l'étain, du tantale et du tungstène, comme constaté précédemment (voir S/2016/466, par. 117), et comme l'avaient recommandé la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Conseil de sécurité⁷. Rien de tel n'a quasiment été instauré en revanche dans le secteur aurifère.

⁷ « Lignes directrices sur le devoir de diligence pour une chaîne d'approvisionnement responsable des minéraux provenant d'endroits « suspects » afin d'atténuer les risques de fourniture d'un soutien direct ou indirect au conflit dans l'est de la République démocratique du Congo »,

60. Le Groupe d'experts a constaté que des groupes armés, des réseaux criminels et certains agents des forces de l'ordre avaient tiré profit de l'exploitation et du commerce illicites des ressources naturelles. Il a enquêté sur les tendances en matière de commerce de l'or congolais dans la région et au-delà et constaté que certaines raffineries faisaient office de courtiers, effectuaient des paiements en espèces pour éviter toute traçabilité, procédaient à des opérations entre raffineurs afin de dissimuler l'origine de l'or passé en contrebande et se servaient de réseaux d'entreprise pour en masquer la propriété effective. Le commerce de l'or échappait en grande partie au réseau bancaire officiel.

A. Or

61. Le Groupe d'experts a constaté que pour 2019, les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et d'Ituri avaient signalé une production officielle totale légèrement supérieure à 60 kilogrammes d'or extrait de manière artisanale et en avaient exporté un peu plus de 73 kilogrammes (voir annexe 16). Il s'est entretenu avec plus de 40 négociants et creuseurs d'or et 37 agents de l'administration minière en République démocratique du Congo. Le pays est resté le premier producteur d'or extrait de manière artisanale parmi les pays de la région des Grands Lacs, tout en étant officiellement un de ceux qui en exporte le moins (voir annexe 17).

Sous-déclaration, origine non traçable et contrebande

62. Le Groupe d'experts a constaté que Bunia (province d'Ituri), continuait d'être un centre de commerce et de contrebande de l'or (voir [S/2017/672/Rev.1](#), par. 107 et [S/2018/531](#), par. 114). À Bunia seulement, huit comptoirs d'achat d'or achetaient chacun au minimum 2 à 3 kilogrammes d'or chaque semaine, d'après trois négociants et un responsable du secteur minier. Sur la base de ces quantités, le Groupe d'experts a estimé qu'au minimum, 1,1 tonne d'or avait été achetée et passée en contrebande hors de la République démocratique du Congo en 2019 depuis la seule province d'Ituri (voir annexe 18), ce qui aurait engendré jusqu'à 1,88 millions de dollars de recettes fiscales si les exportations avaient été effectuées de manière légale (voir annexe 19). D'après les mêmes sources, les négociants enregistrés Banga Ndjelo, Edmond Kasereka (voir annexe 20 ; et [S/2018/531](#), par. 118) et Sangote Dehmani et les hommes d'affaires Bosco Atama, Mambo Kamaragi, Exodus Deba (voir [S/2016/1102](#), par. 76), Lombela et Karte (voir [S/2018/531](#), par. 119) ont continué d'être impliqués dans la contrebande de l'or, comme indiqué précédemment. Les réponses qu'ils ont apportées aux constatations du Groupe d'experts figurent à l'annexe 21.

63. L'or passé en contrebande d'Ituri était vendu notamment à Kampala (voir [S/2014/42](#), par. 96 et [S/2018/531](#), par. 92). Deux trafiquants ont décrit trois récents déplacements de Bunia à Kampala avec en tout sept kilogrammes d'or qu'ils ont vendu à des négociants « indiens »⁸. Ces deux contrebandiers et une personne impliquée dans le négoce légal de l'or ont déclaré que Jamnadas V. Lodhia (alias Chuni) de l'entité Ouganda Commercial Impex (UCI) (CDe.009) visée par les sanctions (voir [S/2014/42](#), par. 184) et des « membres de la famille Lodhia » avaient continué d'acheter de l'or en provenance de la République démocratique du Congo. Un membre de la société Aurum Roses (voir [S/2015/19](#), par. 204) a déclaré que l'UCI était en sommeil cependant et que J.V. Lodhia n'était plus actif dans le commerce. En octobre 2019, les autorités ougandaises ont fourni au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo un compte rendu de

disponible à l'adresse suivante : www.un.org/securitycouncil/sites/www.un.org.securitycouncil/files/SC_document_files/diligence.pdf.

⁸ Ils craignaient de divulguer les noms de leurs acheteurs et les appelaient « les Indiens ».

leurs enquêtes sur les activités de négociants basés à Kampala (voir annexe 22 ; et S/2015/19, par. 203). Le Groupe d'experts a également obtenu un bordereau de vente de plus 5 kilogrammes d'or datant de janvier 2020 émis par Metal Smelting and Testing Co. Ltd (voir S/2019/974, par. 51) à un contrebandier de Bunia (voir par. 87).

64. L'or passé en contrebande du Sud-Kivu a été envoyé au Burundi, aux Émirats arabes unis, en République-Unie de Tanzanie et au Rwanda (voir par. 82, 86 et 87), d'après sept contrebandiers. Deux négociants ont décrit avoir transporté de l'or de Bukavu à l'aéroport international de Kamembe au Rwanda (voir annexe 23) et ensuite aux Émirats arabes unis tout au long de 2019 (voir S/2018/531, par. 127). Quatre contrebandiers ont expliqué que les autorités douanières et les acheteurs à Doubaï n'avaient pas posé de questions sur l'origine de l'or. Les négociants congolais ont accepté les informations sur l'origine de la mine, fournies par les clients, et n'ont pas effectué les contrôles eux-mêmes (voir S/2016/466, par. 146). Trois négociants qui s'étaient rendus aux Émirats arabes unis pour vendre de l'or en 2020 ont rapporté que les autorités douanières à Doubaï avaient accepté les bons d'achat officiels congolais qui n'étaient pourtant pas des documents d'exportation, en tant que preuve d'origine des importations d'or congolais.

65. En décembre 2019, le Groupe d'experts a obtenu une mise à jour que les Émirats arabes unis avaient adressée au Comité s'agissant des mesures prises bilatéralement avec la République démocratique du Congo pour lutter contre le commerce illicite d'or. Les Émirats arabes unis ont déclaré que leurs autorités douanières fédérales avaient pris des mesures pour former leurs agents, entre autres. En novembre 2019, les autorités congolaises ont déclaré que les traductions nécessaires étaient en cours (voir S/2018/531, par. 111).

66. Le Groupe d'experts a établi que la contrebande d'or pesait sur les systèmes légaux de commerce et de traçabilité de l'or. Par exemple, *Just Gold*, un projet en République démocratique du Congo, qui traçait l'or extrait de manière artisanale de sites miniers libres de toute influence armée jusqu'à son exportation, tout en appliquant les normes régionales et internationales, avait revu sa méthode après avoir établi que la production et les échanges effectués de manière licite n'étaient pas viables, sur le plan commercial. Des représentants de *Just Gold* ont déclaré que le projet ne pouvait pas rivaliser avec les prix de l'or issu du commerce de contrebande (voir annexe 24).

67. Le Groupe d'experts a également établi que des comptoirs d'achat d'or servaient de paravent à la contrebande de l'or. En 2019, deux comptoirs d'achat d'or enregistrés avaient acheté de l'or mais n'avaient procédé à aucune exportation officielle. La Combined Mining Company, un des trois comptoirs d'achat enregistrés en Ituri, avait acheté de l'or en 2019, selon deux négociants d'or et une personne au fait du commerce d'or, mais n'avait consigné aucune exportation officielle. Des représentants de la société ont affirmé qu'elle faisait office de coopérative et ne s'occupait pas des exportations. De même, *Glory Minerals*, une entité précédemment liée à des exportations d'or que l'on ne pouvait pas tracer (voir S/2009/603, par. 128 à 136 ; et S/2016/466, par. 140 à 144), n'avait enregistré aucune exportation en 2019, tout en maintenant sa licence d'exploitation pour 2020.

68. Dans un contexte de sous-déclaration, d'impossibilité de tracer la source et de contrebande, le Groupe d'experts craint que la raffinerie Equinoxe SARL, dont la création est prévue à Bunia (voir S/2019/974, par. 50), et la Congo Gold Raffinerie (CGR), en cours de construction à Bukavu (voir annexe 25), aient du mal à établir si l'or acheté n'a pas bénéficié à des groupes armés et des réseaux criminels.

Groupes armés

Les Maï-Maï Yakutumba

69. Les Maï-Maï Yakutumba ont financé leurs activités au moyen du négoce et de la taxation de l'or provenant de sites miniers à Misisi en territoire de Fizi (province du Sud-Kivu) où le groupe armé était actif, et qui était ensuite transporté à Bukavu.

70. En avril et en mai 2019, les Maï-Maï Yakutumba occupaient des mines sur la colline de Kachanga (voir S/2019/974, par. 39 à 42). Quatre orpailleurs artisanaux et un négociant d'or de Misisi ont déclaré que les chefs locaux des Maï-Maï Yakutumba avaient demandé aux autorités locales autour de la colline de Kachanga et des sites miniers de Miba et de Nyange de surveiller l'extraction de l'or. Celle-ci était taxée entre 30 et 50 grammes par puits de mine par semaine, et cela concernait de 20 à 40 puits de mine dans le secteur contrôlé par le groupe armé. Un négociant d'or, un transporteur et un contrebandier ont indiqué que l'argent collecté était divisé entre les autorités locales et les chefs locaux des Maï-Maï Yakutumba en tant que « paiement en échange de la sécurité ».

71. Les quatre mêmes mineurs et le négociant ont déclaré qu'ils achetaient l'or à des chefs locaux des Maï-Maï Yakutumba et à des chefs locaux, et le revendaient à des comptoirs d'achat à Bukavu. Le Groupe d'experts a examiné les bons d'achat pour 1 349 grammes et 6 923 grammes d'or qui avaient été vendus en mai et en juin 2019 respectivement par des émissaires des Maï-Maï Yakutumba à une filiale de la Maison Bezo, un acheteur non enregistré à Misisi, qui devaient être transférés à Bukavu (voir annexe 26). À Bukavu, trois sources indépendantes ont confirmé que les comptoirs Le Miracle et Mines Propres SARL et les acheteurs non enregistrés Maison Bezo, Buganda (voir S/2016/466, par. 161 ; et S/2019/469, par. 170) et Cavichi (voir S/2016/466, par. 151 à 154) avaient acheté de l'or de Misisi. Les Mines Propres SARL ont déclaré qu'elles n'achetaient qu'à des négociants enregistrés, à partir de sites miniers validés. Le Groupe d'experts a contacté Le Miracle à plusieurs reprises mais n'a pas reçu de réponse.

72. Le Groupe d'experts a établi que les achats d'or sans distinction à Misisi étaient le point de départ de l'amalgame d'or obtenu légalement et illégalement, qui entraînait ensuite dans les chaînes d'approvisionnement internationales. Quatre acheteurs à Bukavu ont admis être au courant du risque éventuel d'acheter de l'or à des groupes armés mais continuaient de le faire de toute façon.

Les Maï-Maï Malaika

73. En 2019 et 2020, les Maï-Maï Malaika (voir par. 45 à 51 et S/2018/531, par. 52) se sont violemment opposés aux activités industrielles d'extraction de l'or à la concession de la société Namoya Mining SA à Salamabila. Cette filiale de la société minière Banro Mining Corporation (voir S/2010/596, par. 213 et 302), a entamé la production commerciale d'or dans le site en 2016⁹, dans un secteur qui était exploité précédemment par des orpailleurs artisanaux. Le Groupe d'experts s'est entretenu avec 22 personnes actives dans le secteur aurifère à Salamabila. Il a établi que le chef des Maï-Maï Malaika, Sheikh Hassani, avait mis à profit l'extraction artisanale clandestine d'or à la concession de Namoya Mining. Celle-ci a confirmé qu'elle était au courant d'activités artisanales clandestines dans sa concession de Namoya.

74. Le Groupe d'experts a examiné des avis publics, diffusés autour de Salamabila en 2019 et en 2020, signés par Sheikh Hassani, qui menaçait le personnel de Namoya Mining et exigeait que la société « respecte les demandes de la population » (voir

⁹ Mining Technology, « Namoya Gold Mine, Maniema ». Disponible à l'adresse suivante : www.mining-technology.com/projects/namoya-gold-mine-maniema/.

annexe 27). Le 26 juillet 2019, des combattants des Maï-Maï Malaika ont enlevé quatre employés de Namoya Mining et détruit les biens de la société. D'après des enregistrements audio de Sheikh Hassani examinés par le Groupe d'experts et confirmés par quatre membres de la communauté, les enlèvements étaient une nouvelle tentative de la part du groupe armé de garantir le droit de la population de poursuivre les activités d'extraction à Namoya¹⁰, notamment dans les puits de mines de Mwendamboko riches en or (voir annexe 28).

75. Depuis au moins le mois de novembre 2019, sur les ordres de Sheikh Hassani, l'ensemble du matériel de concassage et de traitement de l'or extrait de manière artisanale a été transféré à Lotissement, un quartier de Salamabila contrôlé par Sheikh Hassani, selon six témoins oculaires (voir annexe 29). Trois individus ont expliqué que les creuseurs versaient à Sheikh Hassani 20 dollars de taxe par concasseur installé à Lotissement et 1 000 francs congolais de plus par sac de sable riche en minerais amené à des fins de traitement, tandis que Sheikh Hassani empochait également jusqu'à 30 % de l'or extrait. Le Groupe d'experts a estimé que le Lotissement aurait pu générer un montant légèrement inférieur à 17 000 dollars par mois au profit du groupe armé à partir de la seule taxation de sacs de sable (voir annexe 30). Deux membres de la communauté et un témoin oculaire ont déclaré que durant la période de septembre à novembre 2019, Sheikh Hassani avait interdit l'orpaillage artisanal pendant 15 jours.

76. Les activités à Lotissement ont été provisoirement suspendues à la suite d'affrontements, les 11 et 12 janvier 2020, entre les Maï-Maï Malaika et les FARDC à Salamabila lorsque Sheikh Hassani a été délogé, selon deux personnes au courant de l'affaire (voir par. 50). Quatre témoins oculaires et des photographies examinées par le Groupe d'experts ont confirmé qu'en mars 2020, l'exploitation de l'or s'était poursuivie à Lotissement, mais que Sheikh Hassani ne contrôlait plus le secteur. Bukavu était la principale destination de l'or artisanal en provenance de Salamabila (voir annexe 31).

Membres des Forces armées de la République démocratique du Congo

77. Selon cinq membres de la communauté et un témoin oculaire, certains membres des FARDC, déployés en 2019 et en 2020 hors du périmètre de la société Namoya Mining pour sécuriser la concession contre toute attaque armée, ont taxé l'extraction artisanale clandestine de l'or à la concession. Des creuseurs ont versé des pots-de-vin en espèces à certains membres des FARDC pour accéder à la concession, selon trois orpailleurs. Une personne a décrit le site comme « grouillant de FARDC », qui surveillaient les puits de mines, qu'ils taxaient. Une compagnie des FARDC comptant jusqu'à 150 soldats est restée à la concession par roulement tout au long de 2019 et en 2020, d'après des représentants de Namoya Mining. La société a déclaré que les FARDC étaient postées hors du périmètre de Namoya Mining depuis la mi-2018 et avaient remplacé la police des mines, sur les ordres de « Kinshasa », pour protéger les biens de la société, après les attaques menées par des Maï-Maï en 2018 (voir S/2019/469, par. 198 à 200). La société a admis que le code minier congolais et les règlements militaires interdisaient la présence des FARDC sur les sites miniers (voir annexe 32).

78. D'après le carnet de note du gérant d'une mine artisanale daté de novembre 2018, obtenu par le Groupe d'experts, un commandant non désigné des FARDC bénéficiait régulièrement de la production d'or quotidienne dans une veine d'or de

¹⁰ Des représentants de Namoya Mining ont déclaré au Groupe d'experts que les enlèvements en juillet 2019 étaient les cinquièmes d'une série depuis septembre 2016. Au cours d'un enlèvement en 2018, des combattants des Maï-Maï Malaika avaient tué un employé de la société Namoya Mining.

Namoya (voir annexe 33). Trois sources au fait du dossier ont déclaré que certains membres des FARDC envoyaient de l'argent découlant de ces activités à la hiérarchie de la 33^e région militaire. Le Groupe d'experts s'est entretenu avec le général Muhindo Akili Mundos (CDi.032), visé par les sanctions (voir S/2016/466, par. 198 à 204), qui est le commandant de la 33^e région militaire. Il a déclaré que des cas isolés d'indiscipline militaire ne pouvaient pas être exclus mais qu'ils étaient rigoureusement punis.

79. En territoire de Fizi, des membres des FARDC ont collecté des taxes auprès des creuseurs qui entraient dans la mine d'or de Kachanga (voir par. 70), d'une façon consistante avec les conclusions antérieures (voir S/2016/466, par. 134 et 135). Selon deux creuseurs, un journaliste et un membre de la communauté, de 2019 et jusqu'à au moins mars 2020, quiconque entrant dans la mine de Kachanga versait 1 000 francs congolais par passage à certains membres des FARDC, qui envoyaient l'argent à la hiérarchie militaire de la 33^e région militaire. Trois creuseurs ont expliqué comment plus de 120 membres associés aux coopératives d'orpailleurs devaient verser une taxe au quotidien. Les 45 négociants de la ville rémunéraient également les membres des FARDC, selon deux hommes d'affaires locaux. En mars 2019, une délégation mixte des FARDC, des autorités minières et des représentants de la société civile avaient visité Misisi et démantelé 20 postes de contrôle illégaux des FARDC entre Bukavu et Misisi, même si celui à l'entrée de la mine de Kachanga était resté en place. Le général Mundos (CDi.032), visé par les sanctions, commandant de la 33^e région militaire, a déclaré que plusieurs initiatives avaient été menées pour démanteler les postes de contrôle illégaux des FARDC et a communiqué des documents à cet effet (voir annexe 34).

80. En 2019 et en 2020, des membres du 3306^e régiment de la 33^e région militaire des FARDC ont fourni une protection à la société de dragage d'or semi-industrielle Congo Bluant Minerals SARL, en contravention du code minier congolais (voir par. 77). Bien que ses activités de dragage d'or aient été officiellement suspendues à la mi-2019, la société continuait de maintenir une présence sur la rivière Elila entre Kitumba en territoire de Mwenga et Kiziba en territoire de Shabunda (province du Sud-Kivu), selon deux témoins oculaires, des agents de l'administration minière et des documents officiels consultés par le Groupe d'experts. Ce dernier a pu consulter un bon d'achat officiel de 2019 selon lequel la société avait vendu 15,288 kilogrammes d'or¹¹ aux Mines Propres SARL. Le Groupe d'experts s'est adressé par écrit à Congo Bluant Minerals SARL, qui n'avait pas répondu, au moment de l'établissement du présent rapport.

Réseaux criminels

81. Le Groupe d'experts a constitué des dossiers sur des réseaux comprenant certains Tanzaniens impliqués dans la contrebande d'or de Misisi, dont plusieurs offraient des services de concassage de pierres aux creuseurs d'or artisanaux et avaient un statut douteux au regard de l'immigration¹². Trois agents des forces de l'ordre congolaises ont déclaré que cela compliquait leur tâche de retrouver les contrebandiers.

82. L'or était passé en contrebande de Misisi par certains Tanzaniens. Il transitait par le port de Makobola à Uvira, était transporté sur le lac Tanganyika jusqu'au port de Rumonge (Burundi) puis passait à Bujumbura ou à Kigoma (République-Unie de Tanzanie), un itinéraire qui avait déjà été signalé par le Groupe d'experts (S/2011/738,

¹¹ 15 288,17 grammes.

¹² Au terme des réglementations minières congolaises, les coopératives peuvent recevoir des services de la part de non-nationaux ; voir arrêté ministériel n° 0285/Cab.Min/Mines/01/2010 du 24 mai 2010 portant occupation des zones d'exploitation artisanale par les coopératives minières.

par. 145), tel que décrit par un contrebandier tanzanien, trois chefs de Makobola et un négociant. En octobre 2019, les autorités congolaises ont appréhendé Alex Tobias Kaila, un Tanzanien impliqué dans la contrebande d'or le long de cette route (voir annexe 35). Dans un autre cas, un individu qui passait de l'or en contrebande a déclaré avoir transporté illégalement 1,5 kilogramme et 2 kilogrammes d'or en juillet et août 2019, respectivement, à Emmanuel Samuel Imana, un négociant d'or basé à Bujumbura, en empruntant le même itinéraire. Le Groupe d'experts a écrit aux Gouvernements burundais et tanzanien pour demander des informations et n'avait reçu aucune réponse au moment de l'établissement du présent rapport.

83. Le versement de pots-de-vin a entravé les efforts de répression dans les affaires ayant trait à l'or. Un négociant tanzanien d'or a révélé qu'il avait soudoyé divers agents des forces de l'ordre auxquels il avait versé un montant total de 6 500 dollars pour monnayer sa libération. Un haut responsable pénitentiaire à Bukavu et un agent de l'administration minière ont décrit les affaires ayant trait aux ressources naturelles comme étant des « dossiers d'argent » en raison des pots-de-vin versés par les suspects. Le Groupe d'experts était au courant des efforts diligentés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour lutter contre la contrebande (voir annexe 36).

84. Les autorités minières dans le Sud-Kivu ont déclaré que pour réprimer la contrebande à Misisi, elles avaient tenté de suspendre toute activité d'orpaillage en août et décembre 2019 et en mars 2020. La décision a été contestée par des mineurs artisanaux, qui ont fait valoir qu'ils avaient réglé le montant exact des taxes et ne devaient pas être tenus pour responsables des activités de contrebande (voir annexe 37).

B. Minerais congolais et chaînes d'approvisionnement régionales

85. Le Groupe d'experts a constaté que l'or congolais, dont l'exploitation et la vente ont profité à des groupes armés et des réseaux criminels, faisait l'objet d'un négoce à l'échelle régionale, dont des raffineries d'or dans la région des Grands Lacs. Des acheteurs hors de la République démocratique du Congo ont déclaré « l'or, c'est de l'or, et qu'ils avaient simplement besoin d'or » et n'ont pas entrepris de vérifier les chaînes d'approvisionnement en exerçant le devoir de diligence, d'après trois contrebandiers. D'après les enquêtes, les raffineries d'or régionales ne reconnaissaient pas la validité ou le caractère contraignant des certificats de la CIRGL, ont effectué des versements en liquide à la suite des ventes d'or et négocié l'or entre eux et d'autres négociants, quitte à en dissimuler l'origine.

86. Le Groupe d'experts a remonté la trace de trois certificats officiels d'exportation de la CIRGL émis en 2019 en République démocratique du Congo jusqu'à des raffineries d'or régionales et a constaté que ces raffineries ne reconnaissaient pas les certificats. Dans un cas, le comptoir d'achat Le Miracle, dans le Sud-Kivu, avait exporté 2,105 kilogrammes d'or en mars 2019 à African Gold Refinery Ltd (voir [S/2018/1133](#), par. 97 et 98) par l'intermédiaire de Vaya Forex Bureau Ltd¹³. African Gold Refinery Ltd a nié avoir reçu l'or ou connaître les fournisseurs désignés (voir annexe 38). Le Groupe d'experts a contacté Vaya Forex Bureau Ltd mais n'a pas reçu de réponse. Dans un deuxième cas, les établissements Namukaya (voir [S/2018/531](#), annexe 23) avaient exporté en tout 6,028 kilogrammes en avril et en septembre 2019 à Aldango Ltd (voir [S/2019/974](#), par. 50). Lors d'une réunion en février 2020 avec le Groupe d'experts, des représentants d'Aldango Ltd ont déclaré que la société n'avait

¹³ Les deux actionnaires de Vaya Forex Bureau Ltd, qui s'est constitué en société en 2007, étaient Vaya Kiran Rajendra et Vaya Vipal Kumar Maganlal, membres de la famille de Rajendra « Raju » Vaya, propriétaire de Machanga Ltd (CDe.007), entité visée par les sanctions (voir [S/2015/19](#), annexe 63).

pas reçu l'or et n'ont pas reconnu le fournisseur désigné (voir annexe 39). Les autorités minières congolaises ont confirmé que les établissements Namukaya avaient utilisé les certificats de la CIRGL aux fins de ces exportations.

87. Le Groupe d'experts a examiné des documents d'exportation et de douane, indiquant que la raffinerie ougandaise Metal Smelting and Testing Co. Ltd avait acheté de l'or de la République démocratique du Congo (voir par. 63) et en avait vendu à la PGR Gold Trading LLC aux Émirats arabes unis, au cours d'opérations de ventes qui auraient été négociées par African Gold Refinery Ltd. Les documents juridiques et d'exportation examinés par le Groupe d'experts indiquaient une exportation, le 21 octobre 2019, de 135 kilogrammes de lingots d'or d'une pureté de 999,9¹⁴ de Metal Smelting and Testing Co. Ltd à PGR Gold Trading LLC à Doubaï, dont une partie avait été réglée en liquide. L'or avait été transporté par African Gold Refinery Ltd d'Ouganda à Doubaï, d'après les documents. Le 24 octobre 2019, Robert Ojuku, membre du personnel de Metal Smelting and Testing Co. Ltd, a transporté lui-même un montant de 1,2 million en espèces en Ouganda dans le cadre d'un versement partiel pour la vente, d'après les documents. PGR Gold Trading LLC a déclaré que ni Metal Smelting and Testing Co. Ltd ni Robert Ojuku ne figuraient dans leur base de données relative aux clients et aux fournisseurs, et ajouté qu'ils « n'avaient pas participé » à cette opération. African Gold Refinery a déclaré que « en résumé, Metal Smelting and Testing Co. Ltd ne détenait pas de compte auprès d'AGR ». Les deux entités ont communiqué au Groupe d'experts leurs directives et procédures en matière de diligence raisonnable (voir annexe 40). Ce dernier a contacté les autorités ougandaises pour obtenir un complément d'informations sur l'affaire mais n'avait pas reçu de réponse au moment de l'établissement du rapport.

88. Deux contrebandiers basés à Bukavu qui avaient déposé de l'or chez Aldango Ltd en 2019 ont expliqué qu'ils avaient été rémunérés en espèces. Un contrebandier a décrit comment il se rendait régulièrement à Doubaï, où son or était transporté et vendu, pour recevoir un paiement en espèces, sans reçu. Les représentants d'Aldango Ltd ont déclaré lors d'un entretien en février 2020 avec le Groupe d'experts que la société pouvait verser de l'argent liquide à des individus dans le cas de petites ventes d'or, mais que les clients commerciaux disposaient d'un compte. D'après les bordereaux de vente examinés par le Groupe d'experts, Hyacinthe Gahunde de la Golden Golden Limited avait reçu des versements en espèces d'Aldango Ltd en échange d'environ 4 kilogrammes d'or au cours de cinq opérations, durant les deux premiers mois de 2020. Le Groupe d'experts a contacté Aldango Ltd et Gahunde au sujet des ventes réalisées en 2020 mais n'avait pas reçu de réponse au moment de l'établissement du présent rapport.

89. Le Groupe d'experts a établi que Golden Golden Limited appartenait à Karim Somji, l'ancien propriétaire de la Golden Gold au Burundi et en République démocratique du Congo (voir annexe 52 et S/2016/466, par. 145) et que Somji avait également financé les Mines Propres SARL et, en partie, Congo Gold Raffinerie, d'après trois agents des autorités minières (voir annexe 41 et par. 68)¹⁵. Le Groupe d'experts a noté que plusieurs des comptoirs d'achat d'or de la région appartenaient aux mêmes individus qui utilisaient différents noms commerciaux. Dans certains cas, les informations relatives à la propriété effective avaient également été dissimulées.

¹⁴ La pureté de l'or se mesure en titre au millième, le plus pur étant de 999,9. Voir London Bullion Market Association, « The good delivery rules for gold and silver bars: specifications for good delivery bars and application procedures for listing », janvier 2019. Consultable à l'adresse suivante : www.lbma.org.uk/assets/market/gdl/GD_Rules_16_January_FINAL_20190131.pdf.

¹⁵ Rwanda Mining Authority a confirmé que Somji était le propriétaire de Golden Limited, mais ignorait si la société était encore active. Voir également <http://rma.co.rw/our-members/>.

90. Le Groupe d'experts a constaté qu'African Gold Refinery Ltd et Aldango Ltd avaient été établis au sein d'un réseau d'entreprises liées à Alain Goetz (voir [S/2009/603](#), par. 130 et 154 à 157 ; [S/2017/672/Rev.1](#), par. 123 ; et [S/2018/531](#), par. 113), et que PGR Gold Trading LLC avait le même numéro de licence commerciale, le même numéro de téléphone et la même adresse qu'une autre société gérée précédemment par Goetz, dans laquelle il possédait des parts, selon plusieurs licences commerciales examinées par le Groupe d'experts. En février 2018, African Gold Refinery Ltd a été vendu à AGR International qui est enregistré aux Seychelles. Goetz a déclaré au Groupe d'experts qu'il avait établi la société African Gold Refinery Ltd mais qu'il n'était plus directement impliqué dans la société. Il a déclaré être le propriétaire de la société immobilière Aldabra et qu'une société de ce nom possédait les locaux d'African Gold Refinery Ltd. Le Groupe d'experts a établi de manière indépendante qu'une société dénommée Aldabra Ltd était un actionnaire d'Aldango Ltd. Goetz a confirmé également que PGR Gold Trading LLC avait la même licence que Goetz Gold LLC, dont le nom avait changé en 2018 pour PGR Gold Trading LLC. Goetz a déclaré au Groupe d'experts que PGR Gold Trading LLC offrait des services de raffinage et de négoce à Aldango Ltd et à African Gold Refinery Ltd (voir annexe 42).

91. Le Groupe d'experts a analysé la production et le commerce d'or au Burundi, en Ouganda, en République-Unie de Tanzanie et au Rwanda, en se fondant sur la fréquence et le volume d'or passé en contrebande de la République démocratique du Congo par le négoce régional, les centres de transit et au-delà. Se servant des données disponibles, il a noté que la production artisanale enregistrée pour beaucoup de ces pays était faible, comparée à leurs exportations d'or. Il a estimé, en utilisant les informations publiées par les autorités ougandaises, que plus de 95 % de l'or exporté de l'Ouganda n'était pas d'origine ougandaise, en 2019. Le Rwanda n'a pas divulgué ses statistiques relatives à la production d'or. Les statistiques publiques de 2019 en ce qui concernait le Burundi n'étaient pas disponibles, bien que le pays ait fait état, en 2018, d'une production de 598 kilogrammes d'or et d'exportations de 2 tonnes d'or. Le Groupe d'experts a contacté ces États Membres et n'avait reçu que la réponse du Rwanda au moment de l'établissement du présent rapport (voir annexe 43).

92. Le Groupe d'experts a établi que la capacité de raffiner de l'or, dans la région, pour 2019, était supérieure à 330 tonnes (voir annexe 44). Afin de comprendre si, au cours de leurs activités, ces raffineries d'or avaient exercé la diligence requise, le Groupe d'experts a contacté celles qui étaient actives dans la région au sujet des rapports à soumettre sur les chaînes d'approvisionnement et du devoir de diligence. On trouvera les réponses à l'annexe 45.

C. L'étain, le tantale, le tungstène et les problèmes des chaînes d'approvisionnement

93. Le Groupe d'experts a évalué les mécanismes de traçabilité et de transparence dans les chaînes d'approvisionnement de l'étain, du tantale et du tungstène (voir [S/2010/596](#), par. 173 à 247 et 289) et constaté que l'utilisation des certificats de la CIRGL et les activités de traçabilité et de devoir de diligence, prévues également dans la loi congolaise¹⁶ et soutenues par l'Initiative de la chaîne d'approvisionnement en étain (voir [S/2018/1133](#), par. 55) et par Better Sourcing Program (voir [S/2016/466](#), par. 117) avaient amélioré l'information et la transparence du négoce. Cependant, sur la base des témoignages de plus de 100 creuseurs dans 15 secteurs miniers, le Groupe d'experts a continué d'observer des faiblesses systémiques dans le commerce de l'étain, du tantale et du tungstène et noté que dans certains cas, l'intégrité de la chaîne

¹⁶ Arrêté ministériel n° 0057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012.

d'approvisionnement avait été compromise dans le Nord et le Sud-Kivu (voir [S/2017/672/Rev.1](#), par. 75).

Problèmes de validation des mines et de l'étiquetage des minerais

94. Le processus de validation des sites miniers en République démocratique du Congo a continué d'être lent (voir annexe 46), conformément aux constatations antérieures (voir [S/2012/348](#), par. 144 et encadré 6). Par conséquent, la situation dans les sites miniers changeait parfois, notamment au niveau du contrôle par les groupes armés, tandis que la confirmation de la validation était en suspens (voir [S/2019/974](#), par. 44).

95. Le Groupe d'experts a constaté que les mines de production n'avaient pas toutes été validées et que des minerais non étiquetés provenant de mines non validées passaient parfois en contrebande dans la chaîne d'approvisionnement étiquetée. De plus, les minerais extraits de sites relevant de la procédure prévue dans le cadre de l'Initiative de la chaîne d'approvisionnement en étain étaient parfois étiquetés à distance du site de production minier, ce qui faisait peser un risque de contamination (voir [S/2018/133](#), par. 55). Le Groupe d'experts a noté que ce risque se posait au Nord et au Sud-Kivu.

96. Par exemple, en mars 2019, le Groupe d'experts a visité Kisongati, une mine de coltan et de cassitérite validée en territoire de Kalehe, où six témoins oculaires ont décrit l'étiquetage de la production quotidienne de 200 à 300 kilogrammes de terre riche en coltan (avant lavage) comme étant insuffisant ou irrégulier¹⁷. En tout 55 creuseurs ont expliqué qu'au lieu d'attendre les étiquettes, ils vendaient leur production de coltan ailleurs, sans étiquetage, y compris à des acheteurs indépendants de passage, car c'était une façon d'obtenir rapidement de l'argent liquide, à des fins de subsistance. L'Association internationale de l'étain a déclaré que face à cette situation à Kisongati, le nombre d'étiquettes fournies par site ne répondaient parfois pas aux « exigences », lorsque des minerais étaient introduits frauduleusement dans le site, et que tel était l'objet de ses contrôles (voir annexe 47).

97. Cinq creuseurs, un chef local et une source issue de la société civile de Kamatale, une mine de coltan et de cassitérite validée en territoire de Masisi, ont déclaré que tout au long de 2019 et au début de 2020, le coltan extrait du site avait été transporté sans étiquetage à Ngungu, en territoire de Masisi, où il était étiqueté dans un dépôt appartenant à la Société aurifère du Kivu et du Maniema (SAKIMA SA) (voir [S/2018/531](#), par. 142 et 146). Un autre creuseur, membre de la Coopérative des exploitants artisanaux miniers de Masisi (COOPERAMMA), a décrit des déplacements réguliers, le plus récemment en janvier 2020 au cours desquels il avait transporté 50 kilogrammes de coltan à Ngungu et l'avait vendu au prix de 2 500 dollars à un négociant de la SAKIMA SA en périphérie de la ville. L'Association internationale de l'étain a expliqué avoir instauré des procédures améliorées d'étiquetage, y compris des contrôles supplémentaires, en mettant en place des dépôts de transit et d'étiquetage à la concession de SAKIMA SA PE76, du fait des risques plus grands de fraude. De même, la Coopérative des artisanaux miniers du Congo (CDMC) a nié acheter des minerais en provenance de Kamatale et déclaré que ses partenaires SAKIMA et COOPERAMMA adhéraient strictement aux directives de traçabilité améliorée de l'Initiative de la chaîne d'approvisionnement en étain (voir annexe 48).

¹⁷ Kisongati, également connue localement sous le nom de « Vumbura », a été validée en mai 2017 en tant que mine de cassitérite.

Groupes armés

98. Le Groupe d'experts a relevé des cas pour lesquels du coltan et de la cassitérite, dont l'extraction et la vente profitaient à des groupes armés, faisaient l'objet d'un négoce, dans le cadre de chaînes d'approvisionnement étiquetées.

99. À Biholo, en territoire de Masisi, plus de 30 creuseurs, des responsables locaux et des négociants en minerais ont déclaré que de janvier à octobre 2019, l'extraction du coltan et de la cassitérite dans les mines avait profité aux combattants de l'APCLS, dirigés par Janvier Karairi, et de Dusabe Jovial Delta, alias Dusabe Kashamere Delta ou Delta, chef des Nyatura Forces de défense des droits humains (FDDH) (voir annexe 49). Des combattants armés de Nyatura FDDH et de l'APCLS ont intimidé les creuseurs, notamment en recourant à la force physique, leur ont demandé des versements en espèces allant jusqu'à 2 000 dollars par semaine et les ont contraints à remettre la totalité de leur production quotidienne, chaque semaine (voir annexe 50). Delta a nié l'implication de ses combattants dans les activités minières. La cassitérite et le coltan extraits à Biholo en 2019 ont été transportés à Ngungu, selon au moins 10 creuseurs, où ils ont été achetés et étiquetés, la plupart du temps pour le compte de la SAKIMA SA, en prévision d'une vente à la CDMC. Depuis novembre 2019 environ, les groupes armés ont quitté le site minier de Biholo.

100. Toujours dans le Nord-Kivu, 10 creuseurs, quatre négociants et un combattant ont déclaré que l'extraction et la vente de coltan et de cassitérite de la mine de Kamatale (voir par. 97) avaient profité à des combattants Nyatura Matata¹⁸, qui avaient extrait et vendu des minerais produits sur le site jusqu'à environ octobre 2019 (voir annexe 51). Un négociant a déclaré avoir acheté directement en 2019 à deux reprises au « général » Matata, le chef du groupe armé, 70 kilogrammes de coltan, qu'il avait ensuite vendu sans qu'il soit étiqueté, à un marchand dans le Sud-Kivu. Trois autres creuseurs et six négociants ont déclaré que les minerais de Kamatale avaient été vendus à des entrepôts à Ngungu, où ils avaient été étiquetés et introduits dans la même chaîne d'approvisionnement que celle décrite au paragraphe 99.

101. L'Association internationale de l'étain était au courant de la présence de combattants Nyatura à Biholo jusqu'en juin 2019 et a déclaré qu'elle poursuivrait son enquête. La CDMC a déclaré ne pas avoir acheté de minerais de Biholo et que d'après ses propres enquêtes, les combattants Nyatura n'étaient pas présents dans la mine de Kamatale (voir annexe 52).

Contrebande de minerai

102. Durant la période considérée, le coltan extrait de la concession de la Société Minière de Bisunzu SARL (SMB) PE7431 dans le secteur de Rubaya (territoire de Masisi) relevant de Better Sourcing Programme (voir [S/2018/531](#), par. 136 à 146), a continué d'être vendu en dehors du site minier (voir [S/2018/531](#), par. 136 à 146). Un creuseur de la mine D4 Gakombe a déclaré avoir transféré en contrebande du coltan non étiqueté de la concession de la SMB et l'avoir vendu à un entrepôt de Ngungu pour 20 dollars par kilogramme, en contrepartie d'espèces. Un creuseur de la mine de Luwowo avait procédé de même et vendu le coltan à des négociants itinérants. La SMB leur devait respectivement des paiements pour mai et novembre 2019. Les creuseurs ont déclaré qu'ils étaient aussi contraints de vendre à des intermédiaires appelés *Rusias* qui pouvaient effectuer des paiements immédiats en liquide mais qui achetaient à un prix de 5 à 7 dollars inférieur au prix du marché, par kilogramme. Les *Rusias* encaissaient ensuite l'argent lorsque la SMB était prête à acheter. Sept creuseurs, qui étaient tous membres de la COOPERAMMA et travaillaient à la concession de la SMB, ont expliqué que le coltan non étiqueté était souvent transféré

¹⁸ Faction Nyatura active à Rubaya (territoire de Masisi).

en contrebande hors de la concession du fait que les versements dus aux creuseurs étaient retardés, ce qui les contraignait à le vendre ailleurs. L'accord d'extraction et de négoce entre la COOPERAMMA et la SMB n'avait pas encore été renouvelé (voir [S/2019/974](#), par. 47). Le Groupe d'experts a obtenu des lettres des deux entités décrivant des allégations de contrebande de coltan (voir annexe 53).

103. La société RCS Global qui gère la procédure de traçabilité numérique de Better Sourcing Program a déclaré que le principal problème était la présence irrégulière d'agents de l'État, chargés de l'étiquetage au site, qui retardait parfois l'étiquetage, sans que cela se répercute négativement pour autant sur l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement. La SMB a déclaré que les cas de contrebande de minerai enregistrés hors de son périmètre dépassaient sa compétence et relevaient de la responsabilité de la Commission nationale de lutte contre la fraude minière de la République démocratique du Congo. Elle a déclaré également qu'à la mi-mars 2020, elle avait résorbé toutes les dettes de mai 2019 dues aux mineurs artisanaux et que seuls 5 % étaient encore en souffrance (voir annexe 54).

104. Deux négociants qui faisaient de la contrebande de minerais dans des secteurs contrôlés par des groupes armés en territoire de Walungu ont déclaré qu'en janvier 2020, des groupes armés qui finançaient leurs activités au moyen des sites miniers comptaient parmi eux les factions des Raïa Mutomboki Maheshe et Butachibera et des combattants des Maï-Maï Kirikicho et Nyatura. Les négociants ont expliqué qu'ils avaient vendu leurs minerais non étiquetés à des intermédiaires à Bukavu, qui les avaient revendus à leur tour à travers la frontière, au Rwanda (voir par. 106 et 107).

105. Le Groupe d'experts a visité deux entrepôts clandestins de minerais d'étain, de tantale et de tungstène non étiquetés à Goma. L'un d'entre eux avait été transféré ailleurs, du fait de raids persistants de la police qui exigeait le versement de pots-de-vin. Les propriétaires des deux entrepôts continuaient de négocier des minerais non étiquetés depuis les mêmes sites miniers en territoire de Masisi, comme indiqué précédemment (voir [S/2019/974](#), par. 44 à 47).

106. Durant une réunion en février 2020, les autorités rwandaises ont montré au Groupe d'experts 155 kilogrammes de coltan saisi le 23 janvier 2020 et stocké à Gisenyi (district de Rubavu). Elles ont indiqué que le coltan aurait été transféré en contrebande depuis la République démocratique du Congo, au point de passage de Rubavu–Goma, et que c'était le premier cas signalé depuis juin 2019. Elles ont également montré au Groupe d'experts sept lots de minerais non étiquetés, saisis ailleurs au Rwanda depuis juin 2019. Ils comprenaient semble-t-il 360 kilogrammes de béryllium, 293 kilogrammes de cassitérite, 250 kilogrammes de wolframite et 54 kilogrammes de coltan¹⁹. Les autorités rwandaises ont indiqué qu'elles considéraient la contrebande de minerai, à travers la frontière, comme un risque à la sécurité et recouraient à la police frontalière qui coopérait avec l'Office rwandais des recettes, à des agents rémunérés et à des indicateurs locaux non rémunérés pour surveiller et intercepter les biens passés en contrebande, y compris les minerais, le long des frontières du pays. Elles ont souligné que le passage de minerais non étiquetés à travers le territoire rwandais était illégal.

107. Quatre sources indépendantes, dont un agent congolais de la lutte contre la fraude, ont confirmé que Jean-Claude Gafishi, qui faisait précédemment l'objet d'une enquête de la part du Groupe d'experts (voir [S/2019/469](#), par. 154), avait continué d'être impliqué dans la contrebande de minerai à travers la frontière entre la République démocratique du Congo et le Rwanda. Les autorités rwandaises ont confirmé l'authenticité des informations relatives à son identité qui leur avaient été

¹⁹ Les résultats des tests officiels étaient encore pendants au moment de la visite.

communiquées par le Groupe d'experts (voir annexe 55) tout en déclarant qu'elles n'avaient pas réussi à localiser l'individu.

D. Rapport sur le devoir de diligence par les sociétés congolaises

108. Le Groupe d'experts a demandé les copies des rapports sur le devoir de diligence exercé à l'égard de la chaîne d'approvisionnement par les sociétés minières et d'exportation de la République démocratique du Congo, pour évaluer les mesures de contrôle et d'atténuation des risques à l'exportation qu'elles avaient prises, en ce qui concernait l'étain, le tantale et le tungstène et l'or. Huit sociétés, toutes actives dans le commerce de l'étain, du tantale et du tungstène, ont communiqué des rapports au Groupe d'experts, indiquant que plusieurs mesures d'atténuation des risques avaient été appliquées. Quelques sociétés ont admis dans leurs rapports sur le devoir de diligence qu'elles se heurtaient à des problèmes de contrebande, d'étiquetage et d'exportation et avaient pris des mesures pour y remédier. Certains incidents n'ont pas été réglés, cependant, ou ont été jugés « clos » après une période de six mois, quel que soit le résultat (voir annexe 56).

E. Faits nouveaux dans la région de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs

109. La République démocratique du Congo a été le seul pays à émettre des certificats de la CIRGL concernant les minerais désignés dans le manuel de la Conférence, relatif aux procédures de traçabilité des produits miniers²⁰. Au cours d'une réunion tenue avec le Groupe d'experts en mars 2020, des représentants du secrétariat de la CIRGL ont admis que la région n'avait pas encore adopté de certificat commun, en ce qui concernait les exportations de l'or, et ont déclaré que des consultations étaient en cours, sur la question²¹. Les représentants du secrétariat ont déclaré qu'entre-temps les États membres avaient la latitude de mettre en place leurs propres contrôles. Le Rwanda a donc lancé un nouveau certificat national destiné à être utilisé dans le cadre des exportations de l'or, à compter d'avril 2020 (voir annexe 57). En octobre 2019 et en février 2020, respectivement, le Burundi (voir annexe 58) et la République-Unie de Tanzanie ont lancé des procédures nationales de certification de la CIRGL en ce qui concernait les ressources naturelles, conformément à la Déclaration de Lusaka issue du Sommet extraordinaire de la CIRGL sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles de la région des Grands Lacs de 2010. Les retards accusés sur le plan de l'utilisation, par les États membres de la CIRGL hormis la République démocratique du Congo, des certificats de la CIRGL relatifs aux exportations de l'or ont entravé les efforts de traçabilité régionales (voir par. 85).

110. En 2019, la République démocratique du Congo a émis 14 certificats de la CIRGL en ce qui concernait 9 exportations d'or artisanales homologuées, dans le Nord-Kivu, dans le Sud-Kivu et en Ituri. Cherchant à établir l'efficacité de ces certificats hors de la République démocratique du Congo, le Groupe d'experts a écrit aux destinataires des 14 exportations. Les résultats sont analysés à l'annexe 59.

111. Conformément aux constatations antérieures, des certificats frauduleux de la CIRGL ont été utilisés au cours d'opérations de contrebande de produits miniers (voir

²⁰ CIRGL, *Manuel du Mécanisme régional de certification (MRC) de la Conférence internationale de la région des Grands Lacs (CIRGL)*, 2^e édition (2019).

²¹ CIRGL, « Stratégie de la CIRGL pour l'or d'exploitation manière artisanale et à petite échelle », disponible à l'adresse suivante : <http://www.icglr-rinr.org/media/attachments/2019/04/16/strategie-de-la-cirgl-pour-lor-artisanal.pdf>.

[S/2017/1091](#), par. 55 ; et [S/2019/974](#), par. 55 et 56). Le 24 février 2020, Ssose Yusuf a tenté d'exporter 50 kilogrammes d'or de Bunia à Metal Rush Ouganda Ltd à Kampala, en utilisant un certificat frauduleux de la CIRGL (voir annexe 60), qui a été intercepté par les autorités d'immigration congolaises à la frontière entre Mahagi (République démocratique du Congo) et Goli (Ouganda). Le Groupe d'experts a écrit à la société mais n'avait pas reçu de réponse au moment de l'établissement du présent rapport.

F. Flux financiers et minerais congolais

112. Trois négociants en or congolais ont expliqué que leurs clients à Abou Dhabi, aux Émirats arabes unis, en Ouganda et au Rwanda refusaient souvent de recourir au système bancaire pour effectuer des paiements, en ce qui concernait l'or, car les banques posaient des questions au sujet de la provenance des fonds. Un négociant avait rapatrié des fonds perçus à la suite d'une vente d'or à Doubaï par l'intermédiaire d'une connaissance dans une société de transports, un autre avait transféré des fonds à une coopérative à Goma qui avait accepté de recevoir l'argent, transporté par la suite par le négociant en espèces par ferry à Bukavu. Deux représentants de banques et deux négociants ont décrit les difficultés rencontrées lors du rapatriement d'argent liquide provenant de ventes d'or à l'étranger, car les banques correspondantes bloquaient les opérations vers la République démocratique du Congo, considérée comme « à haut risque ». Le Groupe a envoyé des questionnaires à un total de 18 banques congolaises pour demander des informations sur les mesures qu'elles prenaient pour vérifier les pratiques commerciales de leurs clients du secteur minier et a parlé à 4 d'entre elles. Au moment de l'établissement du présent rapport, seules la Trust Merchant Bank, la Rawbank et la Banque commerciale du Congo (BCDC) avaient répondu.

113. Les commerçants d'or illégaux ont délibérément dissimulé les données financières en recourant au hawala ou au troc d'articles en échange d'or (voir [S/2016/466](#), par. 139)²². Trois négociants d'or et un agent de l'État local ont décrit comment les contrebandiers d'or utilisaient le produit des ventes de l'or pour acheter du carburant qu'ils vendaient dans des stations-service qui leur appartenaient. Ils se servaient ensuite du produit de la vente de carburant pour acheter et faire passer plus d'or en contrebande. Les mêmes sources ont déclaré que les négociants d'or Banga Ndjelo (voir [S/2018/531](#), par. 118), Exodus Deba (voir [S/2016/1102](#), par. 76 ; et [S/2018/531](#), par. 119) et Mambo Kamaragi échangeaient du carburant contre de l'or dans les stations d'essence qu'ils possédaient à Bunia (voir annexe 61). Le Groupe d'experts n'avait pas réussi à joindre ces négociants à l'heure où il a écrit ces lignes. Il a demandé des informations à la Direction des importations de la République démocratique du Congo mais n'avait pas reçu de réponse au moment de l'établissement du présent rapport. Un témoin oculaire a expliqué qu'en 2019, l'homme d'affaires Lombela (voir [S/2014/42](#), par. 174 ; et [S/2018/531](#), par. 118) avait fait passer de l'or en contrebande en Ouganda en échange de marchandises, notamment du riz et de la farine qu'il avait vendus en République démocratique du Congo, utilisant l'argent liquide pour acheter plus d'or à des fins d'exportation illégale. De telles activités ont dissimulé les flux financiers générés par l'or et ont constitué des obstacles supplémentaires à l'établissement d'un commerce d'or légal.

²² Le hawala est une pratique de longue date dans le commerce d'or dans la région. Voir Gregory Mthembu-Salter, « Baseline study three: production, trade and export of gold in Orientale Province, Democratic Republic of Congo » (Paris, OCDE, 2015) ; et Gregory Mthembu-Salter, « Baseline study four: gold trading and export in Kampala, Uganda » (Paris, OCDE, 2015).

IV. Violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire

A. Violences sexuelles liées au conflit en territoires de Masisi et de Rutshuru

114. Le Groupe d'experts a constaté que des combattants armés, tout particulièrement ceux du NDC-R, sous la direction de Guidon (CDi.033), visé par des sanctions, et du CMC/FDP, dirigé par Domi, avaient commis des violences sexuelles généralisées liées au conflit au milieu de combats récurrents sur les territoires de Masisi et de Rutshuru, de janvier 2019 à février 2020 (voir annexe 62). Ces actes incluaient notamment des viols, des viols collectifs et des cas d'esclavage sexuel et de mariage forcé, qui pourraient constituer des actes de torture, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et qui sont passibles de sanctions au terme des dispositions du paragraphe 7 e) de la résolution 2293 (2016) du Conseil de sécurité, renouvelées au paragraphe 2 de sa résolution 2478 (2019).

115. Certains commandants du NDC-R et du CMC/FDP ont commis ces actes et des commandants des deux groupes armés, qui avaient un contrôle effectif, n'ont pas pris les mesures nécessaires pour punir les subordonnés responsables de ces actes, alors qu'ils en avaient connaissance ou les ont délibérément ignorés.

116. Le Groupe d'experts a fondé ses conclusions sur des entretiens menés séparément de juin 2019 à mars 2020 avec 92²³ victimes de viols, âgées de 12 à 70 ans et appartenant à diverses ethnies, deux proches de victimes, 21 acteurs de la société civile de divers points des territoires de Masisi et de Rutshuru, un chef local, un chercheur, un ex-combattant et des sources de la MONUSCO, et sur des éléments de preuve matériels (voir annexe 64) et des documents médicaux.

Violences sexuelles liées au conflit par les combattants de Nduma défense du Congo-Rénové

117. Le Groupe d'experts a établi que des combattants du NDC-R avaient violé au moins 35 victimes, en divers points des territoires de Masisi et de Rutshuru²⁴, qui étaient sous le contrôle du NDC-R, et/ou au cours des opérations qu'ils avaient menées de février 2019 à février 2020.

Caractéristiques des viols

118. Les victimes ont décrit comment de un à cinq combattants armés du NDC-R les ont violées pendant cette période. Les violeurs visaient souvent des femmes isolées ou en petits groupes, avec des enfants, parfois avec leurs époux, qui accomplissaient des tâches quotidiennes. Selon neuf victimes et deux sources issues de la société civile, des combattants du NDC-R se servaient comme prétexte de la vérification des jetons délivrés comme preuve du paiement de la taxe mensuelle au NDC-R (voir annexe 65 ; et S/2019/974, par. 18). Après avoir été violées, trois victimes ont été

²³ Le Groupe d'experts a établi que ces 92 victimes avaient été violées par des combattants armés mais n'a pas réussi à attribuer chaque viol à un groupe armé précis, sur la base de ses règles de preuve. On trouvera à l'annexe 63 des détails sur la méthode employée par le Groupe d'experts et ses conclusions sur les viols commis par des combattants autres que ceux du NDC-R et du CMC/FDP.

²⁴ À Bibwe, Kitso, Ronga, Nyabikeri, Shibo, Mukwenga, Hembe, Kahira, Busumba et Nyampanika et alentour, dans la chefferie de Bashali en territoire de Masisi et alentour, et à Katsiru, Muhanga, Rutiba, Mukaka, JTN, Mashango, Kanyatsi, et Kanyangohe dans la chefferie de Bwito en territoire de Rutshuru et alentour.

détenues pendant quelques jours dans des fosses souterraines, dans les positions du NDC-R²⁵.

119. Six victimes ont déclaré que les violeurs s'étaient présentés comme des combattants du NDC-R, et l'un d'entre eux avait ajouté que son chef était Guidon. Les femmes qui vivaient dans des positions du NDC-R ont déclaré à deux victimes que les auteurs de ces actes appartenaient au NDC-R. Sept d'entre elles ont entendu leurs violeurs scander le nom du NDC-R. Cinq ont vu leurs violeurs avant ou après le viol dans leur village et les ont reconnus. Trois connaissaient les noms de leurs violeurs.

120. Dans sept cas au moins, des combattants du NDC-R ont visé des femmes hutues du fait de leurs liens réels ou perçus avec le CMC/FDP. Les auteurs des viols ont déclaré à cinq victimes, dont l'épouse d'un chef local qui collectait des taxes pour le compte du CMC/FDP, qu'ils cherchaient des « CMC » ou des « Nyatura »²⁶. L'une d'entre elles a été accusée d'être « l'épouse d'un CMC » et une autre de préparer de la nourriture pour des « Nyatura ».

121. Des viols dans la chefferie de Bashali d'octobre 2019 à février 2020 ont été particulièrement violents. Six victimes ont été gardées en captivité et violées à maintes reprises dans les positions du NDC-R par plusieurs combattants pendant des périodes allant de un jour et un mois. Plusieurs combattants du NDC-R ont violé une victime pendant la première semaine, puis un d'entre eux l'a violée pendant le reste de sa captivité d'un mois. Plusieurs combattants du NDC-R ont soumis d'autres femmes à des mariages forcés, d'après une source issue de la société civile, et deux victimes ont été assujetties à un tel traitement qui a duré trois jours dans un cas et trois mois dans l'autre cas.

122. Plusieurs viols ont été connectés à des meurtres commis dans la chefferie de Bashali d'octobre 2019 à février 2020. D'après deux victimes hutues d'événements distincts, lors d'une incursion dans leurs villages respectifs, des combattants du NDC-R les ont violées, ainsi que trois autres Hutues, et ont tué leurs maris et les autres hommes du village, des Hutus pour la plupart, qu'ils ont accusés d'être des « Nyatura » au cours d'une des incursions. Cinq combattants du NDC-R ont violé une autre victime hutue et tué son mari ainsi que ses deux enfants, âgés de 8 et 10 ans, qui essayaient de la sauver.

Responsabilité des commandants de Nduma Défense du Congo-Rénové

123. Certains commandants du NDC-R ont commis des viols. Trois victimes, au cours d'incidents distincts, dans la chefferie de Bwito en janvier et en février 2020 ont été violées par un commandant du NDC-R tandis que les membres de son escorte, dont certains étaient mineurs (voir annexe 66), montaient la garde. Le commandant d'une position du NDC-R dans la chefferie de Bashali, où une victime a été assujettie à un mariage forcé et à de l'exploitation sexuelle, a soumis lui-même une autre fille à un mariage forcé.

124. Des commandants du NDC-R²⁷ qui avaient un contrôle effectif sur leurs troupes (voir par. 20 à 22, 127 ; et S/2018/531, par. 73) n'ont pas pris les mesures nécessaires pour sanctionner les viols commis par leurs subordonnés, alors qu'ils en avaient connaissance ou les ont délibérément ignorés.

²⁵ Elles n'ont pas été violées dans les positions.

²⁶ Dans les zones concernées, le CMC/FDP était communément appelé « CMC » ou « Nyatura ».

²⁷ Le Groupe d'experts n'a pas divulgué les noms des commandants du NDC-R, les lieux précis ou les dates, pour protéger ses sources.

125. Les commandants du NDC-R n'ont pratiquement imposé aucune sanction pour punir les auteurs de des viols, d'après neuf sources issues de la société civile, une victime et un chercheur. Une source issue de la société civile a signalé quatre cas de viols à deux commandants du NDC-R stationnés dans la chefferie de Bashali, mais seul un combattant du NDC-R a été emprisonné et seulement pendant quelques heures. De même, dans la chefferie de Bwito, un commandant du NDC-R n'a pas réagi tout en sachant qu'une fille avait été violée par ses subordonnés, selon deux sources issues de la société civile. Après le compte rendu d'une victime de viol, un autre commandant du NDC-R dans la chefferie de Bashali a promis de punir ses subordonnés. Cependant, quelques jours plus tard, la victime a vu les subordonnés vérifier des jetons dans son village. Quatre sources issues de la société civile ont déclaré n'avoir jamais vu ou entendu aucun combattant du NDC-R se faire punir en raison d'un viol, mais deux ont mentionné l'existence d'un système de sanctions et d'une politique selon laquelle les violeurs étaient déférés aux autorités congolaises. Les autres n'avaient eu vent que de cas isolés de combattants du NDC-R qui avaient été arrêtés. L'une d'entre elles a mentionné le cas d'un combattant du NDC-R emprisonné temporairement par Guidon à la suite de viols multiples et a commenté que « c'était pour la galerie », car cela ne s'était produit qu'une fois.

126. Le comportement menaçant et violent des commandants et des combattants du NDC-R dissuadait quiconque de signaler un viol, à supposer même qu'il y ait un système de sanctions. Des victimes et des sources issues de la société civile et de la MONUSCO ont mentionné unanimement des risques graves de représailles associés à la dénonciation de viols commis par des combattants du NDC-R (voir annexe 67). Des violeurs ont menacé trois victimes de mort si elles rapportaient ce qu'ils avaient fait, et certains ont proféré les mêmes menaces, si elles cherchaient à obtenir des soins médicaux, selon une source issue de la société civile. Des combattants du NDC-R ont détruit les formulaires de consultation médicale à la suite d'un viol ainsi que des pages des registres sur lesquelles étaient mentionnés des viols, dans les centres de santé des chefferies de Bashali et de Bwito, d'après deux sources issues de la société civile. Huit victimes et deux sources issues de la société civile ont confirmé que le fait de porter sur soi ce formulaire de consultation exposait les personnes à un risque élevé si elles étaient contrôlées à des postes du NDC-R. Deux sources issues de la société civile ont souligné que la conscience des commandants du NDC-R des conséquences juridiques du viol avait entraîné leur déni (voir annexe 68).

127. Durant un appel téléphonique, le 1^{er} mai 2020, le porte-parole du NDC-R, Désiré Ngabo Kisuba a nié fermement tout acte de violence sexuelle par un quelconque combattant du NDC-R et affirmé que de tels rapports étaient faux et simplement « diffamatoires ». Il a évoqué un code de conduite interne, tout en déclarant que si un combattant du NDC-R commettait un tel acte - ce qui n'était pas le cas puisqu'une formation au droit international humanitaire avait été dispensée - il serait déféré aux autorités judiciaires. Il a confirmé que le NDC-R était bien structuré et bien organisé, et que les commandants avaient un contrôle effectif sur leurs troupes, toutes sous le commandement de Guidon. Il a décrit un service de renseignements qui faisait remonter l'information tout au long de la chaîne de commandement, jusqu'à Guidon. Compte tenu de la chaîne de notification du NDC-R et de la présence des commandants près ou sur les lieux des crimes, le Groupe d'experts conclut que les commandants du NDC-R devaient savoir que leurs subordonnés avaient commis des viols en 2019-2020 mais n'avaient pris aucune mesure pour les punir. Ngabo et huit sources ont confirmé la présence de Guidon sur la ligne de front, dans la chefferie de Bashali, de janvier à mars 2020, où beaucoup de viols avaient été commis (voir par. 23).

128. Dix sources issues de la société civile, neuf victimes, un proche d'une victime et un chef local ont déploré la passivité des FARDC à l'égard du NDC-R, soulignant que les deux forces avaient marché, pris des photographies ou bu des bières ensemble,

ou tenu des positions ou des postes de contrôle aux côtés l'une de l'autre (voir par. 26 ; S/2018/1133, par. 63 à 68 ; S/2019/469, par. 58 à 62 ; et S/2019/974, par. 66 à 73). En avril et en mai 2019 à Kanyangohe, une source a vu et entendu des membres des FARDC dire à l'aide d'un porte-voix que la population ne devait pas craindre le NDC-R car les FARDC se servaient du NDC-R pour combattre le CMC/FDP. Deux ont mentionné que le NDC-R et les FARDC s'étaient battus côte à côte, dont deux fois contre le CMC/FDP à Mweso à la fin de 2019, d'après un témoin.

Violences sexuelles liées aux conflits par le Collectif des mouvements pour le changement/Forces de défense du peuple

129. Le Groupe d'experts a établi que des combattants du CMC/FDP avaient violé au moins 20 victimes en plusieurs points du territoire de Rutshuru²⁸ qui étaient sous le contrôle du CMC/FDP ou au cours d'opérations de janvier à décembre 2019.

Caractéristiques des viols

130. Selon les victimes, un à cinq combattants armés²⁹ du CMC/FDP ont ciblé des femmes isolées ou en petits groupes, avec des enfants, qui accomplissaient des tâches quotidiennes. Des violeurs ont demandé ou volé de l'argent à six victimes et exigé de l'une d'entre elles de payer les taxes du CMC/FDP. Deux auteurs de ces actes se sont présentés à une victime comme étant des combattants de Domi. Une victime connaissait l'identité de son violeur.

131. Au moins deux victimes ont été visées en raison de leur appartenance ethnique. Après l'avoir interrogée sur leur ethnique, trois violeurs ont dit à leur victime qu'ils voulaient la tuer, parce qu'elle était Hunde. Dans un autre cas, deux violeurs ont accusé leur victime hutue d'être hunde. Lorsqu'elle a dit qu'elle était hutue, ils ont répondu qu'elle ressemblait à une Hunde.

Responsabilité des commandants du Collectif des mouvements pour le changement/Forces de défense du peuple

132. Certains commandants du CMC/FDP ont commis des viols. Un commandant a violé une victime tandis que trois de ses subordonnés, dont deux mineurs, montaient la garde. Une source issue de la société civile a expliqué que des commandants de rang inférieur du CMC/FDP avaient enlevé les femmes à des fins de mariage forcé.

133. Des chefs du CMC/FDP qui avaient un contrôle effectif sur leurs troupes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour sanctionner les viols commis par leurs subordonnés, tout en ayant connaissance de ces faits ou parce qu'ils les ont délibérément ignorés. Bien que cinq sources ont mentionné que Domi punissait le viol, seulement deux ont mentionné un cas où Domi avait tué³⁰ un subordonné qui avait commis un viol. Une de ces sources a souligné qu'un subordonné de Domi avait violé la fille d'un autre combattant du CMC/FDP mais qu'elle n'avait pas signalé son propre viol, faute de soutien de la part de combattants du CMC/FDP. Une autre a déclaré que des soldats de Mbitezi avaient tué un homme qui s'était plaint du viol de sa femme par ces soldats à la mi-mars 2020. La connaissance des conséquences juridiques du viol a entraîné leur déni, d'après une source issue de la société civile. Deux autres ont déclaré que des combattants du CMC/FDP pouvaient tuer quiconque était suspecté d'enquêter sur le mouvement. Les violeurs avaient menacé deux victimes de mort, si elles les dénonçaient.

²⁸ À Bukombo, Rutiba, Bumbasha, Kashali, Karambi, Bishusha, Tchahemba/Kyahemba, Kazuba, Ngangi, Luya et Sisa et alentour, dans la chefferie de Bwito en territoire de Rutshuru et alentour.

²⁹ Dans un cas, le violeur n'était muni que d'une machette.

³⁰ Une exécution sommaire par des groupes armés ne saurait constituer une punition appropriée.

134. Durant un appel téléphonique du 29 avril 2020, le porte-parole du CMC/FDP, Jules Mulumba, a nié fermement tout acte de violence sexuelle de la part d'un quelconque combattant du CMC/FDP et a, à la place, accusé des combattants du NDC-R et des membres des FARDC d'avoir commis des viols dans la chefferie de Bwito depuis la fin de 2019. Il a déclaré que le code pénal militaire du CMC/FDP prévoyait des sanctions, mais que les cas de violence sexuelle étaient déférés aux autorités congolaises, après des punitions internes qui pourraient consister à administrer des coups de fouet. Il a cependant insisté sur le fait que le CMC/FDP avait enregistré un seul cas de violence sexuelle, qui s'était produit en 2017. Il a confirmé que la direction du CMC/FDP avait un contrôle effectif sur ses troupes et était bien informée des événements sur le terrain, grâce à son « Service 5 » en charge de la coopération militaro-civile et présent à tous les niveaux de la chaîne de commandement, à ses administrateurs politiques, qui étaient en étroit contact avec les autorités locales, et à son service de renseignement. Compte tenu de la chaîne de notification multiple du CMC/FDP et de l'emplacement du quartier général du CMC/FDP et de la résidence de Domi dans le secteur de Mashango (voir par. 12), où beaucoup de viols ont été commis, le Groupe d'experts conclut que les commandants du CMC/FDP devaient savoir que leurs subordonnés avaient commis des viols en 2019 mais qu'ils n'avaient pris aucune mesure pour les punir.

Ampleur et effet des viols

135. Le Groupe s'est entretenu avec seulement 92 des nombreuses victimes de viol sur les territoires de Masisi et de Rutshuru. La moitié d'entre elles connaissaient d'autres femmes et filles qui avaient été violées par des combattants armés. Dix-neuf sources issues de la société civile, un proche d'une victime, un chef local, des sources de la MONUSCO et un rapport de la Police nationale congolaise obtenu par le Groupe d'experts ont confirmé des violences sexuelles généralisées (voir S/2019/469, par. 55). D'après une source, le viol était tellement généralisé qu'il était considéré comme un fait « normal ».

136. Les conséquences du viol ont été dévastatrices pour les victimes, leurs enfants et le tissu social même de la société. Plusieurs victimes ont été grièvement blessées alors qu'elles résistaient au viol. Le viol a accentué la vulnérabilité de celles qui étaient déjà déplacées ou ont dû quitter leur village à la suite de cet acte. Plusieurs avaient un choix impossible entre retourner sur la scène du viol et risquer d'être violées de nouveau, ou perdre leur moyen de subsistance. Beaucoup étaient rejetées par leur mari ou leur famille, ou stigmatisées au sein de leur communauté.

B. Attaques ciblant des civils en territoires de Beni, d'Irumu et de Mambasa

137. Presque immédiatement après le début des opérations des FARDC contre les ADF le 30 octobre 2019, les civils du territoire de Beni ont été ciblés par une vague d'attaques brutales (voir par. 32 et 40 ; et S/2019/974, par. 26). Les attaques se sont étendues vers le nord-ouest du territoire de Beni et vers le sud des territoires d'Irumu et de Mambasa en Ituri (voir annexe 69).

138. Des centaines de civils ont été tués durant ces attaques, dont certaines étaient simultanées, et des milliers de personnes ont été déplacées en conséquence. En novembre et en décembre 2019 seulement, plus de 260 civils, principalement des femmes et des enfants, ont été tués d'après la MONUSCO³¹. Cette violence aiguë a

³¹ MONUSCO, « Independent assessment of MONUSCO's response to recent attacks against civilians in Beni area, DRC », 22 janvier, 2020. Disponible à l'adresse suivante :

déclenché à son tour des réactions populaires violentes, dont le lynchage de personnes suspectées de collaborer avec les ADF et des attaques contre la MONUSCO (voir S/2018/1133, par. 33).

139. Le Groupe a constaté que des combattants des ADF étaient impliqués dans cette vague d'attaques, dont les meurtres commis les 5 décembre 2019 et 30 janvier 2020 à Mantumbi, dans le territoire de Beni et à la frontière du territoire de Mambasa, un secteur qui avait été épargné auparavant par les attaques des ADF. Les constatations sont fondées sur les témoignages de 14 personnes, dont deux enlevées provisoirement par les ADF, et deux sources issues de la société civile et la MONUSCO.

140. Au moins 17 civils, dont 10 femmes, ont été tués durant l'attaque du 5 décembre 2019. Plusieurs des 10 témoins oculaires ont, au début, pris les assaillants pour des soldats des FARDC, du fait qu'ils portaient des treillis, des brassards et des armes, dont des mitrailleuses PKM. Trois ont déclaré que les assaillants portaient une tenue de type *khimar* et deux ont vu des enfants parmi les assaillants. Les assaillants se sont présentés comme étant des NALU³², selon un témoin oculaire capturé avec trois jeunes hommes et quatre filles. Un certain Boazi, qui avait une cicatrice sur le visage « comme si une balle lui avait été tirée dans la bouche » était à la tête des assaillants³³. Le témoin oculaire a vu les assaillants tuer six civils ; Boazi en a tué un. Les personnes enlevées ont été contraintes de transporter les objets pillés par les assaillants jusqu'au camp Madina II des ADF/NALU. Sur place, le témoin oculaire et d'autres hommes enlevés ont été détenus dans une fosse souterraine, forcés de travailler au champ et de pratiquer l'islam, tandis que les filles ont été forcées de devenir les « épouses » des combattants des ADF/NALU, conformément aux constatations précédentes (voir S/2019/469, par. 17, 37 et 97 à 115). Le témoin oculaire s'est échappé de Madina II peu après le départ des ADF du camp, en prévision de l'attaque des FARDC. Les combattants des ADF/NALU à Madina II lui ont dit qu'ils attaqueraient de nouveau Mantumbi.

141. Du 28 au 30 janvier 2020, au moins 61 civils ont été tués au cours d'une série d'attaques menées dans le nord-ouest du territoire de Beni, y compris à Mantumbi. Au moins 14 civils, dont 9 femmes, ont été tués à Mantumbi. Trois témoins oculaires ont décrit des assaillants semblables à ceux de l'attaque du 5 décembre 2019. L'un d'entre eux, enlevé par les assaillants pendant trois jours, a déclaré qu'ils étaient musulmans. Il les a vus tuer huit civils, en divers lieux.

142. La plupart des témoins oculaires et une source issue de la société civile ont insisté sur le fait que les groupes de Maï-Maï actifs dans le nord-ouest du territoire de Beni et dans le sud du territoire de Mambasa n'avaient mené aucune de ces attaques, affirmant que les Maï-Maï avaient pour habitude de viser les forces de sécurité congolaises et les équipes d'intervention contre l'Ébola.

<https://monusco.unmissions.org/en/independent-assessment-monusco%E2%80%99s-reponse-recent-attacks-against-civilians-b%C3%A9ni-area-drc>.

³² Les sources ont cité de manière interchangeable les NALU (Armée nationale de libération de l'Ouganda) et les ADF.

³³ Ces dernières années, Boazi a régulièrement été cité, au Groupe d'experts, comme étant un commandant des ADF de rang intermédiaire. Une autre source a déclaré qu'un groupe de NALU dirigé par un homme ayant une cicatrice à la joue et la bouche déformée, l'avait enlevé près de Lukaya, en territoire de Mambasa, pendant plusieurs jours en février 2020. Cette source avait été témoin de l'attaque contre Makumo (en territoire de Mambasa) le 26 février 2020 et du meurtre de plusieurs civils en chemin.

C. Violence contre les civils à Salamabila

143. Le Groupe d'experts a constaté que les combattants des Maï-Maï Malaika sous la direction de Sheikh Hassani (voir par. 46) avaient commis de multiples exactions à Salamabila, à partir au moins de 2018. Ces actes sont passibles de sanctions au terme des dispositions du paragraphe 7 e) de la résolution 2293 (2016) du Conseil de sécurité, réaffirmées au paragraphe 2 de sa résolution 2478 (2019). Les constatations se fondent sur des entretiens menés avec 16 membres de la communauté, quatre acteurs de la société civile, un ex-combattant, un chercheur, un officiel du gouvernement provincial et des sources de la MONUSCO ainsi que des preuves documentaires, photographiques et audio.

144. D'après ces sources, à partir au moins du mois de novembre 2019 jusqu'au 12 janvier 2020, lorsque les FARDC ont évincé les Maï-Maï Malaika de Salamabila (voir par. 50), Sheikh Hassani a renforcé son emprise sur la population de Salamabila, notamment par le travail forcé hebdomadaire (*salongo*) consistant à transporter des pierres sur des kilomètres pour entretenir les routes. Sheikh Hassani imposait un code vestimentaire strict, empêchant les femmes de porter le pantalon, des talons, des jupes au-dessus de la cheville et des vêtements moulants, et les hommes de porter des pantalons courts ou à taille basse, de longs cheveux ou la barbe. Le non-respect de ces règles rendait la personne passible de flagellation ou d'une amende. Une personne interrogée, qui travaillait comme prostituée, a indiqué qu'en janvier 2020, cinq combattants des Maï-Maï Malaika l'avaient sévèrement battue parce qu'elle portait une jupe fendue (voir annexe 70).

145. Sheikh Hassani faisait également office d'autorité parallèle à Salamabila, notamment en prenant des décisions qui relevaient de la compétence des organes de justice et en demandant à ses hommes d'arrêter des personnes et de les amener à la prison de la Police nationale congolaise, d'après huit sources.

146. En plus du personnel de Namoya Mining (voir par. 74), les Maï-Maï Malaika ont enlevé et détenu illégalement, parfois pendant des semaines, des administrateurs, des citoyens et des activistes qui dénonçaient les exactions commises par les combattants de Sheikh Hassani ou des personnes suspectées de soutenir ses rivaux ou les FARDC. Plusieurs sources ont souligné qu'elles seraient en danger si Sheikh Hassani apprenait qu'elles s'étaient entretenues avec le Groupe d'experts. Certaines avaient déjà été menacées pour des raisons indépendantes du Groupe d'experts.

147. D'après un communiqué écrit et cinq sources, dont un officiel du gouvernement provincial, aussitôt après les affrontements armés des 11 et 12 janvier 2020, Sheikh Hassani a menacé d'attaquer les FARDC et a instruit la population de quitter Salamabila (voir annexe 71). Cela a poussé des milliers de civils de Salamabila à fuir, et beaucoup d'enfants ont disparu durant le déplacement (voir annexe 72). La population est revenue progressivement après un message de Sheikh Hassani du 24 janvier 2020 promettant de ne pas lancer de représailles contre les FARDC. La plupart des sources ont fait valoir que si la population avait soutenu au départ Sheikh Hassani en raison de sa position sur Namoya Mining (voir par. 73 et 74), cela n'était plus le cas, à la suite des exactions commises par son mouvement. Les tentatives du Groupe d'experts de contacter Sheikh Hassani ont été infructueuses.

V. Armes

148. Le Groupe d'experts a établi que des instructeurs étrangers avaient assuré la formation de membres des FARDC en territoire congolais, que du matériel avait été livré aux forces de sécurité congolaises et que des acteurs de l'aviation civile étrangère avaient apporté un soutien aux militaires congolais. Le Groupe d'experts

n'a pas connaissance que les notifications pertinentes, en ce qui concerne tous les cas cités ci-après, ont été soumises au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo. De plus, la tâche consistant à retrouver intégralement la trace du matériel détourné des stocks nationaux a été entravée par le défaut de notification des formations dispensées et par les demandes formulées par le Groupe d'experts restées sans suite, y compris par certains États Membres, concernant des détails comme le lot d'armes, l'année de production des munitions et le modèle d'armement, lorsque des notifications avaient été adressées au Comité³⁴. Le détournement des stocks nationaux a été la principale source d'approvisionnement des groupes armés en République démocratique du Congo (voir annexes 73, 78, 81, 85, 93, 96 et 97). Le Groupe d'experts a demandé des informations auprès de plusieurs gouvernements. Dans leurs réponses, les Gouvernements albanais, roumain et turc ont demandé un complément d'information, tel que les numéros de série.

A. Défaut de notification des formations dispensées par des instructeurs étrangers

149. Le Groupe d'experts a établi que plusieurs États Membres ont offert une formation militaire aux FARDC et il a continué d'enquêter sur celles qui auraient été dispensées par d'autres États Membres. Il a adressé des communications officielles au sujet de ces formations et n'avait pas reçu de réponse au moment de l'établissement du présent rapport.

Instructeurs de nationalité israélienne

150. En décembre 2019 et en janvier 2020, des instructeurs de nationalité israélienne ont dispensé des formations aux forces spéciales des FARDC dans le secteur de Goma. Le Groupe d'experts a obtenu des témoignages de trois sources diplomatiques et de deux sources militaires concernant cette formation et la citoyenneté des instructeurs, ainsi que des photographies dans lesquelles on voit au moins 10 d'entre eux participer à cette formation (voir par. 175 ; et annexe 74).

Afrique du Sud

151. Le Groupe d'experts a confirmé au moins trois formations dispensées aux FARDC par des instructeurs militaires sud-africains en 2011, en 2014 et en 2016 au camp Mura (province du Haut-Katanga) et à la base militaire de Kitona (province du Kongo-Central). Au moins trois bataillons des FARDC des 42^e et 43^e forces de réaction rapide ont suivi cette formation. Ces formations des FARDC par l'Afrique du Sud avaient été précédemment signalées (voir [S/2009/603](#), par. 295 et 296 ; et annexe 75).

Chine

152. Cinq officiers des FARDC et trois sources diplomatiques ont déclaré qu'entre 2010 et le moment de l'établissement du présent rapport, des instructeurs militaires chinois avaient dispensé plusieurs formations aux FARDC à la base militaire de Kamina (province du Haut-Lomami) (voir annexe 76)³⁵. Ces sessions ont été également signalées dans des documents obtenus à partir de sources en libre accès,

³⁴ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1533/guidelines>.

³⁵ En juin 2008, la Chine a notifié le Comité qu'un programme de formation d'un an environ devait être mené par une équipe de 16 instructeurs, avec le matériel nécessaire aux exercices d'entraînement. Le Groupe d'experts n'a pas connaissance que cette notification ait été renouvelée.

entre le 3 juin et le 30 juillet 2019, notamment des déclarations dans la presse congolaise par l'attaché militaire de la Chine en République démocratique du Congo, des photographies et des documents officiels ayant trait à la fourniture de matériel. Certains aspects de la formation avaient été étayés précédemment par le Groupe (voir [S/2009/603](#), par. 264).

153. En 2016 et en 2017, des membres du 32^e bataillon de réaction rapide des FARDC ont reçu une formation (voir annexe 76/2). Deux soldats et un sergent qui y avaient participé ont expliqué qu'elle portait sur les opérations défensives et offensives, les patrouilles de reconnaissance, les sports de combat et les tirs à balles réelles d'armes légères et lourdes. Le Groupe d'experts a obtenu un document officiel daté du 30 mai 2012 signé par un responsable chinois, indiquant la fourniture de 3 100 fusils semi-automatiques, fusils de précision, de mitrailleuses lourdes et légères, d'obus de mortier de 60 mm et de 82 mm, de lance-roquettes antichar et de canons sans recul, ainsi que plus de 7,6 millions de cartouches associées et 10 tonnes d'explosifs et de matériel (voir annexe 77).

B. Défaut de notification de transferts d'armes, de munitions et de véhicules

154. Le Groupe d'experts a réuni et analysé des données à partir de documents multiples, liés à la fourniture de 2015 à 2020 d'armes et de matériel connexe à la République démocratique du Congo par voie aérienne et maritime. Il a enquêté sur l'origine et la production du matériel.

155. Le Groupe d'experts a adressé des lettres aux États Membres et aux entités identifiées comme fabricant et/ou exportant du matériel ayant des caractéristiques semblables que celui qu'il avait étayé. Il a reçu un nombre limité de réponses, ce qui a restreint sa capacité de retrouver la trace du matériel, surtout celui dont il avait été confirmé qu'il était aux mains de groupes armés.

156. Le Groupe d'experts a constaté que depuis janvier 2018, plus de 2 000 tonnes de matériel destiné aux FARDC, y compris des armes et des munitions, avaient été envoyées à la République démocratique du Congo par des États fournisseurs, sans que le Comité en ait été préalablement notifié. De plus, des camions militaires ont été livrés aux FARDC de 2016 à 2018. En 2018, sept hélicoptères civils ont été repeints à leur arrivée en République démocratique du Congo, ont reçu une immatriculation militaire et ont été transférés aux FARDC.

157. Une partie du matériel livré aux FARDC a été par la suite détourné par des groupes armés dans l'est de la République démocratique du Congo.

Matériel doté de caractéristiques semblables à celui de fabrication chinoise

158. Le Groupe d'experts a constaté que du 31 janvier 2015 au 9 janvier 2019, huit transferts de matériel avaient été effectués par les forces armées de la Chine (Armée populaire de libération), par la China Ordnance Industries Group Corporation Limited (NORINCO), également appelée China North Industries Group Corporation Limited, une entreprise publique d'armes et de munitions, et par des entreprises privées produisant ou commercialisant du matériel pour le compte du secteur de la défense.

159. Une partie du matériel utilisé depuis 2010 par les FARDC et la Police nationale congolaise avait des caractéristiques semblables à celui produit en Chine (voir annexe 78; [S/2007/40](#), encadré entre les paragraphes 58 et 59 ; [S/2008/43](#), par. 79 ; [S/2014/42](#), annexe 49 ; [S/2015/19](#), annexe 41 ; [S/2015/797](#), annexes 10 et 11 ; [S/2016/466](#), annexe 21 ; [S/2016/1102](#), annexes 37 et 38 ; [S/2018/531](#), par. 193 ; [S/2018/1133](#), par. 110 ; et [S/2019/974](#), annexe 18, photographie 4).

160. Le Groupe d'experts a reçu des informations d'un officier de haut rang des FARDC et a examiné des photographies provenant de sources en accès libre qui montraient que depuis 2015, un modèle de jeep, quatre modèles de camion militaire utilisé par les FARDC et deux modèles de véhicule blindé utilisé par la Police nationale congolaise avaient les mêmes caractéristiques que le matériel produit en Chine (voir annexe 79).

161. Le Groupe d'experts a réuni des documents ayant trait à la livraison, en juillet 2019, de quatre patrouilleurs de type 996Y transférés aux FARDC par l'Armée populaire de libération au port de Matadi (province du Kongo-Central). Ce transfert comprenait 6 mitrailleuses lourdes, 12 mitrailleuses légères et 300 000 munitions associées (voir annexe 80).

162. Le Groupe d'experts a confirmé des munitions de roquettes thermobariques PG-7, des obus de mortier de 82 mm, des roquettes de 107 mm et 12 lots de munitions pour armes légères et de petit calibre avec des marquages indiquant qu'elles avaient été fabriquées après la notification de 2009 de la Chine, avec des caractéristiques semblables au matériel produit en Chine (voir annexe 81).

163. Le Groupe d'experts a obtenu deux connaissements liés à du matériel transféré par NORINCO, se référant à des contrats datant de 2017 (voir annexes 82 et 83). Ces transferts d'armes légères et de petit calibre et de munitions d'artillerie correspondaient à un volume supérieur à 1 760 tonnes.

Étude de cas

Le Groupe a étayé une caisse de munitions 7,62 x 39mm à Bwito (territoire de Rutshuru), trouvée le 19 novembre 2019 dans une zone de confrontation entre le NDC-R et le CMC/FDP. Elle portait le marquage suivant : « 20170223/FP/CK/MOD/GDW », conformément au contrat de référence.

Les marquages indiquaient également que la caisse faisait partie d'un lot de 20 000 caisses semblables, contenant chacune 1 440 cartouches de munitions 7,62x39 mm, soit 28,8 millions de cartouches.

Le Groupe a obtenu un connaissement daté du 15 avril 2018 avec des références identiques à celles indiquées sur la caisse.

D'après le document, NORINCO avait transféré le matériel (voir [S/2018/1133](#), par. 110).

164. Le Groupe d'experts a obtenu un connaissement en date du 31 janvier 2015 ayant trait au transfert de 22 paquets contenant des pièces de rechange chimiques par BOMETEC GEHQ, répertorié dans un rapport antérieur en tant que Bureau chinois de l'équipement militaire et de la coopération technologique situé au Quartier général de l'Armée de libération du peuple (voir [S/2009/603](#), par. 262), au Gouvernement de la République démocratique du Congo (voir annexe 84).

165. En avril 2009, la Chine a notifié le Comité de la livraison de 5 000 fusils d'assaut de type 56-2, de 2 millions de munitions connexes, de 500 mitraillettes légères de type 80, de 2 millions de munitions connexes, de 400 lance-grenade antichar de type 69-1 et de 4 000 munitions connexes. Le Groupe d'experts n'a pas connaissance que d'autres notifications ont été soumises au Comité depuis avril 2009. Les autorités chinoises ont déclaré qu'elles enquêtaient sur les demandes formulées par le Groupe d'experts.

Fusils d'assaut ayant des caractéristiques semblables à ceux de fabrication albanaise

166. Le Groupe d'experts a reçu des informations selon lesquelles, depuis 2013, la MONUSCO avait collecté 30 fusils d'assaut semblables aux ASH-78 de fabrication albanaise provenant d'ex-combattants de 10 groupes armés dans le Nord-Kivu (voir annexe 85).

Matériel ayant des caractéristiques semblables à celui de fabrication brésilienne

167. En 2019, le Groupe d'experts a observé des unités de la Police nationale congolaise avec des lance-grenade de 37/38mm non létales semblables aux AM-637 et des grenades incapacitantes semblables au GB-704, tous les deux semblables à du matériel produit au Brésil. Il a examiné également des photographies provenant de sources en libre accès des mêmes armes et munitions. Au moment de l'établissement du présent rapport, il n'avait pas encore reçu de réponse du Gouvernement brésilien à sa lettre relative à ce matériel (voir annexes 86 et 87).

Matériel ayant des caractéristiques semblables à celui de fabrication bulgare

168. Le Groupe d'experts a obtenu un connaissance lié à un transfert en 2015 de 667 caisses de roquettes antipersonnel de type OG-7 (12 006 roquettes) et de 9 091 caisses de munitions 7,62x54Rmm (8 000 080 cartouches). Ce matériel avait quitté le port de Bourgas (Bulgarie), en septembre 2015 pour Matadi (voir annexe 88).

169. Le Groupe d'experts a examiné des photographies disponibles en libre accès de 2018 des FARDC et de la Police nationale congolaise avec des fusils d'assaut AR-M1F et d'UBGL-1 (lance-grenades amovibles) semblables à ceux produits en Bulgarie (voir annexe 89). Les notifications soumises en 2014 et en 2015 par les autorités bulgares ne couvraient pas ce matériel.

Fusils de précision ayant des caractéristiques semblables à ceux de fabrication roumaine

170. En février 2020, le Groupe d'experts a observé la 21^e force de réaction rapide des FARDC avec des fusils de précision semblables aux FPK de fabrication roumaine (voir annexe 90).

Armes à canon lisse ayant des caractéristiques semblables à celles de fabrication turque

171. Le Groupe d'experts a observé des membres de la Police nationale congolaise dotés d'armes à canon lisse, qui avaient des caractéristiques semblables à celles produites par l'entreprise d'armes Maestro. Les autorités turques ont demandé un complément d'information au Groupe d'experts pour poursuivre leur enquête (voir annexe 91).

Roquettes ayant des caractéristiques semblables à celles de fabrication iranienne

172. Le Groupe d'experts a examiné des photographies prises en janvier 2020 de roquettes « Fatch » (PG-7) fabriquées en 2018, semblables à celles de fabrication iranienne, parmi le matériel utilisé par une unité des FARDC déployée dans le Sud-Kivu. Les marquages sur ce matériel étaient conformes à celui qui avait utilisé pour attaquer une patrouille de la MONUSCO en Ituri en juillet 2019 (voir [S/2019/974](#), par. 75). Le Groupe d'experts a noté que les marquages sur les caisses associaient le matériel à une série de 1 010 caisses, soit représentant 6 060 roquettes (voir annexe 92).

173. Le Gouvernement iranien a informé le Groupe d'experts que le matériel en question n'avait pas été fabriqué en République islamique d'Iran et que le pays n'avait jamais transféré du matériel, quel qu'il soit, en République démocratique du Congo.

174. Le Groupe d'experts a cependant des informations au sujet de deux lots de munitions avec des caractéristiques semblables à celles fabriquées en République islamique d'Iran en 2007, dont il a établi qu'elles se trouvaient aux mains de groupes armés dans l'est de la République démocratique du Congo (voir S/2014/42, annexe 49 ; S/2014/42, annexe 42 et S/2018/531, par. 187). Il s'inquiète de ce que le matériel iranien pourrait avoir été transféré en République démocratique du Congo par une partie tierce (voir annexe 93).

Matériel de l'unité des forces spéciales des Forces armées de la République démocratique du Congo

175. Le Groupe d'experts a examiné des photographies de l'unité des forces spéciales des FARDC portant des fusils de précision d'origine inconnue, avec des caractéristiques semblables au SVDM « Dragunov » (7.62x54Rmm), des fusils d'assaut améliorés et des mitrailleuses légères, du matériel tel que des uniformes multi-camouflage, des équipements de protection individuelle de classe IV et des casques tactiques (voir annexe 94).

Land Rover Defender Snatch 2 semblable à ceux de fabrication britannique

176. En janvier 2020, en territoire de Beni, le Groupe d'experts a observé des membres des FARDC au volant de véhicules techniques Land Rover Defender Snatch 2 semblables à ceux fabriqués au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir annexe 95). Un officier des FARDC a déclaré que plusieurs dizaines de ces véhicules avaient été distribués aux FARDC en novembre 2019. Le Gouvernement britannique a informé le Groupe d'experts que la question faisait l'objet d'une enquête.

Matériel transféré par la République populaire démocratique de Corée, le Soudan et le Zimbabwe

177. Le Groupe d'experts a obtenu des documents officiels (voir annexes 96 et 97/1 à 4) liés au transfert de matériel de 2007 à 2009 par la République populaire démocratique de Corée (voir S/2014/42, annexe 49 ; S/2015/797, annexe 10), le Soudan (voir S/2009/253, par. 69 ; S/2009/603, par. 265 à 271 ; S/2014/42, annexe 49 ; et S/2016/1102, annexe 37) et le Zimbabwe (voir annexes 96 et 97/1 à 4 ; S/2008/773, encadré 1 ; S/2010/596, par. 95 ; S/2014/42, annexe 49 ; et S/2016/1102, annexe 38).

Uniformes et équipements individuels

178. D'après les observations du Groupe d'experts et les photographies, des quantités d'uniformes et d'équipements individuels fournis aux FARDC et à la Garde républicaine depuis 2004 n'ont pas fait l'objet d'une notification (voir annexes 97/5 à 17).

C. Compagnies aériennes civiles étrangères appuyant les Forces armées de la République démocratique du Congo

South Airlines³⁶

179. Le Groupe d'experts a établi que depuis 2012, six avions-cargos civils, avec des immatriculations étrangères (Antonov AN-32 « EK-32400 », Antonov AN-72 « EK-72425 », Antonov AN-72 « EK-72903 », Iliouchine-76 « EK 76992 » et Iliouchine-76 « ST-BDN ») avaient aidé les FARDC à transporter du personnel et du matériel (voir S/2019/974, par. 65). Certains des membres des équipages de ces avions avaient un passeport russe ou ukrainien. Cinq des avions appartenaient ou étaient exploités par Vagram Simonyan, de nationalité russe (voir annexes 98 à 106 ; et S/2013/99, par. 83 à 89 (Libye)). Ce dernier était actionnaire de ces compagnies aériennes et Directeur général de South Airlines Co SARL and South Airlines Co³⁷. En sa qualité de Directeur général de la South Airlines Co, il louait des avions au Gouvernement congolais par l'entremise de Zaabu International SARL, dont il était membre du conseil d'administration (voir annexes 101/2, 103/2, 104/2, 106/2 et 109/1 et 2).

180. Le Groupe d'experts s'est entretenu avec Simonyan qui a admis qu'il avait apporté un appui aux FARDC depuis 2012.

Respect de la réglementation du transport aérien

181. Le Groupe d'experts a établi que ni Zaabu International SARL ni South Airlines Co SARL n'avait respecté les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1807 (2008) du Conseil de sécurité, réaffirmées au paragraphe 4 de sa résolution 2293 (2016) et au paragraphe 1 de sa résolution 2478 (2019), en particulier en ce qui concernait l'immatriculation des aéronefs, les permis d'exploitation, le certificat de transporteur aérien, les permis de vol des pilotes et les règles régissant le transport des passagers.

182. Les autorités arméniennes ont informé le Groupe d'experts qu'un Antonov AN-32 qui avait le numéro d'immatriculation « EK-32400 » et les Antonov AN-72 avec les numéros d'immatriculation « EK-72425 » et « EK-72903 » (jusqu'à ce que le second s'écrase à la fin du mois d'octobre 2019) utilisaient toujours des immatriculations arméniennes, alors qu'ils avaient été rayés des registres de l'aviation civile arménienne (voir annexe 105/1 à 8)³⁸.

183. L'Iliouchine-76 au numéro d'immatriculation « YI-BAT » (Iraq) (voir S/2019/974, par. 64) avait été rayé du registre d'aviation arménien le 16 décembre 2014. Les autorités irakiennes ont informé le Groupe d'experts que le seul Iliouchine-76 ayant un numéro d'immatriculation valable « YI » était mis au sol en Iraq (voir annexe 106/5).

184. Un haut responsable de l'Autorité de l'aviation civile congolaise a informé le Groupe d'experts qu'aucun des quatre avions susmentionnés ne s'était vu attribuer de numéros d'immatriculation congolais, contrairement aux règlements aériens nationaux. Le responsable a souligné que South Airlines Co SARL et Zaabu International SARL opéraient sans licence d'exploitation valable ou certificat de transporteur aérien homologué. Il a également fait valoir que l'Autorité de l'aviation civile n'avait pas validé les licences de pilote des commandants et que rien n'indiquait

³⁶ South Airlines LLC (Arménie) a cessé toute activité le 1^{er} octobre 2016 et South Airlines Co SARL était enregistrée en République démocratique du Congo en juillet 2015.

³⁷ D'après les contrats de location avec Zaabu International SARL, South Airlines Co était enregistrée aux Émirats arabes unis.

³⁸ L'Antonov AN-32 « EK-32400 » et l'Antonov AN-72 « EK-72425 » ont été rayés du registre le 15 mai 2019. L'Antonov AN-72 « EK-72903 » a été rayé du registre le 12 mai 2016.

que le cycle d'entretien des avions avait été effectué ou qu'ils étaient conformes aux normes de navigabilité. Les autorités ukrainiennes ont confirmé que la société Antonov n'avait pas d'information sur l'entretien ou la navigabilité des Antonov AN-72 « EK-72425 » depuis 1997 et Antonov AN-72 « EK-72903 » depuis 2003 (voir annexes 105/1 à 3). Le 20 novembre 2019, le Gouvernement de la République démocratique du Congo a ouvert une enquête pour recenser, entre autres, les violations des réglementations nationales et internationales par la South Airlines Co SARL et Zaabu International SARL. En parallèle, l'Autorité de l'aviation civile avait mis au sol les aéronefs des deux sociétés qui opéraient dans le pays.

Iliouchine-76 soudanais affrété par Simonyan

185. D'après des preuves photographiques, à la fin de décembre 2018, un appareil Iliouchine-76 appartenant à la société soudanaise Badr Airlines et utilisant le numéro d'immatriculation soudanais « ST-BDN » avait transporté des membres de la 12^e brigade des FARDC entre la base militaire de Kamina et Kisangani (province de la Tshopo) (voir annexe 110). Simonyan a confirmé au cours d'une réunion avec le Groupe d'experts tenue en décembre 2019 qu'il avait affrété cet appareil en 2018 pour effectuer des rotations de contingents des FARDC entre Kinshasa, Goma, Kisangani et la base militaire de Kamina. Badr Airlines a déjà été citée dans le rapport du Groupe d'experts sur le Soudan pour avoir violé l'embargo sur le Darfour (voir [S/2007/584](#), par. 106 à 108).

Transfert d'hélicoptères aux Forces armées de la République démocratique du Congo

186. En octobre 2018, cinq hélicoptères Bell 204/205 UH-1 et deux hélicoptères Bell 206 (tous les deux de fabrication américaine) ont été acquis par l'intermédiaire des Services de l'aviation présidentielle dirigés par Charles Deschryver (voir annexe 111 ; et [S/2009/603](#), par. 270). À leur arrivée en République démocratique du Congo, ils ont été repeints d'une couleur militaire, ont reçu un numéro d'immatriculation militaire et ont été transférés à la force aérienne congolaise. Ces hélicoptères ont soutenu les FARDC durant les opérations en transportant du personnel et du matériel militaire (voir annexe 111/5). Le Groupe d'experts s'inquiète de ce que les hélicoptères acquis à des fins civiles aient servi à des opérations militaires.

D. Appui de personnel étranger à la force aérienne congolaise

187. Trois sources diplomatiques ont déclaré au Groupe d'experts que les pilotes des trois Soukhoï 25 (SU-25) avec des immatriculations de la force aérienne congolaise étaient d'origine d'Europe de l'Est. Deux sources diplomatiques ont indiqué qu'ils étaient de Géorgie. Le Groupe d'experts a établi que depuis la fin de 2019, les pilotes opéraient les appareils SU-25 à partir de l'aérodrome de Bangoka à Kisangani, pour soutenir les opérations des FARDC contre les ADF dans le secteur de Beni.

188. Le Groupe d'experts a obtenu des informations complémentaires et des photographies de médias sociaux selon lesquelles entre le mois de septembre 2011 et le mois d'avril 2020, au moins 80 individus d'origine biélorusse et géorgienne, à savoir des pilotes, des instructeurs de vol et des techniciens, avaient fourni un soutien à la force aérienne congolaise s'agissant d'appareils d'attaque au sol et d'hélicoptères de combat ou de transport, y compris durant des opérations militaires (voir annexe 112). Certains portaient des uniformes semblables à ceux des forces armées géorgiennes ou biélorusses, et trois portaient des fusils d'assaut (voir annexes 112/7, 112/10 et 112/22). Les autorités géorgiennes ont fourni la carte de service des FARDC

du pilote géorgien du Mi-24 qui s'était écrasé dans le Nord-Kivu le 30 janvier 2017 au cours d'une opération contre le M23 (voir [S/2017/672/Rev.1](#), par. 66).

189. Plusieurs contacts congolais et trois contacts géorgiens ont signalé que des Géorgiens qui avaient quitté le service actif au sein des forces aériennes géorgiennes avaient été recrutés par les autorités congolaises. Le Groupe d'experts redoute que les activités du personnel militaire étranger privé puissent constituer une forme de mercenariat.

VI. Recommandations

190. Le Groupe d'experts formule les recommandations ci-après :

Au Gouvernement de la République démocratique du Congo

191. Le Groupe d'experts recommande que le Gouvernement de la République démocratique du Congo :

a) veille à ce que toutes les sociétés qui sont actives dans les secteurs de l'étain, du tantale, du tungstène et de l'or s'acquittent de leurs obligations, conformément aux paragraphes 8 et 9 de la résolution [1952 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, aux directives de l'OCDE et de la CIRGL et à la loi congolaise, en faisant des rapports annuels sur le devoir de diligence exercé à l'égard de la chaîne d'approvisionnement (voir par. 85 à 92) ;

b) demande à toutes les entités qui sont actives en République démocratique du Congo et fournissant des services financiers à des sociétés et à des individus opérant dans les secteurs de l'étain, du tantale, du tungstène et de l'or d'appliquer la directive de l'OCDE relative au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement, au Mécanisme régional de certification de la CIRGL et aux directives liées au devoir de diligence émises par le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo³⁹ auxquelles le Conseil de sécurité a invité à donner suite au paragraphe 7 de sa résolution [1952 \(2010\)](#), ainsi qu'à la loi congolaise sur la diligence raisonnable (voir par. 112 et 113) ;

c) renforce les enquêtes sur et les poursuites contre des personnes et des entités basées en République démocratique du Congo impliquées dans la contrebande d'étain, de tantale, de tungstène et d'or (voir par. 62 à 68, 81 à 84, 102 à 107 et 111) ;

d) prenne des mesures urgentes pour empêcher les membres des FARDC de fournir un soutien supplémentaire au NDC-R, dont des commandants et des combattants sont responsables d'actes de violences sexuelles liées aux conflits en territoires de Masisi et de Rutshuru (voir par. 26, 114 à 128 et 135) ;

e) enquête sur, arrête et engage des poursuites, le cas échéant, contre les commandants et les combattants du NDC-R et du CMC/FDP qui sont responsables d'actes de violences sexuelles liées aux conflits en territoires de Masisi et de Rutshuru (voir par. 114 à 136) ;

³⁹ « Lignes directrices sur le devoir de diligence pour une chaîne d'approvisionnement responsable des minéraux provenant d'endroits « suspects » afin d'atténuer les risques de fourniture d'un soutien direct ou indirect au conflit dans l'est de la République démocratique du Congo ». Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/securitycouncil/sanctions/1533/du-diligence-guidelines.

f) renforce l'application de stratégies globales pour sensibiliser les populations, conjointement avec les chefs coutumiers et locaux et la société civile, afin d'empêcher que les victimes de viols soient rejetées par leur famille et leur communauté et de lutter contre la stigmatisation (voir par. 136) ;

g) prenne toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les aéronefs opérant en République démocratique du Congo adhèrent aux réglementations de l'aviation congolaise et internationale (voir par. 181 à 184).

Au Gouvernement de la République démocratique du Congo et aux autres États de la région

192. Le Groupe d'experts recommande que le Gouvernement de la République démocratique du Congo et les autres États de la région :

- a) renforcent la coopération et l'échange d'information afin de :
 - i) démanteler les réseaux régionaux de recrutement et d'approvisionnement des ADF (voir par. 37 à 39) ;
 - ii) démanteler les réseaux transfrontières de contrebande des ressources naturelles (voir par. 63, 86, 104 à 107 et 111 à 113) ;
- b) conjuguent leurs efforts pour enquêter sur et pour engager des poursuites contre les personnes et les entités dans leurs juridictions qui font passer de l'or congolais en contrebande en contournant les structures commerciales et bancaires, et échangeant des informations sur les opérations suspectes (voir par. 63, 87 et 88, 104 à 107, et 111 à 113) ;
- c) s'attachent à appliquer l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région et mettent un terme à tout soutien aux groupes armés étrangers et locaux actifs dans l'est de la République démocratique du Congo (voir par. 37 à 39).

Aux États Membres

193. Le Groupe d'experts recommande que les États Membres appliquent les dispositions figurant dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité, adoptées le 6 août 2010⁴⁰, en particulier celles figurant à la section 11, sur les notifications préalablement à la livraison de matériel militaire à la République démocratique du Congo et à la formation du personnel militaire congolais (voir par. 148).

À l'Organisation des Nations Unies

194. Le Groupe d'experts recommande que les missions de maintien de la paix des Nations Unies dans la sous-région mettent en place et tiennent à jour une base de données communes sur les armes et les munitions documentées entre mains de groupes armés, et renforcent les capacités de collecte de données et de formation, afin de contrer le transfert illicite d'armes, de munitions et de matériel connexe (voir par. 148).

À l'Organisation de l'aviation civile internationale

195. Le Groupe d'experts recommande que l'Organisation de l'aviation civile internationale ouvre des enquêtes sur l'adhésion aux réglementations de l'aviation

⁴⁰ Disponibles à l'adresse suivante : www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1533/guidelines.

civile internationale de tous les appareils liés à Vagram Simonyan (voir par. 179 à 185).

Annexes

Annex 1

Organizations and entities the Group officially met with during its mandate

Organisations et entités que le Groupe a officiellement rencontré durant son mandat

GREAT LAKES REGION

REGION DES GRANDS LACS

Democratic Republic of the Congo

Government

Agence nationale de renseignement (ANR)

Auditorat militaire

Autorité de l'aviation civile (AAC)

Centre d'évaluation, d'expertise et de certification (CEEC)

Commission nationale de lutte contre la fraude minière (CNLFM)

Direction Générale des Migrations (DGM)

Etat-major Renseignement (FARDC)

Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC)

Ministère des mines, Secrétariat général

Service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (SAEMAPE)

Private Sector

Aldango Ltd

Alex Stewart International

African Gold Refinery Ltd

International Tin Association (ITA)

LuNa Smelter Ltd

Mines Propres SARL

Rawbank

RCS Global Group

Organizations

Embassy of Belgium

Embassy of United Kingdom

Embassy of France
Embassy of the United States
Embassy of the Netherlands
Embassy of the Republic of Korea
Permanent representation of the Republic of Singapore (New York)
Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA)
United Nations Joint Human Rights Office (UNJHRO)
United Nations Organization Stabilization Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUSCO)
International Conference on the Great Lakes Region (ICGLR)

OUTSIDE THE GREAT LAKES REGION

United Kingdom

Government

Foreign and Commonwealth Office

HM Treasury

United States of America

Organizations

United Nations Department of Safety and Security

United Nations Department of Peace Operations

Annex 2**Photograph of Kamanzi Ndaruhutse Dominique, aka Sanctus Nkuba Kongolo or “Domi”****Photographie de Kamanzi Ndaruhutse Dominique, alias Sanctus Nkuba Kongolo ou « Domi »**

Photograph provided to the Group by a CMC/FDP ex-combatant

Photographie fournie au Groupe par un ex-combattant du CMC/FDP

Screenshots of two videos of CMC/FDP military training in Kanage and Busesa, in Bwito *chefferie* in Rutshuru territory in February 2016. One CMC/FDP ex-combatant explained to the Group that the training focused on military tactics, discipline, weapon assembly and CMC ideology. The source said that Domi taught CMC ideology. 483 students graduated from the training.

The screenshots are from two videos provided to the Group by CMC/FDP ex-combatants.

Captures d'écran de deux vidéos d'une formation militaire du CMC/FDP dans les villages Kanage et Busesa, chefferie de Bwito, dans le territoire de Rutshuru, organisée en février 2016. Un combattant du CMC/FDP a informé le

Groupe que cette formation portait sur les tactiques militaires, la discipline, l'assemblage des armes et l'idéologie du CMC La source a ajouté que Domi a enseigné l'idéologie du CMC. 483 combattants ont bénéficié de la formation d'après cette source.

Les captures d'écran ont été réalisées à partir deux vidéos fournies au Groupe par des ex-combatants du CMC/FDP.

Screenshot 1:

Military training in Kanage located two kilometers away from Kitunva/Mashango which was Domi's headquarters. Formation militaire à Kanage, situé à deux kilomètres de Kitunva/Mashango où se trouvait le quartier général de Domi.



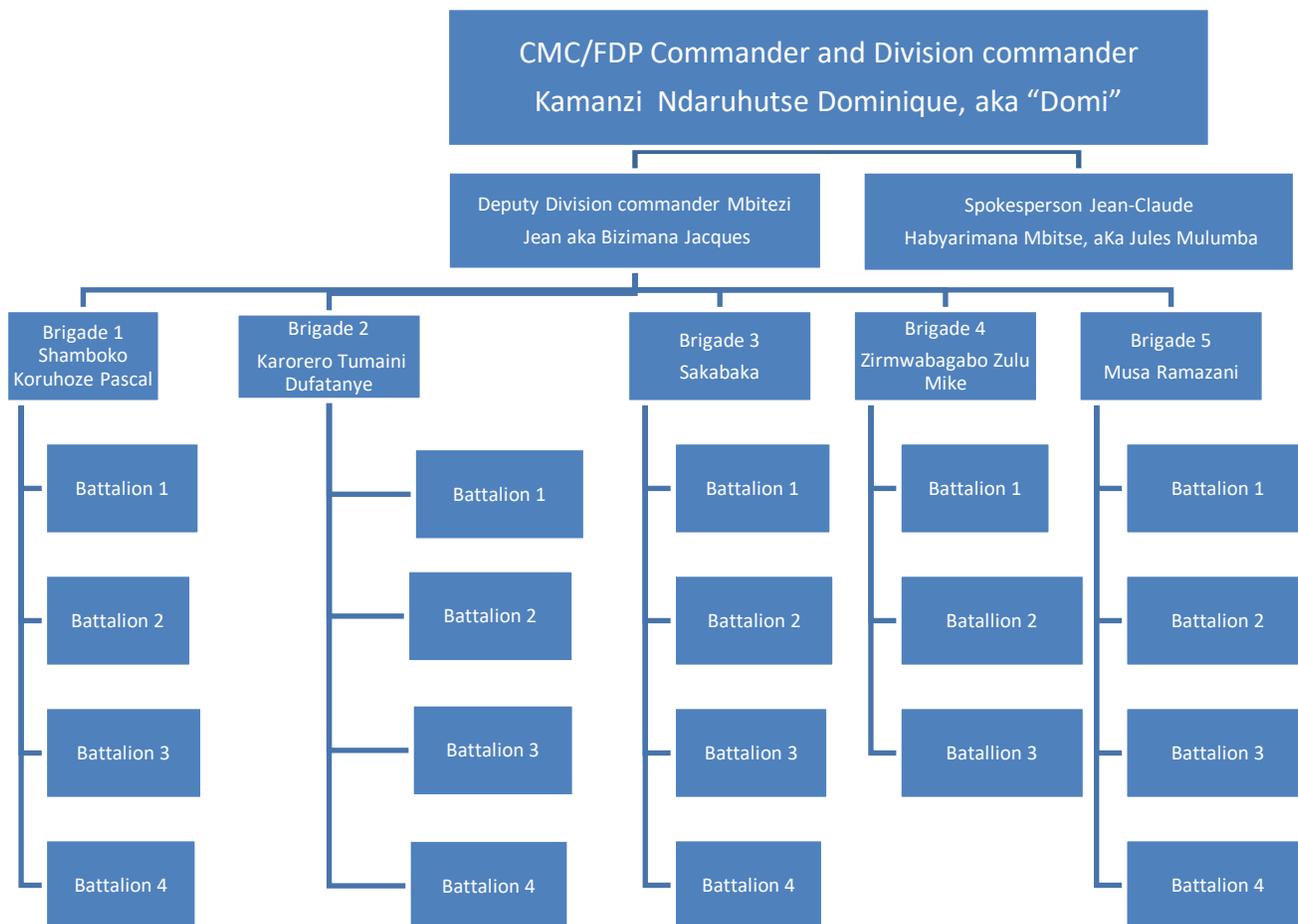
Screenshot 2: Military training in Busesa - Formation militaire à Busesa



Annex 3

CMC/FDP organigram

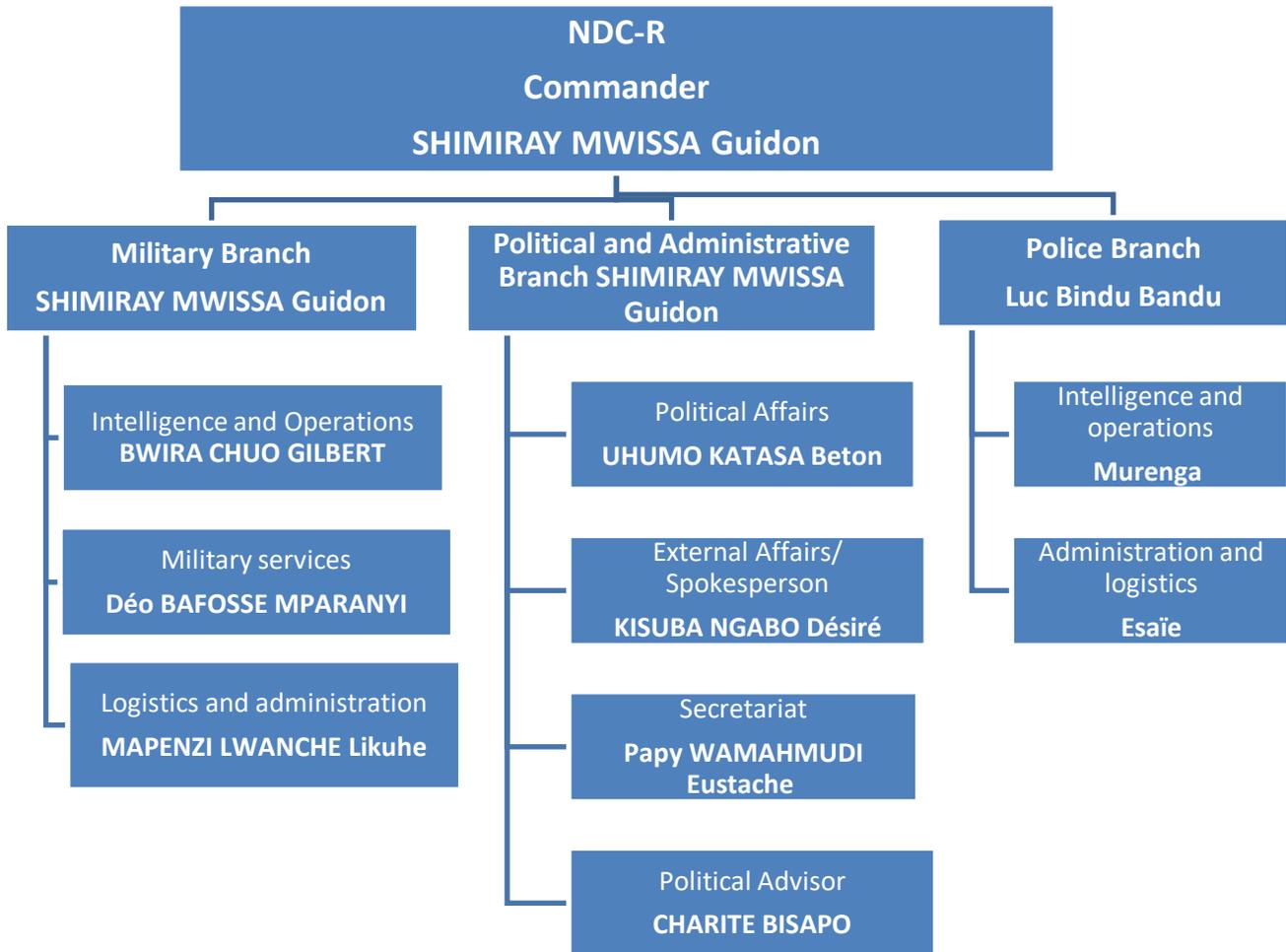
Organigramme du CMC/FDP



Annex 4

NDC-R Organigram

Organigramme du NDC-R



Annex 5

Screenshots and photographs of Guidon and participants of a two-day meeting in Bukumbirwa

Captures d'écran et photographies de Guidon et des participants à une réunion de deux jours à Bukumbirwa

Screenshots and photographs of sanctioned individual Guidon Shimiray Mwissa (CDi.033) and participants of a two-day meeting in Bukumbirwa, Walikale territory, with Mai-Mai armed groups leaders including Mai-Mai Kifuafula, Mai-Mai Simba, Mai-Mai Guides-Mouvement acquis au changement, Mai-Mai Mazembe-Union pour la protection des innocents and Raia Mutomboki. These groups created the Réseau des patriotes résistants congolais (RPRC) and Guidon was nominated the coordinator. The screenshots are from a video provided to the Group by civil society actors.

Captures d'écran et photographies de Guidon Shimiray Mwissa, individu sous sanctions des Nations Unies (Cdi.033) et des participants à une réunion de deux jours à Bukumbirwa, territoire de Walikale, tenue avec plusieurs leaders des groupes armés Mai-Mai, y compris Mai-Mai Kifuafula, Mai-Mai Simba, Mai-Mai Guides-Mouvement acquis au changement, Mai-Mai Mazembe-Union pour la protection des innocents and Raia Mutomboki. À l'issue de cette réunion, les participants ont créé le Réseau des patriotes résistants congolais (RPRC) dont Guidon a été nommé cordonateur. Les captures d'écran sont réalisées à partir d'une video fournie au Groupe par des sources de la société civile.

Screenshot 1:

Arrival of the NDC-R delegation to Bukumbirwa

Arrivée de la délégation du NDC-R à Bukumbirwa



Screenshot 2:

Beginning of the meeting. The delegation chanted the congolese national anthem. From left to right: a security guard; the second in the white shirt and tie is Désiré Ngabo Kisuba, NDC-R spokesperson; and the third is Guidon.

Début de la réunion. La délégation chante l'hymne national congolais. De gauche à droite : agent de sécurité ; le second en chemise blanche et cravate est Désiré Ngabo Kisuba, le porte-parole de NDC-R, et la troisième personne est Guidon.



Screenshot 3:

Guidon interviewing with local radio station following the meeting

Guidon donnant une interview à une radio locale après la réunion

**Photograph 1:**

Guidon surrounded by NDC-R generals. They can be recognized by their blue and light green armbands.

Guidon entouré des généraux NDC-R. Ils peuvent être reconnus par leurs brassards bleus et verts clairs.



Photograph provided to the Group by civil society sources

Photographie fournie au Groupe par des sources de la société civile

Photograph 2:

Majo Moba, representative of Mai-Mai Kifuafula Delphin shaking hands with Guidon

Majo Moba, représentant de Mai-Mai Kifuafula Delphin serrant la main de Guidon



Screenshot 6:

Kitete Bushu from Union pour la protection des innocents (UPDI) shaking hands with Guidon

Kitete Bushu de l'Union pour la protection des innocents (UPDI) serrant la main à Guidon



Annex 6

Photographs of Mapenzi Lwanche Likuhe (on the left) and Kisuba Ngabo Désiré (on the right)

Photographies de Mapenzi Lwanche Likuhe (à gauche) et de Kisuba Ngabo Désiré (à droite)



Photograph provided to the Group by civil society sources

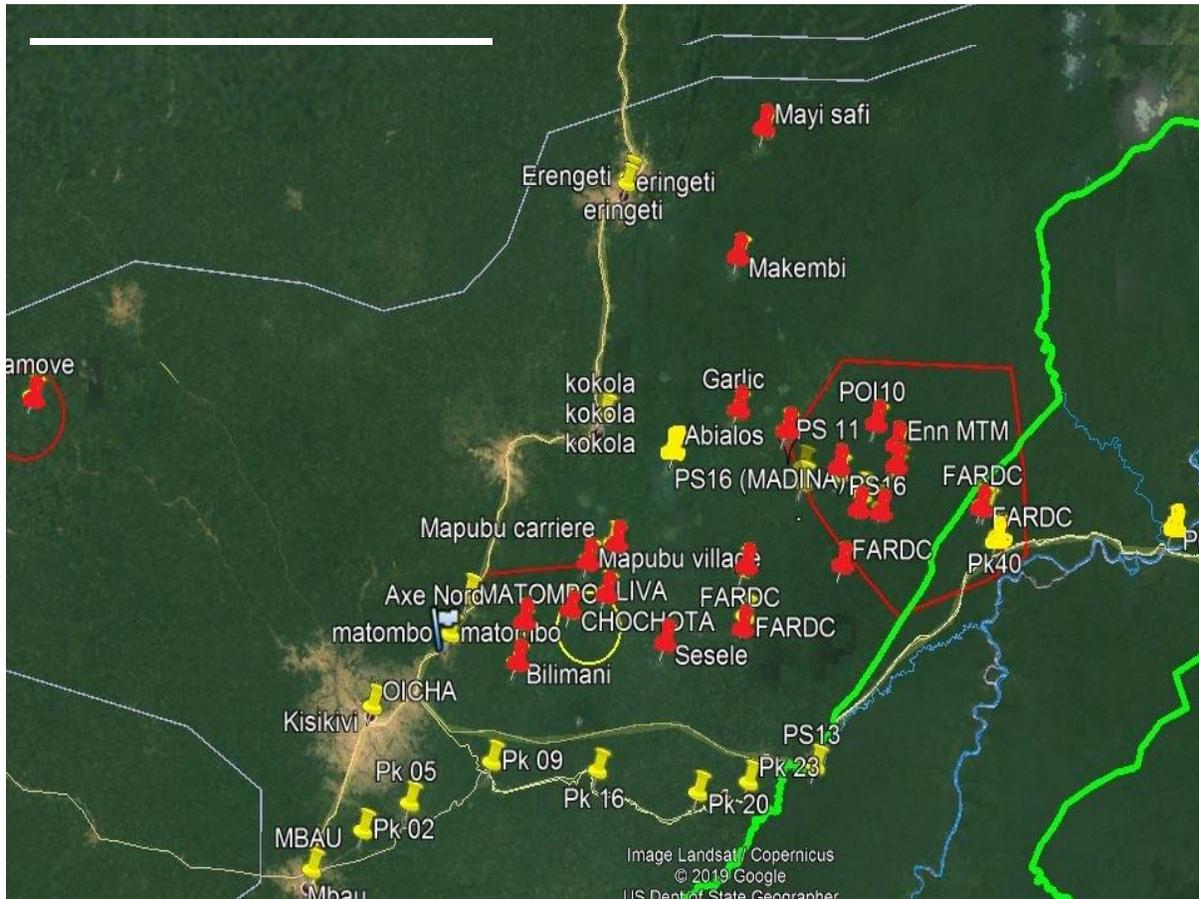
Photographie fournie au Groupe par des sources de la société civile

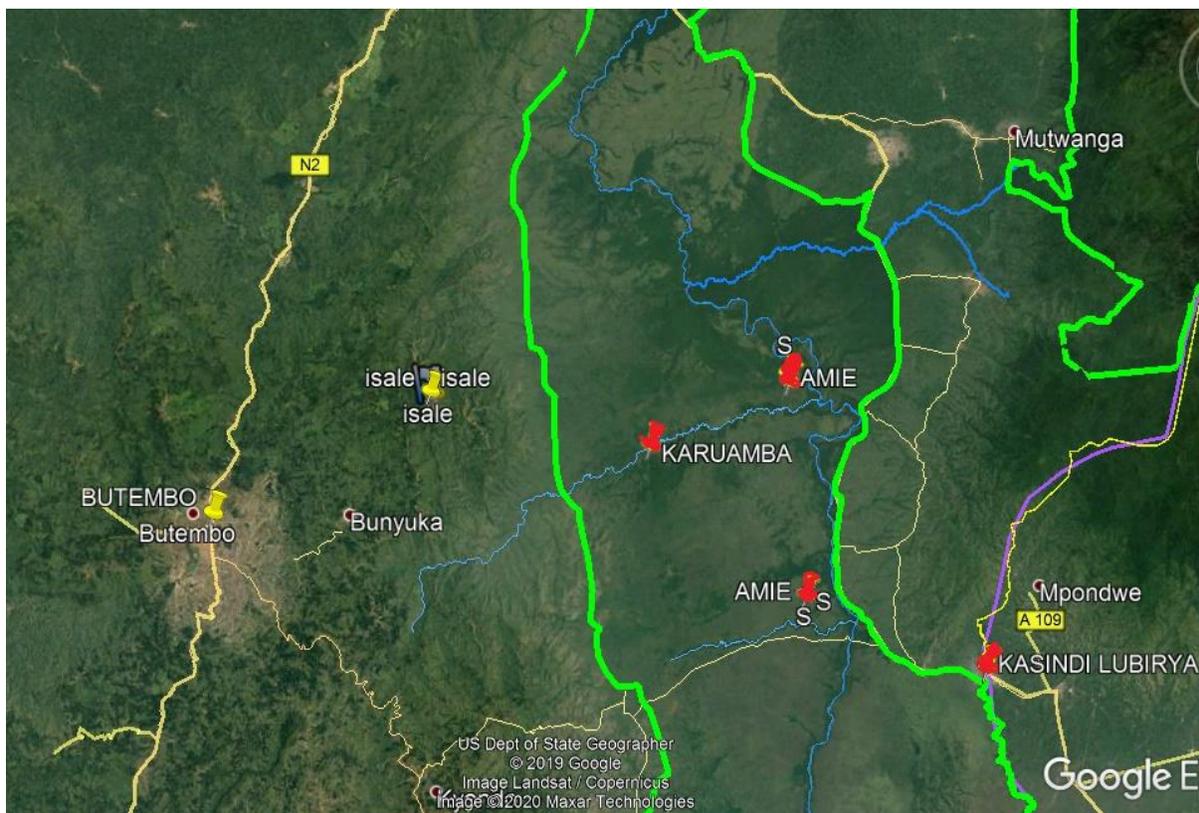
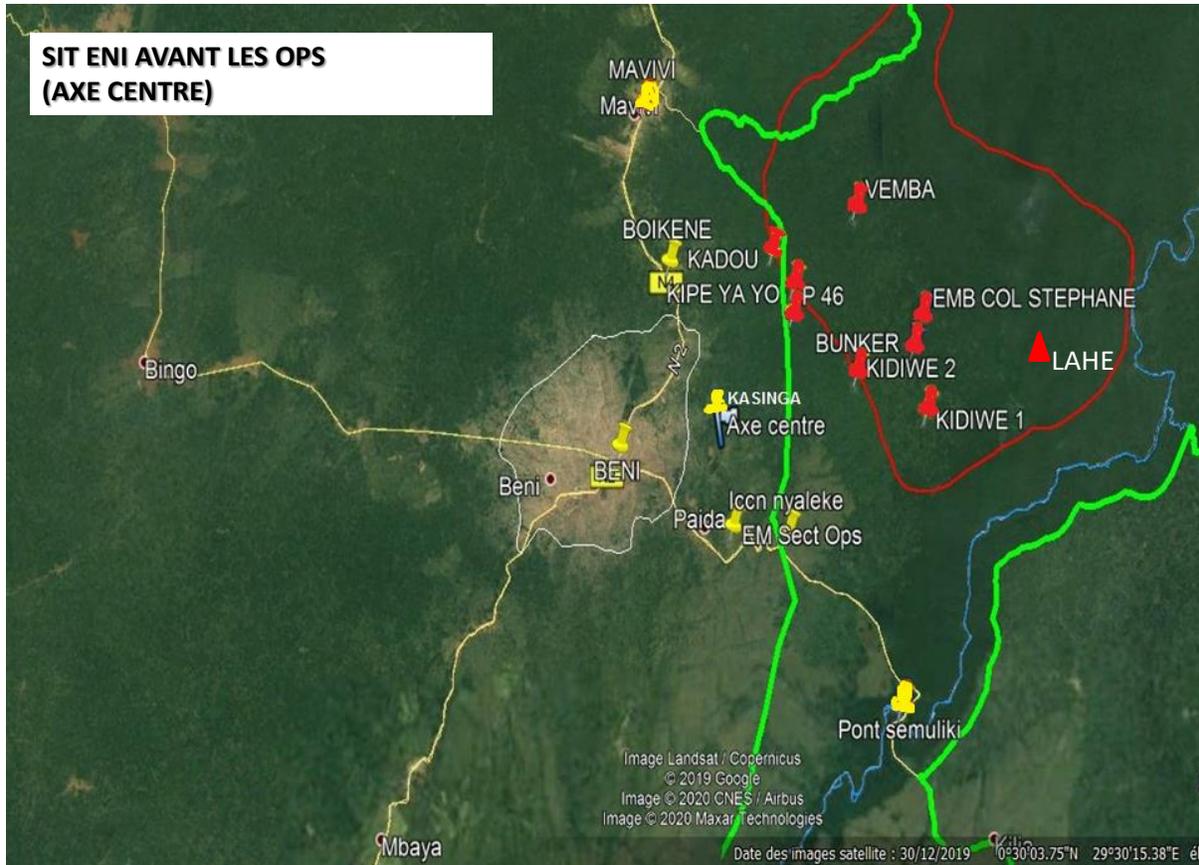
Annex 7

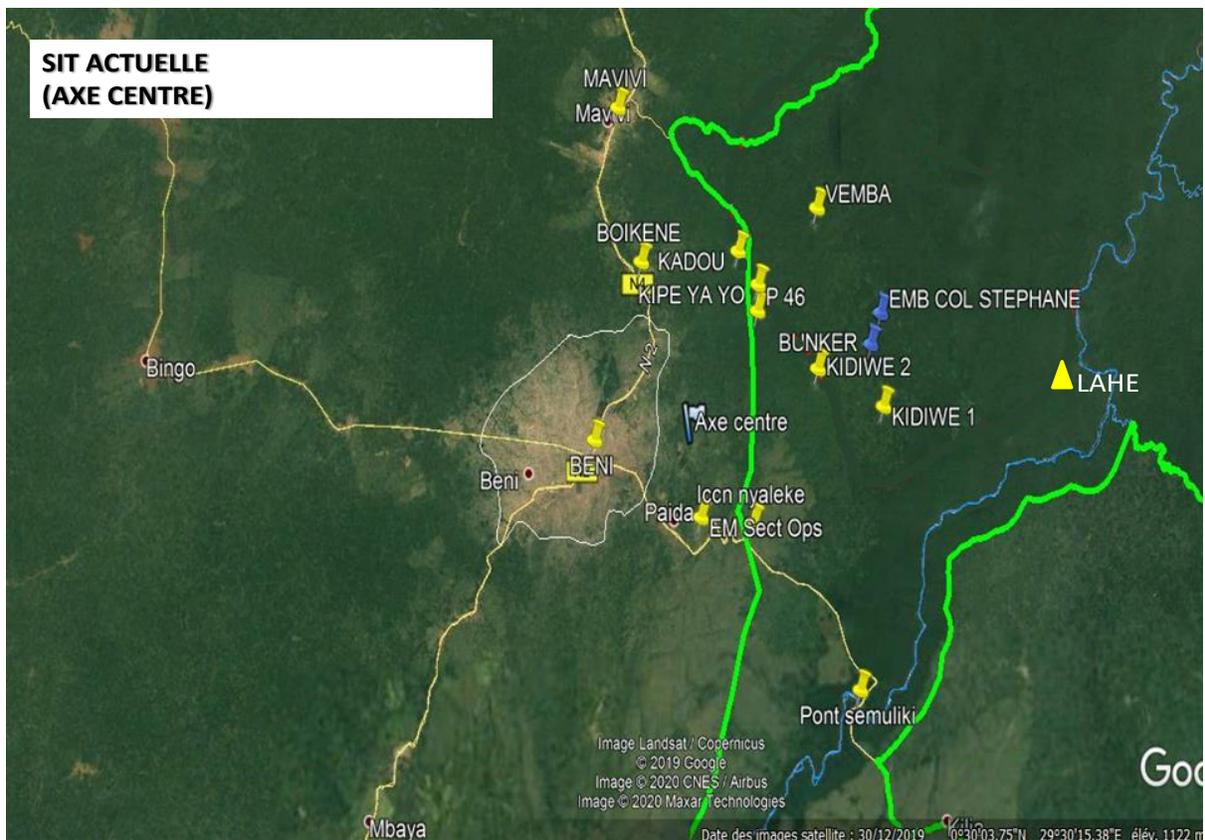
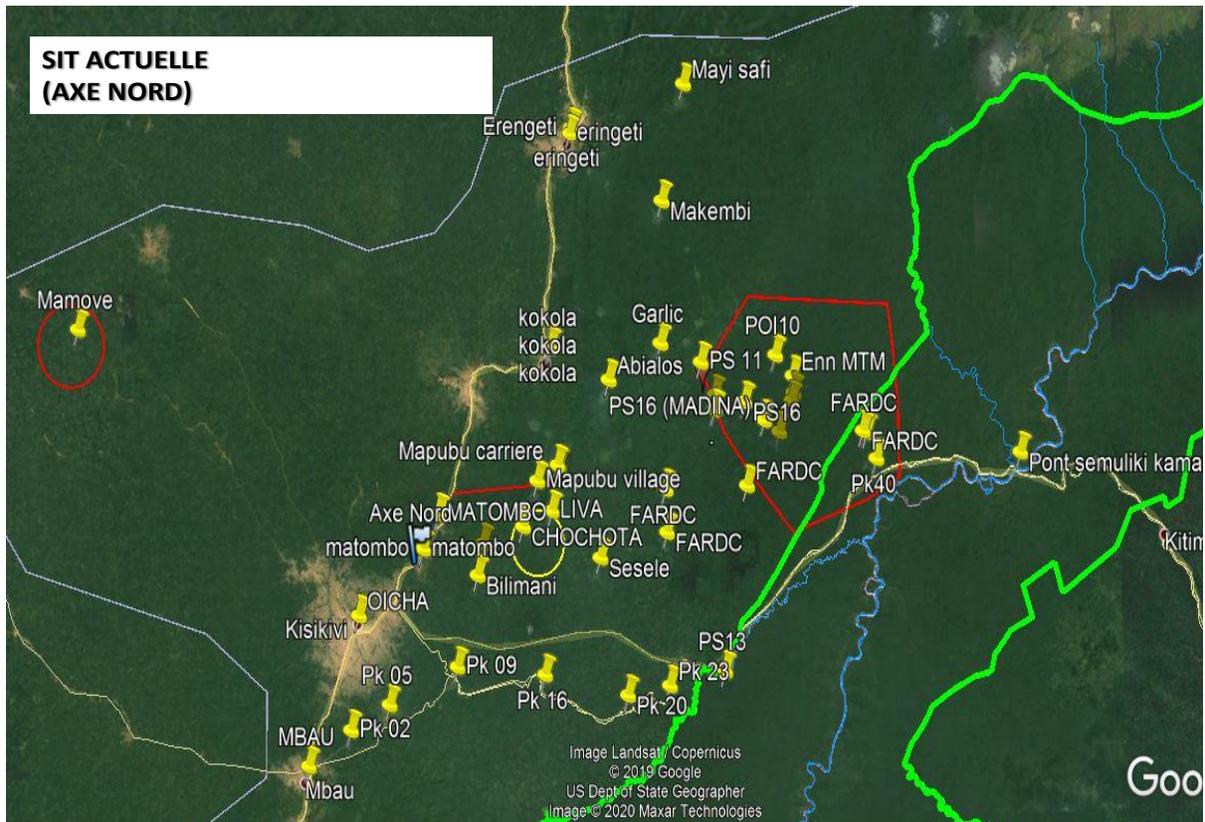
Maps displaying track of FARDC operations along various axes in Beni territory

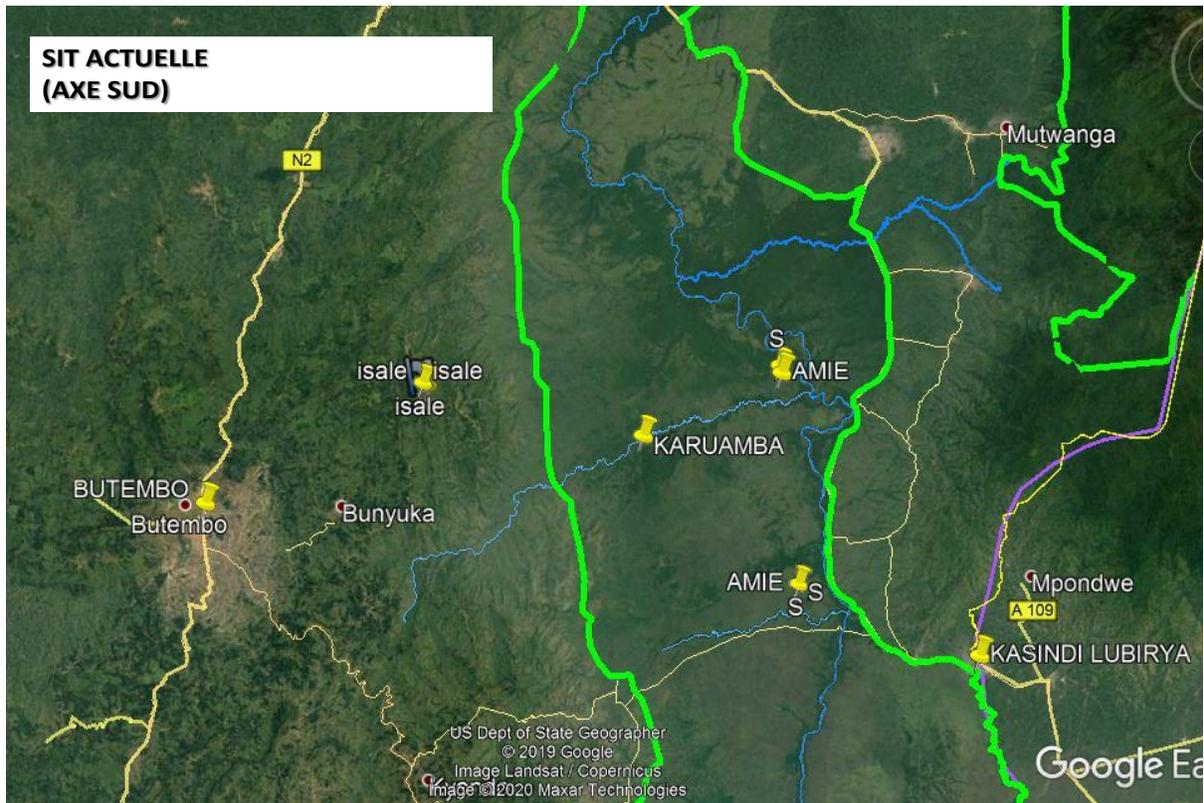
Carte de la progression des opérations des FARDC sur différents axes dans le territoire de Beni

- Red pin = ADF camps
- Yellow pin = FARDC controlled areas









Maps provided to the Group by FARDC
Cartes fournies au Groupe par les FARDC

Annex 8

Photographs of part of Madina camp under the control of FARDC

Photographies du camp de Madina sous le contrôle des FARDC





Photographs provided to the Group by FARDC
Photographies fournies au Groupe par les FARDC

Annex 9

Weapons and ammunition recovered from ADF

Armes et munitions récupérées auprès des ADF

Type 56 and AK-47 assault rifles
Fusils d'assaut Type 56 et AK-47



12.7x108mm ammunition
Munitions 12.7x108mm



188 *_81_*

188_65



188_85

9631_11

Photographs taken by the Group in March 2020
Photographies prises par le Groupe en mars 2020

Annex 10

IEDs recovered from ADF combatants, Madina camp, March 2020

EEIs récupérés auprès des combattants ADF après la prise de Madina, mars 2020

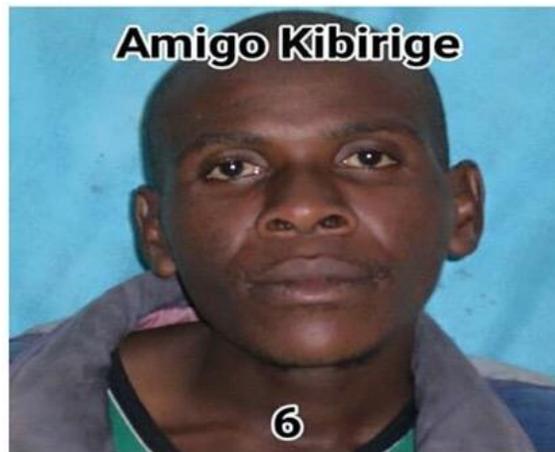


Photographs provided to the Group by FARDC
Photographies fournies au Groupe par les FARDC

Annex 11

Photograph of Amigo Kibirige, aka Simba Amigo, Mzee Amigo or Marine

Photographie de Amigo Kibirige, aka Simba Amigo, Mzee Amigo or Marine



Photograph of Amigo from a source with knowledge of the matter
Photographies d'Amigo obtenue d'une source familière avec cette question

Annex 12

22 January 2020 claim by ISIL of an attack

Revendication du 22 janvier 2020 par l'État Islamique



Image provided to the Group by MONUSCO
Image fourni au Groupe par le MONUSCO

While the claim mentioned Eringeti as the location of the attack, the attack referred to in the claim is most likely the attack that took place on 21 January 2020 against an FARDC position in Kithekya (about four km east of Mayi Moya and 10 km sud of Eringeti). According to MONUSCO, no casualties or injuries were reported as a result of the January attack, contrary to the ISIL claim.

Alors que la revendication mentionnait Eringeti comme lieu de l'attaque, l'attaque mentionnée dans la revendication est certainement celle qui a eu lieu à Kithekya (environ quatre km à l'est de Mayi Moya et 10 km au sud de Eringeti) contre une position des FARDC le 21 janvier 2020. D'après la MONUSCO, aucun mort ni blessé n'a été rapporté, contrairement à la revendication de l'État Islamique.

Annex 13

Photographs of Mai-Mai Malaika leaders Sheikh Hassani Huzafa Mitenda (left) and Assani Juma aka Mandevu (right)

Photographies des dirigeants de Mai-Mai Malaika, Sheikh Hassani Huzafa Mitenda (à gauche) et Assani Juma alias Mandevu (à droite)



Photographs provided to the Group by Mai-Mai Malaika combatants in March 2020
Photographies fournies au Groupe par des combattants Mai-Mai Malaika en mars 2020

Annex 14

Mai-Mai Malaika combatants

Combattants Mai-Mai Malaika



Photographs provided to the Group by Mai-Mai Malaika combatants in March 2020
Photographies fournies au Groupe par des combattants Mai-Mai Malaika en mars 2020

Annex 15

Mai-Mai Malaika main camp Mbinguni/Checheni, Kabambare territory, Maniema

Camp principal des Mai-Mai Malaika à Mbinguni/Checheni, territoire de Kambabare, Maniema



Screenshots from a video obtained by the Group from various sources in March 2020
Capture d'écran d'une vidéo obtenue par le Groupe de sources diverses en mars 2020

Annex 16

Official and publicly available production and export figures for artisanal gold for North, South Kivu and Ituri provinces, eastern DRC, for 2019**Chiffres officiels et publiquement accessibles de la production et des exportations d'or artisanal pour les provinces du Nord et Sud Kivu et de l'Ituri, à l'est de la RDC pour 2019**

	Production figures* (g)	Export figures** (g)
Ituri	47,766.54	24,228.37
North Kivu	4,134.63	0.00
South Kivu	8,105.72	48,789.61
Total	60,006.89	73,017.98

* According to official Service d'assistance et d'encadrement des mines artisanales et de petite échelle (SAEMAPE) annual statistics seen by the Group

** According to official Mining Division figures seen by the Group

* Selon les statistiques officielles du Service d'assistance et d'encadrement des mines artisanales et de petite échelle (SAEMAPE) observées par le Groupe

** Selon les chiffres officiels de la Division minière observés par le Groupe

For 2019, North and South Kivu and Ituri provinces reported official production of a total of 60,006.89 grams of artisanal gold and exported 73,017.98 grams, taking residual 2018 stocks into account (a difference of just over 13,000 grams minus residual stock). North Kivu and Ituri reported a combined total of 27,672.80 grams more artisanal gold production than they exported, while in South Kivu official exports, which were 48,789.61 grams, exceeded formal production by 40,683.89 grams. North Kivu did not report any official exports. The Group noted that, based on interviews with mining authorities and gold diggers and traders across all three provinces and as previously reported by the Group, officially recorded production figures for gold were not an accurate representation of overall actual production, which far exceeded recorded figures.

Pour l'année 2019, les provinces du Nord et du Sud Kivu et de l'Ituri ont déclaré une production officielle d'un total de 60 006,89 grammes d'or artisanal et, tenant compte des stocks résiduels de 2018, elles en ont exporté 73 017,98 grammes (une différence de juste 13 000 grammes moins le stock résiduel). Le Nord Kivu et l'Ituri ont déclaré un total combiné de 27 672,80 grammes de production d'or artisanal en surplus de ce qu'elles ont exporté, tandis qu'au Sud Kivu, les exportations officielles, qui étaient de 48 789,61 grammes, ont dépassé la production officielle de 40 683,89 grammes. Le Nord Kivu n'a pas enregistré les exportations officielles. Sur la base d'entretiens avec les autorités minières, creuseurs et négociants d'or dans ces trois provinces et comme indiqué par le Groupe dans les rapports précédents, les chiffres de la production officielle enregistrés pour l'or n'offrent pas une représentation fidèle de la production réelle globale, qui dépasse de loin les chiffres enregistrés.

Annex 17

Under-reporting of Congolese gold production

Sous-déclaration de la production d'or congolais

The Group interviewed six SAEMAPE officials during the reporting period, all of whom noted that the DRC's real artisanal gold production far exceeded documented volumes. SAEMAPE is the Congolese mining authority charged with oversight of the artisanal mining sector, for all minerals.

For 2018, the DRC officially recorded 246.27 kilograms of artisanal gold production for the entire country, according to publicly available figures on the DRC national mines website.¹ At the time of drafting this report, available figures from the same source recorded 186.24 kilos of artisanal gold production for the first six months of 2019. However, according to the Group's own interviews with gold traders in Bunia, Ituri province (just one of the gold trading towns in eastern DRC), annual purchases by traders in the town would amount to around 1.1 tonnes, at conservative estimates (see para. 62 of this report). A 2015 Organisation for Economic Cooperation and Development (OECD) baseline study of artisanal gold production noted estimated annual artisanal production at around 10-15 tonnes per year and an IPIS 2011 study estimated it to be as high as 16.5 tonnes for former-Orientale Province alone.

SAEMPE officials described challenges preventing them from recording all artisanal gold production that included lack of logistical support (e.g. including but not limited to no or inadequate availability of cars or motorbikes to access mining sites), inadequate staffing and late or failed payment for existing staff. Officials also said that they faced particular challenges documenting production where artisanal miners in mining cooperatives had signed legal agreements with semi-industrial dredging companies. In these cases, gold production often went unrecorded, a phenomenon previously recorded by the Group (see [S/2017/672.Rev.1](#), para. 105; [S/2015/19](#), paras. 192, 194 and 225 (a); [S/2015/797](#), paras. 68-73).

Given the high volumes of artisanal gold smuggled out of the DRC as documented in this report, the Group also reviewed publicly available artisanal gold production and export data for countries through which smuggled Congolese gold was traded or smuggled, according to the Group's research. These included Burundi, Rwanda, Tanzania and Uganda (see annex 43 below for further analysis).

Le Groupe a interviewé six agents officiels de la SAEMAPE au cours de la période faisant l'objet de ce rapport. Tous ont noté que la production réelle d'or artisanal excédait de loin les volumes documentés. La SAEMAPE est l'autorité congolaise chargée de surveiller le secteur artisanal minier pour tous les minerais.

Pour l'année 2018, et selon des chiffres publiquement accessibles sur le site Web des mines nationales de la RDC,² la RDC a officiellement déclaré une production artisanale d'or pour l'ensemble du pays de 246,27 kilogrammes. Au moment de la rédaction de ce rapport, les chiffres disponibles provenant de cette même source ont enregistré 186,24 kilos de production d'or artisanal pour les six premiers mois de 2019. Cependant, selon les informations obtenues par le Groupe auprès des négociants d'or à Bunia, province de l'Ituri (l'une des villes à l'est de la RDC où se conduit le négoce de l'or) et selon une estimation prudente, les achats annuels par les commerçants de la ville s'élèveraient à environ 1,1 tonne (voir par. 62 du présent rapport). Une étude de l'Organisation de la coopération et du développement économique (OCDE) de 2015 sur la production artisanale d'or a estimé à environ 10-15 tonnes la production artisanale annuelle tandis qu'une étude IPIS (2011) estimait qu'elle atteignait 16,5 tonnes pour la seule ancienne province Orientale.

¹ www.mines-rdc.cd/fr/wp-content/uploads/documents/Statistiques/2018/STATISTIQUES_MINIERES_EXERCICE%20_2018.pdf

² www.mines-rdc.cd/fr/wp-content/uploads/documents/Statistiques/2018/STATISTIQUES_MINIERES_EXERCICE%20_2018.pdf

Les responsables de la SAEMAPE ont décrit au Groupe plusieurs difficultés qui les ont empêché d'enregistrer toute la production artisanale d'or, notamment le manque de soutien logistique (y compris, mais sans s'y limiter, le manque ou l'inadéquation des voitures ou des motos disponibles pour accéder aux sites miniers), un personnel insuffisant et l'absence de paiement ou le paiement tardif ou absent de son personnel. Ils ont également souligné des difficultés particulières lorsqu'il s'agit de documenter la production, notamment celle de mineurs artisanaux membres d'une coopérative minière qui a signé un protocole d'accord avec des sociétés de dragues semi-industrielles. Dans ces cas, la production d'or n'est souvent pas enregistrée, un phénomène déjà rapporté par le Groupe (voir [S/2017/672.Rev.1](#), par. 105; [S/2015/19](#), par. 192, 194 and 225 (a); [S/2015/797](#), par. 68-73).

Comme indiqué dans le présent rapport et compte tenu des volumes élevés d'or artisanal sortis en contrebande de la RDC, le Groupe a également examiné les données publiques de production et d'exportation d'or artisanal pour les pays à travers lesquels l'or congolais sortait en contrebande ou non, selon les recherches du Groupe. Il s'agit notamment du Burundi, du Rwanda, de la Tanzanie et de l'Ouganda (voir annexe 43 ci-dessous pour une analyse plus approfondie).

Annex 18

Estimation of gold smuggled out of Bunia, Ituri province, 2019

Estimation de l'or sorti clandestinement de Bunia, dans la province de l'Ituri, 2019

The estimated annual 1.1 tonnes was based on gold traded in Bunia town and excluded gold traded through other hubs such as Butembo (see [S/2018/531](#), para. 92; [S/2014/42](#), para. 96) and also excluded gold produced by cooperatives that worked in partnership with semi-industrial dredging companies, for which production and sales figures were unavailable. Four mining authorities and three traders in Bunia told the Group that the majority of gold produced in this way was not purchased by export houses in Bunia, and that they did not know where this gold production was sold.

According to interviews conducted by the Group, unofficial weekly gold purchases by significant gold buyers in Bunia varied. Three traders and a mining authority confirmed that purchases hovered at between 2 and 3 kilograms per week per trading house at a minimum.

The Group calculated as follows: 3 kilograms per week x an estimated 48 trading weeks per year x 8 (the eight named big gold traders in Bunia according to the Group's interviews and as named in this report). Obtaining official export and import data for Congolese gold remained challenging (see annex 43).

Le volume annuel estimé à 1,1 tonnes a été établi sur la base de l'or échangé à Bunia et exclu d'autres plateformes telles que Butembo (voir [S/2018/531](#), par. 92; [S/2014/42](#), par. 96) et exclu également l'or produit par des coopératives travaillant en partenariat avec des sociétés de dragage semi-industrielles, pour lesquelles les chiffres de production et de vente n'étaient pas disponibles. Sur Bunia, quatre autorités minières et trois commerçants ont déclaré au Groupe que la majorité de l'or ainsi produit n'était pas achetée par les maisons d'exportation de Bunia et qu'ils ne savaient pas où cette production d'or était vendue.

Selon des interviews conduits par le Groupe, les achats officieux et hebdomadaires d'or des grands acheteurs d'or à Bunia ont fluctué. Trois commerçants et une autorité minière ont confirmé que leurs achats oscillaient entre 2 à 3 kilogrammes par semaine et par maison d'achat au minimum.

Le Groupe a donc calculé comme suit : 3 kilogrammes par semaine multiplié par 48 (48 semaines de commerce par an), multiplié ensuite par huit (les interviews conduits par le Groupe indiquent la présence de huit grands négociants d'or sur Bunia, comme indiqué dans le présent rapport). L'obtention de données officielles sur les exportations et les importations d'or congolais est restée difficile (voir annexe 43).

Annex 19

Calculation used to estimate taxes lost for an estimated 1.1 tonnes of gold production

Calcul utilisé pour estimer les taxes perdues pour une production d'or estimée à 1,1 tonne

1,100,000 grams x 48.9656* x 3.5% gold export tax

*Assuming gold of 99 percent purity using 31 December 2019 fixing of \$48.9656

Three gold traders interviewed by the Group noted that although official Congolese export taxes for gold were 3.5 percent, they often paid closer to six percent of the total export value in official taxes when exporting the yellow metal when adding up all domestic taxes.

1,100,000 grammes x 48.9656* x 3.5% de taxe d'exportation de l'or

* Considérant de l'or à 99 pourcents de pureté et en utilisant le taux (de fixing) du 31 décembre 2019 de \$48,9656

Trois négociants en or ont précisé au Groupe que, bien que les taxes officielles à l'exportation congolaise pour l'or soient de 3,5 pourcents, ils payaient souvent des taxes officielles proches de six pourcents de la valeur totale des exportations si on ajoutait toutes les taxes domestiques.

Annex 20

List of negociants Bunia, Ituri 2019 (publicly available)

Liste des négociants Bunia, Ituri 2019 (publiquement accessible)

STATISTIQUES DE VALEUR D'ACHAT D'OR 3^{ème} SEMESTRE 2019

N°	NOM & POST NOM	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	TOTAL
01	KAMBILLE MUKINE	297 000Fc	N	304 425Fc	303 000Fc	351 4 800Fc	414 995Fc	1 654 220Fc
02	KANGOTI OBERKAS	1 000 000Fc	1 850 000Fc	1 850 000Fc	N	1 250 000Fc	1 000 000Fc	5 950 000Fc
03		48 100Fc	862 200Fc	454 944Fc	N	262 138Fc	545 640Fc	1 872 122Fc
04		1 080 000Fc	1 180 000Fc	1 160 000Fc	N	1 440 000Fc	380 000Fc	6 520 000Fc
05	NSA	1 080 000Fc	811 200Fc	812 000Fc	459 300Fc	N	2 093 824Fc	3 704 864Fc
06		1 388 000Fc	N	N	223 040Fc	716 800Fc	1 322 400Fc	4 326 600Fc
07		850 396 000Fc	927 760Fc	2 349 740Fc	380 000Fc	N	1 508 000Fc	6 574 730Fc
08		N	870 000Fc	N	530 000Fc	1 919 200Fc	N	3 319 200Fc
09		398 900Fc	864 000Fc	1 178 100Fc	1 963 500Fc	N	N	1 100 000Fc
10	LA	263 200Fc	200 000Fc	N	N	N	N	463 200Fc
11	M	4 721 152Fc	4 952 000Fc	N	1 935 800Fc	1 420 800Fc	2 908 800Fc	15 938 500Fc
12	K	N	152 000Fc	N	800 000Fc	N	137 600Fc	1 089 600Fc
13	K	386 000Fc	N	N	153 600Fc	192 000Fc	N	713 600Fc
14	M	180 675Fc	123 750Fc	N	200 000Fc	503 200Fc	N	1 207 625Fc
15	MU	N	N	320 000Fc	336 000Fc	N	280 000Fc	936 000Fc
16	D	273 600Fc	389 200Fc	N	N	N	282 400Fc	1 133 600Fc
17	K	371 250Fc	332 800Fc	N	412 500Fc	367 500Fc	331 100Fc	1 421 650Fc
18	D	371 250Fc	332 800Fc	N	412 500Fc	367 500Fc	331 100Fc	1 421 650Fc
19	BANGA NIJELO	3 354 400Fc	5 720 400Fc	2 912 000Fc	4 675 200Fc	498 000Fc	850 000Fc	21 464 550Fc
20	U	640 000Fc	N	614 400Fc	N	10 331 200Fc	15 973 600Fc	42 966 800Fc
21	K	579 200Fc	1 094 400Fc	851 200Fc	668 800Fc	702 400Fc	866 240Fc	2 823 400Fc
22	KASEREKA EDMOND	5 220 000Fc	8 960 000Fc	3 204 500Fc	3 204 500Fc	915 200Fc	831 200Fc	4 960 000Fc
						11 000 000Fc	3 467 800Fc	31 852 450Fc
23		720 000Fc	N	N	N	N	N	720 000Fc
24		N	139 200Fc	N	N	216 000Fc	374 400Fc	729 600Fc
25		N	288 000Fc	243 200Fc	N	224 000Fc	96 000Fc	1 051 200Fc
26		85 500Fc	144 000Fc	140 000Fc	168 000Fc	192 000Fc	302 400Fc	297 000Fc
27		499 800Fc	493 100Fc	N	429 700Fc	187 600Fc	351 500Fc	1 981 700Fc
28		404 500Fc	249 500Fc	374 400Fc	380 000Fc	386 000Fc	N	1 694 500Fc
29		482 000Fc	422 000Fc	1 026 490Fc	294 250Fc	1 118 000Fc	305 900Fc	3 713 340Fc
30		N	N	N	N	N	N	N
31		N	2 584 256Fc	2 495 000Fc	1 205 600Fc	2 128 480Fc	2 128 480Fc	10 802 816Fc
32		94 000Fc	152 000Fc	N	227 250Fc	113 000Fc	203 000Fc	779 250Fc
33		23 736 237Fc	33 462 674Fc	19 991 469Fc	19 848 498Fc	35 983 908Fc	37 130 692Fc	169 853 418 Fc

Annex 21

Responses to the Group from traders

Réponses des commerçants au Groupe

Bosco Atama confirmed to the Group that he had established a gold mining cooperative called *Action pour le développement communautaire* but said that it still awaited official ministerial agreement and was not yet officially operational. Atama also noted that the diggers he pre-financed in the meantime produced much less than 1 kilogram of gold per month, which was sold locally in the DRC and was not sold beyond its borders.

The Group contacted Exodus Deba in April 2020 to request a response. Representatives of Deba said that he would provide a response, which the Group had not received by the time of drafting this report.

The Group was unable to reach Edmond Kasereka, Sangote Dehmani, Mambo Kamaragi, Lombela and Karte.

Bosco Atama a confirmé au Groupe qu'il avait créé une coopérative minière d'or dénommée Action pour le développement communautaire mais il a indiqué qu'il attendait toujours l'accord ministériel officiel et que la coopérative n'était donc pas encore officiellement opérationnelle. Atama a également noté que les creuseurs qu'il avait entre-temps préfinancés produisaient bien moins d'un kilogramme d'or par mois, qui était vendu localement en RDC et non au-delà de ses frontières.

Le Groupe a contacté Exodus Deba en avril 2020 pour demander une réponse. Des représentants de Deba ont promis de fournir une réponse, mais le Groupe ne l'avait pas reçue au moment de la rédaction de ce rapport.

Le Groupe n'a pas pu joindre Edmond Kasereka, Sangote Dehmani, Mambo Kamaragi, Lombela et Karte.

Annex 22

Uganda Police investigation into Kampala-based gold traders and updated information about sanctioned entities

Enquête de la police ougandaise sur les commerçants d'or basés à Kampala et informations actualisées sur certaines entités sanctionnées

In October 2019, the Group received a copy of a report of a Uganda Police investigation into Kampala-based gold traders initiated in 2014 by Ugandan authorities (see [S/2015/19](#), para. 203). According to the report of the investigation reviewed by the Group, Ugandan Police did not find “independent and concrete” evidence of the involvement of sanctioned entity Uganda Commercial Impex (UCI) Ltd (CDe.009), sanctioned entity Machanga Ltd (CDe.007) or, separately, of trading by individual Sameer Bhimji (see [S/2017/672/Rev.1](#), para. 120 and [S/2019/469](#), para. 179).

The Group found however that during the reporting period, sanctioned entity Uganda Commercial Impex (UCI) Ltd (CDe.009) retained an active business registration according to publicly available Uganda Registration Service Bureau information. The Group also noted that, according to an official ICGLR gold export certificate, Vaya Forex Bureau in Uganda acted as an intermediary in an official gold export (see para. 87 of this report). Incorporated in 2007, the two shareholders of Vaya Forex Bureau were Vaya Kiran Rajendra and Vaya Vipal Kumar Maganlal, family members of Rajendra “Raju” Vaya, owner of sanctioned entity of Machanga Ltd (CDe.007) (see [S/2015/19](#), annex 63). The Group wrote to Vaya Forex Bureau but did not receive a response by the time of writing this report. Finally, the Group noted that, according to publicly available Uganda Registration Service Bureau information, Sameer Bhimji was a signatory on the bank accounts of The Bullion Refinery Ltd (see [S/2018/1133](#), para. 97) until 23 April 2019.

Le Groupe a reçu, en octobre 2019, la copie d'une enquête de la police ougandaise sur des négociants d'or basés à Kampala. L'enquête avait été ouverte en 2014 par les autorités ougandaises (voir [S/2015/19](#), par. 203). Selon le rapport d'enquête revu par le Groupe, la police ougandaise n'a trouvé aucune preuve « indépendante et concrète » de l'implication de l'entité sanctionnée Uganda Commercial Impex (UCI) Ltd (CDe.009), de l'entité sanctionnée Machanga Ltd (CDe.007) ou, séparément, du commerce par Sameer Bhimji (voir [S/2017/672/Rev.1](#), par. 120 et [S/2019/469](#), par. 179).

Le Groupe a toutefois constaté qu'au cours de la période considérée, l'entité sanctionnée Uganda Commercial Impex (UCI) Ltd (CDe.009) avait conservé un enregistrement commercial actif selon les informations publiquement accessibles du Bureau d'information du Bureau d'enregistrement de l'Ouganda. Le Groupe a également noté que, selon un certificat officiel d'exportation d'or de la CIRGL, Vaya Forex Bureau en Ouganda avait servi d'intermédiaire dans une exportation officielle d'or (voir par. 87 du présent rapport). Constituée en société en 2007, les deux actionnaires de Vaya Forex Bureau étaient Vaya Kiran Rajendra et Vaya Vipal Kumar Maganlal, membres de la famille de Rajendra "Raju" Vaya, propriétaire de l'entité sanctionnée de Machanga Ltd (CDe.007) (voir [S/2015/19](#), annexe 63). Le Groupe a écrit à Vaya Forex Bureau mais n'avait pas reçu de réponse au moment de la rédaction de ce rapport. Le Groupe a noté que, selon les informations rendues publiques par le Bureau d'information du Bureau d'enregistrement de l'Ouganda, Sameer Bhimji était signataire des comptes bancaires de The Bullion Refinery Ltd (voir [S/2018/1133](#), par. 97) jusqu'au 23 avril 2019.

Annex 23

Procedures on gold imports into Rwanda, including from the DRC

Procédures relatives aux importations d'or au Rwanda, y compris en provenance de la RDC

In a February 2020 meeting with the Group, Rwandan customs authorities confirmed that for gold that is officially *imported from other countries into Rwanda*, Rwandan customs made a customs declaration at point of entry. They also confirmed that East African Community tariffs were applied for gold imports and that, in accordance with the EAC rules, gold that was imported for inward processing and then exported was not taxed, because, as per standard practise, it was considered a temporary import.

Also in a February 2020 meeting, Rwandair Ltd told the Group that per its handling procedures for export of valuable cargo, Rwandair Ltd required and verified the following documentation for gold cargoes:

- (a) Certificate of Origin;
- (b) Minerals Buying and Selling Permit;
- (c) Exportation of Non-Conflict Minerals;
- (d) Assay Certificate;
- (e) Packing List;
- (f) Original Invoice;
- (g) Airway bill.

Lors d'une réunion avec le Groupe en février 2020, les autorités douanières rwandaises ont confirmé que pour l'or officiellement *importé au Rwanda depuis d'autres pays*, les douanes rwandaises faisaient une déclaration en douane au point d'entrée. Ils ont également confirmé que les tarifs de la Communauté de l'Afrique de l'Est s'appliquaient pour les importations d'or et que, selon les règles de la CAE, l'or qui était importé pour le raffinage puis exporté, n'était pas taxé, car, selon une pratique courante, il était considéré comme une importation temporaire.

Toujours lors d'une réunion de février 2020, Rwandair Ltd a déclaré au Groupe que, conformément à ses procédures de traitement pour l'exportation de cargaisons précieuses, Rwandair Ltd exigeait et vérifiait la documentation suivante pour les cargaisons d'or :

- a) Certificat d'origine ;
- b) Permis d'achat et de vente de minéraux ;
- c) Exportation de minéraux non issus de zones de conflit ;
- (d) Certificat d'analyse ;
- (e) Liste de colisage ;
- (f) Facture originale ;
- (g) Lettre de transport aérien.

Annex 24

Just Gold

Or Juste

The Coopérative de développement des exploitants miniers artisanaux (CODEMA), the *Just Gold* cooperative, exported 24.95 kilograms from the six validated artisanal gold mines in Ituri province between 2017 and 2019. Representatives of *Just Gold* told the Group that the project could not compete with gold prices offered through smuggled trade. *Just Gold* also told the Group that to be successful the DRC's gold sector required reliable inventory financing, additional validated mine sites resulting in higher volumes, and producers and traders to pay reduced fees and taxes from mine site to export.

La Coopérative de développement des exploitants mineurs artisanaux (CODEMA), la coopérative du projet *Or Juste*, a exporté 24,95 kilogrammes des six mines d'or artisanales validées de la province de l'Ituri entre 2017 et 2019. Des représentants d'*Or Juste* ont déclaré au Groupe que le projet ne pouvait pas concurrencer les prix de l'or offerts par le commerce de contrebande. Ils ont également déclaré au Groupe que pour réussir, le secteur aurifère de la RDC nécessitait un financement fiable des stocks, des sites miniers validés supplémentaires entraînant ainsi une augmentation des volumes, et des producteurs et commerçants payant des frais et taxes réduits du site minier à l'exportation.

Annex 25

Upcoming gold refinery in Bukavu, March 2020

Raffinerie d'or prévue à Bukavu, mars 2020

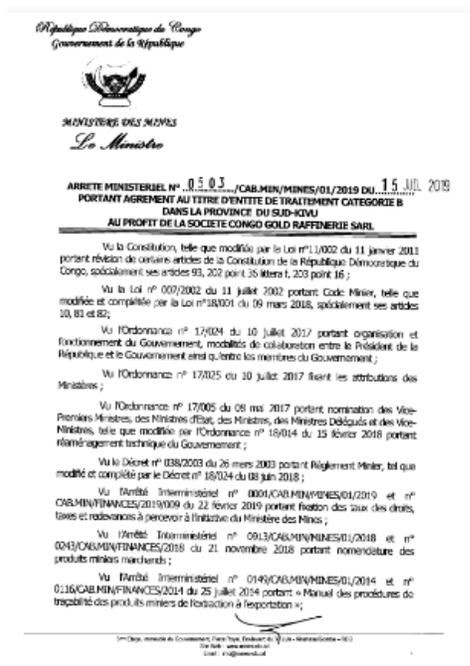


Congo Gold Raffinerie (CGR) construction site, Bukavu, South Kivu
(photograph taken by the Group in March 2020)

Chantier de construction de la Congo Gold Raffinerie (CGR), Bukavu, Sud-Kivu
(photographie prise par le Groupe en mars 2020)

Obedi Uruma Zaidi, manager of CGR told the Group that the refinery was the “project B” of Mines Propres sarl (see [S/2018/531](#), annex 23), a gold trading house in Bukavu, South Kivu owned by Burundian national and long-time regional gold trader Karim Somji (see [S/2013/433](#), para.159 and annex 70; [S/2012/348](#), para. 156). CGR’s direct shareholders were Marathon sarl represented by Robert Mutesa, former managing partner of Planet Air (see [S/2002/1146](#), para. 107) and Global Investment Congo sarl, represented by Lui Zhigang.

Obedi Uruma Zaidi, directeur de CGR, a déclaré au Groupe que la raffinerie était le « projet B » de Mines Propres SARL (voir [S/2018/531](#), annexe 23), une maison de négoce d'or à Bukavu, au Sud-Kivu, détenue par Karim Somji ressortissant burundais le négociant régional en or de longue date, (voir [S/2013/433](#), par. 159 et annexe 70; [S/2012/348](#), par. 156). Les actionnaires directs de CGR étaient Marathon sarl, représentée par Robert Mutesa, ancien associé directeur de Planet Air (voir [S/2002/1146](#), par. 107) et Global Investment Congo SARL, représenté par Lui Zhigang.



Excerpt from Ministerial Decree no. 0503/CAB.MIN/MINES/2019 signed 15 July 2019 for Congo Gold Raffinerie SARL: available at: https://www.mines-rdc.cd/fr/wp-content/uploads/documents/Arretes/2019/A0503_2019.pdf?x57237

Extrait de l'Arrêté ministériel n° 0503/CAB.MIN/MINES/2019 du 15 juillet 2019 pour la société Congo Gold Raffinerie SARL, disponible sur : https://www.mines-rdc.cd/fr/wp-content/uploads/documents/Arretes/2019/A0503_2019.pdf?x57237

Annex 26

Receipts showing gold sales from individuals affiliated with Mai-Mai Yakutumba to Maison Bezo, Misisi branch, South Kivu, dated May and June 2019

Factures datées de mai et juin 2019 montrant la vente d'or à la Maison Bezo, succursale de Misisi, Sud Kivu, par des individus affiliés à Mai-Mai Yakutumba

MAISON FUNGAROTO BEZO MISISI
MAISON D'ACHAT D'OR ET TRANSFERT A MISISI
REÇU N° 32

VENDEUR : Creuser Katumbwa Kadé
QUALITE / ARTICLE : or brut
QUANTITE : 1349gr
MONTANT : 97528000fc soit 6452
ACHETEUR : maison Bezo Misisi
DESTINATAIRE : Maison Bezo esence bulamu
RECEPTIONNISTES : Rigobert
Date : 09/05/2019

MAISON FUNGAROHU BEZO SIMISI
MAISON D'ACHAT D'OR ET TRANSFERT A MISISI
REÇU N° 13

VENDEUR : P. P. O. Alenga
QUALITE / ARTICLE : or brut
QUANTITE : 6.923 gr
MONTANT : 498 456 500 FC soit 332 304 \$ (payé en dollars)
ACHETEUR : Maison Bezo Misis
DESTINATAIRE : Maison Bezo à Bukuru / ESSENCE
RECEPTIONNISTES : Aganze
QUALITE : Garant Maison Bezo Misis

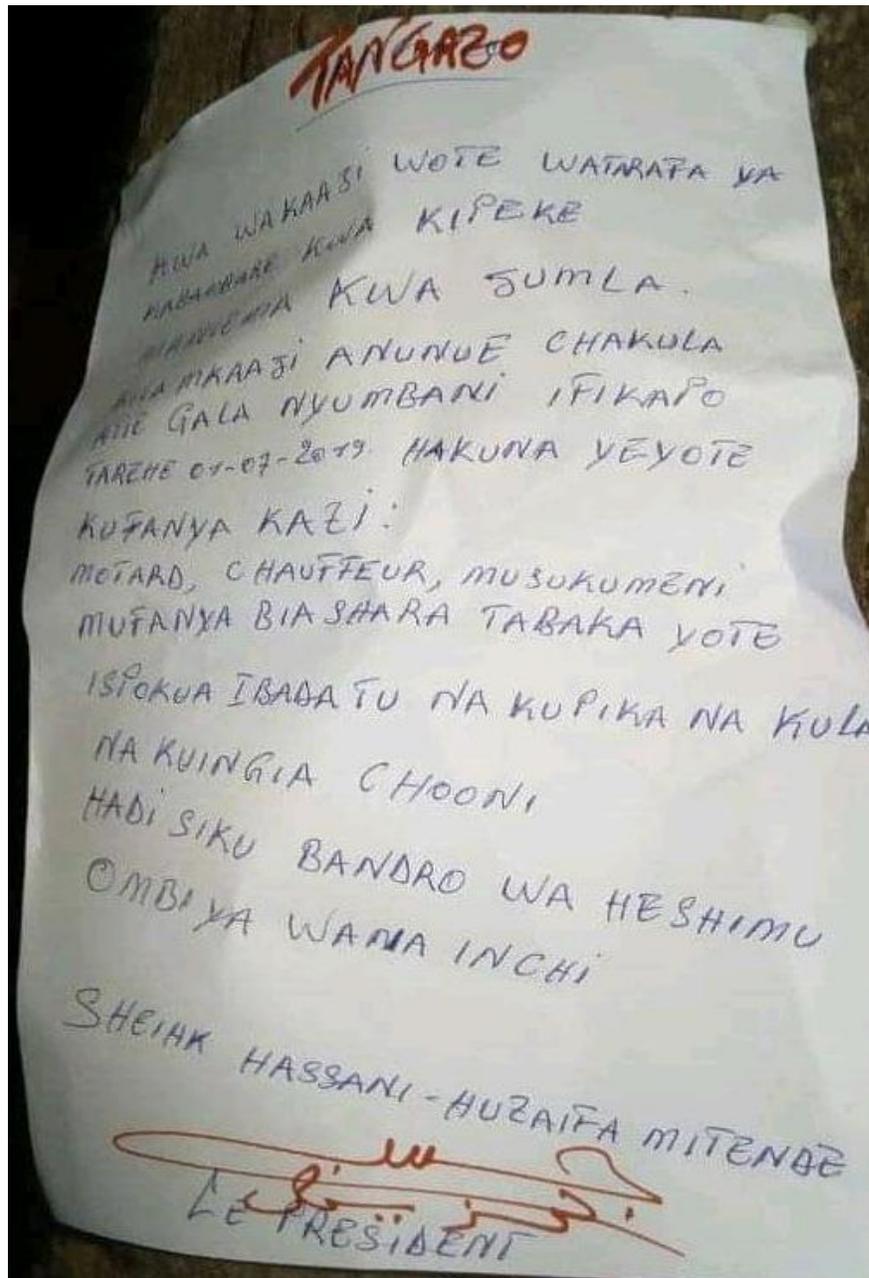
PAYE CASH

Date : 21 / 06 / 2020

Annex 27

Public notices distributed around Salamabila by Sheikh Hassani and a speech in Salamabila by Sheikh Hassani, all between July and September 2019

Avis publics distribués autour de Salamabila par Sheikh Hassani et discours de Sheikh Hassani à Salamabila, tous entre juillet et septembre 2019



Provided to the Group by various sources

Fourni au Groupe par des plusieurs sources

Translation by the Group/traduction par le Groupe

To all those living in Kabamare, at Kipepe (non-readable) in general. Everybody must buy food to put in stock at their home because from 01/07/2019 no-one is allowed to work: motorbike driver, driver, cart-bearers, business people of all kinds. Nothing is allowed apart from to go to church, prepare food and go out to the toilets, until Banro respects the demands of the population.

SHEIK HASANNI HUZAIFA MITENDE, President

À tous les habitants de la zone Kabambare à Kipepe (pas lisible) en général. Que chaque habitant achète de la nourriture pour faire des stocks dans sa maison car à dater du 01/07/2019 personne ne doit travailler : Motard, Chauffeur, Charretier, Commerçant en tout genre, sauf pour aller à l'église, préparer la nourriture, et aller aux toilettes, jusqu'à ce que BANRO respecte la demande de la population.

SHEIK HASANNI HUZAIFA MITENDE, Le président



Provided to the Group by various sources

Fourni au Groupe par des plusieurs sources

Translation by the Group/traduction par le Groupe

Announcement

For the attention of all workers of BANDRONT to not come to work as of Thursday 12/09/2019, until there is an agreement.

For those who arrive, there will be consequences.

Done 12/09/2019

For MAILAIKA, SHEIK HASSANI UZAIFA MITENDA
President

Communiqué

Il est porté à la connaissance de tous les travailleurs de BANDRONT de ne pas arriver au travail à partir d'aujourd'hui Jeudi 12/09/2019, jusqu'à ce qu'il y ait entente.

Celui qui viendra en assumera les conséquences.

Fait ce 12/09/2019

De la part de MALAIKA, SHEIK HASSANI UZAIFA MITENDA
Président



Screenshot of Sheikh Hassani giving a speech in September 2019 after the “agreement” was signed with Namoya Mining. Recorded by an eye-witness in Salamabila

Capture d'écran montrant Sheikh Hassani donnant un discours après la signature d'un « accord » avec Namoya Mining. Enregistré par un témoin oculaire à Salamabila.

Transcription et translation by the Group/transcript et traduction par le Groupe

"We don't have a megaphone but what we want to say to you is that we might be able to help [yes], and give you hope apart from the ones you have. Your mountains have been given back to me [yes that's what we are celebrating], tomorrow morning we will do the handover with the vice-governor [yes], and after having done the handover with the vice-governor tomorrow [yes], then we will outline the program to go dig gold [ok]. So the main information [yes], we wanted first of all to tell you to go to rest and I will go back to my headquarters. "

« Nous n'avons pas de mégaphone mais ce que nous voulons vous dire pourrait vous aider [oui], vous donner d'autres espoirs à part celui que vous avez. Vos montagnes me sont remises [oui c'est ça notre joie], demain matin nous allons faire la remise avec le vice-gouverneur [oui], et après avoir fait la remise avec le vice-gouverneur demain [oui], alors nous allons donner le programme d'aller creuser l'or [ok]. Donc l'information principale [oui], nous voulions d'abord que vous alliez vous reposer et moi je rentre à mon Etat-major. »

In addition, the Group reviewed January 2020 audio recordings from Sheikh Hassani, authenticated by two reliable sources, that stated that until Banro (Namoya Mining) met the population's demands, his combat "would not stop". Namoya Mining had not recommenced gold mining activity at the time of drafting this report.

En outre, le Groupe a examiné plusieurs enregistrements de Sheikh Hassani de janvier 2020, authentifiés par deux sources fiables, selon lesquels son combat "ne s'arrêtera pas" jusqu'à ce que Banro (Namoya Mining) réponde aux demandes de la population. Namoya Mining n'avait pas repris ses activités d'extraction d'or au moment de la rédaction de ce rapport.

Annex 28

Background

Contexte

In September 2019, Banro Mining Corporation suspended all activities in the DRC, under a *force majeure* (see [S/2019/469](#), para. 43) following an August 2019 “agreement” with Sheikh Hassani ceding *Mwendamboko* and other gold-rich parts of the Namoya Concession to the community of Salamabila. Representatives of Namoya Mining, the Banro subsidiary, told the Group that they had signed the August 2019 “agreement” under duress in order to secure safe release of the final hostage, who Sheikh Hassani had threatened to kill. They also noted that under the agreement, the company would have been required to cede 60 percent of the capital ore body to Sheikh Hassani, whereas the ore body belonged to the company shareholders and that ceding it would render the asset unviable. Under these terms, Namoya Mining did not consider the “agreement,” which was signed by representatives of the Maniema provincial government, the Banro CEO and Sheikh Hassani, as legally legitimate. A copy of the “agreement” is included in this annex.

According to Namoya Mining, the four employees abducted by Mai-Mai Malaika in July 2019 had been preparing the road to Matongo artisanal mining zone, an area identified as an alternative artisanal mining location for the Salamabila community. This occurred after the community and company had reached agreement at a May 2019 Peace Forum coordinated by MONUSCO and the interim provincial government of Maniema.

Community representatives told the Group they they had welcomed the August 2019 “agreement,” however. One digger showed the Group a SAEMAPE-stamped form drawn up shortly afterward August 2019, giving him the right to begin formally digging on the newly-appointed concession. When Namoya Mining had reneged on the agreement shortly after their final hostage was released, the community considered this a further let down by the company.

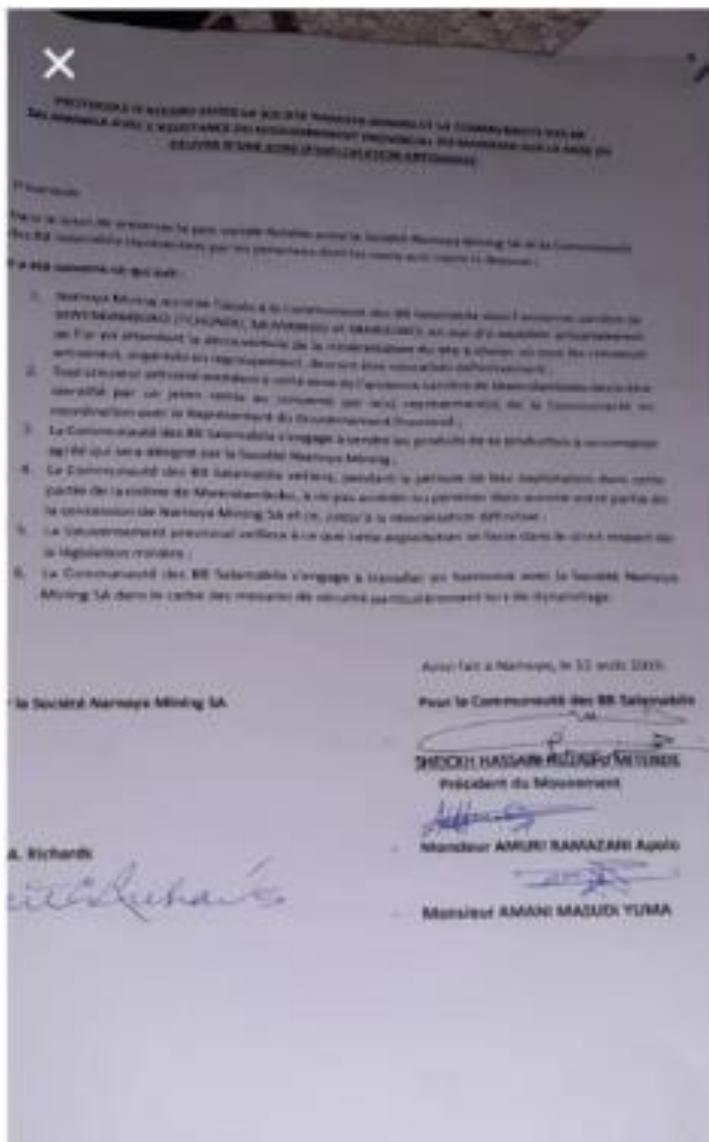
Four community members told the Group that in their view, Namoya Mining had not met the terms of the agreement that the company had signed with the population of Salamabila in September 2014, and a representative of Maniema’s provincial government told the Group that, had Namoya Mining respected the terms of the agreement, the relationship between the community and the company would have been much improved. . The Group was unable to obtain a copy of the agreement but includes in this annex a copy of the preceding demands laid out by the community, signed by a then-Banro representative, in 2013. These included provision of water and electricity to Salamabila town, rehabilitation of the road between Kasongo and Salamabila, investment in agricultural projects, and a commitment to preferentially engage local people in the company, amongst others.

The Group also noted that social mobilisation against industrial mining has existed at Namoya since Banro Mining Company began exploration activities in 2004.³ In 2013 artisanal miners were ordered to leave the concession by provincial decree.⁴ Two artisanal diggers told the Group that they had been chased off the mountain in 2013 by the industrial miner. One digger estimated that around 90 percent of the community at Salamabila economically depended on the artisanal gold mining sector.

³ See also Geenen, S., *The Extractive Industries and Society* (2017) and; Verweijen, J., *Luddites in the Congo?* (2017).

⁴ *Arrêté interministériel des ministres provinciaux* no. 02/085/CAB/MINPRO/INOP/MMA/2013 et no.

001/001/CAB/MINPRO/EME/MMA/2013 portant mesures d’application de l’Arrêté provincial no. 13/017/CAB/GP-MMA/2013 du 12/04/2013 portant interdiction de l’exploitation artisanale dans le périmètre minier de Namoya Mining Sarl dans le secteur des BB Salamabila en territoire de Kabambare



2019 “agreement” provided by multiple sources with knowledge of the matter and signed between representatives of Banro Mining Corporation, Sheikh Hassani and representatives of the provincial government of Maniema

« Accord » de 2019 fourni par multiples sources avec des source familiares avec cette question, sign  entre des repr sentants de Banro Mining Corporation, Sheikh Hassani et des repr sentants du gouvernement provincial du Maniema

Namoya Mining told the Group that it had invested at least \$947,390 on education, \$1,207,201 on health, \$2,670,000 on infrastructure and \$2,780,002 on community development since 2014, but that since 2016 its community projects had been regularly interrupted by security incidents targeting the company and its community works.

Finally, the Group noted that since 2014 Namoya Mining SARL has undergone several changes in ownership. During the reporting period the project’s financiers were Gramercy Funds LLP and Baiyin International Investments.

En septembre 2019, Banro Mining Corporation a suspendu toutes ses activités en RDC, en raison d'un cas de force majeure (voir [S/2019/469](#), par. 43) suite à un « accord » d'août 2019 avec Sheikh Hassani cédant Mwendamboko et d'autres parties riches en or de la concession de Namoya à la communauté de Salamabila. Des représentants de Namoya Mining, la filiale de Banro, ont déclaré au Groupe qu'ils avaient signé « l'accord » d'août 2019 sous la contrainte afin d'obtenir la libération en toute sécurité du dernier otage que Sheikh Hassani avait menacé de tuer. Ils ont également noté qu'en vertu de « l'accord », la société aurait dû céder 60 pourcents du gisement à Sheikh Hassani, alors que le gisement appartenait aux actionnaires de la société et que la cession du gisement rendrait l'actif non viable. Dans ces conditions, Namoya Mining ne considérait pas « l'accord », signé par des représentants du gouvernement provincial du Maniema, le PDG de Banro Mining Corporation et Sheikh Hassani, comme légalement légitime. Une copie de « l'accord » est incluse dans cette annexe.

Selon Namoya Mining, les quatre employés enlevés par Mai-Mai Malaika en juillet 2019 préparaient la route vers la zone d'exploitation minière artisanale de Matongo, une zone identifiée comme un site alternatif d'extraction minière artisanale pour la communauté de Salamabila. Cela s'est produit après que la communauté et la société avaient conclu un accord à ce sujet lors d'un forum de paix en mai 2019 coordonné par la MONUSCO et le gouvernement provincial intérimaire du Maniema.

Les représentants de la communauté ont cependant déclaré au Groupe qu'ils avaient salué « l'accord » d'août 2019. Un creuseur a montré au Groupe un formulaire estampillé SAEMAPE établi peu après août 2019, lui donnant le droit de commencer à creuser officiellement sur la concession nouvellement désignée. Lorsque Namoya Mining a rdénoncé « l'accord » peu de temps après la libération de leur dernier otage, la communauté a considéré que la société les avait de nouveau abandonnés.

Quatre membres de la communauté ont déclaré au Groupe qu'à leur avis, Namoya Mining n'avait pas respecté les termes de l'accord que l'entreprise avait signé avec la population de Salamabila en septembre 2014, et un représentant du gouvernement provincial du Maniema a déclaré au Groupe que, avait Namoya Mining respecté les termes de l'accord, les relations entre la communauté et l'entreprise se seraient beaucoup améliorées. Le Groupe n'a pas pu obtenir une copie de cet accord mais inclut dans cette annexe une copie des demandes précédentes formulées par la communauté, signées par un représentant de Banro de l'époque, en 2013. Il s'agissait notamment de l'approvisionnement en eau et électricité à la ville de Salamabila, de la réhabilitation de la route entre Kasongo et Salamabila, de l'investissement dans des projets agricoles et un engagement à engager de préférence les populations locales dans l'entreprise.

Le Groupe a également noté que la mobilisation sociale contre l'exploitation minière industrielle existait à Namoya depuis que Banro Mining Company avait commencé ses activités d'exploration en 2004.⁵ En 2013, les mineurs artisanaux ont été sommés de quitter la concession par décret provincial.⁶ Deux creuseurs artisanaux ont expliqué au Groupe qu'ils avaient été chassés de la montagne en 2013 par la société minière. Un chercheur a estimé qu'environ 90 pour cent de la communauté de Salamabila dépendait économiquement du secteur de l'extraction artisanale d'or.

Namoya Mining a déclaré au Groupe qu'il avait investi au moins 947 390 \$ dans l'éducation, 1 207 201 \$ dans la santé, 2 670 000 \$ dans les infrastructures et 2 780 002 \$ dans le développement communautaire depuis 2014, mais que depuis 2016, ses projets communautaires avaient été régulièrement interrompus par des incidents de sécurité visant l'entreprise et ses travaux communautaires.

Enfin, le Groupe note que depuis 2014 Namoya Mining a subi plusieurs changements de propriétaire. Durant la période considérée, les financiers du projet étaient Gramercy Funds LLP et Baiyin International Investments.

⁵ Voir aussi Geenen, S., *The Extractive Industries and Society* (2017) and; Verweijen, J., *Luddites in the Congo?* (2017).

⁶ Voir Arrêté interministériel des ministres provinciaux n° 02/085/CAB/MINPRO/INOP/MMA/2013 et n° 001/001/CAB/MINPRO/EME/MMA/2013 portant mesures d'application de l'Arrêté provincial n° 13/017/CAB/GP-MMA/2013 du 12/04/2013 portant interdiction de l'exploitation artisanale dans le périmètre minier de Namoya Mining Sarl dans le secteur de Salamabila en territoire de Kabambare.

PROTOCOLE D'ACCORD

SIGNÉ

ENTRE

LA SOCIÉTÉ NAMOYA MINING SA
(LA SOCIÉTÉ)

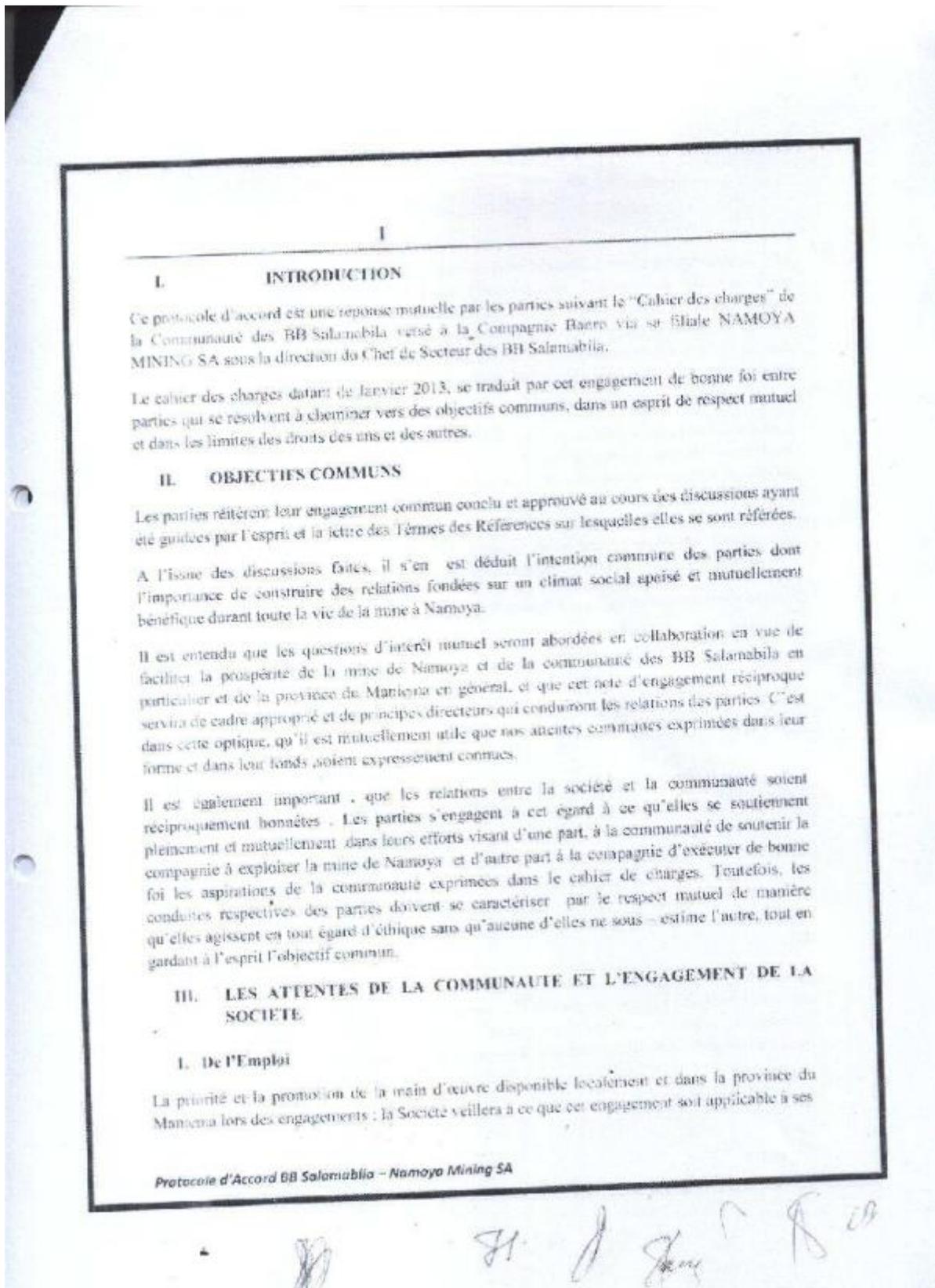
ET

LE SECTEUR DE BANGUBANGU SALAMABILA
(LE SECTEUR)

ENSEMBLE DESIGNÉ CI - APRÈS SOUS LE NOM DE
" PARTIES "

Protocole d'Accord BB Salamabila - Namoya Mining SA

[Handwritten signatures and initials]



2

contractants et ses sous-contractants compte tenu de leurs besoins en terme de recrutement. Le recrutement et la promotion des cadres du Maniema aux fonctions de maîtrise et de commandement. Toutefois les autres postes de direction, de commandement et maîtrise seront publiés conformément aux procédures et dispositions légales en vigueur en RDC en matière d'emploi, sous l'encadrement du gouvernement provincial. La classification des emplois occupés sera communiquée au gouvernement provincial le mois qui suit la signature du présent protocole d'accord.

Les parties reconduisent pour cette fin le "Comité d'Emploi" ayant déjà existé, pour coordonner le processus de recrutement au sein de la mine pour le niveau inférieur à celui des travailleurs qualifiés et des superviseurs. Des représentants compétents de deux parties siégeront au sein du comité d'emploi. En outre, les parties se conviennent de mettre en place le comité d'exécution et de suivi pour le cahier de charges, ainsi que le comité de l'environnement dont la composition et les modes de fonctionnement sont définis dans l'annexe de ce présent protocole. L'évaluation d'exécution et de suivi des projets sera faite chaque trimestre.

2. Du développement de la Communauté de Namoya à travers un mécanisme conjoint de concertation

Plusieurs attentes ont été exprimées par la communauté de Namoya au sujet de son développement socio-communautaire par la société Namoya Mining SARI. Ces attentes seront matérialisées par les mécanismes convenus de commun accord entre la société Namoya Mining SARI et la Communauté des BB Salamabila comme suit:

2.1. Des sources de financement:

Etant conclu sur la durée de la vie de la mine dans sa phase de production,

- La communauté des BB Salamabila bénéficiera de 1% sur le bénéfice net réalisé par la société Namoya Mining SARI après paiement de toutes taxes;
- En addition, la communauté des BB Salamabila bénéficiera en substance de \$5 pour chaque once produite par la société Namoya Mining SA. La communauté a néanmoins sollicité le préfinancement de quelques projets jugés prioritaires.

2.2. Du mécanisme de la mise à disposition des fonds, de sa gestion et de la réalisation des projets:

Dans le cadre du mécanisme de financement prévu dans cet accord, la société s'engage à mettre à la disposition de la communauté des BB Salamabila via la Fondation Banro les sommes dues par un transfert trimestriel pour sa formule S1 par oz d'or produit alors que les 1% des bénéfices réalisés se servir à la fin de chaque année fiscale lorsque la société aura déclaré ses bénéfices.

Protocole d'Accord BB Salamabila - Namoya Mining SA

La Fondation Bantro est l'organe créé par la Corporation Bantro en vue de soutenir ses projets dans le cadre du développement durable, dans les domaines d'activités qui aboutiront à l'amélioration des conditions de vie et des opportunités, des communautés locales comprises des zones dans lesquelles ses filiales opèrent. D'où, pour le cas en concerne, à travers cet organe, en collaboration avec le comité local d'exécution et de suivi du cahier de charges, dans une entente mutuelle et commune avec la communauté des BB Salamabila, la société Namoya Mining SA s'engage à intervenir dans les domaines suivants:

- L'Éducation
- La Santé
- Les Infra-structures
- Le Développement économique

Se référant aux problèmes tels que repris dans le cahier des charges, il est convenu que la communauté décide par ordre des priorités, en proportion des ressources financières réelles, les projets par lesquels elle estime pouvoir commencer leur réalisation.

Par ailleurs, il est entendu que:

A. Dans le domaine des infrastructures:

- La société n'a pas la capacité financière requise de pouvoir maintenir la route Salamabila - Kindu, longue de 300 Kilomètres ni de goudronner les principaux axes routiers de la cité de Salamabila. Cela n'excluant pas d'autres possibilités d'intervention dans la réhabilitation des routes telle qu'exprimée dans le cahier des charges.
- Pour ce qui concerne les attentes relatives aux bureaux et résidence du chef de secteur, ceci fera l'objet d'entente particulière et non contenu dans le présent accord entre l'autorité du secteur et la société, dans la mesure où l'autorité ne fait pas partie intégrante de la communauté en tant que telle.

B. Dans le domaine de l'Éducation:

La communauté choisira par ordre de ses priorités la réalisation succincte des projets énumérés dans son cahier des charges notamment la construction et/ou la réhabilitation et équipement des infrastructures scolaires en vue d'accroître l'offre de l'éducation ainsi que la qualité de celle-ci conformément aux directives du gouvernement en la matière.

Toutefois, Bantro Fondation en concertation avec la communauté locale, planifiera dès la prochaine année scolaire et académique, un mécanisme d'octroi des bourses d'études aux élèves et étudiants membres de la communauté qui le mériteront.

Protocole d'Accord BB Salamabila - Namoya Mining SA

Par ailleurs, la Fondation Bantro poursuivra son œuvre d'appui à l'enseignement de base telle qu'elle l'a initiée et entreprise depuis une certaine période conformément à sa vision et ses objectifs.

Il est cependant convenu que le premier projet à réaliser dans le cadre du cahier des charges en ce qui concerne le domaine éducatif sera la construction et l'équipement d'une école d'apprentissage des métiers à Kayembe.

C. Dans le domaine de la Santé:

Le projet de construction du Centre Hospitalier de Salamabila qui est un vaste projet devra évoluer par étape jusqu'à se concrétiser en un Hôpital Général de Référence pour le bénéfice de la communauté locale sans toutefois omettre la possibilité de pouvoir réaliser les autres attentes énumérées dans le cahier des charges dans le domaine de la santé.

D. Dans le domaine du développement économique:

Du privilège à accorder aux entreprises locales :

La société s'engage à donner par ailleurs à la communauté l'opportunité de présenter leurs offres pour la fourniture des services, denrées alimentaires, équipement et matériels à la société. Sera privilégiée en cas d'embaras de choix l'entreprise locale ayant l'affiliation la plus proche de Namoya. La compétitivité des prix et services ainsi que la qualité des produits seront de stricte observance.

De la promotion du secteur agro-pastoral et l'établissement des concessions agricoles sur des terres rendues disponibles par le Secteur BB Salamabila:

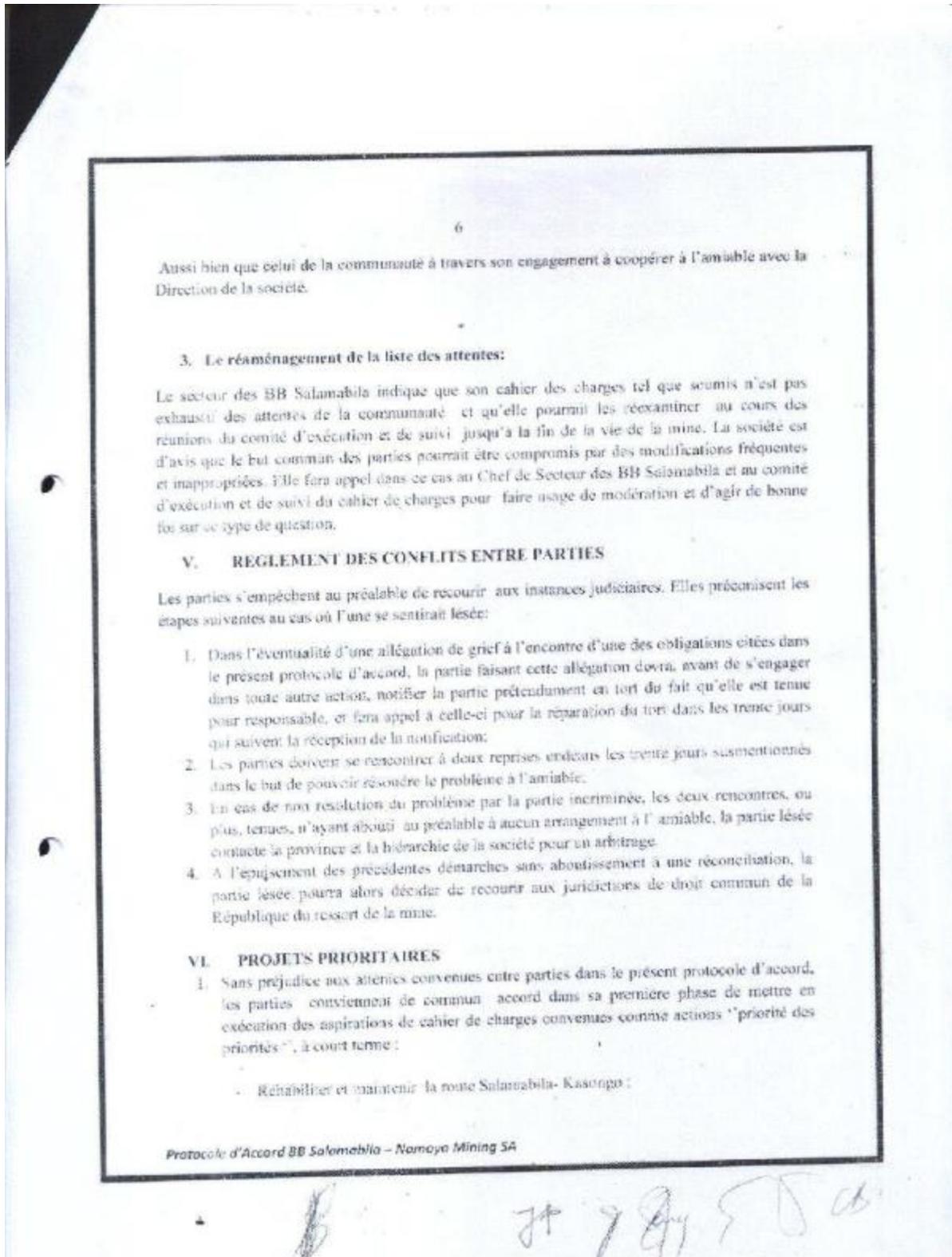
Namoya Mining SA, par le truchement de la Fondation Bantro va travailler avec la communauté et l'assister dans la promotion et le développement des activités agro-pastorales dans les zones à forte potentialité agricole en misant davantage sur les groupes des artisans et des femmes affectés par le projet.

De la question de l'eau et de l'électricité:

La Fondation Bantro, sur base d'un projet déjà planifié, selon la disponibilité des fonds, travaillera avec la communauté pour la mise en œuvre d'un projet d'hydraulique rurale dans le but de desservir les populations locales en eau potable. Par contre, au regard de la dimension exponentielle des projets hydroélectriques, la construction des barrages et ses extensions ayant un coût exorbitant, Namoya Mining SA ne pourra les construire tel qu'exprimé dans les attentes.

Protocole d'Accord BB Salamabila – Namoya Mining SA

[Handwritten signatures and initials]



Document provided by a source familiar with the matter
Document fourni par une source familière avec cette question

Annex 29

Photograph of Lotissement, an area of land accorded to Sheikh Hassani within Salamabila area

Photographie de Lotissement, un terrain concédé à Sheikh Hassani dans la zone de Salamabila



Photograph taken by the Group in March 2020
Photographie prise par le Groupe en mars 2020

Annex 30

Calculation for estimated taxation at Lotissement for bags of sand entering the area

Calcul estimé de la taxation pour les sacs de sable entrant à Lotissement

Calculation was based on interviews with eight individuals familiar with digging at Salamabila and information extracted from a mine manager's notebook reviewed by the Group, and assuming an available workforce of up to 3,000 diggers working in teams of five in rotations of eight hours per team and for a seven-day working week, and assuming that each team produced a conservative five bags of mineral-rich sand per rotation.

Le calcul s'est fait sur la base d'entretiens avec huit personnes bien informées des activités d'extraction à Salamabila et d'informations extraites d'un cahier de gestion de mine examiné par le Groupe, et en supposant un effectif disponible de jusqu'à 3 000 creuseurs travaillant en équipes de cinq en rotation de huit heures par équipe et pendant sept semaines de travail journalier, et en supposant que chaque équipe produisait cinq sacs de sable riche en minéraux par rotation (évaluation prudente).

Annex 31

Sale of Namoya artisanal gold

Vente de l'or artisanal de Namoya

Throughout 2019 artisanal gold produced at Namoya was sold to buying houses in Salamabila including at Kimbaseke market. Diggers told the Group they sold to the following buying houses: Mushamalirwa, Mulikusa, Kadjango and Baba Alain, and that the gold produced was transported by air or road to Bukavu, South Kivu. A mining authority and an eye-witness in Bukavu confirmed to the Group that Salamabila gold was sold to export houses in Bukavu including *Mines Propres SARL*.

Tout au long de 2019, l'or artisanal produit à Namoya a été vendu à des maisons d'achat à Salamabila, y compris au marché de Kimbaseke. Des creuseurs ont déclaré au Groupe qu'ils avaient vendu aux maisons d'achat suivantes : Mushamalirwa, Mulikusa, Kadjango et Baba Alain, et que l'or produit avait été transporté par voie aérienne ou routière jusqu'à Bukavu, Sud Kivu. Une autorité minière et un témoin oculaire à Bukavu ont confirmé au Groupe que l'or de Salamabila était vendu à des maisons d'exportation de Bukavu, dont Mines Propres SARL.

Annex 32

FARDC at Namoya

FARDC à Namoya

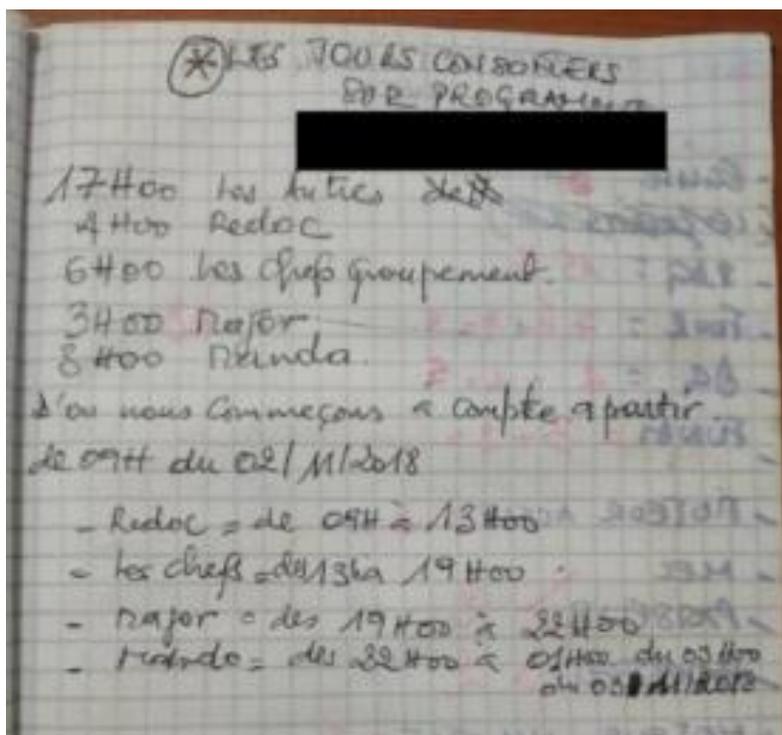
According to 18 of the Group's interviewees, Namoya Mining provided food and some logistical support to some FARDC members stationed at Salamabila. The FARDC members also escorted Namoya Mining vehicles on some occasions, according to community members. Namoya Mining representatives told the Group that this was the case but that, firstly, Namoya Mining only provided support to the company of up to 150 FARDC charged with securing its concession, and not for the entire battalion stationed at Salamabila. Namoya Mining also added that, in reality, FARDC were so poorly provisioned that it was necessary to feed those soldiers charged with protecting their asset in order for them to properly function. Namoya Mining reiterated that the FARDC around its concession were stationed there in order to protect against armed attack from Mai-Mai Malaika and Mai-Mai Yakutumba. Namoya Mining told the Group that authorities had insisted that certain convoys, notably those transporting fuel and blasting equipment, had to be accompanied on the road between Baraka and Salamabila because they represented a security threat if the cargo fell into the hands of armed assailants. In 2018 Mai-Mai Yakutumba and Mai-Mai Malaika had mounted a significant attack on the company (see [S/2018.531](#), para. 52).

Selon 18 des personnes interviewées par le Groupe, Namoya Mining a fourni de la nourriture et un soutien logistique à certains membres des FARDC stationnés à Salamabila. Selon des membres de la communauté, des membres des FARDC ont également escorté des véhicules de Namoya Mining à certaines occasions. Des représentants de Namoya Mining ont déclaré au Groupe que c'était le cas mais que, premièrement, Namoya Mining n'avait fourni un soutien que pour un maximum de 150 soldats FARDC chargés de protéger sa concession, et non à l'ensemble du bataillon FARDC stationné à Salamabila. Namoya Mining a ajouté qu'en réalité l'armée congolaise était si mal approvisionnée qu'il était nécessaire de nourrir les soldats chargés de protéger leurs actifs afin qu'ils puissent fonctionner correctement. Namoya Mining a réitéré que les FARDC autour de sa concession y étaient stationnées afin de protéger la concession des attaques armées des Mai-Mai Malaika et Mai-Mai Yakutumba. Namoya Mining a déclaré au Groupe que les autorités congolaises avaient insisté sur le fait que certains convois, notamment ceux transportant du carburant et du matériel de dynamitage, devaient être escortés sur la route entre Baraka et Salamabila car ils représentaient une menace pour la sécurité si la cargaison tombait entre les mains d'agresseurs armés. En 2018, les Maï-Maï Yakutumba et Maï-Maï Malaika avaient lancé une attaque importante contre l'entreprise (voir [S/2018.531](#), par. 52).

Annex 33

Excerpt from artisanal mine-owner's log book at Namoya dated November 2018

Extrait du journal du propriétaire d'une mine artisanale sur Namoya daté de novembre 2018



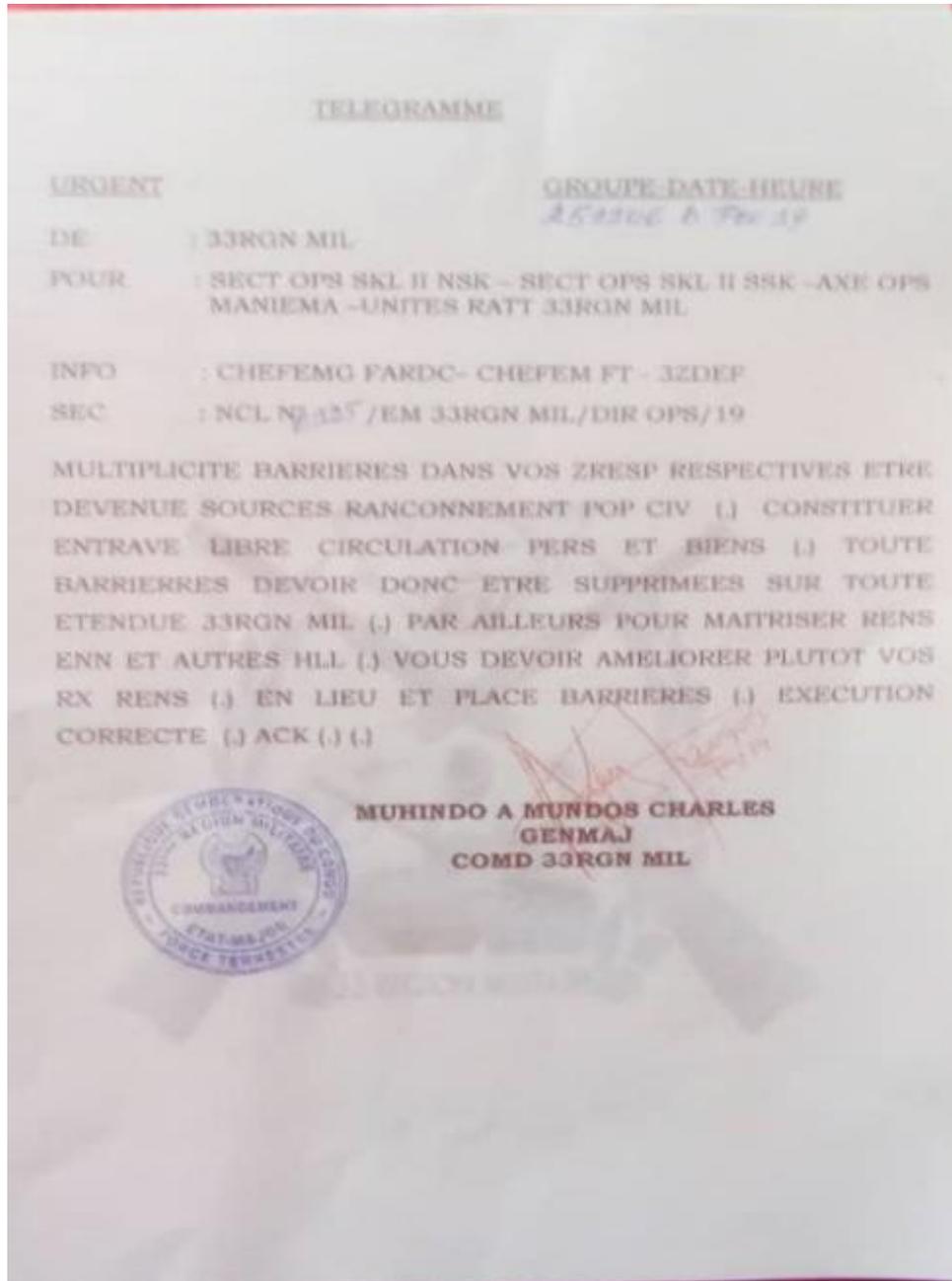
Document provided by a source familiar with the matter

Document fourni par une source familière avec question

Annex 34

A written circular dated February 2019 and signed by sanctioned individual General Muhindi Akili Mundos (CDi.032), calling upon FARDC operational units in Maniema province to desist from erecting check-points, which he says interfered with the free movement of people and goods

Circulaire datée de février 2019 et signée par le Général Muhindi Akili Mundos, sous sanction des Nations Unies (Cdi.032), appelant les unités opérationnelles des FARDC au Maniema à renoncer à ériger des barrières qui, selon lui, interfèrent avec la libre circulation des personnes et des biens



Annex 35

Identification documents of Alex Tobias Kaila, a Tanzanian arrested in South Kivu for gold smuggling

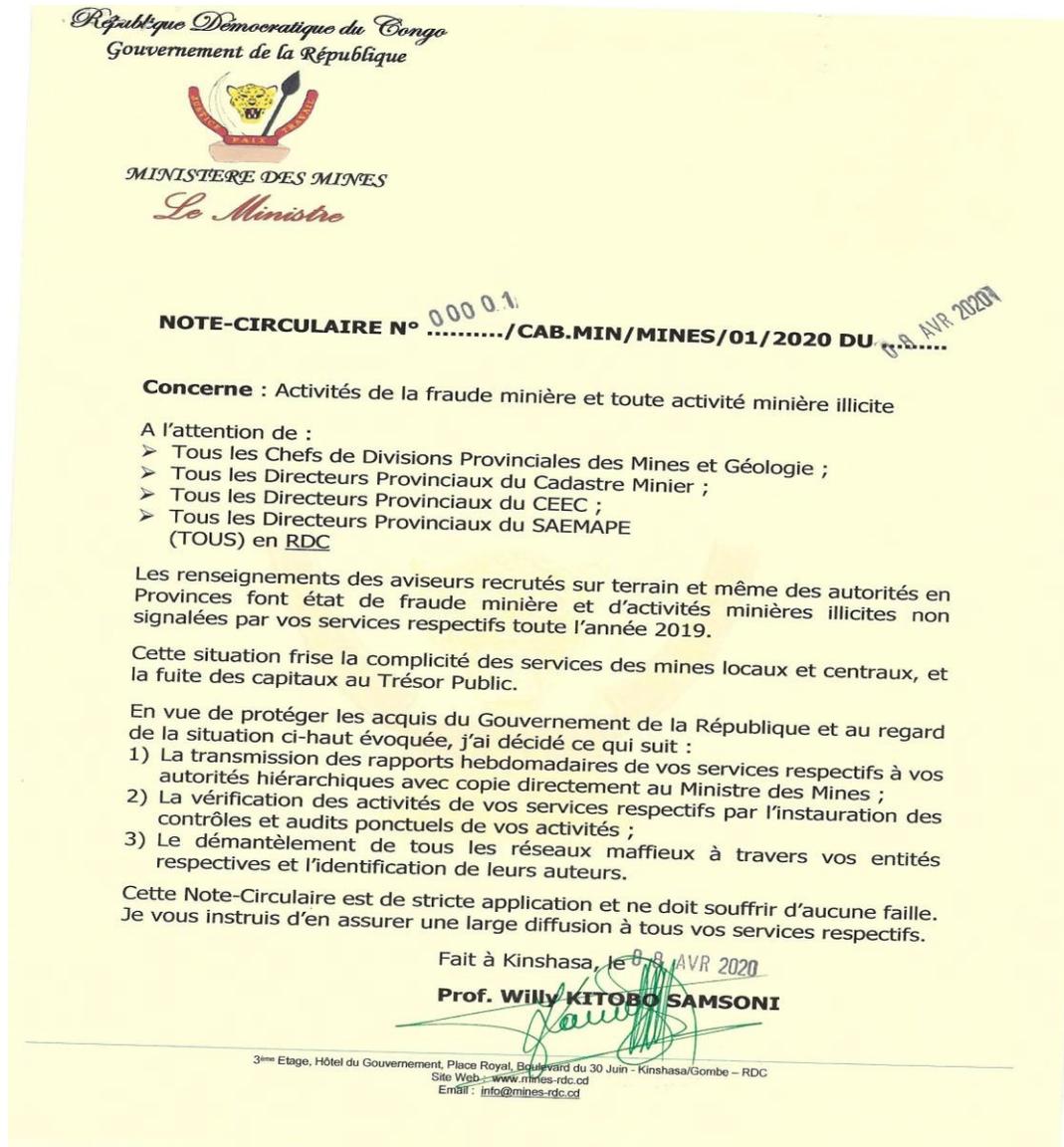
Documents d'identité d'Alex Tobias Kaila, un tanzanien arrêté au Sud Kivu pour trafic d'or



Annex 36

A circular by the Congolese mining authorities denouncing mineral fraud and calling on all the relevant sectors to combat mineral fraud

Circulaire des autorités minières congolaises dénonçant la fraude minière et appelant tous les secteurs concernés à lutter contre la fraude minière



Annex 37

Screenshot of artisanal miners in Misisi, disputing the closure of their mine sites by South Kivu provincial authorities in March 2020

Capture d'écran de creuseurs artisanaux à Misisi, contestant la fermeture de leurs sites miniers par les autorités provinciales du Sud Kivu en mars 2020



Annex 38

AGR response to the Group about ICGLR certificates, March 2020

Réponse d'AGR au Groupe sur les certificats de la CIRGL, mars 2020

AGR told the Group that “a so called Vaya Forex Bureau” was unknown to the company and did not hold an account with AGR. The company further stated that they considered that the ICGLR document may be a “forgery” or “fraud” and that the company had already been the target of several such attacks. The company further committed to preventing forgery or fraud, and to reporting such activities to relevant Ugandan authorities and to relevant authorities abroad, as well as “instituting criminal and civil proceedings against the perpetrators”.

AGR shared with the Group copies of the following of its procedural documents:

- i. account opening form;
- ii. code of conduct;
- iii. supply chain policy;
- iv. anti bribery policy and compliance handbook.

AGR a déclaré au Groupe qu 'un « soi-disant Bureau Vaya Forex » n'était pas connu de la société et n'avait pas de compte auprès d'AGR. La société a en outre déclaré qu'elle considérait que le document de la CIRGL pouvait être un « faux » ou une « fraude » et que la société avait déjà été la cible de plusieurs de ce type d'attaques. La société s'est en outre engagée à prévenir la contrefaçon ou la fraude et à signaler ces activités aux autorités ougandaises compétentes et aux autorités compétentes à l'étranger, ainsi qu'à « engager des poursuites pénales et civiles contre les auteurs ».

AGR a partagé avec le Groupe des copies des documents de procédure suivants :

- i. formulaire d'ouverture de compte ;
- ii. code de conduite ;
- iii. politique de la chaîne d'approvisionnement ;
- iv. politique anti-corruption et manuel de conformité.

Annex 39

ICGLR certificates traced by the Group for legal Congolese gold exports to regional gold refineries

Certificats CIRGL tracés par le Groupe en vue d'exportations légales d'or congolais vers des raffineries d'or régionales

1. Certificate showing legal 20/04/2019 export of 2.827 kilograms (net weight) of gold from registered exporter Ets Namukaya to Aldango Ltd.

Certificat CIRGL du 20/04/2019 démontrant une exportation d'or de 2,827 kilogrammes (poids net) de l'exportateur Ets Namukaya à Aldango Ltd.

MINISTRE DES MINES
CENTRE D'EXPERTISE, D'EVALUATION ET DE CERTIFICATION
CERTIFICAT DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA REGION DES GRANDS LACS
CERTIFICATE OF THE INTERNATIONAL CONFERENCE ON THE GREAT LAKES REGION
PRODUIT (PRODUCT) : OR

Nous certifions que le chargement n° MMKYS0032018 a été expédié en provenance de BUKAVU dans la province de SUD-KIVU en République Démocratique du Congo a été extrait, commercialisé et transporté en accord avec les exigences de la CIRGL.

Nom et adresse de l'exportateur : Ets NAMUKAYA, 217 AVENUE P.E. LUMUMBA, COMMUNE D'IBANDA
Nom et adresse de l'importateur : ALDANGO LTD (S/N) NDIKITARAMA - KIGALI
N° de la licence d'exportation : DECOM1302-EG31-EB
Date d'expédition : 20/04/2019
Date d'expiration du certificat : 04/08/2019
Nom du transporteur : RWANDA AIR (SHAMAMBA KALLUMUNA)
Transit par (ville, pays) : RWANDA
Type d'emballage (Fûts, sacs, etc) : Enveloppes inviolables Poids net : 2,827 Kgs
Conteneurs : N° de 00 à 01

Minerais	symbole chimique	Poids net (kg)	Teneur (%)	Métal contenu	Valeur (USD)
OR	Au	2,795	85,670 %	Au	
Argent	Ag	2,800	2,800 %	Ag	
Total		2,795			

DIRECTION GENERALE DU CEEC (ou son Représentant)
MINISTRE DES MINES (ou son Représentant)

2. Certificate showing legal 24/09/2019 export of 3.201 kilograms (net weight) of gold from registered exporter Ets Namukaya to Aldango Ltd.

Certificat CIRGL du 24/09/2019 démontrant une exportation d'or de 3,201 kilogrammes (poids net) de l'exportateur Ets Namukaya à Aldango Ltd.

MINISTRE DES MINES
CENTRE D'EXPERTISE, D'EVALUATION ET DE CERTIFICATION
CERTIFICAT DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA REGION DES GRANDS LACS
CERTIFICATE OF THE INTERNATIONAL CONFERENCE ON THE GREAT LAKES REGION
PRODUIT (PRODUCT) : OR

Nous certifions que le chargement n° MMKYS0030002 a été expédié en provenance de BUKAVU dans la province de SUD-KIVU en République Démocratique du Congo a été extrait, commercialisé et transporté en accord avec les exigences de la CIRGL.

Nom et adresse de l'exportateur : NAMUKAYA
Nom et adresse de l'importateur : ALDANGO LTD (S/N) NDIKITARAMA / KIGALI, RWANDA
N° de la licence d'exportation : DECOM1302-EG31-EB
Date d'expédition : 24/09/2019
Date d'expiration du certificat : 08/11/2019
Nom du transporteur : NONHAMAMBA KALLUMUNA
Transit par (ville, pays) : RWANDA
Type d'emballage (Fûts, sacs, etc) : Enveloppes inviolables Poids net : 3,201 Kgs
Conteneurs : N° de 00 à 01

Minerais	symbole chimique	Poids net (kg)	Teneur (%)	Métal contenu	Valeur (USD)
OR	Au	2,800	93,410 %	Au	129,212,30
Argent	Ag	0,117	3,690 %	Ag	32,00
Total		3,107			129,244,30

DIRECTION GENERALE DU CEEC (ou son Représentant)
MINISTRE DES MINES (ou son Représentant)

3. Certificate showing legal 23/03/2019 export of 2.105 kilograms (net weight) of gold from registered exporter Le Miracle to AGR Ltd, via Vaya Forex Bureau.

Certificat CIRGL du 23/09/2019 démontrant une exportation d'or de 2,105 kilogrammes (poids net) de l'exportateur Le Miracle à AGR Ltd, via Vaya Forex Bureau.

MINISTÈRE DES MINES
MINISTRY OF MINES
CENTRE D'EXPERTISE, D'ÉVALUATION ET DE CERTIFICATION
CERTIFICAT DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE
SUR LA RÉGION DES GRANDS LACS
CERTIFICATE OF THE INTERNATIONAL CONFERENCE ON THE GREAT LAKES REGION
PRODUCT (PRODUCT) :OR.....

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO
CERTIFICAT D'IMPORTATION
IMPORT CERTIFICATE

Nous certifions que le chargement n° MGLSD002019
ayant comme lieu d'origine BURUNDI dans la province de SUD-KIGALI
en République Démocratique du Congo a été extrait, commercialisé et transporté en accord avec les exigences de la CIRGL.
In the Democratic Republic of Congo has been mined, traded and transported in accordance with the CIRGL requirements.

Nom et adresse de l'exportateur : LE MIRACLE / 253 AV. P.E. LUMUMBA, C. D'IBANDA
Nom et adresse de l'importateur : VYA FOREX BUREAU/AVENUE GORRENTS/AV. P.E. DOK. 3274 - KIGALI
N° de la licence d'exportation : D0000048-20192019
Date d'expédition : 23/03/2019
Date d'expiration du certificat : 23/03/2019
Nom du transporteur : RWANDA AIR / MATARARO BOMBYA
Transité par (elle, pays) : RWANDA
Type d'emballage (CIGL, sacs, etc.) : Emballages métalliques Poids net : 2,105 kg
Conteneurs : N° de : 02 à : 01

Minéraux	Symbole chimique	Poids net (kg)	Teneur (%)	Métal contenu	Valeur (USD)
Or	Au	2,043	99,999 %	2,043	84.200,00
Argent	Ag		2,900 %	0,061	8,00
Total		2,043			84.208,00

DIRECTION GENERALE DE CERTIFICATION (see seal Registration)
MINISTÈRE DES MINES (see seal)
MINISTRY OF MINES (see seal)
IBANDA / MATARARO BOMBYA
TEMENGE NYAMUGIEMA, Directeur

Il est certifié que le produit certifié a été exporté en accord avec les exigences de la CIRGL.
This is to certify that the certified product has been exported in accordance with the CIRGL requirements.

Il est certifié que l'importateur a été autorisé à importer le produit certifié en accord avec les exigences de la CIRGL.
It is certified that the importer has been authorized to import the certified product in accordance with the CIRGL requirements.

Caractéristiques de l'importateur (Nom, adresse, pays, etc.)
Characteristics of the importer (Name, address, country, etc.)

A réception du Certificat d'Exportation, l'importateur et le bénéficiaire doivent déclarer au Service des Douanes de la province d'origine, l'achat de l'or.
Upon receipt of the Export Certificate, the importer and the beneficiary must declare to the Customs Service of the province of origin, the purchase of gold.

As described in the body of this report, Aldango Ltd told the Group in a February 2020 meeting that they had not received the ICGLR certificate, and that they did not recognise the named supplier. They also confirmed that the address on the certificate was the company's old trading address in Nyaraturama, Kigali, and that the refinery no longer bought gold at that address since it had moved to its new refining premises. Representatives confirmed to the Group that the refinery bought gold from individuals and corporate clients and some scrap gold, and that it did not hold any off-take agreements with gold mining companies in Rwanda. The company also confirmed that they bought artisanally produced Rwandan gold, although volumes were minimal and had dropped in 2019 due to on-going environmental and working condition reforms in the Rwandan artisanal mining sector. Aldango Ltd committed to share purchasing volumes with the Group, which the Group had not received by the time of drafting. Aldango Ltd also told the Group that it required all suppliers to complete Know Your Customer checks, complete an account opening form, including information on the registered office correspondent address and other details such as copies of passports and trading licenses. The Group requested copies of the company's KYC and account opening forms and a copy of their supply chain due diligence, and had not received these by the time of drafting this report.

Comme décrit dans le corps de ce rapport, les représentants Aldango Ltd ont déclaré au Groupe, lors d'une réunion en février 2020, qu'ils n'avaient pas reçu le certificat de la CIRGL et qu'ils ne reconnaissaient pas le fournisseur désigné. Ils ont également confirmé que l'adresse figurant sur le certificat était l'ancienne adresse commerciale de la société à Nyaraturama, Kigali, et que la raffinerie n'achetait plus d'or à cette adresse depuis qu'elle avait déménagé dans ses nouveaux locaux de raffinage. Les représentants ont confirmé au Groupe que la raffinerie avait acheté de l'or à des particuliers et à des entreprises ainsi que de la ferraille et qu'elle n'avait conclu aucun accord de prélèvement avec des sociétés d'extraction d'or au Rwanda. Les représentants ont également confirmé que la société avait acheté de l'or rwandais produit artisanalement, bien que les volumes soient minimes et aient chuté en 2019 en raison des réformes en cours relatives à l'environnement et aux conditions de travail dans le secteur minier artisanal rwandais. Aldango Ltd s'est engagée à partager les volumes d'achats avec le Groupe, lesquels n'avaient pas été reçus au moment de la rédaction du rapport. Les représentants ont également déclaré au Groupe que la société exigeait que tous les fournisseurs effectuent les contrôles « Connais ton client » (KYC), remplissent un formulaire d'ouverture de compte, comprenant des informations sur l'adresse du correspondant du siège social et d'autres détails tels que des copies de passeports et de licences commerciales. Le Groupe a demandé des copies des formulaires KYC et

d'ouverture de compte de la société ainsi qu'une copie de leur politique de vérification diligente de leur chaîne d'approvisionnement et ne les avait pas reçues au moment de la rédaction du présent rapport.

Annex 40**PGR and AGR responses to the Group about 21 October 2019 export of 135 kilograms of 999.9 fineness gold bars from Metal Testing and Smelting Co Ltd to PGR in United Arab Emirates****Réponses de PGR et AGR fournies au Groupe à propos de l'exportation le 21 octobre 2019 de 135 kilogrammes de lingots d'or d'une pureté de 999,9 de Metal Testing and Smelting Co Ltd à PGR aux Émirats arabes unis**

AGR told the Group that Metal Testing and Smelting Co. Ltd operated “under Manufacture Under Bond issued by Uganda Revenue Authority” and that “this company does not have a refining facility” and “does not have KYC or due diligence procedures in place,” that it was exporting “raw UAE gold to Uganda by hand carry” and that Metal Testing and Smelting Co. Ltd were “bribing officials at Entebbe airport”. AGR also said that “Metal Smelting and Testing Co. Ltd does not hold an account with AGR”.

PGR told the Group that it had developed a “comprehensive supplier identification, verification and KYC process” and that “all KYC and transaction documents are uploaded in our compliance system where the list of supplier and customers is easily identified”. PGR further stated that based on their records, “Metal Testing and Smelting Co. Ltd and Mr. Robert Ojuku are not registered on our company or supplier database” and confirmed “non-involvement in this transaction”.

PGR also provided the Group with a copy of its Risk Mitigation Policy and stated that it had “fully complied with each step in the OECD Guidance and DMCC Rules for Risk Based Due Diligence in the Gold and Precious Metals Supply Chain.”

The Group noted that PGR was not listed on the Dubai Multi Commodities Centre Good Delivery list.

AGR a déclaré au Groupe que Metal Testing and Smelting Co. Ltd opérait « dans le cadre de la fabrication sous caution émise par l'Administration fiscale ougandaise » et que « cette société n'a pas d'installation de raffinage » et “n'a pas de KYC ou de procédures de diligence raisonnable en place », qu'elle exportait « de l'or brut des Émirats Arabes Unis vers l'Ouganda par transport manuel » et que Metal Testing and Smelting Co. Ltd « soudoyaient des fonctionnaires à l'aéroport d'Entebbe ». AGR a également déclaré que « Metal Smelting and Testing Co. Ltd ne détient pas de compte auprès d'AGR ».

PGR a déclaré au Groupe qu'il avait développé un « processus complet d'identification, de vérification et de KYC s'agissant de ses fournisseurs » et que « tous les documents KYC et de transaction sont téléchargés dans notre système de conformité où la liste des fournisseurs et clients est facilement identifiable ». PGR a en outre déclaré que sur la base de leurs dossiers, « Metal Testing and Smelting Co. Ltd et M. Robert Ojuku ne sont pas enregistrés dans notre base de données d'entreprise ou de fournisseur » et a confirmé « leur non-implication dans cette transaction ».

PGR a également fourni au Groupe une copie de sa politique d'atténuation des risques et a déclaré qu'il s'était « pleinement conformé à chaque étape du Guide de l'OCDE et des règles du DMCC pour la diligence raisonnable basée sur les risques dans la chaîne d'approvisionnement de l'or et des métaux précieux ».

Le Groupe note que PGR ne figure pas sur la liste du Good Delivery du Dubai Multi Commodities Centre.

Annex 41

Statute of Congo Gold Raffinerie (CGR) – extract (publicly available)

Statut de Congo Gold Raffinerie (CGR) – extrait (accessible au public)

Entre les soussignées

1.- La société MARATHON SARL, immatriculée au RCCM sous le n° RCCM/CD/KING/RCCM/19-B-00029 ; Id.Nat. 01-83-N41776Z, dont le siège social est situé au n° 158, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, représentée par Monsieur Robert MUTESA, son gérant ;

2.- La Société GLOBAL INVESTMENT CONGO SARL, dont le siège social est situé dans le Bâtiment GHIC, Avenue Lokelenge, dans la Commune de Kintambo à Kinshasa, inscrite au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/16-B-10589 ; Id.Nat. 01-83-N15303A, représentée par Monsieur LIU ZHIGANG, son, gérant ;

Il est établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et tous autres propriétaires de parts qui pourraient entrer dans la société ultérieurement.

TITRE I : FORME – DENOMINATION - OBJET – SIEGE – DUREE - EXERCICE SOCIAL**Article 1 : Forme – Dénomination**

- 1.1 Il est formé entre les soussignées, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires complémentaires ou modificatives et par les présents statuts (la « Société »).
- 1.2 La Société pourra, sur décision unanime des associés, prendre une autre forme sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.
- 1.3 La société a pour dénomination: « CONGO GOLD RAFFINERIE »

TITRE III : ADMINISTRATION – ASSEMBLEE - SURVEILLANCE**Article 13 : Gérance**

- 13.1 La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.
- 13.2 Les gérants sont nommés pour une durée de 4 années. Ils sont rééligibles.
- 13.3 Tout gérant peut démissionner à tout moment de son mandat, moyennant une notification adressée à la Société contre récépissé.
- 13.4 Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- 13.5 Les fonctions de gérant sont gratuites ou rémunérées dans les conditions fixées dans une décision collective des associés.

Est nommé en qualité de Gérant de la Société, Monsieur **OBEDI URUMA ZAIDI**.

Article 14 : Pouvoirs des gérants

- 14.1 Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.
- 14.2 Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi.

Annex 42

License and statute information

Informations sur les licences et les statuts

According to official “Uganda Registration Services Bureau” company documents reviewed by the Group, African Gold Refinery Ltd (AGR) was legally incorporated in 2014 and Tony Goetz, whose address was recorded as Jacob Jacobstreet, 58-2018, Antwerp, Belgium, held 99 of 100 shares at registration. The company has since changed ownership (see below).

As stated in the body of this report, in May 2020 Alain Goetz confirmed to the Group that he was no longer directly involved in the company. According to the same Uganda Registration Services Bureau records, as of 29 May 2019, Alain Francois Goetz was listed as one of the two directors of the company even though, in an October 2019 meeting with the Group, representatives of AGR said that he was no longer a director in the company. In a March 2020 letter addressed to the Group, AGR stated that “[I]t is true that was the position in the Uganda Registration Services Bureau at the time because the changes had been made in the company and resolutions signed the changes were not reflected at the registry we confirm that Alain Goetz is no longer a Director in AGR and Sharon Tem is the acting CEO”.

The Group established that, on 9 February 2018, African Gold Refinery Ltd sold its shares to AGR International Ltd, a company registered in the Seychelles at Global Gateway, 8 rue de la Perle, Providence, Mahe, Seychelles (see screenshot below). The Group wrote to the authorities of the Seychelles, who confirmed that AGR International Ltd was registered in the Seychelles at the address listed in the Uganda Registration Services Bureau documents.

Goetz underlined to the Group that the Great Lakes refineries had made great strides in their due diligence and compliance work in recent years but that was often not recognised. He also noted that the Great Lakes region was in need of investment but that too much pressure made it difficult to operate in the region and that his supporting contracts would terminate around 2020/2021.

Selon les documents officiels du Bureau d'enregistrement des services de l'Ouganda examinés par le Groupe, African Gold Refinery Ltd (AGR) a été légalement constituée en 2014 et Tony Goetz, dont l'adresse a été enregistrée à Jacob Jacob-street, 58-2018, Anvers, Belgique, détenait 99 des 100 actions à l'enregistrement. La société a depuis changé de propriétaire (voir la photographie ici-dessous).

Comme indiqué dans le corps du présent rapport, Alain Goetz a confirmé en mai 2020 au Groupe qu'il n'était plus directement impliqué dans l'entreprise d'AGR. Selon les mêmes documents du Bureau d'enregistrement des services de l'Ouganda, au 29 mai 2019, Alain François Goetz figurait parmi les deux directeurs de la société, mais lors d'une réunion avec le Groupe on octobre 2019, des représentants d'AGR ont déclaré qu'il n'était plus directeur de l'entreprise. Dans une lettre de mars 2020 adressée au Groupe, AGR a déclaré : « [I]l est vrai que c'était le poste mentionné au Bureau des services d'enregistrement de l'Ouganda à l'époque, parce que les changements avaient été apportés à la société et que les résolutions signées, adoptant ces changements, n'avaient pas été reflétées dans le registre. Nous confirmons qu'Alain Goetz n'est plus Directeur d'AGR et que Sharon Tem en est la PDG par intérim ».

Le Groupe a établi que le 9 février 2018, African Gold Refinery Ltd a vendu ses actions à AGR International Ltd, une société enregistrée aux Seychelles à Global Gateway, 8 rue de la Perle, Providence, Mahé, Seychelles (voir capture d'écran ci-dessous). Le Groupe a écrit aux autorités des Seychelles, qui ont confirmé qu'AGR International Ltd était enregistrée aux Seychelles à l'adresse indiquée dans les documents du Bureau d'enregistrement des services de l'Ouganda.

Goetz a souligné au Groupe que les raffineries des Grands Lacs avaient fait de grands progrès dans leur travail de devoir de diligence raisonnable et de conformité au cours des dernières années, mais que cela n'était souvent pas reconnu. Il a noté également que la région des Grands Lacs avait besoin d'investissements mais que trop de pression faisait qu'il était difficile d'opérer dans la région et que les contrats le soutenant prendraient fin vers 2020/2021.

Name	Address	Amount paid	Amount unpaid	Amount called up	Amount paid up
ALDANGO LTD	ALDANGO LTD PO BOX 1 DUBAI UNITED ARAB EMIRATES	1000			1,000,000.00
HILLY METALS INVESTMENT LTD	HILLY METALS INVESTMENT LTD PO BOX 1 DUBAI UNITED ARAB EMIRATES	1000			1,000,000.00

Particulars	Ordinary	Preference	Other
No. of Shares	1000		
Amount Paid	2,000,000.00/-		
Amount unpaid			
Total amount called	2,000,000.00/-		
Shares standing in names			

Signed: *[Signature]* (Director/Secretary)
Date: 20/12/2018

According to official company documents available at the Office of the Registrar General in Rwanda, Aldango Ltd had two shareholders, Hilly Metals Investment Ltd and Aldabra Ltd, each of which held 1000 ordinary shares as of last amendment in May 2019. Hilly Metals Investment Ltd was registered in Rwanda and had two Rwandan shareholders. The Group identified Aldabra Ltd in the December 2018 annual filing for Tony Goetz, a company registered on Belgian Crossroads Bank for Companies registry.⁷ The filing, which covered the year 2017, listed Alain Goetz as a direct or indirect representative of Aldabra Ltd, registered at AE151605 Rolex Tower, 26th Floor, Sheikh Zayed Road PO Box 1 in Dubai, United Arab Emirates, according to the document. The Group wrote to the Government of the United Arab Emirates to request updated information about the company's registration, and had not received the response at the time of writing this report.

Selon les documents officiels de la société disponibles au bureau du Registraire général du Rwanda, Aldango Ltd avait deux actionnaires, Hilly Metals Investment Ltd et Aldabra Ltd, qui détenaient chacun 1000 actions ordinaires à la dernière modification en mai 2019. Hilly Metals Investment Ltd était enregistré au Rwanda et avait deux actionnaires rwandais. Le Groupe a identifié Aldabra Ltd dans le rapport annuel de décembre 2018 de Tony Goetz, une société inscrite au registre de la banque belge Crossroads Bank for Companies. Le rapport, qui couvrait l'année 2017, indiquait Alain Goetz comme représentant direct ou indirect d'Aldabra Ltd, enregistré à AE151605 Rolex Tower, 26th Floor, Sheikh Zayed Road PO Box 1 à Dubaï, Émirats Arabes Unis, selon le document. Le Groupe a écrit au Gouvernement des Émirats Arabes Unis pour lui demander des informations actualisées sur l'enregistrement de la société et n'avait pas reçu de réponse au moment de la rédaction du présent rapport.

⁷ <https://economie.fgov.be/en/themes/enterprises/crossroads-bank-enterprises>

RDB		ORG		Office of the Registrar General	
ID Document : [REDACTED]					
Address : [REDACTED]					
Phone Number : [REDACTED]					
Capital Information:					
Share capital:		1000000			
Share Groups:					
No. of shares:		2000			
Total capital:		1000000			
Total Guarantee:					
Share Per Value Details:					
No	Share Group	Par Value Per Share	Number of Shares	Share Capital	
1	Ordinary Share	500	2000	1000000	
Founding Shareholders Details:					
No.	Shareholder name	Shareholder ID/Passport	Share group	Number of shares	Share capital
1	HILLY METALS INVESTMENT LME		Ordinary Share	1000	500000
2	ALDABRA LTD		Ordinary Share	1000	500000
Main Business Activity:					
No.	Code	Description	Date		
1	80899	Other mining and quarrying n.a.c.	03/04/2017		
Other Business Activities:					
No.	Code	Description	Date		
1	80510	Mining of hard coal	03/04/2017		
2	80520	Mining of lignite	03/04/2017		
3	80610	Extraction of crude petroleum	03/04/2017		
4	80620	Extraction of natural gas	03/04/2017		
5	80710	Mining of iron ores	03/04/2017		
6	80721	Mining of uranium and thorium ores	03/04/2017		
7	80810	Quarrying of stone, sand and clay	03/04/2017		
8	80891	Mining of chemical and fertilizer minerals	03/04/2017		
9	80990	Support activities for other mining and quarrying	03/04/2017		

The Group reviewed official publicly available license documents for PGR Gold Trading LLC⁸ that showed that the company shared the same business license number (689308), phone number, PO Box and registration address as Goetz Gold LLC. Alain Goetz was the manager and a shareholder of Goetz Gold LLC, which is no longer trading.

PGR Gold Trading LLC told the Group that it was “not a sister company of African Gold Refinery Ltd” and that it had “no relation in terms of financial or of any equity shareholding” and that “PGR Gold Trading LLC is a completely separate company with no sharing of management” with Africa Gold Refinery Ltd.

Le Groupe a examiné les documents de licence officiels publiquement accessibles pour PGR Gold Trading LLC qui démontrent que la société partageait les mêmes numéro de licence commerciale (689308), numéro de téléphone, boîte postale et adresse d'enregistrement que Goetz Gold LLC. Alain Goetz était le gérant et actionnaire de Goetz Gold LLC, qui ne négocie plus.

⁸ <https://eservices.dubaided.gov.ae/>

PGR Gold Trading LLC a déclaré au Groupe qu'il n'était « pas une société sœur d'African Gold Refinery Ltd » et qu'il n'avait « aucune relation en termes financiers ou de participation au capital » et que « PGR Gold Trading LLC est une société complètement distincte, sans partage de gestion » avec Africa Gold Refinery Ltd.

Annex 43

Regional gold production and exports

Production et exportations régionales d'or

Given the widespread regional trade of Congolese gold, and in particular high levels of smuggling as documented by the Group in this report, the Group sought to map out gold production and export trends across the Great Lakes region. The information below is based on open source, publicly available data and supplemented with a small amount of data made available directly to the Group by other sources (as indicated). The Group noted that both production and export data was often unavailable at a national level, or that published data was inconsistent across national authorities, or data was messy, and therefore difficult to interpret.

The Group was unable to identify publicly available artisanal production or export data for gold from Tanzania.

Summary table (see country-by-country analysis below)

Compte tenu du commerce régional généralisé d'or congolais, et en particulier des niveaux élevés de contrebande tels que documentés par le Groupe dans ce rapport, le Groupe a cherché à cartographier les tendances de production et des exportations d'or dans la région des Grands Lacs. Les informations ci-dessous sont basées sur des données publiquement accessibles et complétées par une petite quantité de données mises à la disposition directe du Groupe par d'autres sources (comme indiqué). Le Groupe a noté que les données de production et d'exportation étaient souvent indisponibles au niveau national, ou que les données publiées étaient incohérentes entre les autorités nationales, ou que les données étaient désordonnées et donc difficiles à interpréter.

Le Groupe n'a pas été en mesure d'identifier les données de production artisanale ou d'exportation publiquement accessibles en provenance de Tanzanie.

Tableau récapitulatif (voir l'analyse pays par pays ci-dessous)

Regional gold flows analysis using 2018 publicly available data (kilograms) Analyse des flux régionaux de l'or sur la base des données de 2018 disponibles 5 (kilogrammes)				
	Burundi	DRC ⁹	Rwanda	Uganda
Publicly available production data Données publiques disponibles sur la production	598.00	246.27	see below voir ci-dessous	12.00
Publicly available export data Données publiques disponibles sur les exportations	2,000	56.18	see below voir ci-dessous	12,700.00

Burundi

Publicly available figures for 2019 Burundian gold production or export were not available at the time of drafting this report. The Group noted however that in 2018 Burundi produced 598 kilograms of gold and exported 1,112.49 kilograms according to publicly available figures from the *Institut de statistiques et d'études économiques du Burundi*. The Group wrote to the Government of Burundi to request production and export figures for 2019 but did not receive a response at the time of drafting this report.

⁹ http://www.mines-rdc.cd/fr/wp-content/uploads/documents/Statistiques/2018/STATISTIQUES_MINIERES_EXERCICE%20_2018.pdf

Les chiffres publiquement disponibles pour la production ou l'exportation d'or burundais de 2019 n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction du présent rapport. Le Groupe a toutefois noté qu'en 2018, le Burundi avait produit 598 kilogrammes d'or et exporté 1112,49 kilogrammes selon les chiffres publiquement accessibles de l'Institut de statistiques et d'études économiques du Burundi. Le Groupe a écrit au Gouvernement burundais pour demander les chiffres de production et d'exportation pour 2019 mais n'a pas reçu de réponse au moment de la rédaction de ce rapport.

Rwanda

In a February 2020 meeting, Rwanda Revenue Authority (RRA) informed the Group that the country had recorded 5256.8 kilograms of gold imports for the year 2019. RRA also informed the Group that it had recorded 1,201 kilograms of gold of Rwandan origin for 2019. The Rwandan government confirmed to the Group that in 2019 Rwanda had imported gold from Burundi, Burkina Faso, the DRC, Guinea and Tanzania and that the country had a single gold exporter for the year.

Rwandan authorities also informed the Group that as of March 2020 Rwanda had 35 valid licenses for trading in 3Ts and gold. Authorities added that Rwanda had 18 gold mining licenses that had full mining and production rights, of which six licenses covered gold mining operations and 12 licenses for gold that combined exploratory mining and exploration. The authorities also noted that there were several small artisanal mining cooperatives in the process of formalizing into commercial operations.

As reported in its midterm report (see [S/2019/469](#), para. 53), Rwanda did not publicly report its gold production statistics for 2019. The 2018/19 NBR annual report disaggregated export figures for cassiterite, coltan, wolframite and hides and skins, but not for gold, when the last disaggregated record was for 2010.¹⁰

Lors d'une réunion de février 2020, la Rwanda Revenue Authority (RRA) a informé le Groupe que le pays avait enregistré 5256,8 kilogrammes d'importations d'or pour l'année 2019. La RRA a également informé le Groupe qu'elle avait enregistré 1,201 kilogrammes d'or d'origine rwandaise pour 2019. Le gouvernement rwandais a confirmé au Groupe qu'en 2019 le Rwanda avait importé de l'or du Burundi, du Burkina Faso, de la RDC, de la Guinée et de la Tanzanie et que le pays disposait d'un seul exportateur d'or pour l'année.

Les autorités rwandaises ont également informé le Groupe qu'en mars 2020, le Rwanda détenait 35 licences valides pour le commerce des 3T et d'or. Les autorités ont ajouté que le Rwanda disposait de 18 licences d'exploitation aurifère dotées de pleins droits d'extraction et de production, dont six licences couvrant les opérations d'extraction d'or et 12 licences pour l'or combinant exploitation minière exploratoire et exploration. Les autorités ont également noté que plusieurs petites coopératives minières artisanales étaient en train de se formaliser en opérations commerciales.

Comme indiqué dans son rapport à mi-parcours [S/2019/469](#), paragraphe 53, le Rwanda n'a pas rendu public ses statistiques de production d'or pour 2019. Le rapport annuel 2018/19 NBR a ventilé les chiffres des exportations de cassitérite, coltan, wolframite et cuirs et peaux, mais pas pour l'or, dont le dernier enregistrement désagrégé était pour 2010.

Uganda

According to export information reviewed by the Group, Uganda's gold exports totalled just over 25 tonnes (25185.8 kilograms) net weight for 2019.¹¹ Uganda's reported domestic gold production was 12 kilograms in 2018,

¹⁰ <https://www.bnr.rw/news-publications/publications/annual-reports/>

¹¹ This figure covered 7108.12 unwrought gold, non-monetary and 7108.13 semi-manufactured gold, non-monetary and excluding official gold re-exports. Figures published by the Uganda Revenue Authority recorded 12.7 tonnes of gold exported for 2018, also covering 7108.12 unwrought gold, non-monetary and 7108.13 semi-manufactured gold, non-monetary.

according to publicly available Uganda Bureau of Statistics data.¹² Assuming the same annual domestic gold production for 2019 as that of 2018, the Group estimated that over 95 percent of Uganda's gold exports were therefore likely of non-Ugandan origin. The Group officially requested up-to-date production and export data from Ugandan authorities but did not receive a response by the time of drafting this report.

Selon les informations sur les exportations examinées par le Groupe, les exportations d'or de l'Ouganda ont totalisé un peu plus de 25 tonnes (25185,8 kilogrammes) de poids net pour 2019.¹³ La production d'or nationale déclarée de l'Ouganda était de 12 kilogrammes en 2018, selon les données publiquement accessibles du Bureau de statistiques de l'Ouganda. Assumant que la production d'or intérieure annuelle pour 2019 était la même que pour 2018, le Groupe a estimé que plus de 95% des exportations d'or de l'Ouganda étaient donc probablement d'origine non ougandaise. Le Groupe a officiellement demandé des données actualisées sur la production et l'exportation aux autorités ougandaises, mais n'avait pas reçu de réponse au moment de la rédaction de ce rapport.

Table showcasing publicly available data on Ugandan gold production and exports between 2016 and 2019

Tableau présentant les données publiquement accessibles sur la production et les exportations d'or ougandais entre 2016 et 2019

	2019	2018	2017	2016
Uganda Bureau of Statistics gold production figures (kilograms)	NDA	<u>12</u>	4	11
Uganda Revenue Authority export data (kgs) ¹⁴	NDA	12,700	NDA	NDA
Bank of Uganda gold exports (American dollars) ¹⁵	NDA	514,8	417,9	339,5
Bank of Uganda gold exports converted to kilograms using average annual fixing	NDA	12,623	10,377	8,646

¹² <https://www.ubos.org/explore-statistics/65/>

¹³ Ce chiffre comprend 7108.12 d'or sous forme brute non monétaire, et 7108.13 d'or semi-manufacturé non monétaire, et à l'exclusion des réexportations d'or officielles. Les chiffres publiés par la Uganda Revenue Authority mentionnaient 12,7 tonnes d'or exportées pour 2018, comprenant également 7108.12 d'or brut non monétaire et 7108.13 d'or semi-manufacturé non monétaire.

¹⁴ https://www.ura.go.ug/openFile.do?path=//webupload//upload//download//staticContent//TOPMENU//10082//10085_Annual_Trade_Statistics_Formal__Exports_2018.pdf

¹⁵ <https://www.bou.or.ug/bou/bouwebsite/Statistics/Statistics.html>

Annex 44

Estimated regional gold refining capacity

Estimation de la capacité régionale pour le raffinage de l'or

		Published daily refining capacity (kilograms) Capacité quotidienne de raffinage publiée (kg)	Published annual refining capacity (tonnes) Capacité annuelle de raffinage publiée (tonnes)	Estimated annual capacity assuming 48 weeks, 5 days per week Estimation de la capacité annuelle de raffinage sur la base de 48 semaines et de 5 jours par semaine	
Africa Eye Ltd	Tanzania	40			website link
Aldango Ltd	Rwanda	200			website link
African Gold qRefin	Uganda	600			website link
Bullion Refinery Ltd	Uganda	n/a	n/a	12	Conservative estimation based on average refining for a small gold refinery. Estimation prudente basée sur le raffinage moyen d'une petite raffinerie d'or
Congo Gold Raffinerie	DRC	under construction			
GG Refinery Ltd	Tanzania	n/a	100		website link
Metal Smelting and Testing Co Ltd	Uganda	n/a	n/a	12	Conservative estimation based on average refining for a small gold refinery. estimation prudente basée sur le raffinage moyen d'une petite raffinerie d'or
Simba Refinery Ltd	Uganda	n/a	n/a	12	Conservative estimation based on average refining for a small gold refinery. estimation prudente basée sur le raffinage moyen d'une petite raffinerie d'or
Total regional max annual capacity (estimated) tonnes/ Estimation de la capacité régionale totale (tonnes)				337.6	

Annex 45

Supply chain due diligence information received from regional refineries

Informations sur le devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement par des raffineries régionales

Pursuant to its mandate as renewed by resolution [2478 \(2019\)](#), and taking into account the large volumes of gold that may have funded armed or criminal activity, and significant smuggled volumes from the DRC to neighboring countries, the Group assessed whether necessary measures were in place by all importers, processing industries, including gold refiners, and consumers of Congolese gold to exercise supply chain due diligence per paragraph 9 of resolution [1952 \(2010\)](#) (see [S/2010/596](#)) and ICGLR and OECD guidelines.

The Group wrote to the seven gold refineries listed in annex 39 above. The Group requested copies of supply chain due diligence reporting and supplier lists from each entity. The Group recalls that according to paragraphs 8 and 9 of resolution [S/2010/1952](#), failure to report on supply chains may be considered a sanctionable act.

African Gold Refinery Ltd provided five documents including a supply chain policy, see annex 38 above. Aldango Ltd informed the Group that it had not yet established a supply chain report and did not yet conduct supply chain due diligence on gold purchases, but was in the process of establishing its policies. It also said that Aldango Ltd adhered to Rwandan legislation on the matter.

Metal Testing and Smelting Company Ltd did not provide any documents but stated its “clear and uncompromising policy not to trade in and/or deal in Minerals sourced from conflict areas” and that it “deals majorly [with].. Artisanal Miners from Uganda”.

Simba Gold Refinery (SGR) told the Group that “the Company respects and complies with all the laws of the Republic of Uganda and its international obligations” but that while the company was “desirous to support” the Group, requests for documentation and information must be channelled through the appropriate Organs or Agencies of the Government of Uganda. SGR added that it had been required to submit its due diligence reporting to the Criminal Investigations Department of the Uganda Police Force and the Ministry of Foreign Affairs of the Government of Uganda, as part of ongoing investigations.

Geita Gold Refinery told the Group that its registered trading name was GG Refinery Limited and that the refinery was not yet operational, but that its purpose was to “provide a defined export pathway for gold originating in Tanzania and not from any neighbouring country” and that it would not purchase any gold other than that produced in Tanzania. It also noted that in the past 50 years Tanzania’s gold production had increased by 700 percents and that it now conservatively reached 50 tonnes per year.

The Group did not receive a response from The Bullion Refinery Ltd or Africa Eye by the time of drafting this report.

Conformément à son mandat renouvelé par la résolution [2478 \(2019\)](#), et compte tenu des volumes importants d'or susceptibles d'avoir financé des activités armées ou criminelles et des volumes significatifs de contrebande depuis la RDC vers les pays voisins, le Groupe a évalué si les mesures nécessaires étaient mises en place par tous les importateurs, les industries de transformation, y compris les raffineurs d'or, et les consommateurs d'or congolais pour exercer un contrôle diligent de la chaîne d'approvisionnement, conformément au paragraphe 9 de la résolution [1952 \(2010\)](#) (voir [S/2010/596](#)) et aux directives de la CIRGL et de l'OCDE.

Le Groupe a écrit aux sept raffineries d'or énumérées à l'annexe 39 ci-dessus. Le Groupe a demandé des copies des rapports de diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement et des listes de fournisseurs à chaque entité.

Le Groupe rappelle qu'en vertu des paragraphes 8 et 9 de la résolution [S/2010/1952](#), le fait de ne pas faire rapport sur les chaînes d'approvisionnement peut être considéré comme une infraction passible de sanctions.

African Gold Refinery Ltd a fourni cinq documents, y compris une politique de chaîne d'approvisionnement (voir l'annexe 38 ci-dessus). Aldango Ltd a informé le Groupe qu'il n'avait pas encore établi de rapport sur la chaîne d'approvisionnement et qu'il n'avait pas encore mené de diligences raisonnables de la chaîne d'approvisionnement s'agissant des achats d'or, mais qu'il était en train d'établir sa politique. Il a également déclaré qu'Aldango Ltd adhérerait à la législation rwandaise en la matière.

Metal Testing and Smelting Company Ltd n'a pas fourni de documents mais a déclaré une « politique claire et sans compromis de ne pas faire de commerce et/ou d'opérations avec des minéraux provenant de zones de conflit » et qu'elle « traite ... majoritairement [avec] ... les mineurs artisanaux d'Ouganda ».

Simba Gold Refinery (SGR) a déclaré au Groupe que « la Société respecte et se conforme à toutes les lois de la République d'Ouganda et à ses obligations internationales » mais que, bien que la société soit « désireuse de soutenir » le Groupe, toute demande de documentation et d'informations devait leur être adressée par le biais d'organes ou d'agences du gouvernement ougandais. SGR a ajouté qu'elle avait été tenue de soumettre son rapport de diligence raisonnable au Département des enquêtes criminelles des forces de police ougandaises et au Ministère des affaires étrangères du gouvernement ougandais, dans le cadre d'enquêtes en cours.

Geita Gold Refinery a déclaré au Groupe que son nom commercial enregistré était GG Refinery Limited et que la raffinerie n'était pas encore opérationnelle, mais que son objectif était de « fournir une voie d'exportation définie pour l'or originaire de Tanzanie et non d'un pays voisin » et qu'il n'achèterait pas d'autre or que celui produit en Tanzanie. Il a également noté qu'au cours des 50 dernières années, la production d'or de la Tanzanie avait augmenté de 700 pourcents et qu'elle atteignait désormais prudemment 50 tonnes par an.

Le Groupe n'avait pas reçu de réponse de The Bullion Refinery Ltd ou Africa Eye au moment de la rédaction de ce rapport.

Annex 46

Validation of mine sites in South Kivu

Validation des sites miniers au Sud Kivu

In South Kivu, only 23 percent of mine sites for 3Ts and gold had been validated as at January 2020. That means out of about 926 mines in the province, according to SAEMAPE data, 707 were yet to be validated.¹⁶ As shown in the table below, Walungu territory led in terms of mines classified as yellow (11 mines) or red (one mine). According to *Service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle* (SAEMAPE) representatives during discussions with the Group, some of Walungu's mines were inaccessible due to lack of infrastructure, which renders them vulnerable to occupation by armed groups, a situation also confirmed by *Agence nationale de renseignement* (ANR) and *Centre d'évaluation, d'expertise et de certification* (CEEC).

Au Sud Kivu, seulement 23 pourcents des sites miniers pour les 3T et l'or avaient été validés en janvier 2020. Cela signifie que 707 sur environ 926 mines de la province, selon les données de SAEMAPE, devaient encore être validées.¹⁷ Le tableau ci-dessous montre que, dans le territoire de Walungu, 11 sites miniers sont classés comme « jaune » et un comme « rouge ». D'après le Service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (SAEMAPE), certaines mines de Walungu étaient inaccessibles en raison du manque d'infrastructures, ce qui les rendait vulnérables à l'occupation par des groupes armés. L'Agence nationale de renseignement (ANR) et le Centre d'évaluation, d'expertise et de certification (CEEC) ont observés la même chose.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SITES MINIERS QUALIFIÉS ET VALIDÉS AU SUD KIVU

TERritoires	Sites miniers Dénomination	Code	Qualification	validité	Groupement locale	Coord. Géographique	MINEUR	CENTRE DE RECHERCHE T.S. VERT MUGOGO
WALUNGU	NYAMPERHO	PE/44/TM/SK/Mines/ce rs/001/2012	Vert	Validé	LUNTUSULU	E28°28'17,4" S2°46'12,5"	casitérite	
	SAGUSO	PE/48/TM/SK/Mines/ce rs/002/2012	Vert	Validé	KANOLA	E28°30'55,6" S2°41'44,4"	Or	
	KASHENDEZI	PE/44/TM/SK/Mines/ce rs/003/2012	Vert	Validé	NZIBIRHA	E28°25'29,6" S2°41'48,8"	Cassitérite	
	ZOLA-ZOLA	PE/44/TM/SK/Mines/ce rs/003/2012	Vert	Validé	NZIBIRHA	E28°29'21,5" S2°40'00,8"	Cassitérite	
	MUHINGA	PE/44/TM/SK/Mines/ce rs/003/2012	Vert	Validé	NZIBIRHA	E28°35'31,2" S2°30'15,2"	Cassitérite	
	CIREHI	PE/44/TM/SK/Mines/ce rs/005/2012	Vert	Validé	NZIBIRHA		Cassitérite	
	SYHAMBYAGU		Vert	Validé	NZIBIRHA		Cassitérite	
	MAHAMBA		Vert	Validé	NZIBIRHA		Cassitérite	
	CHIRAKKE		Vert	Validé	NZIBIRHA		Cassitérite et wolframite	
	MUKUNDWE		Rouge	Non validé	LUBONA	E28°38'10,4" S2°46'42,7"	OR	
	NYAMURWALE		vert	validé	LUBONA	S2°46'54,3" E28°37'57,8"	OR	
SAGU KATANGA		jaune	Non validé	KANOLA	S2°48'22,3" E28°36'27,8"	OR		
MUSHANGI		VERT	non validé	NZIBIRHA	S2°42'35,5" E 28°29'10,3"	Cassitérite		

¹⁶ The Group included a full list of validated mine sites and further explanation of the validation process in [S/2019/974](#), para. 44 and annex 7.

¹⁷ Le Groupe a inclu une liste complète des sites miniers validés ainsi que des explications sur le processus de validation dans [S/2019/974](#), par. 44 and annex 7.

NTULA		Jaune	Non valide	KANOLA	S2°36'58,3" E 28°57'02,7"	Or	
BUSHUSIJI		Jaune	Non valide	LUNTUKULU	S2°44'01,8" E28°40'03,5"	Wolframite	
MISHKE		Jaune	Non valide	LUNTUKULU	S2°45'11,9" E28°29'11,5"	Cassiterite	
NAMADAYA		Jaune	Non valide	LUNTUKULU	S2°44'06,5" E28°28'06,3"	Or	
KIMARWALE		Jaune	Non valide	LUNTUKULU	S2°44'26,4" E28°29'24,0"	Cassiterite	
COLLINE G		Jaune	Non valide	LUNTUKULU	S2°44'28,3" E28°32'56,8"	Cassiterite	
COLLINE E		Jaune	Non valide	LUNTUKULU	S2°44'27,6" E28°28'38,0"	Cassiterite et or	
KASHWA	PE/43/TA/SK/Mines/co rt/004/2012	Vert	Valide	BUBHIVI	E28°40'52,4" S2°40'19,2"	Or	
KASHEGEYE	PE/44/TA/SK/Mines/co rt/006/2012	Vert	Valide	LUNWINDIA	E28°45'55,3" S2°50'10,3"	Or	
KASHEGESHE		Jaune	Non valide	LUNWINDIA	S2°30'10,3" E 28°45'55,3"	Or	
NWANA RIVER		Jaune	Non valide	LUNWINDIA	S2°52'01,1" E28°43'36,1"	Or	
LUKUNSUH		Jaune	Non valide	LUNWINDIA	S2°51'22,0" E28°40'12,0"	Or	
BUSAMA/MLIT NGEZI	DUS/KAMA/SK/Mines/C ert/0001/2017	Vert	Valide	KAMANYULA	S2°43'55,4" E28°50'35,8"	Wolframite	
MAKABINDI		Vert	Valide	CHIBERANO		Or	

	KAKOSISI		Vert	Valide	LUBONA		Or	
KALEHE	KATIMBI	PR/2072/SHM/SK	Vert	Valide	MBINGA NORD	S1°56'26,1" E28°56'18,1"	Cassiterite	NYABIBW E
	KIBOTO	PR/2548/SAK/SK	Vert	Valide	MBINGA SUD	S1°52'54,9" E28°54'14,2"	Cassiterite	
	NKOWIRO	PR/2057/SHM/SK	Vert	Valide	MBINGA SUD	S1°50'48,8" E28°55'46,4"	Cassiterite	
	LUBWE	PR/2232/TM/SK	Vert	Valide	MUBUSU		Cassiterite	
	KIDUYE	PR/2199/MINES/CERT	Vert	Valide	MBINGA NORD	S1°55'24,5" E28°58'11,6"	Cassiterite	
	MUNGA	PR/2057/SHM/SK	Vert	Valide	MBINGA SUD	S1°58'48,7" E28°56'48,2"	Cassiterite	NUMBI
	MOLIMBI	PE/2548/SAK/SK/Mines/C ERT/001/2015	Vert	Valide	NUMBI	S01°46'05,5" E28°54'03,0"	Cassiterite	
	MUNGIWE	PE/2548/SAK/SK/Mines/C ERT/002/2015	Vert	Valide	NUMBI	S1°46'27,1" E28°54'56,9"	Cassiterite, coltan, Manganese	
	FRISA MWALA	PE/2548/SAK/SK/Mines/C ERT/004/2015	Vert	Valide	NUMBI	S1°46'36,2" E28°53'12,8"	Cassiterite, tourmaline	
	CHEZ MACHAMI	PE/2550/SAK/SK/Mines/C ERT/001/2015	Vert	Valide	NUMBI	S1°46'22,1" E28°52'44,3"	Cassiterite, coltan, tourmaline, or Cassiterite	
FILON F	PE/2550/SAK/SK/Mines/C ERT/001/2015	Vert	Valide	NUMBI	S1°46'34,8" E28°53'58,2"	Cassiterite		

	KOWET	PE/2598/SAK/SK/Mines/CERT/006/2015	Vert	Valide	NUMBI	51°46'22,3" E28°53'34,0"	Coltan	
	SINRI	LONU/BUZ/SK/Mines/Cert/0110/2017	Vert	Valide	NUMBI	51°46'51,0" E28°54'15,2"	Cassitérite et Coltan	
	KACENGE	PE/2598/SAK/SK/Mines/CERT/007/2015	Vert	Valide	NUMBI	51°46'52,7" E28°54'31,5"	Cassitérite	
	KIHONGA	KALL/BUZ/SK/Mines/Cert/0005/2017	Vert	Valide	NUMBI	51°44'48,6" E28°55'45,8"	Coltan	
	CIANKUSANGWA /TULANGOMA	LONU/BUZ/SK/Mines/Cert/0006/2017	Vert	Valide	NUMBI	51°40'09,1" E28°51'51,1"	Cassitérite	
	RUZIRA	LONU/BUZ/SK/Mines/Cert/0007/2017	Vert	Valide	NUMBI	51°47'29,6" E28°48'30,0"	Coltan	
	MURONDO	LONU/BUZ/SK/Mines/Cert/0008/2017	Vert	Valide	NUMBI	51°48'13,5" E28°48'22,8"	Wolframite	NUMBI
	LURONA	LONU/BUZ/SK/Mines/Cert/0009/2017	Vert	Valide	NUMBI	51°46'214,1" E28°49'41,7"	Or, Tourmaline	
	MKOVU	LONU/BUZ/SK/Mines/Cert/0011/2017	Vert	Valide	NUMBI	51°50'15,5" E28°49'06,4"	Cassitérite Wolframite	
	RANGANYWA		Rouge	Non Valide			Cassitérite, Or	
	KITONGATI	MUJ/BUZ/SK/Mines/Cert/0012/2017	Vert	Valide	KITONGATI	51°47'28,0" E28°51'26,6"	Cassitérite	
IDJWI	LEMERA		Vert	Valide	LEMERA		Wolframite	LEMERA

	KAMOLE		Vert	Valide	KAMOLE		Cassitérite	KAMOLE
	KATOGOTA		Vert	Valide	KATOGOTA		Cassitérite	KATOGOTA
UVIRA	MUTUNDA	MUT/LEMO/SK/Mines/Cert/0002/2017	Vert	Valide	LEMERA	50°43'55,4" E28°52'08,2"	Cassitérite	LEMERA
	NANJURHAMBE/BUJO	BU/LEMO/SK/Mines/Cert/0003/2017	Vert	Valide	LEMERA	50°04'29,9" E28°52'15,0"	Cassitérite	
	NANJANGA	KAL/ITA/SK/Mines/Cert/0004	Vert	Valide	LEMERA	50°50'03,1" E28°58'03,9"	Cassitérite, Coltan	
	LEMERA		Vert	Valide	LEMERA		Cassitérite	
MWENGA	MISELA		Vert	Valide	MISELA	50°54'7,10" E28°53'59,7"	Cassitérite	MWENGA CENTRE
	KAKULU		Vert	Valide	KAKULU	53°01'33,8" E28°21'38,8"	Cassitérite	
	MAYENGO		Vert	Valide	MAYENGO	50°04'42,8" E28°28'05,3"	Cassitérite	
	WIMBI		Vert	Valide	WIMBI	50°04'42,7" E28°28'02,2"	Coltan	

SHARUNDA							
MABALA	PK/1/62/H.S/SK/Mines/Cert/0001/2016	Vert	Valide	MATIU	502°05'46,5"E 027°36'22,5"	Cassiterite, Or	
KANYUD/MORA	Ra/Ran/Kan/SK/Mines/Cert/0002/2016	Vert	Valide	KANTABA	502°48'44,3"E 027°30'13,2"	Or	
TUSONGEMBELE	Ra/Ran/Kan/SK/Mines/Cert/0004/2016	Vert	Valide		502°48'30,6"E 027°09'54,2"	Or	
LURONYOLA/KAN YUKI	Ra/Ran/Kan/SK/Mines/Cert/0001/2016	Vert	Valide	KANYUKI	502°45'46,5"E 027°56'22,5"	Or	
NYAMBULO	ZRG/01182/Kan/SK/Mines/Cert/0006/2016	Vert	Valide		502°51'46,3" E26°58'30,3"	Cassiterite	
RWITA	ZRG/01190/Kan/SK/Mines/Cert/0006/2016	Vert	Valide	KAPLA	502°51'29,7" E26°58'32,7"	Cassiterite	
LUSASC	PK/0551/SM/SK/Mines/Cert/0007/2016	Vert	Valide	MUTUNDA	503°00'30,6" E27°30'58,6"	Cassiterite	
KABULO Z	Nonant	Ignoré	Non Valide	DAMU	51°39'12,1" E27°44'52,5"	Cassiterite	
KYENDOKUTU	Ra/Ran/Mpa/SK/Mines/Cert/0009/2016	Vert	Valide	BIGALA	52°42'55,9" E27°12'3071"	Or	
KALWAGYA/KALA MUA	Ra/Ran/Mpa/SK/Mines/Cert/0009/2016	Vert	Valide	MUGARA	52°42'22,5" E27°13'42,5"	Or	

MUKUNA	Ba/Ban/Mug/SK/Mines/Cert/0010/2016	Vert	Valide	MUGALA	52°41'16,7" E27°15'09,4"	Or	
LUBALA	ZRG/01943/Kan/SK/Mines/Cert/0011/2016	Vert	Valide	EMISUREU	52°36'44,5" E27°20'15,6"	Or	
IBUTU BUTU	Ba/Ban/Bya/SK/Mines/Cert/0012/2016	Vert	Valide	BYAZI	52°30'40" E27°13'54,3"	Cassiterite	
AMONT TUKUTU		Vert	Valide	NYAMBEMBE	2°14'11,4" 27°44'06,4"	CASSITERITE, COLTAN	
KASILU		Vert	Valide	KYAKOMBE	2°16'20,7" 27°42'38,6"	CASSITERITE, COLTAN	
KAMANGUNGULU		Vert	Valide	KAMANGUNGULU	2°13'00,3" 27°44'08,2"	COLTAN	
CAMP KENGE/NKUBA		Vert	Valide	BYUNDU	2°16'57,1" 27°40'14,4"	CASSITERITE, COLTAN	
NYAMITULANG/KI TUMBA		Vert	Valide	BYUNDU	2°17'58,8" 27°39'26,4"	CASSITERITE, COLTAN	
NYITULU2		Vert	Valide	BYUNDU	2°15'17,3" 27°38'09,7"	CASSITERITE, COLTAN	LULINGU
KANYAMA		Vert	Valide	NTUKU	2°22'40,1" 27°41'09,6"	OR	
ZONKUSU/MULO NGONDIMA		Vert	Valide	LULINGU	2°18'06,8" 27°37'15,8"	COLTAN	
LUSILOKWA		Vert	Valide	LULINGU	2°15'34,00" 27°38'23,9"	CASSITERITE, COLTAN	
LUBILO BIVUYE		Vert	Valide	LULINGU	2°15'45,9" 27°36'25,8"	CASSITERITE, COLTAN	
MATUMBA/WAMERI		Vert	Valide	KATO	2°20'00,1" 27°37'29,7"	CASSITERITE, COLTAN	

KANGOMBE/NIKU BAZ	Vert	Valide	FULA	2°18'00,3"	CASSITERITE
LUTONGO	Vert	Valide	LUINDU	2°21'45,3"	CASSITERITE
CASHYAMBI	Vert	Valide	CHONKA	2°16'00,0"	COLTAN
TAMBI PRESINT	Vert	Valide	CHONKA	2°18'00,0"	COLTAN
CHONKA MUYEN	Vert	Valide	CHONKA	2°18'00,0"	COLTAN
CHONKA LENTRE	Vert	Valide	CHONKA	2°18'00,0"	COLTAN
KYAMBI FUMBA	Vert	Valide	CHONKA	2°18'00,0"	COLTAN
MWANIBAZI	Vert	Valide	CHONKA	2°18'00,0"	COLTAN
WIDAMBE	Vert	Valide	CHONKA	2°18'00,0"	COLTAN
KYESI	Vert	Valide	CHONKA	2°18'00,0"	COLTAN
MAYIYA BATOLI	Vert	Valide	CHONKA	2°18'00,0"	COLTAN
KANRUMBO	Vert	Valide	CHONKA	2°18'00,0"	COLTAN
NATWE	Vert	Valide	CHONKA	2°18'00,0"	COLTAN
KINDIMBOZI	Vert	Valide	CHONKA	2°18'00,0"	COLTAN
KISASA/KIKOLA	Vert	Valide	CHONKA	2°18'00,0"	COLTAN
NSOMBI	Vert	Valide	CHONKA	2°18'00,0"	COLTAN

BENYA	Vert	Valide	MIZANGO	2°18'12,2"	CASSITERITE
MUGOMA	Vert	Valide	MIZANGO	2°18'45,3"	CASSITERITE
ALABU	Vert	Valide	KIBLEKO	2°18'45,3"	CASSITERITE
BUSA/MBU	Vert	Valide	NTUNDA	-3°02'30,4"	CASSITERITE
MAZOMBO	Vert	Valide	BITANDI	2°18'12,2"	CASSITERITE
MWIKIKWILU	Vert	Valide	BITANDI	2°18'12,2"	COLTAN
MILUNGA	Vert	Valide	SAKASANDA	-3°57'23,0"	COLTAN
LENTI BULO	Vert	Valide	SAKASANDA	2°14'30,9"	COLTAN
MUKAMBILI	Vert	Valide	MULUMBA	2°17'22,8"	COLTAN
WATURONDO	Vert	Valide	MULUMBA	2°18'12,2"	COLTAN
BILFENKULI	Vert	Valide	MULUMBA	2°18'04,4"	COLTAN
MURUKU	Vert	Valide	MULUMBA	2°18'04,4"	COLTAN
BUBUMBURA	Vert	Valide	MULUMBA	2°18'04,4"	COLTAN
MIGAMBA	Vert	Valide	MULUMBA	2°18'04,4"	COLTAN
D4	Vert	Valide	MULUMBA	2°18'04,4"	COLTAN
NYAMUNDIPA	Vert	Valide	MULUMBA	2°18'04,4"	COLTAN

WATUNDU	Vert	Valide	BYAGE	-2°58'58,9"	COLTAN
WAMETI	Vert	Valide	MULUMBA	27°42'37,0"	COLTAN
WAGILA	Vert	Valide	MULUMBA	27°40'33,9"	COLTAN
WAMISENGE	Vert	Valide	MULUMBA	-3°01'22,1"	COLTAN
MASEZI	Vert	Valide	NYABILUGA	27°42'34,1"	COLTAN

Document provided to the Group by SAEMAPE, South Kivu
 Document fourni par au Groupe par SAEMAPE, Sud Kivu

Annex 47

Further information from the ITA response

Informations complémentaires sur la réponse de l'ITA

ITA told that Group that, regarding Kisongati, SAEMAPE had reported difficulties whereby diggers did not want to form cooperatives or be part of the legal supply chain, because production was low. ITA also said that its last baseline study at Kisongati had taken place in September 2019 and that the mine was currently inactive. ITA was aware of planned activity at the site via a new cooperative, but that this had not materialised at the time of drafting this report. ITA agreed that at the time of the Group's visit the mine was active.

Finally, ITA noted that where diggers said there were insufficient tags it was often linked to two main issues: misuse of iTSCi tags by State agents to tag minerals from unknown origin, including after receiving bribes; and the transport of minerals by miners or negociants from artisanal mining areas to other concessions, or vice-versa, depending on best prices offered by buyers. ITA highlighted a number of incidents opened in this regard.

L'ITA a également indiqué au Groupe qu'en ce qui concerne le site de Kisongati, SAEMAPE avait signalé des situations dans lesquelles les creuseurs ne voulaient pas former de coopératives ou faire partie de la chaîne d'approvisionnement légale, car la production était faible. L'ITA a également déclaré que sa dernière étude de référence à Kisongati avait eu lieu en septembre 2019 et que la mine était actuellement inactive. L'ITA était au courant des activités prévues sur le site via une nouvelle coopérative, mais cela ne s'était pas concrétisé au moment de la rédaction de ce rapport. L'ITA a convenu qu'au moment de la visite du Groupe en 2019, la mine était active.

L'ITA a noté que lorsque les creuseurs s'étaient plaints un nombre insuffisant d'étiquettes, c'était souvent lié à deux problèmes principaux: l'utilisation abusive des étiquettes iTSCi par des agents de l'État pour étiqueter des minéraux d'origine inconnue, y compris après avoir reçu des pots-de-vin; et le transport de minerais par des mineurs ou des négociants des zones minières artisanales vers d'autres concessions, ou vice-versa, selon les meilleurs prix offerts par les acheteurs. L'ITA a souligné un certain nombre d'incidents ouverts à cet égard.

Annex 48

Further information from CDMC and SAKIMA SA responses

Informations complémentaires sur la réponse de CDMC et SAKIMA SA

CDMC told the Group that it was not aware of any such situation at Ngungu, that all of its minerals were properly documented and that further, it had diligently read the iTSCi risk reports where no such issue had been recorded.

CDMC added that, following the Group's enquiry about Kamatale and Ngungu, the society had immediately opened its own enquiry covering its partners SAKIMA SA, COOPERAMMA and the State authority, SAEMAPE, charged with oversight of tagging. CDMC also provided the Group with a full response in order to "ensure against disinformation campaigns", including full responses to CDMC from SAKIMA SA and COOPERAMMA. The company also stated that it only bought minerals from green sites around Ngungu, that although it was aware of a Nyatura presence in the area around Kamatale, the armed men were not engaged in mining activities, and that CDMC shared its due diligence reporting with its sole purchaser, Star Dragon Corporation Ltd, for 2019.

In a separate communication SAKIMA SA told the Group that before 2019 minerals from validated mine sites were brought to SAKIMA SA buying points for tagging, but that this had changed since 2019 due to the number of incidents recorded. Since 2019 the company used an "improved traceability system" which used transit depots closer to production sites. Regarding Kamatale, SAKIMA SA noted that neither civil society, the local monitoring committee, iTSCi or any other of the relevant partners had raised an alert that armed elements were involved in mining at the site but did acknowledge that Nyatura elements were present in the surrounding area.

CDMC a déclaré au Groupe qu'elle n'était pas au courant d'une telle situation à Ngungu, que tous ses minéraux étaient correctement documentés et qu'en outre, elle avait lu avec diligence les rapports de risques fournis par iTSCi et qu'aucun problème de ce type n'avait été enregistré.

CDMC a ajouté que, suite à l'enquête du Groupe sur Kamatale et Ngungu, la société avait immédiatement ouvert sa propre enquête englobant ses partenaires SAKIMA SA, COOPERAMMA et l'agence étatique SAEMAPE, chargée de surveiller l'étiquetage. CDMC a également fourni au Groupe une réponse complète afin de « se prémunir contre les campagnes de désinformation », y compris des réponses complètes à CDMC de SAKIMA SA et COOPERAMMA. La société a également déclaré qu'elle n'achetait que des minéraux sur des sites verts autour de Ngungu, que bien qu'elle soit au courant de la présence de Nyatura dans la région de Kamatale, les hommes armés n'étaient pas engagés dans des activités minières, et que CDMC partageait ses rapports de diligence raisonnable avec son seul acheteur, Star Dragon Corporation Ltd, pour 2019.

Dans une autre communication, SAKIMA SA a indiqué au Groupe qu'avant 2019, les minéraux provenant des sites miniers validés avaient été acheminés aux points d'achat SAKIMA SA pour l'étiquetage, mais que cela avait changé depuis 2019 en raison du nombre d'incidents enregistrés. Depuis 2019, l'entreprise a utilisé un « système de traçabilité amélioré » qui utilisait des dépôts de transit plus proches des sites de production. Concernant le site minier de Kamatale, SAKIMA SA a noté que ni la société civile, ni le comité de suivi local, ni l'iTSCi, ni aucun autre des partenaires concernés n'avaient signalé que des éléments armés étaient impliqués dans l'exploitation minière sur le site, mais reconnaissaient que des combattants de Nyatura étaient présents dans les environs.

Annex 49**Armed presence at Biholo mine site****Présence armée sur le site de Biholo**

The Group reviewed hours of video footage, provided by a source familiar with the issue – of which a screenshot of one of several videos shown here - displaying armed Nyatura Delta elements in Biholo mine site.

Le Groupe a examiné des séquences vidéo de plusieurs heures, fournies par une source familière avec le sujet - dont une capture d'écran d'une ces nombreuses vidéos est présentée - montrant des éléments armés de Nyatura Delta sur le site de la mine de Biholo.

Annex 50

Transcripts and translations of two discussions between diggers at Biholo about armed Delta combatants in the site, September 2019 and March 2019 respectively, shared with the Group by a source with knowledge of the matter

Transcriptions et traductions de deux discussions entre des creuseurs à Biholo au sujet de combattants armés de Delta sur le site en septembre et mars 2019, partagé avec le Groupe par une source connaissant du sujet

Translation by the Group/Traduction par le Groupe

Discussion 1

A: That is to say, you will give the armed men their dues?

B: That they don't do that.

A: They want a particular channel, that they can exploit for themselves.

A: So they've come here to do this!

A: I didn't yet speak to them, we crossed paths.

...

B: Otherwise we are not going to allow these agreements.

A: So, they must clean the mineral themselves!

B: Yes

A: Do they know this work?

B: So it's like they must be here every day!

A: Exactly, but...

B: Oh ok

A: And if they are not going to accept, we will have to see what to do.

B: Because they control all of the paths.

A: Where can you travel without them getting to you?

B: Exactly

A: It's like we have to give them their parts.

A : C'est à dire qu'ils donneront aux soldats leurs parts ?

B : Qu'ils ne fassent pas ça,

A : Qu'ils demandent une rigole, qu'ils vont chaque fois exploiter

A : Donc ils sont venus pour ce fait !

A : Je ne leur ai pas encore parlé, nous nous sommes croisés

...

B : Sinon, nous n'allons pas admettre ces conventions.

A : Donc il faut qu'eux-mêmes nettoient !

B : Oui

A : Est-ce qu'ils savent ce travail ?

B : Donc il faut qu'ils soient ici chaque jour !

A : Justement, mais

B : Ah bon

A : Et s'ils ne vont pas accepter, on doit voir ce qu'il faut faire;

B : Car tous les chemins sont sous leur contrôle

A : Où est-ce que tu passeras sans qu'ils ne t'attrapent ?

B : C'est ça

A : Il faut toujours leur donner leurs parts.

Discussion 2

A: I was telling you that when they come to dig
 B: That they should leave their whips at home
 B: That they put up their money but they leave their whips
 A: Yes
 B: Papa [...], weigh up this dossier
 A: Do they come in military dress?
 B: They also carry arms
 A: I see
 B: Both colonels came with their soldiers
 A: There was the commander from your place
 B: The one they call Roni
 A: Kikandi?
 B: Yes, Kikandi was here
 A: There was Maheshe – they called him “General”
 B: And there was Pytchen
 A: And both of them had a lot of armed [Nyatura] men around him
 B: So many!
 A: Was the FARDC here too?
 B: No
 A: I don’t put up a fight when there are armed men around
 B: They asked me to give them \$2000
 A: They asked you for \$2000?
 B: Yes, that I should give them \$2000 and I asked them to make me out a report for that
 A: Each week?
 B: Precisely
 A: There were two small pits given to them but they failed to dig them.
 B: They changed their approach, they began to say: we don’t want these pits but give us \$2000. [...]
 B: They wanted at least 6 kilograms
 A: I told them to come each Friday
 B: To do an evaluation of the week’s work so that they knew what they could get? [...]
 B: That’s why, I suggested to them that they come dig for themselves.

A : Je te dis que lorsqu'ils viennent creuser
 B : Qu'ils laissent leurs fouets chez eux
 B : Qu'ils placent leur agent mais sans fouets
 A : Oui
 B : Papa [...], raisonnez sur ce dossier
 A : Est-ce qu'ils viennent étant habillés en uniforme militaire ?
 B : Ils portent aussi des armes
 A : Ah bon
 B : Tous ces deux colonels étaient venus avec leurs soldats
 A : Il y avait le commandant de chez vous
 B : Celui qu'on appelle Roni
 A : Kikandi ?
 B : Oui, Kikandi était ici.
 A : Il y avait Maheshe qu'on appelait le général
 B : Il y avait Pytchen
 A : Et chacun d'entre eux avait beaucoup des soldats [Nyatura] autour de lui.
 B : Beaucoup !
 A : Est-ce que les FARDC aussi étaient là ?
 B : Non

A : Et moi aussi je ne peux pas résister là où se trouve des armes

B : Ils me demandaient 2000\$

A : Ils t'avaient demandé 2000\$?

B : Oui, que je leur donne 2000\$ et moi aussi je les avais invités qu'ils fassent un constat

A : Pour chaque semaine ?

B : Justement

A : Il y avait deux puits miniers pour eux qu'ils avaient échoué à exploiter.

B : Ils avaient changé de méthodes en disant : nous ne voulons pas de ces puits miniers mais donnez-nous 2000\$.

[...]

B : Ils désiraient avoir au moins 6kgs

A : Je leur avais dit de venir l'autre vendredi avant le temps

B : Pour faire une évaluation de la semaine et savoir si par jour ils peuvent avoir combien ? [...]

B : C'est pourquoi, moi je leur avais dit de venir creuser pour eux-mêmes

Annex 51

Transcript and translation of a discussion between diggers at Kamatale in conversation about armed Nyatura Matata elements in the site, March 2019

Transcription et traduction d'une discussion entre des creuseurs à Kamatale au sujet des combattants armés de Nyatura Matata sur le site en mars 2019

Translation by the Group/Traduction par le Groupe

A: If you get minerals do you easily find a buyer?

B: Straight away

A: The buyers are always ready...

B: Up there (above) there are buyers waiting [...]

A: What happened with those young Nyatura who were here?

B: Here, at this military position there are around 400 [FARDC] soldiers.

A: Up there near us!

B: Just there

A: The others are spread out here

A: How did the Nyatura end up leaving here?

A: How did they go?

B: The army arrived here and when they arrived, the Nyatura left without even firing one single shot.

A: Really they did well for us...

B: They left without even a single shot fired.

A: Not even one?

B: Yes [...]

A: What about the whips now!

B: Before, they said that the whippings were ferocious

A: Who can still use whips now? [...]

B: There's no more trouble with whippings

A: Without the will of God, digging here is hard

B: Mineralised earth has become really rare

A: Maybe you can find another pit [...]

A: If someone buys here, can he still sell here at Kamantale?

B: No you take the mineral to Ngungu

A: Ah ok you take it to Ngungu

A: Yes

B: Those who buy here, sell at Ngungu

A: Is there a good market for minerals at Ngungu?

B: There is a buying house

A: At Ngungu, there is a buying house?

B: Yes, there are people charged with buying minerals there, they tag the minerals and then they take them away.

A : Est-ce que si tu trouves les minerais, tu trouves facilement les acheteurs ?

B : Directement

A : Les négociants sont toujours prêts

B : Là en haut il y en a trop de négociants [...]

A : Quelle est la suite de ces jeunes Nyatura qui étaient ici ?

B : Voici, sur cette position militaire, il y a environ 400 soldats [FARDC]

A : Là, à côté !

B : Là seulement

A : Les autres sont éparpillés ici.

B : Comment est-ce que les Nyatura étaient parvenus à sortir d'ici ?

A : Comment est-ce qu'ils étaient sortis ?

B : Les troupes étaient arrivées et quand elles arrivèrent, les Nyatura s'étaient retirés sans même un seul coup de feu.

A : Vraiment ils avaient bien fait de notre part...

B : Ils étaient partis sans même un seul coup de feu.

A : Pas même un seul ?

B : Oui [..]

A : A propos des fouets !

B : La fois passé, on disait que le problème des fouets faisait rage

A : Qui peut utiliser encore les fouets ?

B : Pas de fouets ?

A : Loin de suffire

B : Il n'y a plus le problème de fouets

A : A part l'intervention de Dieu, l'exploitation de votre puits minier est difficile

B : Vraiment les sables minéraux deviennent très rares

A : Peut-être si on peut trouver un autre puit minier [...]

B : Comme celui qui les achète ici, il peut toujours les vendre ici à Kamantale ?

A : On les amène à Ngungu

B : C'est à Ngungu là où on les amène

A : Oui

B : Celui qui les achète ici, il les vend à Ngungu

A : Est-ce qu'à Ngungu il y a un marché des minerais ?

B : Il y en a un comptoir

A : A Ngungu, il y a un comptoir ?

B : Oui, il y a ceux qui sont chargés de l'achat des minerais, ils les taguent et enfin, ils les amènent.

Annex 52

Further company responses about armed interference at Biholo and Kamatale

Réponses additionnelles des entreprises concernant l'ingérence armée sur les sites de Biholo et Kamatale

CDMC told the Group that the company only bought from validated mine sites and therefore did not buy from Biholo and that the company had created an information network in the area that ensured it had not bought from this site (see CDMC's response regarding Kamatale in annex 48 above).

SAKIMA SA told the Group that regarding Biholo, the minerals from that site were transported via a supply chain passing through Masisi and Walikale, and that given that SAKIMA SA did not buy coltan, it was difficult for the company to provide any further information. The company also clarified that it did not employ any negotiants operating in Rubaya area and that those operating on its PE 76 concession were independent of the company, and who provided minerals to entities in Goma who were partners of SAKIMA SA.

CDMC a dit au Groupe que la société n'achetait que sur les sites miniers validés et qu'elle n'achetait donc pas du site de Biholo. Elle a ajouté que la société avait créé un réseau d'information dans la région qui garantissait qu'elle n'aurait pas acheté sur ce site (voir aussi la réponse de CDMC concernant le site de Kamatale à l'annexe 48 ci-dessus).

SAKIMA SA a déclaré au Groupe qu'en ce qui concerne Biholo, les minéraux de ce site étaient transportés via une chaîne d'approvisionnement qui passait par la ville de Masisi et puis le territoire de Walikale, et qu'étant donné que SAKIMA SA n'achetait pas de coltan, c'était difficile pour l'entreprise de fournir des informations complémentaires sur ce sujet. La société a également précisé qu'elle n'employait aucun négociant opérant aux alentours de Rubaya et que ceux opérant sur sa concession PE 76 étaient indépendants de la société et qui fournissaient des minéraux à des entités à Goma partenaires de SAKIMA SA.

Annex 53

SMB letter citing mineral fraud from SMB mining site by some COOPERAMMA members and response by COOPERAMMA

Lettre de la SMB mentionnant une fraude minière dans le site minier SMB par certains membres de COOPERAMMA et réponse de COOPERAMMA

SMB
SOCIETE MINIERE DE BISUNZU
ID.NAT. : 5-910-N79880N ; RCCM : GOM/RCCM/14-B-009 ;
NIF: A1407282G; IMPORT-EXPORT: 0023/AWX-19/1000889NK/Z

Goma, le 24 Février 2020

N^o Ref 045/SMB/GM-NK/02/2020

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Démocratique du Congo
Avec notre parfaite considération
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre
Chef du Gouvernement
- Son Excellence Monsieur le Ministre National de Finances
- Monsieur l'Auditeur Général des FARDC
Kinshasa/Gombe
- Son Excellence Monsieur le Gouverneur de Province du Nord-Kivu
- Son Excellence Monsieur le Ministre Provincial des Mines
Tous à Goma/Nord-Kivu

Excellence Monsieur le Ministre National des Mines
Kinshasa/Gombe

Objet : Vol et détournement de minerais extraits du PE 4731 par certains creuseurs couvrant dans le PE 4731

Lettre d'information

Excellence Monsieur le Ministre,

Avec l'expression de notre considération, nous avons l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre autorité pour ce dont émerge en objet.

11, Avenue du Golf Q, Katindo-Gauche/Goma/Nord-Kivu
Tél : (+243)811342401- (+243)890004519
BP 103 Goma
Site : www.smb-sarl.com
E-mail : info@smb-sarl.com
République Démocratique du Congo

Generated by CamScanner

En effet, la Société Minière de Bisunzu, SMB Sarl en sigle, a l'obligation de vous informer qu'elle constate avec amertume un manque d'approvisionnement des minerais causant ainsi un énorme préjudice à sa productivité depuis quelques mois suite au vol et détournement des minerais extraits de son périmètre couvert par le PE 4731 par certains membres de la Cooperamma, qui préfèrent la mort à tout creuseur qui oserait apporter les minerais dans les entrepôts de la SMB.

Ces individus sont auteurs de plusieurs cas des fraudes enregistrés par la CNLFM en apportant ou faussant l'origine des minerais extraits du PE de la SMB vers les sites non productifs du PE voisin pour ainsi d'une part, alimenter certains comptoirs de la place tels que CDMC et SOGECOM ou d'autre part ; les font traverser vers les pays voisins et ce, en connivence avec certaines autorités militaires du Nord-Kivu dont l'Auditeur Supérieur Militaire Ordinaire le Colonel NKULU et l'Auditeur Supérieur Militaire Opérationnel le Colonel NDAKA.

La SMB Sarl, étant titulaire des droits miniers et propriétaire exclusive des substances minérales extraites du PE 4731, doit bénéficier de la totalité de la production des minerais extraits dans sa mine ainsi qu'une jouissance paisible de son titre conformément à l'esprit de l'article 273(h) du nouveau code minier.

A cet effet, elle déplore qu'une quantité importante de ses minerais lui échappe ce qui cause des pertes énormes dans ses finances et celles du trésor public. Ce trafic illégal n'est ni profitable à la SMB, ni au gouvernement congolais, pourtant le secteur minier congolais reste au cœur de l'économie congolaise.

Excellence Monsieur le Ministre des Mines, par cette missive, la SMB insiste sur le fait que le gouvernement enregistre d'énormes pertes suite à ce trafic illégal de minerais qui ne sont assujettis à aucune taxe, qui plus est en violation des prescrits de la loi. La SMB Sarl pense que la problématique de la fraude et de la contrebande minières est un défi qui devrait concerner toutes parties prenantes à savoir l'Etat Congolais, les services étatiques et elle comme détentrice du titre.

En définitive, la SMB réitère sa bonne volonté de s'acquitter de ses dettes et sollicite votre implication comme le garant du secteur minier congolais afin que ces minerais soient ramenés dans un bref délai dans les entrepôts de la SMB installés à Bibatama. Au cas contraire, la SMB ne saurait être capable le cas échéant de s'acquitter de ses obligations fiscales qui pourtant haussent les recettes de l'Etat, ni de payer les salaires de ses agents.

La SMB Sarl implore une mesure d'urgence en vue d'éviter la récurrence de la fermeture de la mine suite au manque d'actions concrètes causant préjudice à tous les investissements consentis depuis plusieurs années par elle.

11, Avenue du Golf Q. Katindo-Gauche/Goma/Nord-Kivu

Tél : (+243)811342401- (+243)890004510

BP 103 Goma

Site : www.smb-sarl.com

E-mail : info@smb-sarl.com

République Démocratique du Congo

La SMB Sari déplore la manigance des autorités juridico-militaires citées ci-haut qui déploient régulièrement des unités en connivence avec certains creuseurs fraudeurs pour faciliter l'évasion des minerais au sein du PE 4731. Soulignons qu'à ce jour, il se dégage une récidence dans le chef de ces fraudeurs en dépit de différentes plaintes déposées et sans suite (dont copies en annexe). Notons également qu'un individu nommé SHAMAMBA BARIGABIRE, membre actif de la Cooperamma, fait la loi et est à la base de cette situation chaotique d'association des malfaiteurs dans l'organisation de la fraude et contrebande minières des substances minérales extraites du PE 4731 de la SMB.

En outre, nous fustigeons dans le temps le déploiement de deux commandements parallèles sur notre permis d'exploitation ce qui constituait un risque pouvant entacher notre chaîne d'approvisionnement.

Vu que, la SMB Sari contribue efficacement au trésor public, elle vous saurait gré de vous engager de manière efficiente en vue d'éradiquer ce désarroi et de permettre à notre société d'émerger en travaillant dans un bon climat des affaires, gage du développement.

Une enquête honnête et crédible est de ce fait nécessaire pour établir l'origine de fonds de ces entités de traitement sans chaîne crédible d'approvisionnement en complicité avec ces fraudeurs de la cooperamma.

Confiant de la suite favorable que vous réserverez à l'examen de la présente, nous vous prions, d'agrèer, Excellence Monsieur le Ministre des Mines, l'expression de nos honnêtes et respectueuses salutations.


Ben Mwandachuchu
Directeur Général
SMB
Société Minière de Biéla
D. MIN. S-37- N 10903 N

11, Avenue de Golf Q. Katindo-Gauche/Goma/Nord-Kivu
Tél : (+243)811342401- (+243)890004510
BP 103 Goma
Site : www.smb-sari.com
E-mail : info@smb-sari.com
République Démocratique du Congo

COOPERAMMA letter negating accusations of mineral fraud made by SMB (see SMB letter above)

Lettre COOPERAMMA niant les accusations de fraude minière faites par SMB (voir lettre SMB ci-dessous)



Goma, le 02 Mars 2020

N/Réf : COOPERAMMA/004/VP-CA/ZNV/2020

A Son Excellence Monsieur le Ministre
National des Mines
A Kinshasa/Gombe

Concerne : Lettre d'information N/Réf 045/SMB/GM-NK/02/2020 relatif au Vol et
Détournement de minerais extraits du PE 4731 par certains creuseurs
ouvrant dans le PE 4731

Notre réaction

Excellence Monsieur le Ministre,

Nous avons l'avantage, au nom et pour le compte de la Coopérative des Exploitants Artisans Miniers de Masisi, COOPERAMMA-CA en sigle, une société coopérative régie par l'Acte Uniforme du 15 Décembre 2010 relatif aux Droits des sociétés coopératives regroupant les exploitants artisanaux miniers agréée par l'Arrêté Ministériel n° 0447/CAB.MIN/MINES/01/2012 et enregistrée au Registre de commerce et crédit mobilier sous le N° CD/GOMA/RCCM/16-B-0421, de venir respectueusement auprès de votre Excellence pour vous présenter ce dont l'objet est repris en concerne.

En effet, vous avez été saisi en date du 24 février 2020 par la Société Minière de Bisunzu. A travers sa correspondance, la SMB a écrit aux deuxième et troisième paragraphe ce qui suit : « En effet, la

Adresses : Avenue PACIFICATION1 n°277, Quartier KYESHERO, Ville de GOMA,
Province du NORD-KIVU
Tél. : (+243)992109360- (+243)819269518- (+243)808309335
Site : www.cooperamma.org
E-mail : cooperamma@gmail.com - seningaasolel@rocketmail.com
République Démocratique du Congo



Société Minière de Bisunzu, SMB Sarl en sigle, a l'obligation de vous informer qu'elle constate avec amertume un manque d'approvisionnement des minerais causant ainsi un énorme préjudice à sa productivité depuis quelques mois suite au vol et détournement des minerais extraits de son périmètre couvert par le PE 4731 par certains membres de la COOPERAMMA, qui préfèrent la mort à tout creuseur qui oserait apporter les minerais dans les entrepôts de la SMB. Ces individus sont auteurs de plusieurs cas des fraudes enregistrés par la CNLFM en apportant ou faussant l'origine des minerais extraits du PE de la SMB vers les sites non productifs du PE voisin pour ainsi d'une part, alimenter certains comptoirs de la place tels que GDMG et SOGECOM ou d'autre part ; les font traverser vers les pays voisins et ce, en connivence avec certaines autorités militaires du Nord Kivu dont l'Auditeur Supérieur Militaire Ordinaire le Colonel NKULU et l'Auditeur Militaire Opérationnel le Colonel NDAKA.»

Votre Excellence, cette fameuse lettre d'information qui est en réalité une dénonciation calomnieuse car adressée en ampliation à une autorité judiciaire dont l'Auditeur Général des Forces Armées de la RDC constitue une manœuvre de plus de la part de la SMB Sarl pour couvrir la situation de violation des droits humains sur le site couvert par le PE 4731 et incidemment pour détourner votre attention loin de la fraude qu'elle organise.

Pour votre rappel, lors de la réunion présidée par-vous à votre cabinet le samedi 15 février 2020, nous vous avons présenté la situation de notre production et nous avons pris le soin de vous signaler quelles sont les raisons qui font que la production est entrain de diminuer. La Société Minière de Bisunzu, SMB Sarl est la seule responsable de cette baisse de production suite aux multiples violations des droits humains qui du reste sont documentées et à l'insolvabilité criante dont elle fait preuve. La documentation qui vous a été fournie à l'occasion de la dernière réunion organisée à votre cabinet est assez éloquent sur cette question.

Adresses : Avenue PACIFICATION1 n°277, Quartier KYESHERO, Ville de GOMA,
Province du NORD-KIVU

TEL : (+2539)00100360 / (+2539)00100361 / (+2539)00100362



Excellence Monsieur le Ministre, lors de cette dernière réunion présidée par vous, la SMB Sarl a affirmé, sans rires, qu'elle achète aujourd'hui directement les minerais des creuseurs sans passer par notre Coopérative. Ceci constitue une fraude grave dans la mesure où ce le nouveau Code Minier organise l'activité minière artisanale de telle sorte que les exploitants artisanaux ne peuvent vendre leur production qu'à travers la Coopérative. Cette pratique frauduleuse dans le chef de la SMB Sarl constitue une autre cause de la baisse de notre production et une violation flagrante et intentionnelle du Code Minier.

Excellence, il est curieux de lire à travers les écrits de la SMB Sarl des imputations dommageables et même des dénonciations calomnieuses qui tentent d'associer notre coopérative aux autorités militaro-judiciaires de la Province du Nord Kivu. Il est une contradiction notoire de lire que la CNLFM enregistre des nombreux cas de fraude minière et en même temps affirmer que le Colonel NDAKA, Auditeur Militaire Supérieur Opérationnel du Nord Kivu, faisant fonction de Coordinateur provincial de la CNLFM, est l'autorité judiciaire qui organise la fraude. C'est simplement une affirmation diffamatoire à l'égard de ce haut cadre de la justice et à notre égard également.

Il vous souviendra qu'à la dernière réunion que vous avez organisée à votre Cabinet de travail, nous vous avons suggéré entre autre de vérifier les exportations de la SMB Sarl pour être sûre qu'elle exporte régulièrement toute la production que nous lui livrons. Et considérant qu'elle ne produit rien par elle-même, cela vous permettra aussi de comprendre comment la SMB Sarl organise visiblement une fraude minière à grande échelle.

Votre Excellence, l'occasion de cette dénonciation faite par la SMB Sarl constitue pour nous un moyen de vous rappeler la promesse que vous avez tenu lors de ladite réunion du 15 février

Adresses : Avenue PACIFICATION1 n°277, Quartier KYESHERO, Ville de GOMA,
Province du NORD-KIVU
Tél. : (+243)992109360- (+243)819269518- (+243)808309335



investigations au sujet des déclarations faites par toutes les parties en présence.

C'est ici l'occasion pour nous de vous informer que répondant finalement à ces dénonciations calomnieuses faites régulièrement par la SMB Sarl à travers ses organes contre nos membres et même contre notre Coopérative, nous saisissons notre Cabinet-Conseil qui nous lit en ampliation aux fins d'initier une procédure judiciaire contre les animateurs de la SMB Sarl pour dénonciations calomnieuses et imputations dommageables selon le cas.

Dans l'espoir que l'examen du dossier de l'exploitation minière paisible à Masisi dans le Nord Kivu demeure votre priorité, nous vous prions de croire, Excellence Monsieur le Ministre, en l'assurance de notre parfaite considération.


Pour la COOPERAMMA CA
ZILIMWABAGABO NYAMURWANA Vincent
V/Président du Conseil d'Administration

C.C. :

- A Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat (Avec nos hommages les plus dévoués)
Au Palais de la nation
- A l'Honorable Président du Sénat (Avec nos considérations particulières)
- A l'Honorable Présidente de l'Assemblée Nationale (Avec l'expression de nos hommages distingués)
Tous au Palais du Peuple à Kinshasa
- A Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement (Avec nos hommages mérités) ;
- A Son Excellence Monsieur le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières ;
- A Son Excellence Monsieur le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;
- A Son Excellence Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ;
- A Son Excellence Monsieur le Ministre des Droits Humains ;
Tous à l'Hôtel du Gouvernement à Kinshasa
- Au Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies en RDC
- A l'Ambassadeur de l'Union Européenne en RDC
(Tous) à Kinshasa
- Aux Honorables Sénateurs élus de la Province du Nord Kivu ;
- Aux Honorables Députés Nationaux de la circonscription électorale de Masisi

Adresses : Avenue PACIFICATION1 n°277, Quartier KYESHERO, Ville de GOMA,
Province du NORD-KIVU
Tél. : (+243)992109360- (+243)819269518- (+243)808309335
Site : www.cooperamma.org
E-mail : cooperamma@gmail.com - sonlingasoteil@rocketmail.com
République Démocratique du Congo

Publicly available and also shared with the Group by COOPERAMMA
 Publiquement accessible et fourni au Groupe par la COOPERAMMA

Annex 54

Further details – SMB company response to the Group’s questions

Détails additionnels - réponse de SMB aux questions du Groupe

SMB told the Group that it considered that the company lost around 50 tonnes per month during 2019 of coltan due to smuggling from its concession PE 7431 at Rubaya, Masisi territory. With regard to delayed payment of diggers, the company told the Group that this was partly due to a “mis-information campaign” during its transition between traceability schemes from the iTSCi scheme to the BSP scheme, which the company now uses, and which had resulted in cash-flow problems. Regarding “Rusias” specifically, the company acknowledged rumours about such a situation but had not identified a concrete case at the time of writing this report. The company shared with the Group a copy of a communication which it had issued at its concession forbidding any such practises.

SMB a dit au Groupe que qu’elle avait estimé perdre un peu plus de 50 tonnes de coltan par mois, en 2019, de la concession PE 7431 à Rubaya, territoire de Masisi. La société a également indiqué au Groupe que le retard de paiement des creuseurs était dû en partie à une « campagne de diabolisation » lors de sa transition du schéma de traçabilité iTSCi au schéma BSP que la société utilisait désormais, et qui avait engendré des problèmes de liquidités. Concernant spécifiquement le system de « Rusias », la société a reconnu qu’il y avait des rumeurs à propos d’une telle situation mais n’avait pas pu identifier de cas concret au moment de la rédaction de ce rapport. La société a partagé avec le Groupe une copie d’une communication interdisant de telles pratiques qu’elle avait diffusée dans sa concession.

Annex 55

Details about Jean-Claude Gafishi as presented by the Group to Rwandan authorities

Détails relatifs à Jean-Claude Gafishi tels que présentés par le Groupe aux autorités rwandaises

Gafishi's Rwandan Laissez Passer number is LP441792. During this reporting period, the Group received information that Gafishi was still involved in cross-border trafficking of minerals.

Le numéro du laissez-passer rwandais de Gafishi est LP441792. Au cours de la période considérée, le Groupe a été informé que Gafishi était toujours impliqué dans le trafic transfrontalier de minéraux.



Annex 56

Annual due diligence reports by companies reporting to ICGLR standards under Congolese law

Rapports annuels de devoir de diligence par les entreprises faisant rapport aux normes de la CIRGL en vertu de la loi congolaise

Pursuant to its mandate as renewed by resolution [2478 \(2019\)](#) the Group assessed whether necessary measures were in place by entities and individuals operating in the DRC's tin, tantalum, tungsten and gold sectors to exercise supply chain due diligence per paragraphs 8 and 9 of Security Council resolution [1952 \(2010\)](#) (see [S/2010/596](#)) and ICGLR and OECD guidelines. The Group recalled that as per paragraphs 8 and 9 of [S/2010/1952](#) failure to report on supply chains may be considered a sanctionable offence.

By the time of drafting this report, the Group had received responses from the following individuals or entities:

Conformément à son mandat renouvelé par la résolution [2478 \(2019\)](#), le Groupe a évalué si des mesures nécessaires avaient été mises en place par des entités et des individus opérant dans les secteurs de l'étain, du tantale, du tungstène et de l'or en RDC afin d'exercer leur devoir de diligence raisonnable à l'égard de la chaîne d'approvisionnement, conformément aux paragraphes 8 et 9 de la résolution [1952 \(2010\)](#) du Conseil de Sécurité (voir [S/2010/596](#)) et les directives de la CIRGL et de l'OCDE. Le Groupe rappelle que conformément aux paragraphes 8 et 9 de la résolution de la résolution 1952 (2010) (see [S/2010/1952](#)), le défaut de rapport sur les chaînes d'approvisionnement peut être considéré comme une infraction passible de sanctions.

Au moment de la rédaction de ce rapport, le Groupe avait reçu des réponses des personnes ou entités suivantes :

Alphamin Bisie Mining SA
 AMUR
 Coopérative des artisans miniers du Congo (CDMC)
 Huaying Trading Company SARL
 Rash et Rash SARL
 Sakima SA
 Sogecom SARL
 Willem Minerals Company (WMC) SARL

Avanish SARL sent the Group a screenshot of the front cover of its report but said it could not transmit the full copy due to office closure linked to COVID-19.

Mines Propres SARL told the Group that it had established a due diligence report for 2019, although the Group had not received a copy by the time of drafting this report.

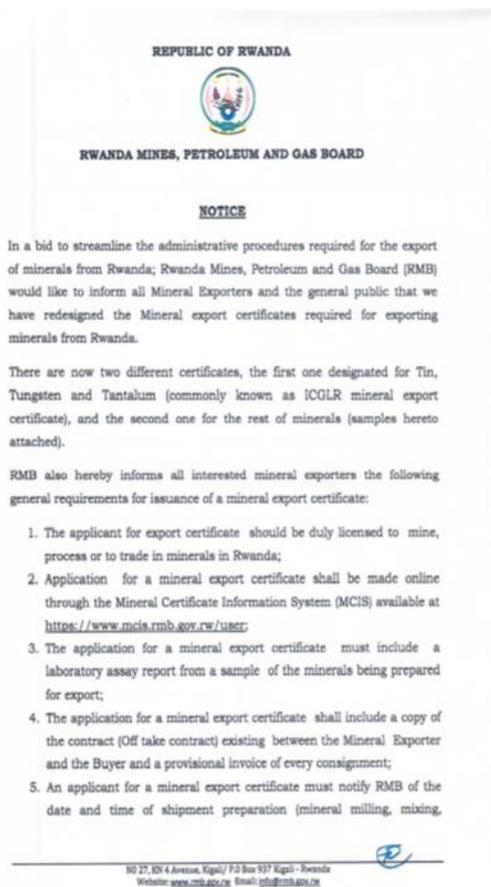
Le Groupe a reçu une capture d'écran d'Avanish SARL de la première page de son rapport relatif au devoir de diligence mais l'entreprise a déclaré ne pas pouvoir en transmettre la copie intégrale en raison de la fermeture d'un bureau liée au COVID-19.

Mines Propres SARL a indiqué au Groupe qu'il avait établi un rapport relatif au devoir de diligence pour l'année 2019, bien que le Groupe n'en ait pas reçu de copie au moment de la rédaction de ce rapport.

Annex 57

A circular by Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board announcing the launch of a new certificate effective from April 2020, to be used for exports of minerals (including gold) rather than tin, tantalum and tungsten

Circulaire de l'Office rwandais des mines, du pétrole et du gaz annonçant le lancement d'un nouveau certificat à partir d'avril 2020, destiné à être utilisé pour les exportations de minéraux (y compris l'or) plutôt que d'étain, de tantale et de tungstène



sorting, sampling, etc) and agree to the presence of RMB officer during this exercise.

Specific requirements for application for a Non - 3Ts export certificate

In addition to general requirements for application for a mineral export certificate mentioned above, the applicant for a non- 3Ts export certificate must:

1. if deemed practical, bring all his/her minerals to RMB or invite RMB officer to the exporter's premises for sample collection purpose;
2. Weigh his/her minerals accurately before addressing an application for a mineral export certificate to RMB.

NOTE:

1. For administrative purposes, RMB reserves the right to collect a duplicate and identical copy of the mineral sample used for the submitted assay report;
2. For the valuation of some minerals like color gemstones, the attending RMB officer observes grades and values the minerals (nature of the stone, weight, quality, value per weight unit, and the payable royalty) in RMB offices, uninterrupted and in absence of the applicant;
3. A mineral export certificate shall be issued by RMB after witnessing and verifying the proper packing, sealing and closing of mineral containers;
4. The application for a mineral export certificate shall be processed within two working days and the response shall notified to the applicant by RMB;
5. It is strictly prohibited to export minerals from Rwanda without a mineral export certificate issued by RMB.

This notice enters into force from the first day of April 2020.

Done in Kigali, on 05/03/2020

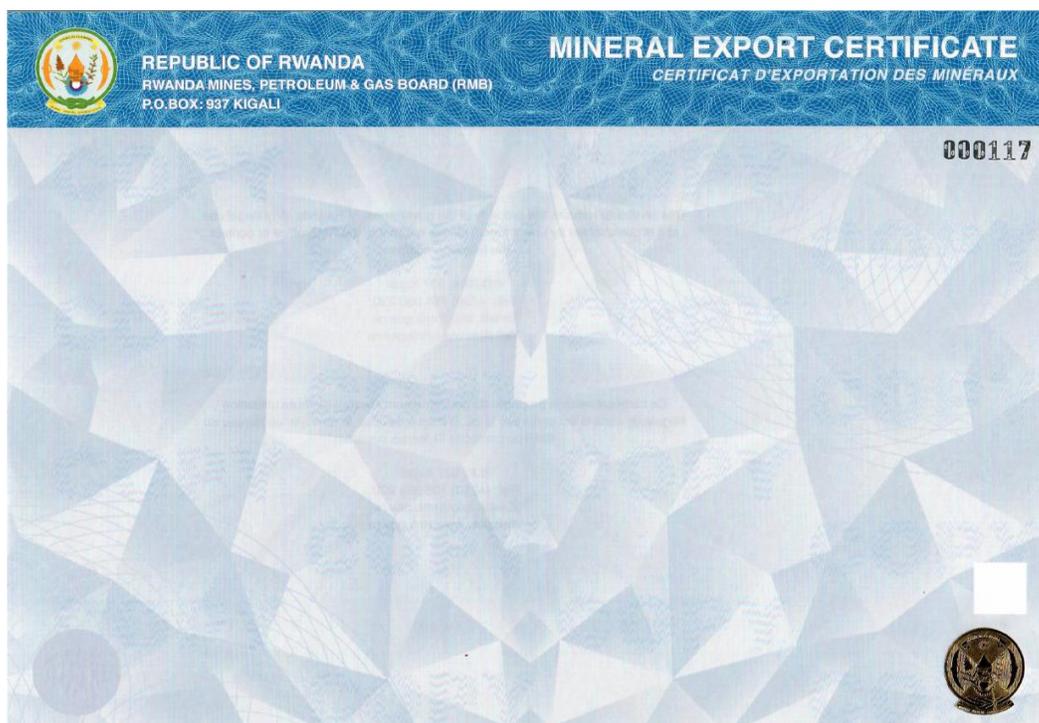
Francis GATARE
Chief Executive Officer



NO 27, KN 4 Avenue, Kigali/ P.O Box 937 Kigali - Rwanda
Website: www.rmb.gov.rw Email: info@rmb.gov.rw

Below: Rwanda's prototype certificate for export of gold and other minerals other than tin, tantalum and tungsten (3Ts). Shared with the Group following the Group's official visit to Kigali in February 2020. The certificate started operating from April 2020 (see notice above).

Ci-dessous : Prototype de certificat du Rwanda pour l'exportation de l'or et d'autres minéraux sauf l'étain, le tantale et le tungstène (3Ts). Partagé avec le Groupe après la visite officielle du Groupe à Kigali en février 2020. Le certificat a commencé à fonctionner à partir d'avril 2020 (voir avis ci-dessus).



Below: Rwanda's prototype ICGLR certificate for the export of 3Ts. Shared with the Group following the Group's visit to Kigali in February 2020.

Ci-dessous : prototype du certificat CIRGL du Rwanda pour l'exportation de 3Ts. Le prototype du certificat a été partagé avec le Groupe suite à la visite du Groupe à Kigali en février 2020.



Annex 58

Announcement by Burundi on the launch of its ICGLR certificate

Annonce du Burundi sur le lancement de son certificat CIRGL

1. INTRODUCTION

1.1 The 19th Meeting of the ICGLR Regional Committee against the Illegal Exploitation on Natural Resources was held from 1st to 4th October 2019 in Ngozi, Republic of Burundi. The meeting was marked by the official launch of the ICGLR Certificate in the Republic of Burundi. The meeting was officially opened by His Excellency Dr Joseph Butore, the Second Vice-President of the Republic of Burundi.

1.2 The objective of the 19th Meeting of the ICGLR Regional Committee was threefold: Official launch of the ICGLR Certificate in the Republic of Burundi, Review of the Status of Implementation of the Roadmap for the 6 Tools of RINR and Consideration of the revised Manual of the Regional Certification Mechanism.

1.3 The following Member States attended the meeting: Republic of Burundi, Central African Republic, Republic of Congo, Democratic Republic of Congo, Republic of Kenya, Republic of South Sudan, Republic of Zambia, United Republic of Tanzania and Republic of Uganda. The Chairperson of the ICGLR Regional Audit Committee also attended the meeting.

1.4 Besides, ICGLR partners in implementation of the RINR, namely GIZ, BGR and IMPACT attended the meeting as observers. It was also attended by the Director General of AMGC and officials of the Ministry of Minerals of the United Republic of Tanzania and those of the Ministry of Mines of the DRC from South Kivu Province.

2. OPENING SESSION

2.1 The meeting was officially opened by H.E. Dr Joseph Butore, Vice-President of the Republic of Burundi. The Opening Session was also

Annex 59

Results of letters enquiring about arrival of ICGLR certificates for gold exports

Résultats des lettres demandant l'arrivée des certificats de la CIRGL pour les exportations d'or

The Group wrote to all entities recorded on official ICGLR export certificates for gold exports for 2019 (and 2018 for Ituri province) from South Kivu and Ituri provinces. North Kivu did not issue any certificates for gold for 2019 as it did not make any gold exports for that year. Responses received by the time of drafting this report are included here.

Tasha Gold, based in Dubai, confirmed to the Group that it had received two gold imports accompanied by Congolese ICGLR certificates during 2019.

Jacquo New BVDA, based in Belgium, confirmed knowledge of the gold export written on an ICGLR certificate issued by Congolese authorities and seen by the Group, but told the Group that they did not eventually purchase the gold detailed on the certificate and that the exporter, NRZ Group, had sold the gold elsewhere. Jacquo New BVDA told the Group that they had not purchased any gold from the DRC during 2019.

Portuguese authorities confirmed to the Group that 2.263 kilograms of gold arrived in Portugal from Ituri province with an ICGLR certificate in 2018.

The Group noted that during the mandate the Congolese *Initiative pour la transparence de l'or artisanal* (ITOA) gold traceability system (see [S/2018/531](#), para. 112) was not active in any of the provinces visited by the Group.

Le Groupe a adressé une lettre à toutes les entités inscrites sur les certificats d'exportation officiels de la CIRGL pour les exportations d'or pour 2019 (et 2018 pour la province d'Ituri) pour les provinces du Sud Kivu et d'Ituri. Le Nord Kivu n'a délivré aucun certificat pour l'or pour 2019 car il n'a effectué aucune exportation d'or pour cette année. Les réponses reçues au moment de la rédaction de ce rapport sont incluses ici.

Tasha Gold, basée à Dubaï, a confirmé au Groupe qu'elle avait reçu deux importations d'or accompagnées de certificats congolais de la CIRGL en 2019.

Jacquo New BVDA, basée en Belgique, a confirmé sa connaissance de l'exportation d'or mentionnée sur un certificat de la CIRGL délivré par les autorités congolaises et vu par le Groupe, mais a déclaré au Groupe qu'elle n'avait finalement pas acheté l'or détaillé sur le certificat et que l'exportateur NRZ Group avait vendu l'or ailleurs. Jacquo New BVDA a déclaré au Groupe qu'il n'avait pas acheté d'or de la RDC en 2019.

Les autorités portugaises ont confirmé au Groupe que 2,263 kilogrammes d'or sont arrivés au Portugal en provenance de la province d'Ituri avec un certificat CIRGL en 2018.

Le Groupe a noté que pendant le mandat, le système de traçabilité de l'or de l'Initiative congolaise pour la transparence de l'or (ITOA) (voir [S/2018/53](#), par. 112) n'était actif dans aucune des provinces visitées par le Groupe.

Annex 60

Fraudulent ICGLR certificate shown to the Group by mining authorities in Bunia, Ituri, February 2020

Certificat frauduleux de la CIRGL montré au Groupe par les autorités minières de Bunia, Ituri, février 2020

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTRE DES MINES
CENTRE D'EVALUATION, D'EXPERTISE ET DE CERTIFICATION

Produit : OR BRUT

CERTIFICAT D'ORIGINE A L'EXPORTATION
NR-002010/ITURI-2020

Nous certifions que le chargement n° _____ Originaire de la République
This is to certify that n° _____ From _____
Démocratique du Congo exporté par _____ (titulaire) Holder
Exported by _____ SSOZI YUSUF, République Démocratique du Congo
de la licence d'exportation n° _____ contenant lots (fil, sac) de _____ OR D'EXPLOITATION ARTISANALE a été
of exporter license n° _____ containing set (drum, sack) of _____
évalué par le CEEC dont description en annexe, à la date du _____ 07 Janvier 2020 est
was valued by the CEEC with description in attaché at the date of _____ and
Sortie par la poste de _____ MAHAGI - GOLI
Left by _____
Date d'expiration du certificat _____ 24 Février 2020
date of expiry _____
Nom et adresse du destinataire _____ METAL RUSH UG LTD, P.O. 10 Muyenga, KAMPALA-UGANDA
Name and address of the consignee _____
Pays de transit _____ KIGALI, RWANDA, KAMPALA-UGANDA, NAIROBI KENYA
Transit country _____

SOUS L'AUTORITE DE LA REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Under the authority of Democratic Republic of Congo

POIDS NET	VALEUR EN USD
50KG	2.105.000,00

Delivré à _____ République Démocratique du Congo
At _____ Democratic Republic of Congo
DELEGATION MINIERE RWANDA _____
(Representative of the prospective) _____
KILIMUSHI MBONGO KEVIN _____
AVENUE DE _____
ITURI _____

MINISTRE DES MINES
Rwanda _____
MUBANGWA JOSIPH JEAN CLAUDE _____

IMPORT CERTIFICAT
CERTICAT
CERTIFICAT DE CONFIRMATION
D'IMPORTANT

This is to certify that the certified
product was imported

And that import was been confirmed
and verified in compliance with the
rules and regulations concerning the
certificate of origin

For the importing authority

Others authority (Specify)

To be returned to
Centre d'évaluation, d'Expertise et
de Certificat
17th Floor, BCDC Tower
Boulevard de 30 juin Kinshasa
Republic Democratic Of Congo

NE PELIT ETRE OUVERT QUE PAR LES AUTORITES D'IMPORTATION A LA DESTINATION
(This certificate must not be opened by the authorities of importation at the destination)
NOT BE OPENED FOR INSPECTION EXPECT BY IMPORTING AUTHORITY OF DESTINATION
(It must not be opened for inspection expect by authority of destination)

Annex 61**Fuel stations owned by gold traders in Bunia****Stations d'essence appartenant à des négociants en or à Bunia**

Between October 2019 and March 2020 the Group spoke to representatives of fifteen of the fuel stations in Bunia, Ituri province and established that gold trader Banga Ndjelo owned the fuel station called Sonahydrossa, gold trader Mambo Kamaragi owned the fuel station M.K., and gold trader Exodus Deba owned the fuel station called Trilex.

The Group was unable to contact Ndeljo and Kamaragi. The Group contacted Deba but had not received a response at the time of writing this report.

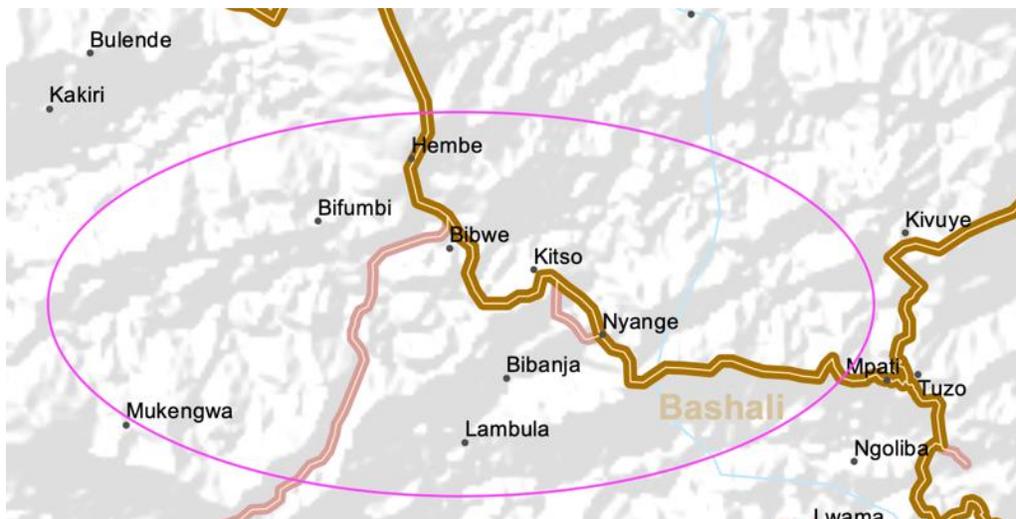
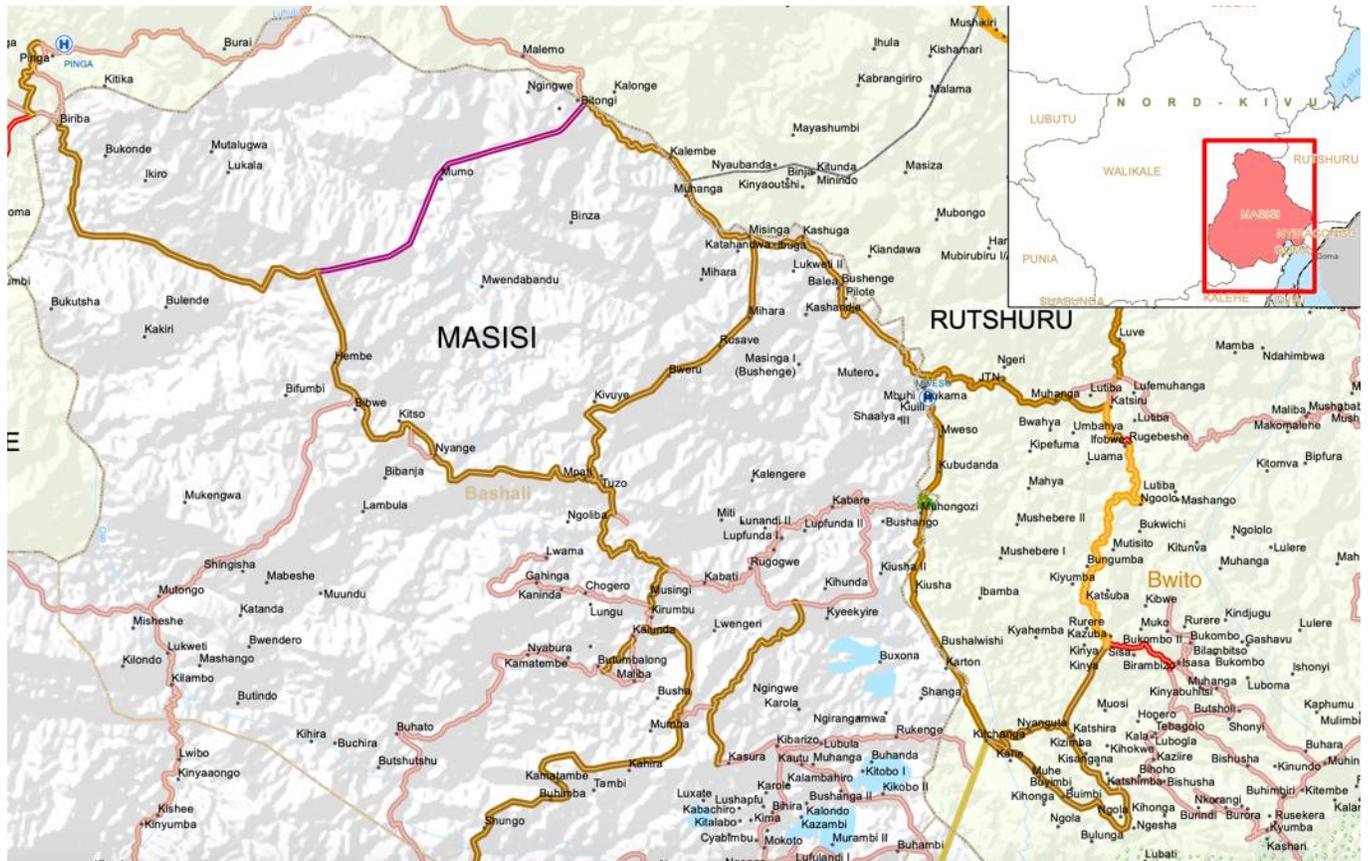
Entre octobre 2019 et mars 2020, le Groupe s'est entretenu avec des représentants de quinze des stations d'essence de Bunia, dans la province de l'Ituri, et a établi que le négociant en or Banga Ndjelo était propriétaire de la station d'essence appelée Sonahydrossa, le négociant en or Mambo Kamaragi était propriétaire de la station d'essence M.K. et le négociant en or Exodus Deba était propriétaire de la station d'essence appelée Trilex.

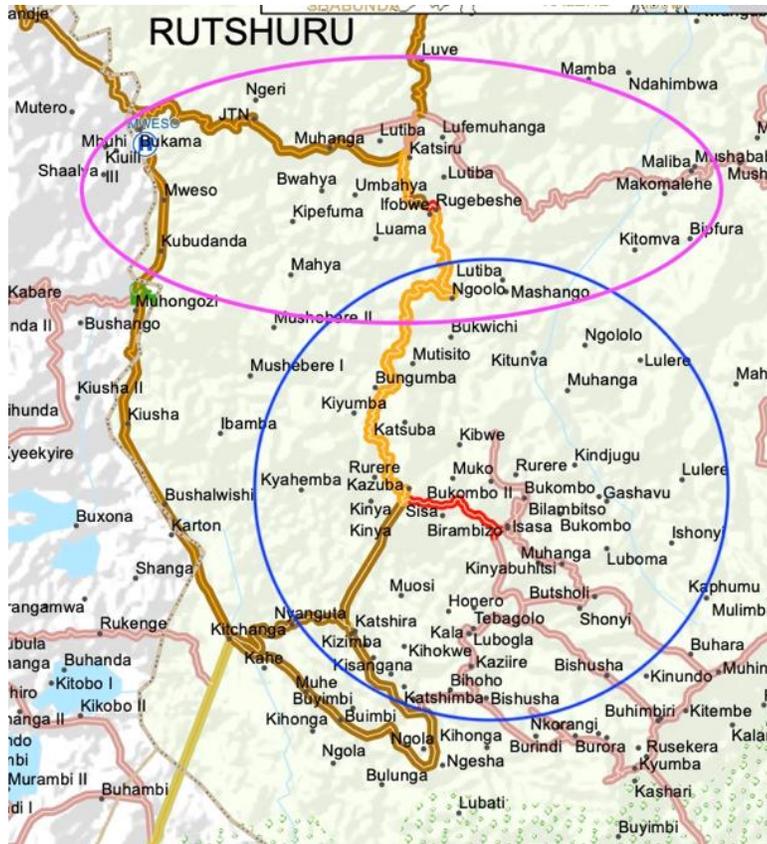
Le Groupe n'a pas pu contacter Ndeljo et Kamaragi. Le Groupe a contacté Deba mais n'avait pas reçu de réponse au moment de la rédaction de ce rapport.

Annex 62

Map of Masisi and Rutshuru territories

Carte des territoires de Masisi et de Rutshuru





Maps from the World Food Programme and annotated by the Group
Cartes du Programme alimentaire mondial et annotées par le Groupe

Annex 63

Group's methodology to attribute rapes to a specific armed group and findings on rape committed by armed combatants other than NDC-R and CMC/FDP

Méthodologie du Groupe pour attribuer les viols à un groupe armé spécifique et conclusions sur les viols commis par des combattants armés autres que le NDC-R et le CMC/FDP

The Group found that the 92 women and girls it interviewed were raped by armed combatants in Masisi and Rutshuru territories between January 2019 and February 2020. To determine the combatants' affiliation, the Group cumulatively assessed several factors, including armed groups' control, presence and/or operations at or around the rape scene at the relevant time, self-introduction by the rapists, requests for payment of specific armed group's taxes and verification of *jetons*, victims' detention in their rapists' camps, victims' knowledge of the rapists, rapists' references to enemy armed groups, the languages, accents and ethnicity of the perpetrators as well as any other relevant elements indicating an armed group's affiliation.

In addition to the rapes attributed to NDC-R and CMC/FDP combatants, the Group found with respect to 11 of the 92 victims that:

- Nyatura Kavumbi combatants raped two victims in two separate incidents in Rutovu and Kihusha, Masisi territory, in February 2019. Kavumbi surrendered to FARDC with some of his combatants on 29 March 2019 (see [S/2019/469](#), para. 55). Some of Kavumbi combatants joined NDC-R, according to one civil society source.
- Two underage victims and a woman transporting charcoal were each raped by one different FDLR combatant around Kiyumba, Rutshuru territory, in August 2019.
- Two APCLS combatants raped one victim in Muhanga, Masisi territory, in January 2019. Two APCLS combatants raped another victim in Ngingwe, Masisi territory, in February 2019. In the same month, two victims were each raped by two APCLS combatants in Kiekire, Masisi territory. These villages are close to one another.
- One victim was raped by either NDC-R or CMC/FDP combatants in Mashango, Rutshuru territory, in January 2020.
- Two victims were raped by either CMC/FDP or APCLS combatants in Tchahemba/Kyahemba, Rutshuru territory, in two separate incidents at the end of February 2019 and March 2019, respectively.

Le Groupe a établi que les 92 femmes et filles qu'il a interviewées ont été violées par des combattants armés dans les territoires de Masisi et de Rutshuru entre janvier 2019 et février 2020. Pour déterminer l'appartenance des combattants à un groupe armé spécifique, le Groupe a cumulativement pris en compte plusieurs facteurs, y compris le contrôle, la présence et/ou les opérations menées par des groupes armés sur le lieu des viols, ou autour, au moment pertinent, le fait que les violeurs ont indiqué leur affiliation à leurs victimes, les demandes de paiement de taxes spécifiques à certains groupes et les vérifications des *jetons*, la détention des victimes dans les camps de leurs violeurs, la connaissance des victimes de leurs violeurs, les références des violeurs aux groupes armés ennemis, les langues parlées par les violeurs, leur accent et leur ethnicité, ainsi que tout autre élément pertinent indicatif d'une appartenance à un groupe armé.

En plus des viols attribués aux combattants du NDC-R et du CMC/FDP, le Groupe a établi s'agissant de 11 des 92 victimes que :

-
- Les combattants de Nyatura Kavumbi ont violé deux victimes au cours de deux incidents séparés à Rutovu et Kihusha dans le territoire de Masisi en février 2019. Kavumbi s'est rendu aux FARDC avec certains de ses combattants le 29 mars 2019 (voir [S/2019/469](#), par. 55). Certains de ses combattants ont rejoint le NDC-R, d'après une source de la société civile.
 - Deux victimes mineures et une femme transportant du charbon de bois ont chacune été violées par un combattant des FDLR différent autour de Kiyumba dans le territoire de Rutshuru en août 2019.
 - Deux combattants de l'APCLS ont violé une victime à Muhanga dans le territoire de Masisi en janvier 2019. Deux combattants de l'APCLS ont violé une autre victime à Ngingwe dans le territoire de Masisi en février 2019. Au cours du même mois, deux victimes ont chacune été violée par deux combattants de l'APCLS à Kiekire dans le territoire de Masisi. Ces villages sont à côté les uns des autres.
 - Une victime a été violée par des combattants du NDC-R ou du CMC/FDP à Mashango dans le territoire de Rutshuru en janvier 2020.
 - Deux victimes ont été violées par des combattants du CMC/FDP ou de l'APCLS à Tchahemba/Kyahemba, dans le territoire de Rutshuru, au cours de deux incidents distincts qui ont respectivement eu lieu à la fin février 2019 et en mars 2019.

Annex 64

Photographs of victims' clothes torn by their rapists

Photographies des vêtements de certaines victimes déchirés par leurs violeurs



Photographs taken by the Group
Photographies prises par le Groupe

Annex 65

NDC-R *jetons*

Jetons du NDC-R



Photographs taken by the Group
Photographies prises par le Groupe

The Group found that NDC-R taxes weighed heavily on civilians in areas under NDC-R control and often led to the commission of serious human rights and international humanitarian law violations by NDC-R combatants.

Nine civil society sources, one local chief and over 10 rape victims confirmed that NDC-R continued to impose a 1,000 CDF monthly tax on everyone over 15 years of age (based on corpulence) and to badly mistreat, imprison and/or fine those who failed to pay the tax, consistent with past findings (see [S/2019/974](#), para. 18; [S/2019/469](#), para. 190). According to ten of these sources, fines varied between 10,000 and 200,000 CDF depending on wealth. After their rape, three victims were detained for a few days in underground pits inside NDC-R positions for failure to pay the *jeton*. A relative of one of them had to pay 20,000 CDF for her release.

One civil society actor explained that at the beginning of 2020, displaced persons from Bukonde who had taken refuge in Pinga (both places in Masisi territory) following armed clashes had to pass through an NDC-R checkpoint to reach their fields in Bukonde. Several of them, unable to pay the tax, were imprisoned, whipped, forced to transport goods for NDC-R or to pay fines.

As mentioned above, NDC-R combatants used verification of *jetons* as a pretext to commit rape, but also to summarily kill civilians. One rape victim witnessed the killing of her son, who tried to escape verification of the *jetons*, by NDC-R elements in Shibu in November 2019. Their NDC-R commander stated afterwards that they had killed him because he was a “Nyatura”. A civil society actor also referred to another man being killed during the verification of his *jeton*. In January 2020, a rape victim was beaten and shot in the leg by the NDC-R combatants checking her *jeton* (this happened on another day than that of her rape).

Two civil society sources described how NDC-R combatants performed forced recovery of taxes from the middle of each month, including by blocking all roads especially on market days. Another civil society actor and a rape victim said that NDC-R combatants came at night to houses to request the tax. One civil society actor explained that he kept the *jetons* of the previous months to avoid any problems with NDC-R combatants, if checked.

One local chief pointed out that if NDC-R combatants found someone with a CMC/FDP *jeton*, they would harm that person, and vice-versa. Civilians living in an area under the control of one of the two armed groups but with fields in an area under the control of the other armed group, had to pay both the NDC-R and CMC/FDP taxes.

Le Groupe a établi que les taxes imposées par le NDC-R pesait lourdement sur la population civile sous contrôle du NDC-R et étaient souvent l’origine de violations sérieuses des droits de l’homme et du droit international humanitaire par les combattants du NDC-R.

Neuf sources de la société civile, un chef local et plus de 10 victimes de viol ont confirmé que le NDC-R continuait à imposer une taxe mensuelle de 1,000 CDF à toute personne au-dessus de 15 ans (sur la base de la corpulence) et de gravement maltraiter, d’emprisonner et/ou d’imposer des amendes à ceux qui n’avaient pas payer la taxe, conformément aux conclusions précédentes du Groupe (voir [S/2019/974](#), par. 18; [S/2019/469](#), par. 190). D’après 10 de ces sources, les amendes variaient de 10,000 à 200,000 CDF en fonction de la richesse des contrevenants. Après leur viol, trois victimes ont été détenues pour quelques jours dans des cachots souterrains dans des positions NDC-R pour défaut de paiement du jeton. Un membre de la famille de l’une d’elles a dû payer 20,000 CFD en échange de sa libération.

Un membre de la société civile a expliqué qu’au début de 2020, des personnes déplacées de Bukonde, qui avaient trouvé refuge à Pinga (les deux villages sont dans le territoire de Masisi) à la suite de combats, devaient passer par un point de contrôle du NDC-R pour accéder à leurs champs à Bukonde. Plusieurs de ces personnes, dans l’incapacité de payer la taxe, ont été emprisonnées, fouettées, forcées à transporter des biens pour le NDC-R ou à payer des amendes.

Comme mentionné plus haut, des combattants du NDC-R ont utilisé la vérification des jetons comme prétexte pour commettre des viols, mais aussi pour commettre des exécutions sommaires. Une victime de viol a ainsi assisté au

meurtre de son fils, qui essayait de fuir la vérification des jetons, par des combattants du NDC-R à Shibu en novembre 2019. Leur commandant a dit après coup qu'ils l'avaient tué car c'était un « Nyatura ». Un acteur de la société civile a fait référence au meurtre d'un autre homme lors de la vérification de son jeton. En janvier 2020, des combattants du NDC-R ont battu et tiré dans la jambe d'une victime de viol lors du contrôle de son jeton (lors d'un autre incident que son viol).

Deux sources de la société civile ont décrit comment les combattants du NDC-R ont procédé au recouvrement forcé des taxes à partir du milieu de chaque mois, y compris en bloquant toutes les routes, en particulier les jours de marché. Un autre acteur de la société civile et une victime de viol ont dit que des combattants du NDC-R venaient la nuit dans les maisons pour demander les taxes. Un acteur de la société civile a expliqué qu'il gardait les jetons des mois précédents afin d'éviter tout problème avec les combattants du NDC-R en cas de contrôle.

Un chef local a souligné que si les combattants du NDC-R trouvaient quelqu'un avec un jeton du CMC/FDP, ils lui feraient du mal, et inversement. Les civils vivant dans une zone sous le contrôle d'un des deux groupes armés mais ayant leurs champs dans une zone sous le contrôle de l'autre, devaient payer les taxes du NDC-R et du CMC/FDP.

Annex 66

Use of children by NDC-R

Utilisation d'enfants par le NDC-R

Based on the testimonies of 11 rape victims, the Group found that, at least between December 2019 and February 2020, in Bwito and Bashali *chefferies*, NDC-R combatants and commanders used children as combatants and escorts as well as to perform various labor.

One victim told the Group that among the five NDC-R combatants who raped her in Bitwo *chefferie* in January 2020, one was 15 years old and carried a weapon. Another victim, raped around the same area in February 2020, said that amongst the 15 NDC-R combatants who captured her husband and herself, four were 15-16 years old and were the escorts of the commander who raped her five times. Three of the boys carried weapons and one carried a spear.

Three rape victims held captive and raped in an NDC-R position in Bashali *chefferie* in January 2020 saw “combatants” aged between 14 and 16 in the position. They did not carry any weapon but had batons according to one victim. Another of the three victims said that a 17-year-old combatant raped her, and saw another 17-year-old “escort” give weapons to a commander in the position.

Also, in January 2020, a rape victim, detained for three days in another NDC-R position in the same area, saw five children aged between 10 and 16, whom she described as combatants, fetching water and collecting wood. The children carried no weapons. Another victim saw three children between 13 and 15 years' old in a third NDC-R position in this area, where she was held captive and raped for a month from the end of December 2019. The children had machetes, but no weapons, and forced civilians to collect wood and fetch water. In a fourth NDC-R position in that area where a rape victim was held captive for a week in January 2020, the victim saw 14-year-old children receiving military training and some of these children carrying weapons.

During an attack on a village in Bashali *chefferie* in December 2019, NDC-R combatants killed male villagers, raped four women including the source, and captured her 12-year-old son together with three boys aged 11 to 14. According to the source, NDC-R combatants used the boys to wash clothes and cook. When her son returned home three days after his capture, NDC-R combatants captured him again and beat him and the source. Another victim from another village told the Group that NDC-R combatants took children from school to fetch water and collect wood, but released them after they had finished working.

MONUSCO confirmed the presence and use of children by NDC-R in 2019-2020.

During a phone call held on 1 May 2020, Désiré Ngabo Kisuba, NDC-R spokesperson, firmly denied the presence of any children in NDC-R.

Sur la base des témoignages de 11 victimes de viol, le Groupe a établi qu'au moins entre décembre 2019 et février 2020, dans les chefferies de Bwito et de Bashali, des combattants et des commandants du NDC-R ont utilisé des enfants comme combattants et escortes ainsi que pour faire des travaux divers.

Une victime a dit au Groupe que parmi les cinq combattants du NDC-R qui l'ont violée dans la chefferie de Bwito en janvier 2020, un était âgé de 15 ans et portait une arme. Une autre victime, violée autour de la même zone en février 2020, a déclaré que parmi les 15 combattants du NDC-R qui l'ont capturée avec son mari, quatre étaient âgés de 15-16 ans et étaient les escortes du commandant qui l'a violée cinq fois. Trois de ces enfants avaient une arme et le dernier une lance.

Trois victimes de viol retenues captives et violées dans une position du NDC-R dans la chefferie de Bashali en janvier 2020 ont vu des « combattants » entre 14 et 16 ans dans la position. Ils n'avaient pas d'armes, mais des

bâtons d'après l'une d'entre elles. Une autre de ces trois victimes a dit qu'un combattant âgé de 17 ans l'avait violée et qu'une autre escorte âgée de 17 ans avait donné des armes à un commandant dans la position.

Toujours en janvier 2020, une victime de viol détenue pendant trois jours dans une autre position NDC-R dans la même zone a vu cinq enfants entre 10 and 16 ans, qu'elle a décrit comme étant des « combattants », puiser de l'eau et ramasser du bois. Ces enfants ne portaient pas d'armes. Une autre victime a vu trois enfants entre 13 et 15 ans dans une troisième position du NDC-R où elle est restée captive et a été violée pendant un mois à partir de décembre 2019. Les enfants avaient des machettes, mais pas d'armes, et forçaient les civils à ramasser du bois et à puiser de l'eau. Dans une quatrième position du NDC-R dans cette zone où une victime de viol a été retenue captive pendant une semaine, la victime a vu des enfants de 14 ans recevoir un entraînement militaire et certains d'entre eux porter des armes.

Au cours de l'attaque dans un village de la chefferie de Bashali en décembre 2019, des combattants du NDC-R ont tué des villageois de sexe masculin, violé quatre femmes dont la source interviewée par le Groupe, et capturé son fils de 12 ans avec trois autres garçons âgés de 11 à 14 ans. D'après cette source, les combattants du NDC-R ont utilisé les garçons pour nettoyer les vêtements et cuisiner. Quand son fils est revenu trois jours plus tard à la maison, des combattants l'ont capturé à nouveau et ont battu la source et son fils. Une autre victime d'un autre village a dit au Groupe que les combattants du NDC-R prenaient les enfants de l'école pour puiser de l'eau et ramasser du bois, mais les relâchaient quand ils avaient fini leur travail.

MONUSCO a confirmé la présence d'enfants au sein du NDC-R et leur utilisation par le mouvement en 2019-2020.

Lors d'une conversation téléphonique du 1 mai 2020, Désiré Ngabo Kisuba, le porte-parole du NDC-R, a nié fermement toute présence d'enfants au sein du NDC-R.

Annex 67

NDC-R threats against anyone reporting on NDC-R exactions

Menaces du NDC-R contre quiconque rapportant les exactions du NDC-R

While sources unanimously denounced serious risks of retaliation associated with reporting rape committed by NDC-R combatants, seven civil society sources and one local chief pointed out that similar risks existed for anyone reporting on other NDC-R exactions.

Three of these sources told the Group that they were explicitly threatened by NDC-R commanders or combatants who suspected them of reporting on NDC-R. One source explained that at the beginning of 2020, NDC-R combatants arrested one civilian because he had spoken to MONUSCO staff. Another said that providing information could have him killed or expelled from his village, if NDC-R combatants knew about it. A third said that he would be in real danger if NDC-R combatants found out that he had spoken to the Group.

One source explained that he received threatening SMS, but deleted them out of fear that these SMS would be found if his phone were checked. In December 2019, that source was arrested by an NDC-R officer who told him to stop what he was doing.

Another source had to escape twice from his village because of NDC-R threats, including at the beginning of 2020. The source explained that during the same day, different NDC-R combatants pointed their weapons at him on two occasions, and persistently accused him for being among those accusing NDC-R of committing exactions. The second time, the NDC-R combatants also publicly threatened to kill him. Later that day, another NDC-R combatant told the source that he would kill him.

Alors que les sources du Groupe ont unanimement dénoncé de risques sérieux encourus à rapporter les viols commis par les combattants du NDC-R, sept sources de la société civile et un chef local ont souligné que des risques similaires existaient pour toute personne rapportant les autres exactions du NDC-R.

Trois de ces sources ont dit au Groupe avoir été explicitement menacées par des commandants ou des combattants du NDC-R qui les soupçonnaient de rapporter sur le NDC-R. Une source a expliqué qu'au début 2020, des combattants du NDC-R ont arrêté un civil pour avoir parlé à du personnel de la MONUSCO. Un autre a dit que si les combattants du NDC-R savaient qu'il donnait des informations à leur sujet, il pourrait être tué ou expulsé de son village. Un troisième a dit qu'il serait sérieusement en danger si des combattants du NDC-R apprenaient qu'il avait parlé au Groupe.

Une source a expliqué qu'il avait reçu des SMS menaçants, mais qu'il les avait effacés de peur que ces SMS ne soient découverts en cas de contrôle de son téléphone. En décembre 2019, cette source a été arrêtée par un officier du NDC-R qui lui a dit d'arrêter ce qu'il faisait.

Une autre source a dû s'enfuir à deux reprises de son village en raison des menaces du NDC-R, y compris au début 2020. Cette source a expliqué que le même jour, des combattants différents du NDC-R avaient, à deux occasions différentes, pointé leurs fusils vers lui et lui avaient sévèrement reproché d'être parmi ceux qui accusait le NDC-R de commettre des exactions. La seconde fois, les combattants du NDC-R ont aussi publiquement menacé de le tuer. Plus tard le même jour, un autre combattant du NDC-R a dit à la source qu'il le tuerait.

Annex 68

NDC-R press release of 14 April 2019 denying that its combatants committed rape

Communiqué de presse du 14 avril 2019 du NDC-R niant la commission de viols par ses combattants

République Démocratique du Congo

Mouvement Politico-militaire

Nduma pour la Défense du Congo Rénové

Bureau Politique

Tél. +243 85 21 42 934 ; +243 82 53 45 512. . +243 85 89 97 991 ; +243 82 09 94 019

ndcr.drc@gmail.com; guidonshimiray@gmail.com

COMMUNIQUE DE PRESSE N°5/SE.NDCR.2019 Portant démenti formel sur les allégations mensongères de la Police Nationale Congolaise, District de KITCHANGA.

C'est avec consternation que le Bureau Politique du Mouvement Politico-militaire Nduma pour la Défense du Congo Rénové, NDCR en sigle, a suivi à travers les voix des ondes des radios nationales et Internationales des allégations mensongères dont notre Mouvement a été victime suite à un rapport de la Police Nationale Congolaise District de Kitchanga faisant état de 57 femmes violées entre Janvier et Mars 2019 et plus de 300 personnes tuées dans les affrontements que les éléments du NDC Rénové engagent contre la Coalition FDLR NYANTURA et APCLS dans la Chefferie de Bashali Mukoto en territoire de Masisi au Nord-Kivu.

Nous prenons en témoin la MONUSCO, l'Appel de Genève, le CICR et d'autres Organisations humanitaires qui engagent des communications humanitaires avec le NDC Rénové et qui tiennent des preuves de bonne pratique et du respect du Droit International Humanitaire par les combattants du NDC Rénové sur toute l'étendue sous leurs contrôle.

Aussi tôt informé ces allégations, toutes les démarches ont été faites par le haut Commandement du NDC Rénové pour vérifier ces faits nous imputés auprès des Chefs locaux et aux populations locales, surpris de la nouvelle, ces derniers ont incriminé l'informateur de la PNC District de Kitchanga et certaines organisations locales.

A cet effet, le Bureau Politique du NDC Rénové voudrait donc, en dénonciation de cette désinformation diffamatoire, apporter ici un démenti formel et catégorique. C'est une absurdité totale, une allégation mensongère et une unième tentative visant à nuire la réputation du NDC Rénové et à porter atteinte à sa crédibilité et à décourager nos combattants dans leurs détermination d'éradiquer le phénomène FDLR et alliés à l'Est de la RD Congo.

Le NDC Rénové ne pas derrière ces violations graves de Droit Humain et invite les Organisations Indépendantes des Droits Humains de ce déployer sur la zone ciblée sans interférence en fin de vérifier ces allégations nous imputées.

Il s'agit de :

1. La MONUSCO (BCNUDH)
2. Human Right Watch
3. CICR
4. ABA
5. CNRJ
6. GSYPAD
7. Les autres

Cette démarche indépendante permettra aux Organisations des Droits de l'homme de ne plus considérer des rapports à source douteuse et malintentionnée de personnes et/ou Organisation travaillant pour les comptes des FDLR et alliés.

Cependant, Le Bureau Politique et le Haut Commandement du NDC Rénové déclarent haut et fort la poursuite des Opérations dans le respect du Droit International Humanitaire, et que l'opération lancée dans le MASISI et RUTCHURU depuis le mois de Janvier 2019 ne vise pas la population civile, mais plutôt les FDLR et alliés qui pendant des décennies ont pillé, violé, tué les paisibles citoyens sans être inquiété.

Le Bureau Politique est disponible de faciliter le travail aux journalistes indépendants nationaux et Internationaux afin d'assurer la couverture médiatique des opérations contre les Génocidaires Rwandais FDLR.

Ainsi fait à MUSITUNI ; le 14/04/2019

**Pour le Bureau Politique du Mouvement Politico-militaire NDC
Rénové**

BUUME KATASSA Béton

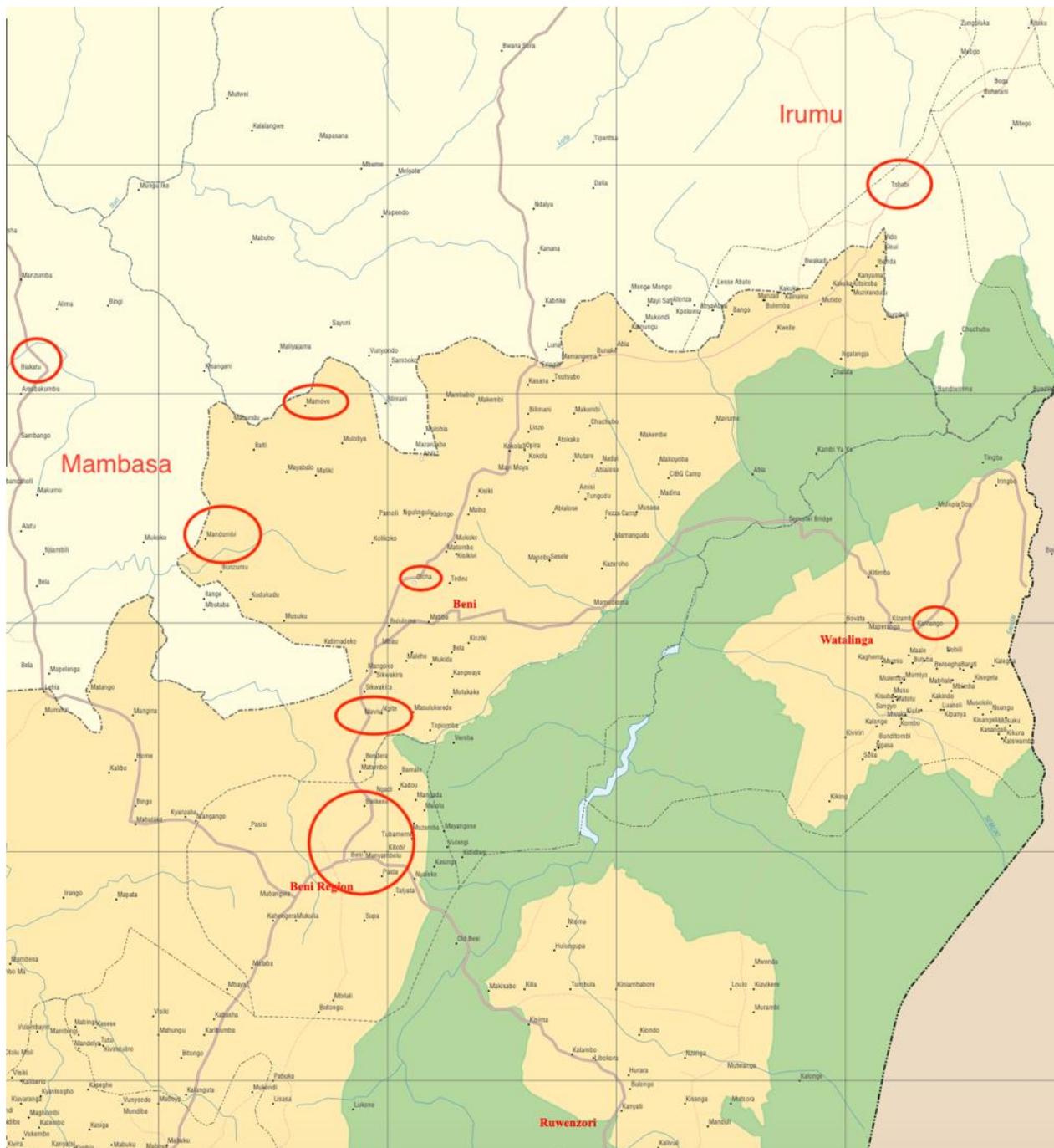


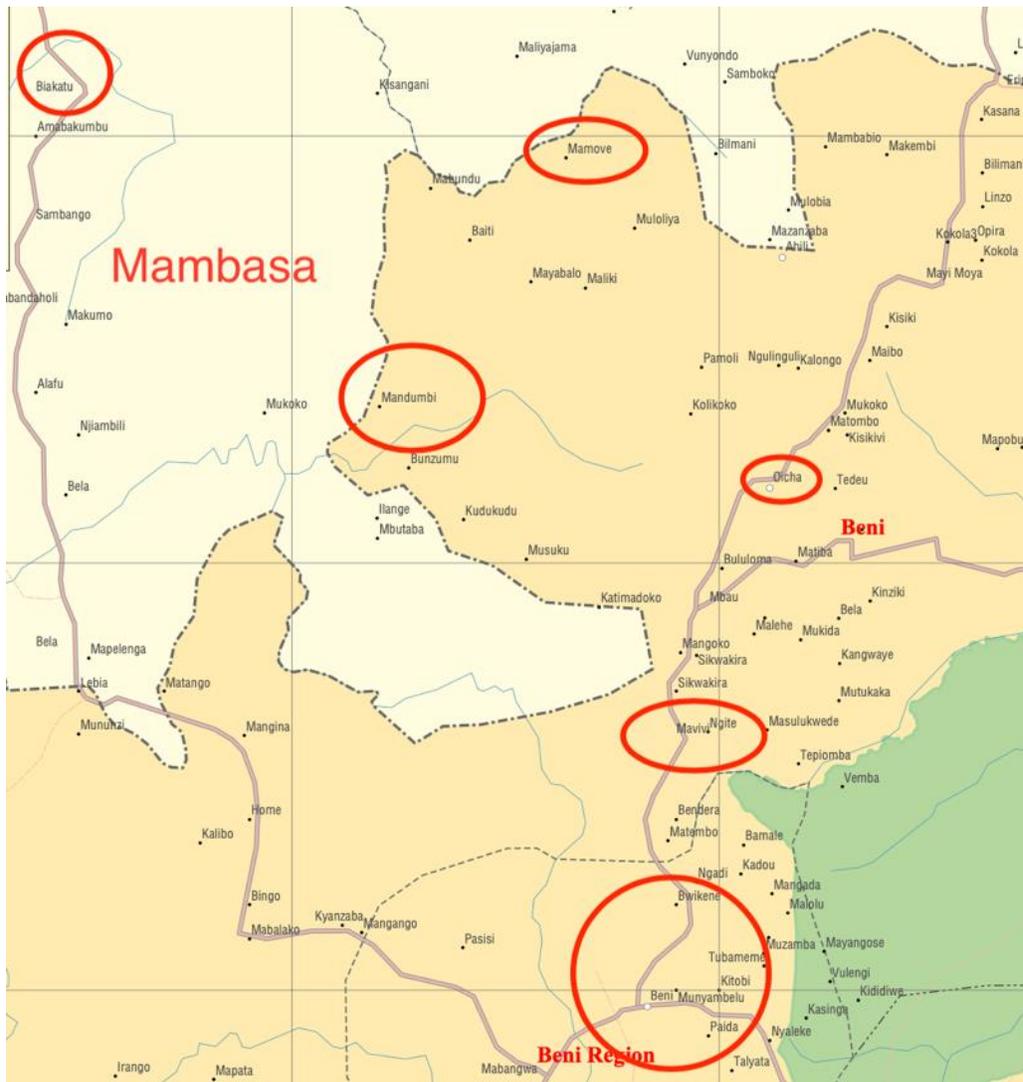
Représentant Politique

Annex 69

Maps of Beni territory and south of Irumu and Mambasa territories

Cartes du territoire de Beni et du sud des territoires de l'Irumu et de Mambasa





Maps provided by MONUSCO and annotated by the Group
Cartes fournies par la MONUSCO et annotées par le Groupe

Annex 70

Sex worker permit issued by Sheikh Hassani on 1 October 2019

Permis de travailleuse du sexe émis par Sheikh Hassani le 1 Octobre 2019

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

REGROUPEMENT MINIER DES CREUSEURS
ARTISANAUX DE SALAMABILA
Secretariat

Photo

JETON DE CELIBATAIRE N° 017/2019

Déclarée à :

Nom : [REDACTED] Post-nom : [REDACTED] Prénom : [REDACTED]
 Fille de : [REDACTED] Et de : [REDACTED] Mère de : 1 Enfants :
 Culte : CATHOLIQUE Originaire : [REDACTED]
 Groupement : [REDACTED] Secteur (Chefferie) : [REDACTED]
 Territoire de : [REDACTED] Province de : SUD-KIVU
 Nationalité : CONGOLAISE.
 Hôtel : ABO Chambre N° : [REDACTED] / 2019. Date d'entrée Le 01/10/2019
 Valable Pour : 12 Mois Fin Le 01/10/2020
 Téléphone : (+243) [REDACTED] / (+243) [REDACTED] Compte N° : [REDACTED]
 E-mail : [REDACTED]

Ainsi cette dernière passe librement au Cermet ci-dessous :

Je déclare sur mon honneur d'œuvrer dans les rayons d'action du Regroupement Minier de Creuseurs Artisans de Salamabila et de me conformer loyalement aux exigences réglementaires du regroupement et les renseignements fournis ci-dessus sont sincères et exacts.

Fait à SALAMABILA, Le 01/10/2019.

LE PRESIDENT DU REGROUPEMENT,

Sheikh HASSAN HUBAIFA Mitende

LA BENEFICIAIRE
[REDACTED]

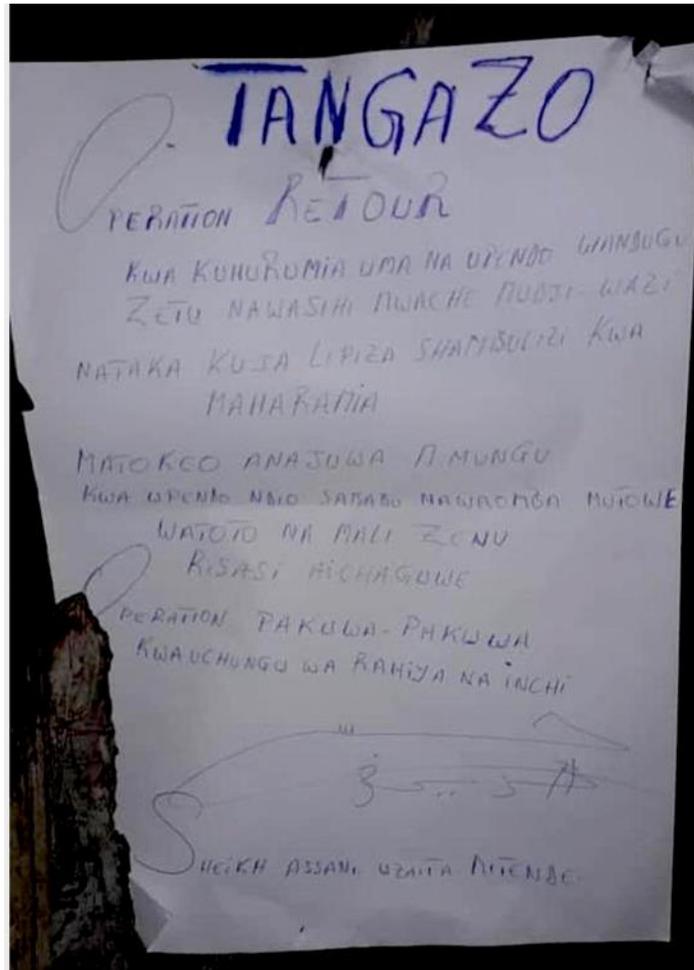
Provided to the Group by MONUSCO

Fourni au Groupe par la MONUSCO

Annex 71

Communiqué issued by Sheikh Hassani on or around 16 January 2020

Communiqué du Sheikh Hassani émis le ou autour du 16 janvier 2020



Provided to the Group by MONUSCO

Fourni au Groupe par la MONUSCO

Translation by the Group/Translation by the Group

ANNOUNCEMENT

Operation Return

In sympathy, humility and love, my brothers, I request you to vacate the town. I want to go and revenge against the infidels. God knows the outcome. Its for love that I ask you to evacuate your children and your belongings. A bullet does not choose.

Operation comb comb

In the name of citizens' pain and the country.

Sheikh Assani Uzaifa Mitende

COMMUNIQUÉ

Opération Retour

Avec sympathie, humilité et amour, mes frères, je vous demande de quitter la ville. Je veux partir et prendre ma revanche contre les infidèles. Dieu connaît quelle en sera l'issue. C'est par amour que je vous demande d'évacuer avec vos enfants et vos biens. Les balles ne choisissent pas.

Opération peigne peigne

Au nom de la douleur des citoyens et du pays

Sheikh Assani Uzaifa Mitende

Annex 72

Photographs of civilians from Salamabila leaving the town following Sheikh Hassani's instructions of mid-January 2020

Photographies de civils de Salamabila quittant la ville suite aux instructions de Sheikh Hassani de mi-janvier 2020



Photographs provided to the Group by various sources
Photographies fournies au Groupe par des sources diverses

Annex 73

Foreword on the methodology for the arms annexes

Avant-propos sur la méthodologie pour les annexes de la section armes

As free access to military barracks and official documents was not granted to the Group, and in order to provide the Committee with detailed information, an in-depth search was conducted on social media networks to identify and illustrate materiel transferred to the DRC without notification.

Testimony of three FARDC officers and three PNC officers also authenticated photographs of the materiel presented in this report and confirmed that the materiel was acquired between 2010 and the drafting of this report.

The materiel presented here appeared on several social media profiles and the circumstances in which and places where they were taken clearly showed that the personnel carrying this materiel belonged to the Congolese security forces. In this respect, they wore FARDC uniforms which were introduced in the 2009/2010 period. This clearly indicated that the photographs presented here dated after the imposition of the arms embargo. Nevertheless, some FARDC members still wear kaki uniforms, such as those found on new recruits mainly in training centers.

L'accès aux emprises militaires ainsi qu'à des documents officiels n'étant pas accordé au Groupe et afin de fournir des informations détaillées au Comité, une recherche approfondie a été conduite sur les réseaux sociaux dans le but d'identifier et d'illustrer le matériel transféré en RDC en l'absence de notification.

Les témoignages de trois officiers FARDC et de trois cadres de la PNC qui ont authentifié la sélection des photographies de matériel militaire confirment qu'ils ont été acquis entre 2010 et la rédaction de ce rapport.

Le matériel ici présenté apparaissait sur plusieurs profils des réseaux sociaux et les circonstances ainsi que les lieux où elles avaient été prises soulignaient bien que le personnel porteur de ce matériel appartenait aux forces de sécurité congolaises. À cet égard, ils étaient en uniformes bariolés FARDC qui avaient été adoptés dans la période 2009/2010. Ceci indiquait bien que les photographies ici présentées étaient postérieures à l'imposition de l'embargo. Certains membres des FARDC portaient néanmoins des uniformes kaki, que revêtaient souvent les recrues dans les centres d'instruction.

Ammunition documented in the hands of armed groups combatants

Munitions documentées dans les mains de combattants de groupes armés

Ammunition in this section is presented by country of production and armed groups with which they were found.

Information presented aimed at highlighting not only the scope of transfers to armed groups but also identifying the batches of ammunition acquired after the imposition of the embargo and for which there was no notification.

The Group had no indication that ammunition documented here was transferred by Member States to armed groups. The Group rather found that the bulk of ammunition was recovered by armed groups from FARDC and/or PNC during operations and/or were transferred by individuals serving in the security forces.

Les munitions dans cette section sont présentées en fonction des pays de production et des groupes armés au sein desquels elles ont été documentées.

Les informations ici présentées visent à souligner non seulement la magnitude des transferts vers les groupes armés mais également l'identification des lots de munitions acquis après l'imposition de l'embargo et pour lesquels aucune notification n'a été retrouvée.

Le Groupe ne dispose d'aucun élément qui soulignerait que les munitions ici documentées ont été transférées par des États Membres aux groupes armés. Le Groupe considère plutôt que la majorité de ces dernières a été récupérée par les groupes armés sur les FARDC et/ou la PNC, soit lors d'opérations, soit elles leur ont été transférées par des individus servant au sein des forces de sécurité.

Key

Ammunition produced after the implementation of the embargo and for which no notification was found	
Ammunition documented more than five times with armed groups	
Ammunition documented more than 10 times with armed groups	
Ammunition documented more than 20 times with armed groups	

Légende

Munitions produites après l'imposition de l'embargo et pour lesquelles il n'a pas été trouvé de notification	
Munitions documentées à plus de 5 reprises dans des groupes armés	
Munitions documentées à plus de 10 reprises dans des groupes armés	
Munitions documentées à plus de 20 reprises dans des groupes armés	

5.56x45mm

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
Belgium (1 lot)	FN 66	1966	1 time with 1 armed group
Bulgaria (1 lot)	10 14	2014	1 time with 1 armed group
Brazil (1 lot)	5.56_05_C B C	Unknown	1 time with 1 armed group
China (1 lot)	C J 95	1995	1 time with 1 armed group
France (1 lot)	SF 1-85_5,56	1985	1 time with 1 armed group
Singapore (1 lot)	HG 5.56	Unknown	1 time with 1 armed group
South Africa (4 lots)	89 14	1989	1 time with 1 armed group
	85 13	1985	2 times with 2 armed groups
	84 12	1984	1 time with 1 armed group
	83 13	1983	1 time with 1 armed group
Portugal (6 lots)	FNM 89 5	1989	1 time with 1 armed group
	FNM 89 3	1989	1 time with 1 armed group
	FNM 84 18	1984	1 time with 1 armed group
	FNM 84 16	1984	1 time with 1 armed group
	FNM 82 14	1984	1 time with 1 armed group
	FNM 84 11	1984	1 time with 1 armed group
Israel (15 lots)	IMI 02 *	2002	1 time with 1 armed group
	TZZ 93 *	1993	1 time with 1 armed group
	TZZ 4 89	1989	1 time with 1 armed group
	TZZ 6 88 1	1988	1 time with 1 armed group
	TZZ 4 88 2	1988	1 time with 1 armed group
	TZZ 2 88 2	1988	2 times with 2 armed groups
	TZZ 1 88	1988	1 time with 1 armed group
	T 83 Z 3	1983	1 time with 1 armed group
	T 83 Z 3	1983	1 time with 1 armed group
	T 82 Z 22	1982	1 time with 1 armed group
	T 82 Z 20	1982	1 time with 1 armed group
	T 82 Z 16	1982	1 time with 1 armed group
	T 82 Z 14	1982	1 time with 1 armed group
	T 82 Z 11	1982	1 time with 1 armed group
	T 82 Z 10	1982	1 time with 1 armed group

7.62x39mm -

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
Hungary (1 lot)	23_78	1978	1 time with 1 armed group
Poland (1 lot)	22_91	1991	1 time with 1 armed group
South Africa (1 lot)	12_87	1987	2 times with 2 armed groups
Uganda (1 lot)	LI_02	2002	5 times with 3 armed groups
Iran (2 lots)	7.62x39_07	2007	2 times with 2 armed groups
	7.62x39_03	2003	2 times with 2 armed groups
Romania (2 lots)	325_95	1995	1 time with 1 armed group
	22_77	1977	1 time with 1 armed group
Zimbabwe (3 lots)	97_ZI	1997	5 times with 4 armed groups
	92_ZI	1992	13 times with 10 armed groups
	91_ZI	1991	1 time with 1 armed group
Former Czechoslovakia (2 lots)	bxn_83	1983	1 time with 1 armed group
	bxn_80	1980	2 times with 2 armed groups
Egypt (3 lots)	AE_TY_07	1984	13 times with 11 armed groups
	AE_TY_08	1981	1 time with 1 armed group
	AE_TY_09	Unknown	3 times with 3 armed groups
Former East Germany (5 lots)	04_77	1977	2 times with 2 armed groups
	04_76	1976	2 times with 2 armed groups
	04_75	1975	1 time with 1 armed group
	04_74	1974	15 times with 12 armed groups
	04_73	1973	15 times with 8 armed groups
Albania (5 lots)	1_3_87	1987	7 times with 5 armed groups
	3_87_11	1987	3 times with 2 armed groups
	3_87	1987	1 time with 1 armed group
	3_1_90	1990	1 time with 1 armed group
	3_91_11	1991	1 time with 1 armed group
Sudan (6 lots)	2_39_06	2006	1 time with 1 armed group
	2_39_07	2007	3 times with 3 armed groups
	2_39_08	2008	1 time with 1 armed group
	SU_1_39_91	1991	4 times with 3 armed groups
	SUD_39_98	1998	1 time with 1 armed group
	SUD_51_97	1998	2 times with 1 armed group

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
North Korea (5 lots)	93_80	1980	1 time with 1 armed group
	93_83	1983	6 times with 3 armed groups
	93_84	1984	19 times with 16 armed groups
	93_87	1987	2 times with 1 armed group
	93_3	2003	1 time with 1 armed group

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
Former Yugoslavia (14 lots)	ПНТУ 2000	2000	3 times with 2 armed groups
	ПНТУ 1999	1999	7 times with 5 armed groups
	ПНТУ 1992	1992	1 time with 1 armed group
	НК 1987	1987	1 time with 1 armed group
	НК 1984	1984	1 time with 1 armed group
	ПНТУ 1984	1984	1 time with 1 armed group
	НК 1982	1982	8 times with 5 armed groups
	НК 1982	1981	8 times with 6 armed groups
	ПНТУ 1981	1981	5 times with 5 armed groups
	ПНТУ 1980	1980	1 time with 1 armed group
	НК 1980	1980	7 times with 5 armed groups
	НК 1978	1978	7 times with 5 armed groups
	НК 1977	1977	1 time with 1 armed group
	НК 1976	1976	3 times with 3 armed groups

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
Bulgaria (15 lots)	10_01	2001	6 times with 5 armed groups
	10_00	2000	8 times with 4 armed groups
	10_99	1999	12 times with 8 armed groups
	10_96	1996	11 times with 7 armed groups
	10_95	1995	7 times with 3 armed groups
	10_94	1994	1 time with 1 armed group
	10_88	1988	1 time with 1 armed group
	10_87	1987	9 times with 7 armed groups
	10_86	1986	1 time with 1 armed group
	10_85	1985	1 time with 1 armed group
	10_83	1983	21 times with 10 armed groups
	10_82	1982	9 times with 8 armed groups
	10_77	1977	1 time with 1 armed group
	10_73	1973	1 time with 1 armed group
	10_66	1966	1 time with 1 armed group

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
Former URSS (Russia) (55 lots)	270_02	2002	1 time with 1 armed group
	3_98	1998	1 time with 1 armed group
	711_95	1995	1 time with 1 armed group
	7.62x39_ø	Post 1991	7 times with 6 armed groups
	539_87	1987	4 times with 2 armed groups
	711_87	1987	5 times with 4 armed groups
	711_86	1986	1 time with 1 armed group
	539_85	1985	2 times with 1 armed group
	711_85	1985	1 time with 1 armed group
	539_84	1984	4 times with 2 armed groups
	711_83	1983	14 times with 6 armed groups
	539_83	1983	4 times with 3 armed groups
	539_82	1982	3 times with 1 armed group
	539_81	1981	2 times with 2 armed groups
	539_80	1980	2 times with 2 armed groups
	539_79	1979	1 time with 1 armed group
	711_79	1979	2 times with 1 armed group
	539_78	1978	3 times with 1 armed group
	539_77	1977	3 times with 1 armed group
	711_76	1976	7 times with 5 armed groups
	711_75	1975	20 times with 7 armed groups
3_75	1975	1 time with 1 armed group	

	60_75	1975	6 times with 5 armed groups
	270_75	1975	16 times with 7 armed groups
	270_74	1974	1 time with 1 armed group
	711_74	1974	1 time with 1 armed group
	3_74	1974	1 time with 1 armed group
	3_E_73	1973	1 time with 1 armed group
	270_71	1971	1 time with 1 armed group
	3_68	1968	1 time with 1 armed group
	539_67	1967	1 time with 1 armed group
	711_67	1967	1 time with 1 armed group
	60_66	1966	1 time with 1 armed group
	3_66	1966	2 times with 1 armed group
	270_63	1963	2 times with 2 armed groups
	539_63	1963	4 times with 1 armed group
	539_62	1962	9 times with 8 armed groups
	60_62	1962	1 time with 1 armed group
	60_61	1961	11 times with 8 armed groups
	270_61	1961	5 times with 4 armed groups
	539 * И *	1955	40 times with 16 armed groups
	539_55	1955	1 time with 1 armed group
	3_K	1955	1 time with 1 armed group
	270_И	1955	9 times with 4 armed groups
	270_E	1954	25 times with 12 armed groups
	17_E	1954	2 times with 2 armed groups
	3_И	1954	32 times with 12 armed groups
	3_E	1954	11 times with 6 armed groups
	3_Д	1953	4 times with 3 armed groups
	270_Д	1953	22 times with 11 armed groups
	60 * Д *	1953	1 time with 1 armed group
	270_Г	1952	10 times with 5 armed groups
	539 * 51 *	1951	4 times with 3 armed groups
	3 * 51 *	1951	2 times with 1 armed group
	270_51	1951	3 times with 3 armed groups

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
China (80 lots)	811_11	2011	12 times with 6 armed groups
	61_11	2011	48 times with 14 armed groups
	811_10	2010	29 times with 18 armed groups
	61_10	2010	84 times with 25 armed groups
Notification by China in 2009 of 2,000,000 rounds			
	811_09	2009	1 time with 1 armed group
	811_08	2008	9 times with 6 armed groups
	311_08	2008	3 times with 2 armed group
	821_07	2007	80 times with 26 armed groups
	811_07	2007	72 times with 20 armed groups
	61_07	2007	98 times with 28 armed groups
	71_07	2007	1 time with 1 armed group
	811_06	2006	34 times with 14 armed groups
	71_06	2006	2 times with 2 armed groups
	311_06	2006	26 times with 10 armed groups
	811_05	2005	6 times with 4 armed groups
	311_05	2005	1 time with 1 armed group
	61_04	2004	1 time with 1 armed group
	7.62x39_02_ST	2002	1 time with 1 armed group
	821_01	2001	1 time with 1 armed group
	811_01	2001	2 times with 2 armed groups
	61_01	2001	1 time with 1 armed group
	61_99	1999	1 time with 1 armed group
	71_99	1999	33 times with 14 armed groups
	71_98	1998	54 times with 22 armed groups
	61_98	1998	50 times with 23 armed groups
	31_97	1997	19 times with 10 armed groups
	71_97	1997	1 time with 1 armed group
	61_97	1997	1 time with 1 armed group
	61_96	1996	41 time with 17 armed groups

	71_95	1995	3 times with 2 armed groups
	51_95	1995	1 time with 1 armed group
	31_94	1994	1 time with 1 armed group
	71_94	1994	1 time with 1 armed group
	311_94	1994	3 times with 3 armed groups
	811_93	1993	1 time with 1 armed group
	61_92	1992	14 times with 9 armed groups
	81_92	1992	1 time with 1 armed group
	71_91	1991	3 times with 2 armed groups
	31_89	1989	1 time with 1 armed group
	71_87	1987	2 times with 2 armed groups
	78_86	1986	1 time with 1 armed group
	10_84	1984	2 times with 1 armed group
	71_81	1981	1 time with 1 armed group
	911_78	1978	79 times with 27 armed groups
	811_78	1978	1 time with 1 armed group
	81_78	1978	1 time with 1 armed group
	71_78	1978	7 times with 5 armed groups
	911_77	1977	124 times with 39 armed groups
	811_77	1977	1 time with 1 armed group
	511_77	1977	1 time with 1 armed group
	61_77	1977	8 times with 4 armed groups
	911_76	1976	61 time with 19 armed groups
	811_76	1976	2 times with 1 armed group
	81_76	1976	116 times with 31 armed groups
	61_76	1976	3 times with 2 armed groups
	911_75	1975	52 times with 25 armed groups
	211_75	1975	4 times with 3 armed groups
	10_75	1975	1 time with 1 armed group
	31_75	1975	13 times with 8 armed groups
	61_75	1975	4 times with 3 armed groups
	71_75	1975	1 time with 1 armed group
	31_74	1974	10 times with 6 armed groups
	61_74	1974	1 time with 1 armed group
	101_73	1973	1 time with 1 armed group
	71_73	1973	1 time with 1 armed group
	31_73	1973	11 times with 7 armed groups
	9121_71	1971	1 time with 1 armed group
	911_72	1972	3 times with 1 armed group
	31_72	1972	27 times with 14 armed groups
	964_71	1971	61 times with 24 armed groups
	661_71	1971	11 times with 5 armed groups
	363_71	1971	1 time with 1 armed group
	121_71	1971	14 times with 7 armed groups
	71_71	1971	39 times with 16 armed groups
	31_71	1971	15 times with 11 armed groups
	31_70	1970	14 times with 6 armed groups
	61_70	1970	20 times with 12 armed groups
	31_69	1969	3 times with 2 armed groups
	71_62	1962	1 time with 1 armed group
	71_58	1958	1 time with 1 armed group

7.62x51mm

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
Austria (1 lot)	HP_62_51	1962	1 time with 1 armed group
France (1 lot)	SF_*_80	1980	1 time with 1 armed group
Iran (1 lot)	7.62x51_97	1997	1 time with 1 armed group
Israel (1 lot)	TZ_79	1979	1 time with 1 armed group
Portugal (1 lot)	FNM_89-6	1989	2 times with 1 armed group
Serbia (1 lot)	PPU_7,62_L01_1_IUY	2001	1 time with 1 armed group
South Korea (1 lot)	PSD_9_6	1996	1 time with 1 armed group
South Africa (1 lot)	R1_M1_A78	1978	1 time with 1 armed group
Belgium (2 lots)	*_FN_79	1979	1 time with 1 armed group
	*_FN_71	1971	2 times with 1 armed group
Greece (3 lots)	*_HPX_83	1983	2 times with 2 armed groups
	*_HPX_79	1979	1 time with 1 armed group
	*_HPX_78	1978	2 times with 2 armed groups
Sudan (8 lots)	SU_1_39_01	2001	5 times with 4 armed groups
	SU_1_51_01	2001	12 times with 10 armed groups
	SU_51_98_1	1998	2 times with 2 armed groups
	SUD_51_97	1997	3 times with 3 armed groups
	SUD_51_96	1996	1 time with 1 armed group
	SUD_1_51_89	1989	1 time with 1 armed group
	Y_51_11_108_1161_41	1981	1 time with 1 armed group
	Absence of headstamp	Unknown	2 times with 2 armed groups

7.62x54Rmm

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
Albania (2 lots)	90_3	1990	6 times with 5 armed groups
	89_3	1989	1 time with 1 armed group

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
Egypt (2 lots)	YU_88_X_1_88E	1979	1 time with 1 armed group
	YU_88_X_1_88E	1976	2 times with 2 armed groups

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
Former Yugoslavia	PIIY_2000	2000	1 time with 1 armed group
(3 lots)	PIIY_1999	1999	3 times with 3 armed groups
	PIIY_1986	1986	2 times with 2 armed groups

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
Iran (3 lots)	7x62x54_07	2007	5 times with 4 armed groups
	7x62x54_02	2002	1 time with 1 armed group
	7x62x54_01	2001	7 times with 6 armed groups

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
Sudan (4 lots)	2_54_07	2007	1 time with 1 armed group
	4_07_54	2007	1 time with 1 armed group
	SU_1_51_01	2001	2 times with 2 armed groups
	Absence of headstamp	?	3 times with 1 armed group

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
Bulgaria (10 lots)	10_00	2000	1 time with 1 armed group
	10_96	1996	1 time with 1 armed group
	10_90	1990	2 times with 2 armed groups
	10_87	1987	1 time with 1 armed group
	10_85	1985	2 times with 2 armed groups
	10_82	1982	4 times with 4 armed groups
	10_79	1979	2 times with 2 armed groups
	10_78	1978	1 time with 1 armed group
	10_72	1972	1 time with 1 armed group
	10_71	1971	15 times with 11 armed groups

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
Former URSS (15 lots)	60_88	1988	2 times with 2 armed groups
	60_87	1987	1 time with 1 armed group
	188_87	1987	1 time with 1 armed group
	188_84	1984	4 times with 3 armed groups
	60_84	1984	1 time with 1 armed group
	188_83	1983	2 times with 2 armed groups
	188_82	1982	1 time with 1 armed group
	188_79	1979	1 time with 1 armed group
	188_76	1976	4 times with 3 armed groups
	17_75	1975	1 time with 1 armed group
	188_73	1973	9 times with 9 armed groups
	188_72	1972	1 time with 1 armed group
	188_65	1965	1 time with 1 armed group
	188_64	1964	1 time with 1 armed group
	188_63	1963	1 time with 1 armed group

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
China (30 lots)	811_14	2014	4 times with 3 armed groups
	945_11	2011	1 time with 1 armed group
	61_11	2011	11 times with 10 armed groups
Notification by China in 2009 of 2,000,000 rounds			
	945_09	2009	1 time with 1 armed group
	945_08	2008	3 times with 3 armed groups
	945_07	2007	17 times with 13 armed groups
	845_07	2007	1 time with 1 armed group
	61_07	2007	14 times with 11 armed groups
	945_06	2006	11 times with 10 armed groups
	945_05	2005	4 times with 4 armed groups
	71_01	2001	9 times with 7 armed groups
	71_00	2000	2 times with 2 armed groups
	61_99	1999	1 time with 1 armed group
	71_98	1998	10 times with 8 armed groups
	71_95	1995	1 time with 1 armed group
	351_94	1994	1 time with 1 armed group
	61_90	1990	3 times with 3 armed groups
	61_88	1988	2 times with 2 armed groups
	61_82	1982	1 time with 1 armed group
	351_81	1981	2 times with 2 armed groups
	351_79	1979	1 time with 1 armed group
	71_79	1979	1 time with 1 armed group
	351_78	1978	2 times with 2 armed groups
	71_77	1977	2 times with 2 armed groups
	351_76	1976	1 time with 1 armed group
	71_75	1975	13 times with 9 armed groups
	71_71	1971	2 times with 2 armed groups
	71_70	1970	2 times with 2 armed groups
	71_67	1967	1 time with 1 armed group
	61_56	1956	1 time with 1 armed group

12.7x99mm

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
South Africa (1 lot)	12.7 G.R1 M1	1976	1 time with 1 armed group

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
USA (To be confirmed)	DM_4	Unknown	1 time with 1 armed group

12.7x108mm

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
Romania (1 lot)	312_95	1995	1 time with 1 armed group

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
Former Czechoslovakia	54_CZ0	1954	1 time with 1 armed group
(2 lots)	34_52	1952	1 time with 1 armed group

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
Former URSS (18 lots)	188_88	1988	3 times with 2 armed groups
	188_85	1985	1 time with 1 armed group
	188_84	1984	1 time with 1 armed group
	188_81	1981	1 time with 1 armed group
	188_71	1971	2 times with 2 armed groups
	188_68	1968	1 time with 1 armed group
	188_65	1965	1 time with 1 armed group
	188_Д	1953	2 times with 2 armed groups
	128 * Д *	1953	1 time with 1 armed group
	3 * Д *	1953	3 times with 3 armed groups
	188_52	1952	1 time with 1 armed group
	188_Г	1952	1 time with 1 armed group
	3 * Г *	1952	1 time with 1 armed group
	3 * 51 *	1951	2 times with 2 armed groups
	3 * 50 *	1950	1 time with 1 armed group
	3 * 45 *	1945	1 time with 1 armed group
	17_45	1945	1 time with 1 armed group
	3 * 44 *	1944	1 time with 1 armed group

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
China (16 lots)	9631_11	2011	1 time with 1 armed group
	41_07	2007	4 times with 3 armed groups
	11_07	2007	4 times with 4 armed groups
	41_06	2006	2 times with 2 armed groups
	41_00	2000	2 times with 2 armed groups
	41_97	1997	5 times with 5 armed groups
	11_90	1990	3 times with 3 armed groups
	41_87	1987	1 time with 1 armed group
	371_79	1979	1 time with 1 armed group
	371_76	1976	2 times with 2 armed groups
	9381_74	1974	1 time with 1 armed group
	531_73	1973	1 time with 1 armed group
	9381_72	1972	1 time with 1 armed group
	631_69	1969	1 time with 1 armed group
	41_69	1969	3 times with 3 armed groups
	41_67	1967	1 time with 1 armed group

14.5x114mm

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
China (2 lots)	14.4_99_ST	1999	1 time with 1 armed group
	521_77	1977	1 time with 1 armed group

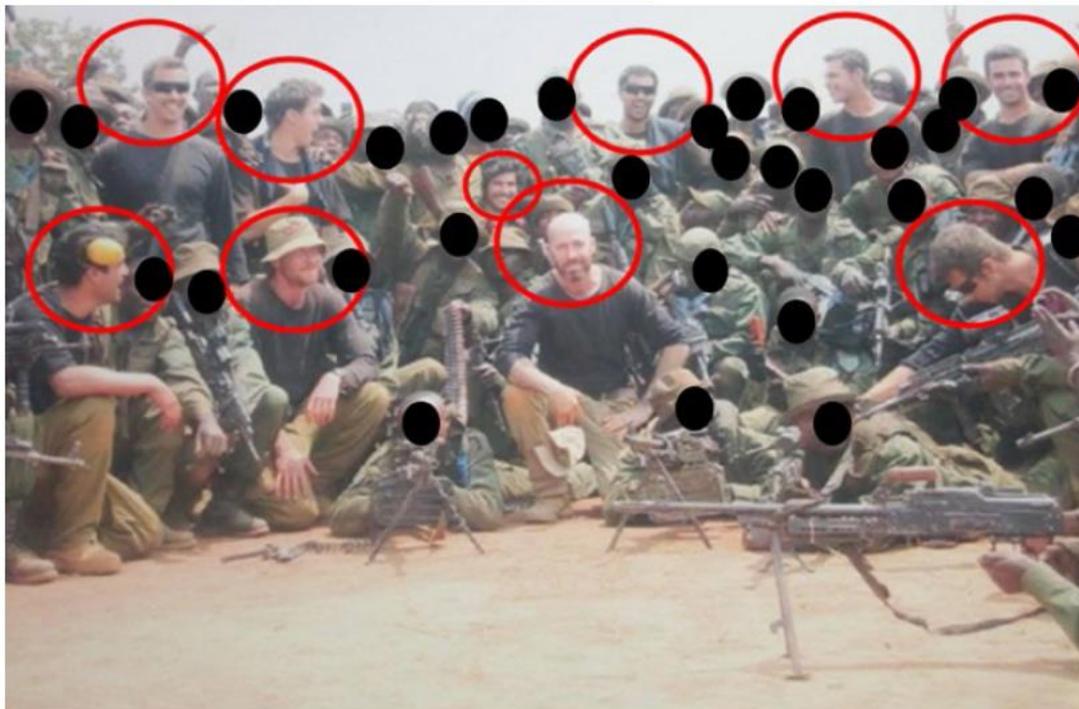
Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
North Korea (5 lots)	93_86	1986	1 time with 1 armed group
	93_83	1983	1 time with 1 armed group
	93_80	1980	1 time with 1 armed group
	93_77	1977	1 time with 1 armed group
	93_74	1974	1 time with 1 armed group

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
Former URSS (8 lots)	3 * 87 *	1987	1 time with 1 armed group
	17 * 87 *	1987	1 time with 1 armed group
	17 * 85 *	1985	1 time with 1 armed group
	3 * 84 *	1984	1 time with 1 armed group
	3 * 70 *	1970	1 time with 1 armed group
	3 * 58 *	1958	1 time with 1 armed group
	3 * 57 *	1957	1 time with 1 armed group
	711 * 57 *	1957	1 time with 1 armed group

Annex 74

Training provided by instructors of Israeli citizenship in 2019/2020 to the FARDC SF unit members

Entraînement par des instructeurs de nationalité israélienne dispensé en 2019/2020 à des membres de l'unité SF des FARDC



Photographs tagged between December 2019 and January 2020 (open source)
Photographies étiquetées entre décembre 2019 et janvier 2020 (source ouverte)

The Group identified that the training was provided in Goma region, North Kivu province.

Le Groupe a identifié que cet entraînement avait été dispensé dans la région de Goma, province du Nord-Kivu.

Annex 75/1

Joint communiqué dated 13 July 2017 related to the training provided to FARDC at Kitona base, Kongo Central province and Mura base, Haut-Katanga province

Communiqué conjoint daté du 13 juillet 2017 relatif aux formations dispensées aux FARDC sur les bases de Kitona, province du Kongo central et de Mura, province du Haut-Katanga

<http://www.dirco.gov.za/docs/2017/angola0713.htm>



Joint Communiqué on the occasion of the Extra Ordinary Session of the Council of Ministers Meeting of the Tripartite Mechanism on Dialogue and Cooperation on 13 July 2017, Luanda, Angola.

1. An Extra Ordinary Meeting of the Council of Ministers of the Tripartite Mechanism between the Republic of Angola, the Democratic Republic of Congo and Republic of South Africa was held in Luanda, Angola on 13th July 2017.
2. The Extra Ordinary Meeting was attended by Hon Georges Rebelo Pinto Chikoti, Minister of External Relations of the Republic of Angola, Honourable, Maite Nkoana- Mashabane, Minister of International Relations and Cooperation of the Republic of South Africa and Honourable, Leonard She Okitundu Lundula, Deputy Prime Minister and Minister of Foreign Affairs and Regional Integration of the Democratic Republic of Congo. The Ministers' meeting, was preceded by a Meeting of the Senior Officials of the three countries which was also held on the 13th of July, 2017.
3. The Ministers recalled the Memorandum of Understanding signed in August 2013 establishing the Tripartite Mechanism, which is aimed at consolidating peace, security, stability and economic cooperation.
4. The Ministers reviewed cooperation under the Mechanism. In this regard, the Ministers noted with great appreciation commendable work in the area of peace and security as evidenced by the successful completion of the first phase of training of army Recruits at the Kitona and Mura bases and training in the public order.
5. The Ministers noted that the security situation in the Eastern part of the DRC has substantially improved. Ministers commended the pivotal role played by the Republic of Angola within the context of the International Conference on the Great Lakes Region (ICGLR) and the Republic of South Africa in the Force Intervention Brigade (FIB) in the DRC.

6. The Ministers also used the occasion of the Extra Ordinary Session of the Tripartite Mechanism to review regional, continental and international issues. On regional issues, they noted with appreciation the ongoing work by the Southern African Development Community regarding regional integration. On continental issues, the Ministers expressed their commitment to African unity and integration within the framework of the Constitutive Act of the African Union and to the peaceful resolution of conflicts, as well as African renewal, specifically through the implementation of the African Union's Agenda 2063.
7. The Ministers reaffirmed their commitment to the Tripartite Mechanism while recognising its strategic significance.
8. The Ministers expressed their profound gratitude to HE, President Eduardo Dos Santos and his Government for hosting and supporting the Permanent Secretariat of the Tripartite Mechanism.
9. In conclusion, the Ministers agreed to convene the Fourth Council of Ministers meeting in Kinshasa on a date to be mutually determined through the diplomatic channel.

Done in Luanda, on 13 July 2017

Enquiries: Clayson Monyela, Spokesperson for DIRCO, 082 884 5974

ISSUED BY THE DEPARTMENT OF INTERNATIONAL RELATIONS AND COOPERATION

**OR Tambo Building
460 Soutpansberg Road
Rietondale
Pretoria
0084**

Annex 75/2

Training provided in 2016 by South African military instructors

Entraînement dispensé en 2016 par des instructeurs militaires sud-africains

Début de la 2e phase de formation militaire au centre Mura

Publié le 24 mai 2016

<https://www.radiookapi.net/2016/05/24/actualite/en-bref/debut-de-la-2e-phase-de-formation-militaire-au-centre-mura>


RADIO OKAPI
MONSIEUR MARIAGE

FM: Kinshasa 103.5 :: Bunia 104.0 :: Bukavu 95.3 :: Goma 95.5 :: Kindu 103.0 :: Kisangani 94.8 :: Lubumbashi 95.8 :: Matadi 102.0 :: Mbandaka 103.0 :: Mbuji-mayi 93.8

Accueil Actualité Politique Économie Société Culture Environnement Sport Émissions -

#CORONAVIRUS

Début de la 2e phase de formation militaire au centre Mura

Publié le mar, 24/05/2016 - 10:51 | Modifié le mar, 24/05/2016 - 10:51

Cherche



2000 nouvelles recrues des FARDC bouclent leur formation sur le droit à la base militaire de Kitona(Bas-Congo) le 27/02/2014. Radio Okapi/Ph. Guyroger Nyampala

La deuxième phase de formation de nouvelles recrues des FARDC a débuté lundi 23 mai au centre militaire Mura, à 12 km de la ville de Likasi sur la route Kambove dans le Haut-Katanga. Elle concerne plus de trois mille recrues -toutes des hommes - provenant de toutes les provinces de la République démocratique du Congo.

La formation, assurée par des instructeurs sud-Africains et congolais, intervient après celle qui a pris fin au mois d'avril dernier.

Pour sa part, le commandant du centre de formation Mura, le colonel Bienga Mwana Koko, a salué les bonnes relations de coopération militaire qui existent entre la RDC et l'Afrique du Sud, matérialisée par cette présence d'instructeurs sud-africains.

Annex 75/3

Training provided in 2016 by South African military instructors

Entrainement dispensé en 2016 par des instructeurs militaires sud-africains

More South African military training asked for by the DRC

Published on the 25 August 2015

<https://www.defenceweb.co.za/joint/diplomacy-a-peace/more-south-african-military-training-asked-for-by-the-drc/>



Diplomacy & Peace

More South African military training asked for by the DRC

Written by defenceWeb - 25th Aug 2015

632



South African military expertise has again been requested by the Democratic Republic of Congo (DRC) to train FARDC soldiers.

It is not a new task for SA Army instructors who have been training soldiers from the regular DRC army for at least the past four years in terms of an agreement between the two countries. Operation Thebe, as it is known, is separate from South Africa's

involvement in and commitment to the UN Mission in the DRC – MONUSCO – and its Force Intervention Brigade (FIB).

The issue of more training was raised this month when FARDC Commander General Etumba Didier called on SANDF Chief General Solly Shoke in Pretoria. One of the points on their agenda was the training of FARDC recruits at Mura Base near Likasi. SA Army Chief Lieutenant General Vusi Masondo said the last assignment of South African military instructors was to train a brigade of FARDC recruits and this had been successfully done. Instructors were withdrawn and returned to their home bases in South Africa on completion of the training cycle.

Masondo indicated another request to train had been received from the DRC military adding there was, as yet, no indication of when it would start. It appears the intention is to move instructors back into DRC when recruits start reporting to Mura Base and again train up a brigade in the basic military skills.

Earlier this year Masondo said that Operation Thebe had trained and handed over more than 9 000 recruits and soldiers for utilisation by the DRC.

Another indication of the increasing role the South African military is executing in continental peacekeeping and peace support operations came to light during the recent SAAF Association conference at Langebaan.

A senior officer, representing SAAF Chief Lieutenant General Zakes Msimang, told the conference the airborne arm of the SANDF was currently tasked do to more outside South Africa than internally. This has seen transport aircraft, transport helicopters and the Rooivalk combat support helicopter deployed as part of UN, AU and Southern African Development Community missions. Gripen fighters have also briefly been out of country.

"It was interesting to hear the SAAF is now operational in Africa more than in South Africa," one conference delegate said, adding this was a further indication of the "important role" government sees for the SANDF in its foreign policy.

Annex 75/4

Training provided in 2016 by South African military instructors

Entraînement dispensé en 2016 par des instructeurs militaires sud-africains

New troops trained by SANDF in the DRC

Published on the 5 December 2015

<https://www.enca.com/africa/new-troops-trained-sandf-drc>

New troops trained by SANDF in the DRC

Saturday 5 December 2015 - 4:43pm



DRC, 4 December 2015 - The SA Defence Force is preparing to train a new group of soldiers in the Democratic Republic of Congo.

GOMA, DRC - The SA Defence Force is preparing to train a new group of soldiers in the Democratic Republic of Congo.

It says it will intensify capacity building in the struggling DRC army.

This comes as four Congolese troops were lost this week when two UN bases were attacked in north Kivu, in the east of the country.

SANDF attack helicopters were sent in to retake the base.

As it fights rebels in the east of the county, the DRC's army faces attacks from a growing number of groups, among them jihadists.

With no end in sight, training for the country's troops has taken centre stage.

Major General Barney Hlatshwayo, SANDF Chief Director Operations Development, says "We are not fighting wars for the Congolese but we conduct operations in support of the FARDC – the good thing is that we have trained more than a brigade of their forces."

To escape the fighting, hundreds of thousands of people have fled to neighbouring countries in recent years. Despite the presence of thousands of peacekeepers including South Africans, armed groups still manage to launch deadly attacks, some of which are countered by the SANDF.

Colonel Bayanda Mkula, SANDF National Contingent Commander in DRC says, "Ours is to neutralise the external armed groups in the DRC. In terms of the Chapter Seven mandate we have to be robust and offensive."

Among other fields of expertise, the SANDF is providing specialised training in artillery for the local army, the FARDC. SA army generals say this has led to better team work in attacks on armed groups.

Training for more DRC soldiers is due to begin early next year. For now it's up to the South African peacekeepers and their multi-national counterparts to ensure the safety of millions of civilians.

Annex 75/5

Training provided in 2014 by South African military instructors

Entraînement dispensé en 2014 par des instructeurs militaires sud-africains

SA & DRC Bilateral Relations

<http://www.dirco.gov.za/kinshasa/bilateral.html>



SA & DRC Bilateral Relations

Since the dawn of its own democracy in 1994, South Africa has been involved in the resolution of conflicts and promotion of peace and stability on the wider African continent. In the Democratic Republic of Congo (DRC), South Africa's involvement was encouraged by its vision to see the end of human suffering and the emancipation of the DRC people following the intra- and inter-state wars of the late 1990s. South Africa played a role in bringing an end to the war by being directly involved in a number of mediation talks. It also hosted mediation talks in Sun City and Pretoria that resulted in the signing of the Pretoria Peace Agreement (Global and All Inclusive Peace Accord) on 17 December 2002. This in turn paved the way for the DRC's first democratic elections in 2006.

During these first elections, South Africa rendered significant financial and logistical support enabling the DRC to host credible elections. Again in November 2011, South Africa provided critical assistance to ensure that the presidential and parliamentary elections continued as planned. The SANDF transported 1 863 tons of ballot papers and other electoral materials from South Africa to distribution hubs in the DRC. The South African Government contributed approximately R126 million to ensure that the elections took place and the DRC consolidated its democracy.

The rebellion in April 2012 of what became known as the 23 March Movement (M23) represented a serious setback to the search for stability and development in the DRC and marked another of the recurring cycles of conflict and suffering that seem to plague the DRC. On 24 February 2013, South Africa joined ten other African countries as well as the UN, the AU, the ICGLR and SADC, in signing the Peace, Security and Cooperation Framework for the DRC and the region. This is arguably the most important international effort to date to resolve the challenge of the recurring conflicts in the eastern DRC. The Framework sets out national commitments for the DRC, for the countries of the region and for the international community. South Africa is a member of the regional oversight mechanism that is tasked with ensuring that the countries of the region adhere to their commitments.

In support of the objectives of the Framework for Peace, Security and Cooperation for the Democratic Republic of the Congo and the region, and following consultation with the African Union, SADC and the International Conference on the Great Lakes Region, it was proposed that a dedicated intervention brigade be established within MONUSCO. On 28 March 2013, the UN Security Council adopted Resolution 2098 which inter alia extended the mandate of MONUSCO in the DRC until 31 March 2014 and established an "Intervention Brigade" under direct command of the MONUSCO Force Commander with the responsibility of neutralizing armed groups, thus working for a return to stability that is an essential precondition for finding lasting political solutions.

The SANDF will join the defence forces of Malawi and Tanzania in participating in the Intervention Brigade to help the DRC reclaim state authority in the east of the Country by quelling the unacceptable deteriorating security situation that is caused by negative forces that are terrorizing innocent people and denying them basic human rights.

The overriding content of South Africa's current bilateral relations with the DRC is aimed at assisting the country to develop the capacity to effectively manage its programmes within the framework of its own Post Conflict Reconstruction and Development (PCRD) programme.

The General Cooperation Agreement signed by South Africa and the DRC on 14 February 2004, has served to strengthen bilateral political, economic and technical cooperation and made provision for the establishment of a Bi-National Commission (BNC) as an annual forum for exchange and dialogue, with a strong focus on PCRD. South Africa remains committed to a PCRD strategy that is aligned with that of the African Union (AU) and the New Partnership for Africa's Development (NEPAD).

South Africa therefore supports the DRC Government in its approach to issues related to the integration of the army, demobilization and reinsertion into normal civilian life, especially in rural areas, the promotion of small scale development projects that would assist local communities to facilitate the reintegration of demobilized soldiers, the issue of women and children in armed groups and the integration of disabled soldiers.

The following government departments are currently active in the DRC in capacity building programmes:

The Department of International Relations and Cooperation is assisting its DRC counterpart in a capacity building programme which include the training of diplomats. To date South Africa has trained more than 700 DRC diplomats who are ready to serve their country in its foreign missions, including Ambassadors.

The Department of Public Service and Administration helped the DRC develop its anti-corruption strategy. The strategy is now a tool that the DRC is using to address corruption around the country. The Department is currently also involved in the DRC's public service census project. This project is aimed at helping the DRC to identify its public servants and to establish effective control of its public service. To date the counting has been finalized in 8 of the 11 provinces of the DRC. Only 3 provinces (South Kivu, Orientale and Equateur provinces) are outstanding and will be completed soon.

Public Administration Leadership and Management Academy (PALAMA) has done excellent work in supporting the establishment of a National School for Public Administration (ENA) that has started with the training of public service officials. PALAMA will train a number of government officials in different areas, including project management, leadership, human resources and public administration.

The Department of Home Affairs provides capacity-building in population and immigration matters, the training of trainers, the identification of relevant equipment and infrastructure technology transfer which could be supplied by Home Affairs, and the development of standard operating procedures regarding immigration and population matters.

In addition to the SANDF's significant multilateral presence through its participation in MONUSCO, the Department of Defence and Military Veterans continues its support bilaterally to the DRC Defence Force (FARDC) in terms of training and the writing of the Military strategy. To date South Africa has trained three battalions including the Rapid Reaction Force battalions 42 and 43 which are at the forefront of Defending DRC sovereignty in the Eastern part of the Congo. South Africa will continue to give support to the DRC government to build strong and effective military forces that will be able to defend the government and its population at large and ensure that all Congolese people live in peace, contribute to the development of their country and reap the fruit of democracy and freedom.

Annex 75/6

Training provided in 2011 by South African military instructors

Entraînement dispensé en 2011 par des instructeurs militaires sud-africains

Likasi: deux bataillons des FARDC formés par des Sud-africains

Publié le 26 février 2011

<https://www.radiookapi.net/regions/katanga/2011/02/26/likasi-deux-bataillons-des-fardc-formes-par-des-sud-africains>



Likasi: deux bataillons des FARDC formés par des Sud-africains

Publié le sam, 26/02/2011 - 09:54 | Modifié le ven, 07/08/2015 - 22:07

share

tweet

 Share / Save   

Plus de 1700 militaires des FARDC ont reçu des brevets sanctionnant de leur formation vendredi 25 février au centre Mura, situé à 8 kilomètres la ville de Likasi au Katanga. Ces militaires issus de plusieurs provinces du pays ont été formés par des instructeurs sud-africains pendant près d'un an.

Ces militaires formés constituent la 42^{ème} et 43^{ème} bataillon de l'unité dénommée: «Force de réaction rapide.»

Ils ont appris plusieurs leçons qui entrent dans le cadre de la formation d'une armée moderne, a indiqué le porte-parole de la 6^{ème} région militaire, le capitaine Mbav.

Pour sa part, l'ambassadeur sud-africain en RDC a salué la coopération militaire entre Kinshasa et Pretoria.

Annex 76/1

Training provided in 2019 by Chinese military instructors

Formation dispensée en 2019 par des instructeurs militaires chinois

Crédité d'un bilan positif Wang Tongqing est en fin de mandat

Publié le 30 juillet 2019

Septembre 2019, fin de la 11ème formation conduite par des instructeurs chinois à la base de Kamina. Le Chef de l'Etat était présent lors de la cérémonie de clôture de cette formation.

<https://www.forumdesas.org/spip.php?article21025>



Allocution de l'Attaché de Défense, Colonel Supérieur MA Fei à l'occasion de la Fête de l'Armée populaire de Libération de la Chine (Le 29 juillet 2019, Hôtel du Fleuve Congo)

Distingués invités,

Chers compatriotes,

Mesdames et Messieurs, chers amis,

À l'occasion du 92e anniversaire de la fondation de l'Armée populaire de Libération de la Chine, j'aimerais vous souhaiter la bienvenue à la célébration de cette fête importante, organisée par l'Ambassade de Chine en RDC.

Depuis sa fondation le 1er août 1927, l'APL, sous l'égide du Parti Communiste Chinois, ne cesse de se développer et a accompli des exploits brillants inscrits dans les annales de l'histoire dans la construction socialiste de la Chine, la sauvegarde de la souveraineté, de la sécurité et des intérêts de développement de la Chine. Elle a aussi beaucoup contribué au maintien de la paix mondiale et au progrès humain.

Depuis le 18ème Congrès du PCC, sous la direction du Comité Central du PCC qui prend le Président chinois XI Jinping au noyau, l'APL se tient à un nouveau point de départ historique. Il nous faut nous adapter aux nouveaux changements en matière de sécurité nationale, mettre en oeuvre les approches stratégiques sous la nouvelle situation et moderniser les formes d'organisation des groupes armés dans le but de la fortification des forces armées. Il nous faut aussi libérer et améliorer la combativité pour construire une défense nationale solide et une armée forte qui conviennent à la position internationale de notre pays, aux intérêts de sécurité et de développement de notre pays, pour réaliser les objectifs des "deux centenaires" (soit au moment du centenaire de la fondation du PCC, il faudra avoir parachevé la construction de la société de moyenne aisance et au moment du centenaire de la fondation de la République Populaire de Chine, il faudra avoir réalisé pour l'essentiel la modernisation du pays pour le transformer en un Etat socialiste moderne) et pour construire une garantie sécuritaire solide qui sert à la réalisation du Rêve chinois du grand Renouveau national.

La Chine reste fidèle au principe de suivre la voie de développement pacifique, à sa politique de défense nationale de nature purement défensive et à sa stratégie militaire de défense active. Et ses objectifs stratégiques restent toujours clairs et transparents.

La Chine participe activement aux opérations de maintien de la paix de l'ONU. Depuis 1990, elle a déjà envoyé près de 40 mille casques bleus à 24 opérations de maintien de la paix. Actuellement, les soldats chinois s'activent au maintien de la paix dans 5 zones de mission de l'ONU, notamment en RDC, au Soudan du Sud, au Soudan, au Mali et au Liban. Dans les eaux somaliennes, les formations des forces navales chinoises ont consécutivement entrepris des missions d'escorte pendant 10 ans, envoyant un total de 100 sous-navires et plus de 26 000 officiers pour fournir des services d'escorte à 6 600 navires de divers pays. Elles coopèrent avec les forces d'escorte de plusieurs pays pour assurer la sécurité des voies maritimes internationales. Tous ces chiffres sont des preuves vivantes qui prouvent le sens de la responsabilité de l'Armée chinoise et le fait que l'Armée chinoise est une force solide pour la paix et la stabilité mondiales. 

Depuis plusieurs années, basées sur le respect mutuel et la coopération à pied d'égalité, les armées sino-congolaises ont établi d'étroits liens d'amitié. Dans la mesure du possible, la partie chinoise a aidé à l'amélioration de la combativité des FARDC, en leur offrant des équipements et formant des officiers et soldats congolais. Dans le futur, nous continuerons à coopérer avec le gouvernement et l'Armée congolaise. La Chine est disposée à coopérer avec la communauté internationale, à soutenir les efforts congolais sur la sauvegarde de la souveraineté, de l'intégration territoriale, et sur la construction de la défense nationale.

Je souhaite le développement et la prospérité de la RDC!

Je souhaite le bonheur du peuple congolais!

Vive l'Armée populaire de Libération de la Chine!

Vive l'amitié entre nos deux pays!

Vive l'amitié entre l'Armée chinoise et l'Armée congolaise!

Merci

Annex 76/2

Training provided in 2017 by Chinese military instructors

Formation dispensée en 2017 par des instructeurs militaires chinois

Cérémonie de la sortie officielle de la 32ème brigade de réaction rapide dans la base militaire de Kamina

<https://afrique.lalibre.be/7291/rdc-ceremonie-de-la-sortie-officielle-de-32-eme-brigade-de-reaction-rapide-dans-la-base-militaire-de-kamina/>



RDC: cérémonie de la sortie officielle de 32 ème brigade de réaction rapide dans la base militaire de Kamina

12 août 2017 | ASP | 1000 Vues

Le Chef de l'Etat, Joseph Kabila Kabange, a regagné Kinshasa dimanche, au terme d'une mission dans le Haut Lomami, où il a présidé, samedi, en sa qualité de commandant suprême des Forces armées de la RDC "FARDC" et la Police nationale congolaise "PNC", la cérémonie de la sortie officielle de 32 ème brigade de réaction rapide dans la base militaire de cette ville.

Cette brigade de réaction rapide a bénéficié, 18 mois durant, de la formation dispensée par des instructeurs chinois assistés de leurs collègues congolais, dans le cadre de la coopération militaire sino-congolaise signée en 2008. La quatrième promotion appelée Nindja est en cours de formation.

La formation de la 32ème brigade de réaction rapide est l'expression éloquent de la détermination du Chef de l'Etat de doter la République Démocratique du Congo d'une armée moderne, professionnelle et républicaine. Elle s'inscrit également dans la préoccupation du commandant suprême des FARDC qui place la formation parmi les priorités du processus de la réforme de l'armée et dans sa vision d'offrir à la RDC un outil de défense à la hauteur de sa dimension en Afrique.

Recrutés depuis deux ans dans différentes villes de la RDC, ces militaires dont la brigade porte le sobriquet de « Kwata » qui veut dire « Saisir » dans la langue Luba, ont démontré les différentes techniques apprises au cours de cette cérémonie de prise d'armes qui s'est déroulée à la base militaire de Kamina. Cette formation intervient quelques temps après celle organisée à Kitona dans la province du Kongo Central. La fin de la cérémonie a été marquée par un défilé des troupes suivi des démonstrations de défense notamment celles de self défense. Des prix ont été remis aux lauréats.



Former president Mr. Kabila and Chinese instructors. 23 individuals with Chinese uniforms are visible in the photograph. Photograph dated 12 August 2017 (Kamina military base) (open source)

Ex-Président Mr. Kabila et des instructeurs chinois. 23 personnes revêtues de l'uniforme chinois sont visibles sur la photographie. Photographie datée du 12 août 2017 (base militaire de Kamina) (source ouverte)

Annex 76/3

Training provided in 2016 by Chinese military instructors

Formation dispensée en 2016 par des instructeurs militaires chinois

La coopération sino-congolaise en matière militaire évoquée au ministère de la Défense

<https://www.sangoyacongo.com/2016/12/la-cooperation-sino-congolaise-en.html>

Publié le 12 décembre 2016

BA SANGO YA CONGO KINSHASA
Une Nouvelle Façon De Vous Informer

La coopération sino-congolaise en matière militaire évoquée au ministère de la Défense

© 12/12/2016 01:33:00 am 0 0 Politique

La coopération sino-congolaise en matière militaire a été évoquée au cours des échanges samedi entre le ministre de la Défense nationale, anciens combattants, réinsertion, Crispin Atama Tabe Mogodi et le nouvel attaché de défense près l'ambassade chinoise en RDC, le colonel supérieur (général de brigade) Ma Fei.

Il est à noter que la Chine participe de manière active à la formation des unités d'élite des FARDC dans le cadre du programme tracé par le commandant suprême pour parvenir à une armée réellement nationale, professionnelle, respectueuse des valeurs républicaine dissuasive, soumise à l'autorité civile légalement établie en RDC.

A ce titre, huit (8) missions de coopération militaire chinoise se sont déjà succédées à la Base militaire de Kamina où des instructeurs chinois forment, en compagnie de leurs homologues congolais qui sont par la suite déployés partout à travers le pays où le besoin se fait sentir pour la restauration ou le maintien de la paix et la défense de l'intégrité du territoire national.

Formation des cadres et équipements militaires en RDC

Dans le même ordre d'idées, des cadres militaires congolais sont formés dans les Académies et Grandes écoles militaires de la Chine qui accorde chaque année à la RDC un don important pour la formation et l'équipement des unités en instruction à Kamina.

Pour sa part, le ministre Atama Tabe Mogodi a souhaité la bienvenue à son hôte qui se trouve à Kinshasa depuis le 6 novembre dernier avant de promettre toute sa collaboration en vue de renforcer davantage cette coopération militaire entre Kinshasa et Beijing.

Un tableau représentant un buffle, symbole de la prospérité chinoise a été remis au ministre Atama Tabe par le colonel supérieur Ma Fei.

Annex 76/4

Training provided in 2015 by Chinese military instructors

Formation dispensée en 2015 par des instructeurs militaires chinois

Révélation de l'attaché de défense de Chine en RDC

<http://www.forumdesas.org/spip.php?article4829>

Annex 76/5

Training provided in 2014 by Chinese military instructors

Formation dispensée en 2014 par des instructeurs militaires chinois

A l'occasion de son 87ème anniversaire, la Chine réaffirme son appui à la réforme des FARDC

<https://www.mediacongo.net/article-actualite-5325-a-l-occasion-de-son-87eme-anniversaire-la-chine-reaffirme-son-appui-a-la-reforme-des-fardc.html>

[5325 a l occasion de son 87eme anniversaire la chine reaffirme son appui a la reforme des fardc.html](https://www.mediacongo.net/article-actualite-5325-a-l-occasion-de-son-87eme-anniversaire-la-chine-reaffirme-son-appui-a-la-reforme-des-fardc.html)



REVELATION DE L'ATTACHE DE DEFENSE DE CHINE EN RDC

" PLUS DE 2.700 SOLDATS CHINOIS DANS LES MISSIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ONU "

jeudi 30 juillet 2015

{{Sur le front du maintien de la paix version ONU, la Chine est le pays qui aura prêté le plus d'effectifs depuis 25 ans. A ce jour, " plus de 2.700 officiers et soldats de l'Armée populaire de libération de Chine participent aux missions

de maintien de la paix de l'ONU dans 9 zones ". Ces chiffres ont été révélés, hier, par l'Attaché militaire près l'Ambassade de Chine à Kinshasa. C'était à l'occasion de la Journée de l'Armée populaire de libération de Chine (APLC). Le Colonel Ju Hongbin, qui donnait une réception dans les jardins de la résidence de l'Ambassadeur de Chine, a indiqué qu'au sein de la Monusco on comptait 16 observateurs militaires et deux contingents de 218 militaires chinois. L'Attaché de Défense a aussi souligné qu'une vingtaine d'instructeurs militaires chinois sont présents à Kamina dans le cadre de la coopération sino-congolaise. " Les Forces armées chinoises s'engagent à continuer, dans les limites de nos moyens, à soutenir les FARDC pour réaliser le plus tôt possible la paix, la stabilité, le développement et la prospérité de la RDC ", a conclu le Colonel Ju Hongbin. JN Discours de Colonel Supérieur JU Hongbin, Attaché de Défense chinois à Kinsbasa, à la réception de la Journée de l'Armée Populaire de Libération de Chine le 29 juillet 2015 Mesdames et Messieurs, Respectés invités en vos qualités et titres respectifs, } } Aujourd'hui, nous nous réunissons joyeusement à la Résidence de l'Ambassadeur de Chine à Kinshasa pour fêter le 88ème anniversaire de la fondation de l'Armée Populaire de Libération de Chine(APLC). Je voudrais de dire bonne fête à tous les militaires chinois en RDC et souhaiter une chaleureuse bienvenue à tous les distingués invités présents à la réception. La fondation de l'APLC remonte au Soulèvement de Nanchang du 1er août 1927. Dirigée par le Parti Communiste Chinois, cette armée s'est combattue bravement avec toutes les autres forces patriotiques chinoises contre les ennemis internes et les agresseurs japonais, respectivement pour 10 ans et 8 ans, gagné définitivement la Deuxième Guerre Civile de la

Révolution Chinoise en 1937 et la Guerre anti-japonaise en 1945. L'année 2015 marquant le 70ème anniversaire de la victoire de la Guerre anti-japonaise et la Guerre anti-fasciste mondiale, nous allons organiser des activités de commémoration, y compris un grand défilé militaire à Beijing le 3 septembre 2015 pour tirer des leçons de l'histoire, commémorer les martyrs et mieux apprécier la paix mondiale. Grâce aux victoires des forces armées du peuple chinois durant la Guerre de Libération, la République Populaire de Chine est fondée en 1949 en ouvrant un nouveau page historique de la Chine. Au cours de son histoire de 88 ans, L'APLC n'a cessé de s'agrandir et de se renforcer en passant d'une armée faible à des forces armées modernes et puissantes qui ont parfaitement sauvegardé la souveraineté, la sûreté et l'intégrité territoire du pays et fait bien des efforts pour sauvegarder la paix mondiale et la stabilité régionale. L'APLC constitue une puissance de plus en plus forte, mais la politique extérieure de paix et d'indépendance et les traditions historiques et culturelles de Chine font qu'elle se doit de mettre en application une politique de défense à caractère défensif. Ces dernières années, la Chine a publié une série de livres blancs portant sur la défense nationale. En mai 2015, le gouvernement chinois a publié un nouveau livre blanc Stratégies militaires de la Chine présentant systématiquement et complètement les stratégies militaires de Chine, en montrant plus de transparence et de confiance en soi et son désir ferme et actif de maintenir la paix mondiale et la sécurité régionale. La Chine reste toujours fidèle au nouveau type de concept sécuritaire caractérisé par confiance mutuelle, bénéfice réciproque, égalité et coopération. Elle préconise de régler de façon pacifique des différends internationaux et régionaux, encourage le dialogue et la coopération sur le plan de la sécurité des différents pays, et participe activement aux opérations de maintien de la paix de l'ONU. Par rapport aux autres pays membres permanents du Conseil de Sécurité de l'ONU, la Chine a envoyé le plus effectifs dans le cadre du maintien de la paix de l'ONU depuis 25 ans. Aujourd'hui, Plus de 2700 officiers et soldats de l'APLC participent aux missions de maintien de la paix de l'ONU dans 9 zones. Et au sein de la MONUSCO, on compte 16 observateurs militaires et deux contingents de 218 militaires chinois qui travaillent sans relâche pour la paix et la stabilité de la RDC. L'APLC a su, depuis longtemps, maintenir des échanges amicaux et des coopérations fructueuses avec d'autres armées du monde, et elle a effectué d'inlassables efforts pour contribuer à la réforme des FARDC. Actuellement, nous avons en RDC une vingtaine d'instructeurs militaires à Kamina dans le cadre de la coopération militaire sino-congolaise. Les Forces armées chinoises s'engagent à continuer, dans la limite de nos moyens, à soutenir les FARDC et à travailler ensemble avec les autres partenaires stratégique des congolais pour réaliser le plus tôt possible la paix, la stabilité, le développement et la prospérité de la RDC. {{Vive l'amitié sino-congolaise Vive l'amitié entre l'APLC et les FARDC. Je vous remercie.}}

Annex 76/6

Training provided in 2013 by Chinese military instructors

Formation dispensée en 2013 par des instructeurs militaires chinois

Video from the Congolese National Radio and Television (RTNC) on the training provided by Chinese instructors at Kamina military base

Reportage vidéo de la Radiotélévision Nationale Congolaise (RTNC) sur la formation dispensée par des instructeurs chinois sur la base militaire de Kamina

<https://www.youtube.com/watch?v=CA0GSGiBjQ8>



Base Kamina: formation des FARDC par des officiers chinois



Base Kamina: formation des FARDC par des officiers chinois



Base Kamina: formation des FARDC par des officiers chinois



Base Kamina: formation des FARDC par des officiers chinois

Kamina military base
Screen shots extracted from the video – captures d'écran extraites de la vidéo
(open source/source ouverte)

Annex 76/7

Training provided in 2012 by Chinese military instructors

Formation dispensée en 2012 par des instructeurs militaires chinois

La Chine réaffirme son soutien aux FARDC et à la MONUSCO

Publié le 30 juillet 2012

<http://www.rssjrdc.org/?p=1965>

Rép. Dém. du Congo
La Réforme du Secteur de
Sécurité, Police, FARDC, Services
d'Intelligence et de la Justice



Le Réseau pour la Réforme du Secteur
de Sécurité et de Justice

La Chine réaffirme son soutien aux Fardc et à la Monusco

Rédaction — 30 juillet 2012 · 0 comment



Enregistrer

J'aime 0

Tweets

Enregistrer

Partager



[La Prospérité] Seize observateurs militaires, 218 militaires chinois formant deux unités au sein de la MONUSCO **23 instructeurs militaires chinois en partenariat avec les FARDC..** Tels sont les signes d'inlassables efforts fournis par la Chine, pour contribuer à la reconstruction des FARDC et au maintien de la paix et de la stabilité en RD Congo. C'est ce qu'a déclaré, ce jeudi 26 juillet 2012, le Colonel Supérieur JI Mingzhou, attaché de Défense près l'Ambassade de Chine à Kinshasa.

C'était en marge de la Fête de l'Armée Chinoise, l'APL, qui célèbre cette année ses 85 ans d'existence. La Chine, a souligné le Colonel Supérieur JI Mingzhou, préconise de régler de façon pacifique des différends internationaux et encourage le dialogue et la coopération sur le plan de la sécurité des différents pays et s'opposera à l'élargissement de l'alliance militaire, à toute forme d'agression et à l'expansionnisme.

Ce, avant de renseigner que la voie de développement pacifique suivie par la Chine, ses tâches fondamentales, sa politique extérieure et ses traditions historiques et culturelles font qu'elle se doit de mettre en application une politique de défense à caractère défensif. En tout cas, la RDC se doit également de suivre cet exemple, pour préserver ses frontières et ses richesses contre les vautours de toutes sortes. Voici, in extenso, l'allocation prononcée hier par l'Attaché de Défense près l'Ambassade de Chine à Kinshasa, à l'occasion de la Fête de l'Armée Populaire de Libération de Chine, l'APL. Allocation de la Fête de l'Armée Chinoise par Colonel Supérieur JI Mingzhou Attaché de Défense près de l'Ambassade de Chine à Kinshasa, le 26 juillet 2012 Respectés invités en vos qualités respectives, Bienvenue à l'Ambassade de Chine en RD Congo à l'occasion de la Fête du 85ème anniversaire de l'Armée Populaire de Libération de Chine (APL). Permettez-moi de souhaiter bonne fête à tous les militaires chinois en RD Congo.

Je tiens également à exprimer mes remerciements à tous les dignitaires des autorités congolaises, à tous les représentants des missions diplomatiques ainsi que tous les autres invités distingués ici présents. Le Soulèvement de Nanchang du 1er août 1927 a marqué la fondation de l'APL. Durant son histoire de 85 ans, l'APL dirigée par le parti Communiste Chinois s'est combattue bravement pour réussir la cause de l'indépendance de la Chine et de l'émancipation du peuple chinois. Au cours des 85 années, l'APL, tenant fermement au principe «Tout pour le peuple et entièrement au service du peuple», n'a cessé de s'agrandir et de se renforcer. Aujourd'hui, l'APL est passée d'une armée unique à une force moderne et puissante, dotée de diverses armées et armes, et orientée vers l'informatisation. A l'heure actuelle, la situation internationale connaît de nouveaux changements profonds et complexes et rien ne saurait endiguer les courants de l'époque favorable à la paix, au développement et à la coopération, cependant les défis qui se posent au niveau planétaire se font davantage, la globalité, la complexité et la variabilité des menaces sécuritaires deviennent de plus en plus évidentes. La Chine qui se trouve à une étape cruciale pour la mise en place d'une société moyennement aisée est en train de vivre une transformation inédite et énorme. Dans ce contexte international et national, l'APL a la lourde tâche de sauvegarder la sûreté de l'Etat.

La voie de développement pacifique suivie par la Chine, ses tâches fondamentales, sa politique extérieure et ses traditions historiques et culturelles font qu'elle se doit de mettre en application une politique de défense à caractère défensif. Les objectifs et les tâches de la défense nationale de la Chine pendant la nouvelle période se résument dans les points suivants : Sauvegarder la souveraineté, la sûreté et les intérêts du développement du pays, maintenir l'harmonie et la stabilité sociales, Promouvoir la modernisation de la défense nationale et de l'armée et sauvegarder la paix et la stabilité du monde. L'APL a su, depuis longtemps, maintenir des échanges amicaux et des coopérations fructueuses avec d'autres armées du monde, et elle a effectué d'inlassables efforts pour contribuer à la reconstruction des FARDC et au maintien de la paix et de la stabilité en RD Congo. Actuellement, il y a 16 observateurs militaires chinois et 218 militaires chinois formant deux unités au sein de la MONUSCO, tout en ajoutant 23 instructeurs militaires chinois en partenariat avec les FARDC.

Enfin, la Chine s'engage à poursuivre inébranlablement la voie du développement pacifique, tout en s'efforçant de construire une société harmonieuse et de contribuer à l'avènement d'un monde harmonieux de paix durable et de prospérité commune. La Chine reste toujours fidèle au nouveau type de concept sécuritaire caractérisé par la confiance mutuelle, bénéfice réciproque, égalité et coopération. La Chine préconise de régler de façon pacifique des différends internationaux et encourage le dialogue et la coopération sur le plan de la sécurité des différents pays et s'opposera à l'élargissement de l'alliance militaire, à toute forme d'agression et à l'expansionnisme. Que ce soit maintenant ou dans le futur, quel que soit son niveau de développement, la Chine ne prétendra jamais à l'hégémonie et ne mènera jamais une politique d'expansion militaire. Merci !

Annex 76/8

Training provided in 2012 by Chinese military instructors

Formation dispensée en 2012 par des instructeurs militaires chinois

La Chine s'engage à poursuivre la formation des militaires en RDC

Publié le 30 juillet 2012

http://french.china.org.cn/foreign/txt/2012-05/27/content_25486000.htm



La Chine s'engage à poursuivre la formation des militaires en RDC

La [Chine](#) est disposée à poursuivre la formation militaire tant pour les cadres que des hommes de troupe en RDC, a déclaré samedi l'ambassadeur de Chine en RDC, Wang Yingwu, à l'issue d'un entretien avec le vice-Premier ministre, ministre de la Défense nationale et des Anciens combattants, Alexandre Luba Ntambo.

M. Wang, qui a discuté avec le ministre Ntambo la coopération militaire sino-congolaise, a fait savoir que son pays est prêt à assurer des formations à la base de Kamina, au Katanga (sud-est).

Selon le diplomate chinois, près de 25 instructeurs chinois se trouvent en RDC et sont chargés des formations dans différents domaines militaires.



Agence de presse Xinhua 2012/05/27

Annex 76/9

Training provided in 2010 by Chinese military instructors

Formation dispensée en 2010 par des instructeurs militaires chinois

Les tout premiers éléments des Forces armées de la république démocratique du Congo de réaction rapide sont déjà sur le terrain.

<http://www.lephareonline.net/defense-nationale-les-premiers-congolais-de-la-force-de-reaction-rapide-sont-la/>

Publié le 3 juin 2010



Défense nationale : les premiers Congolais de la force de réaction rapide sont là !

Par lephare - 3 juin 2010

Les tout premiers éléments des Forces armées de la république démocratique du Congo de réaction rapide sont déjà sur le terrain.

La cérémonie commémorant la fin de leur formation, présidée par le ministre de la Défense nationale et Anciens combattants, est intervenue le week-end dernier à la base militaire de Kamina, où ils étaient instruits.

La dite formation, assurée par des Chinois était basée sur la tactique, le maniement des armes (lourdes comme légères), le combat avec ou sans armes, la simulation de combat, etc.

De la théorie à la pratique, les lauréats ont fait la démonstration de ce qu'ils ont appris au champ de tirs de Kalunga, à 1km de Kamina, en présence du ministre de la Défense nationale, Charles Mwando Nsimba.

Le ministre était entouré pour la circonstance de quelques responsables des hommes en uniforme, en l'occurrence le chef d'Etat major des forces terrestres le Général major Gabriel Amisi Kumba, mais aussi du vice-gouverneur du Katanga, Yav Tshibal.

A l'occasion, le ministre a lancé un appel aux hommes et femmes sous le drapeau, spécialement ceux de la force de réaction rapide, à préserver l'unité et la cohésion en vue d'accomplir leur mission première, celle de protéger les personnes et leurs biens.

Aux instructeurs chinois, Charles Mwando Nsimba a dit toute sa gratitude pour le travail réalisé.

En outre, le ministre en a profité pour tenir une causerie morale à l'intention des hommes de troupes au cours de laquelle il a lancé une sévère mise en garde à l'endroit de ceux qui s'évertuent aux racontars, colportage, rumeurs et autres pratiques de nature à décourager les bonnes volontés dans l'exercice de leur fonction.

Il a insisté sur l'observance de la discipline au sein du corps armé, gage nécessaire et indispensable pour le bon fonctionnement de l'armée.

C'est ici qu'il a fait voir que la « Tolérance zéro » prônée par le chef de l'Etat devait d'abord être observée au sein de l'armée.

Abordant la question du détournement devenu presque monnaie courante en Rdc, le ministre de la Défense nationale a qualifié le phénomène de sabotage destiné à créer des mécontentements parmi les hommes servant sous le drapeau. Surtout en ce moment où toute la nation se prépare à fêter avec faste les 50 ans de l'indépendance. Moment où le calme, la sérénité et la paix doivent être observés par tout le Congolais.

Enfin, avant de regagner Kinshasa, le ministre a évoqué la situation sécuritaire qui prévaut actuellement dans la province du Katanga en général, et dans la ville de Lubumbashi en particulier.

Annex 76/10

Chinese military instructors on Kamina military base

Instructeurs militaires chinois sur la base militaire de Kamina



Photograph tagged the 15 February 2019
27 individuals with Chinese uniforms are
visible in the photograph
(Front of the HQ building of the Kamina base)
(open source)

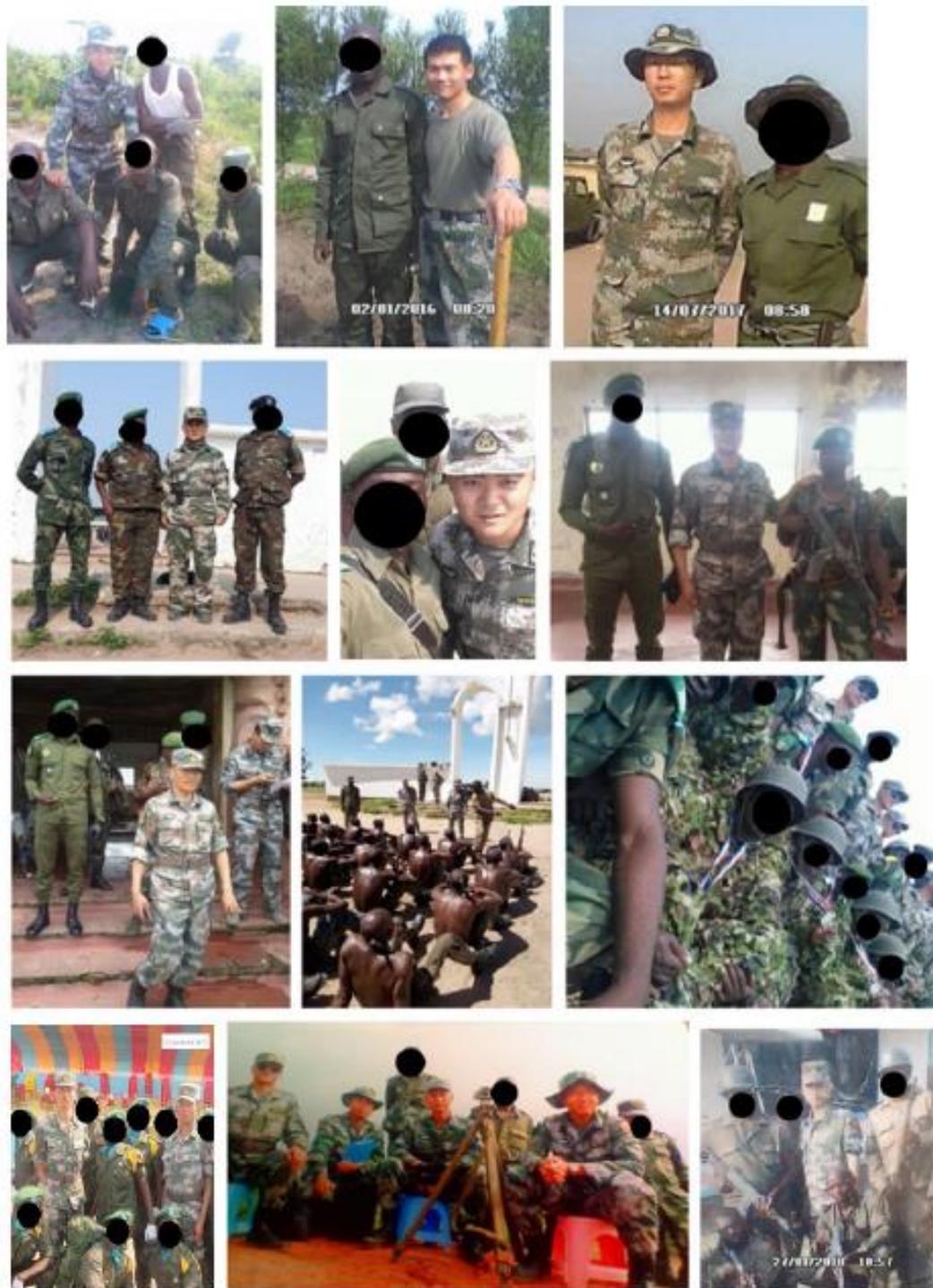
Photographie étiquetée le 15 février 2019
27 personnes revêtues d'un uniforme chinois
sont visibles sur la photo
(Devant le bâtiment du QG de la base de Kamina)
(source ouverte)

Badges illustrating the military Sino-Congolese military cooperation on the Kamina base

Badges illustrant la coopération militaire Sino-Congolaise sur la base de Kamina



(Open source/Source ouverte)



Chinese instructors on the military base of Kamina. Photographs tagged between 2015 and 2018 (open source)
Instructeurs chinois sur la base militaire de Kamina, Photographie étiquetées entre 2015 et 2018 (source ouverte)

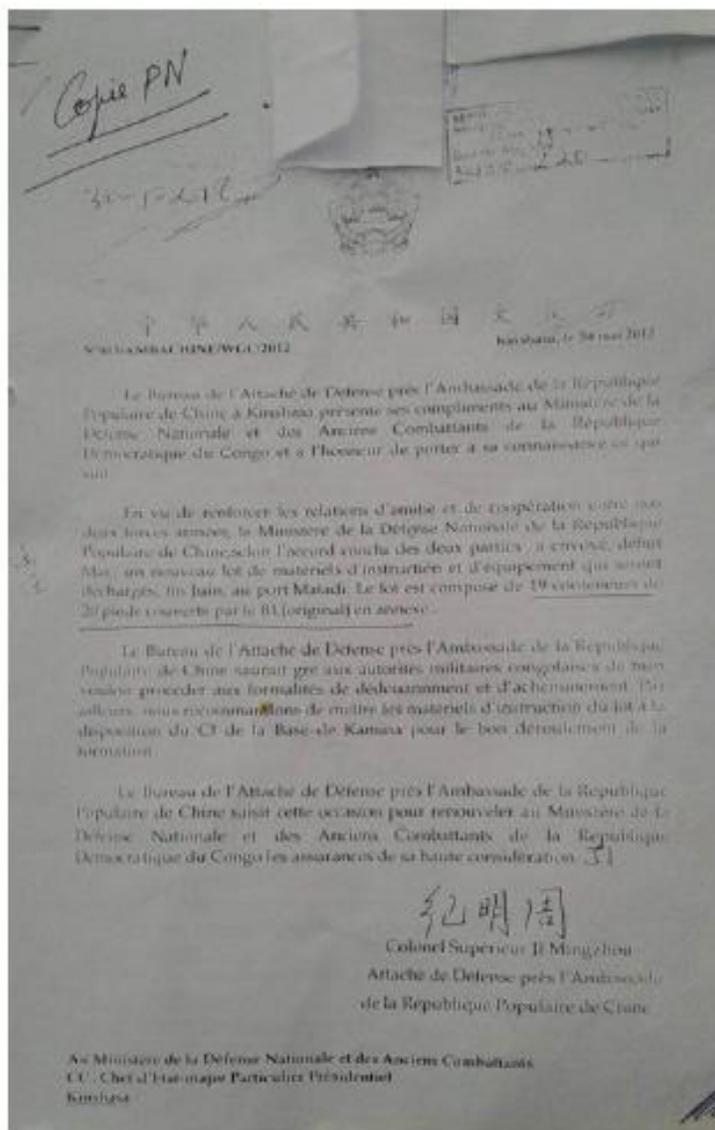
Annex 77

Document dated 30 May 2012

Official letter from the Military Attaché of the People's Republic of China in the DRC to the Ministère de la défense nationale, des anciens combattants et de la réinsertion (MDNAC-R) relating to a donation of military materiel

Document daté du 30 mai 2012

Courrier officiel de l'Attaché militaire de la République Populaire de Chine en RDC au Ministère de la défense nationale, des anciens combattants et de la réinsertion (MDNAC-R) relatif à un don de matériel militaire



Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter
Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

List of materiel attached to the letter related to military materiel offered by China to the DRC

Liste associée à la lettre des matériels militaires offerts par la Chine à la RDC

Annexe

**LISTE DES MATERIELS MILITAIRES
OFFERTS PAR LA CHINE A LA R.D.DU CONGO**

NO	INDICATION	UNITE	QUANTITE
1	Armements et munitions		
✓ 1	Pistolet de 9mm type 92 (avec étuis)	Pc	200
✓ 2	Fusil d'assaut de 7.62mm type 81-1	Pc	2500
✓ 3	Fusil de précision de 7.62mm type 83 (avec accessoires et lanette de jour)	Pc	70
✓ 4	Fusil mitrailleur de 7.62mm type 81 (avec accessoires) <i>RFB</i>	Pc	190
✓ 5	Mitrailleuse polyvalente de 7.62mm type 80 <i>(PK7)</i>	Pc	10
✓ 6	Mitrailleuse AA de 12.7mm type 85	Pc	10
✓ 7	Mortier de 60mm type 93	Pc	25
✓ 8	Mortier de 82mm type 87	Pc	25
✓ 9	Canon sans recul de 82mm type 78	Pc	10
✓ 10	Lance-roquette de 40mm type 69	Pc	70
11	Cartouche de 9mm pour pistolet	10.000 coups	12
12	Cartouche de 7.62mm à balle ordinaire type 56	10.000 coups	450
13	Cartouche de 7.62mm à balle ordinaire type 53	10.000 coups	300
14	Cartouche de 12.7mm perforante-explosive-incendiaire	10.000 coups	2
15	Obus pour mortier de 60mm type 93	Coup	1000
16	Obus à longue distance pour mortier de 82mm type 87	Coup	1000
17	Obus perforant type II pour canon sans recul de 82mm type 78	Coup	500
18	Roquette perforante de 40mm type 69	Coup	2400
19	Cartouche de signalisation à traction 21mm	Coup	5000

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter
Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

II Matériels de génie			
1	Charge TNT compact	Tonne	10
2	Détonateur électrique	Pc	2000
3	Détonateur-flamme	Pc	2000
4	Tube tire-feu	Pc	2000
5	Etoupille	Mètre	1000
6	Cordeau détonant	Mètre	1000
7	Exploseur électrique multi-fonctions type GBP413	Pc	5
III Matériels d'instruction			
/ 1	Talkie-Walkie	Pc	40
/ 2	Jumelles (x 8)	Pc	40
/ 3	Cartouche à blanc pour fusil et mitrailleuse	10.000 coups	10
4	Propulseur de fusil et de mitrailleuse	Pc	100
✓ 5	Fumigène à main (20 secondes)	Pc	500
- 6	Grenade d'exercice en papier	Coup	4000
7	Cône didactique	Pc	50
8	Grillage analogique en forme de ventre serpentin	Mètre	216
9	Grillage analogique en forme de mûr	Mètre	216
10	Fil de fer analogique du grillage électrique	Mètre	216
11	Pieu (roné) analogique	Pc	60
12	Peut haut-parleur (plastique)	Pc	50
13	Sifflet	Pc	100
- 14	Filet de camouflage (8m x 8m)	Complet	100
- 15	Habit de camouflage	Complet	2000
16	Pavillon de commandement (plastique)	Pc	200
17	Pince pour détonateurs	Pc	4
18	Couteau à plomb	Pc	5
19	Crayons (rouge, bleu, noir)	Pc	3000
20	Outil de travail sur la carte	Complet	5

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter
 Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

List of the materiel mentioned in the letter (compiled by the Group)

Liste du matériel mentionné sur la lettre (compilée par le Groupe)

SALW	Unit	Quantity	Reference
Pistol 9mm Type 92 (with holster)	pc	200	-
Assault rifle 7.62mm Type 81-1	pc	2,500	Annex 78/1
Sniper rifle 7.62mm Type 85 (with accessories and day optic)	pc	70	Annex 78/5
Light machine gun 7.62mm Type 81 (with accessories)	pc	190	Annex 78/4
Light machine gun 7.62mm Type 80	pc	30	-
Heavy machine gun 12.7mm Type 85	pc	15	Annex 78/6
60mm mortar Type 93	pc	25	Annex 78/9
82mm mortar Type 87	pc	25	Annex 78/10
82mm recoilless gun Type 78	pc	10	Annex 78/8
40mm rocket launcher Type 69 (RPG-7)	pc	70	-
Ammunition			
9mm cartridge (for pistol)	10,000	12 (120,000)	-
7.62mm cartridge Type 56 (for assault rifle Type 56)	10,000	450 (4,500,000)	-
7.62mm cartridge Type 53 (for machine gun Type 80)	10,000	300 (3,000,000)	-
12.7mm API cartridge (for heavy machine gun Type 85)	10,000	2 (20,000)	
60mm mortar bomb	round	1,000	
82mm mortar bomb	round	1,000	
82mm shell for recoilless gun Type 78	round	500	
40mm rocket for rocket launcher Type 69 (RPG-7)	round	2,800	-
21mm illuminating cartridge	round	5,000	-

Engineer materiel	Unit	Quantity	Reference
Compact TNT charge (explosive)	Ton	10	-
Electric detonator	Pc	2,000	-
Firing detonator	Pc	2,000	-
Initiator	Pc	2,000	-
Safety fuse (Bickford cord)	Metre	1,000	-
Detonating cord	Metre	1,000	-
Multifunction electric remote operated blast system Type GBP413	Pc	5	-

Annex 78

Weapons with characteristics similar to those of Chinese production

Armes dont les caractéristiques sont similaires à celles de la production chinoise

Key - Légende

Materiel observed in the hands of the security forces		Matériel observé dans les mains des forces de sécurité
Materiel observed in the hands of an armed group		Matériel observé dans les mains d'un groupe armé

Type of materiel	Caliber	Materiel documented				Reference
		FARDC	PNC	Kamina base	Armed group	
SALW						
Semi-automatic rifle Type 81-1	7.62x39mm					Annex 78/1
Assault rifle Type 56	7.62x39mm					Annex 78/2
Assault rifle Type 56-1	7.62x39mm					Annex 78/3
Light machine gun Type 81	7.62x39mm					Annex 78/4
Sniper rifle Type 85	7.62x54Rmm					Annex 78/5
Heavy machine gun Type 85	12.7x108mm					Annex 78/6
Heavy machine gun W-85	12.7x108mm					Annex 78/7
Heavy weapons						
Recoilless gun Type 78	82mm					Annex 78/8
Mortar Type 93	60mm					Annex 78/9
Mortar Type 87	82mm					Annex 78/10
MLRS Type 63 (12 tubes)	107mm					Annex 78/11
Less than-lethal materiel (Police)						
NARG 38 Short	37/38mm					Annex 78/12
NARP 38 Long	37/38mm					Annex 78/13
NARG 38 6 rounds	37/38mm					Annex 78/14
ARRG 6 rounds	37/38mm					Annex 78/15

Annex 78/1

Semi-automatic rifle (7.62x39mm) with characteristics similar to Type 81-1 of Chinese production

Fusil semi-automatique (7.62x39mm) avec des caractéristiques similaires au Type 81-1 de production chinoise



Materiel documented in 2019 by MONUSCO
Matériel documenté en 2019 par la MONUSCO

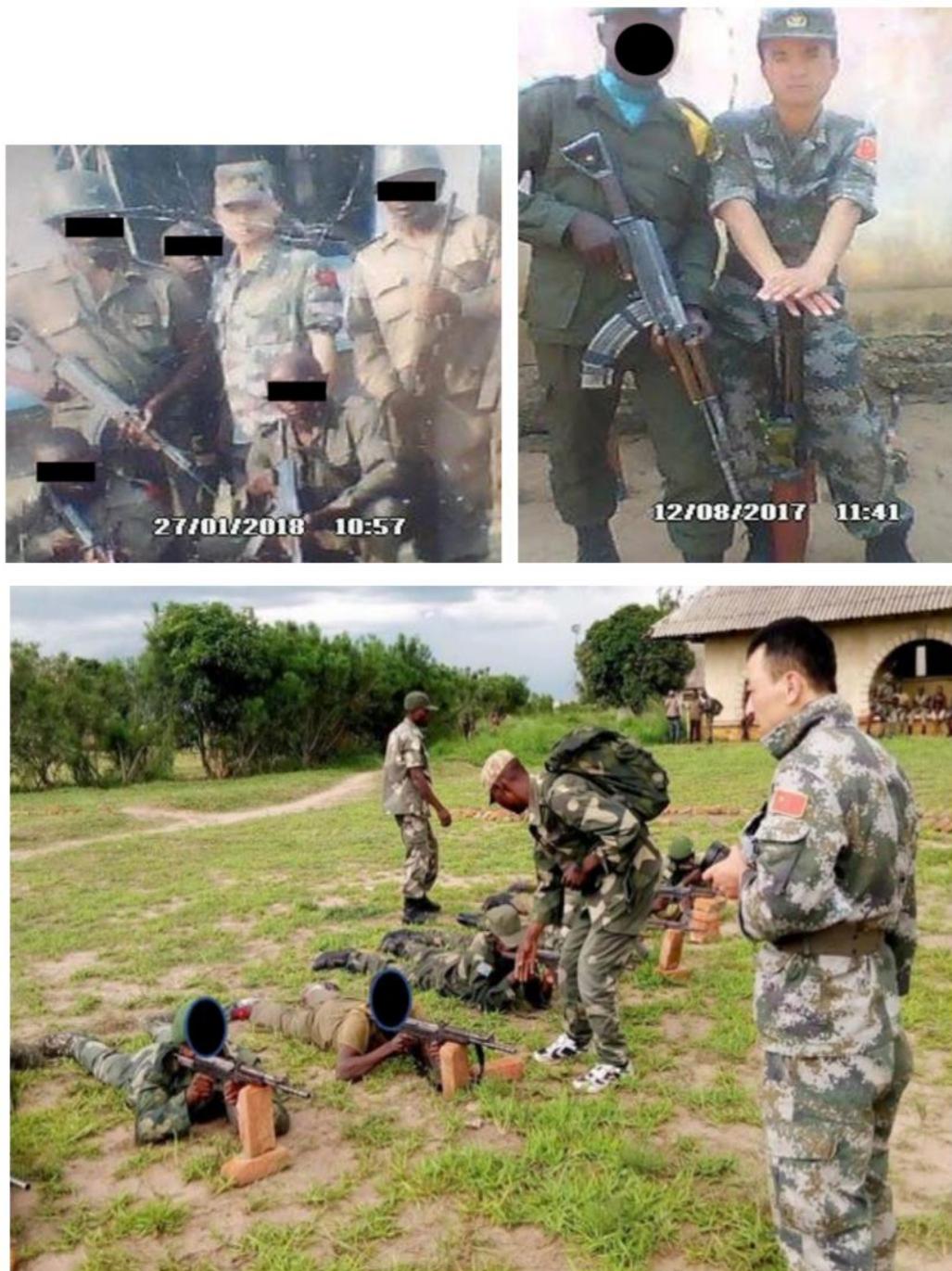


Serial numbers documented on similar semi-automatic rifles in the hands of armed groups combatants "20003979" and "29000645"

Numéros de série documentés sur des fusils semi-automatiques similaires dans les mains de combattants de groupes armés « 20003979 » et « 29000645 »

Training provided by Chinese instructors to FARDC recruits on the military base of Kamina, Haut-Lomami province

Instruction dispensée par des instructeurs chinois à des recrues FARDC sur la base militaire de Kamina, province du Haut-Lomami



Photographs tagged between 2017-2018 (open source)

Photographies étiquetées entre 2017-2018 (source ouverte)

“Type 81-1” documented in the hands of FARDC

« Type 81-1 » documenté dans les mains des FARDC



Photographs tagged between 2016-2019 (Open source)
Photographies étiquetées entre 2016-2019 (Source ouverte)

“Type 81-1” documented in the hands of PNC members

« Type 81-1 » documenté dans les mains de membres de la PNC



Photographs tagged between 2017-2018 (open source)
Photographies étiquetées entre 2017-2018 (source ouverte)

Annex 78/2

Assault rifle (7.62x39mm) with characteristics similar to Type 56 of Chinese production

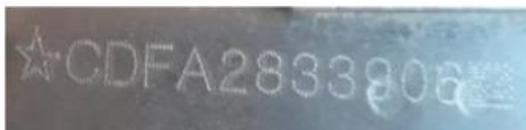
Fusil d'assaut (7.62x39mm) avec des caractéristiques similaires au Type 56 de production chinoise



Materiel documented in 2020 by MONUSCO
Matériel documenté en 2020 par la MONUSCO



Serial number « 2833906 », State factory 9336
Numéro de série « 2833906 », Fabrique d'état 9336



National marking / Marquages nationaux « ☆CDF A2833906 »

Type 56 assault rifles with markings of the State factory 9336

Fusils d'assaut Type 56 revêtus des marquages de l'Usine d'état 9336

Serial number	Location	Date	Armed group
2716178	Ngite	30/05/19	ADF
2719048	Ngite	30/05/19	ADF
2719216	Musenge	9/04/19	Fimbo Na Fimbo
2720544	Masisi	29/04/19	Nyatura Delta
2721600	Kanyhunga	19/11/17	MM Leopard
2722003	Ngite	30/05/19	ADF
2722498	Nyamilima	23/03/19	MM Charles
2826366	Kanyabayonga	17/01/17	Nyatura
2830904	Mugabo Njala	05/11/19	Twa
2833903	Nyamilima	14/08/19	MM Charles
2833906	With official DRC markings – Avec marquages officiels RDC		
2833951	Ngite	30/05/19	ADF
2834408	Lubero	1/11/14	MM Burundese
2834892	Kiwanja	23/05/19	MM Charles
2835365	Ngite	30/05/19	ADF
2900601	Kashege	04/06/19	Twa
2900769	Beni	2018	?
2900974		Between Oct 19 and J	Ngumino
2902450	North Kivu	07/12/19	FDLR-FOCA
2902866	Kalembe	07/03/16	NDC-R
2904189	Ngite	30/05/19	ADF
2904738	Kasongo	16/10/18	MM Malaika

Annex 78/3

Assault rifle (7.62x39mm) with characteristics similar to Type 56-1 of Chinese production

Fusil d'assaut (7.62x39mm) avec des caractéristiques similaires au Type 56-1 de production chinoise



As early as 2017, the Group noted that Type 56-1 assault rifles were used by members of the General staff, military intelligence deployed in Goma, North Kivu province. This was the first observation of this materiel. Photographs tagged between 2017-2019 (open source)

Dès 2017 le Groupe avait relevé que des fusils d'assaut Type 56-1 étaient utilisés par des membres de l'État-major Renseignement déployés à Goma, province du Nord Kivu. Il s'agissait alors de la première observation de ce matériel. Photographies étiquetées entre 2017-2019 (source ouverte)

Type 56-1 assault rifle with the makings of State factory 313

Fusils d'assaut Type 56-1 revêtu des marquages de l'Usine d'état 313



Materiel documented in 2020 by MONUSCO
Matériel documenté en 2020 par la MONUSCO



Serial number "5519765", State factory 313 complete with the national markings "☆CDFA5519765"
Numéro de série « 5519765 », Fabrique d'état 313 complété des marquages nationaux « ☆CDFA5519765 »

Serial number	Location	Date	GA
4820502	Beni	2018	Unknown
4917722	Unkonwn	Between Oct 19 and Jan 20	Yakutumba
4923330	Wamazza	18/09/18	MM Apa Na Pale
5009762	Beni	2018	Unknown
5011724	With official DRC markings – Avec marquages officiels RDC		
5516578	Unknown	Between Oct 19 and Jan 20	Yakutumba
5516272	With official DRC markings – Avec marquages officiels RDC		
5519760	Kahanda	6/09/19	MM Kapapa
5519765	With official DRC markings – Avec marquages officiels RDC		
5529835	Kahanda	13/09/19	MM Kapapa
5530775	With official DRC markings – Avec marquages officiels RDC		
5533387	With official DRC markings – Avec marquages officiels RDC		
5533997	With official DRC markings – Avec marquages officiels RDC		
5534085	Rukobero	13/09/19	MM Furaha
5537728	With official DRC markings – Avec marquages officiels RDC		
5538220	With official DRC markings – Avec marquages officiels RDC		
5707097	Eliya	17/04/19	MM Element

Type 56-1 assault rifle with the markings of the State factory 386

Fusil d'assaut Type 56-1 revêtu des marquages de l'Usine d'état 386



Materiel documented in 2019 by MONUSCO
Matériel documenté en 2019 par la MONUSCO



Serial number: "3618876", State factory 386 complete with national marking "☆CDF A3618876"

Numéro de série « 3618876 », Fabrique d'état 386 complété des marquages nationaux « ☆CDF A3618876 »

“Type 56-1” assault rifles documented in the hands of armed groups combatants

Fusils d’assault « Type 56-1 » documentés dans les mains de combattants de groupes armés

Serial number	Location	Date	Armed group
3202426	Kichanga	20/04/18	Nyatara
3205414	Rutshuru	17/05/19	CMC
3300636	Mulimbi	17/03/19	Nyatara
3300683	Masisi	23/03/19	Nyatara
3301215	Nyanzale	17/12/19	Unknown
3301233	Kanyabayonga	29/12/14	FDLR-FOCA
3301546	Kiwanja	11/03/15	FDLR-FOCA
3301955	With official DRC markings – Avec marquages officiels RDC		
3303153	Bunvampuri	31/07/15	NDC-R
3303878	Masisi	24/10/19	APCLS
3304175	Nyamalima	17/03/19	MM Charles
3304271	Rutshuru	21/03/19	Nyatara
3304823	Bunia	1/07/18	Unknwon
3305645	Masisi	7/06/19	P5
3305653	Masisi	7/06/19	P5
3305725	With official DRC markings – Avec marquages officiels RDC		
3305753	Kibabi	27/12/19	FDDH
3306541	Bisoso/Kiwanja	12/03/19	MM Charles
3308152	Masisi	19/12/19	Unknwon
3308569	Nyamalima	04/05/19	FDLR
3309093	Kiwanja/Munguri	10/01/19	Nyatara
3309748	Musenge	09/04/19	Fimbo Na Fimbo
3309850	Pinga	03/07/15	APCLS
3309953	Rwindi	11/09/17	MM Charles
3311893	Walikale	15/01/15	NDC Cheka
3312664	Masisi	01/09/15	FDLR-FOCA
3314856	North Kivu	24/12/16	Nyatara
3315656	Rwindi	11/09/17	MM Charles
3316244	Rwindi	19/09/15	RUD-Urunama
3317551	Walikale	22/04/16	Raya Mutomboki
3320503	Walikale	22/04/16	Raya Mutomboki
3320637	Musenge	09/04/19	Fimbo Na Fimbo
3321937	Kanyabayonga	29/12/14	FDLR-FOCA
3321436	Kiwanja	6/06/19	MM Charles
3322613	Shabunda	28/08/17	RM Donat
3326704	With official DRC markings – Avec marquages officiels RDC		
3600071	Kahanda	19/09/19	MM Kapapa
3600222	Kasongo	16/10/18	MM Malaika
3600575	Eliva	27/04/19	MM Element
3601194	Nyamalima	17/07/15	PRM
3601326	Kirumba	01/04/16	MM Lafontaine
3602407	Masisi	09/07/19	Nyatara Kirikico
3602654	With official DRC markings – Avec marquages officiels RDC		
3602861	Kiwanja	11/12/17	Nyatara
3602893	With official DRC markings – Avec marquages officiels RDC		
3603830	With official DRC markings – Avec marquages officiels RDC		
3603907	Kanyabayonga	29/12/14	FDLR-FOCA
3604317	Masisi	29/04/19	Nyatara Delta
3605036	Masisi	7/06/19	P5
3605048	Kichanga	29/11/19	NDC-R
3605101	Bukombo	22/11/19	CMC
3605184	Masisi	9/17/19	APCLS
3605751	With official DRC markings – Avec marquages officiels RDC		
3607422	Masisi	19/12/19	Nyatara / APCLS
3607521	Kichanga	16/10/18	Nyatara
3607532	With official DRC markings – Avec marquages officiels RDC		
3607837	Rumangabo	29/10/19	Unknown
3607907	Kasongo	16/10/18	MM Malaika
3608117	With official DRC markings – Avec marquages officiels RDC		

3608190	Masisi	06/11/19	Unknown
3608447	Nyamilima	01/09/17	MM Charles
3608544	With official DRC markings – Avec marquages officiels RDC		
3609300	With official DRC markings – Avec marquages officiels RDC		
3609354	Ntoto	29/05/15	Raya Mutomboki
3610639	Minova	10/06/16	NDC-R
3610972	Kichanga	30/07/19	Nyatura
3611283	Kanyabayonga	24/12/18	MM Mazembe
3611442	Kichanga	28/11/18	APCLS
3612159	Kirumba	01/04/16	MM Lafontaine
3612439	Luofu	19/02/15	MM Lafontaine
3614952	Shabunda	08/07/17	RM Kimba
3615571	Rusayo	11/09/15	FDLR-FOCA
3616134	Katasomwa	15/04/19	Nyatura
3616253	With official DRC markings – Avec marquages officiels RDC		
3616285	Unknown	Late 2019	Yakutumba
3617117	Nyanzale	24/08/19	Nyatura
3617831	Tongo	09/10/18	MM Charles
3617901	Kanyabayonga	26/12/14	RUD-Urunana
3618397	Mpeti	13/08/19	Nyatura
3618494	With official DRC markings – Avec marquages officiels RDC		
3618876	With official DRC markings – Avec marquages officiels RDC		
3619425	Masisi	16/08/19	Nyatura
3320556	Masisi	24/10/19	APCLS
3620665	Nyanzale	12/10/18	CNRD
3620906	Masisi	19/12/19	Unknown
3621439	Nyamilima	14/08/19	MM Charles
3621893	Kichanga	20/05/18	Nyatura
3622164	Kalche	18/04/18	MM Kirikico
3622579	Nyanzale	22/12/19	Unknown
3623106	North Kivu	29/12/17	Nyatura
3623122	Kasongo	16/10/18	MM Malaika
3623212	North Kivu	22/08/19	NDC-R
3623665	Kichanga	17/09/19	Unknown
3702160	Djugu	29/11/18	Unknown
3702906	Nyanzale	30/01/19	MM Mazembe



Photographs obtained by the Group early 2020. Here in the hands of Mai-Mai Malaika, Maniema province

Photographies obtenues par le Groupe début 2020. Ici dans les mains de Mai-Mai Malaika, province du Maniema

Annex 78/4

Light machine gun (7.62x39mm) with characteristics similar to Type 81 of Chinese production

Mitrailleuse légère (7.62x39mm) avec des caractéristiques similaires à celles de la mitrailleuse Type 81 de production chinoise



Materiel documented in 2019 by MONUSCO
Matériel documenté en 2019 par la MONUSCO



Serial number: "1203713", State factory 36

Numéro de série « 1203713 », Fabrique d'état 36



“Type 81” light machine guns documented in the hands of armed groups combatants

«Mitrailleuses légères « Type 81 » documentées dans les mains de combattants de groupes armés

Serial number	Location	Date	GA
1203713	Masisi	30/05/19	Nyatura Delta
128123	Ngungu	13/02/20	UPDC

Training provided to FARDC recruits on the Kamina military base
Instruction dispensée à des recrues FARDC sur la base militaire de Kamina



(open source/source ouverte)

“Type 81” light machine guns documented in the hands of FARDC members
Mitrailleuses légères « Type 81 » documentées dans les mains de membres des FARDC



(open source/source ouverte)

“Type 81” light machine gun documented in the hands of sanctioned individual Guidon (CDi.033), NDC-R leader

Mitrailleuse légère « Type 81 » documentée dans les mains de Guidon, leader du NDC-R et sous sanctions des Nations Unies (Cdi.033)



Photographs tagged between
2016-2018 (open source)

Photographies étiquetées entre
2016-2018 (source ouverte)

Annex 78/5

Sniper rifle (7.62x54Rmm) with characteristics similar to Type 85 of Chinese production

Fusil de précision (7.62x54Rmm) avec des caractéristiques similaires au Type 85 de production chinoise

Training provided by Chinese instructors to FARDC recruits on the Kamina military base

Instruction dispensée par des instructeurs chinois à des recrues FARDC sur la base militaire de Kamina

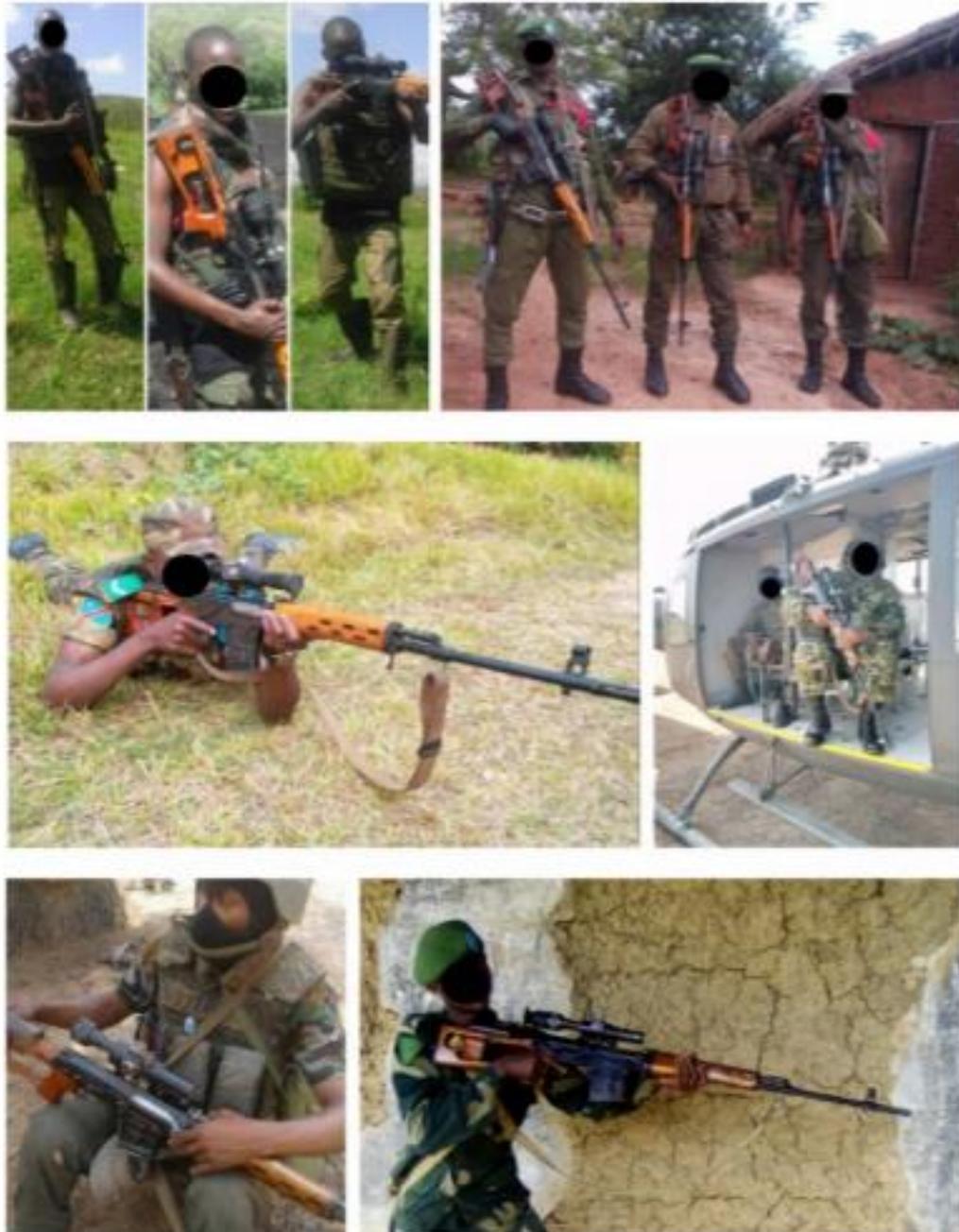


Photograph tagged in 2016 (open source)

Photographie étiquetée en 2016 (source ouverte)

Sniper rifle “Type 85” (7.62x54Rmm) documented in the hands of FARDC and Republican Guard members

Fusil de précision « Type 85 » (7.62x54Rmm) documenté dans les mains de membres des FARDC et de la Garde républicaine



Photographs tagged between 2018-2019 (open source)

Photographies étiquetées entre 2018-2019 (source ouverte)

Annex 78/6

Heavy machine gun (12.7x108mm) with characteristics similar to W-85 of Chinese production

Mitrailleuse lourde (12.7x108mm) avec des caractéristiques similaires à la W-85 de production chinoise



Materiel documented by MONUSCO

Matériel documenté par la MONUSCO



CN W-85

Serial number: "120255" – numéro de série "120255"

Similar heavy machineguns were mentioned in a previous report (see [S/2016/466](#), annex 21). They bore serial numbers "120459" and "230281".

Des mitrailleuses lourdes similaires sont présentées dans un rapport antérieur (voir [S/2016/466](#), annexe 21). Elles portaient les numéros de série « 120459 » et « 230281 ».

Training on “W-85” heavy machine gun provided to FARDC recruits on the Kamina military base

Instruction sur la mitrailleuse lourde « W-85 » dispensée à des recrues FARDC sur la base militaire de Kamina



Open source

Source ouverte

“W-85” heavy machine gun documented in the hands of FARDC members

Mitrailleuse lourde « W-85 » documentée dans les mains de membres des FARDC



Photographs tagged between 2016-2018 (Open source)

Photographies étiquetées entre 2016-2018 (Source ouverte)

“W-85” heavy machine gun mounted on FARDC vehicles or small boats

Mitrailleuse lourde « W-85 » montée sur des véhicules et/ou des embarcations des FARDC



Photographs tagged between 2016-2019 (open source)

Photos étiquetées entre 2016-2019 (source ouverte)

Box of an optical sight associated with “W-85” heavy machine gun

Boîtier d’une optique associée aux mitrailleuses lourdes « W-85 »



Materiel seized from ADF by FARDC, documented early in 2020 by the Group. Serial number “20102675” (year of production “2010”). Attached to the heavy machine gun serial number « 120256 »

Matériel saisi sur ADF par les FARDC documenté début 2020 par le Groupe. Numéro de série « 20102675 » (année de production « 2010 »). Matériel attaché à la mitrailleuse lourde numéro de série « 120256 »

“W-85” heavy machine gun documented in the hands of FARDC members

Mitrailleuse lourde « W-85 » documentée dans les mains de membres des FARDC



Photographs tagged between 2017-2019 (Open source)

Photographies étiquetées entre 2017-2019 (Source ouverte)

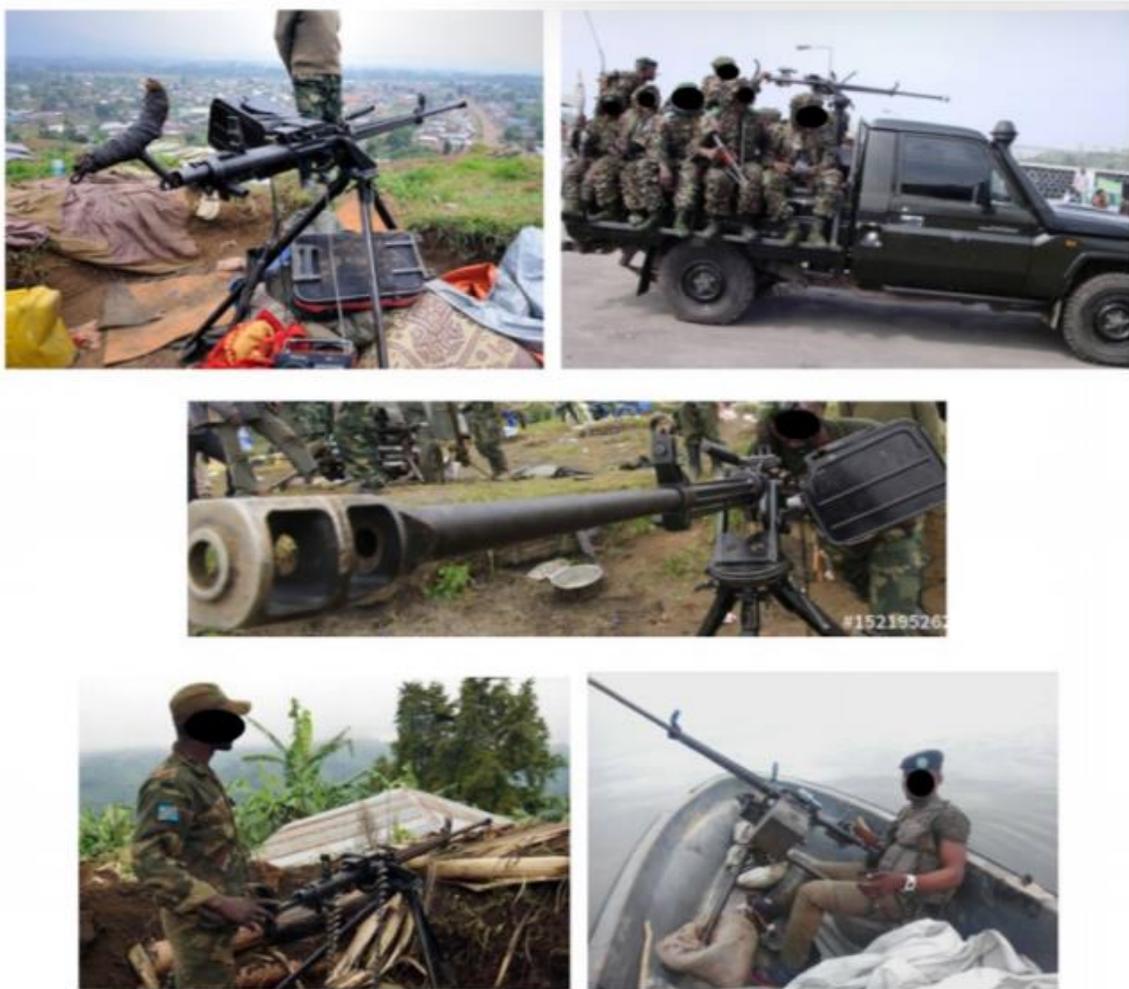
Annex 78/7

Heavy machine gun (12.7x108mm) with characteristics similar to QGJ-88 / Type 85 of Chinese production

Mitrailleuse lourde (12.7x108mm) avec des caractéristiques similaires à la QGJ-88/Type 85 de production chinoise

“Type 85” heavy machine gun documented in the hands of FARDC members

Mitrailleuse lourde « Type 85 » documentée dans les mains de membres des FARDC



Photographs tagged between 2013/2019 (open source)

Photographies étiquetées entre 2013/2019 (source ouverte)

Similar heavy machine guns were mentioned in a previous report (see [S/2014/428](#), annex 26)

Des mitrailleuses lourdes similaires ont été présentées dans un rapport antérieur (voir [S/2014/428](#), annexe 26)

Annex 78/8

Recoilless gun (82mm) with characteristics similar to Type 78 of Chinese production

Canon sans recul (82mm) avec des caractéristiques similaires au Type 78 de production chinoise

Training provided by Chinese instructors to FARDC recruits on the Kamina military base

Instruction dispensée par des instructeurs chinois à des recrues FARDC sur la base militaire de Kamina



Photographs tagged between
2017-2018 (Open source)

Photographies étiquetées entre
2017-2018 (Source ouverte)

Annex 78/9

Mortar (60mm) with characteristics similar to Type 93/PP-89 of Chinese production

Mortier (60mm) avec des caractéristiques similaires au Type 93/PP-89 de production chinoise

Training provided to FARDC recruits on the Kamina military base

Instruction dispensée à des recrues FARDC sur la base militaire de Kamina



Photographs tagged between 2017-2018 (Open source)

Photographies étiquetées entre 2017-2018 (Source ouverte)

Materiel documented by MONUSCO in 2018 in the hands of a militia men killed in Ituri during a confrontation with FARDC

Matériel documenté par la MONUSCO en 2018 dans les mains d'un milicien tué en Ituri lors d'une confrontation avec les FARDC



Annex 78/10

Mortar (82mm) with characteristics similar to Type 87 of Chinese production

Mortier (82mm) avec des caractéristiques similaires au Type 87 de production chinoise

Training provided by Chinese instructors to FARDC recruits on the Kamina military base

Instruction dispensée par des instructeurs chinois à des recrues FARDC sur la base militaire de Kamina



Photographs tagged between 2015-2018 (Open source)

Photographies étiquetées entre 2015-2018 (Source ouverte)

Annex 78/11

107mm (12 tubes) multiple rocket launcher system (107mm/12 tubes MLRS) with characteristics similar to Type 63 of Chinese production

Lance-roquettes multiple (MLRS 107mm/12 tubes) avec des caractéristiques similaires au Type 63 de production chinoise

Training provided to FARDC recruits on the military base of Kamina

Instruction dispensée aux recrues FARDC sur la base militaire de Kamina



Photographs tagged between 2017-2018 (Open source)

Photographies étiquetées entre 2017-2018 (Source ouverte)

Annex 78/12

Non-lethal grenade launcher (37/38mm) with characteristics similar to NARG 38 "short" of Chinese production (Norinco)

Lanceur de munitions moins que létales (37/38mm) avec des caractéristiques similaires au NARG 38 « court » de production chinoise (Norinco)



"NARG 38 "short"" documented in the hands of PNC members

« NARG 38 « court » » documenté dans les mains de membres de la PNC



Photographs tagged between 2017-2018 (Open source)

Photographies étiquetées entre 2017-2018 (Source ouverte)

Annex 78/13

Non-lethal grenade launcher (37/38mm) with characteristics similar to NARG 38 “long” of Chinese production (Norinco)

Lanceur de munitions moins que létales (37/38mm) avec des caractéristiques similaires au NARG 38 « long » de production chinoise (Norinco)

“NARG 38 “Long”” documented in the hands of PNC members

« NARG 38 « long » » documenté dans les mains de membres de la PNC



Photographs tagged between 2017-2018 (Open source)

Photographies étiquetées entre 2017-2018 (Source ouverte)

Annex 78/14

Non-lethal revolver grenade launcher (37/38mm) with characteristics similar to NARG 38 of Chinese production

Lanceur de munitions moins que létales à barillet (37/38mm) avec des caractéristiques similaires au NARG 38 de production chinoise

“NARG 38 “revolver”” documented in the hands of PNC members

« NARG 38 « revolver » » documenté dans les mains de membres de la PNC



Photographs tagged between 2017-2018 (Open source)

Photographies étiquetées entre 2017-2018 (Source ouverte)

Annex 78/15

Non-lethal revolver grenade launcher (37/38mm) with characteristics similar to ARRГ of Chinese production (Jianshe industries)

Lanceur de munitions moins que létales à barillet (37/38mm) avec des caractéristiques similaires au ARRГ de production chinoise (Jianshe industries)

“ARRГ” documented in the hands of PNC members

“ARRГ” documenté dans les mains de membres de la PNC



Photographs tagged between 2017-2018 (Open source)



Photographies étiquetées entre 2017-2018 (Source ouverte)

Annex 79**Vehicles with characteristics similar to those of Chinese production****Véhicules dont les caractéristiques sont similaires à celles de production chinoise**

Vehicle	Reference
Unknown statute	
BJ2022 jeep	Annex 79/1
FARDC	
Beiben truck	Annex 79/2
Shaanxi truck	Annex 79/3
Shacman truck	Annex 79/4
SinoTruck Howo 290	Annex 79/5
Sino Truck	Annex 79/6
Engineer vehicles (Foton, Shaanxi and Sany	Annex 79/7
Technical vehicles (crane truck and forklift)	Annex 79/8
PNC	
VN-4 "Rhinoceros"	Annex 79/9
CS-3/VP-3 "Bigfoot"	Annex 79/10

Annex 79/1

Military jeep with characteristics similar to the BJ2022 of Chinese production

Jeep à usage militaire avec des caractéristiques similaires à la BJ2022 de production chinoise



One of the documented vehicles had an FARDC licence plate
Photographs tagged between 2017-2018
(Open source)

Un des véhicules documentés est revêtu d'une plaque d'immatriculation des FARDC
Photographies étiquetées entre 2017-2018
(Source ouverte)

Annex 79/2

Military truck with characteristics similar to the Beiben truck 2626 of Chinese production

Camion à usage militaire avec des caractéristiques similaires au Beiben truck 2626 de production chinoise



Photographs tagged between 2016-2018 (Open source)

Photographies étiquetées entre 2016-2018 (Source ouverte)

Materiel presented on the factory website in March 2020 - Matériel présenté sur le site web du fabricant en mars 2020 : http://www.beiben-trucks.com/Beiben-Heavy-Trucks-Show-in-2015-Military-Games-in-Russia_n113

Annex 79/3

Military truck with characteristics similar to the Shaanxi of Chinese production

Camion à usage militaire avec des caractéristiques similaires au Shaanxi de production chinoise



Materiel documented by the Group on Goma airfield in November 2019



Matériel documenté par le Groupe sur l'aérodrome de Goma en novembre 2019

Fuel truck variant

Variante camion-citerne



Materiel documented by the Group on Goma airfield in November 2019

Matériel documenté par le Groupe sur l'aérodrome de Goma en novembre 2019

Annex 79/4

Military truck with characteristics similar to the Shacman F3000 of Chinese production

Camion à usage militaire avec des caractéristiques similaires au Shacman F3000 de production chinoise



Vehicle with an FARDC licence plate, open source

Véhicule revêtu d'une plaque d'immatriculation FARDC, source ouverte

Matériel presented on the factory website in March 2020 :
Matériel présenté sur le site web du fabricant en mars 2020 :
<http://www.sinotruck.cc/product-cat-13.html>

Annex 79/5

SinoTruck Howo 290 truck (China)

Camion SinoTruck Howo 290 (Chine)



SinoTruck Howo 290 fuel truck

Camion-citerne à carburant SinoTruck Howo 290



Reception of the materiel in Daar es Salam, Tanzania by the DRC Commission électorale nationale indépendante (CENI) in October 2018 (Open source)

Réception du matériel à Dar es Salam, Tanzanie, par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) de la RDC en octobre 2018 (Source ouverte)

<https://zoom-eco.net/developpement/rdc-elections-nangaa-receptionne-157-camions-a-dar-es-salam/>



Photographs tagged between 2019-2020
(in the DRC) (Open source)

Photographies étiquetées entre 2019-2020
(en RDC) (Source ouverte)



Photographs taken in Goma in November
2019

Photographie prise à Goma en novembre 2019

Sinotruck Howo trucks were also presented as military cargo trucks on the factory website in March 2020

Les camions Sinotruck Howo étaient présentés en qualité de camions cargo militaires sur le site en ligne du fabricant en mars 2020

<http://www.sinotruck.cc/product-187.html>

HOWO 4×4 MILITARY CARGO TRUCK

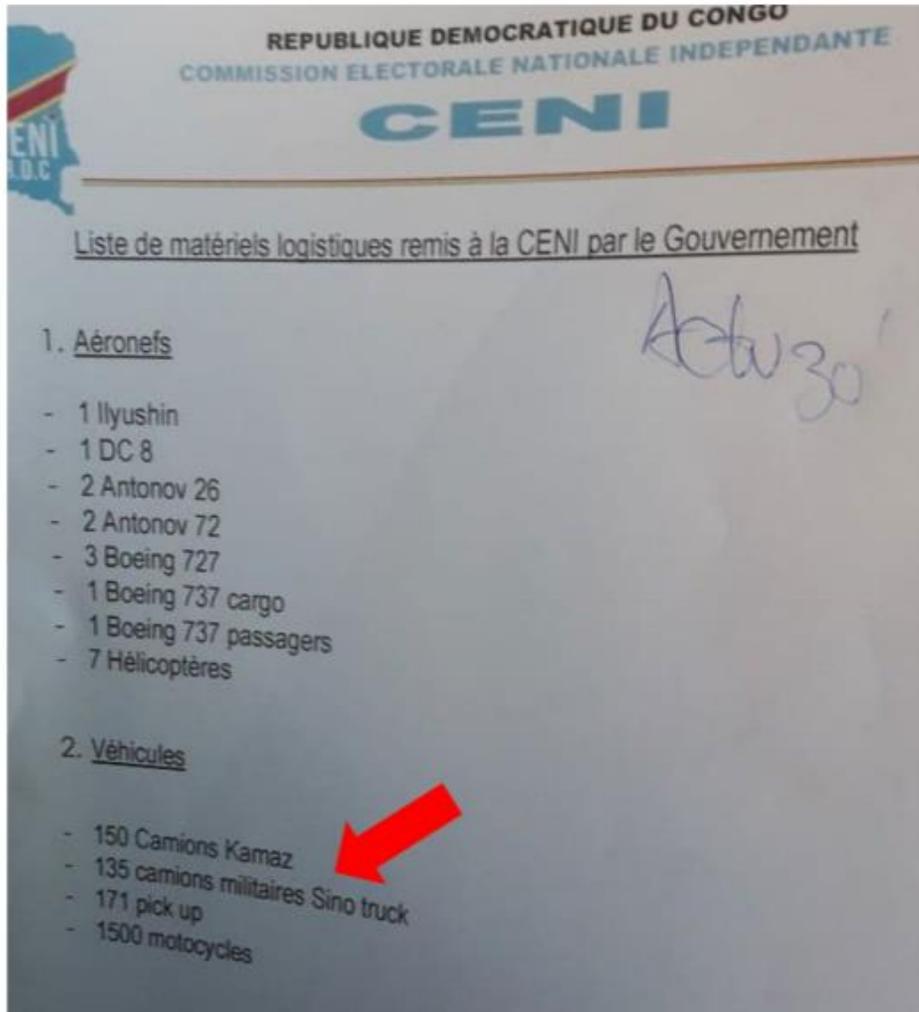


Open source

Source ouverte

CENI document presenting the materiel supplied by the Government (including the military SinoTruck trucks)

Document de la CENI présentant le matériel remis par le Gouvernement (dont des camions militaires SinoTruck)



Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

Official CENI documents related to the provision of SinoTruck Howo trucks by FARDC and their return at the end of the elections

Documents officiels de la CENI illustrant la mise à disposition des camions SinoTruck Howo par les FARDC et leur restitution à l'issue des élections


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE
CENI
SECRETARIAT EXECUTIF PROVINCIAL DU TANGANYIKA

Procès-verbal de remise des camions SINO TRACK HOWO aux FARDC

L'an deux mil dix-neuf, le sixième jour du mois d'avril, procédant au SEP du Tanganyika, Province du Tanganyika, à la remise des camions SINO TRACK HOWO entre le Secrétaire Exécutif Provincial de la CENI Tanganyika et le Superviseur des camions de FARDC en appui logistique à la CENI.

Nous soussigné :

Prénoms et Noms	N° carte d'électeur/matricule	Fonction
1 <i>MOMA KABONAO</i>		<i>SEP</i>
2 <i>Etienne KABWE NUMBI</i>		<i>Superviseur</i>

Nous, le Secrétaire Exécutif Provincial de la CENI Tanganyika et le Superviseur des camions FARDC au Tanganyika, avons procédé à la remise et reprise des sept camions SINO TRACK HOWO dont les détails en annexe.

Fait à Kalemie, le 06/04/2019

Le Panel

Catégorie	Qualité	Nom	Post-nom	Signature
Pour la remise	CENI	<i>MOMA</i>	<i>KABONAO</i>	
Pour la réception	FARDC	<i>KABWE</i>	<i>NUMBI</i>	



Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

Annexe 1

SITUATION DETAILLEE DU CHARROI AUTOMOBILE FARDC EN SOUTIEN LOGISTIQUE A LA CENI TANGANYIKA

N°	Marque Camion	Immatriculation	Mobil	N° Moteur	N° Châssis	Type chassis	Affectation	Etat Bon/Panne	Observation
1	HOWO SINO TRUCK	IT 8652	19	*180817009287*	LZ25BUNF918058652	6x6	KALEMIE	PANNE	2 étriers, 2 mains de ressort, bouillon centre
2	HOWO SINO TRUCK	IT 8659	11	*180817009087*	LZ25BUNF18058659	6x6	KALEMIE	PANNE	Tuyaux clackon
3	HOWO SINO TRUCK	IT 8548	23	*180817012247*	LZ25BOMF18058548	4x4	NYUNZU	PANNE	Démarreur
4	HOWO SINO TRUCK	IT 8605	3	*180817010637*	LZ25BOMF918058608	4x4	KONGOLO	BON	
5	HOWO SINO TRUCK	IT 8675	31	*180817009437*	LZ25BOMF418058575	4x4	KONGOLO	BON	
6	HOWO SINO TRUCK	IT 8581	12	*180817010447*	LZ25BOMFU8058581	4x4	MOBA	BON	
7	HOWO SINO TRUCK	IT 8629	25	*180817010487*	LZ25BOMF618058609	4x4	MOBA	BON	
8	HOWO SINO TRUCK	IT 8608	20	*180817010667*	LZ25BOMF418058608	4x4	KABALO	PANNE	Maitre cylindre et son tuyau

KABWE NUMBI Etienne
Capit Log
Superviseur du Tanganyika

Fait à Kalemie, le 06/04/2019

MOYA KABONGO Nephane
Le Secrétaire Exécutif Provincial du Tanganyika

SABIR BILALI
Logisticien SEP
Sauky

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

Annex 79/6

Transfer by sea of three SinoTruck Howo trucks by Sinotruck Hongye Ltd (China) to MDNAC-R

Transfert par voie maritime au MDNAC-R de trois camions SinoTruck Howo par Sinotruck Hongye Ltd (Chine)

Document dated 21 December 2018 – Document daté du 21 décembre 2018

142746

HOEGOG05TJLD0002

SINOTRUCK (HONG KONG) HONGYE LIMITED
 UNITS 2309, WEST TOWER, SHUN TAK CENTRE, 166-200 CONNAUGHT ROAD CENTRAL, HONG KONG

Shipper's Ref: **BOOKING NO.-CN140578**

consignee of "Order" shall be: **THE MINISTRY OF NATIONAL DEFENSE, VETERANS AFFAIRS AND REINSERTION, DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO**

Agent's Ref: **Høegh Autoliners AS**

Shipper's Ref: **XCMG AFRICA SARL**
 ADDRESS: AV DU SYNDICAT NO.1 KINSHASAGOMBE RDC
 TEL: +343-85389022

Origin: **Durban** From place of origin: **TIANJIN, CHINA**

Destination: **Durban** To place of destination: **Luanda**

Mark and Numbers: **NM** Quantity: **3 UNITS** Gross weight: **39300 KGS** Measurement: **230.448 CBM**

3x Howo

1 UNIT SINOTRUCK HOWO EX 6 FUEL TANK TRUCK LHD
 MODEL: ZZ225T4357A
 VIN NO.: LZ2Z5BJSF5JRB88670

1 UNIT SINOTRUCK HOWO 6 X 4 WRECKER TRUCK LHD
 MODEL: ZZ125T43247A

1 UNIT SINOTRUCK HOWO 6 X 4 FIRE TRUCK LHD
 MODEL: ZZ125T4451YW
 VIN NO.: LZ2Z5BLNHLJH434248

1 UNIT SINOTRUCK HOWO 6 X 4 FIRE TRUCK LHD
 MODEL: ZZ125T4451YW
 VIN NO.: LZ2Z5BLNFXJH433521

LUANDA TRANSIT TO KINSHASA CARRIER'S LIABILITY SHALL BE TERMINATED ONCE CARGO IS DISCHARGED AT LUANDA. CARGO IN TRANSIT FROM LUANDA TO KINSHASA, AT THE COST AND RISK OF CONSIGNEE. CARRIER RESPONSIBILITY ENDS UPON DISCHARGE LUANDA.

SAY TOTAL THREE UNITS ONLY
 CARRIER'S AGENT IN LUANDA:
BOLLORÉ AFRICA LOGISTICS ANGOLA
 Tel: +244) 222 015 725
 documentation.hoegh-angola@bolloré.com

"Luanda or Lubito discharge in owner's option"
 SHIP NOT RESPONSIBLE FOR TECHNICAL CONDITION AND/OR CONTENTS INSIDE AND/OR ACCESSORIES

ORIGINAL

OK BOLORÉ

21/12/2018

IN WITNESS WHEREOF the Master of the said vessel has signed Bills of Lading all of the tenor and date, one of which being accomplished, the others to stand void.

SHANGHAI 25.10.2018

Signed by: _____
 As agent for the carrier
Høegh Autoliners AS

PREPAID

Freight Particulars

Value of Goods

Insurance Value

Freight Value

Other Charges

Freight Available Cargo Lost or Not Lost

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

DGD/ASYDONIA/World A - BUREAU DE DESTINATION

1 Expéditeur No. SINOTRUCK(HONG KONG) HONGYE LIMITED UNITS 2905, WEST TOWER SHUN TAK CENTRE 168-200 CONNAUGHT ROAD CENTRAL, HONGKONG		DECLARATION 117B LUFU Régime douane:																																									
		3 Pays: 1 2 4 LHM Char: E 7950 05/07/2019 Numéro: 2019 2937	5 Articles: 0 3 6 Total des cotés: 2010 142746																																								
8 Destinataire No. A120619U MINISTERE DE LA DEFENSE ET ANCIENS CIGOMBE Centre des Impôts de KINSHASA		9 Responsable financier No. A120619U MINISTERE DE LA DEFENSE ET ANCIENS CIGOMBE Centre des Impôts de KINSHASA																																									
14 Déclarant / Importateur No. 00004 GROUPE BOLLORE (ex AGETRAF) 4002, AV. GENERAL BOBOZO KINGABWA AV. SENDWE LUSUMBASH		10 Pays d'origine: Chine 11 Code pays exp.: CH 12 Code pays dest.: CD 13 Pays de destination: Chine 14 Pays de destination: République Démocratique du																																									
16 Intitulé et nationalité du moyen de transport à l'arrivée: 19 00 17 Intitulé et nationalité du moyen de transport à la destination: 20 00		21 Devise et montant total facturé: USD 300,000.00 22 Taux de change: 1,946.1728 24 Nature de la marchandise: Manuel.																																									
25 Mode transport: 30 00 26 Mode transport: 30 00 27 Lieu de chargement/déchargement: AKLAD Luanda		28 Douanes Spéciales et Services: 51261 29 Conditions de paiement: CPT Comptant 31 Garantie: RAIWBANK / LUFU																																									
32 Marchés d'origine: 117B LUFU 33 Localisation des marchandises: 117B004		34 Article: 1 No. 87042210 00 35 Code de l'origine: CH 36 Points brut (kg): 13,000 37 Réduction: 6400 810 38 Points net (kg): 13,000 39 Couvert: 0 40 Description accessoire/ Document précédent: LD0002																																									
41 Marque et No. (s) constructeur(s) - Nom(s) et nature: SINOTRUK HOWO GX8 42 Marque et No.: FUEL TANK LHD 43 Nombre et Nature: 1 NE 44 (s) constructeur(s): Deloitte (non emballé) 45 Veh auto diesel, d'un poids en charge max excédant 5T mais pas 26T, SINOHOMO FUEL TANK TRUCK, 10 M3, LHD, 2018		46 Unité supplémentaire: UNT 1.000 47 Prix article: 98,076 48 Code: 985 49 Valeur statistique: 154,806,129																																									
49 No de Licence: MINISTERE DE Val.D. 984.D. 50 No de Licence: 3,359,065+0+0+0-0 51 S.A.: FCM TTR		52 Code de l'origine: 1 53 Valeur statistique: 154,806,129 54 Identificateur de l'entreprise:																																									
55 Tableau des impositions: <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Type</th> <th>Base d'imposition</th> <th>Taux</th> <th>Montant</th> <th>NP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCI</td> <td>154,806,129</td> <td>5.0000</td> <td></td> <td>0 1</td> </tr> <tr> <td>DCI</td> <td>173,046,435</td> <td>5.0000</td> <td></td> <td>0 1</td> </tr> <tr> <td>TVA</td> <td>181,698,737</td> <td>16.0000</td> <td></td> <td>0 1</td> </tr> <tr> <td>CPR</td> <td>135,200</td> <td>1.0000</td> <td>135,200</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>RFR</td> <td>135,200</td> <td>1.0000</td> <td>2,124</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>RFR</td> <td>154,806,129</td> <td>1.0000</td> <td>1,548,061</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: right;">Total</td> <td>1,786,385</td> <td>1</td> </tr> </tbody> </table>		Type	Base d'imposition	Taux	Montant	NP	DCI	154,806,129	5.0000		0 1	DCI	173,046,435	5.0000		0 1	TVA	181,698,737	16.0000		0 1	CPR	135,200	1.0000	135,200	1	RFR	135,200	1.0000	2,124	1	RFR	154,806,129	1.0000	1,548,061	1	Total			1,786,385	1	56 Mode de paiement: COMPTANT 57 Numéro de liquidation: L 8214 58 Date: 17/07/2019 59 Numéro de quittance: Q 5927 60 Date: 20/07/2019 61 Garantie: 0 CDF Date: 62 Taxes globales: 4,246 CDF 63 Taxes déclaratives: 6,204,423 CDF	
Type	Base d'imposition	Taux	Montant	NP																																							
DCI	154,806,129	5.0000		0 1																																							
DCI	173,046,435	5.0000		0 1																																							
TVA	181,698,737	16.0000		0 1																																							
CPR	135,200	1.0000	135,200	1																																							
RFR	135,200	1.0000	2,124	1																																							
RFR	154,806,129	1.0000	1,548,061	1																																							
Total			1,786,385	1																																							
64 Principale origine: CH 65 Signature:		66 Bureau de destination (et pays):																																									
67 Bureau de passage par (et pays):		68 Bureau de destination (et pays):																																									
D - CONTROLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION																																											
Signature:		69 Date et lieu: 17/07/2019 70 Nom et titre du déclarant/Importateur: NTZOKA MBODO MOISE																																									

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

DOD/SYDONIA World

Marché: 2019 2937		DECLARATION		A - BUREAU DE DESTINATION	
Référence douane: E 7850 05070019		4		117B	
7 Numéro de référence: 2019 142740		1 Form: 2/2		LUFU	
21 Code of origin des marchandises	Margerie et No. (No(s) conditionné(s) - Nombre et nature des colis	22 Article	23 Code des marchandises		
	Margerie et no. des colis WRECKER TRUCK LHD No. et type: 1 NE Dobala (non emballé)	2	87059000 00	HO77	
44 Modèles statistiques Documents produits Certificats et autres.	No de Licence: MINISTERE DE 4.690.727+0+0+0-0	41 Unités supplément.		42 Prix article	43 Code
	D.A.	UNT 1.000		136,202	M.E.
21 Code of origin des marchandises	Margerie et No. (No(s) conditionné(s) - Nombre et nature des colis	22 Article	23 Code des marchandises		
	Margerie et no. des colis FIRE TRUCK LHD No. et type: 1 NE Dobala (non emballé)	3	87053000 00		
44 Modèles statistiques Documents produits Certificats et autres.	No de Licence: MINISTERE DE 4.329.454+0+0+0-0	41 Unités supplément.		42 Prix article	43 Code
	D.A.	UNT 1.000		126,522	M.E.
21 Code of origin des marchandises	Margerie et No. (No(s) conditionné(s) - Nombre et nature des colis	22 Article	23 Code des marchandises		
	Margerie et no. des colis Voitures de lutte contre incendies				
44 Modèles statistiques Documents produits Certificats et autres.	No de Licence	41 Unités supplément.		42 Prix article	43 Code
	D.A.				M.E.

Type	Base d'imposition	Taux	Montant	SP	Type	Base d'imposition	Taux	Montant	SP
DCI	228,872,755	5.0000		0 1	DCI	212,806,559	5.0000		0 1
TVA	240,318,292	16.0000		0 1	TVA	223,236,886	16.0000		0 1
RFR	228,872,755	1.0000	2,288,727	1	RFR	212,806,559	1.0000	2,126,065	1
Total premier article				2,288,727	Total deuxième article				2,126,065
Total ensemble article					Total page				6,200,177

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

Annex 79/7

Transfer by sea of 46 vehicles (including trucks) and seven engineering vehicles by Sinotrans Limited project (China) to MDNAC-R

Transfert par voie maritime au MDNAC-R de 46 véhicules (comprenant des camions) et de sept engins de génie par Sinotrans Limited project (Chine)

Document dated 16 June 2019 – Document daté du 16 juin 2019

SINOTRANS LIMITED PROJECT, TRANSPORTATION BRANCH, ADD: 8TH FLOOR, SINOTRANS BUILDING, TOWER B, BUILDING 10, NO. 5 ANDING ROAD, CHAOYANG DISTRICT, BEIJING, CHINA TEL: 0086-010-52298272		Booking ref: B/L No: MTSNMAT1800001  PACIFIC INTERNATIONAL LINES (PTE) LTD (Incorporated in Singapore) CO. REG. NO. 190000099			
Consignee (to represent unless indicated to order or to order of named person or to order of issuer) MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, ANCIENS COMBATTANTS ET REINSERTION, DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO		PORT-TO-PORT OR COMBINED TRANSPORT BILL OF LADING Received in apparent good order and condition except as otherwise noted the total number of packages or units enumerated below consigned from the Port of Loading to the Port of Discharge or to the Port of Delivery as the case may be, subject to all the terms and conditions hereof, including the terms and conditions on the reverse hereof. One of the signed original Bills of Lading must be surrendered duly endorsed in exchange for Goods or delivery order. In accepting the Bill of Lading, the Merchant expressly accepts and agrees to all the terms and conditions hereof, including the terms and conditions on the reverse hereof (without prejudice to any rule of law which may apply) and the Merchant shall be deemed to have agreed to all the terms and conditions hereof in respect between the Carrier and the Merchant as though the contract evidenced hereby had been made between them.			
Notify Party AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, ADDRESS: NO. 447, AVENUE DES AMATEURS, COMBRE, KINSHASA, D.R. CONGO CONTACT: DENG CHAOMIN TEL: 00243-851474660		Vessel and Voyage Number KOTA BAHAGIA / V.801039			
Place of Receipt TIANJIN, CHINA		Port of Loading TIANJIN, CHINA	Port of Discharge MATADI		
Place of Delivery MATADI		Number of Original B/L THREE (3)			
PARTICULARS OF PACKAGES BY SHIPPER, BUT WITHOUT REPRESENTATION AND NOT ACKNOWLEDGED BY CARRIER					
Container Nos. / Seal Nos. / Marks / Numbers	No. of Containers / Packages / Description of Goods	Gross Weight (Kilograms)	Measurements (cu-metres)		
	61 PACKAGES IN TOTAL: → *08 (8*40HQ) SHIPPER'S OWNED CONTAINERS: → (5TC 116 PKGS OF VEHICLE ACCESSORIES IN 8 CNTRS = 124 PKGS (WEIGHT 99,500Kgs & 688.540CBM INCLUDING CNTRS TARE). → *46 FORTY-SIX VEHICLES: (859,400Kgs & 4122.578CBM): → *7 SEVEN PKGS (2 SEMI-TRAILERS, 1 TRAILER POWER STATION AND 4 CONCRETE MIXER INCLUDING ACCESSORY BOXES / 9,500Kgs & 202.380CBM).	768,400MT	5013,998CBM		
CNTR N°	QTY	TYPE	SEAL N°	WEIGHT	VOLUME
01	02	40HQ	NONE	21,400 KGS	86.08 CBM
02	17	40HQ	NONE	18,000 KGS	86.08 CBM
03	10	40HQ	NONE	11,800 KGS	86.08 CBM
04	32	40HQ	NONE	10,200 KGS	86.08 CBM
05	05	40HQ	NONE	7,300 KGS	86.08 CBM
06	05	40HQ	NONE	7,400 KGS	86.08 CBM
07	16	40HQ	NONE	10,500 KGS	86.08 CBM
08	29	40HQ	NONE	12,900 KGS	86.08 CBM
** TO BE CONTINUED ON ATTACHED LIST **					
FREIGHT & CHARGES FREIGHT PREPAID		Total number of containers or packages received by the Carrier (in words) SAY TOTAL SIXTY - ONE PACKAGES ONLY			
		Shipped on Board Date:			
		Place and Date of Issue:			
		In Witness Whereof the number of Original Bills of Lading stated above have been issued, all of the same tenor and date, one of which being accomplished, the others to stand void. Signed for the Carrier.			
		PACIFIC INTERNATIONAL LINES (PTE) LTD  DRAFT			
		Page: 1 of 3			

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

VEHICLES DETAILS AS PER BELOW:

VEHICLE DESCRIPTION	BRAND	VIN N° / CHASSIS N°	ENGINE N°
SPRINKLER	FOTON	LVBV6JEB1JL511078	1617S106854
DELIVER TANKER TRUCK	FOTON	LVBV6JEBXJL511077	1617S106851
MOTOR TRUCK	SHAAOX	LZGCB2M14JG006701	1618F077246
MOTOR TRUCK	SHAAOX	LZGCB2M12JG006700	1618F077245
MOTOR TRUCK	SHAAOX	LZGCB2M1XJG006699	1618F077244
MOTOR TRUCK	SHAAOX	LZGCB2M15JG006698	1618F077243
MOTOR TRUCK	SHAAOX	LZGCB2M16JG006697	1618F077242
MOTOR TRUCK	SHAAOX	LZGCB2M14JG006696	1618F077241
MOTOR TRUCK	SHAAOX	LZGCB2M12JG006695	1618F077240
MOTOR TRUCK	SHAAOX	LZGCB2M10JG006694	1618F077239
LOW PLATE TRACTOR	SHAAOX	LZGJLJT44JG006692	1618F077085
LOW PLATE TRACTOR	SHAAOX	LZGJLJT48JG006693	1618F077288
SELF-DUMPING TRUCK	SHAAOX	LZGCL2R49JG006709	1618F077270
SELF-DUMPING TRUCK	SHAAOX	LZGCL2R47JG006708	1618F077269
SELF-DUMPING TRUCK	SHAAOX	LZGCL2R45JG006707	1618F077268
SELF-DUMPING TRUCK	SHAAOX	LZGCL2R43JG006706	1618F077267
SELF-DUMPING TRUCK	SHAAOX	LZGCL2R41JG006705	1618F077274
SELF-DUMPING TRUCK	SHAAOX	LZGCL2R4XJG006704	1618F077273
SELF-DUMPING TRUCK	SHAAOX	LZGCL2R48JG006703	1618F077272
SELF-DUMPING TRUCK	SHAAOX	LZGCL2R46JG006702	1618F077271
TRUCK CRANE	SHAAOX	20180343	DP15B021760
CRAWLER BULLDOZER	SANY	RZ03012	1617L151492
CRAWLER BULLDOZER	SANY	RZ03020	1617L151956
CRAWLER BULLDOZER	SANY	RZ04015	1617L151963
CRAWLER BULLDOZER	SANY	RZ03018	1617L151490
WHEELED EXCAVATOR	SANY	SANWS670XJK001126	769255
WHEELED EXCAVATOR	SANY	SANWS6700JK000034	769251
CRAWLER EXCAVATOR	SANY	0E1110211JGP60518	E12882
CRAWLER EXCAVATOR	SANY	0E1110218JGP60533	E12833
CRAWLER EXCAVATOR	SANY	0E1110213JGP60536	E12856
CRAWLER EXCAVATOR	SANY	0E1110218JGP60542	E12769
LOADER	SANY	FRONT FRAME-SY050LQC1806010017C REAR FRAME-SANLJ7900JS003928	78506382
LOADER	SANY	FRONT FRAME-SY050LQC1806010013C REAR FRAME-SANLJ7902JS003848	78748946
LOADER	SANY	FRONT FRAME-SY050LQC1806010018C REAR FRAME-SANLJ7901JS003808	78507440
LOADER	SANY	FRONT FRAME-SY050LQC1806010020C REAR FRAME-SANLJ7907JS003828	78506390
LOADER	SANY	FRONT FRAME-SY050LQC1806010016C REAR FRAME-SANLJ7904JS003768	78507437
LOADER	SANY	FRONT FRAME-SY050LQC1806010012C REAR FRAME-SANLJ790XJS003838	78748951
LOADER	SANY	FRONT FRAME-SY050LQC1806010014C REAR FRAME-SANLJ7900JS003878	78505263
LOADER	SANY	FRONT FRAME-SY050LQC1806010019C REAR FRAME-SANLJ7907JS003778	78748944

** TO BE CONTINUED ON ATTACHED LIST **

Page: 2 of 3

VEHICLE DESCRIPTION	BRAND	VIN N° / CHASSIS N°	ENGINE N°
LOADER	SANY	FRONT FRAME-SY050LQC1806010015C REAR FRAME-SANLJ7908JS003868	78507438
GRADER	SANY	NONE	WP6G200E3306P18D020002
GRADER	SANY	NONE	WP6G200E3306P18B009588
GRADER	SANY	NONE	WP6G200E3306P18D020005
ROAD ROLLER	SANY	NONE	QSB4.5-C160-3089902890
ROAD ROLLER	SANY	NONE	QSB4.5-C160-3078635807
ROAD ROLLER	SANY	NONE	QSB4.5-C160-3078637114

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

Associated Press article: Batch of military engineering equipment, donated by China to the FARDC

Article de presse associé : Un lot de matériel de génie militaire, don de la Chine aux FARDC

<https://www.digitalcongo.cd/article/5d24960383b6e20004c1bbcc/>

Publié le 9 juillet 2019

**DIGITAL
CONGO**

Un lot de matériel de génie militaire, don de la Chine aux FARDC

Kinshasa 09-07-2019 **Politique** - Un des pays amis de la RDC qui n'hésite pas un seul instant de lui apporter un soutien substantiel dans la Réforme de ses forces armées dans les volets formation et équipement, la Chine qui n'est toujours pas en reste, a fait un don en matériel de génie militaire aux FARDC.

Le ministre a.i. de la Défense nationale, anciens combattants et réinsertion, le Pr. Michel Bongongo Ikoli, a réceptionné lundi dans l'enceinte de la Base Logistique au Camp Kokolo, un don du gouvernement chinois constitué d'un lot de matériels pour le compte du génie militaire congolais. Le ministre de la Défense a exprimé au nom du Chef de l'Etat et Commandant suprême des FARDC, Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo, ainsi qu'à celui de la Nation congolaise, l'expression de gratitude et de reconnaissance du peuple congolais à la République populaire de Chine.

Il a rappelé que la Chine est l'un de ces pays amis de la RDC qui n'hésite pas à lui apporter un soutien substantiel dans la reforme de ses forces armées pour ce qui est des volets formation et équipement.

Le ministre Bongongo a ainsi exhorté le Chef d'Etat-major général des FARDC à y veiller jalousement, à en faire bon usage et à utiliser ce précieux don pour raffermir le lien ombilical Armée-Nation, en mettant en contribution les capacités des FARDC, spécialement le génie militaire dans le développement économique et social de la RDC.

L'attaché militaire de la République populaire de Chine, le colonel supérieur MA-FEI, a souligné que ce geste de la Chine à la RDC s'inscrit dans le cadre de la coopération militaire qui existe entre ces deux pays amis. La RDC, a-t-il ajouté, est le pays le plus bénéficiaire de ces formations parmi les pays africains. Tout en rendant un hommage au Commandant suprême des FARDC, qui tient à une armée forte pour défendre le territoire national, le chef d'Etat-major général des FARDC, le général d'armée, Célestin Mbala Munsense a souhaité l'encouragement profond de cette coopération en cette période de la restructuration de l'armée pour sa montée en puissance.

Auparavant, le commandant de génie militaire, le général de Brigade Mbuyu Lay Lay a indiqué que le lot de matériels pour le compte de génie militaire est constitué notamment des camions auto, camions citernes de bétonnières, des escalators des niveleuses, des compacteurs des bulldozers, des pelles chargeurs et des bems.

Annex 79/8

Transfer by sea to MDNAC-R of one crane truck and three forklifts by China construction machinery Co Ltd (China)

Transfert par voie maritime au MDNAC-R de un camion grue et de trois élévateurs par China construction machinery Co Ltd (Chine)

Document dated 29 October 2018 – Document daté du 29 octobre 2018

142798 - HOEGH609TJLD006/

CHINA CONSTRUCTION MACHINERY CO., LTD
ADDRESS: BUILDING 7-15A, NO. 158, SOUTH 4TH
RING WEST ROAD, BEIJING, CHINA
TEL: 86-10-61183883

THE MINISTRY OF NATIONAL DEFENSE,
VETERANS AFFAIRS AND RECONSTRUCTION,
DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO

HOEGH Autoliners AS
17th Floor
Singapore: +65 21 81 90 00
London: +44 20 61 76 12
Copenhagen: +45 33 12 01 00

XCMG AFRICA SARL
ADD: AV. DU SYNDICAT, NO.1
KINSHASA-KINSHASA BDC
TEL: 343-783489488

ORIGINAL

Ship Name	GRAND QUEST W/	Port of Loading	JORGANS, CHINA	Port of Discharge	LUANDA, ANGOLA	Weight (KGS)	54180 KGS	Measurement	175.000 CBM
NO	8 PACKAGES - 1 UNIT/SET P/20 TRUCK CRANE QY25FA VIN NO. LSGCVA2LJAB10296 - 3 UNIT/SET P/20 FORK-LIFT CPCD20W300 VIN NO. ST000887598 - 1 UNIT/SET TABLE TR120712 2 P/20 SQUARE P/20 LUANDA TRANSIT TO KINSHASA. CARRIER'S LIABILITY SHALL BE TERMINATED ONCE CARGO IS DISCHARGED AT LUANDA. CARGO IN TRANSIT FROM LUANDA TO KINSHASA, AT THE COST AND RISK OF CONSIGNEE. CARRIER RESPONSIBILITY ENDS UPON DISCHARGE LUANDA. SAY TOTAL SIX PACKAGES ONLY CARRIER'S AGENT IN LUANDA: BOLLORÉ AFRICA LOGISTICS ANGOLA Tel: +244) 222 218 725 documentation.hoegh-angola@bolloré.com *Loaders or Lashs discharge in owner's option" SHIP NOT RESPONSIBLE FOR TECHNICAL CONDITION AND/OR CONTENTS INSIDE AND/OR ACCESSORIES The carrier is not responsible or in any way liable for the conditions of the cargo as well as the inner parts of the vehicle(s) including all mechanical/electrical parts and furthermore declines any responsibility for any damage which may occur during loading/unloading operations on account of the malfunctioning of the vehicle(s). Vessel not responsible for accessories and/or other goods left inside vehicles or any interior damage to supplementary fittings or accessories.				ON BOARD 29 OCT 2018 GATB				

ABOVE PARTICULARS DECLARED BY SHIPPER

IN WITNESS where of the Master of the said Vessel has signed...
 Date of Loading at of this Vessel and date and of which being accompanied the consignment is being sent

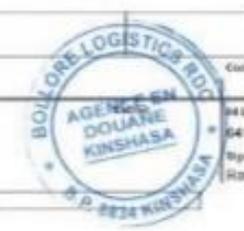
Place and date of issue: SHANGHAI 29.10.2018

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

DGD/SYDONBA/World A - BUREAU DE DESTINATION

2 Expéditeur No. CHINA CONSTRUCTION MACHINERY CO ADRESSE BUILDING 7818, NO 188 SOUTH RING WEST ROAD BEIJING CHINA		DECLARATION		117B	
		M	C	LUFU	
6 Destinataire No. A1209619U MINISTERE DE LA DEFENSE ET ANCIENS COMBES Centre des Impôts de KINSHASA		3 Pays: 1 2		4 Lett. Char. E 8215	
		5 Articles: 4		6 Total des poids: 2010 2936	
14 Déclarant / représentant No. 000004 GROUPE BOLORE (ex AGETRAF) 4002, AV. GENERAL BOBOZO KINSHASA AV. SENOVNE LUSUMBASI		8 Responsabilité fiscale No. A1209619U MINISTERE DE LA DEFENSE ET ANCIENS COMBES Centre des Impôts de KINSHASA		10 Pays d'importation: Chine	
		9 Pays d'origine: Chine		11 Pays de destination: République Démocratique du Congo	
16 Identité et nationalité du voyageur de transport à l'importation		17 Cnt		18 Conditions de franchise: CFR LUFU	
21 Identité et nationalité du voyageur de transport à la frontière		22 Devise et montant total déclaré: USD 361,700.00		23 Taux de change: 1,646.4000	
24 Mode transport: 30		25 Mode transport: 30		26 Liste de chargement à l'exportation: KOLAO Luanda	
28 Statut d'importateur: 117B LUFU		29 Certificat des marchandises: 117004		32 Données fiscales et douanes: 51251	
33 Code et nom des marchandises		34 Code des marchandises: 87051000 00		35 Code N.S. XCM1	
36 Code N. origine: a) CN b) 44.308		37 Règles: 4400 810		38 Poids brut (kg): 44,308	
39 Code de destination: 4400 810		40 Déclaration commerciale Document pré-révisé: N/A		41 Codes supplémentaires: UNT 1.000	
42 Statut de paiement: COMPTANT		43 Valeur déclarée: 506,797,696		44 Agissement: 1.000	
45 Valeur déclarée: 506,797,696		46 Valeur statistique: 506,797,696		47 Agissement: 1.000	
48 Caisse de paiement		49 Valeur statistique		50 Valeur statistique	
51 Statut de paiement		52 Statut de paiement		53 Statut de paiement	
54 Statut de paiement		55 Statut de paiement		56 Statut de paiement	
57 Statut de paiement		58 Statut de paiement		59 Statut de paiement	
60 Statut de paiement		61 Statut de paiement		62 Statut de paiement	
63 Statut de paiement		64 Statut de paiement		65 Statut de paiement	
66 Statut de paiement		67 Statut de paiement		68 Statut de paiement	
69 Statut de paiement		70 Statut de paiement		71 Statut de paiement	
72 Statut de paiement		73 Statut de paiement		74 Statut de paiement	
75 Statut de paiement		76 Statut de paiement		77 Statut de paiement	
78 Statut de paiement		79 Statut de paiement		80 Statut de paiement	
81 Statut de paiement		82 Statut de paiement		83 Statut de paiement	
84 Statut de paiement		85 Statut de paiement		86 Statut de paiement	
87 Statut de paiement		88 Statut de paiement		89 Statut de paiement	
90 Statut de paiement		91 Statut de paiement		92 Statut de paiement	
93 Statut de paiement		94 Statut de paiement		95 Statut de paiement	
96 Statut de paiement		97 Statut de paiement		98 Statut de paiement	
99 Statut de paiement		100 Statut de paiement		101 Statut de paiement	



Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

DODD:SYDONIAWorld		DECLARATION		A - BUREAU DE DESTINATION							
Modèle	2019 293E	4		117B							
Désignation douane	E 8216 19070019	3 Form.	2/2	LUFU							
7 Numéro de référence	2019 142748										
21 Code et description	Marque et No. Ab(c) constructeur - Modèle et nature CONVENTIONNEL des code ST FORKLIFT CPCD50W5K 6105087580 Mar. et typ. 1 NE Détailé (non emballé) No(s) comment.	82 Article 2	83 Code des marchandises 84279000 00	84 Code P. origine CN	85 Poids net (kg) 5,393	86 Profil.					
	Autres chariots de manutention non automobiles avec levage		87 PNEUM 4400 810 5,393	88 Poids net (kg)	5,393	89 Coeff.ig.					
			80 Déclaration extender/Document précédent LD0001	81							
			41 Unités fournies UNT 1,000	42 Prix article	36,000	43 Code	N.E.				
				Code N.S.							
				46 Valeur statistique	61,679,231						
22 Code et description	Marque et No. Ab(c) constructeur - Modèle et nature CONVENTIONNEL des code ST LIFT PLATFORM TEBOLIFT 180712 Mar. et typ. 1 NE Détailé (non emballé) No(s) comment.	82 Article 3	83 Code des marchandises 84290000 00	84 Code P. origine CN	85 Poids net (kg) 2,546	86 Profil.					
	Autres machines et appareils de manutention du n 84.28		87 PNEUM 4400 810 2,546	88 Poids net (kg)	2,546	89 Coeff.ig.					
			80 Déclaration extender/Document précédent LD0001	81							
			41 Unités fournies UNT 1,000	42 Prix article	17,000	43 Code	N.E.				
				Code N.S.							
				46 Valeur statistique	29,128,298						
23 Code et description	Marque et No. Ab(c) constructeur - Modèle et nature CONVENTIONNEL des code SPARE PARTS Mar. et typ. 3 NE Détailé (non emballé) No(s) comment.	82 Article 4	83 Code des marchandises 84313900 00	84 Code P. origine CN	85 Poids net (kg) 1,933	86 Profil.					
	Autres parties de machines et appareils du n 84.28		87 PNEUM 4400 810 1,933	88 Poids net (kg)	1,933	89 Coeff.ig.					
			80 Déclaration extender/Document précédent LD0001	81							
			41 Unités fournies UNT 3,000	42 Prix article	12,900	43 Code	N.E.				
				Code N.S.							
				46 Valeur statistique	22,101,718						
47 Casier des impositions	Type	Base d'imposition	Taux	Montant	AP	Type	Base d'imposition	Taux	Montant	AP	
	DIC	61,679,231	5,0000	0	1	DIC	29,128,298	5,0000	0	1	
	TVA	64,763,192	16,0000	0	1	TVA	30,582,612	16,0000	0	1	
	RRI	61,679,231	1,0000	616,792	1	RRI	29,128,298	1,0000	291,262	1	
	Total premier article						Total deuxième article				
	Type	Base d'imposition	Taux	Montant	AP	Type	Montant				
	DIC	22,101,718	5,0000	0	1	DIC				0	
	TVA	23,306,803	16,0000	0	1	TVA				0	
	RRI	22,101,718	1,0000	221,017	1	RRI				6,197,047	
	Total troisième article						Total page				
	221,017						6,197,047				

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

Annex 79/9

Armoured police vehicle with characteristics similar to VN-4 “Rhinoceros”¹ of Chinese production

Véhicule blindé de police avec des caractéristiques similaires au VN-4 « Rhinocéros » de production Chinoise



VN-4 armoured vehicles used by the Légion nationale d'intervention (LENI – PNC)
Photographs tagged in 2018 (in Kinshasa)
(Open source)

Véhicules blindés VN-4 utilisés par la Légion nationale d'intervention (LENI – PNC)
Photographies étiquetées en 2018 (à Kinshasa)
(Source ouverte)

¹ VN-4 is produced by Chongqing Tiema Industries Corporation, a China North Industries Corporation (NORINCO) company.
Le VN-4 est produit par Chongqing Tiema Industries Corporation, une compagnie appartenant à China North Industries Corporation (NORINCO)

Annex 79/10

Armoured police vehicles similar to CS/VP3 “Bigfoot”² of Chinese production (here with a “W-85” heavy machine gun mounted on top)

Véhicule blindé de police avec des caractéristiques similaires au CS/VP3 « Bigfoot » de production Chinoise (ici équipé avec une mitrailleuse lourde « W-85 » en superstructure)



VN-4 armoured vehicles used by the Légion nationale d'intervention (LENI – PNC)
Photographs tagged in 2018 (in Kinshasa)
(Open source)

Véhicules blindés VN-4 utilisés par la Légion nationale d'intervention (LENI – PNC)
Photographes étiquetées en 2018 (à Kinshasa)
(Source ouverte)

² CS/VP3 is produced by Poly Technologies Incorporated (China).
Le CS/VP3 est produit par Poly Technologies Incorporated (Chine).

Annex 80

Bill of lading and official documents related to the transfer by sea to MDNAC-R of four Type 996Y patrol boats, four QJC-88 heavy machine guns, 12 Type 80 light machine guns and associated munition by the People's Liberation Army of China

Bordereau de colisage et documents officiels relatifs au transfert par voie maritime au MDNAC-R de quatre bateaux de patrouille Type 996Y, quatre mitrailleuses lourdes QJC-88, 12 mitrailleuses légères Type 80 et munitions associées par l'Armée Populaire de Libération de la Chine

Document dated 5 August 2019 – Document daté du 5 août 2019

Bill No. LY12886101

1. Shipper (Print name, address and phone)
THE PEOPLE'S LIBERATION ARMY OF CHINA

2. Consignee (Print name, address and phone)
MINISTRY OF DEFENSE, DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO

3. Notify Party (Print name, address and phone)
SAME AS CONSIGNEE

4. Vessel
LE XI Y 128

5. Port of Loading
DALIAN, CHINA

6. Port of Discharge
LEZARD

7. Number of Original B/L
THREE (3)

Mark and Numbers Container No. Seal No.	Number and kind of packages, description of cargo	Gross weight, kg	Measurement, cf
N/A	SPECIAL CARGO WEAPONS CLASSIFIED IN 3A27 SOC AND 4 B003 CONTAINER NO. & SEAL NO. PC120611890 802260 CR2206173480 802241 MA2206189482 802238 FREIGHT PREPAID SAY: EIGHT EIGHTHUNDRED AND FORTY BLUE PACKAGES ONLY.	60721.00000	731.00000

8. Shipper's declared value

9. Freight and Charges

Place and date of issue: **DALIAN, CHINA** 2019-08-18

Signed for and on behalf of the Carrier:
COSCO SHIPPING SPECIALIZED CARRIERS CO., LTD.
AS AGENT FOR THE CARRIER (2004)

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

La liste de livraison de l' équipement militaire

(Total  pages)

Total caisses: 849 Caisses

Total poids: 66.752 T

Total volume: 758.996 M³

La liste de livraison de l' équipement militaire

No de caisse	Designation	Unité	Quantité	Quantité de caisses	Etat de chaque caisse			Poids total (T)	Dimension totale (M ³)	Remarque
					Quantité	Poids (kg)	dimension(longueur*largeur*hauteur)			
Y060-21-(01-04)/01	Panoramas 996Y	Véhicule	4	4	1	9800	13.60*3.50*3.65	39.200	694.960	
	W.C. 2 x largeur 566Y	Unité	24	1		2900	6.10*2.80*2.60	2400	39.270	
	Cartouches incendiaires calibre de 12.7mm type QH34	pièce	4	2	2	15	1.25*0.11*0.16	0.200	0.745	
	Cartouches incendiaires calibre de 12.7mm type QH34	pièce	24	6	6	40	1.12*0.11*0.14	0.470	1.510	
Y06-371-(10-12)/13	Dispositif de guidage 12.7mm	pièce	6	6	1	24	0.60*0.26*0.21	0.144	0.209	
Y063-F2-(1-12)/12	La mitrailleuse mitrailleuse à 7.62mm de modèle 1950	pièce	12	12	1	53	1.35*0.50*0.38	0.636	3.078	
Y063-F2-(1-585)/589	Cartouche à balle incendiaire perforante de 12.7mm type 1954	pièce	59960	588	170	26	0.47*0.34*0.15	15.288	14.094	
Y063-F2-680/589	Cartouche à balle incendiaire perforante de 12.7mm type 1954	pièce	40	1	40	10	0.47*0.34*0.15	0.010	0.024	
Y063-A1-(1-220)/228	53 type 7.62mm balle générale	pièce	200000	228	880	25	0.47*0.34*0.13	5.700	4.700	
Total				849				66.752	758.996	

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,
ANCIENS COMBATTANTS ET REINSERTION
SECRETARIAT GENERAL A LA DEFENSE



Le Secrétaire Général

08/08/2020
D. M. 945

Objet : Dédouanement des matériels militaires

KINSHASA, le 05 AOUT 2020
N° 630 /MDNAT-R/SG-DEF/DAA/DRC/19

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, Anciens Combattants et Réinsertion ;
 - Monsieur le Directeur d'Acquisition des Approvisionnements.
- (TOUS) à **KINSHASA/NGALIEMA**

A Monsieur le Président Directeur Général de l'Agence Internationale pour le Dédouanement et le Leasing « A.I.D.E.L » à KINSHASA/LIMETE

Monsieur le Président Directeur Général,

J'ai l'honneur de requérir les services de votre Agence en douane aux fins de procéder au dédouanement et à l'évacuation de TROIS (03) conteneurs renfermant des matériels sensibles et QUATRE (04) patrouilleurs couverts par le B/L LY126DAL05, actuellement sous douane au Port de MATADI.

Veillez croire, Monsieur le Président Directeur Général, en l'expression de mes salutations patriotiques.

Le Secrétaire Général à la Défense

[Signature]
LUKWIKILA METIKWIZA Mawoko
Général de Brigade

LUKWIKILA METIKWIZA Mawoko
Chef de
Svt Gen Def

1^{er} Niveau, Immeuble Etat-Major Général
Mont-Ngaliema/Commune de Ngaliema
Kinshasa-RDC

E-mail : artgendefrde@gmail.com
artgendef_rdc@yahoo.fr
B.P. 4734 Kin II

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

publique Démocratique de Congo
 Ministère de la Défense Nationale
 Anciens Combattants et Réinsertion



Le Ministre

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ANCIENS
 COMBATTANTS ET REINSERTION
 SECRETARIAT GENERAL A LA DEFENSE
 DIRECTION D'ACQUISITION DES APPROVISIONNEMENTS (DAA)
 COURRIER REÇU LE 23 JUIL 2019
 SOUS N° 3339

Kinshasa, le 26 JUIL 2019
 N° MDNAC-R/CAB/ 2766/2019

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre des Transports et Voies de Communication ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre du Budget ; ;
- Monsieur le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- Monsieur le Chef de la Maison Militaire du Président de la République ;
- Monsieur le Secrétaire Général à la Défense ;
- Monsieur le Directeur Général de la DGDA ;
- Monsieur le Directeur Général de l'OOCC ;
- Monsieur le Directeur Général de la SCTP ;
- Monsieur le Directeur d'Acquisition et des Approvisionnements ;
- Monsieur le Directeur de BOLLORE LOGISTICS (Tous) à KINSHASA

JRC
Julien
Nicolas
Info/08/08/19
Subj. Sécurité en cours
27/07/19

A Monsieur le Directeur Général de la Société Commerciale des Transports et des Ports (STCP) à KINSHASA/GOMBE

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous saluer et de porter à votre connaissance que TROIS (03) conteneurs renfermant des matériels sensibles et QUATRE (04) patrouilleurs, couverts par le B/L n°LYI26DAL05, don du Gouvernement chinois aux Forces Armées de la République Démocratique du Congo, sont attendus au Port de MATADI le 06 août 2019.

En regard du caractère très sensible desdits matériels, je vous prie de bien vouloir instruire vos services aux fins de faciliter leur évacuation en urgence, et de mettre tous les frais y afférents à charge du Trésor Public.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Ministre en mission,
LIKWILA METIKWIZA Marcel
 Secrétaire Général à la Défense

MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET REINSERTION
 T. MINISTRE DE LA DEFENSE
 JECR
 27 JUL 2019
 2488
 09 AOÛT 2019

Etat-Major Général des FARDC, Moest Ngaliema, Kinshasa / Ngaliema
 E-mail : mdnsecr@jgmail.com

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

An official from the Chinese Embassy in the DRC confirmed to the Group in March 2020 the transfer of four patrol boats to the Congolese authorities. According to this official, two of these boats were used on Lake Albert.

Un officiel de l'Ambassade de Chine en RDC a confirmé au Groupe en mars 2020 le transfert de quatre bateaux de patrouille aux autorités congolaises. Selon cet officiel, deux de ces embarcations ont été mises en œuvre sur le lac Albert.



Photographs taken during a flight over the Lake Albert in March 2020

Photographies prises lors d'un survol du lac Albert en mars 2020



Photograph tagged in March 2020 (in DRC)– Photographie étiquetée en mars 2010 (en RDC)
(Open source / Source ouverte)

Placed online on 3 March 2020 - Mis en ligne le 3 mars 2020 :

https://www.youtube.com/watch?v=hAVoXrq5stY&feature=youtu.be&fbclid=IwAR2ojM_oCk8u-8Zbq_snyqoYPb6Ym55GPvKC2KK_HoU-QUG_9CX164u0eV0



Patrol boat with similar characteristics used by the PLA (2016 photograph below)

Bateau de patrouille utilisé par la PLA présentant les mêmes caractéristiques (photographie de 2016 en dessous)

<http://en.people.cn/n3/2016/0517/c98649-9058852.html>



Hundreds of patrol boats of a border defense patrol boat brigade of the PLA set sail in the Heihe River on the China-Russia border to carry on summer patrol task on May 16, 2016. (Photo/people.cn)

Open source

Source ouverte

Annex 81**Ammunition with characteristics similar to those of Chinese production****Munitions avec des caractéristiques similaires à celles de la production chinoise**

Type of ammunition	Reference
82mm mortar bomb (lot 2006)	Annex 81/1
107mm rocket (for MLRS Type 63)	Annex 81/2
7.62x39mm ammunition	Annex 81/3
7.62x54Rmm ammunition	Annex 81/3
12.7x108mm ammunition	Annex 81/3

Documented in previous reports of the Group**Documenté dans des rapports antérieurs du Groupe**

DZGI-40 (Thermobaric rocket for Type 69 / RPG-7)	S/2016/1102 , annex 37
Fuse for DZGI-40 rocket	
60mm mortar bomb	
82mm mortar bomb (lot 2010)	
Fuse for mortar bomb	
Ignition charge for mortar bomb	

Annex 81/1

82mm mortar HE bomb similar to those of Chinese production

Bombe mortier HE 82mm similaire à la production chinoise



Lot « 20-06-62 » (2006 production)
 Materiel documented by MONUSCO late 2019
 Matériel documenté par la MONUSCO fin 2019



Ammunition found as part of this lot was recovered in 2018 during an operation carried out in South Kivu by the FARDC against Mai-Mai Yakutumba combatants (see [S/2018/531](#), annex 37).

Des munitions appartenant à ce lot ont été récupérées en 2018 lors d'une opération menée au Sud Kivu par les FARDC contre les combattants Mai-Mai Yakutumba (voir [S/2018/531](#), annexe 37).

Annex 81/2

107mm rocket with characteristics similar to those of Chinese production

Roquette 107mm avec des caractéristiques similaires à la production chinoise



Designation of the materiel : 107mm rockets
Désignation du matériel: Roquettes 107mm

End user: MDNAC-R/RDC (Ministère de la Défense, des anciens combattants et de la réintégration de la République Démocratique du Congo).
Destinataire : MDNAC-R/RDC (Ministère de la Défense, des anciens combattants et de la réintégration de la République Démocratique du Congo).

Contrat number : 20150202/FP/YDZ-1 (2015)
Numéro de contrat : 20150202/FP/YDZ-1 (2015)

Bill of lading dated 10 November 2015 presenting similar contract reference to those visible on the 107mm rockets crate (20150202/FP/YDZ-1)

Bordereau de colisage daté du 10 novembre 2015 présentant une référence de contrat similaire à celle visible sur la caisse pour roquettes 107mm (20150202/FP/YDZ-1)

Transfer by sea to MDNAC-R of 20.017 crates by Norinco (China)

Transfert par voie maritime au MDNAC-R de 20 017 caisses par la société Norinco (Chine)

Code Name: COSCOLEI 1. Shipper (Name, address and phone) SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU NOUVEAU COMMERCE 12A, QUANG AN NEW NAN JIU 00003 BEIJING, CHINA		COSCO 中远航运股份有限公司 COSCO SHIPPING CO., LTD. DALIAN 701 FAX: +86 20 3816 2888 TEL: +86 20 3816 1888 http://www.cosco.com.cn/ World wide 400428 秉信至诚 服务全球 Environmental Capability Excellent Service	
2. Consignee (Name, address and phone) MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET RÉGÉNÉRATION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, BOULEVARD, COMMANDE DE MALLINDA, A KINSHASA, DRC 3. Notify Party (Name, address and phone)		BILL OF LADING ORIGINAL	
4. Vessel: JIN NUI LING V.0003		5. Port of Loading: DALIAN PORT, CHINA	
6. Part of Shipper: FANT MING		7. Number of Original Bill: THREE	
8. Shipper's Declared value		Freight and Charges FREIGHT PREPAID	
Particulars furnished by Merchant but not acknowledged by the carrier NEW TO ORDER OF NORINCO S/INC NUMERO DU CONTRAT:20150202/FP/YDZ-1 20017CRS (IN 20x27 S.O.C.) GOODS AS PER NUMERO DE LA FACTURE:20150202/FP/YDZ-1 10 NOV 2015 CLEAN ON BOARD SAY TWENTY THOUSAND AND SEVENTEEN CRATES ONLY (THE GOODS ARE SHIPPED IN 20x27 S.O.C.)		Gross weight, kg 22657825 2267.748 T (of which on deck or Merchant's risk, the Carrier can be responsible for any loss or damage or delay to such cargo whatsoever and whether due to negligence of whomsoever or loss or damage arising and by whomsoever caused.) Place and date of issue: DALIAN 10 NOV 2015 Signed for and on behalf of the Carrier: AS AGENT FOR THE CARRIER: COSCO SHIPPING CO., LTD. 中远海运集团 COSCO SHIPPING AGENT DALIAN 中远海运代理大连 AS AGENT FOR THE CARRIER (DROZ)	

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

Shipping document associated with the bill of lading

Document de transport associé au bordereau de colirage

CARGO/FREIGHT MANIFEST						Page 1 of 4	
Name of ship SEA SUN 2000		Nationality of ship CHINA		Name of master		Date of sailing 20/10/2015	
Port of loading DALIANG		Port of discharge DUTY FREE		Class of services 4/1/10/2015			
Shipper's Code (Country Code) Notify address (if any)	B/L No.	Marks and Nos.	Number and kind of packages Description of goods	Weight (KGS)	Measurement (CBM)	Rate	
						F or C	Remarks
(SHP) SOCIETE INDUSTRIELLE DE NORD DE CONGO-KINSHASA SIA, QUANG AN NHA HAI 232 (SHP) ANH GIANG, CHINA (CNY) REPUBLICAINE DEMOCRATIQUE DE CONGO-KINSHASA COMMANDE DE REACTION, 6 KINSHASA, RDC (CNY) SANS AS CONGOLAIS	20150202/FP/YDZ-1	NON DE DECLARATION/MARQUE ACC MARQUE DE CONTRAT 20150202/FP/ YDZ-1	20151 CASES CASES AS PER MARQUE DE LA FACTURE 20150202/FP/YDZ-1 CIX (PREMIERES 5000)	20000.000	224.878	PREPAID	CF-CY
(SHP) SOCIETE INDUSTRIELLE DE NORD DE CONGO-KINSHASA, QUANG AN NHA HAI 232, QUANG ANH GIANG, CHINA (CNY) REPUBLICAINE DEMOCRATIQUE DE CONGO-KINSHASA DE L'INTERIEUR ET SECURITE COMMANDEMENT GENERAL DE LA POLICE NATIONALE KINSHASA-KINSHASA (CNY) SANS AS CONGOLAIS	20150202/FP/YDZ-1	4 PACKAGES CASES AS PER MARQUE DE LA FACTURE 20150202/FP/YDZ-1 MARQUE 4000000000000000000000 TOUTES LES MARQUES SONT EN TOUTES LES MARQUES SONT EN TOUTES LES MARQUES SONT EN CONTAINER NO 22046 NO CIX (PREMIERES 5000)	20000.000	224.878	PREPAID	CF-CY	

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

Upper part of the document:

Transfer to MDNAC-R of 20,017 cases by the company Norinco (China) covered by contract number 20150202/FP/YDZ-1

Lower part of the document:

Transfer to the Ministry of the Interior and Security, General Commissariat of the Congolese National Police (PNC) by the company Norinco (China) of materiel covered by contract 20130513/FP/XV

Similar contract numbers were presented in a previous report (see [S/2015/19](#), annex 41)

Partie supérieure du document :

Transfert au MDNAC-R de 20 017 caisses par la société Norinco (Chine) couvert par le contrat numéro 20150202/FP/YDZ-1

Partie inférieure du document :

Transfert au Ministère de l'Intérieur et de la sécurité, Commissariat général de la Police nationale congolaise (PNC) par la société Norinco (Chine) de matériel couvert par le contrat 20130513/FP/XV

Une manière similaire de numérotation de contrat est présentée dans un rapport antérieur (voir [S/2015/19](#), annexe 41)

Illustration of the reference of another contract offering similarities in its composition

Illustration de références d'un autre contrat présentant des similarités dans sa composition

Extracted from [S/2015/19](#), annex 41

Extrait du rapport [S/2015/19](#), annexe 41

Evidence of failure to notify

In April 2014, the Group identified two packaging labels from ammunition in possession of FARDC forces in ADF's Madina camp. As shown below, both labels identified contract number 20120613/FP/XW; however, one label was for 7.62x54mm ammunition, and one was for 12.7x108mm ammunition. In response to a request from the Group, the Government of China acknowledged that this shipment originated from China, and that China had not notified the 1533 Committee about this shipment.

	<p>This label shows the contents as being 12.7x108mm type 54 ammunition, consisting of penetrating, incendiary, and tracer rounds. The recipient was the DRC government, and the contract number is 20120613/FP/XW. The label also shows that the label came from case 926 out of 1,177 cases.</p>
	<p>This label shows the contents of the box as being 7.62x54mm type 53 ordinary bullets; the recipient as the DRC government, and the contract number as 20120613/FP/XW.</p>

Annex 81/3

SALW ammunition with characteristics similar to those of Chinese production

Munitions pour ALPC avec des caractéristiques similaires à la production chinoise

7.62x39mm

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
China	811 10	2011	12 times with 6 armed groups
	61 10	2011	48 times with 14 armed groups
	811 11	2010	29 times with 18 armed groups
	61 11	2010	84 times with 25 armed groups



« 811_11 »



« 61_11 »



« 811_10 »



« 61_10 »

7.62x54Rmm

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
China	811 14	2014	4 times with 3 armed groups
	945 11	2011	1 time with 1 armed group
	61 11	2011	11 times with 10 armed groups
	945 09	2009	1 time with 1 armed group



« 811_14 »



« 945_11 »



« 61_11 »



« 945_09 »

12.7x118mm

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
China	9631 11	2011	1 time with 1 armed group
	41 07	2007	4 times with 3 armed groups
	11 07	2007	4 times with 4 armed groups
	41 06	2006	2 times with 2 armed groups



« 9631_11 »



« 41_07 »



« 11_07 »



« 41_06 »

Key- légende

Produced before the imposition of the embargo (2004)		Produit avant l'imposition de l'embargo (2004)
Produced after the notification by China in 2009		Produit après la notification par la Chine en 2009

Annex 82

Transfer by sea to MDNAC-R of 26.829 crates by Norinco (China)
 Transfer covered by the contract 20170223/FP/CK/MOD/GDW

Transfert par voie maritime au MDNAC-R de 26 820 caisses par Norinco (Chine)
 Transfert couvert par le contrat 20170223/FP/CK/MOD/GDW

Document dated 15 August 2018 – Document daté du 15 août 2018

COSCO 中远海运特种运输股份有限公司
 COSCO SHIPPING SPECIALIZED CARRIERS CO., LTD.

DEPARTING FROM: XINGQIANG PORT, CHINA

DESTINATION: MAZADI PORT

20170223/FP/CK/MOD/GDW

GOODS AS PER CONTRACT NO. 20170223/FP/CK/MOD/GDW

26,829 CRATES

15 APR 2018

RECEIVERS TO TAKE DELIVERY OF THE CARGO ACCORDING TO THE REGULATIONS PREVAILING IN THE DISCHARGING PORT

AS AGENT FOR THE CARRIER, COSCO SHIPPING SPECIALIZED CARRIERS CO., LTD.

Document presented in a previous report (see [S/2018/1133](#), para. 110)
 Document présenté dans un rapport antérieur (voir [S/2018/1133](#), para. 110)

Close up of a 7.62x39mm ammunition crate bearing the contract reference 20170223/FP/CK/MOD/GDW (the crate presented is designed to contain 1.440 rounds)

Détail d'une caisse de munitions 7.62x39mm portant les références du contrat 20170223/FP/CK/MOD/GDW (la caisse présentée est destinée à contenir 1.440 cartouches)



Photographs received by the Group in December 2019 from a source with access to Bwito area, Rutshuru territory

Photographies reçues par le Groupe en décembre 2019 par une source disposant de l'accès à la région de Bwito, territoire de Rutshuru

Cargo manifest associated with the bill of lading

Manifeste de fret associé au bordereau de colisage

中国天津外轮代理有限公司 China Ocean Shipping Agency		MANIFEST		Page: 2018-6-6 Page: 1		
Origin: Consignor/Party address: IN SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU NORD CHINE INDUSTRIE CHARENTAIS DE LA DÉFENSE NATIONALE, INDIGÈNES COMBATTANTS ET REINSERTEURS REPUBLICAINES DÉMOCRATIQUES DU CONGO ET SAUVES CONSIGNÉS	BL No: 02842PC0001	Voyage & VRS Seal No Container: SHANGHAI CHINA	Discharge Port: SHANGHAI	Weight (KG): 81700	Delivery Port: SHANGHAI	Remarks: P/L FRECHIT P/CHINA
NUMERO DU CONTRAT: 2017227P/CHINA00000000			200705 AS FOR CONTRACT NO 20171003P/CHINA			
			00LU088000 89800 20CP F ✓			
			100 1200.00 0.000			
			SHANGHAI 08800 89801 20CP F ✓			
			100 1000.00 0.000			
			SHANGHAI 08810 89800 20CP F ✓			
			100 1200.00 0.000			
			SHANGHAI 08820 89800 20CP F ✓			
			100 1170.00 0.000			
			SHANGHAI 08830 89800 20CP F ✓			
			100 1000.00 0.000			
			SHANGHAI 08840 89800 20CP F ✓			
			100 1000.00 0.000			
			SHANGHAI 08850 89800 20CP F ✓			
			100 1000.00 0.000			
NUMERO DU CONTRAT: 2017227P/CHINA00000000			200005 AS FOR CONTRACT NO 20170225P/CHINA00000000			
			00LU088100 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 08810 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 08820 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 08830 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 08840 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 08850 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 08860 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 08870 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 08880 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

中国天津外轮代理有限公司 China Ocean Shipping Agency		MANIFEST		Page: 2018-6-6 Page: 1		
Origin: Consignor/Party address: IN SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU NORD CHINE INDUSTRIE CHARENTAIS DE LA DÉFENSE NATIONALE, INDIGÈNES COMBATTANTS ET REINSERTEURS REPUBLICAINES DÉMOCRATIQUES DU CONGO ET SAUVES CONSIGNÉS	BL No: 02842PC0001	Voyage & VRS Seal No Container: SHANGHAI CHINA	Discharge Port: SHANGHAI	Weight (KG): 81700	Delivery Port: SHANGHAI	Remarks: P/L FRECHIT P/CHINA
			SHANGHAI 08890 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 08900 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 08910 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 08920 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 08930 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 08940 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 08950 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 08960 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 08970 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 08980 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 08990 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 09000 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 09010 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 09020 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 09030 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 09040 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 09050 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 09060 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 09070 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 09080 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 09090 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 09100 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 09110 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 09120 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 09130 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 09140 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 09150 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 09160 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 09170 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 09180 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 09190 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			
			SHANGHAI 09200 89810 20CP F ✓			
			100 1020.00 0.000			

天津外轮代理有限公司 Tianjin Ocean Shipping Agency		MANIFEST		Date: 2019-4-3		Page: 3	
Yan: Consignee/Party address:		BL No.	Mark & RES. (In Container)	Number and kind of packages, Description of goods	Weight (KG)	Measurement	Remark:
				300 12670.00 0.000			
				SNBLU218237 686027 20GP F			
				565 19250.00 0.000			
				SNBLU218040 686024 20GP F			
				565 19250.00 0.000			
				SNBLU2189170 686021 20GP F			
				565 19250.00 0.000			
				SNBLU220202 686010 20GP F			
				565 19250.00 0.000			
				SNBLU220753 686018 20GP F			
				565 19250.00 0.000			
				SNBLU220180 686003 20GP F			
				565 19250.00 0.000			
				SNBLU2201425 686018 20GP F			
				565 19250.00 0.000			
				SNBLU220247 686023 20GP F			
				565 19250.00 0.000			
				SNBLU2203027 686032 20GP F			
				565 19250.00 0.000			
				SNBLU2202880 686020 20GP F			
				565 19250.00 0.000			
				SNBLU2203389 686004 20GP F			
				565 19250.00 0.000			
				SNBLU2203685 686035 20GP F			
				565 19250.00 0.000			
				SNBLU2204240 686042 20GP F			
				605 19240.00 0.000			
				TRHUJ2798537 686038 20GP F			
				605 19240.00 0.000			
				TRHUJ3420813 686022 20GP F			
				565 19250.00 0.000			
				TRHUJ3422441 686025 20GP F			
				565 19250.00 0.000			
				ZCJUS781729 688045 20GP F			
				605 19240.00 0.000			
		MATADI Subtotal		54 X 20' : 0 X 40' : 0 X 40'	894160	1796.504	
		Total		54 X 20' : 0 X 40' : 0 X 40'	894160	1796.504	

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

Associated document (identification of the containers)

Document associé (identification des containers)

SIT ROYALSHAWNE

MV COSG JING GANG SHAN
 Provenance: XINGANG ETIENS
 Date d'arrivée: 20 MAI 2018 à 17h11'
 Contrôlé 54 Containers Matstrat2 pi pte
 PIC Ministère de la Défense Nationale
 et Luciano Combalbert J.

Le 21 MAI 2018
 chargement de 31 Containers au Wagon.
 23 Containers à l'heure
 1^{ère} ERPOSITION 12 Containers
 2^{ème} ERPOSITION 23 Containers à l'heure
 3^{ème} ERPOSITION 12 Containers

- 8757	SNBN	213	551-3	1 Cont 20'
	SNBN	213	532-3	1 Cont 20'
- 8740	SNBN	218	779-8	1 Cont 2
	SNBN	218	875-3	1 Cont 2
- 8736	SNBN	213	463-0	1 Cont 2
	SNBN	213	304-0	1 Cont 2
- 8727	SNBN	213	659-2	1 Cont
	SNBN	218	737-4	1 Cont
- 8785	SNBN	213	681-1	1 Cont 2
	SNBN	213	128-6	1 Cont 2
- 8762	SNBN	213	675-7	1 Cont 2
	SNBN	218	737-4	1 Cont 2

Départ 22 MAI 2018 à 08h45'
 KINSHASA TCPR

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

EXHIBITION 23

23 Containments

- 8805	TRHV	209	883-7	1	Cont 20'
	SNBV	219	250-8	1	Cont 20'
	SNBV	219	824-0	1	Cont 20'
- 8836	ZOIV	528	172-3	1	Cont 20'
	SNBV	213	356-7	1	Cont 20'
	SNBV	552	043-6	1	Cont 20'
- 8841	TRHV	342	081-3	1	Cont 20'
	SNBV	218	818-0	1	Cont 20'
	CBHV	582	011-2	1	Cont 20'
- 1823	SNBV	215	430-3	1	Cont 20'
	SNBV	213	630-8	1	Cont 20'
- 1820	SNBV	215	366-0	1	Cont 20'
	SNBV	213	206-7	1	Cont 20'
- 1844	SNBV	213	122-1	1	Cont 20'
	SNBV	213	484-0	1	Cont 20'
- 1854	SNBV	220	424-0	1	Cont 20'
	SNBV	218	504-3	1	Cont 20'
- 1870	SNBV	218	813-8	1	Cont 20'
	SNBV	270	262-7	1	Cont 20'
- 1874	SNBV	218	601-1	1	Cont 20'
	SNBV	213	524-0	1	Cont 20'
- 1886	SNBV	220	366-5	1	Cont 20'
	SNBV	218	798-5	1	Cont 20'

Defect 28 May 2018 18h 48'

KINSHASA TCPR

MARSH, 29 May 2018

BANANISQOM - LES ANTOINE

DYEU DOMIE

H. J. J.

Cont Control 12 May 18

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

Associated document (content of the containers of the first shipment)**Document associé (détail du contenu des containers du premier envoi)**

RECEPTION CONTAINERS

PREMIER CONVOI
Nombre Containers : 12

N°	IDENTIFICATION CONTAINER	CONTENU	U/M	QUANTITE	OBSERVATION
J ₁	SNBU 219463/0	7,62 x 54mm	caisse	605	
J ₂	SNBU 219592/9	7,62 x 54mm	caisse	605	
J ₃	SNBU219554/9	7,62 x 39mm	caisse	565	
J ₄	SNBU220075/3	7,62 x 39mm	caisse	394 71	
J ₅	SNBU218779/6	7,62 x 39mm	caisse	565	
J ₆	SNBU 219126/6	7,62 x 39mm	caisse	565	
J ₇	SNBU 219661/1	7,62 x 54mm	caisse	605	
J ₈	SNBU 218737/4	ARME	caisse	120	
J ₉	SNBU 219375/7	7,62 x 54mm	caisse	445 160	Traçantes
J ₁₀	SNBU 218978/3	7,62 x 39mm	caisse	565	
J ₁₁	SNBU 219659/2	7,62 x 39mm	caisse	565	
J ₁₂	SNBU 219904/0	7,62 x 39mm	caisse	565	

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

Inventory of a second shipment of 19 containers of 300 crates of arms and 9.685 crates of ammunition received in the DRC in 2018

The container code "SNBU" is linked to Sinotrans and the quantity of crates per container (565 or 605) is similar to those presented in the above document.

Inventaire d'un second envoi de 19 containers contenant 300 caisses d'armes et 9 685 caisses de munitions reçues en RDC en 2018

Le code des containers « SNBU » est lié à Sinotrans et le nombre de caisses par container (565 ou 605) est similaire au matériel présenté dans le document précédent.

DEUXIEME CONVOI
Nombre Containers : 19

N°	IDENTIFICATION CONTAINER	CONTENU	U/M	QUANTITE	OBSERVATION
1	SNBU 219829/7	7,62 x 39mm	caisse	565	
2	SNBU 220289/0	7,62 x 39mm	caisse	439 126	
3	SNBU 219917/0	7,62 x 39mm	caisse	565	
4	SNBU 220020/2	7,62 x 39mm	caisse	565	
5	SNBU 220224/7	7,62 x 39mm	caisse	565	
6	SNBU 218883/2	7,62 x 39mm	caisse	565	
7	SNBU 219450/0	7,62 x 39mm	caisse	565	
8	SNBU 220338/8	7,62 x 39mm	caisse	565	
9	SNBU 219734/6	7,62 x 39mm	caisse	565	
10	SNBU 220142/5	7,62 x 39mm	caisse	565	
11	SNBU 218930/9	7,62 x 54mm	caisse	605	
12	SNBU 219582/6	ARME	caisse	150	
13	SNBU 220109/2	7,62 x 39mm	caisse	565	
14	SNBU 219059/4	7,62 x 54mm	caisse	605	Traçantes
15	EISU 384557/3	7,62 x 39mm	caisse	565	
16	CLHU 229855/5	7,62 x 39mm	caisse	565	
17	TRHU 342244/1	7,62 x 39mm	caisse	565	
18	CCLU 288886/5	ARME	caisse	150	
19	EMCU 368790/0	7,62 x 39mm	caisse	565	

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

Annex 83

Transfer by sea to MDNAC-R of 1.000 crates of unidentified materiel by Norinco (China).
Transfer associated to contract 2017103/FP/YDZ

Transfert par voie maritime au MDNAC-R de 1.000 caisses dont le contenu n'est pas identifié par Norinco (Chine).
Transfert associé au contrat référence 2017103/FP/YDZ

Document dated 15 July 2018 – Document daté du 15 juillet 2018

Code Name: CS301
 Shipper (Insert name, address and phone)
SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU NORD DE CHINE (NORINCO)

Consignee (Insert name, address and phone)
 MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,
 JONCTIONS COMBATTANTS ET RÉSERVATION,
 RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Notify Party (Insert name, address and phone)
 SAME AS CONSIGNEE

Bill No. ZGSKPC0001
COSCO SHIPPING 中远海运特种运输股份有限公司
 COSCO SHIPPING SPECIALIZED CARRIERS CO., LTD.
 FAX: +86 20 3816 2228 TEL: +86 20 3816 1888
 http://www.cosco-shipping.com Stock code: 600026
 承運各類貨物 專營各類特種
 Exceptional Capability Excellent Service

BILL OF LADING ORIGINAL

Vessel: COSCO JINGGANGSHAN (4) Port of Loading: XINGANG PORT, CHINA

Port of Discharge: MATADI PORT T. Number of Original B/L: THREE

Mark and Number Container No. (if any)	Number and kind of packages, description of cargo	Gross weight, kg	Measurement, of
NUMERO DU CONTRAT: 2017103FPYDZ	GOODS AS PER CONTRACT NO 2017103FPYDZ	8100KGS	232.912CB
	1000 CAGES (20X20 CONTAINERS) SHIPPED ON BOARD FREIGHT PREPAID 15 APR 2018		
	REMARKS: CARGO WEIGHT: 6000KGS, CARGO MEASUREMENT: 140.281CB		
	CONT. UNITS NO. AND SEAL NO.		
	SNBU: 19347 68648 PCL, SNBU1219308 68649 PCL, CCLU288865 68650 PCL		
	SNBU: 19638 68599 PCL, SNBU1218130 68590 PCL, SNBU1218774 68651 PCL		
	SNBU: 19308 68652 PCL		
	SAY ONE THOUSAND CAGES ONLY.		

(of which _____ are deck or MERCHANT'S risk; the Carrier not to be responsible for any loss or damage or delay to such cargo
 whatsoever and whether due to negligence of whomsoever or to whatsoever arising and by whatsoever caused.)

B. Shipper's declared value: N/A

Freight and Charges: SHIPPED as the part of loading to appear good order and condition as shown in receipt at the port of discharge and as per invoice and bills of lading to be presented to the port of discharge.

For conditions of carriage: overlaid

AS AGENT FOR THE CARRIER: COSCO SHIPPING SPECIALIZED CARRIERS CO., LTD.
 General Manager
 At Agent For The Above Named Carrier

15 APR 2018

中远海运特种运输股份有限公司
 COSCO SHIPPING SPECIALIZED CARRIERS CO., LTD.
 (3)
 Signed for and on behalf of the Carrier
 General Manager

Serial No. ZG 2001043
 (For Carrier's use only)

Document presented in a previous report (see S/2018/1133, annex 23)
 Document présenté dans un rapport antérieur (voir S/2018/1133, annexe 23)

Annex 84

Transfer by sea to MDNAC-R of 22 packages containing “chemical spare parts” by BOMETEC GEHQ, People’s Liberation Army (China)

Transfert par voie maritime au MDNAC-R de 22 colis de « pièces de rechange chimiques » par BOMETEC, GEHQ, Armée de libération du peuple (Chine)

Document dated 31 January 2015 – Document daté du 31 janvier 2015

05/01 2015 15:24 FAX 2324 1763 007/047

Cols No: FA35030021 Bl. No: 002HPC0004
 Shipper (Name, address and phone):
 BOMETEC, GEHQ, PLA, CHINA
 Consignee (Name, address and phone):
 MINISTRY OF DEFENSE, DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO
 Notify Party (Name, address and phone):
 MINISTRY OF DEFENSE, DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO


中远海运集团有限公司
 COSCO Far-reaching Shipping Co., Ltd.
 TEL: 86-20-36421114 FAX: 86-20-36141108

BILL OF LADING ORIGINAL

Vessel: AN GUANG LING V.21 Port of Loading: XIN GANG

Port of Discharge: <u>MAKASSI BEAPORT</u>		Number of Original B/L: <u>THREE(3)</u>	
Description of Goods		Gross weight/Measurement	
N/M	19PACKAGES SPACKAGES 22PACKAGES	SPARE PARTS CHEMICAL	37.200 254' 6.210'
10 FEET 4 FT CONTAINERS SOC CONTAINER NO. SEAL NO: TTHUSG0207 800078			
SHIPPED ON BOARD FREIGHT PREPAID			
TOTAL: TWENTY TWO PACKAGES ONLY.			

We do not warrant that the Carrier and being responsible for loss or damage to cargo arising

Freight and Charges:
 31 JAN 2015
 HANJIN

For conditions of carriage see overleaf
 COSCO FAR-REACHING SHIPPING CO., LTD.
 11 Agent for the above Board Office

Seal No: 0020852

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

Annex 85

Assault rifle (7.62x39mm) with characteristics similar to ASH-78 of Albanian production

Fusil d'assaut (7.62x39mm) avec des caractéristiques similaires au ASH-78 de production albanaise



Serial number – numéro de série « A80-2-0284 »

ASH-78 assault rifles recovered from armed groups' combatants

Fusils d'assaut ASH-78 récupérés des mains de combattants de groupes armés

Serial number	Location	Date	Armed group
A80-2-02841	Ngungu	28/11/19	GAV
A80-2-02963	Kanyaruchinya	26/06/13	M23
A80-2-03056	Lubero	10/08/13	unknown
A80-2-03096	Luofu	24/05/14	MM Lafontaine
A80-2-03100	Katale	05/11/13	M23
A80-2-0313?	Kanyabayonga	10/11/13	MM PRM
A80-03-03068	North Kivu	20/12/17	FDLR-FOCA
A80-03-03447	Kiwanja	05/10/13	RUD-Urunana
A80-03-03477	Nyanzale	08/01/13	FDLR-FOCA
A80-03-03514	Masisi	21/10/13	FDDH
A80-03-03534	Kibumba	09/04/13	M23
A80-03-03550	Masisi	06/11/19	Unknown
A80-03-03587	Nyamilima	19/07/13	FPD
A80-03-03594	Walikale	24/01/14	FDC
A80-03-03612	Kiwanja	27/04/13	M23
A80-03-03667	Miriki	09/05/16	MM Bokande
A80-03-03761	Katale	12/08/13	M23
A80-03-04112	Mutaho	20/06/13	M23
A-80-03-04130	Mabenga	08/01/13	M23
A80-03-04223	Kibumba	03/09/13	M23
A-80-03-04230	Sake	15/01/13	APCLS
A80-03-04424	Bunyatenge	04/07/13	FPD
A80-03-04458	Walikale	24/01/14	FDC
A80-03-04480	Masisi	19/12/19	Unknown
A80-03-04559	Kiwanja	12/11/13	FDIPC
A80-03-04599	Kibabi	25/12/19	FDDH
A80-03-04610	Masisi	03/12/13	Nyatara
A80-03-04672	Kiwanja	16/04/13	M23
A80-03-04730	Masisi	18/12/13	Nyatara
A80-03-93938	Kiwanja	20/03/13	M23

Annex 86

Non-lethal grenade launcher with characteristics similar to AM-637 (37/38mm) of Brazilian production

Lance-grenade moins que létal avec des caractéristiques similaires au AM-637 de production brésilienne



Photographs tagged between 2016-2018
(Open source)

Photographies étiquetées entre
2016-2018 (Source ouverte)

Website of the producer - Site web du producteur (Condor Non Lethal Technologies):

<http://www.condornaletal.com.br/eng/produutos.php>

Annex 87

Stunt grenade with characteristics similar to GB-704 of Brazilian production

Grenade à effet étourdissant avec des caractéristiques similaires à la GB-704 de production brésilienne



Photographs tagged between 2018-2019 (Open source)

Photographies étiquetées entre 2018-2019 (Source ouverte)

Annex 88

Bill of lading dated 19 September 2015 related to a shipment of OG-7 rockets and small arms ammunition

Bordereau de colisage daté du 19 septembre 2015 relatif à une cargaison de roquettes OG-7 et des munitions pour armes légères

CODE NAME: "CONGENBILL" EDITION 1994 Page 2

Shipper: "AQUIS" LTD, 2 PROF. ALEXANDER FOL STR, 1700-SOFIA, BULGARIA
THROUGH NETWEST FINANCE S.A., 7 NEW ROAD PO BOX 2130, BELIZE CITY, BELIZE

Comes from: MINISTRY OF NATIONAL DEFENCE AND WAR VETERANS OF DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO

Notify address: MINISTRY OF NATIONAL DEFENCE AND WAR VETERANS OF DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO THROUGH NETWEST FINANCE S.A., 7 NEW ROAD PO BOX 2130, BELIZE CITY, BELIZE

CARRIER: MULTI TRAMP SHIPPING LTD, 60, NEVIS STR., ST. JOHNS ANTIGUA, WEST INDIES

Vessel: M/V "ESBJERG" Port of loading: BURGAS, BULGARIA

Part of discharge: MATADI, DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO

Shipper's description of goods: 1. CONTAINER 40' / 14 PCS Nk:
TEXU7291632; GATU4191310; TEXU7295514; YMLU4607694; TEXU7267836; GATU4221375; HDMU4582811; TEXU7323263; YMLU4911760; HDMU4540903; GATU4203828; GATU4296878; GATU4287340; GATU4330376

2. CONTAINER 20' / 1 PCS Nk: SVWU2640074;

CONTAINERS SAID TO CONTAIN:

- 1594 boxes 7.62x39mm Cartridge; IMO1.4S; UN No0012; 32417.01 kg net/43879.00 kg gross
- 9091 boxes 7.62x54mm Cartridge; IMO1.4S; UN No0012; 172727.27 kg net/236364.27 kg gross
- 667 boxes 40mm Round OG-7MA; IMO1.1F; UN No0292; 21000 kg net/31338 kg gross

Total number of cases: 11352 pcs
Total net weight: 229144.28 kg
Total gross weight: 311581.27 kg
Total gross weight plus tare: 365781.27 kg

CLEAN ON BOARD

of which 1407 container No GATU4330376 and 1420' container No SVWU2640074 on deck at Shipper's risk, the Carrier not being responsible for loss or damage (whenever arising)

Freight payable as per CHARTER PARTY dated 04 09 2015	SHIPPED at the Port of Loading in apparent good order and condition on board the Vessel for carriage to the Port of Discharge or to near thereto as she may safely get the goods specified above.
Freight ADVANCE Received on account of freight: _____	Weight, measure, quality, quantity, condition, contents and value unknown.
Time used for loading _____ days _____ hours	IN WITNESS whereof the Master or Agent of the said vessel has signed the number of Bills of Lading indicated below at this tenor and date, any one of which being accomplished the others shall be void.
	FOR CONDITIONS OF THE CARRIAGE SEE OVERLEAF

Freight payable at: AS PER CHARTER PARTY DATED 04 09 2015	Place and date of issue: BURGAS, 19.09.2015
Number of original B/L: 6 (SIX)	Signature: MASTER OF M/V "ESBJERG" CAPT. MARIUSZ TORCHALA

Reederei
M. Lauterjung GmbH & Co. KG
MS "Esbjerg"
Reederei am Ring, D-20374 Hamburg

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

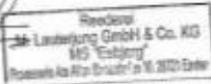
Cargo manifest associated to the bill of lading

Manifeste de fret associé au bordereau de colisage

CARGO MANIFEST

Vessel: MY "ISSIERY" From: BOURGAS, BULGARIA Date of sailing: 19.08.2019
 Flag: ANTIGUA AND BARBUDA To: MATADI, DR CONGO Captain's name: MARIUSZ TORCHALA

B/L	Shipper	Consignee/Notify	Description of goods	Gross wt. kg.	Pkt terms
1	"AGUIS" LTD, 2 PRCP, ALEXANDER PCL STR, 1100-SOFIA, BULGARIA THROUGH NETWEST FINANCE S.A, 7 NEW ROAD PO BOX 2130, BELIZE CITY, BELIZE	CONSIGNEE: MINISTRY OF NATIONAL DEFENCE AND WAR VETERANS OF DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO NOTIFY: MINISTRY OF NATIONAL DEFENCE AND WAR VETERANS OF DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO THROUGH NETWEST FINANCE S.A, 7 NEW ROAD PO BOX 2130, BELIZE CITY, BELIZE	1. CONTAINER 40' / 14 PCS N: TEU/7281632, GATU4121310, TEU/7295514, YMLU4907694, TEU/7287836, GATU4221315, HGRU4926111, TDKU/7323283, YMLU4911160, HGRU4540600, GATU4033608, GATU4029976, GATU4837940, GATU4350078 2. CONTAINER 20' / 1 PCS N: SWSU2940074 CONTAINERS SAID TO CONTAIN: 1. 2298 boxes 7.60x39mm Cartridge/MO1.40, UN 1601/2 32417.81 kg net/38791.30 kg gross 2. 9091 boxes 7.62x54mm Cartridge/MO1.40 UN 1601/2 17272.27 kg net/23264.27 kg gross 3. 867 boxes 40mm Round OGI-180/MO1.1F, UN 1603/2 21000 kg net/21308 kg gross	Total number of cases: 11332 pcs Total net weight: 225744.26 kg Total gross weight: 311581.27 kg Total gross weight plus tare: 365791.27 kg	Freight payable as per CHARTER-PARTY dated 04.08.2019

Castor Shipping Bourgas (as agent only)  Master:  

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

OG-7 antipersonnel rocket with Bulgarian markings

Roquette anti-personnel OG-7 portant des marquages bulgares



Markings on the body of the ammunition indicate 2015 production

Les marquages sur le corps de la munition indiquent une production en 2015

Photographs tagged between
2018-2019 (Open source)

Photographies étiquetées entre
2018-2019 (Source ouverte)

Materiel documented in the aftermath of a deadly attack against Virunga National Park rangers

On 24 April 2020 unidentified assailants killed four civilians and 13 park rangers of the Virunga National Park (Institut congolais de la conservation de la nature) in Rumangabo, North Kivu.

Within the materiel documented at the scene of the attack, there was an OG-7 rocket with characteristics similar to that of Bulgarian production.

Matériel documenté dans le suivi d'une attaque mortelle contre des gardiens du Parc national des Virunga

Le 24 avril des attaquants non identifiés ont tués à Rumangabo, Nord Kivu, quatre civils et 13 gardiens du Parc national des Virunga (Institut congolais de la conservation de la nature).

Parmi le matériel documenté sur la scène de l'attaque figure une roquette OG-7 dont les caractéristiques sont similaires à une production bulgare.

Close up of the warhead**Gros plan sur la charge militaire**

AF72 (logo du fabricant) _09_15



Materiel documented by MONUSCO
Matériel documenté par la MONUSCO

Annex 89/1

Assault rifle (7.62x39mm) with characteristics similar to AR-M1F of Bulgarian production

Fusil d'assaut (7.62x39mm) avec des caractéristiques similaires au AR-M1F de production bulgare

“AR-M1F” assault rifles in the hands of PNC and FARDC members

Fusil d'assaut « AR-M1F » dans les mains de membres de la PNC et des FARDC



Photographs tagged between 2018-2019 (Open source)

Photographies étiquetées entre 2018-2019 (Source ouverte)

Annex 89/2

Assault rifle (7.62x39mm) equipped with under barrel grenade launcher (40mm) with characteristics similar to AR-M1F and UBGL-1 of Bulgarian production

Fusil d'assaut (7.62x39mm) équipé d'un lance grenade (40mm) avec des caractéristiques similaires aux AR-M1F et UBGL-1 de production bulgare

Assault rifle "AR-M1F" with "UBGL-1" in the hands of PNC members

Fusil d'assaut « AR-M1F » avec « UBGL-1 » dans les mains de membres de la PNC



Photographs tagged between 2018-2019 (Open source)

Photographies étiquetées entre 2018-2019 (Source ouverte)

Annex 90

Sniper rifle (7.62x54Rmm) with characteristics similar to FPK of Romanian production with the 21st Rapid Reaction Unit (URR) members (FARDC)

Fusil de précision (7.62x54Rmm) avec des caractéristiques similaires au FPK de production roumaine documenté dans les mains de membres de la 21^{ème} la Unité de Réaction rapide (URR) (FARDC)



Photographs obtained by the Group in March 2020 from a source with knowledge of the matter

Photographies obtenues par le Groupe en mars 2020 par une source familière de la question



FARDC members deployed in eastern DRC, open source

Membres des FARDC déployés dans l'Est de la RDC, source ouverte

Annex 91

Riot gun (12 gauges) with characteristics similar to those of Turkish production

Fusil à pompe (calibre 12) avec des caractéristiques similaires à une production turque

“Maestro” riot gun in the hands of PNC members

Riot gun « Maestro » dans les mains de membres de la PNC



Photographs tagged in 2019
(Open source)

Photographies étiquetées en 2019
(Source ouverte)

Website of the producer / Site web du producteur

<http://maestroarms.hilalsoft.net/wp-content/uploads/2018/06/maestroeng2018.pdf>



Pump Action



Maestro Pump-06 White Pls.



Maestro Pump-05 Black Pls.

System	Caliber	Chamber	Magazine Capacity	Barrel Length	Stock / Fore-end	Receiver	Average Weight
Pump Action	12	76mm / 3"	2+1 / 5+1/10+1	51cm / 20"	Plastic / Wood	Aluminium	3,00 Kgs.

Annex 92/1

(PG-7) antitank rocket with characteristics similar to the "Fateh" rocket of Iranian production

Roquette antichar (PG-7) avec des caractéristiques similaires à la roquette « Fateh » de production iranienne

Material documented by MONUSCO in January 2020 in South Kivu / Matériel documenté en janvier 2020 par la MONUSCO au Sud Kivu

Warhead / tête militaire



RPG7-V 1399
LOT: 05 DATE: 2018 2-1871

Container



RPG7-V 1399
LOT: 05 DATE: 2018 2-1871

Crate / emballage logistique



6 ROUND RPG7-V
Lot: 05. DATE 2018
DIM: 76x44x26cm3
WT: 30Kg
LIM STOR. TEMP: -10 +35°C
S/N: 0254/1010

Comparison with the documented materiel

Comparaison avec le matériel documenté

The Group analysed similar materiel documented by Conflict Armament Research (CAR) and presented in their publications by Armament Research Services (ARES), Bellingcat and Calibra Obscura. This materiel was already documented in Iraq, Syria and Turkey.

The colour, markings sequence and colour and model designation of the materiel documented are similar to marks documented on 40mm rockets documented by CAR and identified as "Fateh" 40 mm rockets produced by Rocket Industries Group (RIG), a subsidiary of Iranian Defence Industries (DIO).

In addition, a comparison of the crates illustrates a similar sequence in the markings, especially on the secondary markings which are related to the volume of the batch and the numbering of the crates.

The differences observed in the sequence of marking may be due to an evolution of markings on materiel over the years. However, the marks "LOT" and "DATE" on Iranian materiel can also be found in DIO catalogues.

Le Groupe a analysé du matériel similaire documenté par Conflict Armament Research (CAR) et présenté par Armament Research Services (ARES), Bellingcat et Calibra Obscura dans leurs publications. Ce matériel a déjà été documenté en Irak, en Syrie et en Turquie.

La couleur, l'emplacement, la couleur des marques et la désignation du modèle du matériel documenté sont similaires aux roquettes 40mm documentées par CAR et identifiées comme étant des roquettes 40mm « Fateh » produites par Rocket Industries Group (RIG), une filiale de l'Iranian Defence Industries (DIO).

De plus, la comparaison des emballages logistiques illustre une séquence similaire dans les marquages, en particulier sur le marquage secondaire qui est lié au volume du lot et à la numérotation des caisses.

Les différences observées dans la séquence des marquages peuvent être dues à une évolution de ces derniers au fil des années. Cependant, les marques « LOT » et « DATE » sur le matériel iranien figuraient dans les catalogues DIO.

Comparison with the documented materiel

Comparaison avec le matériel documenté

Warhead documented by the Group

Charge militaire documentée par le Groupe



Warhead of a "Fateh" (PG-7) rocket documented by CAR in September 2017 in Iraq and attributed to the Rocket Industries Group (RIG), a subsidiary of the DIO

Charge militaire d'une roquette « Fateh » (PG-7) documentée par CAR en septembre 2017 en Irak et attribuée à la Rocket Industries Group (RIG), filiale de la DIO



Warhead of a "Fateh" (PG-7) rocket presented by Bellingcat as discovered in Syria in 2016

Charge militaire d'une roquette « Fateh » (PG-7) présentée par Bellingcat pour avoir été découverte en Syrie en 2016



Analyse of the markings on the warhead secondary packaging

Analyse des marquages sur l'emballage secondaire de la charge militaire



Secondary packaging for "Fateh" (PG-7) rocket documented by CAR in September 2017 in Iraq and attributed to RIG, a subsidiary of DIO

Emballage secondaire pour roquette « Fateh » (PG-7) documenté par CAR en septembre 2017 en Irak et attribué à RIG, filiale de DIO



Secondary packaging presented in February 2020 by Calibra Obscura as documented in Syria

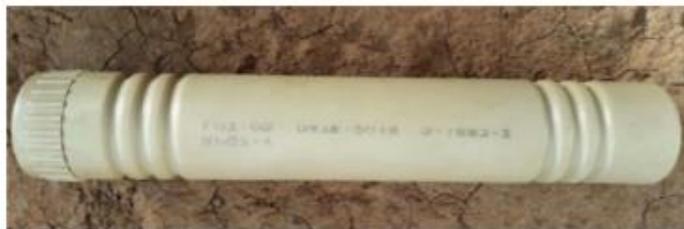
Emballage secondaire présenté en février 2020 par Calibra Obscura pour avoir été documenté en Syrie

<https://twitter.com/CalibreObscura/status/1233813208722542592>



Secondary packaging for propelling charge documented by the Group

Emballage secondaire pour la charge de propulsion documenté par le Groupe



Secondary packaging for propelling charge documented by CAR in May 2017 in Iraq and attributed to RIG, a subsidiary of DIO

Emballage secondaire pour la charge de propulsion documenté par CAR en mai 2017 en Irak et attribué à RIG, filiale de DIO



“Nader” (PG-7 AT) propelling charge presented by Armament Research Service (ARES) as documented in Syria in 2016

Charge de propulsion pour roquette « Nader » (PG-7 AT) présentée par Armament Research Service (ARES) pour avoir été documentée en 2016 en Syrie



Crate documented by the Group

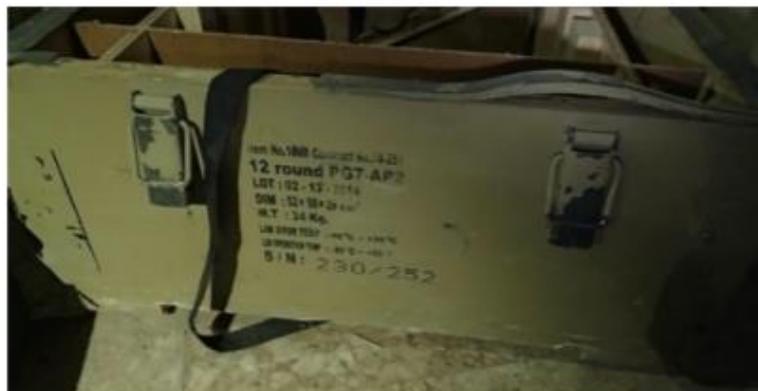
Caisse documentée par le Groupe



Crate documented by CAR in Iraq in May 2017 and attributed to RIG, a subsidiary of DIO
Caisse documentée par CAR en mai 2017 en Irak et attribuée à RIG, une filiale de DIO



Crate documented by CAR in June 2016 in Iraq and assessed as from Iranian production
Caisse documentée par CAR en juin 2016 en Irak et identifiée comme étant de production iranienne



Documented in the hands of FARDC members

Documenté dans les mains de membres des FARDC



Photographs tagged between 2019-2020 in South Kivu (Open source)

Photographies étiquetées entre 2019-2020 au Sud Kivu (Source ouverte)

If the shape of the ammunition could be similar to material produced by other countries, only ammunition of this production documented in the DRC are recoated with dark green colour.

Si la forme de la munition peut être similaire à du matériel produit par d'autres pays, seules des munitions de cette production documentées en RDC sont revêtues d'une couleur vert foncé

Documented in the hands of an armed group's leader

Documenté dans les mains d'un dirigeant d'un groupe armé



Photograph received by the Group from various sources in early 2020
Here in the hands of Assani Juma, aka Mandevu, Mai-Mai Malaika deputy commander, Maniema province

Photo reçue par le Groupe de différentes sources début 2020
Ici dans les mains d'Assani Juma, alias Mandevu, commandant adjoint des Mai-Mai Malaika, province du Maniema

Annex 92/2

Other materiel with characteristics similar to Iranian production

Autres matériels avec des caractéristiques similaires à la production iranienne

(PG-7) antitank rocket with similar characteristics to “Nader” rocket of Iranian production

Roquette antichar (PG-7) avec des caractéristiques similaires à la roquette « Nader » de production iranienne



“Nader” rocket seen in 2018 during the presidential election campaign in the hands of a GR member (Open source)

Roquette « Nader » documentée en 2018 durant la campagne présidentielle dans les mains d’un membre de la GR (Source ouverte)

Annex 93

SALW ammunition with characteristics similar to those of Iranian production

Munitions pour armes légères avec des caractéristiques similaires à celles de la production iranienne

7.62x39mm

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
Iran	7.62x39_07	2007	2 times with 2 armed groups
	7.62x39_03	2003	2 times with 2 armed groups



« 7.62x39_07 »



« 7.62x39_03 »

7.62x51mm

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
Iran	7.62x51_97	1997	1 time with 1 armed group



« 7.62x51_97 »

7.62x54Rmm

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
Iran	7x62x54_07	2007	5 times with 4 armed groups
	7x62x54_02	2002	1 time with 1 armed group
	7x62x54_01	2001	7 times with 6 armed groups



« 7.62x54_07 »



« 7.62x54_02 »



« 7.62x54_01 »

Key – légende

Produced before the imposition of the embargo (2004)		Produit avant l'imposition de l'embargo (2004)
Produced after the imposition of the embargo		Produit après l'imposition de l'embargo

Annex 94/1

“Multi cam” battle dress uniform, CI IV Personal protective equipment, tactical helmet and tactical bag with hydration pouch equipping the FARDC Special forces unit members

Tenue de combat « multi cam », gilet de protection balistique CI IV, casque tactique et sac tactique équipé d'une poche d'hydratation équipant les membres de l'unité Spécial forces des FARDC



Photographs tagged between 2019-2020 (Open source)



Photographies étiquetées entre 2019-2020 (Source ouverte)

Annex 94/2

Similar “Multi cam” battle dress uniform is also equipping members of the GR protection unit

Tenue de combat « multi cam » similaire équipant également des membres de l’unité de protection de la GR



Photographs tagged between 2019-2020 (Open source)

Photographies étiquetées entre 2019-2020 (Source ouverte)

Annex 94/3

Retrofitted sniper rifle (7.62x54Rmm) with characteristics similar to “SVD” or “Type 85”

Fusil de précision (7.62x54Rmm) amélioré avec des caractéristiques similaires au « SVD » ou au « Type 85 »

Documented in the hands of FARDC SF unit members

Matériel documenté dans les mains de membres de l'unité SF des FARDC



Photographs tagged between 2019-2020
(Open source)

Photographies étiquetées entre 2019-2020
(Source ouverte)

The retrofitting consists in a tactical folding buttstock, polymer handguard, Picatinny rails and a bipod.

L'amélioration consiste en une crosse pliable tactique, d'un garde-main en matériaux composite, de rails Picatinny et d'un bipied.

Annex 94/4

Retrofitted assault rifle (7.62x39mm) with characteristics similar to AK-47

Fusil d'assaut (7.62x39mm) amélioré avec des caractéristiques similaires à l'AK-47

Documented in the hands of FARDC SF unit members

Matériel documenté dans les mains de membres de l'unité SF des FARDC



Photographs tagged between 2019-2020 (Open source)

Photographies étiquetées entre 2019-2020 (Source ouverte)

The retrofitting consists in a tactical folding buttstock, optical sight, polymer handguard and handgrip, Picatinny rails, a combined bipod/handle and a tactical light.

Tactical folding buttstocks for AK47 (for the use of the "Presidential Guard") and optical sights were respectively notified in 2012 and 2013.

L'amélioration consiste en une crosse pliable tactique, un système de visée optique, un garde-main et une poignée pistolet en matériaux composite, des rails Picatinny, un bipied combiné avec une poignée et une lampe tactique.

Les cosses pliables tactiques pour AK47 (à destination de la « Garde présidentielle ») et les systèmes d'aide à la visée holographiques ont été notifiés en 2012 et 2013.

Annex 94/5**Assault rifle mounted with under barrel grenade launcher with characteristics similar of GP-25 (40mm)****Fusil d'assaut équipé de lance-grenade dont les caractéristiques sont similaires au GP-25 (40mm)**

Photographs tagged in 2019
(Open source)

Photographies étiquetées en
2019 (Source ouverte)

The retrofitting consists in a folding buttstock, optical sight, polymer handguard, polymer handgrip and Picatinny rails. Tactical folding buttstocks for AK47 (for the use of the “Presidential Guard”) and optical sights were respectively notified in 2012 and 2013.

L'amélioration consiste en une crosse pliable, un système de visée optique, un garde-main et une poignée pistolet en matériaux composite et des rails Picatinny. Des cosses pliables tactiques pour AK-47 (à destination de la « Garde présidentielle ») et les systèmes d'aide à la visée holographiques ont été notifiés en 2012 et 2013.

Annex 94/6

Retrofitted light machine gun (7.62x54Rmm)

Mitrailleuse légère améliorée (7.62x54Rmm)

Documented in the hands of FARDC SF unit members

Matériel documenté dans les mains de membres de l'unité SF des FARDC



Photographs tagged between 2019-2020
(Open source)

Photographies étiquetées entre
2019-2020 (Source ouverte)

The retrofitting consists in Picatinny rails installed on the weapon

L'amélioration consiste en des rails Picatinny posés sur l'arme

Annex 95

Jeep 4x4 Land Rover Defender “Snatch 2”



Photographs above taken by the Group in Beni in January 2020

Photographies ci-dessus prises par le Groupe à Beni en janvier 2020



Le chef d'état-major général de l'armée, le général Célestin Mbala en visite à Eringeti le 18/01/2020, Radio Okapi/Ph. Marc Maro Fimbo.

Photographs tagged in 2020 (Open source)

Photographies étiquetées en 2020 (Source ouverte)

Annexe 96/1

Failure to notify transfer of arms and ammunition outside the reporting period

Défaut de notification pour des armes et munitions hors de la période concernée

Inventory of materiel received between 9 January 2007 and 25 August 2009 and reported as Sudanese, Zimbabwean, North Korea and Chinese origin. Document issued by the FARDC Logistics base

Situation des matériels réceptionnés entre le 9 janvier 2007 et le 25 août 2009 et renseignés pour être de provenance soudanaise, zimbabwéenne et Nord-coréenne. Document de la base logistique FARDC

Weapons / Armes

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
FORCES ARMÉES
BASE LOGISTIQUE CENTRALE
DEPARTEMENT LOGISTIQUE

SITUATION DES MATERIELS ORDONNANCE RECEPTIONNES
DU 09 Jan 2007 – 25 Aou 2009

I. ARMEMENT

N° SERIE	DENOMINATION	UM	PROVENANCE				TOTAL
			SOUDAN	ZIMBAMBEWE	COREE	CHINE	
01	AK 47 7.62mm x 39	Pce	10 000	-	100 000	-	15 000
02	PKM 7.62mm x 54	Pce	50	-	50	500	550
03	M 12.7mm AA	Pce	35	-	35	-	70
04	RPG7 40mm	Pce	100	-	100	400	600
05	BPG S 73mm	Pce	45	-	45	-	90
06	LRM 107mm	Pce	10	-	10	-	20
07	Mor 60mm + Accessoires	Pce	60	-	200	-	260
08	Mor 82mm + Accessoires	Pce	30	10	100	-	140
09	Mor 120mm + Accessoires	Pce	-	-	60	-	60
10	Accessoires Mor 120 pour la Bie	Pce	-	-	05	-	05
11	Accessoires Mor 120 pour la Bie	Pce	-	-	15	-	15
12	Appareil de portage Mor 120mm	Pce	-	-	03	-	03
13	Chargeur AK	Pce	10 000	-	-	-	10 000

Ammunition / Munitions

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
FORCES ARMÉES
BASE LOGISTIQUE CENTRALE
DEPARTEMENT LOGISTIQUE

SITUATION DES MATERIELS ORDONNANCE RECEPTIONNES
DU 09 Jan 2007 – 25 Aou 2009*

II. MUNITIONS

N° SERIE	DENOMINATION	UM	PROVENANCE				TOTAL
			SOUDAN	ZIMBAMBEWE	COREE	CHINE	
01	Cart 7.62mm x 39	Coup	12 714 000	1 297 000	20 000 000	2 000 000	36 011 000
02	Cart 7.62mm x 54	Coup	7 043 000	701 000	-	2 000 000	8 744 000
03	Cart 12.7mm	Coup	423 000	-	-	-	423 000
04	Cart 14.5mm	Coup	-	-	200 000	-	200 000
05	Cart 14.5mm	Coup	15 335	-	-	-	15 335
06	Cart 23mm Av	Coup	-	-	20 000	-	20 000
07	Cart à sous 37mm	Coup	-	-	10 000	-	10 000
08	Cart à sous 122mm GUN	Coup	-	-	3 000	-	3 000
09	Cart à sous 122mm D30	Coup	500	-	-	-	500
10	Bombe 60mm HE	Coup	13 500	-	12 500	-	26 000
11	Bombe 60mm HE	Coup	1 500	-	-	-	1 500
12	Bombe 80mm HE	Coup	7 000	5 000	38 000	-	50 000
13	Bombe 80mm HE	Coup	2 600	-	5 000	-	7 600
14	Rog 40mm RPG 7	Coup	7 144	8 370	7 000	4 000	27 514
15	Rog 73mm SPG 9	Coup	764	-	-	-	764
16	Rog 122mm KATCUBSHA	Coup	2 100	-	4 000	-	6 100

N° SERIE	DENOMINATION	UM	PROVENANCE				TOTAL
			SOUDAN	ZIMBABWE	COREE	CHINE	
17	Rog 107mm HE	Coup	-	-	8 000	-	8 000
18	Rog 107mm Fragmentation	Coup	-	-	400	-	400
19	Rog 1227mm Fragmentation	Coup	-	-	100	-	100
20	Obus 100mm	Coup	300	-	500	-	800
21	Grn Of	Coup	-	5 000	-	-	5 000
22	Grn Def	Coup	-	5 000	-	-	5 000
23	Fusée Rog 73mm	Coup	200	-	-	-	200
24	Fusée M6 (80 & 82mm)	Coup	18 000	-	-	-	18 000
25	Fusée M12 (120mm)	Coup	3 000	-	-	-	3 000
26	Millon 7 62mm x 57	Coup	80	-	-	-	80
27	Millon 12 7mm	Pce	714	-	-	-	714
28	Chargeur 12 7mm	Pce	200	-	-	-	200
29	Cart Lanc 60mm	Coup	3 000	-	-	-	3 000
30	Cart Lanc 82mm	Coup	3 000	-	-	-	3 000
31	Cart Lanc 120mm	Coup	3 000	-	-	-	3 000
32	Relais 60mm	Coup	9 000	-	-	-	9 000

N° SERIE	DENOMINATION	UM	PROVENANCE				TOTAL
			SOUDAN	ZIMBABWE	COREE	CHINE	
33	Relais 82mm	Pce	-	-	8 000	-	8 000
34	Relais 120mm	Pce	-	-	400	-	400
35	Fusée Rog 122mm	Pce	-	-	100	-	100
36	Charge Rog 40mm	Pce	300	-	500	-	800
37	Accessoires L.Mor 120mm	Pce	-	5 000	-	-	5 000

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

The quantities of Chinese materiel presented in the documents matched the notification submitted by China in April 2009

Les quantités de matériel chinois figurant sur les documents correspondent à la notification soumise par la Chine en avril 2009

Annex 96/2

Reproduced list of materiel presented in annex 96/1 as of the Democratic people's republic of Korea production

Retranscription de la liste de matériel désigné en annexe 96/1 pour être en provenance de la République populaire démocratique de Corée

Type of materiel	Quantity	Reference
Type 68 assault rifle	10,000	Annexes 96/1, 3
Light machine gun	500	Annex 96/1
Type 58-1 rocket launcher (RPG-7)	400	Annexes 96/1, 4
7.62x39mm ammunition	20,000,000	Annexes 96/1, 5
14.4x114mm ammunition	200,000	Annexes 96/1, 5
23mm (aviation) round	20,000	Annex 96/1
60mm mortar bomb	5,000	Annex 96/1
PG-7 rocket	9,370	Annex 96/1
107mm rocket (for MLRS)	8,400	Annexes 96/1, 6
122mm rocket (for MLRS)	100	Annex 96/1
Fuse for 122mm rocket	100	Annex 96/1
100mm shell for T-55 main battle tank	500	Annexes 96/1, 7

Annex 96/3

Assault rifle (7.62x39mm) with characteristics similar to Type 69 produced by the Democratic people's republic of Korea

Fusil d'assaut (7.62x39mm) avec des caractéristiques similaires au Type 68 produit par la République populaire démocratique de Corée



Materiel documented by MONUSCO
Serial number "8411054"



Matériel documenté par la MONUSCO
Numéro de série « 8411054 »

Type 68 assault rifles recovered from armed groups combatants

Fusils d'assaut Type 68 récupérés sur des combattants de groupes armés

Serial number	Location	Date	Armed group	Comment
Weapon with serial number starting with « 80 » which could be indicative to year of production in 1980				
808374	Uvira	Unknown	Unknown	-
Weapon with serial number starting with « 81 » which could be indicative to year of production in 1981				
811292?	Unknown	17/09/18	Unknown	-
Weapon with serial number starting with « 82 » which could be indicative to year of production in 1982				
824341	Kasongo	16/10/18	MM Malaika	-
Weapon with serial number starting with « 83 » which could be indicative to year of production in 1983				
830136	Unknown	6/11/17	Unknown	Serial "83" ranging from 0136 to 20081, i.e. a range of 19946. Three Type 68 marked with FARDC official markings: - 838331 - 8318817 - 8320081
830744	Walikale	22/04/16	RM	
831252	Ngungu	30/01/20	RM	
8314??	Tongo	30/05/19	Nyatura	
836176	Kahunga	29/11/19	N/A	
837267	Nyanzale	24/08/19	Nyatura	
837291	Tchondo/Nyamilima	05/04/19	MM Charles	
838331	Uvira	?/05/19	Unknown	
838728	Aveba	29/07/15	FRPI	
839771	Ngungu	28/11/19	GAV	
8313849	Rukobero	13/09/19	MM Furaha	
8310460	Masisi	18/11/19	N/A	
8315810	Masisi	29/11/19	FDDH	
8316239	Unknown	17/09/18	Unknown	
8318817	Ngite	30/05/19	ADF	
8319533	Unknown	13/07/18	MM Mazembe	
8320081	Ninja (Kabare)	4/09/17	RM Blaise	
Weapon with serial number starting with « 84 » which could be indicative to year of production in 1984				
840519	Mpati	06/04/16	FDLR FOCA	Serial "84" ranging from 0519 to at least 17072, i.e. a range of 16554. Two Type 68 marked with FARDC official markings: - 843249 - 8411358
841182	Masisi	6/11/19	N/A	
841216	Ngungu	30/01/20	RM	
842427	Binza	26/03/18	FPP Kasongo	
843199	Unknown	31/10/18	Nyatura	
843249	Mutaho	26/12/18	Nyatura	
847058	Masisi	30/01/20	FDDH	
848367	Bunia	06/08/15	FRPI	
849176	Rutshuru	8/04/19	CMC	
849588	Unknown	17/09/18	Unknown	
8410740	Unknown	17/09/18	Unknown	
8411054	Unknown	?/07/18	Unknown	
8411358	Uvira	?/05/19	Unknown	
84121??	Katasomwa	14/04/19	Nyatura	
8415437	Masisi	6/11/19	N/A	
8417072	Rutshuru	22/04/19	CMC	
Weapon with serial number starting with « 11 » which could be indicative of year of production in 2011				
1170317	Wamaza	18/09/18	Apa Na Pale	Range of 7445
1177764	Unknown	17/09/18	Unknown	
Other serial numbers documented not attributable to a serial				
[20466]	Kanyaboyanga	19/05/16	FDLR-FOCA	-
H410114	Kanyaboyanga	29/12/14	FDLR-FOCA	
???1?	Walikale	20/07/17	RM Shebi	
?113226	Kanyaboyanga	29/12/14	FDLR-FOCA	
?8?5823	Kalche	26/12/18	Nyatura	
□ C 4622 □	Kasongo	16/10/18	MM Malaika	
??09263	Masisi	7/06/19	Group of P5	
87 33?6566	South Kivu	23/12/19	N/A	
?312???	Kitshanga	18/11/19	N/A	

Annex 96/4

Rocket-launcher (RPG-7) with characteristics similar to Type 58-1 produced by the Democratic people's republic of Korea

Lance-roquette (RPG-7) avec des caractéristiques similaires au Type 58-1 produit par la République populaire démocratique de Corée



Materiel documented by MONUSCO in April 2015 in North Kivu the hands of NDC (Sheka)

Matériel documenté par la MONUSCO en 2015 au Nord Kivu dans les mains du NDC (Sheka)

Annex 96/5

SALW ammunition with characteristics similar to those produced by the Democratic people's republic of Korea

Munitions pour ALPC avec des caractéristiques similaires à celles produites par la République populaire démocratique de Corée

7.62x39mm

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
North Korea (5 lots)	93 80	1980	1 time with 1 armed group
	93 83	1983	6 times with 3 armed groups
	93 84	1984	19 times with 16 armed groups
	93 87	1987	2 times with 1 armed group
	93 3	2003	1 time with 1 armed group



« 93_80 »



« 93_83 »



« 93_84 »



« 93_87 »



« 93_3 »

14.5x114mm

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
North Korea (5 lots)	93 86	1986	1 time with 1 armed group
	93 83	1983	1 time with 1 armed group
	93 80	1980	1 time with 1 armed group
	93 77	1977	1 time with 1 armed group
	93 74	1974	1 time with 1 armed group



« 93_86 »



« 93_83 »



« 93_80 »



« 93_77 »



« 93_74 »

Annex 96/6

107mm rocket (for multiple rocket launcher) with characteristics similar to those produced by the Democratic people's republic of Korea production

Roquette 107mm (pour lance-roquettes multiple) avec des caractéristiques similaires à celles produites par la République populaire démocratique de Corée



Warhead: Lot "1_08_K" (2008 production)
 Propelling section: Lot "6_08_C" (2008 production)
 M23 materiel documented by MONUSCO in
 December 2013

Tête militaire : Lot « 1_08_K » (2008 production)
 Section de propulsion : Lot « 6_08_C » (2008
 production)
 Matériel M23 documenté par la MONUSCO en
 décembre 2013

Annex 96/7

Crate for 100mm shell (T55) with characteristics similar to those produced by the Democratic people's republic of Korea

Emballage logistique pour obus de 100mm (T55) avec des caractéristiques similaires à ceux produits par la République populaire démocratique de Corée



M23 materiel documented by MONUSCO in December 2013

Matériel appartenant au M23 documenté par la MONUSCO en décembre 2013

The references of the contract "MOS DRC 024-03-008" are similar to those presented in annex 96/6

Les références du contrat « MOS DRC 024-03-008 » sont similaires à celles présentées en annexe 96/6

Annex 96/8

Document dated 2012 related to an expression of needs of materiel to be acquired in the Sudan (2008/2009)

Document datant de 2012 et portant sur des besoins pour l'acquisition de matériel au Soudan (2008/2009)

BESOINS POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIEL FAIT LIGIER AUPRES DE FARMACIA/SUDAN												
N°	C. MATÉRIEL	N°	Description	UNITÉ	Quantité	Prix unitaire	MONTANT		Observations	PROVISEUR	REMARQUES	
							USD	EUR				
BESOINS												
I. Matériel d'entretien												
1			Matériel d'entretien	Lot	1	10 000 000	10 000 000					
2			Matériel d'entretien	Lot	1	10 000 000	10 000 000					
3			Matériel d'entretien	Lot	1	10 000 000	10 000 000					
4			Matériel d'entretien	Lot	1	10 000 000	10 000 000					
5			Matériel d'entretien	Lot	1	10 000 000	10 000 000					
6			Matériel d'entretien	Lot	1	10 000 000	10 000 000					
7			Matériel d'entretien	Lot	1	10 000 000	10 000 000					
8			Matériel d'entretien	Lot	1	10 000 000	10 000 000					
9			Matériel d'entretien	Lot	1	10 000 000	10 000 000					
10			Matériel d'entretien	Lot	1	10 000 000	10 000 000					
SOMME TOTAL MATÉRIEL							100 000 000					
SOMME TOTAL BESOINS							100 000 000					
OFFRES												
1			Matériel d'entretien	Lot	1	10 000 000	10 000 000					
2			Matériel d'entretien	Lot	1	10 000 000	10 000 000					
SOMME TOTAL OFFRES							20 000 000					

BESOINS POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIEL FAIT LIGIER AUPRES DE FARMACIA/SUDAN										
1			SOMME TOTAL BESOINS				100 000 000			
2			SOMME TOTAL OFFRES				20 000 000			
3			SOMME TOTAL BESOINS MATÉRIEL COMMANDE JARAF 2008				100 000 000			
4			SOMME TOTAL BESOINS MATÉRIEL COMMANDE JARAF 2009				20 000 000			
TOTAL GÉNÉRAL							120 000 000			

REMARQUES

Les besoins sont exprimés en devises locales (Soudanais) et en dollars américains. Les devises locales sont converties en dollars américains au taux de 1000 Soudanais pour 1 dollar américain.

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

The transfer of materiel from Sudan was already presented in previous reports (see [S/2008/773](#), para. 145; [S/2009/253](#), para. 69; [S/2009/603](#), para. 226, 227 and 269).

Le transfert de matériel depuis le Soudan a déjà été présenté dans des rapports antérieurs (voir [S/2008/773](#), par. 145; [S/2009/253](#), par. 69; [S/2009/603](#), par. 226, 227 et 269).

Annex 96/9

Reproduced list of materiel designated in annexes 96/1 and 96/8 as from Sudanese origin

Retranscription de la liste de matériel désigné dans les annexes 96/1 et 96/8 pour être en provenance du Soudan

Type of materiel	Quantity	Reference
Weapons		
Heavy machine gun	35	Annex 96/1
Light machine gun	50	Annexes 96/1, 10
Rocket launcher (variant 1)	100	Annexes 96/1, 11
Rocket launcher (variant 2)	unknown	Annex 96/12
Recoilless gun (SPG-9)	46	Annex 96/1
60mm mortar	60	Annexes 96/1, 13
82mm mortar	30	Annexes 96/1, 14
107mm multiple launcher rockets system	10	Annex 96/1
Ammunition		
7.62x39mm ammunition	12,714,000	Annexes 96/1, 8, 15
7.52x51mm ammunition	unknown	Annex 96/15
7.62x54Rmm ammunition	7,043,000	Annexes 96/1, 8, 15
12.7x108mm ammunition	903,000	Annex 96/1, 8
14.5x114mm ammunition	314,597	Annex 96/8
23x114mm round	19,974	Annexes 96/1, 8
Offensive grenade	3,700	Annex 96/8
Defensive grenade	1,200	Annex 96/8
60mm mortar bomb	24,600	Annexes 96/1, 16
PG-7 rocket	7,144	Annexes 96/1, 8
PG-9 rocket	764	Annexes 96/1, 8, 24
Fuse for 60 and 82mm mortar bomb	18,000	Annexes 96/1, 20
81mm mortar bomb	unknown	Annex 96/17
82mm mortar bomb	unknown	Annex 96/18
120mm mortar bomb	unknown	Annex 96/19
Fuse for 120mm mortar bomb	3,000	Annex 96/1
Ignition charge for mortar bomb	9,000	Annexes 96/1, 21
122mm shell (for howitzer)	500	Annexes 96/1, 22
122mm rocket (for MLRS)	2,100	Annexes 96/1, 23
100mm shell (for T-55 main battle tank)	300	Annex 96/1

Annex 96/10

Light machine gun (7.62x54Rmm) with characteristics similar to M-80 « Mokhtar » of Sudanese production

Mitrailleuse légère (7.62x54Rmm) avec des caractéristiques similaires à la M-80 « Mokhtar » de production soudanaise



Materiel document in 2017
by MONUSCO
Serial number "289841"

Matériel documenté en 2017
par la MONUSCO
Numéro de série « 289841 »



Photographs tagged between
2016-2018 (Open source)



Photographies étiquetées entre
2016-2018 (Source ouverte)

M-80 light machinegun serial number "289606" documented in a previous report (see [S/2019/469](#), annex 58)
Une mitrailleuse légère M-80 numéro de série « 289606 » est documentée dans un rapport antérieur (voir [S/2019/469](#), annexe 58).

M80 light machine guns documented in the hands of armed groups combatants

Mitrailleuses légères M80 documentées dans les mains de combattants de groupes armés

Serial number	Location	Date	Armed group	Comment
190054	Kalemie	09/04/19	Fimbo na Fimbo	Range of 1722
191776	Unknown	July 2019	P5	
254749	Bukavu	06/11/17	Abbas	
289606	Beni	Early 2019	ADF	Range of 225
289841	Bukavu	06/11/17	Abbas	
289861	Bukavu	06/11/17	Abbas	

Annex 96/11

Rocket launcher (RPG-7) with characteristics similar to “Sinnar” of Sudanese production (Variant 1)

Lance-roquette (RPG-7) avec des caractéristiques similaires au « Sinnar » de production soudanaise (Variante 1)



Materiel document in 2017
by MONUSCO
Serial number “AR-11-23”

Matériel documenté en 2017
par la MONUSCO
Numéro de série « AR-11-23 »

Annex 96/12

Rocket launcher (RPG-7) with characteristics similar to « Sinnar » of Sudanese production (Variant 2)

Lance-roquettes (RPG-7) avec des caractéristiques similaires au « Sinnar » de production soudanaise (Variante 2)

“Sinnar” rocket launcher in the hands of FARDC members

Lance-roquette « Sinnar » dans les mains de membres des FARDC



Photographs tagged between 2014-2018
Photographies étiquetées entre 2014-2018
(Open source / Source ouverte)

Comparison with materiel of Sudanese production

Comparaison avec du matériel de production soudanaise

<http://www.smallarmssurveysudan.org/fileadmin/docs/facts-figures/sudan/HSBA-IDEX-2015.pdf>



MIC produced the 'Sinnar RPG-7V Light Anti-Tank Rocket Launcher' at factory A30. With the exception of the Iranian-style cylindrical grip to the rear of the trigger assembly, this launcher closely resembles the Bulgarian 'ATGL' types that are manufactured by the Arsenal Joint Stock Company. The Small Arms Survey has documented the Sinnar with weapons the SPLA captured from the SSDM/A in Jonglei in February and April 2011, a SAF JIU in Western Bahr el Ghazal in November 2011, and among weapons the South Sudan Defence Forces (SSDF) handed over to the SPLA in May 2012 in Jonglei. Investigators have also documented the Sinnar with rebels in the Democratic Republic of Congo (DRC), Somalia, and Sudan.

Annex 96/13

60mm mortar with characteristics similar to the “Nimir” mortar of Sudanese production

Mortier 60mm avec des caractéristiques similaires au mortier « Nimir » de production soudanaise



Materiel documented by MONUSCO in 2017
Serial number “3454”
Year of production: 2007



Matériel documenté par la MONUSCO en 2017
Numéro de série « 3454 »
Année de production : 2007

Annex 96/14

82mm mortar with characteristics similar to the “Aboud” mortar of Sudanese production

Mortier 82mm avec des caractéristiques similaires au mortier « Aboud » de production soudanaise



Photographs tagged in 2018
(Open source)

Photographies étiquetées
en 2018 (Source ouverte)

Annex 96/15

SALW ammunition with characteristics similar to those of Sudanese production

Munitions pour armes légères avec des caractéristiques similaires à celles de fabrication soudanaise

7.62x39mm

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
Sudan (5 lots)	2_39_06	2006	1 time with 1 armed group
	2_39_07	2007	3 times with 3 armed groups
	2_39_08	2008	1 time with 1 armed group
	SU_1_39_91	1991	4 times with 3 armed groups
	SUD_39_98	1998	1 time with 1 armed group



« 2_39_06 »



« 2_39_07 »



« 2_39_08 »



« SU_1_39_91 »



« SUD_39_98 »

7.62x51mm

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
Sudan (7 lots)	SU_1_51_01	2001	12 times with 10 armed groups
	SU_51_98_1	1998	2 times with 2 armed groups
	SUD_51_97	1997	3 times with 3 armed groups
	SUD_51_96	1996	1 time with 1 armed group
	SU_1_51_89	1989	1 time with 1 armed group
	SU_1_51_81	1981	1 time with 1 armed group
	Absence of headstamp	?	2 times with 2 armed groups



« SU_1_51_01 »



« SU_51_98_1 »



« SUD_51_97 »



« SUD_51_96 »



« SU_1_51_89 »



(1981)



Absence of headstamp

7.62x54Rmm

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
Sudan (4 lots)	2_54_07	2007	1 time with 1 armed group
	4_07_54	2007	1 time with 1 armed group
	SU_1_51_01	2001	2 times with 2 armed groups
	Absence of headstamp	?	3 times with 1 armed group



« 2_54_07 »



« 4_07_54 »



« SU_1_51_01 »



Absence of headstamp

Key – Légende

Produced before the imposition of the embargo (2004)		Produit avant l'imposition de l'embargo (2004)
Produced after the imposition of the embargo		Produit après l'imposition de l'embargo

Annex 96/16

60mm mortar bomb with characteristics similar to those of Sudanese production

Bombe mortier 60mm avec des caractéristiques similaires à une production soudanaise



Lot "116_03_07" (2007 production)
Materiel documented by MONUSCO

Lot « 116_03_07 » (2007 production)
Matériel documenté par la MONUSCO

Annex 96/17

81mm mortar bomb with characteristics similar to those of Sudanese production

Bombe mortier 81mm avec des caractéristiques similaires à une production soudanaise



Lot "116_00_07" (2007 production)
M23 material documented by MONUSCO
in December 2013

Lot "116_00_07" (production 2007)
Matériel appartenant au M23 documenté
par la MONUSCO en décembre 2013

Annex 96/18

82mm mortar bomb with characteristics similar to those of Sudanese production

Bombe mortier 82mm avec des caractéristiques similaires à une production soudanaise



Lot "116_02_07" (2007 production)
M23 material documented by MONUSCO
in December 2013

Lot "116_02_07" (production 2007)
Matériel appartenant au M23 documenté
par la MONUSCO en décembre 2013

Annex 96/19

120mm mortar bomb with characteristics similar to those of Sudanese production

Bombe mortier 120mm avec des caractéristiques similaires à une production soudanaise



Lot "116_02_07" (2007 production)
M23 material documented by MONUSCO
in December 2013

Lot "116_02_07" (production 2007)
Matériel appartenant au M23 documenté
par la MONUSCO en décembre 2013



Matériel documenté by MONUSCO
in the hands of FARDC members late 2019



Matériel documenté par la MONUSCO fin
2019 dans les mains de membres des FARDC

Annex 96/20

Mortar fuse and associated crate with characteristics similar to those of Sudanese production

Fusée de mortier et leur emballage logistique avec des caractéristiques similaires à une production soudanaise



“Yarmouk Industrial Complex
Contract No: 01XSD030528/SU”
M23 materiel documented
by MONUSCO in December 2013

« Yarmouk Industrial Complex
Contrat No : 01XSD030528/SU »
Matériel appartenant au M23 documenté
par la MONUSCO en décembre 2013



Contract No 08XSD14E0920YIC/SU (2008)
(YIC = Yarmouk Industrial Complex)
M23 materiel documented
by MONUSCO in December 2013



Contrat No 08XSD14E0920YIC/SU (2008)
(YIC = Yarmouk Industrial Complex)
Matériel appartenant au M23 documenté par la
MONUSCO en décembre 2013

Annex 96/21

Mortar ignition cartridge with characteristics similar to those of Sudanese production

Cartouche d'ignition pour bombe mortier avec des caractéristiques similaires à une production soudanaise



« SUD_09 »

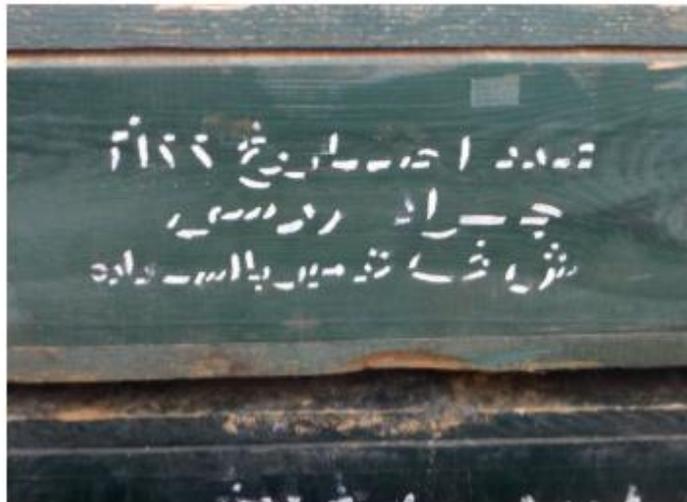
Lot "SUD_09" (2009 production)
M23 materiel documented by
MONUSCO in December 2013

Lot « SUD_09 » (2009 production)
Matériel appartenant au M23 documenté
par la MONUSCO en décembre 2013

Annex 96/22

Crate of 122 mm rocket with characteristics similar to those of Sudanese production

Emballage logistique pour roquette 122mm avec des caractéristiques similaires à une production soudanaise



M23 materiel documented by
MONUSCO in December 2013

Matériel appartenant au M23 documenté
par la MONUSCO en décembre 2013

Annex 96/23

122mm shell with characteristics similar to those of Sudanese production

Obus 122mm avec des caractéristiques similaires à une production soudanaise



M23 materiel documented by
MONUSCO in December 2013

Matériel appartenant au M23 documenté
par la MONUSCO en décembre 2013

Annex 96/24

PG-9 rocket (73mm) with characteristics similar to the « Soba » rocket of Sudanese production

Roquette PG-9 (73mm) avec des caractéristiques similaires à la roquette « Soba » de production soudanaise



Lot "101-1-09" (State factory 101, 2009 production)

Materiel documented in South Kivu in January 2020
in the hands of FARDC members

Lot « 101-1-09 » (Fabrique d'état 101, production 2009)

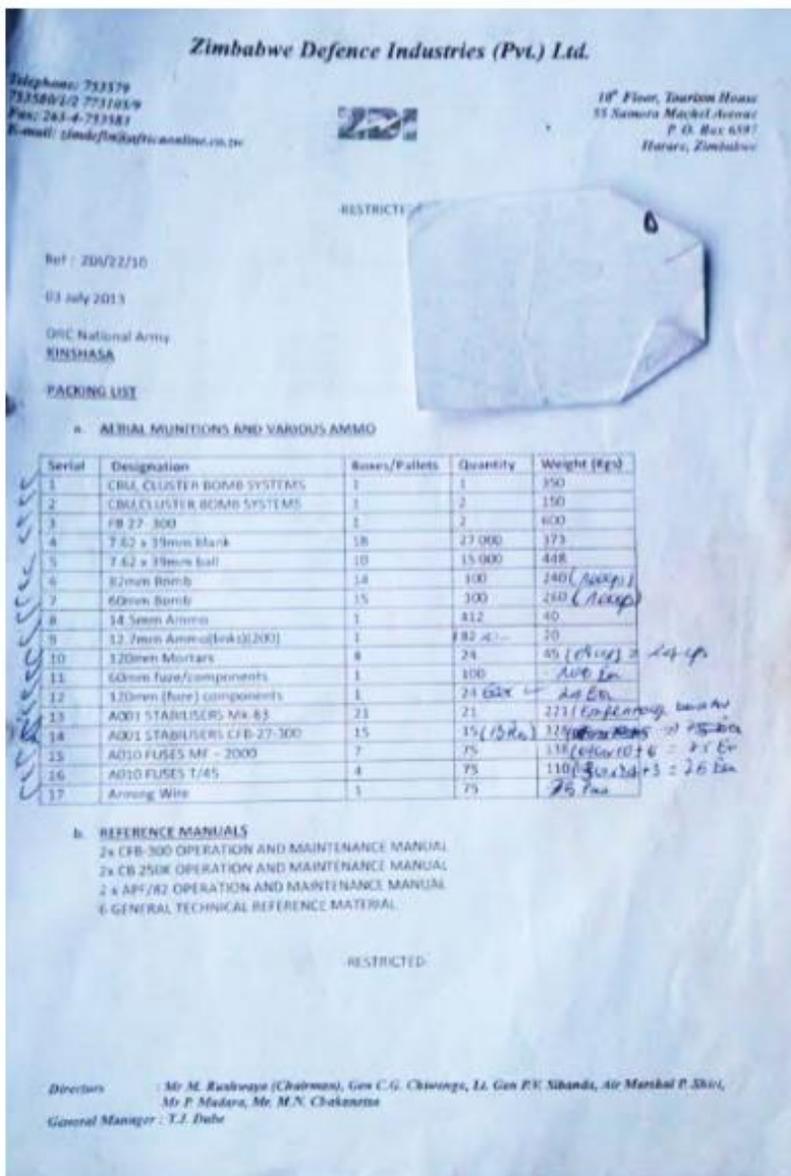
Matériel documenté au Sud Kivu en janvier 2020
dans les mains de membres des FARDC

Annex 97/1

Zimbabwe Defence Industries (ZDI) packing list addressed to FARDC

Liste de colisage de l'Industrie de défense du Zimbabwe (ZDI) adressée aux FARDC

Document dated 3 July 2013 – Document daté du 3 juillet 2013



Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec la question

Annex 97/2

Reproduced list of materiel designated in annex 96/1 and 97/1 as from Zimbabwe

Retranscription de la liste de matériel désigné dans les annexes 96/1 et 97/1 pour être en provenance du Zimbabwe

Type of materiel	Qty transferred between 2007-2009	Qty transferred in 2013	Reference
Weapon			
82mm mortar	10		Annex 97/1
SALW and heavy weapons ammunition			
7.62x39mm ammunition	1.297.000	15.000	Annexes 96/1, 97/1, 3
7.62x39mm blank ammunition		27.000	Annex 97/1
7.62x54Rmm	701.000		Annex 96/1
12.7 ammo links (x200)		16.400	Annex 97/1
14.5x114mm ammunition		412	Annex 97/1
Offensive grenade	5.000		Annex 96/1
Defensive grenade	5.000		Annex 96/1
PG-7 rocket	9.370		Annex 96/1
60mm mortar bomb	5.000	100	Annexes 96/1, 97/1
Fuse for 60mm mortar bomb		100	Annex 97/1
82mm mortar bomb		100	Annex 97/1
120mm mortar bomb		24	Annex 97/1
Fuse for 120mm mortar bomb		24	Annex 97/1
Aviation ammunition (bombs to be dropped by aircraft and components)			
CBU, cluster bomb system		1	Annex 97/1
CBU, cluster bomb system		2	Annex 97/1
A001, stabilizers Mk-83		21	Annex 97/1
FB-27-300		2	Annex 97/1
A001, stabilizers B-27-300		2	Annex 97/1

Annex 97/3

SALW ammunition with characteristics similar to those of Zimbabwean production

Munitions pour armes légères avec des caractéristiques similaires à celles de production zimbabwéenne

7.62x39mm

Similar to a production by	Lot	Year of production	Documented
Zimbabwe (3 lots)	97_ZI	1997	5 times with 4 armed groups
	92_ZI	1992	13 times with 10 armed groups
	91_ZI	1991	1 time with 1 armed group



« 97_ZI »



« 92_ZI »



« 91_ZI »

Annex 97/4

Materiel that the Group observed in the hands of FARDC for which notification haven not been submitted and which is not referenced in the report

Matériel observé par le Groupe dans les mains des FARDC et pour lequel aucune notification n'a pas été soumise et qui n'est pas référencié dans le rapport

Type of equipment	Reference
Battle dress uniform equipping FARDC	Annex 114/1
Battle dress uniform equipping FARDC (« commando » variant)	Annex 114/2
Battle dress uniform equipping the Republican Guard (GR)	Annex 114/3
Helmet cover (3 different patterns)	Annex 114/4
« Ghillie » suit	Annex 114/5
Assault vest (9 different models)	Annex 114/6
Back pack (FARDC camouflage)	Annex 114/7
Back pack (GR camouflage)	Annex 114/8
Kit bag	Annex 114/9
Rain poncho (three different models)	Annex 114/10
Pullover (three different models)	Annex 114/11
TShirt (six different models)	Annex 114/12
Combat shoes (six different models)	Annex 114/13

Annex 97/5

Battle dress uniform equipping FARDC

Tenue de combat équipant les FARDC



Open source

Source ouverte

Annex 97/6

Battle dress uniform equipping FARDC (« commando » variant)

Tenue de combat équipant les FARDC (variante dite « commando »)



Open source

Source ouverte

Annex 97/7

Battle dress uniform equipping the Republican Guard (GR)

Tenue de combat équipant la Garde Républicaine (GR)



Open source
Source ouverte

Annex 97/8

Miscellaneous individual equipment

Différents équipements individuels

Helmet cover (3 different patterns) / Couvre casque (3 modèles différents)



FARDC « regular »



FARDC « commando »



Republican Guard

Open source
Source ouverte

Annex 97/9

« Ghillie » suit

Tenue de camouflage « Ghillie »



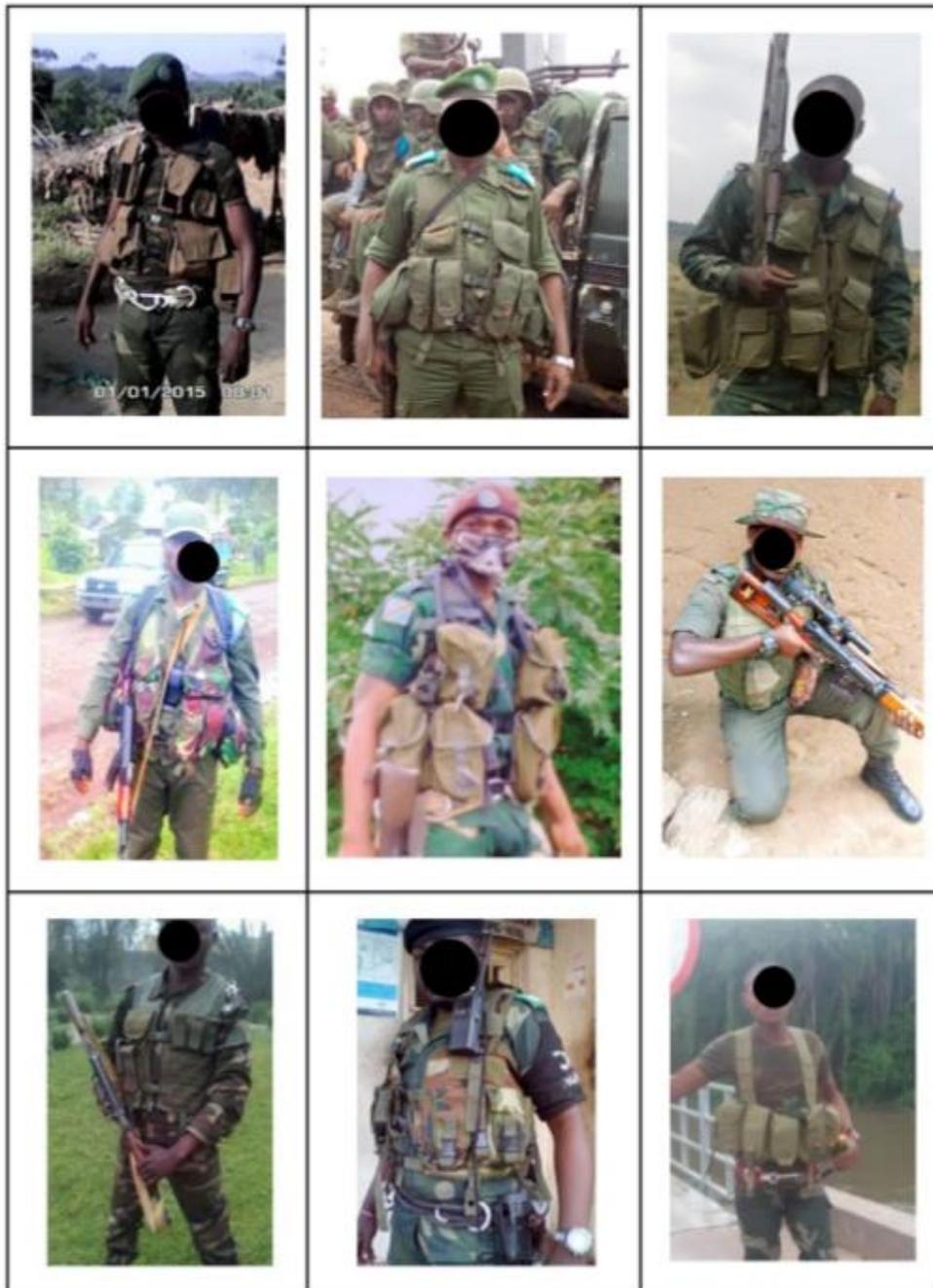
Open source

Source ouverte

Annex 97/10

Assault vest (nine different models)

Veste d'assaut (neuf modèles différents)



Open source

Source ouverte

Annex 97/11

Back pack (FARDC camouflage)

Sac à dos (camouflage FARDC)



Open source

Source ouverte

Annex 97/12

Back pack (Republican Guard camouflage)

Sac à dos (camouflage Guard Républicaine)



Open source

Source ouverte

Annex 97/13

Kit bag



Open source

Source ouverte

Annex 97/14

Rain poncho (three different models) / Poncho contre la pluie (trois modèles différents)

Kaki model / Modèle kaki



Open source
Source ouverte

FARDC camouflage

Briolage FARDC



Open source
Source ouverte

Republican Guard camouflage

Bariolage Guard Républicaine



Open source
Source ouverte

Annex 97/15

Pullover (three different models)

Pull (trois modèles différents)



Open source
Source ouverte

Annex 97/16

T-shirt (six different models) / (six modèles différents)



Open source
Source ouverte

Annex 97/17

Combat shoes (six different models)

Chaussures de combat (six modèles différents)



Open source
Source ouverte

Annex 98

Civilian cargo aircraft operated or leased by Vagram Simonyan supporting FARDC

Avions cargo civils opérés ou loués par Vagram Simonyan qui appuient les FARDC

Aircraft	Tail no.	Registered	Additional information on the aircraft
Antonov 32 (AN-32) S/N 2410	EK-32400 Annex 101	Armenia	Lease agreement between South Airlines Co. and Zaabu Intl SARL (Annex 101/2) Deregistered on 15 May 2019 from Armenian aviation register (Annexes 105/1, 105/2, 105/3, 105/4, 105/5) Air worthiness certificate expired on 31 January 2019 (Annex 105/3) Transport of passengers in contravention with international security rules (Annex 101/3)
Antonov 72 (AN-72) S/N 36572040548	EK-72101 Annex 102	Armenia	Arrived in the DRC in October 2012 (Annex 109/3) Crashed on 10 November 2013 (Annex 102) during a military flight, aircraft destroyed (Annex 109/3) Since 2003 Antonov company had not performed works or installation nor assigned aircraft's new service life (Annex 105/11)
Antonov 72 (AN-72) S/N 36572030425	EK-72425 Annex 103	Armenia	Lease agreement between South Airlines Co. and Zaabu Intl SARL (Annex 103/2) Deregistered on 15 May 2019 from Armenian aviation register (Annexes 105/1, 105/2, 105/4, 105/5) Air worthiness certificate expired on 28 February 2013 (Annex 105/1) Since 1997 Antonov company had not performed works or installation nor assigned aircraft's new service life (Annex 105/10)
Antonov 72 (AN-72) S/N 36572020385	EK-72903 Annex 104	Armenia	Lease agreement between South Airlines Co. and Zaabu Intl SARL (Annex 104/2) Deregistered on 12 May 2016 from Armenian aviation register (Annexes 105/6, 105/7) Absence of air worthiness certificate (Annex 105/7) Arrived in the DRC in October 2012 (Annex 109/3) Crashed on 10 October 2019 (crew and passengers killed) (Annex 104/4) Since 2003 Antonov company had not performed works or installation nor assigned aircraft's new service life (Annex 105/10)
Ilyushin 76 (IL-76) S/N 73410292	EK-76992 Annex 106	Armenia	Lease agreement between South Airlines Co. and Zaabu Intl SARL (Annex 106/2) Arrived in the DRC in March 2013 (Annex 109/3) Deregistered on 16 December 2014 from Armenian aviation register (Annex 106/3)
	YI-BAT	None	Flying with registration no. "YI-BAT" Al-Rafidan Falcon informed the Group that IL-76 "YI-BAT" was not part of their company (Annex 106/4) Registration no. "YI-BAT" unknown by Iraqi civilian aviation (Annex 106/5) Grounded by AAC in October 2019 for safety issue (Annexes 107/1, 108/1)
Ilyushin 76 (IL-76) S/N 1023413443	ST-BDN Annex 107	Sudan	Direct link with Vagram Simonyan (para. 185 of this report)

Annex 99

Extracts from a letter dated 4 January 2020 addressed to the Group by Vagram Simonyan stating that his cargo aircraft (Antonov 32 “EK-32400”, Antonov 72 “EK-72425”, Antonov 72 “EK-72903” and Ilyushin 76 “YI-BAT”) leased to the airline company Zaabu International SARL operated to the benefit of the DRC Presidency and FARDC

Eléments extraits de la lettre datée du 4 janvier 2020 adressée au Groupe par Vagram Simonyan précisant que ses avions cargo (Antonov 32 « EK-32400 », Antonov 72 « EK-72425 », Antonov 72 « EK-72903 » and Ilyushin 76 « YI-BAT ») étaient en location auprès de la compagnie aérienne Zaabu International SARL et opéraient au bénéfice de la Présidence de la RDC et des FARDC

Toutefois, les aéronefs visés par votre précitée sont arrivés en RDC via la Compagnie Aérienne ZAABU INTERNATIONAL SARL sur demande de l'Etat Congolais. Depuis leurs arrivés en RDC, les avions sont en location auprès de ZAABU INTERNATIONAL SARL, personne morale de droit Congolais, qui à son tour a transféré les dites aéronefs en location à l'Etat Congolais. Pendant toute la période de leurs stationnement en RDC, les avions ont exclusivement effectué des vols pour le compte de la Présidence de la République et de

l'Armée et uniquement à l'intérieur de ses frontières. Ce qui vous a, du reste, été confirmé par l'Autorité de l'Aviation Civile de la RDC.

Conformément à l'article 3 de la Convention de Chicago du 07 Décembre 1944 qui stipule : «**les aéronefs utilisés dans les services militaires, de douane et de police sont considérés aéronefs de l'Etat.**», il nous semble délicat de vous entretenir sur ces vols sans en référer à l'Etat Congolais, dont la souveraineté et l'indépendance sont réaffirmées avec emphase au paragraphe 2 de la résolution 2478 du conseil de sécurité dont vous m'avez envoyé copie.

L'exploitation des aéronefs de l'Etat est soumise à un régime spécial et confidentiel, contrôlé et gardé par l'Etat. A cet égard je ne suis pas en mesure de vous fournir les informations demandées.

Concernant la maintenance, le remplacement des moteurs et des composants des aéronefs cités, tous les travaux ont été effectués par les spécialistes selon les réglementations de maintenance des aéronefs de ce type. L'assurance responsabilité civile (Third party liability) ainsi que l'assurance du fret et des passagers sont à la charge de l'opérateur.

Annex 100/1

Passport of Vagram Simonyan

Passeport de Vagram Simonyan

Elements extracted from annex 105/7 (official letter from the authorities of the Republic of Armenia)

Éléments extraits de l'annexe 105/7 (lettre officielle des autorités de la République d'Arménie)

Vahram Vanik Simonyan, a holder of Russian citizenship, was born 03 September 1964 in Vahramaberd city of Shirak Marz of Armenia (Passport of the citizen of the Russian Federation 61 N 0203145, valid 24.10.2002-24.10.2007, Passport 63V3874978, valid 26.10.2007-26.10.2012, Passport 75N0676598 valid 06.02.2015-06.02.2025).

Annex 100/2

South Airlines Co. SARL office in Kinshasa (DRC)

Bureau de la compagnie South Airlines Co. SARL à Kinshasa (RDC)

Elements extracted from annex 109/1 (Statute of South Airlines Co. SARL)

Eléments extraits de l'annexe 109/1 (Statut de South Airlines Co. SARL)

Monsieur SIMONYAN VAGRAM, né en Russie, le 03. 09. 1964, domicilié au n°4630, avenue de la science, immeuble appartements de luxe, appart. 46B, dans la commune de la Gombe a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée.

Annex 101/1

Antonov 32 “EK-32400”, serial number (S/N) 2410

Antonov 32 “EK-32400”, numéro de série (S/N) 2410



Photographs tagged between 2017-2020
(Open source)

Photographies étiquetées entre 2017-2020
(Source ouverte)

Annex 101/2

Lease agreement for Antonov 32 "EK-32400" dated 20 December 2018 between Vagram Simonyan (Director General of the airline company South Airlines Co.) and Yves Lubambi Idi (Director General of the airline company Zaabu International SARL) – (extract)

Contrat de location daté du 20 décembre 2018 entre Vagram Simonyan (Directeur général de la compagnie aérienne South Airlines Co) et Yves Lubambi Idi (Directeur général de la compagnie aérienne Zaabu International SARL) relatif à l'Antonov 32 « EK-32-400 » - (extraits)

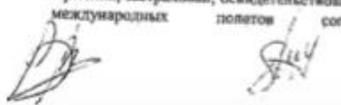
The full document is archived at the Secretariat.

Le document complet est archivé auprès du Secrétariat.

911-32

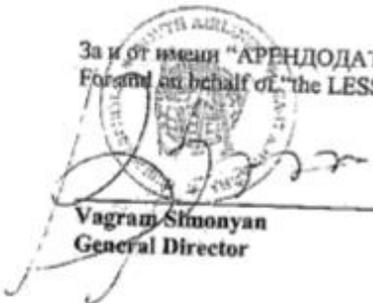
Page 1 of 25

<p>ДОГОВОР АРЕНДЫ № SA/ZA/32400</p> <p>"20" декабря 2018 Шарджа, ОАЭ</p> <p>"South Airlines Co." компания, зарегистрированная в соответствии с законодательством ОАЭ, именуемая в дальнейшем "АРЕНДОДАТЕЛЬ", в лице Генерального директора Симонян В.В., действующего на основании Устава, с одной стороны и "ZAABU INTERNATIONAL S.A.R.L." – компания, зарегистрированная в Демократической Республике Конго, именуемая в дальнейшем "АРЕНДАТОР", в лице Генерального директора YVES LUBAMBI IDI, действующего на основании Устава, с другой стороны, именуемые в дальнейшем Стороны, заключили настоящий Договор о нижеследующем:</p> <p style="text-align: center;">1. Предмет Договора</p> <p>1.1. "АРЕНДОДАТЕЛЬ" сдает, а "АРЕНДАТОР" принимает во временное пользование Воздушное Судно «An-32B», заводской номер 2410, именуемое в дальнейшем "Эксплуатируемый Самолет", с базированием в аэропорту согласно Приложению 1 к настоящему Договору, именуемому в дальнейшем "Страна базирования"), с одним летным экипажем и техническим персоналом для осуществления коммерческих перевозок пассажиров, багажа, грузов на территориях Страны базирования и других стран (исключая зоны объявленных военных действий) по маршрутам, согласованным между Сторонами.</p> <p style="text-align: center;">2. Эксплуатируемый Самолет</p> <p>2.1. "АРЕНДОДАТЕЛЬ" предоставляет в аренду Эксплуатируемый Самолет, который соответствует всем техническим и коммерческим требованиям, предъявляемым к воздушным судам этого типа, выполняющим международные полеты.</p> <p>2.2. Эксплуатируемый самолет на период аренды находится в Реестре Республики Армения, застрахован, освидетельствован для международных полетов согласно</p>	<p>LEASE AGREEMENT No. SA/ZA/32400</p> <p>"20" December 2018 Sharjah, UAE</p> <p>"South Airlines Co." Company registered in accordance with the Legislation of the UAE, hereinafter referred to as "the LESSOR" represented by General director Simonyan V. . acting in accordance with Charter, on one part and "ZAABU INTERNATIONAL S.A.R.L." – Company, registered in Kinshasa, DRC, hereinafter referred to as "the LESSEE" represented by General director YVES LUBAMBI IDI, acting in accordance with the Charter. on the other part, both hereinafter referred to as "the Parties", have entered into the following Agreement:</p> <p style="text-align: center;">1. Subject of Agreement</p> <p>1.1. "The LESSOR" gives and "the LESSEE" takes on temporary lease the aircraft "An-32B", serial number 2410 hereinafter referred to as "the Operational Aircraft" with stationing in airport, stated in Appendix 1 of current Agreement.(hereinafter referred to as "the Country of Stationing") with one crew comprising flight and technical personnel for carrying out commercial transportation of passengers, baggage, cargo within territory of the Country of Stationing and other countries (except areas of declared hostilities) along the routes agreed by the Parties.</p> <p style="text-align: center;">2. The Operational Aircraft</p> <p>2.1. "The LESSOR" grants on lease the Operational Aircraft which complies with all technical and commercial requirements to aircraft of this type performing international flights.</p> <p>2.2. During the period of lease the Operational Aircraft is included into the Register of the Republic of Armenia, insured, capable to accomplish international</p>
---	---



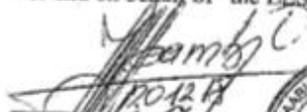
BANK CORRESPONDENT:
WACHOVIA BANK NA
NEW YORK, INTERNATIONAL BRANCH
11 Pen Plaza USA
SWIFT CODE: PNBPU3NNYC
ACCOUNT NO. 2000-191822-700

За и от имени "АРЕНДОДАТЕЛЯ":
For and on behalf of "the LESSOR":



Vagram Simonyan
General Director

За и от имени "АРЕНДАТОРА":
For and on behalf of "the LESSEE"



Yves Lubambi Idi
General Director



Yves Lubambi Idi
18 Rue de l'Industrie
P. 0014

**Приложение 1
к Договору Аренды № SA/ZA/32400**

**Annex 1
to Lease Agreement No. SA/ZA/32400**

Срок аренды: 12 мес. с возможностью продления при обоюдном согласии обеих Сторон.

Endurance period of Lease: 12 months with possibility of its prolongation upon consent of both Parties.

Месячный Гарантийный Минимум:
70 (семьдесят) блок часов;

Monthly Guaranteed Minimum:
70 (seventy) Block Hours;

Тип самолета: Ан-32Б

Type of the Aircraft: An-32B

Регистрационный номер: ЕК-32400

Registration number: EK-32400

Место регистрации: Республика Армения

Registration Place: Republic of Armenia

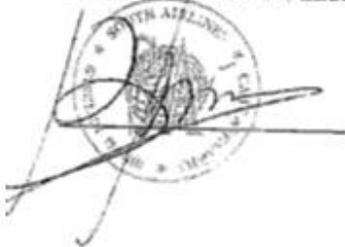
Аэропорт вылета: Гюмри, Республика Армения

Airport of Departure: Gyumri, Republic of Armenia

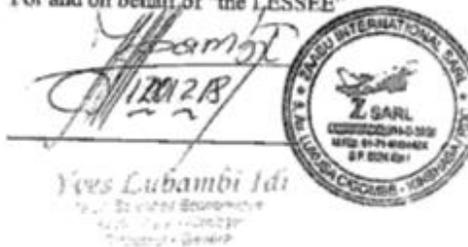
Аэропорт базирования: FZAA (ДРК, г. Киншаса)

Airport of bases: FZAA (RDC, Kinshasa)

За и от имени "АРЕНДОДАТЕЛЯ":
For and on behalf of "the LESSOR":



За и от имени "АРЕНДАТОРА":
For and on behalf of "the LESSEE"



Приложение 2
к Договору Аренды № SA/ZA/32400

1. Дата начала работы: со времени вылета самолета из аэропорта UDSG.

2. Основная Арендная Плата: 2500 (две тысячи пятьсот) долларов США за блок час.

Стоимость блок-часа должна быть полностью освобождена от налогов, пошлин, любых сборов и/или вычетов.

3. Порядок и сроки оплаты:

3.1. Арендная плата в размере Гарантийного Минимума составляет 175.000 (сто семьдесят пять тысяч) долларов США.

3.2. "АРЕНДАТОР" предоставит сертификат страхования Третьих Лиц (включая страхование военных рисков) "АРЕНДОДАТЕЛЮ" до вылета Самолета из аэропорта постоянного базирования.

3.3. "АРЕНДАТОР" оплачивает стоимость перелета ВС по маршруту Гюмри, Республика Армения – ДРК, г. Киншаса – Гюмри, Республика Армения.

Стоимость перелета ВС по маршруту Гюмри, Армения – ДРК, г. Киншаса составляет 87.725 (восемьдесят семь тысяч семьсот двадцать пять) долларов США и вносится на расчетный счет «АРЕНДОДАТЕЛЯ» в течение трех банковских дней после подписания настоящего Договора.

4. Дата вылета самолета из аэропорта г. Гюмри, Армения назначается не позднее чем через три дня после получения «АРЕНДОДАТЕЛЕМ» полной суммы предоплаты.

За и от имени "АРЕНДОДАТЕЛЯ":
For and on behalf of "the LESSOR":

Annex 2
to Lease Agreement No. SA/ZA/32400

1. Commencement Date: from the date of the Aircraft departure from UDSG.

2. Main Lease Charge: 2500 (two thousand five hundred) US dollars per block hour

The cost of Block Hour should be free of any taxes, fees and/or deductions.

3. Terms of Payments:

3.1. Rental payment in amount of Guaranteed Block Hours Minimum is 175.000 (one hundred seventy five thousand) US dollars.

3.2. "The LESSEE" will arrange Third Party Insurance (including War Risk insurance) to "The LESSOR" before the Aircraft's departure from the main stationing airport.

3.3. "The LESSEE" pays cost for aircraft positioning Gyumri, Republic of Armenia – DRC, Kinshasa – Gyumri, Republic of Armenia.

The sum of positioning Gyumri, Republic of Armenia – DRC, Kinshasa is 87.725 (eighty seven thousand seven hundred twenty five) US dollars, and it should be paid within three bank days after current agreement signing.

4. Date of the Aircraft's departure from airport Gyumri, Republic of Armenia is appointed not later than seven working day after getting by "the LESSOR" full amount of the prepayment.

За и от имени "АРЕНДАТОРА":
For and on behalf of "the LESSEE"

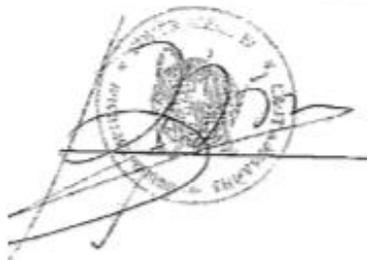
**Приложение 3
к Договору Аренды № SA/ZA/32400**

1. Предоставление жилья и услуг
Персонал «АРЕНДОДАТЕЛЯ» обеспечивается благоустроенным коттеджем (или гостиницей соответствующей минимум 3х звездочному классу) с кухней, спальными помещениями, кондиционером и обслуживающим персоналом. Обеспечение каждого члена экипажа бортовым питанием осуществляется по нормам ИКАО (10 долларов США за каждые 3 блок-часа полета).

2. Наземный транспорт
Арендатор обеспечивает подходящий автомобиль для проезда по маршруту: место отдыха экипажа - место стоянки самолета и обратно.

3. Срочная медицинская помощь
«АРЕНДАТОР» обеспечивает (и подробно информирует об этом «АРЕНДОДАТЕЛЯ») организацию срочной медицинской помощи, включая госпитализацию. Медицинская страховка является приемлемой.

За и от имени «АРЕНДОДАТЕЛЯ»:
For and on behalf of "the LESSOR":



**Annex 3
to the Lease Agreement No. SA/ZA/32400**

1. Accommodation and other services
The crew is provided with security comfortable villa equipped with kitchen, bed rooms, with air conditions, and serving personnel (or Hotel corresponding to at least 3 star class).

The each crew member is provided by board catering according to ICAO standards (\$10 for every 3 block-flight hours).

2. Ground Transport
"The LESSEE" provides the crew with appropriate motor vehicle for delivery from the place of a rest to the place of the Aircraft' stationing and back.

3. Urgent Medical Help
"The LESSEE" ensures (and informs "the LESSOR" in details) arrangement of urgent medical help including hospitalization. Medical insurance of the personnel of the "the LESSOR" is acceptable.

За и от имени «АРЕНДАТОРА»:
For and on behalf of "the LESSEE"

Handwritten signature and date: 12/01/2018
Yves Lubambi Idi
100 av. Senghor - Kinshasa
Eccartement - 12100
Kinshasa - Congo
Circular stamp: ZAIRI INTERNATIONAL SAIRL
Z SAIRL
CINQUE-VEINGT-DEUX
AVENUE DE LA LIBERATION
BP 6228 KIN
KINSHASA - CONGO

Приложение 4
к Договору Аренды № SA/ZA/32400

Annex 4
to the Lease Agreement No. SA/ZA/32400

Акт приема Эксплуатируемого Самолета

Act of Acceptance of the Operational Aircraft

Настоящий Акт составлен и подписан датой, приведенной ниже, уполномоченными представителями как со стороны «АРЕНДОДАТЕЛЯ»

This Act of Acceptance is drawn and signed on the date set forth below by the undersigned authorized representatives of "the LESSOR" and of "the LESSEE"

так и со стороны «АРЕНДАТОРА» в соответствии с Договором Аренды Эксплуатируемого Самолета с летным и наземным персоналом № SA/ZA/32400 от 20.12.2018 между компаниями "South Airlines Co." с одной стороны и компанией "Zaabu International S.A.R.L." с другой стороны.

pursuant to Aircraft Wet Lease Agreement No. SA/ZA/32400 dated 20.12.2018 between "South Airlines Co." and "Zaabu International S.A.R.L."

Подробности приема самолета:

Настоящим ниже подписавшие указывают и подтверждают, что Эксплуатируемый Самолет рег. _____ с налетом с начала эксплуатации _____ часов принят «АРЕНДАТОРОМ» в _____ час, _____ числа 20 _____ года в аэропорту _____.

Details of Acceptance:

The undersigned hereby indicate and confirm that " _____ " Aircraft (Registration _____) with total flying hours since new _____ is accepted by the "LESSEE" at _____ o'clock on the _____ day of _____.

Приложение 4 является неотъемлемой частью настоящего Договора.

The Annex 4 is an integral part of the present Agreement.

Подписи представителей:

Signatures of Representatives:

«АРЕНДОДАТЕЛЬ» / "The LESSOR":

«АРЕНДАТОР» / "The LESSEE":



Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec le sujet

Annex 101/3

Transport of armed PNC personnel and absence of seats (and safety belts) in the central section of the fuselage of the AN-32 “EK-32400”

Transport de personnel armé de la PNC et absence de sièges (et de ceintures de sécurité) dans la section centrale du fuselage de l’AN-32 « EK-32400 »



Photographs tagged between 2018-2019
(Open source)

Photographies étiquetées entre 2018-2019
(Source ouverte)

Annex 102

Antonov 72 “EK-72101”, serial number (S/N) 36572040548

Antonov 72 “EK-72101”, numéro de série (S/N) 36572040548



Photograph extracted from the article in the footnote¹

Photographie extraite de l'article en note de bas de page

In a letter addressed to Presidency of the DRC (see annex 109/3), Yves Lubambi Idi stated that this aircraft had crashed on 3 November 2013.² The article in the footnote stipulates that the accident occurred at Bangoka airfield, Kisangani and that it was carrying civilian and **military** passengers.

Dans un courrier adressé à la Présidence de la RDC (voir annexe 109/3), Yves Lubambi Idi précisait que cet avion avait été l'objet d'un crash le 3 novembre 2013. L'article en note de bas de page stipule que l'accident est survenu sur l'aérodrome de Bangoka, Kisangani et qu'il transportait alors des passagers civils et **militaires**.

¹ <https://www.airliners.net/photo/Untitled/Antonov-An-72-100/1852704>

² <https://www.air-journal.fr/2013-11-03-un-avion-rate-son-atterrissage-au-congo-une-aile-en-feu-588766.html>

Annex 103/1

Antonov 72 “EK-72425” serial number (S/N) 36572030425

Antonov 72 “EK-72425” numéro de série (S/N) 36572030425



Photographs tagged between 2018-2019, open source

Photographies étiquetées entre 2018-2019, source ouverte

Annex 103/2

Lease agreement dated 12 August 2018 between Vagram Simonyan (Director General of the airline company South Airlines Co.) and Yves Lubambi Idi (Director General of Zaabu International SARL) for Antonov 72 "EK-72425" – (extract)

Contrat de location daté du 12 août 2018 entre Vagram Simonyan (Directeur général de la compagnie aérienne South Airlines Co.) et Yves Lubambi Idi (Directeur général de Zaabu International SARL) relatif à l'Antonov 72 « EK-72425 » - (extraits)

The full document is archived at the Secretariat.
Le document complet est archivé auprès du Secrétariat.

Page 1 of 25

ДОГОВОР АРЕНДЫ № SA/ZA/72425

" 12 " августа 2018 Шарджа, ОАЭ

"South Airlines Co." компания, зарегистрированная в соответствии с законодательством ОАЭ, именуемая в дальнейшем "АРЕНДОДАТЕЛЬ", в лице Генерального директора Симоны В.В., действующего на основании Устава, с одной стороны и "ZAABU INTERNATIONAL S.A.R.L." – компания, зарегистрированная в Демократической Республике Конго, именуемая в дальнейшем "АРЕНДАТОР", в лице Генерального директора YVES LUBAMBI IDI, действующего на основании Устава, с другой стороны, именуемые в дальнейшем Стороны, заключили настоящий Договор о нижеследующем:

1. Предмет Договора

1.1. "АРЕНДОДАТЕЛЬ" сдает, а "АРЕНДАТОР" принимает во временное пользование Воздушное Судно «An-72-100D», заводской номер 365.720.30.425, именуемое в дальнейшем "Эксплуатируемый Самолет", с базированием в аэропорту согласно Приложению I к настоящему Договору, именуемому в дальнейшем "Страна базирования"), с одним летным экипажем и техническим персоналом для осуществления коммерческих перевозок пассажиров, багажа, грузов на территории Страны базирования и других стран (исключая зоны объявленных военных действий) по маршрутам, согласованным между Сторонами.

2. Эксплуатируемый Самолет

2.1. "АРЕНДОДАТЕЛЬ" предоставляет в аренду Эксплуатируемый Самолет, который соответствует всем техническим и коммерческим требованиям, предъявляемым к воздушным судам этого типа, выполняющим международные полеты.

2.2. Эксплуатируемый самолет на период аренды находится в Реестре Республики Армения, застрахован, освидетельствован для международных полетов согласно

LEASE AGREEMENT No. SA/ZA/72425

" 12 " August 2018 Sharjah, UAE

"South Airlines Co." Company registered in accordance with the Legislation of the UAE, hereinafter referred to as "the LESSOR" represented by General director Simonyan V. , acting in accordance with Charter, on one part and "ZAABU INTERNATIONAL S.A.R.L." – Company, registered in Kinshasa, DRC, hereinafter referred to as "the LESSEE" represented by General director YVES LUBAMBI IDI, acting in accordance with the Charter, on the other part, both hereinafter referred to as "the Parties", have entered into the following Agreement:

1. Subject of Agreement

1.1. "The LESSOR" gives and "the LESSEE" takes on temporary lease the aircraft "An-72-100D", serial number 365.720.30.425 hereinafter referred to as "the Operational Aircraft" with stationing in airport, stated in Appendix 1 of current Agreement, (hereinafter referred to as "the Country of Stationing") with one crew comprising flight and technical personnel for carrying out commercial transportation of passengers, baggage, cargo within territory of the Country of Stationing and other countries (except areas of declared hostilities) along the routes agreed by the Parties.

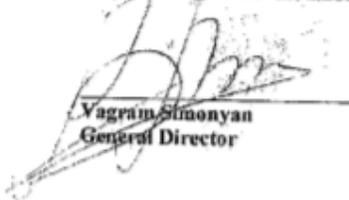
2. The Operational Aircraft

2.1. "The LESSOR" grants on lease the Operational Aircraft which complies with all technical and commercial requirements to aircraft of this type performing international flights.

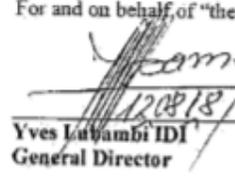
2.2. During the period of lease the Operational Aircraft is included into the Register of the Republic of Armenia, insured, capable to accomplish international

BANK CORRESPONDENT:
WACHOVIA BANK NA
NEW YORK, INTERNATIONAL BRANCH
11 Pen Plaza USA
SWIFT CODE: PNBPU3NNYC
ACCOUNT NO. 2000-191822-700

За и от имени "АРЕНДОДАТЕЛЯ":
For and on behalf of "the LESSOR":


Yagran Simonyan
General Director

За и от имени "АРЕНДАТОРА":
For and on behalf of "the LESSOR":


120818
Yves Kubambi IDI
General Director



Приложение 1
к Договору Аренды № SA/ZA/72425

Annex 1
to Lease Agreement No. SA/ZA/72425

Срок аренды: 12 мес. с возможностью
продления при обоюдном согласии обеих
Сторон.

Endurance period of Lease: 12 months
with possibility of its prolongation upon
consent of both Parties.

Месячный Гарантийный Минимум:
70 (семьдесят) блок часов;

Monthly Guaranteed Minimum:
70 (seventy) Block Hours;

Тип самолета: Ан-72-100Д
Регистрационный номер: EK-72425
Место регистрации: Республика Армения
Аэропорт вылета: Алматы, Республика
Казахстан
Аэропорт базирования: FZAA (ДРК, г.
Киншаса)

Type of the Aircraft: An-72-100D
Registration number: EK-72425
Registration Place: Republic of Armenia
Airport of Departure: Almaty, Republic
Kazakhstan
Airport of bases: FZAA (RDC,
Kinshasa)

За и от имени "АРЕНДОДАТЕЛЯ":
For and on behalf of "the LESSOR":



За и от имени "АРЕНДАТОРА":
For and on behalf of "the LESSEE"


Yes Eufambi Idi


Приложение 2
к Договору Аренды № SA/ZA/72425

1. Дата начала работы: со времени вылета самолета из аэропорта UAAA.

2. Основная Арендная Плата: 1650 (одна тысяча шестьсот пятьдесят) долларов США за блок час.

Стоимость блок-часа должна быть полностью освобождена от налогов, пошлин, любых сборов в/или вычетов.

3. Порядок и сроки оплаты:

3.1. Арендная плата в размере Гарантийного Минимума составляет **115.500 (сто пятнадцать тысяч пятьсот)** долларов США.

3.2. "АРЕНДАТОР" предоставит сертификат страхования Третьих Лиц (включая страхование военных рисков) "АРЕНДОДАТЕЛЮ" до вылета Самолета из аэропорта постоянного базирования.

3.3. "АРЕНДАТОР" оплачивает стоимость перелета ВС по маршруту Алматы, Казахстан – ДРК, г. Киншаса – Ереван, Армения.

Стоимость перелета ВС по маршруту Алматы, Казахстан – ДРК, г. Киншаса составляет 102.575,36 (сто две тысячи пятьсот семьдесят пять) долларов США тридцать шесть центов и вносится на расчетный счет «АРЕНДОДАТЕЛЯ» в течение трех банковских дней после подписания настоящего Договора.

4. Дата вылета самолета из аэропорта г. Алматы (Казахстан) назначается не позднее чем через три дня после получения «АРЕНДОДАТЕЛЕМ» полной суммы предоплаты.

За и от имени "АРЕНДОДАТЕЛЯ":
For and on behalf of "the LESSOR":



Annex 2
to Lease Agreement No. SA/ZA/72425

1. Commencement Date: from the date of the Aircraft departure from UAAA.

2. Main Lease Charge: 1650 (one thousand six hundred fifty) US dollars per block hour

The cost of Block Hour should be free of any taxes, fees and/or deductions.

3. Terms of Payments:

3.1. Rental payment in amount of Guaranteed Block Hours Minimum is **115.500 (one hundred fifteen thousand five hundred)** US dollars.

3.2. "The LESSEE" will arrange Third Party Insurance (including War Risk insurance) to "The LESSOR" before the Aircraft's departure from the main stationing airport.

3.3. "The LESSEE" pays cost for aircraft positioning **Almaty, Kazakhstan – DRC, Kinshasa – Yerevan, Republic of Armenia.**

The sum of positioning **Almaty, Kazakhstan – DRC, Kinshasa** is 102.575,36 (one hundred two thousand five hundred seventy five) US dollars thirty six cents, and it should be paid within three bank days after current agreement signing.

4. Date of the Aircraft's departure from airport **Almaty (Kazakhstan)** is appointed not later than seven working day after getting by "the LESSOR" full amount of the prepayment.

За и от имени "АРЕНДАТОРА":
For and on behalf of "the LESSEE"



**Приложение 3
к Договору Аренды № SA/ZA/72425**

1. Предоставление жилья и услуг
Персонал «АРЕНДОДАТЕЛЯ» обеспечивается благоустроенным коттеджем (или гостиницей соответствующей минимум 3х звездочному классу) с кухней, спальными помещениями, кондиционером и обслуживающим персоналом.

Обеспечение каждого члена экипажа бортовым питанием осуществляется по нормам ИКАО (10 долларов США за каждые 3 блок-часа полета).

2. Наземный транспорт

Арендатор обеспечивает подходящий автомобиль для проезда по маршруту: место отдыха экипажа - место стоянки самолета и обратно.

3. Срочная медицинская помощь

«АРЕНДАТОР» обеспечивает (и подробно информирует об этом «АРЕНДОДАТЕЛЯ») организацию срочной медицинской помощи, включая госпитализацию. Медицинская страховка является приемлемой.

За и от имени «АРЕНДОДАТЕЛЯ»:
For and on behalf of "the LESSOR":



**Annex 3
to the Lease Agreement No. SA/ZA/72425**

1. Accommodation and other services

The crew is provided with security comfortable villa equipped with kitchen, bed rooms, with air conditions, and serving personnel (or Hotel corresponding to at least 3 star class).

The each crew member is provided by board catering according to ICAO standards (\$10 for every 3 block-flight hours).

2. Ground Transport

"The LESSEE" provides the crew with appropriate motor vehicle for delivery from the place of a rest to the place of the Aircraft' stationing and back.

3. Urgent Medical Help

"The LESSEE" ensures (and informs "the LESSOR" in details) arrangement of urgent medical help including hospitalization. Medical insurance of the personnel of the "the LESSOR" is acceptable.

За и от имени «АРЕНДАТОРА»:
For and on behalf of "the LESSEE":




14-02-2020/14/14/14

Приложение 4
к Договору Аренды № SA/ZA/72425

Annex 4
to the Lease Agreement No. SA/ZA/72425

Акт приема Эксплуатируемого Самолета**Act of Acceptance of the Operational Aircraft**

Настоящий Акт составлен и подписан датой, приведенной ниже, уполномоченными представителями как со стороны «АРЕНДОДАТЕЛЯ»

This Act of Acceptance is drawn and signed on the date set forth below by the undersigned authorized representatives of "the LESSOR" and of "the LESSEE"

так и со стороны «АРЕНДАТОРА» в соответствии с Договором Аренды Эксплуатируемого Самолета с летным и наземным персоналом № SA/ZA/72425 от 12.08.2018 между компаниями "South Airlines Co." с одной стороны и компанией "Zaabu International S.A.R.L." с другой стороны.

pursuant to Aircraft Wet Lease Agreement No. SA/ZA/72425 dated 12.08.2018 between "South Airlines Co." and "Zaabu International S.A.R.L.".

Подробности приема самолета:

Настоящим ниже подписавшиеся указывают и подтверждают, что Эксплуатируемый Самолет _____ рег. _____ с полетом с начала эксплуатации _____ часов принят «АРЕНДАТОРОМ» в _____ час, _____ числа 20 _____ года в аэропорту _____.

Details of Acceptance:

The undersigned hereby indicate and confirm that "_____" Aircraft (Registration _____) with total flying hours _____ since new _____ is accepted by the "LESSEE" at _____ o'clock on the _____ day of _____.

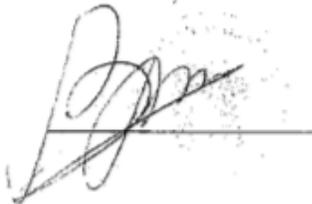
Приложение 4 является неотъемлемой частью настоящего Договора.

The Annex 4 is an integral part of the present Agreement.

Подписи представителей:**Signatures of Representatives:**

«АРЕНДОДАТЕЛЬ» / «The LESSOR»:

«АРЕНДАТОР» / «The LESSEE»:




Yes Enbambi Id

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec le sujet

Annex 103/3

2017 lease agreement (renewed in 2018) between Mr. R. Tualev, Director of the airline company Aerostar Air Kz (Republic of Kazakhstan) and Vagram Simonyan, General Director of the airline company V-Berd Avia Ltd (Republic of Armenia) for the Antonov 72 "EK-72425" (extracts)

Contrat de location établi en 2017 (et renouvelé en 2018) entre Mr. R. Tulaev, Directeur de la compagnie aérienne Aerostar Air Kz (République du Kazakhstan) et Vagram Simonyan, Directeur général de la compagnie aérienne V-Berd Avia Ltd (République d'Arménie) relatif à l'Antonov 72 « EK-72425 » (extraits)

The full document is archived at the Secretariat.
Le document complet est archivé auprès du Secrétariat.

ДОГОВОР КУПИЛИ ПРОДАЖИ ВОЗДУШНОГО СУДНА № VBA /KAJ/72-100D	AIRCRAFT PURCHASE/SALES AGREEMENT № VBA /KAJ/72-100D
«08» Декабря 2017 г. Алматы, Республика Казахстан	«08» December 2017 Almaty, The Republic of Kazakhstan
Товарищество с ограниченной ответственностью «АЭРОСТАР Эйр Кз», зарегистрированное на территории Республики Казахстан, именуемое в дальнейшем Продавец, в лице Директора Тулаева Р.Ю., действующего на основании Устава, с одной стороны, и «V-BERD AVIA LTD» компания, зарегистрированная на территории ОАЭ, именуемая в дальнейшем Покупатель, в лице Генерального директора Симонова В. В., действующего на основании Устава, с другой стороны заключили настоящий договор о нижеследующем:	Limited Liability Company "AEROSTAR AIR KZ", registered in the territory of The Republic of Kazakhstan, hereinafter referred to as "The Seller", represented by Director Tulaev R., acting in accordance with Charter, on the one part, and "V-BERD AVIA LTD" company, registered in the territory of UAE, hereinafter referred to as "The Buyer", represented by General Director V. V. Simonian, acting in accordance with Charter, on the other part, together referred to as Parties, agreed on following:
Статья 1. ПРЕДМЕТ ДОГОВОРА	1. SUBJECT OF AGREEMENT
1.1. Продавец продает, а Покупатель покупает воздушное судно Ан-72-100Д с серийным номером 36572030425, указанное в Приложении №1 к настоящему Договору.	1.1. The Seller sells and the Buyer purchases the aircraft AN-72-100D bearing serial number: 36572030425 stated in Appendix № 1 of current Agreement.
1.2. Воздушное судно соответствует, согласно минимальным требованиям перечня воздушных судов.	1.2. Aircraft is completed according to the minimum requirements of the list of Aircraft.
1.3. Воздушное судно (далее по тексту ВС) передается от Продавца в Покупателю на условиях согласно Приложению № 2 в текущем техническом состоянии, укомплектованное полным комплектом бортового имущества, необходимым для выполнения полетов, комплектом бортовой и технической документации. ВС должно отвечать всем техническим требованиям, предъявляемым к воздушным судам данного типа, устанавливаемым соответствующими нормативными документами в области регулирования деятельности гражданской авиации.	1.3. Aircraft is transferring from the Seller to the Buyer under the terms of Appendix № 2 in current technical condition, completed with a full set of on-board equipment required for operations, a set of on-board and technical documentation. The Aircraft should comply with all technical requirements for Aircraft of this type established by the relevant regulatory documents in the field of regulation of civil aviation activities.
1.4. Право собственности на ВС принадлежит Продавцу, что подтверждается Свидетельством о государственной регистрации прав на воздушное судно № 447 от 12.05.2008г.	1.4. The ownership of the Aircraft belongs to the Seller, as evidenced by the Certificate of State Registration of Rights on the Aircraft № 447 dated 12.05.2008г.
1.5. Продавец гарантирует Покупателю, что проданное ВС никому не продано, а также подтверждает, что нет задолженности за стоянку ВС перед аэропортом базирования ВС.	1.5. The Seller ensures The Buyer, that selling Aircraft is not sold to anyone and also confirms that there are no debts for parking of the Aircraft before the airport on which the Aircraft is based.
1.6. При заключении настоящего Договора покупатель осведомлен, что ВС заложено в банке согласно договору залога ВС. Данный залог на ВС будет снят Продавцом после получения от Покупателя первой части оплаты от стоимости ВС, указанной в п. 1.3. Приложения № 2 к настоящему Договору.	1.6. During the conclusion of the current Agreement, the Buyer is aware that the Aircraft is pledged to the bank under the Pledge Agreement of the Aircraft. The Seller will withdraw this pledge of the Aircraft upon receipt the payment of the first part of the cost of the Aircraft, specified in clause 1.3. Appendix № 2 to the current Agreement, from the Buyer.
Статья 2. ЦЕНА И ПОРЯДОК РАСЧЕТА	2. PRICE AND PAYMENT TERMS
2.1. Цена ВС и стоимость Договора указаны в	2.1. Aircraft price and Agreement value are stated in

<p>SWIFT EXKAKZKA Eximbank Kazakhstan, Almaty, Kazakhstan, Bogenbay Batyr 80 Corr/acc. № 70-55.050.983 USD Raiffeisen Bank International AG, Am Stadtpark 9, A-1030 Vienna, Austria SWIFT RZBA AT WW</p>	<p>E-mail: managing_director@southairlines.ac Vvs.1964@mail.ru Beneficiary name: V-BERD AVIA LTD USD A/C # 0011380877002 IBAN #AE14041000011380877002 SHARJAH ISLAMIC BANK SAIF ZONE BRANCH, P.O. Box: 4, SHARJAH, UAE SWIFT: NBSHAEAS</p> <p>BANK CORRESPONDENT: WACHOVIA BANK NA, NEW YORK, INTERNATIONAL BRANCH, 11 PENN PLAZA USA, SWIFT CODE: PNBUS3NNYC, Acc. NO.2000-191822- 700</p>
<p>За и от имени "ПРОДАВЕЦ" For and on behalf of "the SELLER"</p> <p>Тулаев Р.Ю. Директор</p> <p>Tulaev R. Director</p>	<p>За и от имени "ПОКУПАТЕЛЬ" For and on behalf of "the BUYER"</p> <p>В. В. Симонян Генеральный Директор</p> <p>V. Simonian Director General</p>

18.12.2017

Всего проплатено и принятым/прислано



<p align="center">Приложение № 1 к Договору № АН-72/03-2018 от 01 марта 2018 г., г. Ереван</p>	<p align="center">Annex № 1 To the Contract № <u>AN-72/03-2018</u> from 01 march 2018, Yerevan</p>
<p>1. Арендодатель за весь период Договора Арендатору ежемесячно, независимо от налета часов, оплачивает 3000 (три тысячи) долларов США путем перечисления на расчетный счет Арендатора или наличными.</p> <p>2. В случае не полного календарного месяца оплату производить исходя из месячной оплаты пропорционально к отработанным дням.</p> <p>3. Оплату производить в течение 5 (пяти) банковских дней текущего месяца, следующей за отчетной.</p> <p>4. Настоящее Приложение № 1 к Договору является неотъемлемой частью Договора № <u>АН-72/03-2018</u>.</p>	<p>1. The Lessor for the entire period of the Contract validity, regardless of the monthly flying hours, pays USD 3000 (three thousand) per month to the Lessee's account or in cash.</p> <p>2. In case of not full calendar month the payment is made based on monthly payment in proportion to the days worked.</p> <p>3. To make the payment within 5 (five) banking days of the month following the reporting.</p> <p>4. This annex No. 1 to Contract is an integral part of the Contract № <u>AN-72/03-2018</u></p>
<p>Приложение Подписали:</p>	<p>The annex was signed:</p>
<p>АРЕНДАТОР АРЕНДАДАТЕЛЬ ЗАО "МАРС АВИА" "V-BERD AVIA LTD"</p>	<p>LESSEE LESSOR "MARS AVIA" CSC "V-BERD AVIA LTD"</p>
<p>  Директор ген директор G. Vardanyan V. Simonyan</p>	<p>  Director Gen Director G. Vardanyan V. Simonyan</p>

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec le sujet

Annex 104/1

Antonov 72 "EK-72903", serial number (S/N) 36572020385

Antonov 72 "EK-72903", numéro de série (S/N) 36572020385



Presentation of the material to the CENI at N'Djili airport, Kinshasa on 18 October 2018 (Open source)

Présentation du matériel de la CENI sur l'aérodrome de N'Djili, Kinshasa le 18 octobre 2018 (Source ouverte)



Photograph tagged May 2016 (in the DRC) (Open source)

Photographie étiquetée en mai 2016 (en RDC) (Source ouverte)



Photograph tagged in July 2012 (in the DRC). In the foreground, an Mi-24 (FAC), Open source
Photographie étiquetée en juillet 2012 (en RDC). En avant-plan, un Mi-24 (FAC), source ouverte

Annex 104/2

Lease agreement dated 1 October 2012 between Vagram Simonyan (Director General of the airline company South Airlines) and Yves Lubambi Idi (Director General of Zaabu International SARL), extended in 2013, 2015, 2017 and 2018 for the Antonov 72 "EK-72-903" (extract)

Contrat de location daté du 1^{er} octobre 2012 entre Vagram Simonyan (Directeur général de la compagnie aérienne South Airlines) et Yves Lubambi Idi (Directeur général de Zaabu International SARL), renouvelé en 2013, 2015, 2017 et 2018, relatif à l'Antonov 72 « EK-72903 » (extrait)

The full document is archived at the Secretariat.
Le document complet est archivé auprès du Secrétariat.

Page 1 of 25

<p style="text-align: center;">ДОГОВОР АРЕНДЫ № SA/ZA/72903</p> <p style="text-align: center;">"11" 10 2012г.</p> <p>"South Airlines" - авиаккомпания, зарегистрированная в соответствии с законодательством Республики Армения, именуемая в дальнейшем "АРЕНДОДАТЕЛЬ", в лице Генерального Директора В. Симоняна, с одной стороны и "ZAABU INTERNATIONAL s.p.r.l." - компания, зарегистрированная в Демократической Республике Конго, именуемая в дальнейшем "АРЕНДАТОР", в лице Генерального Директора YVES LUBAMBI IDI, с другой стороны, именуемые в дальнейшем Стороны, заключили настоящий Договор о нижеследующем:</p> <p style="text-align: center;">1. Предмет Договора</p> <p>1.1. "АРЕНДОДАТЕЛЬ" сдает, а "АРЕНДАТОР" принимает во временное пользование с базированием в аэропорту Kinshasa (DRC), (именуемая в дальнейшем "Страна базирования") один самолет «Ан-72-100» (Регистр. номер EK-72903) или аналогичный, именуемый в дальнейшем "Эксплуатируемый Самолет", с одним летным экипажем и техническим персоналом для осуществления коммерческих перевозок пассажиров, багажа, грузов на территории Страны базирования и других стран (исключая зоны объявленных военных действий) по маршрутам, согласованным между Сторонами.</p> <p style="text-align: center;">2. Эксплуатируемый Самолет</p> <p>2.1. "АРЕНДОДАТЕЛЬ" предоставляет в аренду Эксплуатируемый Самолет, который соответствует всем техническим и коммерческим требованиям, предъявляемым к воздушным судам этого типа, выполняющим международные полеты.</p> <p>2.2. Эксплуатируемый самолет на период аренды находится в Реестре Республики Армения, застрахован, освидетельствован для</p>	<p style="text-align: center;">LEASE AGREEMENT No. SA/ZA/72903</p> <p style="text-align: center;">"11" 10 2012</p> <p>"South Airlines" - Air Company registered in accordance with the Legislation of the Republic of Armenia, hereinafter referred to as "the LESSOR" represented by Director General Mr. V. Simonyan, on one part and ZAABU INTERNATIONAL s.p.r.l. - Company, registered in Kinshasa, DRC, hereinafter referred to as "the LESSEE" represented by General Director Mr. YVES LUBAMBI IDI on the other part, both hereinafter referred to as "the Parties", have entered into the following Agreement:</p> <p style="text-align: center;">1. Subject of Agreement</p> <p>1.1. "The LESSOR" gives and "the LESSEE" takes on temporary lease with stationing in Kinshasa (DRC), (hereinafter referred to as "the Country of Stationing") one aircraft "AN-72-100" (Reg. No EK-72903), or substitute, hereinafter referred to as "the Operational Aircraft" with one crew comprising flight and technical personnel for carrying out commercial transportation of passengers, baggage, cargo within territory of the Country of Stationing and other countries (except areas of declared hostilities) along the routes agreed by the Parties.</p> <p style="text-align: center;">2. The Operational Aircraft</p> <p>2.1. "The LESSOR" grants on lease the Operational Aircraft which complies with all technical and commercial requirements to aircraft of this type performing international flights.</p> <p>2.2. During the period of lease the Operational Aircraft is included into the Register of the Republic of Armenia,</p>
--	---

и обладают одинаковой юридической силой.

equal legal force.

14.9. Подписание обеими Сторонами настоящего Договора по факсу возможно и является достаточным для его вступления в силу.

14.9. Signing of the present Agreement by both sides by fax is possible and is enough for its entering into force.

15. Юридические Адреса и Подписи Сторон

15. Legal Addresses and Signatures of the Parties

"АРЕНДОДАТЕЛЬ"/"LESSOR:

"АРЕНДАТОР"/"LESSEE":

"South Airlines"

ZAABU INTERNATIONAL s.p.r.l.

Legal Address:

Legal Address:

Armenia (Yerevan), 21\1-93, Ervand Kochar STR. Tel./Fax: 0037410284988

3,avenue du militant;

Sharjah Branch:

Aeroport National de N'dolo

A3-061, SAIF Zone, Sharjah, U.A.E.

Kinshasa/Barumbu, R.D.CONGO

Tel.+971 6 5572191

NRC:54084;

Fax+971 6 5572192

Id.Nat.:01-71-N40442X

E-mail: info@southairlines.com

Banque International de Credit (B.I.C.)

Bank details:

21010014201-43 /USD;

Beneficiary: SOUTH AIRLINES Co.

21010014202-40 /CDF

USD A/C #0032-515505-002

SHARJAH ISLAMIC BANK

SAIF ZONE BRANCH

P.O.BOX4, SHARJAH,UAE

SWIFT:NBSHAEAS

BANK CORRESPONDENT:

WACHOVIA BANK NA

NEW YORK, INTERNATIONAL BRANCH

11 PENN PLASA USA

SWIFT CODE: PNBPU33NNYC

ACCOUNT NO.2000-191822-700

E-mail: zaabu@zaabu.com

За и от имени "АРЕНДОДАТЕЛЯ":
For and on behalf of "the LESSOR":

За и от имени "АРЕНДАТОРА":
For and on behalf of "the LESSEE"

V. Simonyan
General Director

Yves Babambi Idi
General Director

01 OCT 2012

**Приложение № 1
к Договору Аренды № SA/ZA/72903**

**Annex № 1
to Lease Agreement № SA/ZA/72903**

Дата начала работы: _____

Commencement date: _____

Срок аренды: 12 мес. с возможностью продления при обоюдном согласии обеих Сторон.

Endurance period of Lease: 12 months with possibility of its prolongation upon consent of both Parties.

Месячный Гарантийный Минимум:
70 блок часов;

Monthly Guaranteed Minimum:
70 Block Hours;

Основная Арендная Плата:
1650 долларов США за блок час.

Main Lease Charge:
US \$ 1650 per block hour.

Стоимость блок-часа должна быть полностью освобождена от налогов, пошлин, любых сборов и/или вычетов.

The cost of Block Hour should be free of any taxes, fees and/or deductions.

Тип самолета: An-72

Type of the Aircraft: An-72

Место регистрации: Республика Армения

Registration Place: The Republic of Armenia

Аэропорт вылета: Киншаса.

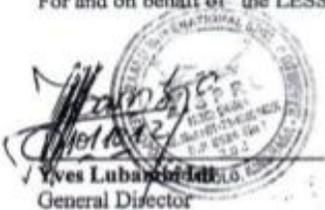
Airport of Departure: Kinshasa

За и от имени "АРЕНДОДАТЕЛЯ":
For and on behalf of "the LESSOR":

За и от имени "АРЕНДАТОРА":
For and on behalf of "the LESSEE"

V. Simonyan
General Director

Yves Lubamba
General Director



01 OCT 2012

Приложение № 2
к Договору аренды № SA/ZA/72903

1. Дата начала работ: со времени вылета самолета из аэропорта Киншаса.

2. Сроки выплаты предоплаты:
Предоплата выплачивается Арендатором в течение 3 (трех) банковских дней до вылета Самолета из аэропорта Киншаса.

Арендатор принимает Самолет в аэропорту Киншаса.

3. Сумма предоплаты:
- Арендная плата в размере Гарантийного Минимума за первый месяц (70 блок часов) составляет 115.500 (сто пятьдесят тысяч пятьсот) долларов США.

- АРЕНДАТОР предоставит сертификат страхования Третьих Лиц (включая страхование военных рисков) АРЕНДОДАТЕЛЮ до вылета Самолета из аэропорта постоянного базирования.

4. Дата вылета самолета из аэропорта Киншаса назначается не позднее чем через 1 (один) дня после получения Арендодателем полной суммы предоплаты.

Annex № 2
to Lease Agreement № SA/ZA/72903

1. Commencement Date: from the date of the Aircraft departure from Kinshasa Airport.

2. Terms of Payments:
Advance payment of full amount should be paid by the Lessee within 3 (three) banking days before the Aircraft's departure from Kinshasa airport.
The LESSEE will take the Aircraft at Kinshasa airport.

3. Amount of the prepayment:
- Cost of rental payment in the amount equivalent to the Guaranteed Block Hours Minimum for the first month (70 block hrs) USD 115.5005 (one hundred fifteen thousand five hundred) US dollars.

- The LESSEE will arrange Third Party Insurance (including War Risk insurance) to the LESSOR before the Aircraft's departure from the main stationing airport.

4. Date of the Aircraft's departure from Kinshasa airport is appointed not later than 1 (one) banking days after getting by "the LESSOR" full amount of the prepayment.

За и от имени "АРЕНДОДАТЕЛЯ":
For and on behalf of "the LESSOR":

V. Simonye
General Director

За и от имени "АРЕНДАТОРА":
For and on behalf of "the LESSEE"

Yves Labambi Idi
General Director

01 OCT 2020

**Приложение № 3
к Договору Аренды № SA/ZA/72903**

Датой начала: со времени вылета самолета из аэропорта _____.

1. Предоставление жилья и услуг
Персонал «АРЕНДОДАТЕЛЯ» обеспечивается безопасным благоустроенным коттеджем (или гостиницей) по условиям соответствующим, как минимум, 3-х звездочному классу с кухней, спальными помещениями с кондиционерами и обслуживающим персоналом.

Обеспечение каждого члена экипажа бортовыми питанием осуществляется по нормам ИКАО (10 долл. США за каждые 3 блок-часа полета).

2. Меземный транспорт

Арендатор обеспечивает подходящий автомобиль для проезда по маршруту: место отъезда экипажа - место стоянки самолета и обратно.

3. Срочная медицинская помощь

«АРЕНДАТОР» обеспечивает (и подробно информирует об этом «АРЕНДОДАТЕЛЯ») организацию срочной медицинской помощи, включая госпитализацию. Медицинская страховка является приемлемой.

За и от имени «АРЕНДОДАТЕЛЯ»:
For and on behalf of "the LESSOR":


V. Mironov
General Director

**Annex № 3
to the Lease Agreement № SA/ZA/72903**

Commencement Date: from the date of the Aircraft departure from _____ Airport.

1. Accommodation and other services

The Crew is provided with security well-designed villa equipped with kitchen, sleeping rooms with conditions and serving personnel (or Hotel corresponding to at least to 3-star class).

The each crew member is provided by board catering according to ICAO standards (\$10 for every 3 block-flight hours).

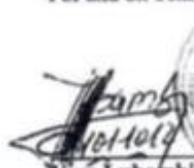
2. Ground Transport

"The LESSEE" provides the crew with appropriate motor vehicle for delivery from the place of a rest to the place of the Aircraft' stationing and back.

3. Urgent Medical Help

"The LESSEE" ensures (and informs "the LESSOR" in details) arrangement of urgent medical help including hospitalization. Medical insurance of the personnel of the "the LESSOR" is acceptable.

За и от имени «АРЕНДАТОРА»:
For and on behalf of "the LESSEE"


Yves Lubambi
General Director

07 OCT 2012

Приложение № 4
к Договору Аренды № SA/ZA/72903

Annex № 4
to the Lease Agreement № SA/ZA/72903

Акт приема Эксплуатируемого Самолета

Act of Acceptance of the Operational Aircraft

Настоящий Акт составлен и подписан датой, приведенной ниже, уполномоченными представителями как со стороны «АРЕНДОДАТЕЛЯ»

This Act of Acceptance is drawn and signed on the date set forth below by the undersigned authorized representatives of "the LESSOR" _____ and of "the LESSEE"

так и со стороны «АРЕНДАТОРА»

_____ pursuant to Aircraft Wet Lease Agreement No. _____ dated _____ 20____ between "SOUTH AIRLINES CO" and "the LESSEE".

в соответствии с Договором Аренды Эксплуатируемого Самолета с летным и наземным персоналом № SA/____ от _____ между компаниями "SOUTH AIRLINES CO," с одной стороны и компанией "_____" с другой стороны.

Подробности приема самолета:

Details of Acceptance:

Настоящими ниже подписавшиеся указывают и подтверждают, что Эксплуатируемый Самолет _____ рег. _____ с _____ полета с начала эксплуатации _____ часов принят «АРЕНДАТОРОМ» в _____ час, _____ числа 20____ года в аэропорту _____.

The undersigned hereby indicate and confirm that "_____" Aircraft (Registration _____) with total flying hours since new _____ is accepted by the "LESSEE" at _____ o'clock on the _____ day of _____.

Приложение №4 является неотъемлемой частью настоящего Договора.

The Annex No. 4 is an integral part of the present Agreement.

Подпись представителя:
"АРЕНДОДАТЕЛЬ" / "The LESSOR":

Signatures of Representatives:
"АРЕНДАТОР" / "The LESSEE":

Yvonne Simonyan
Director General

Yves Lubambi Idi
General Director

01 001 202



Yves Lubambi Idi
General Director
South African Civil Aviation Authority
100 Waterlooville Road
Waterlooville, 7470



SOUTH AIRLINES CO.

ՍԱՈՒԹ ԷՅՐԱՅՆԶ • САУТ АЭРААЙНС

Sharjah EAU, le 13/03/2017

REG : SA/1303/0017

A Monsieur le Directeur General
de la compagnie aérienne
ZAABU INTERNATIONAL SARL
Yves Lubumbi IDI
Kinshasa/Gombe

Objet : changement de coordonnées bancaires de la compagnie South Airlines Co

Monsieur le Directeur Général.

Nous avons l'honneur de venir auprès de votre responsabilité dont l'objet en marge pour vous informer sur le changement des coordonnées bancaires de la compagnie South Airlines Co.

Merci d'en prendre note et d'effectuer les mises à jour les coordonnées bancaires de la compagnie South Airlines Co pour les transferts bancaires conformément au contrat N° SA/ZA/72903. Ci-dessous, vous trouverez nos nouvelles coordonnées bancaires :

Beneficiary name: South Airlines Co

USD A/C # 019100105274

USD IBAN: AE690330000019100105274

Mashreq Bank K.A.A.

King Abduaziz Branch, Sharjah, UAE

SWIFT CODE: BOMLAEAD

Branch code: 012

Veillez agréer Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments respectueux.

Directeur Général
SOUTH AIRLINES CO



Simonyan Vagram

2/2

**Дополнительное соглашение № 1
К Договору Аренды № SA/ZA/72903 от
01/10/2012**

31.09.2013

Настоящим Стороны договорились о
следующем:

1. Продлить срок действия Договора
аренды № SA/ZA/72903 от 01/10/2012
до 01.10.2015 года

«АРЕНДОДАТЕЛЬ» / «LESSOR»



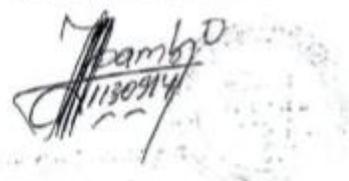
**Amendment No. 1
To the Lease Agreement No.SA/ZA/72903
Dated 01/10/2012**

31.09.2013

The Parties hereby agree as follows:

1. To Renew the Lease Agreement №
SA/ZA/72903 dated 01/10/2012 till
01.10.2015

«АРЕНДАТОР» / «LESSEE»



**Дополнительное соглашение № 2
к Договору Аренды № SA/ZA/72903 от
01/10/2012**

01.10.2015

Настоящим Стороны договорились о
следующем:

1. Продлить срок действия Договора
аренды № SA/ZA/7290013 от
01/10/2012 до 01.10.2017 года.

**Amendment № 2
to the Lease Agreement № SA/ZA/72903**

Dated 01/10/2012

01.10.2015

The Parties hereby agree as follows:

1. To Renew the Lease Agreement №
SA/ZA/7290013 dated 01/10/2012
till 01.10.2017.

«АРЕНДОДАТЕЛЬ» / «LESSOR»



«АРЕНДАТОР» / «LESSEE»



Дополнительное соглашение № 3
к Договору Аренды №
SA/ZA/72903 от 01.10.2012

01.10.2017

Настоящим стороны договорились
о следующем:

1. Продлить срок действия
Договора Аренды № SA/ZA/72903
от 01.10.2012 до 01.10.2018 года.

Amendment № 3
to the Lease Agreement
№ SA/ZA/72903 dated 01.10.2012

10/01/2017

The Parties hereby agree on the
following:

1. To renew the term of the Lease
Agreement № SA/ZA/72903 dated
01.10.2012 till 01.10.2018.

«АРЕНДОДАТЕЛЬ» / «LESSOR»


01.10.2017

«АРЕНДАТОР» / «LESSEE»


Yves Labami
Director General

**Дополнительное соглашение № 4
к Договору Аренды
№ SA/ZA/72903 от 01.10.2012**

**Amendment № 4
to the Lease Agreement
№ SA/ZA/72903 dated 01.10.2012**

01.10.2018

01.10.2018

Настоящим стороны договорились
о следующем:

The Parties hereby agree on the
following:

1. Продлить срок действия
Договора Аренды № SA/ZA/72903
от 01.10.2012 до 01.10.2020 года.

1. To renew the term of the Lease
Agreement № SA/ZA/72903 dated
01.10.2012 till 01.10.2020.

«АРЕНДОДАТЕЛЬ» / «LESSOR»

03.10.2018

«АРЕНДАТОР» / «LESSEE»

10 OCT 2018
Yves Lubambi Idi
Ma en Sciences Économiques
Économiste - Manager
Directeur - Général

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec le sujet

Annex 104/3

Additional elements on the Antonov 72 “EK-72903”

Éléments additionnels relatifs à l’Antonov 72 « EK-72903 »



Spotted on Goma airfield on 20 February 2014
Observé sur l’aérodrome de Goma le 20 février 2014
(Open source / Source ouverte)



Photograph taken by MONUSCO at Beni aerodrome on 25 October 2017. According to MONUSCO personnel present at this aerodrome, ammunition, including 122mm rockets for the BM-21 multiple rocket launcher, was unloaded from this aircraft and supplied to FARDC. According to a source, these rotations took place between Kisangani and Beni and were linked to the preparation of FARDC operations against ADF which were launched in early 2018.

Photographie prise par la MONUSCO sur l’aérodrome de Beni le 25 octobre 2017. Selon du personnel de la MONUSCO présent sur cet aérodrome, des munitions parmi lesquelles des roquettes 122mm pour lance-roquette multiple BM-21 furent déchargées de cet avion et remises aux FARDC. Selon une source, il s’agissait de rotations entre Kisangani et Beni relatives à la préparation des opérations des FARDC lancées début 2018 contre ADF.



Photograph tagged in March 2015 – Photographie étiquetée en mars 2015
(Open source / Source ouverte)



Photographs tagged in October 2019
Kananga, Kasai Central province
(Open source)

Photographies étiquetées en octobre 2019
Kananga, province du Kasai central
(Source ouverte)



Photographs tagged early
2019 (Open source)

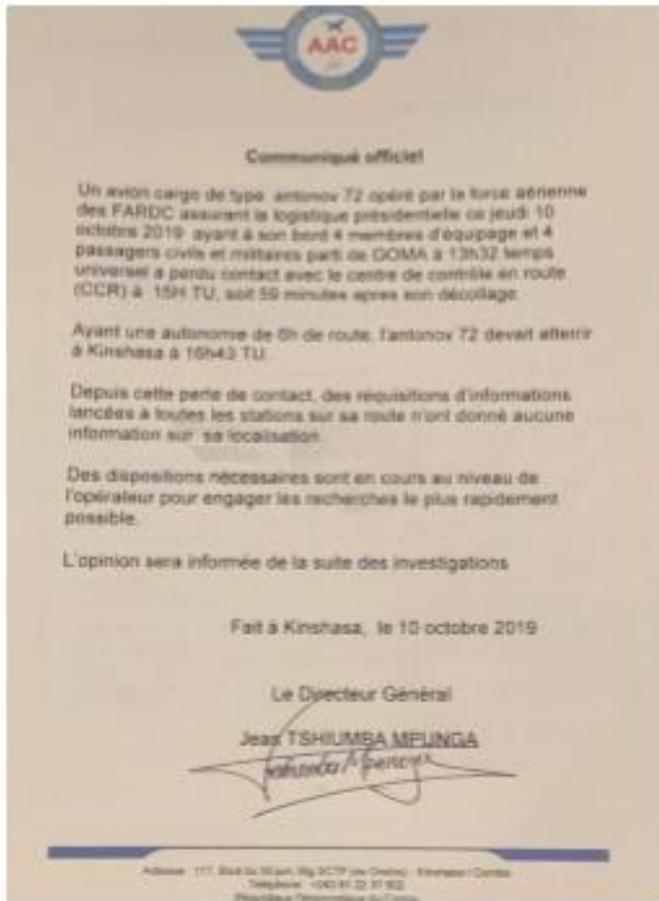


Photographies étiquetées
début 2019
(Source ouverte)

Annex 104/4

Official statement issued by the DRC Civilian Aviation Authority related to the crash of an Antonov 72 on 10 October 2019. The Group identified the aircraft as the Antonov 72 “EK-72903”.³

Communication officielle de l’Autorité de l’aviation civile de la RDC relative au crash de l’Antonov 72 le 10 octobre 2019. Le Groupe a identifié cet appareil comme étant l’AN-72 « EK-72903 ».



³ <https://aviation-safety.net/database/record.php?id=20191010-0>

Annex 105/1

Email dated 17 December 2019 addressed to the DRC Civilian Aviation Authority by the Airworthiness Department of the Republic of Armenia notifying:

- The deregistration of Antonov 72 “EK-72425” and Antonov 32 “EK-32400” from the civil aviation registry of the Republic of Armenia on 15 May 2019;
- The absence of airworthiness certificate for Antonov 72 “EK-72903”

Courriel daté du 17 décembre 2019 adressé à l’Autorité de l’aviation civile de la RDC par le Département de la sécurité aérienne de la République d’Arménie précisant que :

- L’Antonov 72 « EK-72425 » et l’Antonov 32 « EK-32400 » avaient été rayé le 15 mai 2019 des registres de l’aviation civile de la République d’Arménie ;
- L’Antonov 72 « EK-72903 » n’était pas couvert par un certificat de navigabilité



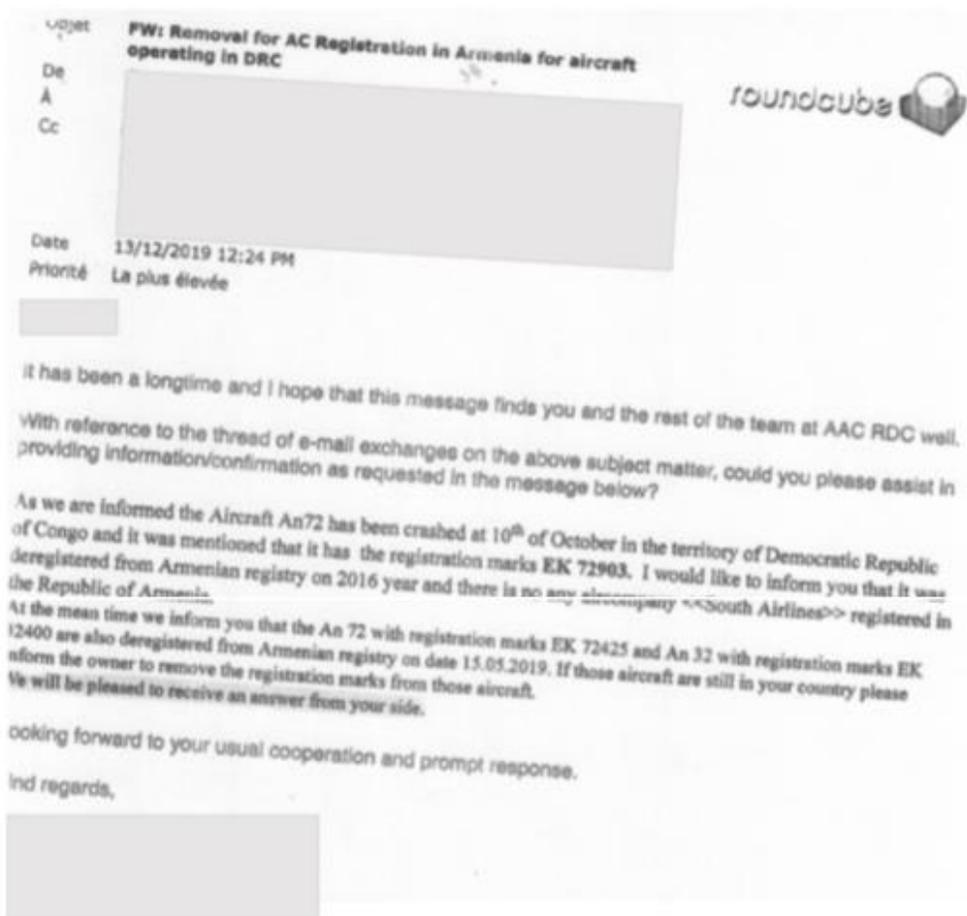
Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec le sujet

Annex 105/2

Email dated 13 December 2019 addressed to the DRC Civil Aviation Authority by the International Civil Aviation Organization (ICAO) requesting notification to the owner of AN- 72 "EK-72425" and AN-32 "EK-32400" to withdraw the (Armenian) registration of these aircraft

Courriel daté du 13 décembre 2019 adressé à l'Autorité de l'aviation civile de la RDC par l'Organisation de l'aviation civile internationale (ICAO) demandant qu'il soit notifié au propriétaire des AN-72 « EK-72425 » et AN-32 « EK-32400 » de retirer les immatriculations (arméniennes) de ces avions



Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec le sujet

Annex 105/3

Extracts from the letter dated 25 November 2019 addressed to the Group by the Permanent Representation of the Republic of Armenia to the United Nations stating that prior to its deregistration by the Armenian civil aviation registry, Antonov 32 “EK-32400” did not have a certificate of airworthiness

Éléments extraits de la lettre datée du 25 novembre 2019 adressée au Groupe par la Représentation permanente de la République d’Arménie auprès des Nations Unies précisant qu’avant son retrait des registres de l’aviation civile arménienne l’Antonov 32 «EK-32400» n’était pas couvert par un certificat de navigabilité (AOC)

In addition, please, kindly note that the relevant authorities of Armenia do not possess information in regard to further transfer, leasing or sale of the AN-32 EK32400 cargo transport aircraft. According to the information of the Armenian authorities, the above aircraft did not have the Certificate of Airworthiness and prior to de-registration it has been given one flight permit Gyumri-Kinshasa.

Annex 105/4

Letter dated 15 May 2019 addressed to Mr. Gevorg Vardaniyan (Director of the air company Mars Avia CJSC (Armenia)) and copied to Vagram Simonyan (Director of the airline company V-Berd Avia Ltd (Armenia)) by the Secretary General of the Civil Aviation Committee of the Republic of Armenia about the deregistration of Antonov 72 "EK-72425" and Antonov 32 "EK-32400" from the Armenian civil aviation registry

Lettre datée du 15 mai 2019 adressée à Mr. Gevorg Vardaniyan (Directeur de la compagnie aérienne Mars Avia CJSC (Arménie)) et copiée à Vagram Simonyan (Directeur de la compagnie aérienne V-Berd Avia Ltd (Arménie)) par le Secrétariat général du Comité de l'aviation civile de la République d'Arménie stipulant le retrait des registres de l'aviation civile arménienne de l'Antonov 72 « EK-72425 » et de l'Antonov 32 « EK-32400 »

Non-official translation



CIVIL AVIATION COMMITTEE
SECRETARY GENERAL

"Zvartnots" airport, Erevan 0042, RA, Tel. (37460) 434-203, email gdca@gdca.am

N 1.4/7.1/1114-19

15.05.2019

TO GEVORG VARDANYAN
DIRECTOR OF "MARS AVIA" CJSC

copy

TO VAHRAM SIMONYAN
DIRECTOR OF V-BERD AVIA

Dear Mr. Vardanyan,

In response to your Letter No. 63 dated May 13, 2019, please be informed that AN-72 EK72425 and AN-32 EK 32400 aircraft, operated by your company, has been deregistered from the State Register of Aircraft of the Republic of Armenia, according to Paragraph 2, Part 1, Provision 19 of the Law On Aviation.

At the same time, please be informed, that the original aircraft certificates should be returned to the Committee on Airworthiness at shortest.

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec le sujet

Annex 105/5

Website information that illustrates the deregistration in 2016 of Antonov 72 “EK-72425” and Antonov 32 “EK-32400” from the Armenian civil aviation registry

Éléments extraits du site web de l’aviation civile arménienne mettant en évidence le retrait en 2016 des registres de l’aviation civile arménienne de l’Antonov 72 «EK-72425» et de l’Antonov 32 «EK-32400»

<http://aviation.am/storage/files/editor/Registered.pdf>

2019

#	Registration mark	Aircraft type	Aircraft Operator name	Remarks	Operation place
1	ARMENIA 701	A319-132	SOCA SA		Armenia
2	EK 225	DA-40TDI	«WALIN AVIATION TECHNICS»		Armenia (out of op.)
3	EK 73736	B737-505	«AISCORPANY ARMENIA»		Armenia
4	EK 73786	B737-700			Armenia
5	EK 32002	A-320	«ATLANTIS EUROPEAN AIRWAYS»		Moldova
6	EK 32003				Moldova
7	EK 32008				Moldova
8	EK 42018	Yak-42D			Somali
9	EK 74923	An-74		De-registered 20.11.19	South Sudan
10	EK 74052			De-registered 20.11.19	South Sudan
11	EK 74008			De-registered 20.11.19	South Sudan
12	EK 72425	An-72		De-registered 15.05.19	Congo
13	EK 32408				Chad
14	EK 32400	AN-32		De-registered 15.05.19	Congo
15	EK 32703				Chad
16	EK 26005	AN-26	«MARS AVIA»		CAR
17	EK 26009				Poland (out of op.)
18	EK 4104	L410-UVP-E			South Sudan
19	EK 4105	L410-UVP		De-registered 11.11.19	South Sudan
20	EK 4109	L410-UVP-E20			South Sudan
21	EK 2801	AN-28			South Sudan
22	EK 2809				South Sudan
23	EK 2815			De-registered 31.07.19	South Sudan
24	EK 73772	B737-505	«TRANS-AVIA»	De-registered 30.10.19	Sudan
25	EK 73775			De-registered 30.10.19	Sudan
26	EK 73776			De-registered 30.10.19	Sudan
27	EK 73797			De-registered 30.10.19	Armenia (out of op.)
28	EK 31001	A310-325	«ARMENIA» AIRWAYS»	De-registered 08.10.19	Armenia (out of op.)
29	EK 31002			De-registered 27.05.19	Armenia (out of op.)
30	EK 14601	BAe 146-300			Armenia
31	EK 4117	L410UVP-E20	«ATLANTIS AMERICAN AIRWAYS» LLC		Armenia
32	EK-H001	R66			Armenia
33	EK-H002	EC 130T2	«ARMENIAN HELICOPTERS» LLC		Armenia
34	EK-H004	AS350			Armenia
35	EK-FLY	Cessna F177RG	«FLYME» LLC		Armenia
36	EK-SKY	Cessna F172G	ARMEN ALBERTI JARGOTAN		Armenia
37	EK-B001	AT-104, X55TA	«SKYBALL» LLC		Armenia

Annex 105/6

Website information that illustrates the deregistration in 2016 of Antonov 72 “EK-72903” from the Armenian civil aviation registry

Éléments extraits du site web de l’aviation civile arménienne mettant en évidence le retrait en 2016 des registres de l’aviation civile arménienne de l’Antonov 72 « EK-72903 »

<http://aviation.am/storage/files/editor/Registered.pdf>

2016

№	Registration mark	Aircraft type	Aircraft Operator name	Remarks	Operation place
1	701	A319-132	STATE		Armenia
2	EK 225	DA-40TDI	«ARMENIA AIRWAYS»		Armenia
3	EK 73736	B737-505	«AIRCOMPANY ARMENIA»		Armenia
4	EK 73786	B737-7CT		Armenia	
5	EK 32008	A-320	«ATLANTIS EUROPEAN AIRWAYS»		Moldova
6	EK 74036	АН-74	«SKIVA AIR»		South Sudan
7	EK 74923				South Sudan
8	EK 74045			De-registered 23.08.16	South Sudan
9	EK 74052				South Sudan
10	EK 72928			АН-72-100	
11	EK 32109	АН-32			South Sudan
12	EK 32120			De-registered 08.08.16	South Sudan
13	EK 32408				Chad
14	EK 32458				Armenia
15	EK 26005			АН-26	
16	EK 26006	АН-28		South Sudan	
17	EK 2801			South Sudan	
18	EK 2803		De-registered 03.05.16	South Sudan	
19	EK 2809			South Sudan	
20	EK 2815			South Sudan	
21	EK 32968	Jetstream 3210	GABRIELYAN		Armenia
22	EK 74786	B747-281F	«SOUTH AIRLINES»	De-registered 08.02.16	Armenia
23	EK 74787			De-registered 08.02.16	Armenia
24	EK 73755	B737-229C		De-registered 23.09.16	Uganda
25	EK 73756	B737-25C		De-registered 28.09.16	Uganda
26	EK 72903	АН-72-100		De-registered 11.05.16	Uganda
27	EK 32703	АН-32		South Sudan	
28	EK 26133	АН-26		South Sudan	
29	EK 26819			South Sudan	
30	EK 72928	АН-72-100	«RELIABLE UNIQUE SERVICES AVIATION»	Move to Siva Air	South Sudan
31	EK 74956	АН-74-200		De-registered 28.06.16	South Sudan
32	EK 73772	B737-505	«TARON-AVIA»		Sudan
33	EK 73775				Sudan
34	EK 73797				Sudan

Annex 105/7

Extracts from the letter dated 14 October 2019 addressed to the Group by the Permanent Representation of the Republic of Armenia to the United Nations confirming the deregistration of Antonov 72 “EK-72425” from the Armenian civil aviation registry

Eléments extraits de la lettre datée du 14 octobre 2019 adressée au Groupe par la Représentation permanente de la République d’Arménie auprès des Nations Unies confirmant le retrait des registres de l’aviation civile arménienne des Antonov 72 « EK-72425 »

Information regarding the AN-72 EK72425 aircraft

1. The AN-72 type passenger aircraft /registration number EK-72425, factory number 36572030425/, which was noticed by the Group of Experts in Congo, was registered in the State Registry of Aircrafts of the Republic of Armenia on 26 June 2018 (Certificate of Registration of the civil aircraft № 3286). The AN-72 EK72425 aircraft had the Hex code-600031 hexagonal code, when it was registered at the State Registry.
2. The owner of the aircraft was ‘V-Berd Avia LTD’ (registered in the United Arab Emirates, Executive Director Vahram Simonyan), according to the № VBA/KAJ/72-100D Agreement on Purchase and Sale of the aircraft, which was submitted to the Civil Aviation Committee. The Agreement is hereby attached.
3. The operator of the aircraft was ‘Mars Avia Airlines’ CJSC (registration number of the aircraft at the ‘Mars Avia’ Airline is AN-72-100D), which was registered at the State Registry of the Legal Entities of the Republic of Armenia on 25 September 2013. The mentioned aircraft did not have the Certificate of the Airworthiness and the ‘Mars Avia’ did not apply to the Civil Aviation Committee of the Republic of Armenia for receiving the respective Certificate. The aircraft was located in the city of Kinshasa, Congo.
4. The aircraft was deregistered from the State Registry of Aircrafts of the Republic of Armenia upon request of the ‘Mars Avia’ CJSC on 15 May 2019 and it is currently not operated by any Aircraft Operator of the Republic of Armenia (the Certificate of deregistration and the application of the Operator are attached). On the day of deregistration, it did not have the Certificate of the Airworthiness.
5. The details of the Crew of the AN-72 EK72425 aircraft, operated by ‘Mars Avia’, are the following:
 - Aircraft Commander-Mykola Polyakov (Citizen of Ukraine)
 - Second Pilot-Aleksey Zaboltnov (Citizen of Ukraine)
 - Flight Engineer- Ivan Nesterov (Citizen of Ukraine).

The copies of the Passports and Certificates of the Aircrew are hereby attached.

Please note, that the above-mentioned Crew operated the Almaty-Karachi-Djibouti-Kinshasa technical flight of the AN-72 EK72425 aircraft.

Annex 105/8

Extracts from the letter dated 14 October 2019 addressed to the Group by the Permanent Representation of the Republic of Armenia to the United Nations confirming the deregistration of Antonov 72 “EK-72903” from the Armenian civil aviation registry and providing information on the airline companies linked to Vagram Simonyan

Éléments extraits de la lettre datée du 14 octobre 2019 adressée au Groupe par la Représentation permanente de la République d’Arménie auprès des Nations Unies confirmant le retrait des registres de l’aviation civile arménienne de l’Antonov 72 « EK-72903 » et donnant des informations sur les compagnies aériennes liées à Vagram Simonyan

Information regarding the AN-72 EK72903 aircraft

1. The AN-72 type convertible aircraft (registration number EK72903, factory number 36572020385) was registered at the State Registry of Aircrafts of the Republic of Armenia on 14 April 2005 (Certificate of Registration of the civil aircraft N° 2321). The AN-72 EK72903 aircraft had the Hex code-600025 hexagonal code, when it was registered at the State Registry.
2. The owner of the aircraft was South Airlines' LTD company (registered in the United Arab Emirates, Executive Director Vahram Simonyan), according to the 72/A Agreement on Purchase and Sale of the aircraft, which was submitted to the Civil Aviation Committee. The Agreement is hereby attached.

3. The operator of the aircraft was 'South Airlines' LLC (registration number of the aircraft at the 'South Airlines' is AN-72), which was registered at the State Registry of the Legal Entities of the Republic of Armenia on 18 July 2000.
4. The aircraft was deregistered on 12 May 2016 (Certificate of deregistration N° 507) by the request of the 'South Airlines' LLC and currently it is not operated by any Aircraft Operator of the Republic of Armenia. The above-mentioned aircraft had the Certificate of the Airworthiness until 28 February 2013, after which the aircraft did not have the required Certificate of Airworthiness (the certificates are attached). As of 20 February 2012 the aircraft was located in Sharjah, UAE.

Please note, that the information regarding the technical maintenance of the aircrafts is in possession of the respective Airline Operators, therefore the Civil Aviation Committee of the Republic of Armenia cannot provide detailed information on the technical maintenance.

Information regarding Vahram Simonyan

- Vahram Vanik Simonyan, a holder of Russian citizenship, was born 03 September 1964 in Vahramaberd city of Shirak Marz of Armenia (Passport of the citizen of the Russian Federation 61 N 0203145, valid 24.10.2002-24.10.2007, Passport 63V3874978, valid 26.10.2007-26.10.2012, Passport 75N0676598 valid 06.02.2015-06.02.2025). He used to visit Armenia regularly by Sharja-Yerevan or Dubai-Yerevan flights. The last exit from the territory of Armenia was registered on 29 December 2018. While in Armenia, Vahram Simonyan used the following mobile phone number: + 374 77 883 790.

Vahram Simonyan is a stakeholder in several companies registered in Armenia, namely:

- **'Serobi Voske Akaghagh', 'Skiva Air', 'Ezop LLC', 'South Winds Ltd'**. (Simonyan acts as the director of the latter company).
- **'South Airlines' LLC**, was registered at the Armenian State Registry on 18 July 2000. Director of the company is Samvel Martin Harutyunyan, registered at the following address: House 7, 2nd Street, Balahovit Village, Kotayk Marz, Republic of Armenia (**'Skiva Air'** company has the same address of registration). According to the Armenian Ministry of Justice of the Republic of Armenia, the 'South Airlines' LLC has ceased its activity effective 01 October 2016.
- **'V-Berd'** Company was registered at the Armenian State Registry on 16 January 2006. Janik Ivan Simonyan, uncle of Vahram Vanik Simonyan, holds 25% of the shares of the company.

3

He is registered at the following address: apartment 93, building 21/1, Yervand Kochar street, Yerevan, Republic of Armenia.

- **'Hayk Avia' CJSC** was registered at the Armenian State Registry on 29 July 2002. The Director of the company is Haykanush Abraham Mkhitarian, registered at the following address: Apartment 3, Building 302, Arshakunyats Avenue, Shengavit, Yerevan, Republic of Armenia. Haykanush Mkhitarian holds 75% of the shares of the 'Mars Avia' Air Company.

Annex 105/9

Certificate of deregistration dated 12 May 2016 from the civil aviation registry of the Republic of Armenia for Antonov 72 “EK-72903”

Certificat de dé-enregistrement daté du 12 mai 2016 des registres de l’aviation civile de la République d’Arménie de l’Antonov 72 « EK-72903 »

ՀԱՅԱՍՏԱՆԻ ՀԱՆՐԱՊԵՏՈՒԹՅՈՒՆ
 REPUBLIC OF ARMENIA
 ԿԱՌԱՎԱՐՈՒԹՅԱՆ ԱՌՈՆԹԵՐ ԶԱՂԱԶԱՅԻՎԱԿԱՆ ԱՎԻԱՑԻԱՅԻ ԳԱՆԱԿՈՐ
 ԿԱՐԴՈՒԹՅՈՒՆ
 GENERAL DEPARTMENT OF CIVIL AVIATION AT THE GOVERNMENT
 ԶԱՂԱԶԱՅԻՎԱԿԱՆ ՕՂԱՆԱԿԻ ԱՊԱԳՐԱՆՑՄԱՆ ԿԿԱՅԱԿԱՆ
 CERTIFICATE OF DEREGISTRATION OF CIVIL AIRCRAFT

№ 507

1. Ազգային ազգային և գրանցման նիշերը
 Previous nationality and registration marks EK 72903

2. Օդանավի տիպը և նշանակությունը
 Aircraft type and category ANTONOV An -72-100, Cargo

3. Սերիալ/գործարանային համարը
 Serial or manufactory No 365.720.20.385

4. Օդանավի վերջին սեփականատերը
 Last owner of the aircraft "SOUTH AIRLINES" LTD.
 P.O.Box 8425, A3-061, SAIF Zone, Sharjah, U.A.E.

Սույնով հավանատվում է, որ տվյալ օդանավը "11" Մայիսի 2016թ. հանված է Հայաստանի Հանրապետության օդանավերի Ռեգիստրից 1944 թվականի դեկտեմբերի 7-ի «Միջազգային քաղաքացիական ավիացիայի մասին» Կոնվենցիային և 2007 թվականի փետրվարի 22-ի «Ավիացիայի մասին» Հայաստանի Հանրապետության օրենքին համապատասխան:

It is hereby certified that the above aircraft has been deleted from the Register of the Republic of Armenia on "11" May 2016 in accordance with the Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944 and with the Aviation Law of the Republic of Armenia.

Թիվային սեփականության վարչության պետ
 Director of Civil Aviation Department

K. Sargsyan
 (Signature, Name)

Տրված է "12" Մայիսի 2016թ.
 Date of Issue "12" May 2016



Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d’une source familière avec le sujet

Annex 105/10

Extracts from the letter dated 4 November 2019 addressed to the Group by the Permanent Representation of Ukraine to the United Nations stating that since 1997 Antonov company has not performed works or installation nor assigned an aircraft new service life on Antonov factory number 365.720.20.385 (“EK-72903”) and that since September 2012 Antonov company has not performed works or installation nor assigned aircraft new service life on Antonov factory number 365.720.30.425 (“EK-72425”)

Éléments extraits de la lettre datée du 4 novembre 2019 adressée au Groupe par la Représentation permanente de l’Ukraine auprès des Nations Unies précisant que depuis 1997 la compagnie Antonov n’a pas effectué de travaux ou d’installation, ni attribué une nouvelle durée de vie à l’aéronef revêtu du numéro d’usine 365.720.20.385 (« EK-72903 ») et que, depuis septembre 2012, la compagnie Antonov n’a pas effectué de travaux ou d’installation ni attribué une nouvelle durée de vie à l’aéronef revêtu du numéro d’usine 365.720.30.425 (« EK-72425 »)

The military-transport aircraft AN-72 (factory number 365.720.30.425, serial number 04-01) was manufactured at the Kharkiv State Aviation Enterprise on 28 May 1987, and put into service to the military unit of the USSR Air Forces (now the Russian Federation) with initial assigned resource of 5000 flight hours, 5000 flights, 7 years of service life with a phased resource extension by developer’s program (ANTONOV COMPANY).

Resource for the first major repair (overhaul): 5000 flight hours, 5000 flights, 7 years of operation. The total technical resource (achieved in stages based on the complex of works of the aircraft developer – ANTONOV COMPANY together with the aircraft operator) is 15000 flight hours, 15000 flights, and calendar service life of 20 years of operation.

In 2012, ANTONOV COMPANY in accordance with the agreement with AT AEROSTAR KZ (Almaty, Republic of Kazakhstan) as the new owner of this aircraft, performed a complex of works on conversion of the AN-72 military transport aircraft into the civil cargo-passenger aircraft AN-72-100D, to which the certificate of the State Aviation Service of Ukraine applies (TL 0028).

As a result of the conversion of the aircraft, the military equipment was removed and most systems and components were modified under the international standards of airworthiness for civilian aircraft in force at that time. The aircraft was commissioned in accordance with the technical condition without major repairs, but with the implementation of the new periodic maintenance regulation every 300 flight hours (6 months), 3600 flight hours (48 months) within the current assigned operation and service life which are installed individually by ANTONOV COMPANY for each aircraft on the basis of a complex of works performed. Certified contractors for the maintenance of the aircraft AN-72-100D are the ANTONOV COMPANY and Kyiv Aircraft Repair Plant 410.

The AN-72-100D aircraft is designed for the carriage of 14 passengers and cargoes with a total mass of up to 2300 kg on equipped air routes and international airlines.

According to the decision of the ANTONOV COMPANY, the aircraft AN-72 (factory number 365.720.30.425, serial number 04-01) after the completion of the relevant works, a fixed term of service of 27 years and 6 months was set (until 28.11.2014) within the assigned resource of 5000 flight hours, 5000 flights. At the time of that decision was issued, the operator of the aircraft was KAZ AIR JET (Almaty, Republic of Kazakhstan).

As of September 24, 2012, the operator KAZ AIR JET did not contact the ANTONOV COMPANY, as the developer and holder of the aircraft type certificate, on issues of cooperation and airworthiness maintenance issues.

In 2018, the owner of this aircraft changed to V-BERD AVIA LTD (Sharjah, UAE).

Thus, since September 2012, ANTONOV COMPANY has not performed any works on installation nor assigning aircraft’s new service life. Therefore, as of today, the

Ukrainian side does not obtain any documents related to the Group of Experts' request, regarding the information about new owners/operators of this aircraft, its actual technical condition, valid certificate of airworthiness, neither information on the procedures for maintenance and maintenance of airworthiness.

The military-transport aircraft AN-72 (factory number 365.720.20.385, serial number 03-05) was manufactured at the Kharkiv State Aviation Enterprise on 30 May 1987 and put into service to the military unit of the USSR Air Forces, Chelyabinsk (now the Russian Federation) with an initial assigned resource of 5000 flying hours, 5000 flights, 7 years of service life with a phased resource extension by developer's program (ANTONOV COMPANY).

Resource for the first major repair (overhaul): 5000 flight hours, 5000 flights, 7 years of operation. The total technical resource (achieved in stages based on the complex of works of the aircraft developer – ANTONOV COMPANY together with the aircraft operator) is 15000 flight hours, 15000 flights, and calendar service life of 20 years of operation.

Since 1997, the aircraft operator (Russian Federation Air Forces) has not referred to the ANTONOV COMPANY as a developer of the aircraft of this type to support the operation of the aircraft. ANTONOV COMPANY was not engaged on installation of new assigned resources and service life, and thus does not have the documentation requested in the Group of Experts' letter, including information regarding the change of aircraft operator/owners, actual technical condition, availability of a valid certificate, neither information on the procedures for maintenance/ major repairs and maintenance of the airworthiness of this aircraft.

It should be noted that under international standards and recommended practices of the International Civil Aviation Organization (ICAO), the State of registration of the civil aviation aircraft and its operator has the responsibility for its maintenance and airworthiness. The same rules apply to an aircraft of the State aviation.

According to the results of the analysis of the available databases of the State Fiscal Service of Ukraine, regarding two aircrafts AN-72 (factory numbers 36572030425 and 36572020385), there are 7 customs declarations revealed, issued in customs regimes of temporary importation, processing in the customs territory of Ukraine and re-export. Customs clearance was carried out in 2004, 2006, 2007, 2010 and 2012. There are no copies of an official documents relating to the service and airworthiness of the above-mentioned aircraft at the State Fiscal Service of Ukraine (*Part 6 of Article 334 of the Customs Code of Ukraine establishes that documents and information, including in an electronic form, provided to the bodies of revenue and fees by the declarants or authorized persons they are stored by the persons for customs control for at least 1095 days from the date of completion of customs procedures*).

Annex 105/11

Extracts from the letter dated 31 March 2020 addressed to the Group by the Permanent Representation of Ukraine to the United Nations stating that since 2003 Antonov company has not performed works or installation nor assigned an aircraft's new service life on the Antonov factory number 365.720.40.548 ("EK-72101")

Éléments extraits de la lettre datée du 31 mars 2020 adressée au Groupe par la Représentation permanente de l'Ukraine auprès des Nations Unies précisant que depuis 2003 la compagnie Antonov n'a pas effectué de travaux ou d'installation ni attribué une nouvelle durée de vie à l'aéronef revêtu du numéro d'usine 365.720.40.548 (« EK-72101 »)

- I. According to the State Aviation Service of Ukraine, the aircraft An-72 (factory number 36572040548) is not listed in the State Civil Aircraft Register of Ukraine. The State Aviation Service of Ukraine has not issued any documents regarding this aircraft neither.
- II. According to the State Concern UKROBORONPROM, the military-transport aircraft An-72 (factory number 36572040548) was manufactured at the Kharkiv State Aviation Enterprise on 30 December 1987. In 2002, ANTONOV COMPANY carried out a complex of works to increase the assigned resource and service life of this aircraft to the first overhaul up to 5000 flight hours and 5000 flights, until 15 September 2003.

Thus, since 2003, ANTONOV COMPANY did not perform any work nor assigned aircraft's another service period and does not have any documents related to the serviceability and airworthiness, as well as information regarding the change in the subsequent operation and owners of this aircraft.

In view of the above, the State Concern UKROBORONPROM does not have information about the actual technical condition of the aircraft An-72 (factory number 365720485) or its valid certificate of airworthiness, neither information about the procedures for maintenance and airworthiness of the mentioned aircraft.

Annex 106/1

Ilyushin 76 “YI-BAT” (ex-“EK-76992”), serial number (S/N) 73410292

Ilyushin 76 “YI-BAT” (ex-“EK-76992”), numéro de série (S/N) 73410292



RDC: L'armée de l'air met à la disposition de la CENI des avions et hélicoptères

Presentation of the materiel to the CENI at N'Djili airport, Kinshasa on 18 October 2018 (Open source)

Présentation du matériel de la CENI sur l'aérodrome de N'Djili, Kinshasa le 18 octobre 2018 (Source ouverte)



Photographs tagged in November 2017 (Open source)

Photographies étiquetées en novembre 2017 (Source ouverte)

Ilyushin 76 “EK-76992” (previous Armenian registration number)

Ilyushin 76 « EK-76992 » (immatriculation arménienne précédente)



9 juin 2015



9 juin 2015

Photograph tagged in June 2015
On N'Djili airport, Kinshasa
(Open source)

Photographies étiquetées en juin 2015
sur l'aérodrome de N'Djili, Kinshasa
(Source ouverte)



17 octobre 2018

Photograph tagged in October 2018
Modification of the painting scheme
(Open source)

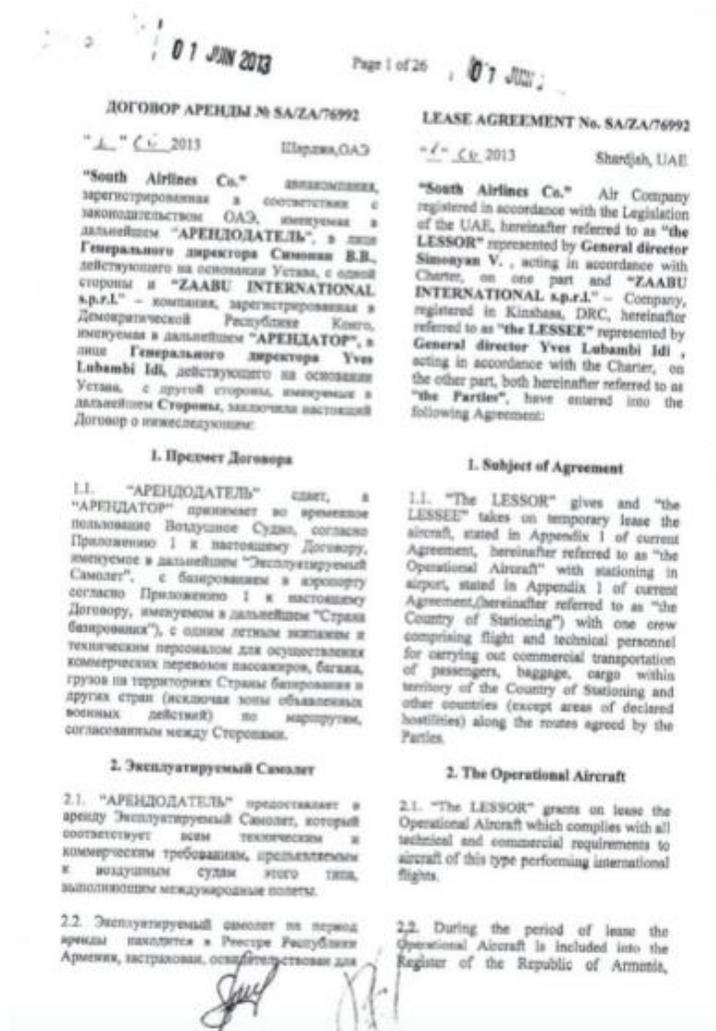
Photographie étiquetée en octobre
2018
Modification du schéma de peinture
(Source ouverte)

Annex 106/2

Lease agreement dated 1 June 2013 between Vagram Simonyan (Director General of the airline company South Airlines Co.) and Yves Lubambi Idi (Director General of the airline company Zaabu International SARL) for Pyushin 76 "EK-76992"

Contrat de location daté du 1^{er} juin 2013 entre Vagram Simonyan (Directeur général de la compagnie aérienne South Airlines Co.) et Yves Lubambi Idi (Directeur général de la compagnie aérienne Zaabu International SARL) relatif à l'Pyushin 76 « EK-76992 »

The latter was later re-issued the registration YI-BAT (Iraq).
Ce dernier sera ensuite revêtu de l'immatriculation YI-BAT (Irak).



или не имеющим силу, Стороны добровольно вступают в переговоры по этому вопросу с целью исправления такого условия так, чтобы оно имело законную силу и могло действовать и максимально соответствовало первоначальному намерению Сторон.

16.7. Ни одна из Сторон не должна поручать или передавать права по настоящему Договору какой-либо третьей Стороне без письменного согласия на это другой Стороны.

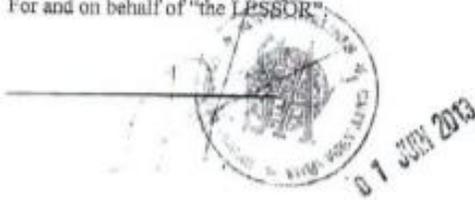
16.8. Настоящий Договор заключен и подписан в двух экземплярах на английском и русском языках. Оба экземпляра идентичны и обладают одинаковой юридической силой.

16.9. Подписание обеими Сторонами настоящего Договора по факсу возможно и является достаточным для его вступления в силу.

17. Юридические Адреса и Подписи Сторон

"АРЕНДОДАТЕЛЬ"/"LESSOR":
"South Airlines Co.",
A3-061, SAIF Zone, Sharjah, U.A.E.
Tel.+971 6 5572191
Fax+971 6 5572192
E-mail: southair@eim.ae
Bank details:
Beneficiary: SOUTH AIRLINES Co.
USD A/C #0032-515505-002
IBAN# AE200410000032515505002
SHARJAH ISLAMIC BANK
SAIF ZONE BRANCH
SWIFT:NBSHAEAS
BANK CORRESPONDENT:
WACHOVIA BANK NA
NEW YORK, INTERNATIONAL BRANCH
SWIFT CODE:PNBPUS3NNYC
ACCOUNT NO.2000-191822-700

За и от имени "АРЕНДОДАТЕЛЯ":
For and on behalf of "the LESSOR"



legal force and could operate and correspond at most to initial intention of the Parties.

16.7. None of the Parties hereto is authorized to entrust or transfer its respective rights on this Agreement to any third Party without written consent of the other Party.

16.8. The present Agreement is concluded and signed in two copies in English and Russian languages. Both copies are identical and of equal legal force.

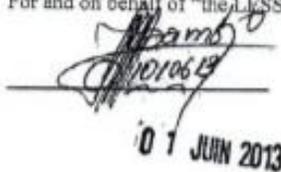
16.9. Signing of the present Agreement by both sides by fax is possible and is enough for its entering into force.

17. Legal Addresses and Signatures of the Parties

"АРЕНДАТОР"/"LESSEE":
"ZAABU INTERNATIONAL s.p.r.l."
3, avenue du militant;
Aéroport National de N'dolo
Kinshasa/Barumbu, R.D.Congo
NRC:54084;
Id. Nat.: 01-71-N40442X
e-mail: yves_lubambi2000@yahoo.fr

Banque International de Credit (B.I.C.)
#21010014201-43/USD
#21010014202-40/CDF

За и от имени "АРЕНДАТОРА":
For and on behalf of "the LESSEE"



Приложение 1
к Договору Аренды № SA/ZA/76992

Annex 1
to Lease Agreement No. SA/ZA/76992

Срок аренды: 12 мес. с возможностью
продления при обоюдном согласии обеих
Сторон.

Endurance period of Lease: 12 months
with possibility of its prolongation upon
consent of both Parties.

Месячный Гарантийный Минимум:
70 (семьдесят) блок часов;

Monthly Guaranteed Minimum:
70 (seventy) Block Hours;

Тип самолета: Ил-76
Регистрационный номер: EK-76992
Место регистрации: Республика Армения
Аэропорт вылета: FZAA
Аэропорт базирования: FZAA

Type of the Aircraft: IL-76
Registration number:
Registration Place: Republic of Armenia
Airport of Departure: FZAA
Airport of bases: FZAA

За и от имени "АРЕНДОДАТЕЛЯ":
For and on behalf of "the LESSOR":

За и от имени "АРЕНДАТОРА":
For and on behalf of "the LESSEE"


01 JUN 2013


JUN 2013

**Приложение 2
к Договору Аренды № SA/ZA/76992**

1. Дата начала работы: со времени вылета самолета из аэропорта FZAA.

2. Основная Арендная Плата: 2000 (две тысячи) долларов США за блок час.

Стоимость блок-часа должна быть полностью освобождена от налогов, пошлин, любых сборов и/или вычетов.

3. Порядок и сроки оплаты:

3.1. Арендная плата в размере Гарантийного Минимума составляет 140 000 (сто сорок тысяч) долларов США

3.2. Предоплата в размере Гарантийного минимума выплачивается "АРЕНДАТОРОМ" в течение семи дней с момента подписания настоящего Договора. Далее оплата производится согласно пункту 11 Настоящего Договора.

3.3. "АРЕНДАТОР" оплачивает стоимость визы, необходимой для работы в стране базирования ВС, для каждого члена экипажа, а так же стоимость билета из страны проживания в страну базирования ВС и обратно. Общая сумма составляет 18 600 (восемнадцать тысяч шестьсот) долларов США.

3.4. "АРЕНДАТОР" предоставит сертификат страхования Третьих Лиц (включая страхование военных рисков) "АРЕНДОДАТЕЛЮ" до вылета Самолета из аэропорта постоянного базирования.

4. Дата вылета самолета из аэропорта FZAA назначается не позднее чем через три дня после получения «АРЕНДОДАТЕЛЕМ» полной суммы предоплаты: 158 600 (сто пятьдесят восемь тысяч шестьсот) долларов США.

5. В случае использования трехбуквенного кода ИКАО «АРЕНДОДАТЕЛЯ» «АРЕНДАТОР» оплачивает все расходы, связанные с аэронавигационным

**Annex 2
to Lease Agreement No. SA/ZA/76992**

1. Commencement Date: from the date of the Aircraft departure from FZAA.

2. Main Lease Charge: 2000 (two thousand) US dollars per block hour

The cost of Block Hour should be free of any taxes, fees and/or deductions.

3. Terms of Payments:

3.1. Rental payment in amount of Guaranteed Block Hours Minimum is 140 000 (one hundred forty thousand) US dollars.

3.2. Advance payment equal to the Guaranteed Minimum shall be paid by "The LESSEE" within seven days after current Agreement signing.

3.3. "The LESSEE" pays visas, required to work in the country of aircraft stationing, for each crew member, and tickets cost from the country of living to the country of aircraft stationing. Total sum is 18600 (eighteen thousand six hundred) US dollard.

3.4. "The LESSEE" will arrange Third Party Insurance (including War Risk insurance) to "The LESSOR" before the Aircraft's departure from the main stationing airport.

4. Date of the Aircraft's departure from Osh airport is appointed not later than seven working day after getting by "the LESSOR" full amount of the prepayment and transferring: 158 600 (one hundred fifty eight thousand and six hundred) US dollars.

5. In case of using "The LESSOR's" call signs "THE LESSEE" carries out all expenses connected with aero navigational support of flights, in accordance with

↓

обеспечением полетов, согласно выставленным "АРЕНДОДАТЕЛЕМ" инвойсам не позднее пятого числа месяца, следующего за отчетным.

invoices provided by "THE LESSOR" not later than fifth day of the month following by the month under review.

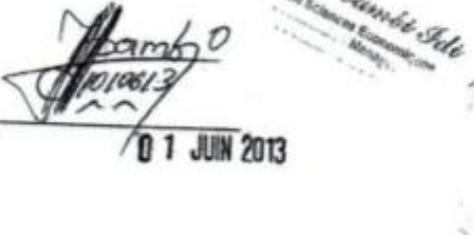
6. "АРЕНДАТОР" предоставляет "АРЕНДОДАТЕЛЮ" гарантийный чек в размере 30 000 (тридцать тысяч) долларов США в качестве обеспечения исполнения обязательств по оплате расходов, предусмотренных пунктом 6 Приложения №2 настоящего Договора. Гарантийный чек подлежит возврату по окончании действия настоящего Договора и на момент исполнения всех финансовых обязательств "АРЕНДАТОРА".

7. "THE LESSEE" provides to "THE LESSOR" guarantee check in amount of 30 000 (thirty thousand) US Dollars as securing of execution of obligations stated in ph.6 of Annex 2 of current Agreement. Guarantee check shall be returned, when effect of Current Agreement ends and "THE LESSEE" discharges its financial obligations.

За и от имени "АРЕНДОДАТЕЛЯ":
For and on behalf of "the LESSOR":


01 JUN 2013

За и от имени "АРЕНДАТОРА":
For and on behalf of "the LESSEE":


01 JUN 2013

**Приложение 3
к Договору Аренды № SA/ZA/76992**

1. Размещение и питание экипажа и персонала «АРЕНДОДАТЕЛЯ», предоставляется «АРЕНДАТОРОМ» и за его счет.

Персонал «АРЕНДОДАТЕЛЯ» обеспечивается благоустроенным коттеджем (или гостиницей соответствующей минимум 3х звездочному классу) с кухней, спальными помещениями, кондиционером и обслуживающим персоналом. «АРЕНДАТОР» оплачивает суточные экипажу в размере 50 (пятьдесят) долларов США, включая питание.

2. Наземный транспорт

Арендатор обеспечивает подходящий автомобиль для проезда по маршруту: место отдыха экипажа - место стоянки самолета и обратно.

3. Срочная медицинская помощь

«АРЕНДАТОР» обеспечивает (и подробно информирует об этом «АРЕНДОДАТЕЛЯ») организацию срочной медицинской помощи, включая госпитализацию. Медицинская страховка является приемлемой.

4. Юридическая безопасность экипажа в Стране базирования обеспечивается «АРЕНДАТОРОМ».

За и от имени «АРЕНДОДАТЕЛЯ»:
For and on behalf of "the LESSOR":

**Annex 3
to the Lease Agreement No. SA/ZA/76992**

1. Accommodation and other services for the Crew are provided by the "The LESSEE" and at his expenses.

"The LESSOR's" crew is provided with security comfortable villa equipped with kitchen, bed rooms, with air conditions, and serving personnel (or Hotel corresponding to at least 3 star level).

"The LESSEE" pays crew per diem in amount of 50 (fifty) US dollars, including catering.

2. Ground Transport

"The LESSEE" provides the crew with appropriate motor vehicle for delivery from the place of a rest to the place of the Aircraft' stationing and back.

3. Urgent Medical Help

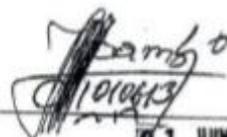
"The LESSEE" ensures (and informs "the LESSOR" in details) arrangement of urgent medical help including hospitalization.

Medical insurance of the personnel of the "the LESSOR" is acceptable.

4. Legal security for the crew in the Country of Stationing is provided by "The Lessee".

За и от имени «АРЕНДАТОРА»:
For and on behalf of "the LESSEE"


1 JUN 2013


1 JUN 2013
St. ex. Puhambi Selt
 Head of Airline Economics
 L'conomiste - Manager
 Directeur - Général

Приложение 4
к Договору Аренды № _____

Annex 4
to the Lease Agreement No. _____

Акт приема Эксплуатируемого Самолета

Act of Acceptance of the Operational Aircraft

Настоящий Акт составлен и подписан датой, приведенной ниже, уполномоченными представителями как со стороны «АРЕНДОДАТЕЛЯ»

This Act of Acceptance is drawn and signed on the date set forth below by the undersigned authorized representatives of "the LESSOR" and of "the LESSEE"

так и со стороны «АРЕНДАТОРА» в соответствии с Договором Аренды Эксплуатируемого Самолета с летным и наземным персоналом № _____ от _____ между компаниями «_____» с одной стороны и компанией «_____» с другой стороны.

pursuant to Aircraft Wet Lease Agreement No. _____ dated _____ 20 _____ between "_____ " and "_____ ".

Подробности приема самолета:

Настоящим ниже подписавшие указывают и подтверждают, что Эксплуатируемый Самолет _____ рег. _____ с налетом с начала эксплуатации _____ часов принят «АРЕНДАТОРОМ» в _____ час, _____ числа 20 _____ года в аэропорту _____.

Details of Acceptance:

The undersigned hereby indicate and confirm that "_____ " Aircraft (Registration _____) with total flying hours since new "LESSEE" is accepted by the "LESSEE" at _____ o'clock on the _____ day of _____.

Приложение 4 является неотъемлемой частью настоящего Договора.

The Annex 4 is an integral part of the present Agreement.

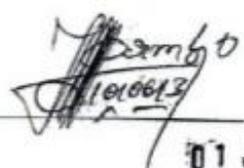
Подписи представителей:

Signatures of Representatives:

«АРЕНДОДАТЕЛЬ» / "The LESSOR":

«АРЕНДАТОР» / "The LESSEE":

 _____ 1 JUN 2013

 _____ 01 JUN 2013
S. Salambidi
MSc in Sciences Economiques
Economiste - Manager
Director - Général

Приложение 5
к Договору Аренды № _____

Annex 5
to the Lease Agreement No. _____

Акт приема Эксплуатируемого Самолета

Act of Acceptance of the Operational Aircraft

Настоящий Акт составлен и подписан датой, приведенной ниже, уполномоченными представителями как со стороны «АРЕНДОДАТЕЛЯ»

This Act of Acceptance is drawn and signed on the date set forth below by the undersigned authorized representatives of "the LESSOR" and of "the LESSEE"

так и со стороны «АРЕНДАТОРА» в соответствии с Договором Аренды Эксплуатируемого Самолета с летным и наземным персоналом № _____ от _____ между компаниями "_____" с одной стороны и компанией "_____" с другой стороны.

pursuant to Aircraft Wet Lease Agreement No. _____ dated _____ 20 _____ between "_____" and "_____".

Подробности приема самолета:
Настоящим ниже подписавшиеся указывают и подтверждают, что Эксплуатируемый Самолет рег. _____ с налетом с начала эксплуатации _____ часов принят «АРЕНДОДАТЕЛЕМ» в _____ час, _____ числа 20 _____ года в аэропорту _____.

Details of Acceptance:
The undersigned hereby indicate and confirm that "_____" Aircraft (Registration _____) with total flying hours since new _____ is accepted by the "LESSOR" at _____ o'clock on the _____ day of _____.

Приложение 5 является неотъемлемой частью настоящего Договора.

The Annex 5 is an integral part of the present Agreement.

Подписи представителей:

Signatures of Representatives:

"АРЕНДОДАТЕЛЬ" / "The LESSOR":

"АРЕНДАТОР" / "The LESSEE":

Дополнительное соглашение № 1
К Договору Аренды № SA/ZA/76992 от
01/06/2013

31.05.2014

Настоящим Стороны договорились о
следующем:

1. Продлить срок действия Договора
аренды № SA/ZA/7692 от 01/06/2013
до 01.06.2015 года

«АРЕНДОДАТЕЛЬ»/ «LESSOR»



Amendment No. 1
To the Lease Agreement No.SA/ZA/76992
Dated 01/06/2013

31.05.2014

The Parties hereby agree as follows:

1. To Renew the Lease Agreement №
SA/ZA/76992 dated 01/06/2013 till
01.06.2015

«АРЕНДАТОР» / «LESSEE»



13 SEPT 2014

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec le sujet

Annex 106/3

Extracts from the letter dated 14 October 2019 addressed to the Group by the Permanent Representation of the Republic of Armenia to the United Nations confirming the deregistration of Ilyushin 76 “EK-76778” from the Armenian civil aviation registry

Éléments extraits de la lettre datée du 14 octobre 2019 adressée au Groupe par la Représentation permanente de la République d’Arménie auprès des Nations Unies confirmant le retrait des registres de l’aviation civile arménienne de l’Ilyushin 76 « EK-76778 »

Information regarding the IL-76 type aircraft

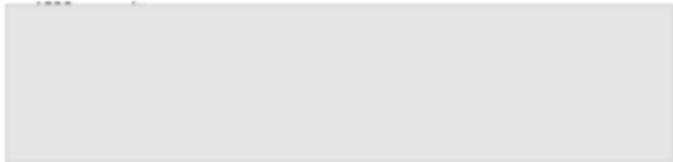
1. All the IL-76 type aircrafts were deregistered from the State Registry of Aircrafts of the Republic of Armenia (afterwards-Registry) before 31 December 2014.
2. Most probably, the IL 76S aircraft (registration number EK76778, factory number 0083483502, registered at the ‘South Airlines’ Air Company) had been registered at the State Registry of Aircrafts of the Republic of Armenia from 25 July 2014 to 16 December 2014. The owner of the aircraft was ‘South Airlines’ LTD. The operator was ‘South Airlines’ LLC, registered at the State Register of Legal Entities of Armenia on 18 July 2000. On 16 December 2014, the aircraft was deregistered upon request of the ‘South Airlines’ LLC, with the aim to be registered at the Iraqi ‘Al-Rafidain Falcon’ Air Company. The Air Operator’s Certificate of the ‘South Airlines’ was suspended on 17 October 2016, according to the 186-A Directive of the Head of the General Department of Civil Aviation of the Republic of Armenia.

Annex 106/4

Email dated 9 October 2019 addressed to the Group by a representative of the airline company Al-Rafidain Falcon (Republic of Iraq) stating that Ilyushin 76 “YI-BAT” did not belong to their company

Email daté du 9 octobre 2019 adressé au Groupe par un responsable de la compagnie aérienne Al-Rafidain Falcon (République d'Irak) précisant que l'Ilyushin 76 « YI-BAT » n'appartenait pas à leur compagnie

From: info@airafidainfalcon.com
Sent: Wednesday, 09 October, 2019 8:14 AM
To:
Cc:
Subject:



Dear sir
Greeting
Kindly be inform reference to your email the A/C (IL-76) with the registration (YI-BAT), is not relative to company.
Pls don't hesitate to contact us for any question
Thanks & Best Regards

Annex 106/5

Extracts from the letter dated 17 March 2020 addressed to the Group by the Permanent representation of the Republic of Iraq to the United Nations stating that the only Ilyushin 76 with registration "YI" was grounded in Bagdad, Iraq

Éléments extraits de la lettre datée du 17 mars 2020 adressée au Groupe par la Représentation permanente de la République d'Irak auprès des Nations Unies précisant que le seul Ilyushin 76 revêtu de l'immatriculation « YI » était au sol à Bagdad, Irak

- Iraqi Air Force had 16 Ilyushin 76 (IL-76) transport cargo aircraft operated under the administration of Iraqi Airlines with code (YI), 15 aircrafts from the above mentioned were evacuated to Islamic Republic of Iran in the beginning of 1991, and only one stayed in Iraq and currently out of service, and located in Baghdad International Airport.

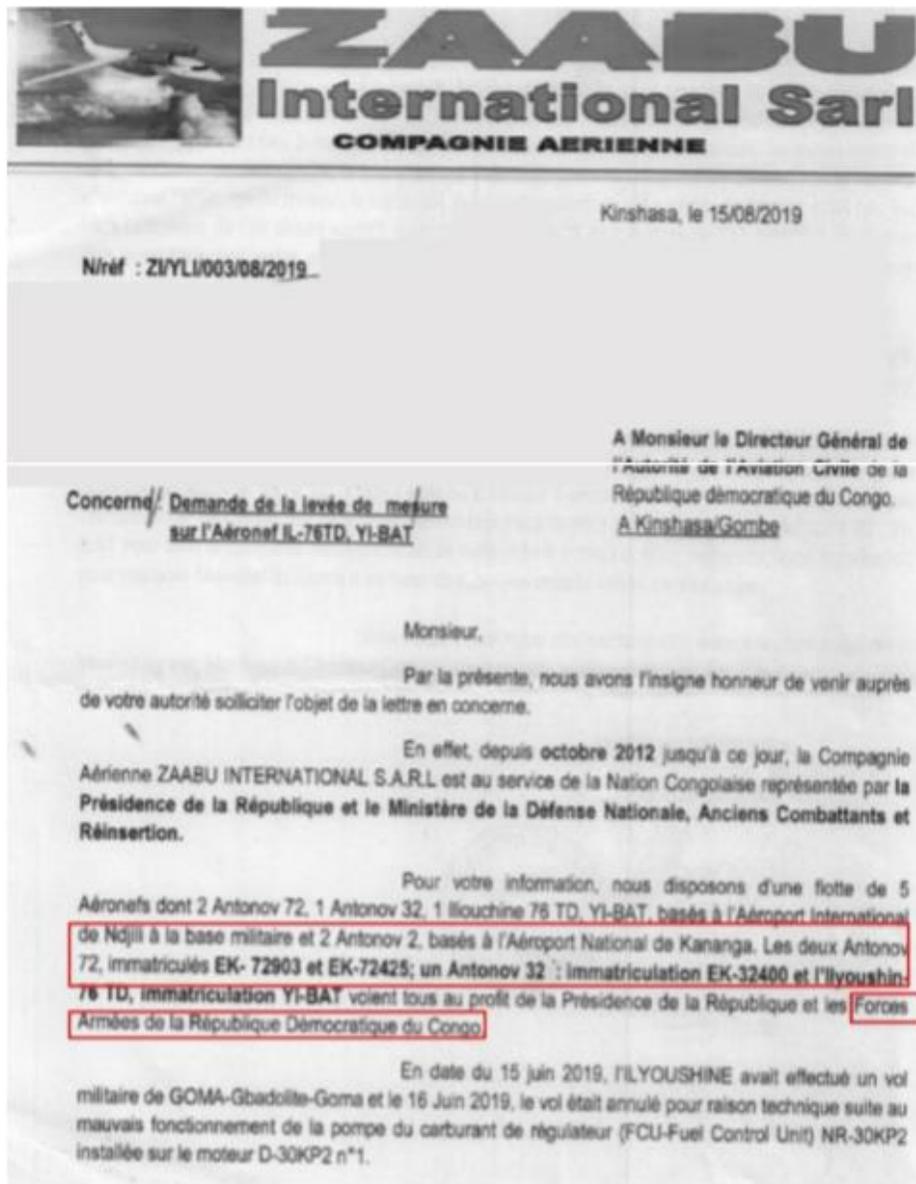
Annex 106/6

Letter dated 15 August 2019 addressed to the DRC Civil Aviation Authority by the Director General of the company Zaabu international SARL requesting that the grounding measures against IL-76 "YI-BAT" be lifted

Lettre datée du 15 août 2019 adressée à l'Autorité de l'aviation civile de la RDC par le Directeur général de la compagnie Zaabu international SARL demandant que les mesures de mise au sol à l'encontre de l'IL-76 soient levées.

This letter also specifies that AN-32 "EK-32400", AN-72 "EK-72425", AN-72 "EK-72903" and IL-76 "YI-BAT" were flying in support of the DRC Presidency and FARDC.

Cette lettre précise également que les AN-32 « EK-32400 », AN-72 « EK-72425 », AN-72 « EK-72903 » et l'IL-76 « YI-BAT » opéraient au bénéfice de la Présidence de la RDC et des FARDC



En date du 19/Juin/2019, après avoir remplacé la pompe NR-30KP2 défectueuse par la pompe NR-30KP2 de réserve, pendant l'entretien, on a tenté de redémarrer le moteur n°1 pour contrôler le fonctionnement de ladite pompe NR-30KP2 remplacée, au même moment de la ventilation du moteur n°1, le carburant qui était resté dans le circuit s'était déversé sur le Tarmac et pendant l'allumage du moteur, le carburant qui s'était rependu sur la surface du Tarmac avait pris feu sous l'influence de l'air chaud sortant du moteur n°1 et de la température de l'air extérieur, le moteur était immédiatement arrêté et au même moment le feu sur le Tarmac avait été éteint par les services anti-incendie de Goma sans aucun dégât matériel constaté.

Après l'inspection dudit moteur n°1 et de la cellule aucun dégât extérieur, mécanique ou physique n'avait été constaté et en date du 11 Juillet 2019, suivant le rapport du technicien, l'appareil est en bon état de fonctionnement et peut continuer à voler.

De ce fait, nous sollicitons votre diligence de pouvoir lever la mesure prise sur cet appareil **IL-76 TD, YI-BAT** à fin de continuer à servir les Forces Armées de la République Démocratique du Congo. En plus, nous demandons l'autorisation de déplacer **l'Aéronef IL-76 TD, YI-BAT** pour faire le point fixe. Nous profitons de cette même occasion, pour demander votre autorisation pour déplacer l'Aéronef de Goma à sa base de Kinshasa pour la bonne maintenance.

Dans l'espoir que notre requête retiendra votre attention particulière, veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

DIRECTEUR GENERAL

Yves LUBAMBI IDI



Yves Lubambi Idi
15/08/19

Yves Lubambi Idi
Mts en Sciences Economiques
Economiste - Manager
Directeur - Général

15 AOUT 2019

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec le sujet

Annex 106/8

Email dated 19 June 2019 addressed to the Iraqi Civil Aviation Authority by the DRC Civil Aviation Authority stating that Ilyushin 76 "YI-BAT" was grounded

Email daté du 19 juin 2019 adressé à l'Autorité de l'aviation civile de la République d'Irak par l'Autorité de l'aviation civile de la RDC précisant que l'Ilyushin 76 « YI-BAT » avait été interdit de vol

Kinshasa, 19 June 2019

N°AAC/106/DG/TM/001/19 2019

IRAC Civil Aviation Authority
TO : Director General
Bagdad International Airport
Babylon Terminal - 3rd floor
Bagdad - Iraq
Email : dg@icaa.gov.iq



Copies sent to :
Flight Safety Department
Email : Safety.manager@icaa.gov.iq

Subject : Grounding of YI-BAT aircraft at the airport upon

Dear Sir,

In behalf of DRC civil aviation authority, I have the honor to inform you that, according to ICAO Annex 8 part 1, section 3-8, I have grounded aircraft type ILYUSHIN 76, registration YI-BAT at GOMHA, ICAO code (T2HA) in DRC.

The decision to prevent the aircraft from returning in flight has been taken due to engine #1 fire occurred during starting at the airport upon on June 18th, 2019.

According to the same standards above referred, the aircraft will be maintained on ground until I will receive the final approval of Iraq Civil Aviation Authority, as State of Registry, in terms of airworthiness after recovery of the engine #1.

Best Regards

TSHIRINDA KIPURIGA .KIPURIGA
Director General

YISA DINDY
Job MURUNA NTUNDA
Directeur de la Navigabilité
Date : 19/06/2019
Signature

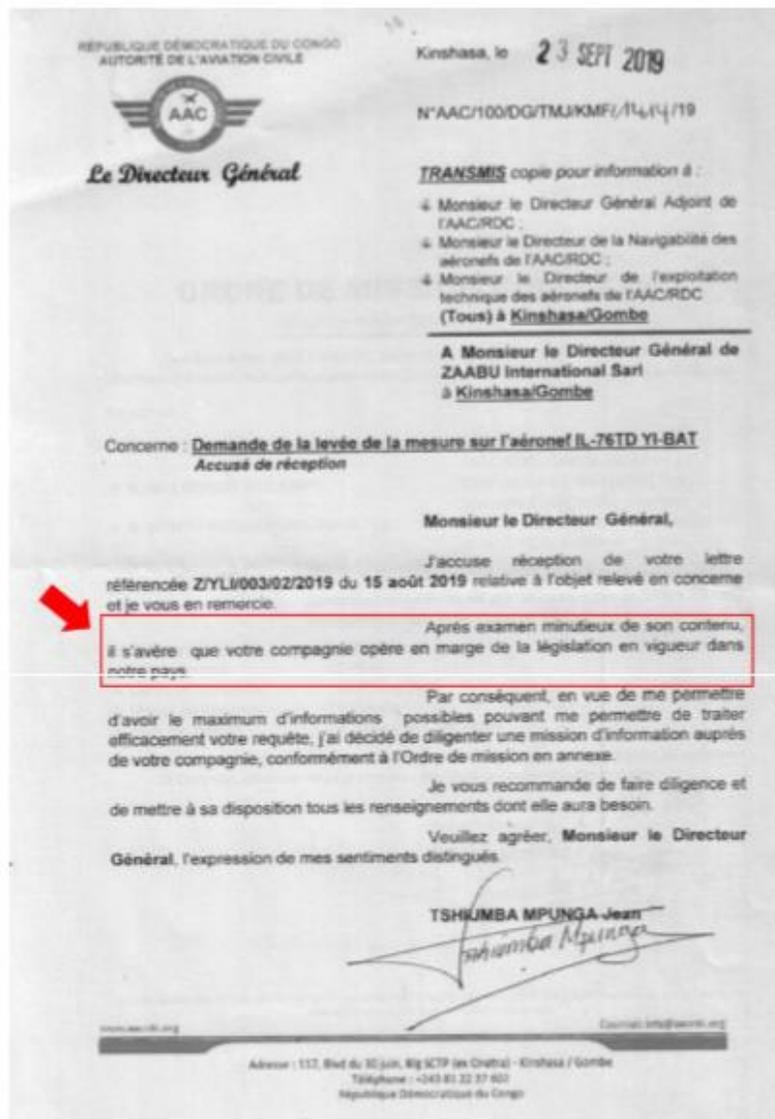
Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec le sujet

Annex 107/1

Letter dated 23 September 2019 addressed to the Director General of the company Zaabu International SARL by the DRC Civil Aviation Authority informing him that his company was operating outside of the laws in force in the DRC

Lettre datée du 23 septembre 2019 adressée au Directeur général de la compagnie Zaabu International SARL par l'Autorité de l'aviation civile de la RDC lui signifiant que sa compagnie opéraient en marge de la législation en vigueur en RDC



Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec le sujet

Annex 108/1

Action taken by the DRC Civil Aviation Authority (AAC) of the DRC

Actions prises par l'Autorité de l'aviation civile (AAC) de la RDC

In June 2019, an engine of Ilyushin 76 "YI-BAT" caught fire twice in Goma (see [S/2019/974](#), para. 64), after which the ACC grounded the aircraft.

After the 10 October 2019 crash of Antonov 72 "EK-72903", the Special Security Advisor to the President of the Republic requested that an investigation be initiated to identify, among other things, potential legal violations by South Airlines Co. SARL and Zaabu International SARL. In parallel, the AAC grounded both companies' aircraft operating in the DRC.

En juin 2019, un moteur de l'Ilyushin 76 « YI-BAT » a pris feu deux fois à Goma (voir [S/2019/974](#), para. 64), après quoi l'ACC a immobilisé l'avion.

Après le crash du 10 octobre 2019 de l'Antonov 72 « EK-72903 », le Conseiller Spécial en matière de Sécurité du Président de la République a demandé qu'une enquête soit ouverte afin d'identifier, entre autres, les violations potentielles de la loi par South Airlines Co. SARL et Zaabu International SARL. Parallèlement, l'AAC a immobilisé les avions de ces compagnies opérant en RDC.

Annex 108/2

Extracts from the letter dated 25 November 2019 addressed to the Group by the DRC Civil Aviation Authority stating that an official investigation was launched into the company Zaabu International SARL

Éléments extraits de la lettre datée du 25 novembre 2019 adressée au Groupe par l'Autorité de l'aviation civile de la RDC précisant qu'une enquête officielle avait été ouverte à l'encontre de la compagnie Zaabu International SARL

voudriez savoir si l'aéronef Ilyushin 76 (IL-76) immatriculé ST-BDN est ou a été exclusivement utilisé par les Forces Armées de la RDC et à quelles fins et je vous en remercie.

En guise de réaction, je tiens à vous informer que les autorités sécuritaires du pays nous ont enfin chargés d'enquêter sur la société **ZAABU INTERNATIONAL SARL**, qui exploite notamment cet aéronef.

Il s'ensuit que c'est uniquement à la fin de l'enquête que nous serons en mesure de vous fournir des réponses claires et précises à vos interrogations.

Je joins en annexe à la présente la Décision ayant institué la Commission d'enquête.

Annex 108/3

Decision dated 20 November 2019 of the Special Advisor to the Head of State on matters of security establishing an inquiry commission on the company Zaabu International SARL

Décision datée du 20 novembre 2019 du Conseiller spécial du Chef de l'État en matière de sécurité portant sur l'institution d'une commission d'enquête sur la compagnie Zaabu International SARL



Article 1^{er} : Il est institué au sein du Service du Conseiller Spécial du Chef de l'Etat en matière de Sécurité une Commission Mixte chargée d'enquêter sur la Société ZAABU INTERNATIONAL SARL, propriétaire de l'Antonov 72 EK 72903 qui a connu l'accident survenu le 10 Octobre 2019.

Article 2 : La Commission ainsi instituée à l'article précédent est composée des personnes ci-après :

1. Monsieur **Jean TSHUMBA MPUNGA**, Président ;
2. Monsieur **Rémy KILIMPIMPI**, Vice-Président ;
3. Monsieur **Michaux NBGOTO NGUYORO**, Rapporteur ;
4. Monsieur **Jean Paul MULAMBA**, Membre ;
5. Monsieur **Augustin KAHINDO SENGHE**, Membre ;
6. Monsieur **Nicolas UMONDI WAWA**, Membre ;
7. Colonel **LOSE**, Membre ;
8. Lieutenant-Colonel Fidèle **SOGU GADA**, Membre ;
9. Major **Mike KONGOLO MWAMBA**, Membre ;
10. Monsieur **FUTA TSHIBAMBE**, Membre ;
11. Monsieur **FULA MAYUNA**, Membre ;
12. Monsieur **MBUYI KABEMBELA**, Membre ;
13. Docteur **BUILA**, Membre ;
14. Docteur **KABANDA**, Membre ;
15. Colonel **KASONGO KUMWIMBA**, Membre.

Article 3 : La commission sera dissoute après dépôt de son Rapport auprès du Conseiller Spécial du Chef d'Etat en matière de Sécurité.

Article 4 : Les membres de la commission bénéficient d'une prime dont la hauteur est fixée par le Conseiller Spécial du Chef d'Etat en matière de Sécurité.

Article 5 : La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 NOV 2019

François BEYA KASONGA

20 11

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec le sujet

Annex 109/1

Statute dated 2 July 2015 of the airline company South Airlines Co. SARL

Statut daté du 2 juillet 2015 de la compagnie aérienne South Airlines Co. SARL

Le soussigné :

Monsieur SIMONYAN VAGRAM, né en Russie, le 03. 09. 1964, domicilié au n°4630, avenue de la science, immeuble appartements de luxe, appart. 46B, dans la commune de la Gombe a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée.

I. FORME

Article 1 : La société prend la forme d'une société à responsabilité limitée SARL

II. OBJET

Article 2 : La Société a pour objet tant pour elle-même, que pour compte des tiers, seule ou en association ou partenariat avec qui que ce soit, au Congo comme à l'étranger:

- Toutes opérations de transport aérien, maritime et terrestre, de fret, passagers, courrier, messagerie et autres ;
- L'exploitation, la vente, le remplacement, l'entretien, la maintenance, la réparation du matériel volant et du matériel de transport aérien ;
- Construction, exploitation et gestion d'hôtel, restaurants et hôpitaux;
- Toutes opérations d'étude, d'exploitation de carrières et des mines, et de traitement métallurgique, chimique, et hydrométallurgique des minerais ainsi que la commercialisation des métaux obtenus ;
- L'achat et la vente des métaux ferreux, non-ferreux et des pierres précieuses de production artisanale ;
- Tous travaux de construction, d'entretien, de réfection, de réhabilitation de bâtiments, de routes ou de tous autres œuvres de génie civil y compris l'achat, vente ainsi que toutes autres opérations commerciales y relatif ;
- Toutes opérations ressortissant à la production, la création, l'achat, la vente, l'exportation, l'importation, la mise à disposition et la prise en location, la représentation, la concession, le courtage,

- la commission, la consignation ou la licence de tous biens meubles ou immeubles, matériels ou immatériels ;
- La prestation de tous services généralement quelconque relevant du commerce et de l'industrie ;
 - Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement

III. DENOMINATION

Article3 : Sa dénomination sociale est : **SOUTH AIRLINES CO. SARL**

IV. SIEGE SOCIAL

Article4 : Le siège social est établi au n°4630, avenue de la science, immeuble appartements de luxe, appart. 46B dans la commune de la Gombe.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo par simple décision de l'organe de gestion, qui a tous pouvoirs pour accomplir les formalités de publicité relatives au dit transfert.

Article5 : La société peut, par simple décision de l'organe de gestion établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

V. DUREE

Article6 : La société est constituée pour une durée de 99 ans.

VI. APPORTS CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Article7 : M. SIMONYAN VAGRAM apporte et verse à la société la somme de mille dollars américains (1 000\$).

Article8 : Le capital est fixé à la somme de : 1 000\$ (mille dollars.)
Le capital est divisé en 100 parts d'une valeur de 10 \$ chacune intégralement libérées. Pour la création, la moitié du capital a été libéré soit 500\$ (cinq cent dollars).

Article9 : Le capital social pourra, en vertu d'une décision de l'associé unique exerçant les attributions de l'assemblée générale, être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et voies de droit. Notamment par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, capitalisation de tout ou partie des bénéfices, des réserves ou des provisions ou dotation de toute nature et création de part sociales nouvelles ; ou encore par élévation corrélatrice du montant nominal des parts existences.

Article10 : Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique exerçant les attributions de l'assemblée générale pour telle cause et de telle manière que se soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, toutefois, le capital social et le montant nominal des parts ne pourront être réduit au-dessous du minimum fixé par la loi.

Article11 : Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.
Le droit de chaque associé dans la société résulte seulement des présentes et de cession des parts régulièrement consenties.

Article12 : La cession des parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit. Elle n'est rendue opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités suivantes :

1. signification de la cession à la société par acte extrajudiciaire ;
2. acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;

3. dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article13 : La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts et publicités au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article14 : Les parts sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants.

En cas de décès de l'associé unique, ses ayant droits succèdent automatiquement.

Article15 : Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre des parts sociales existantes.

Elles donnent droit dans tous les votes et délibération ;

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent ;

Article16 : Les droits et obligations attachés aux parts sociales, suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent

VII. DROIT DE COMMUNICATION

Article17 : l'associé peut obtenir, à tout moment, communication de tous documents de la société notamment les états financiers, le rapport de gestion, le rapport général ou spécial du commissaire aux comptes.

VII. GERANCE

Article18 : La société est gérée par Madame LOIVSKA LIUDMYLA, né en Ukraine, le 24. 03. 1981, nationalité Ukrainien, passeport EP 644370, domiciliée au n°4630, avenue de la science,

immeuble appartements de luxe, appart. 46B, dans la commune de la Gombe.

Article19 : Le gérant jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, agir en son nom en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoir spéciaux, et accomplir tous actes relatifs à l'objet de la société par tous les moyens et voies de droit.

Article20 : L'associé unique peut librement décider d'assumer les fonctions de gérant ou confier la gestion de la société à une autre personne physique ou morale.

Si l'associé unique confie la gestion à une autre personne, il pourra la révoquer par une décision de l'associé unique.

Cette révocation n'entraîne pas dissolution de la société.

Article21 : La rémunération du gérant est fixée par une décision de l'associé unique exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale.

VIII. DECISIONS DE L'ASSOCIE

Article22 : L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.

Article23 : Les décisions ordinaires sont celles qui ont pour but de statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination et au remplacement des gérants et, le cas échéant, du commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas

modification des statuts.

L'associé peut se faire représenter par son conjoint.

Article24 : Les décisions extraordinaires ont pour objet de statuer sur la modification des statuts.

L'associé unique peut se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration.

Le mandat donné à un autre associé ou à un tiers ne vaut que pour une seule assemblée ou pour plusieurs assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Article25 : L'associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Article26 : Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article27 : Le droit de vote est proportionnel à la participation au capital de la société.

Article28 : Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article29 : Les procès-verbaux sont archivés au siège de la société. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le

représentant légal de la société ou, s'ils sont plusieurs, par l'un d'entre eux seulement.

IX. ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Article30 : Il est tenu chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée générale annuelle au cours de laquelle le rapport de gestion, l'inventaire et les états financiers de synthèse établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'associé unique exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale.

Article31 : A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Article32 : Toute délibération prise en violation des dispositions du présent alinéa peut être annulée.

X. CONTROLE DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article33 : Nonobstant le droit de communication ci-dessus en vue de l'assemblée annuelle, l'associé unique, lorsqu'il n'exerce pas les fonctions de gérant a le droit de consulter, au siège social, tous les documents et pièces comptables ainsi que les procès-verbaux des délibérations et des décisions collectives. Il en prendre copie à ses frais.

XI. COMMISSAIRES AUX COMPTES NOMINATION ET POUVOIRS

Article34 : Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes seront désignés par l'associé unique.

Article35 : Ne peuvent être commissaires aux comptes de la société :

1. les gérants et leurs conjoints ;
2. les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers ;

3. les personnes recevant de la société ou de ses gérants des rémunérations périodiques sous quelque forme que ce soit, ainsi que leurs conjoints.

Article36 : Le commissaire aux comptes est nommé pour trois exercices par l'associé unique exerçant les attributions de l'assemblée.

Article37 : Les Commissaires aux Comptes ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport de la gérance.

XII. EXERCICE SOCIAL

Article38 : L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra la période courue depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre suivant.

Article39 : A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Article40 : Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Article41 : Figurent dans l'état annexe inclu dans les états financiers de synthèse :

1. un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
2. un état des sûretés réelles consenties par la société.

Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont adressés aux commissaires aux comptes, quarante-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Article42 : Ces documents sont présentés à l'assemblée générale de la société statuant sur les états financiers de synthèse qui doit obligatoirement se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

XIII. COMPTES SOCIAUX

Article43 : L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. Leur dépôt au registre du commerce dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes. Le rapport de gestion est établi chaque année par le gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

XIV. AFFECTATION DU RESULTAT

Article44 : L'excédent favorable du bilan, déductions faites des charges sociales, des frais généraux et des amortissements, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Article45 : Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affectée à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Article46 : Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts.

Article47 : Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux des charges sociales ainsi que des amortissements et toutes provisions pour risques commerciaux, industriels et autres, constituent les bénéfices nets.

Article48 : Sur ces bénéfices nets, après amortissement éventuel des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé dix pour cent pour le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au cinquième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce cinquième.

Article49 : Après approbation des états financiers de synthèse et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine :

- le cas échéant, les dotations à des réserves facultatives ;
- la part de bénéfices à distribuer, selon le cas, aux actions ou aux parts sociales ;
- le montant du report à nouveau éventuel.

Article50 : Cette part de bénéfice revenant à chaque action ou à chaque part sociale est appelée dividende.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale. Celle-ci peut déléguer ce droit au gérant, Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par le président de la juridiction compétente.

XV. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article51 : Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision de l'associé pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires. Si la société sera prorogée ou non. La décision de l'associé sera dans tous les cas rendue publique.

La société prend fin :

- Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;
- par décision de l'associé unique ;

- par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente pour justes motifs,
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

XVI. EFFETS DE LA DISSOLUTION

Article52 : La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au registre du commerce et du crédit mobilier.

La dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'unique associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

XVII. LIQUIDATION

Article53 : La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour une des raisons ci-haut :

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Lorsque la liquidation est décidée par l'associé unique, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par une décision extraordinaire.

Article54 : Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun.

La rémunération du liquidateur est fixée par décision de l'associé ou du tribunal qui le nomme.

Article55 : Le liquidateur peut être révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination.
L'acte de nomination du liquidateur est publié dans les conditions

et délais fixés à l'article 266 de l'Acte uniforme.

Article56 : La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de cette publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

article57 : Après la réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde de la liquidation sera distribué entre les associés au prorata de leurs parts.

Article58 : La clôture de la liquidation doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la dissolution de la société.

Article59 : A défaut, le ministère public ou tout intéressé peut saisir la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société afin qu'il soit procédé à la liquidation de la société ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

L'associé unique statue en fin de liquidation sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et le décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article60 : Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales en annexe au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article61 : Il y est joint, soit la décision de l'associé unique exerçant les attributions de l'assemblée générale statuant sur ces comptes de la liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat.

XVIII. DISPOSITIONS LEGALE IMPERATIVES

Article62 : Toute stipulation des présents statuts qui serait contraire aux dispositions impératives de l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 est réputée non écrite.

Article63 : Par contre, toute disposition impérative du Traité de l'OHADA ainsi que de ses Actes Uniforme ne figurant pas aux présents statuts est censée en faire partie intégrante.

XIX. REGLEMENT DES LITIGES

Article64 : Tout litige lié aux présents statuts relève de la juridiction compétente.

Ce litige peut également être soumis à l'arbitrage, soit par une clause compromissoire, statutaire ou non, soit par compromis.

Article65 : Si les parties le décident, l'arbitre ou le tribunal arbitral, selon le cas, peut statuer en amiable compositeur et en dernier ressort.

L'arbitrage est réglé par application des dispositions de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage.

XX. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Article66 : Les actes accomplis pour le compte de la société en formation seront comprise dans les engagements de la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés

XXI. FRAIS ET FORMALITES DE PUBLICITE

Article67 : Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Fait à Kinshasa, le 2 juillet 2015

SIMONYAN VAGRAM

13

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec le sujet

Annex 109/2

Statute dated 5 September 2014 of the airline company Zaabu International SARL

Statut daté du 5 septembre 2014 de la compagnie aérienne Zaabu International SARL



Entre les soussignés :

1. Monsieur **MAKOTO MUMBI**, domicilié au numéro 03, de l'avenue Lukus, dans la Commune de la Zone Ville-Province de Kinshasa ;
2. Monsieur **Jean-Pierre MUMBI**, domicilié au numéro 03, de l'avenue Frédéric dans la Commune de Ngaliama ;
3. **YVES LUBAMBI IDI**, domicilié au numéro 04, de l'avenue Lubambi, du quartier Congo, dans la Commune de Ngaliama ;
4. **VAGRAM SIMONDIANI**, domicilié au numéro 04, de l'avenue de la science, Appartement 04, dans la Commune de la Goribe ;

Il est établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée de droit congolais devant exister entre eux et tous autres propriétaires de parts qui pourraient entrer dans la société ultérieurement.

Article 1^{er} : De la forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires ou modificatives et par les présents statuts.

Article 2 : De la dénomination

La société a pour dénomination sociale « **ZAABU INTERNATIONAL SARL** ».

Article 3 : De l'objet

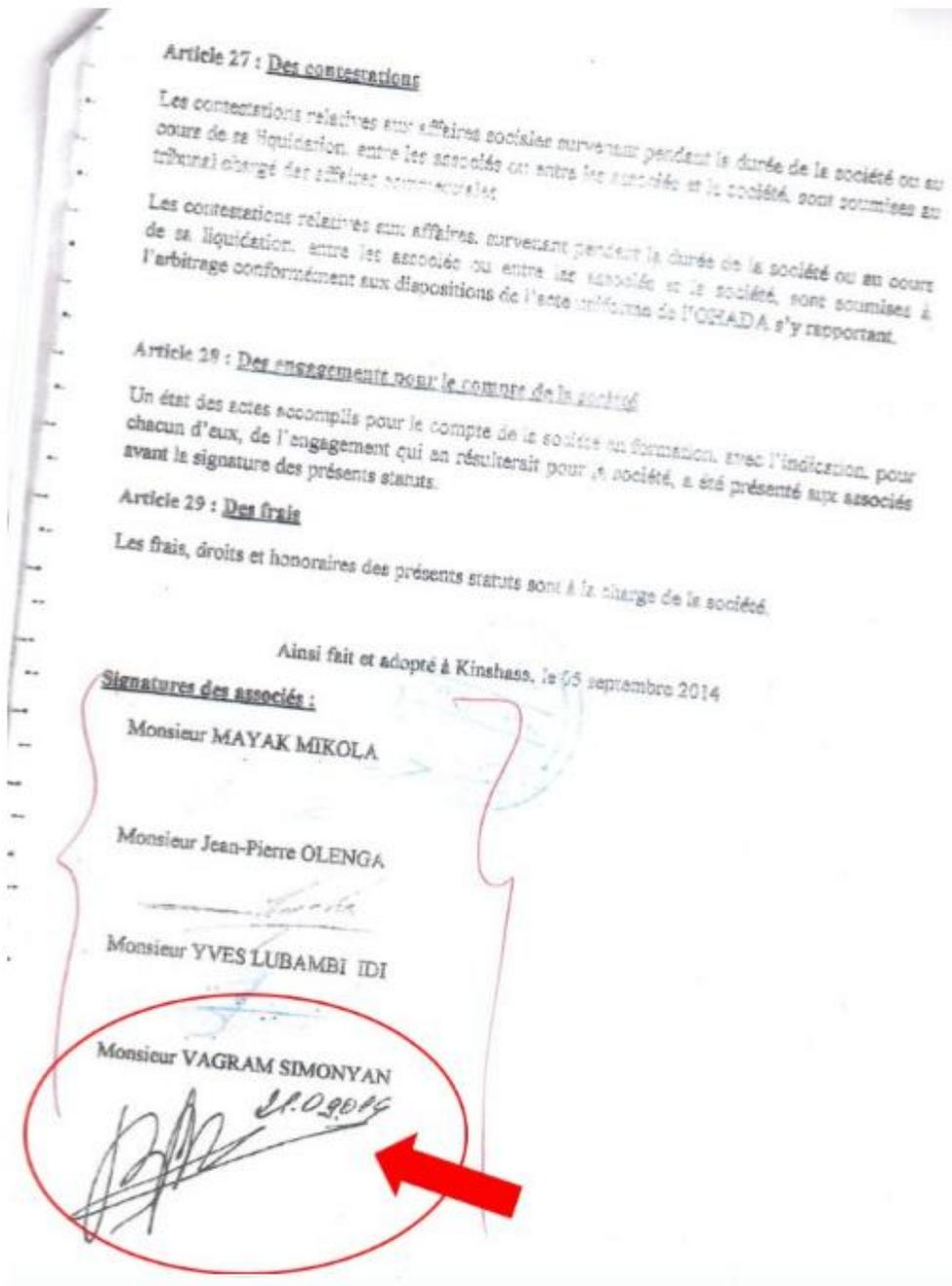
La société a pour objet :

- L'achat, le stockage, la transformation, la vente des minerais, des métaux non ferreux et leurs sous-produits éventuels, ainsi que tous autres produits intermédiaires ou élaborés, fabriqués par toutes les sociétés congolaises conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- L'exploitation de transport des personnes et des marchandises, avec tous les travaux accessoires que ce genre de commerce renferme, notamment l'achat des pièces de rechange, les réparations des engins, leur location avec ou sans conducteur. La présente énumération étant exemplative et non limitative.
- L'importation, la vente des produits industriels, manufacturés, alimentaires ou autres de toute nature ;
- Accomplir toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières se rapportant directement ou indirectement à son objet principal ou même simplement utiles à sa réalisation.

Article 4 : Du siège social

Le siège social est fixé en République Démocratique du Congo, dans la Ville-Province de Kinshasa, au numéro 03, de l'avenue des militants, du quartier N'doto, dans la Commune de BARUMBU.

(Handwritten signatures and marks)



Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec le sujet

Annex 109/3

Letter dated 11 July 2017 addressed to the President of the DRC by the Director General of the company Zaabu international SARL related to the modification of the leasing contract of Ilyushin 76 and Antonov 72

Lettre datée du 11 juillet 2017 adressée au Président de la RDC par le Directeur général de la compagnie Zaabu international SARL relative à la modification du contrat de location de l'Ilyushin 76 et des Antonov 72



Kinshasa, le 11/07/2017

no/Réf : ZIA/DG/YLI/003/07/17 **Transmis copie pour information à :** SS ET FA

Son Excellence, Monsieur le Président de la République et Chef de l'Etat de la République Démocratique du Congo "Avec l'expression des nos hommages les plus déferents,"
A Kinshasa/Gombe

Monsieur le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, le Général d'Armée
A Kinshasa/Ngaliema

Monsieur le Chef de l'Etat-Major particulier du Chef de l'Etat de la République Démocratique du Congo, le Général d'Armée
A Kinshasa/Gombe

Monsieur le Chef de l'Etat-Major de la Force Aérienne
A Kinshasa/Barumbu

Secrétaire Général à la Défense
A Kinshasa/Ngaliema

Monsieur l'Assistant Logistique du Chef de l'Etat de la République Démocratique du Congo.
A Kinshasa/Gombe

A Son Excellence, Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et Réinsertion de la République Démocratique du Congo
A Kinshasa/Ngaliema

Concerne : Transmission du Projet du Contrat de location des Aéronefs ILYUSHIN676 TD et ANTONOV- 72

Excellence,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous apurés de votre haute bienveillance introduire la lettre dont l'objet se concerne

17/7/2017

En effet, nous sommes une Compagnie Aérienne dénommée « ZAABU International sari » située sur l'avenue Colonel Lukusa n°5, dans la Commune de la Gombe. Nous avons amené trois Aéronefs dont deux Antonov-72 (d'immatriculations EK-72 903 et EK-72 101) depuis le 04 Octobre 2012 et l'Ilyushine – 76 TD (d'immatriculation EK-76 992) arrivé depuis Mars 2013. Malgré une lourde perte de l'un de ces Aéronefs Antonov-72 EK-72 101 à Kisangani lors d'un vol militaire en provenance de Goma le 01 Novembre 2013, nous continuons de voler toujours au profit de nos Forces Armées de la République Démocratique du Congo jusqu'à ce jour et voir même à crédit sous la **gestion de votre Ministère**, selon les accords conclus entre L'Etat de la République Démocratique du Congo et notre Compagnie Aérienne « ZAABU International sari ». Notre Compagnie Aérienne « ZAABU International sari » est votre partenaire fidèle qui rend toujours les loyaux services depuis plusieurs années et pendant le moment les plus difficiles qu'a traversé notre pays.

Pour votre information, ce projet du Contrat est le résultat qui découle de la suite à la correspondance de votre Prédécesseur N°VPM/MDNAC/ CAB/2183/2013 adressée à notre Compagnie en date du 13 Septembre 2013 dont copie en annexe.

Pour la conformité et témoigner notre franche collaboration et patriotisme, nous vous transmettons le présent Contrat de location des Aéronefs **corrigé** qui enlève les clauses interdisant le transport des équipements, matériels militaires et explosifs, pour la signature.

Veuillez agréer, Excellence, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les plus distingués et patriotiques.

DIRECTEUR GENERAL

YVES LUBAMBI IDI



Yves Lubambi Idi
 Yves Lubambi Idi
 Me en Echiquier Stratégique
 Economiste - Manager
 Directeur - Général
 11/09/2017

8, Avenue Lukusa, App.2A, C/Gombe-RDC; N° RCCM: CD/KIN/ RCCM/14-B-3950.
 ID. Nat: 01-71-N40442X; N° d'impôt: 409010292 Compte Banc FIB/Banq N°21010014201-43/UNQ;
 21010014203-40/CDF; Tél: +243 99 999 70-74; +243 81 320 21 49; +243 89 804 00 89;
 E-mail: zaabuinternational@yiboo.fr

Document obtained by the Group from a source with knowledge of the matter

Document obtenu par le Groupe d'une source familière avec le sujet

Annex 109/4

Bank details recorded on contracts between Vagram Simonyan and Yves Lubambi Idi

Détails bancaires sur les contrats entre Vagram Simonyan et Yves Lubambi Idi

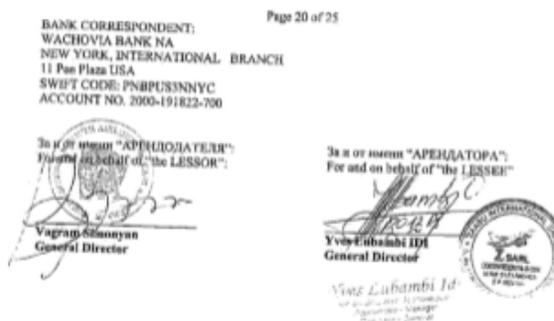
The Group noted that Wachovia Bank, NA, a United States bank was listed as the correspondent bank on five contracts reviewed by the Group, for transactions between Vagram Simonyan and Yves Lubambi Idi in their respective capacities of managing directors of South Airlines Co. SARL and Zaabu International SARL. The contracts dated between 2012 and 2018. The Group noted however that Wachovia Bank, NA, has not been in operation since 2008, as confirmed by Wells Fargo & Company during a phone call with the Group in March 2020. Wells Fargo & Company acquired Wachovia Bank, NA, in December 2008.

Le Groupe a relevé que la Wachovia Bank, NA, une banque américaine, est répertoriée comme banque correspondante sur cinq contrats examinés par le Groupe, pour des transactions entre Vagram Simonyan et Yves Lubambi Idi en leurs qualités respectives de directeurs généraux de South Airlines Co. SARL et de Zaabu International SARL. Les contrats datent de 2012 à 2018. Le Groupe a cependant relevé que la Wachovia Bank, NA, n'était pas en activité depuis 2008, comme l'a confirmé Wells Fargo & Company lors d'un appel téléphonique avec le Groupe en mars 2020. Wells Fargo & Company a acquis la Wachovia Bank, NA, en décembre 2008.

Extract from annex 101/2**Extrait de l'annexe 101/2**

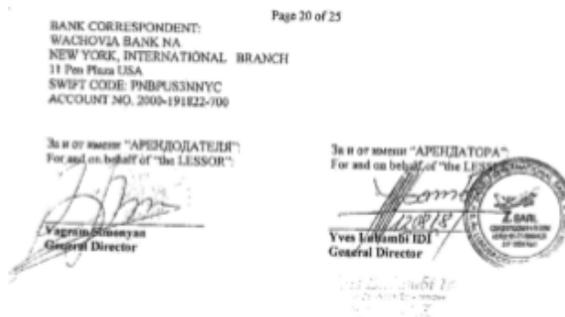
Lease agreement dated 20 December 2018 between Vagram Simonyan (Director General of the airline company South Airlines Co.) and Yves Lubambi Idi (Director General of the airline company Zaabu International SARL) for Antonov 32 "EK-32400" in which Wachovia Bank, NA is listed as the correspondent bank

Contrat de location daté du 20 décembre 2018 entre Vagram Simonyan (Directeur général de la compagnie aérienne South Airlines Co.) et Yves Lubambi Idi (Directeur général de la compagnie aérienne Zaabu International SARL) relatif à l'Antonov 32 « EK-32400 » et dans lequel la Wachovia Bank, NA est désignée en qualité de banque correspondante

**Extract from annex 103/2****Extrait de l'annexe 103/2**

Lease agreement dated 12 August 2018 between Vagram Simonyan (Director General of the airline company South Airlines Co.) and Yves Lubambi Idi (Director General Zaabu International SARL) for Antonov 72 "EK-72425" in which Wachovia Bank, NA is listed as the correspondent bank

Contrat de location daté du 12 août 2018 entre Vagram Simonyan (Directeur général de la compagnie aérienne South Airlines Co) et Yves Lubambi Idi (Directeur général de Zaabu International SARL) relatif à l'Antonov 72 « EK-72425 » et dans lequel la Wachovia Bank, NA est désignée en qualité de banque correspondante



Extract from annex 103/3

Extrait de l'annexe 103/3

2017 Lease agreement (renewed in 2018) between Mr. R. Tualev, Director of the airline company Aerostar Air Kz (Republic of Kazakhstan) and Vagram Simonyan, General director of the airline company V-Berd Avia Ltd (Republic of Armenia) for Antonov 72 "EK-72425" in which Wachovia Bank, NA is listed as the correspondent bank

Contrat de location établi en 2017 (et renouvelé en 2018) entre Mr. R. Tulaev, Directeur de la compagnie aérienne Aerostar Air Kz (République du Kazakhstan) et Vagram Simonyan, Directeur général de la compagnie aérienne V-Berd Avia Ltd (République d'Arménie) relatif à l'Antonov 72 « EK-72425 » et dans lequel la Wachovia Bank, NA est désignée en qualité de banque correspondante



Extract from annex 104/2

Extrait de l'annexe 104/2

Lease agreement dated 1 October 2012 between Vagram Simonyan (Director General of the airline company South Airlines) and Yves Lubambi Idi (Director General of Zaabu International SARL), extended in 2013, 2015, 2017 and 2018 for Antonov 72 "EK-72903" in which Wachovia Bank, NA is listed as the correspondent bank

Contrat de location daté du 1^{er} octobre 2012 entre Vagram Simonyan (Directeur général de la compagnie aérienne South Airlines) et Yves Lubambi Idi (Directeur général de Zaabu International SARL), renouvelé en 2013, 2015, 2017 et 2018, relatif à l'Antonov 72 « EK-72903 » et dans lequel la Wachovia Bank, NA est désignée en qualité de banque correspondante



Extract from annex 106/2**Extrait de l'annexe 106/2**

Lease agreement dated 1 June 2013 between Vagram Simonyan (Director General of the airline company South Airlines Co.) and Yves Lubambi Idi (Director General of the airline company Zaabu International SARL) for Ilyushin 76 "EK-76992" in which Wachovia Bank, NA is listed as the correspondent bank

Contrat de location daté du 1^{er} juin 2013 entre Vagram Simonyan (Directeur général de la compagnie aérienne South Airlines Co.) et Yves Lubambi Idi (Directeur général de la compagnie aérienne Zaabu International SARL) relatif à l'Ilyushin 76 « EK-76992 » et dans lequel la Wachovia Bank, NA est désignée en qualité de banque correspondante

17. Kyparocwocw Agpwia a Bawocw Cypria	17. Legal Address and Signature of the Parties
<p>"APRIGIATEP"/LESSOR: "South Airlines Co." AJ-961, SAIF Zone, Sharjah, U.A.E. Tel: +971 4 372181 Fax: +971 4 372182 E-mail: info@saif.ae Bank: JAWA Invoicing: SOUTH AIRLINES Co. USD A/C: 6012-01183-002 IBAN: AE20940000121100002 SHARIAH ISLAMIC BANK SAIF ZONE BRANCH SWIFT: NIBWAE33 BANK CORRESPONDENT: WACHOVIA BANK NA NEW YORK, INTERNATIONAL BRANCH SWIFT CODE: WACH33NYC ACCOUNT NO: 2066-101825-705</p>	<p>"APRIGIATEP"/"LESSEUR" "ZAABU INTERNATIONAL s.r.l." 1, avenue du colonel, Aéroport National de N'djaména Elysee des Bourgeois, B.D Congo N/C, 14284, R. No.: 01-71-300447X e-mail: yves.lubambi@zaabu.ae Banque International de Credit (B.I.C.) 421101420-431313 421101420-40C20F</p>
<p>In a or name "APRIGIATEP" For and on behalf of "the LESSOR"</p>  <p>21 JUN 2013</p>	<p>In a or name "APRIGIATEP" For and on behalf of "the LESSEE"</p>  <p>01 JUN 2013</p>

Annex 110

Ilyushin 76 “ST-BDN”, serial number (S/N) 1023413443 (Badr Airlines (Sudan))

Ilyushin 76 « ST-BDN » numéro de série (S/N) 1023413443 (Badr Airlines (Soudan))



Photographs tagged in December 2018
Kamina military base
(Open source)

Photographies étiquetées en décembre 2018
Base militaire de Kamina
(Source ouverte)

Annex 111/1

Extracts from the letter dated 13 March 2020 addressed to the Group by Cargolux Airlines International SA (Grand-Duchy of Luxemburg) which, in its capacity as an air freight company, ensured the transport to the DRC of the five Bell 204/205 UH-1 and two Bell 206 helicopters

Éléments extraits de la lettre datée du 13 mars 2020 adressée au Groupe par Cargolux Airlines International SA (Grand-Duché du Luxemburg) qui, en sa qualité de transporteur aérien, a assuré le transport en RDC de cinq hélicoptères Bell 204/205 UH-1 et de deux hélicoptères Bell 206

It should be noted that the information provided in your Letter regarding the alleged date of shipments was checked and the manifests of the flights referenced in your Letter did not contain any helicopters. Notwithstanding this, we expanded our search to ascertain if we did indeed transport any helicopters to D.R. Congo and were able to identify 7 helicopters which had been transported to that country and which would appear to be those you may be referring to.

The information provided below is therefore in respect of these helicopters.

Among the 7 helicopters thus identified, 3 were transported from Atlanta (Georgia, USA) to D.R. Congo (via Luxembourg), and 4 were transported from Luxembourg to D.R. Congo.

Referring to the questions raised in the Letter:

- a) Has the government of D.R. Congo informed Cargolux of the change of use of those helicopters (from civil to military)?

Response: There has been no interaction between Cargolux and the D.R. Congo government with respect to the relevant shipments (including with respect to any change of the civil usage of the helicopters to a military usage).

- b) AWBs used for the transportation of those helicopters.

Response: see Annex 2 hereunder.

- c) Customs documents for those shipments.

Response: Cargolux has not received from the respective customers any custom documents concerning those shipments.

- d) End-User certificates.

Response: Cargolux has not received from its customers any End-user certificate concerning those shipments.

- e) Invoices issued by Cargolux in respect to the transportation of these shipments.

Response: see Annex 3 hereunder.

- f) Identification of the customer (forwarder) for each of these shipments and copy of communications between Cargolux and those forwarders in relation with these shipments.

Response:

Three of those shipments were loaded at the airport of Atlanta (USA) and were transported to D.R. Congo via Luxembourg.

Four of those shipments were loaded at the airport of Luxembourg.

- h) Identification of the party (in D.R. Congo) which took delivery of the shipments in D.R. Congo and copy of the communications between Cargolux and those consignees in relation with these shipments.

For the shipments from Luxembourg, identified under AWBs 172-29903786, 172-29903790, 172-29903801 and 172-29903812, the consignee is:

PRS-DRC S.P.R.L.
Kinshasa
Att: Charles Deschryver

For the shipments from Atlanta under AWB 172-07556636 and 172-07556710 the consignee is:

Bionic Aviation Ltd.
Kinshasa 1748
Att: Charles Deschryver

For the shipment from Atlanta under AWB 172-07556463 the consignee is:

Presidency Aviation Services
Ndjili Airport
Kinshasa, D.R. Congo

As far as we can say they were no communications between Cargolux representatives in Kinshasa and these consignees.

- i) Serial number of the constructor of those helicopters.

Response:

Concerning the shipments from Luxembourg: the AWBs issued reference a "S/N", which we take as being the "serial number" of the helicopters shipped. These serial numbers are as follows:

AWB 172-29903786 – S/N: 65-16341

AWB 172-29903790 – S/N: 65-10013

AWB 172-29903801 – S/N: 66-16514

AWB 172-29903812 – S/N: 70-16299

Concerning the shipments from Atlanta: the AWBs do not refer to any serial number. Nevertheless, in a purge-certificate¹ delivered by the shipper and concerning the AWB 172-0755 6636, it appears the reference to the serial number: S/N: 70-16436.

We have no further information concerning the other two shipments/helicopters (AWBs 172-0755 6463 and 172-0755 6710).

Annex 111/2

Airway bills of two helicopters transferred into the DRC on which the name of Charles Deschryver appears as the consignee

Documents de transfert par air vers la RDC de deux hélicoptères sur lesquels le nom de Charles Deschryver apparaît en qualité de destinataire

STAPLE DOCUMENTS ABOVE PERFORATION

172-0755-6636

Not Negotiable
AIR WAYBILL
Issued by

CARGOLUX AIRLINES INTERNATIONAL LUXEMBOURG

Copies 1, 2 and 3 of this Air Waybill are originals and have the same validity.

It is agreed that the goods described herein are accepted in apparent good order and condition (except as noted) for carriage SUBJECT TO THE CONDITIONS OF CONTRACT ON THE REVERSE HEREOF. ALL GOODS MAY BE CARRIED BY ANY OTHER MEANS INCLUDING ROAD OR ANY OTHER CARRIER UNLESS SPECIFIC CONTRARY INSTRUCTIONS ARE GIVEN HEREON BY THE SHIPPER, AND SHIPPER AGREES THAT THE SHIPMENT MAY BE CARRIED VIA INTERMEDIATE STOPPING PLACES WHICH THE CARRIER DEEMS APPROPRIATE. THE SHIPPER'S ATTENTION IS DRAWN TO THE NOTICE CONCERNING CARRIER'S LIMITATION OF LIABILITY. Shipper may increase such limitation of liability by declaring a higher value for carriage and paying a supplemental charge if required.

ATL30-0403724

Consignee's Name and Address
**BIONIC AVIATION LTD
KINSHASA
DRC
C/O CHARLES DESCHRYVER
KINSHASA 1748**

Consignee's Account Number

Issuing Carrier's Agent Name and Address
**EXPRESS AIR-FREIGHT UNLTD., INC.
5851 OLD DIXIE HWY
SUITE 100
FOREST PARK, GA 30297 U.S.A.**

Agents IATA Code
0149560/0066

Account No.

Reference Number
TSA: EA9401007

Optional Shipping Information

Reference Number

Declared Value for Carriage
NVD

Declared Value for Customs
NCV

Amount of Insurance
XXX

INSURANCE - If carrier offers insurance, and such insurance is requested in accordance with conditions thereof, indicate amount to be insured in figures in boxes provided "Amount of Insurance".

Not Restricted AS PER SPECIAL PROVISION A-70

These commodities, technology or software were exported from the United States in accordance with the Export Administration Regulations. Ultimate destination **CONGO (KINSHASA)**

Diversion contrary to U.S. law prohibited.

SCI

No. of Pieces RCP	Gross Weight	Rate Class	Chargeable Weight	Rate	Charge	Total	Nature and Quantity of Goods (incl. Dimensions or Volume)
4	3100K		15000	6.00		90,000.00	HEICOPTER AND PARTS NOT RESTRICTED PER SPECIAL PROVISION A-70 AES ITN: X20180806228440 1 @ 257 X 98 X 95 IN 1 @ 282 X 40 X 85 IN 2 @ 276 X 36 X 16 IN
4	3100					90,000.00	

Prepaid 90,000.00

Weight Charge

Collect

Other Charges

Validation Charge

Tax

Total Other Charges Due Agent

Total Other Charges Due Carrier

Shipper certifies that the particulars on the face hereof are correct and that insofar as any part of the consignment contains dangerous goods such part is properly described by name and is in proper condition for carriage by air according to the applicable Dangerous Goods Regulations.

EXPRESS AIR-FREIGHT UNLTD., INC. AS AGENTS FOR SHIPPER

Signature of Shipper or his Agent

EXPRESS AIR-FREIGHT UNLTD., INC. AS AGENTS FOR CARGOLUX AIRLINES INTERNATIONAL S.A.

08/08/2018 ATL

Executed on (date) at (Place) Signature of Issuing Carrier or its Agent

TABLE DOCUMENTS ABOVE PERFORATION

172 ATL 0755-6710 172-0755-6710

Shipper's Name and Address: [Redacted]

Not Negotiable
AIR WAYBILL*
Issued by
CARGOLUX AIRLINES INTERNATIONAL LUXEMBOURG

Copies 1, 2 and 3 of this Air Waybill are originals and have the same validity.

It is agreed that the goods described herein are accepted in apparent good order and condition (except as noted) for carriage SUBJECT TO THE CONDITIONS OF CONTRACT ON THE REVERSE HEREOF. ALL GOODS MAY BE CARRIED BY ANY OTHER MEANS INCLUDING ROAD OR ANY OTHER CARRIER UNLESS SPECIFIC CONTRARY INSTRUCTIONS ARE GIVEN HEREON BY THE SHIPPER. AND SHIPPER AGREES THAT THE SHIPMENT MAY BE CARRIED VIA INTERMEDIATE STOPPING PLACES WHICH THE CARRIER DEEMS APPROPRIATE. THE SHIPPER'S ATTENTION IS DRAWN TO THE NOTICE CONCERNING CARRIER'S LIMITATION OF LIABILITY. Shipper may increase such limitation of liability by declaring a higher value for carriage and paying a supplemental charge if required.

Consignee's Name and Address: **BIONIC AVIATION LTD
KINSHASA
DRC
C/O CHARLES DESCHRYVER
KINSHASA 1748** ←

Consignee's Account Number: [Redacted]

Issuing Carrier's Agent Name and City: **EXPRESS AIR FREIGHT UNLTD., INC.
5651 OLD DIXIE HWY
SUITE 100
FOREST PARK, GA 30297 U.S.A.**

Accounting Information: **TSA: EA9401007**

Agents IATA Code: **0119560/0066** Account No. **9793-26-6912**

Reference Number: **# ATL30-04034071**

Airport of Departure (Addr. of First Carrier) and Requested Routing: **ATLANTA GA**

Routing and Destination: **LUX CV** **FIH CV** **USD** **X** **X** **NVD** **NCV**

Amount of Insurance: **XXX**

INSURANCE - If carrier offers insurance, and such insurance is requested in accordance with conditions thereof, indicate amount to be insured in figure in box marked "Amount of Insurance"

Handling Information: **NOT RESTRICTED AS PER SPECIAL PROVISION A-70**

These commodities, technology or software were exported from the United States in accordance with the Export Administration Regulations. Ultimate destination: **CONGO (KINSHASA)**

Diversion contrary to U.S. law prohibited. **SCI**

No. of Pieces RCP	Gross Weight	Rate Class	Chargeable Weight	Rate	Charge	Total	Nature and Quantity of Goods (incl. Dimensions or Volume)
4	4495K		13500	9.00		121,500.00	HELICOPTER AND PARTS AES ITN: X20181224204304 1 @ 258 X 99 X 95 IN 1 @ 262 X 40 X 85 IN 2 @ 275 X 36 X 16 IN
4	4495					121,500.00	

Prepaid: 121,500.00

Weight Charge: [] Collect: []

Valuation Charge: []

Tax: []

Total Other Charges Due Agent: []

Total Other Charges Due Carrier: []

Other Charges: []

Shipper certifies that the particulars on the face hereof are correct and that insofar as any part of the consignment contains dangerous goods such part is properly described by name and is in proper condition for carriage by air according to the applicable Dangerous Goods Regulations.

EXPRESS AIR-FREIGHT UNLTD., INC. AS AGENTS FOR SHIPPER

Signature of Shipper or his Agent: [Signature]

EXPRESS AIR FREIGHT UNLTD., INC. AS AGENTS FOR CARGOLUX AIRLINES INTERNATIONAL S.A.

12/18/2018 ATL

Annex 111/3

Airway bills of an helicopter transferred to the DRC, on which the Presidential aviation services appear as the consignee

Documents de transfert par air vers la RDC d'un hélicoptère sur lesquels les services de l'aviation présidentielle apparaissent en qualité de destinataire

172 ATL		0755-6463		172-0755-6463	
Shipper's Name and Address			Shipper's Account Number		
[Redacted]			[Redacted]		
Consignee's Name and Address			Consignee's Account Number		
PRESIDENCY AVIATION SERVICES NDJILI AIRPORT KINSHASA, DEM REP OF CONGO			[Redacted]		
Issuing Carrier's Agent Name and City			Accounting Information		
EXPRESS AIR FREIGHT UNLTD., INC. 5651 OLD DIXIE HWY SUITE 100 FOREST PARK, GA 30297 U.S.A.			TSA: EA9401007 NOTIFY CONSOLIDATION WHOLESALE CARGO POMONA FREIGHT PARK 154 CONSANTIA AVE KEMPTON PARK 27 11 397 8880		
Agent's IATA Code			Account No.		
0119560/0066			[Redacted]		
Airport of Departure (Addr. of First Carrier) and Requested Routing			Reference Number		
ATLANTA, GA			[Redacted]		
To	By First Carrier	Routing and Destination	to	by	to
LUX	CV	FIH CV	USD	X	X
Airport of Destination			Amount of Insurance		
KINSHASA			XXX		
Flight/Date			Flight/Date		
CV7771/01			CV7142/02		
Handling Information			Insurance		
UNKNOWN SHIPPER/UNSCREENED CARGO 1 PIECE DANGEROUS GOODS AS PER ATTACHED SHIPPERS DECLARATION 1 PIECES NON HAZARDOUS			INSURANCE - If carrier offers insurance, and such insurance is requested in accordance with the conditions thereof, indicate amount to be insured in figures in box marked "Amount of Insurance".		
These commodities, technology or software were exported from the United States in accordance with the Export Administration Regulations. Ultimate destination			CONGO (KINSHASA)		
No. of Pieces RCP	Gross Weight	kg	Chargeable Weight	Rate Charge	Total
2	1550K		6000	7.50	45,000.00
AES ITN: X20170428510121					
Nature and Quantity of Goods (incl. Dimensions or Volume)					
CONSOL AS PER ATTACHED MFST DANGEROUS GOODS AS PER ATTACHED SHIPPERS DECLARATION UN# 3166 VEHICLE, FLAMABLE LIQUID POWERED AES# X20170428510121 @ 234 X 90 X 102 IN					
Prepaid		Weight Charge		Collect	
45,000.00					
Valuation Charge					
Tax					
Total Other Charges Due Agent					
Total Other Charges Due Carrier					
Shipper certifies that the particulars on the face hereof are correct and that insofar as any part of the consignment contains dangerous goods such part is properly described by name and is in proper condition for carriage by air according to the applicable Dangerous Goods Regulations.					
EXPRESS AIR FREIGHT UNLTD., INC. AS AGENTS FOR SHIPPER					
Signature of Shipper or his Agent					
Total Prepaid		Total Collect		EXPRESS AIR FREIGHT UNLTD., INC. AS AGENTS FOR CARGOLUX AIRLINES INTERNATIONAL S.A	
45,000.00				04/28/2017 ATL	
Currency Conversion Rates		CC Charges in Dest. Currency		Executed on (date) at (place)	
				Signature of Issuing Carrier or its Agent	
Charges at Destination					
Total Collect Charges					

Annex 111/4

Airway bills of four helicopters transferred to the DRC on which the name of Charles Deschryver appears as the consignee

Documents de transfert par air vers la RDC de quatre hélicoptères sur lesquels le nom de Charles Deschryver apparaît en qualité de destinataire

STAPLE DOCUMENTS ABOVE PERFORMANCE

172 LUX 2990 3786 172-2990 3786

Not Negotiable Air Waybill LUX AIRLINES Issued by Luxembourg																													
Copies 1, 2 and 3 of this Air Waybill are originals and have the same validity																													
Consignee's Name and Address PRS-DRC S.P.R.L. KINSHASA, D.E. OF THE CONGO ATTN: MR CHARLES DESCHRYVER	Consignee's Account Number ←																												
It is agreed that the goods described herein are accepted in explicit good order and condition (except as noted) for carriage SUBJECT TO THE CONDITIONS OF CONTRACT ON THE REVERSE HEREOF. ALL GOODS MAY BE CARRIED BY ANY OTHER MEANS INCLUDING ROAD OR ANY OTHER CARRIER UNLESS SPECIFIC CONTRARY INSTRUCTIONS ARE GIVEN HEREON BY THE SHIPPER, AND SHIPPER AGREES THAT THE SHIPMENT MAY BE CARRIED VIA INTERMEDIATE STOPPING PLACES WHICH THE CARRIER DEEMS APPROPRIATE. THE SHIPPER'S ATTENTION IS DRAWN TO THE NOTICE CONCERNING CARRIER'S LIMITATION OF LIABILITY. Shipper may increase such limitation of liability by declaring a higher value for carriage and paying a supplemental charge if required.																													
Issuing Carrier's Agent Name and City EUROPEAN LOGISTICS PARTNERS SA LUXEMBOURG AIRPORT																													
Accounting Information																													
Agent's IATA Code Account No.																													
Airport of Departure (Addr. of First Carrier) and Requested Routing LUXEMBOURG																													
To: FIH By First Carrier CARGOLUX Routing and Destination To: By To: By Currency: EUR Declared Value for Carriage: NVD Declared Value for Customs: NVC																													
Airport of Destination: KINSHASA Flight/Date: CV7124 06/09/2018 Amount of Insurance: INSURANCE - If Carrier offers insurance, and such insurance is requested in accordance with the conditions thereof, indicate amount to be insured in figures in box marked "Amount of Insurance".																													
Aircraft Information AIRCRAFT COMPLETELY DRAINED OF ALL FUEL AND OILS AS PER ATTACHED CERTIFICATE CARGO EX AMS																													
SCI T-1																													
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>No. of Pieces RCP</th> <th>Gross Weight</th> <th>Rate Class</th> <th>Chargeable Weight</th> <th>Rate / Charge</th> <th>Total</th> <th>Name and Quantity of Goods (incl. Dimensions or Volume)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>4</td> <td>3250</td> <td>K</td> <td>16000</td> <td></td> <td>AS AGREED</td> <td>1 X HELICOPTER DISMANTELED NOT RESTRICTED AS PER SPECIAL PROVISION A70 AND AS PER ATTACHED CERTIFICATE S/N 86-16341</td> </tr> <tr> <td colspan="7"> 1/659x250x240 cms AIRFRAME WRAPPED 1/670x80x191 cms TAILBOOM CRATED 2/700x80x45 cms (2) MAIN ROTORS BLADES CRATED </td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>3250</td> <td>K</td> <td></td> <td></td> <td>AS AGREED</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	No. of Pieces RCP	Gross Weight	Rate Class	Chargeable Weight	Rate / Charge	Total	Name and Quantity of Goods (incl. Dimensions or Volume)	4	3250	K	16000		AS AGREED	1 X HELICOPTER DISMANTELED NOT RESTRICTED AS PER SPECIAL PROVISION A70 AND AS PER ATTACHED CERTIFICATE S/N 86-16341	1/659x250x240 cms AIRFRAME WRAPPED 1/670x80x191 cms TAILBOOM CRATED 2/700x80x45 cms (2) MAIN ROTORS BLADES CRATED							4	3250	K			AS AGREED		Other Charges FSC: EUR 0,70/KG SSC: EUR 0,13/KG SCREENING: EUR 350,00
No. of Pieces RCP	Gross Weight	Rate Class	Chargeable Weight	Rate / Charge	Total	Name and Quantity of Goods (incl. Dimensions or Volume)																							
4	3250	K	16000		AS AGREED	1 X HELICOPTER DISMANTELED NOT RESTRICTED AS PER SPECIAL PROVISION A70 AND AS PER ATTACHED CERTIFICATE S/N 86-16341																							
1/659x250x240 cms AIRFRAME WRAPPED 1/670x80x191 cms TAILBOOM CRATED 2/700x80x45 cms (2) MAIN ROTORS BLADES CRATED																													
4	3250	K			AS AGREED																								
Prepaid AS AGREED Weight Charge Collect Valuation Charge Tax Total Other Charges Due Agent AS AGREED Total Other Charges Due Carrier AS AGREED Total Prepaid AS AGREED Total Collect Currency Conversion Rates CC Charges in Dest. Currency For Carriers Use only at Destination Charges at Destination Executed on (Date) at (Place) Signature of Issuing Carrier or its Agent																													
Signature of Shipper or its Agent EUROPEAN LOGISTICS PARTNERS SA 04th SEPT 2018 M. MILLET																													
CASS BELUX Le texte français du présent document est tenu à la disposition De Nederlandse tekst van onderhavig document is ter be																													

STAPLE DOCUMENTS ABOVE PERFORATION

172-LUX 2990 3790 172-2990 3790

Not Negotiable
Air Waybill LUX AIRLINES
 Issued by Luxembourg

Copies 1, 2 and 3 of this Air Waybill are originals and have the same validity.

It is agreed that the goods described herein are accepted in apparent good order and condition (except as noted for carriage) SUBJECT TO THE CONDITIONS OF CONTRACT ON REVERSE HEREOF. ALL GOODS MAY BE CARRIED BY ANY OTHER MEANS INCLUDING BY AIR OR ANY OTHER CARRIER UNLESS SPECIFIC CONTRARY INSTRUCTIONS ARE GIVEN HEREON BY THE SHIPPER, AND SHIPPER AGREES THAT THE SHIPMENT MAY BE CARRIED VIA INTERMEDIATE STOPPING PLACES WHICH THE CARRIER DEEMS APPROPRIATE. SHIPPER'S ATTENTION IS DRAWN TO THE NOTICE CONCERNING CARRIER'S LIMITATION OF LIABILITY. Shipper may increase such limitation of liability by declaring a higher value for carriage and paying a supplemental charge if required.

Consignee's Name and Address: **PRS-ORCS P.R.L.**
KINSHASA D.E. OF THE CONGO ←
ATTN: Mr CHARLES DESCHRYVER

Consignee's Account Number: [REDACTED]

Issuing Carrier's Agent Name and City: **EUROPEAN LOGISTICS PARTNERS SA**
LUXEMBOURG AIRPORT

Agent's IATA Code: [REDACTED] Account No.: [REDACTED]

Airport of Departure (Addr. of First Carrier's Office) and City: **LUXEMBOURG**

To: **FIH** By Firm Carrier: **CARGOLUX** To: [REDACTED] By: [REDACTED] To: [REDACTED] By: [REDACTED]

Currency: **EUR** Declared Value for Carriage: **NVD** Declared Value for Customs: **NVC**

Port of Destination: **KINSHASA** Flight/Date: **GV7124 / 3** Flight/Date: **13/09/2018**

Amount of Insurance: **XX** INSURANCE - If Carrier offers insurance, and such insurance is provided in accordance with the conditions thereof, indicate amount to be insured in figures in box marked "Amount of Insurance".

Handwritten: **AIRCRAFT COMPLETELY DRAINED OF ALL FUEL AND OILS AS PER ATTACHED CERTIFICATE**
CARGO EX AMS

No. of Pieces RCP	Gross Weight	Rate Class	Chargeable Weight	Rate	Charge	Total	Net and Quantity of Goods (and Dimensions or Volume)
4	3250	K	160.00			AS AGREED	1 X HELICOPTER DISMANTELED NOT RESTRICTED AS PER SPECIAL PROVISION A70 AND AS PER ATTACHED CERTIFICATE S/N 65-10013
1/655x250x240 cms AIRFRAME WRAPPED							
1/875x80x19 cms TAILBOOM CRATED							
2/700x80x45 cms (2) MAIN ROTORS 5 ADS CRATED							
4	3250	K				AS AGREED	

Other Charges:
 FSC: EUR 0.70/KG
 SSC: EUR 0.15/KG
 SCREENING: EUR 350.00

Shipper certifies that the particulars on the face hereof are correct and that insofar as any part of the consignment contains dangerous goods, such part is properly described by name and is in proper condition for carriage by air according to the applicable Dangerous Goods Regulations.

EUROPEAN LOGISTICS PARTNERS SA
 Signature of Issuing Carrier's Agent
 05th SEPT 2018 AM LET

Executed on (Date) at (place) Signature of Issuing Carrier or its Agent

Le texte français du présent document est tenu à la disposition de la clientèle dans les bureaux du transporteur.

De Nederlandse tekst van onderstaand document is ter beschikking van de cliënten in de kantoren van de vervoerder.

ORIGINAL 2 (FOR CONSIGNEE)

IF THE CARRIAGE INVOLVES AN ULTIMATE DESTINATION OR STOP IN A COUNTRY OTHER THAN THE COUNTRY OF DEPARTURE, THE MONTREAL CONVENTION OR THE
 WASHINGTON CONVENTION MAY BE APPLICABLE TO THE LIABILITY OF THE CARRIER IN RESPECT OF LOSS OF, DAMAGE TO OR DELAY TO CARGO. CARRIER'S LIMITATION OF
 LIABILITY SHALL BE AS SET FORTH IN SUPPLEMENTARY CONDITIONS UNLESS A HIGHER VALUE IS DECLARED.

172-2990 3801

Not Negotiable
Air Waybill
 Issued by LUX AIRLINES Luxembourg

Copies 1, 2 and 3 of this Air Waybill are originals and have the same validity.

It is agreed that the goods described herein are accepted in apparent good order and condition (except as noted) for carriage SUBJECT TO THE CONDITIONS OF CONTRACT ON THE REVERSE HEREOF. ALL GOODS MAY BE CARRIED BY ANY OTHER MEANS INCLUDING ROAD OR ANY OTHER CARRIER UNLESS SPECIFIC CONTRARY INSTRUCTIONS ARE GIVEN HEREON BY THE SHIPPER, AND SHIPPER AGREES THAT THE SHIPMENT MAY BE CARRIED VIA INTERMEDIATE STOPPING PLACES WHICH THE CARRIER DEEMS APPROPRIATE. THE SHIPPER'S ATTENTION IS DRAWN TO THE NOTICE CONCERNING CARRIER'S LIMITATION OF LIABILITY. Shipper may increase such limitation of liability by declaring a higher value for carriage and paying a supplemental charge if required.

Accounting Information

Issuing Carrier's Agent Name and City
 EUROPEAN LOGISTICS PARTNERS SA
 LUXEMBOURG AIRPORT

Agent's IATA Code: Account No.

Airport of Departure (Addr. of First Carrier) and Requested Booking
 LUXEMBOURG

To	By First Carrier	Routing and Destination	To	By	To	By	Currency	Declared Value for Carriage	Declared Value for Customs
FIH	CARGOLUX						EUR	NVD	NVC

Amount of Insurance: X

INSURANCE: If Carrier offers insurance, and such insurance is required in accordance with the conditions thereof, indicate amount to be insured in figures in box marked "Amount of insurance".

Handling Information
AIRCRAFT COMPLETELY DRAINED OF ALL FUEL AND OILS AS PER ATTACHED CERTIFICATE

CARGO EX AMS

No. of Pieces RCP	Gross Weight	Rate Class	Chargeable Weight	Rate / Charge	Total	Nature and Quantity of Goods (incl. Dimensions or Volume)
4	3250	K	16000		AS AGREED	1 X HELICOPTER DISMANTELED NOT RESTRICTED AS PER SPECIAL PROVISION A70 AND AS PER ATTACHED CERTIFICATE S/N:66-16514
1/655x250x240 cms... AIRFRAME WRAPPED 1/676x80x191cms... TAILBOOM CRATED 2/700x80x45 cms... (2)MAIN ROTORS BLADES CRATED						
4	3250	K			AS AGREED	

Prepaid	Weight Charge	Collect	Other Charges
AS AGREED			FSC: EUR 0,70/KG SSC: EUR 0,13/KG SCREENING: EUR 350,00
Valuation Charge			
Tax			
Total Other Charges Due Agent			
Total Other Charges Due Carrier			
AS AGREED			
Total Prepaid			
AS AGREED			
Total Collect			
Currency Conversion Rates			
CC Charges in Dest. Currency			
For Carriers Use only at Destination			
Charges at Destination			
Total Collect Charges			

Shipper certifies that the particulars on the face hereof are correct and that insofar as any part of the consignment contains dangerous goods, such part is properly described by name and is in proper condition for carriage by air according to the applicable Dangerous Goods Regulations.

EUROPEAN LOGISTICS PARTNERS SA
 Signature of Shipper or its Agent
 05th SEPT 2018 V.MILLET

Executed on (Date) at (place) Signature of Issuing Carrier or its Agent

CASS BELUX
 Le texte français du présent document est tenu à la disposition...

Annex 111/5

Bell 204/205 UH-1 helicopters

Hélicoptères Bell 204/205 UH-1

Before being painted in military colors, the helicopters were stored in a hangar at N'Djili airport, Kinshasa. Two "Caucasian" technicians were working on the rotor of one of the helicopters.

Avant leur mise en peinture militaire, le matériel a été mis dans un hangar à l'aérodrome de N'Djili, Kinshasa. On relève deux techniciens « caucasiens » travaillant sur le rotor d'un des hélicoptères.



Photograph obtained by the Group in January 2020
from a source with knowledge of the matter

Photographie obtenue par le Groupe en janvier 2020
d'une source familière avec le sujet

Helicopter Bell 204/205 UH-1 painted with military colors and registered with military tail number

Hélicoptère Bell 204/205 revêtu d'une livrée militaire et d'une immatriculation militaire

Military tail numbers attributed to the helicopters Bell 204/205 UH-1: 9T-HB3 / 9T-HB4 / 9T-HB5 / 9T-HB6 / 9T-HB7

Immatriculations militaires attribuées aux hélicoptères Bell 204/205 UH-1 : 9T-HB3 / 9T-HB4 / 9T-HB5 / 9T-HB6 / 9T-HB7



Photographs tagged 30 October 2018
 Presentation of the CENI materiel held at N'Djili airport, Kinshasa
 A foreign crew member is visible (Open source)

Photos étiquetées 30 octobre 2018
 Présentation du matériel de la CENI effectué sur l'aérodrome de N'Djili, Kinshasa
 Un membre d'équipage d'origine étrangère est visible (Source ouverte)

The Group recalls that, in accordance with paragraph 2 of resolution [1807 \(2008\)](#), as renewed by resolutions [2293 \(2016\)](#) and [2478 \(2019\)](#), the provision of assistance (...) relating to the conduct of military activities intended for the Government of the Democratic Republic of the Congo must be notified to the Committee.

Le Groupe rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de la résolution [1807 \(2008\)](#) reconduit par les résolutions [2293 \(2016\)](#) et [2478 \(2019\)](#), la fourniture d'une assistance (...) ayant rapport avec la conduite d'activités militaires destinées au Gouvernement de la République démocratique du Congo doit faire l'objet d'une notification au Comité.

Bell UH-1 helicopter supporting FARDC during operations by transporting military personnel
 Photograph tagged early 2020 (in Beni area) (Open source)

Hélicoptère Bell UH-1 appuyant les FARDC durant la conduite d'opérations en transportant du personnel militaire



Photographie étiquetée début 2020 (dans la région de Beni)
(Source ouverte)

Photograph dated 19 February 2020 showing an unidentified foreign mechanic working on the rotor of one of the Bell 204/205 UH-1, here painted with military colors

Photographie datée du 19 février 2020 présentant un technicien étranger non identifié travaillant sur le rotor d'un des Bell 204/205 UH-1, ici peint en couleur militaire



Photograph tagged in
February 2020
N'Djili airport, Kinshasa
(Open source)

Photographie étiquetée en
février 2020
Aérodrome de N'Djili,
Kinshasa
(Source ouverte)

The Group recalls that, in accordance with paragraph 2 of resolution [1807 \(2008\)](#), as renewed by resolutions [2293 \(2016\)](#) and [2478 \(2019\)](#) the provision of assistance (...) relating to the conduct of military activities intended for the Government of the Democratic Republic of the Congo must be notified to the Committee.

Le Groupe rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de la résolution [1807 \(2008\)](#) reconduit par les résolutions [2293 \(2016\)](#) et [2478 \(2019\)](#), la fourniture d'une assistance (...) ayant rapport avec la conduite d'activités militaires destinées au Gouvernement de la République démocratique du Congo doit faire l'objet d'une notification au Comité.

Annex 111/6

Bell 206 helicopters

Hélicoptères Bell 206

Military tail numbers attributed to the helicopters Bell 206: 9T-HB1 / 9T-HB2

Immatriculations militaires attribuées aux hélicoptères Bell 206 : 9T-HB1 / 9T-HB2



Presentation of the CENI materiel held at N'Djili airport, Kinshasa, on 30 October 2019 (Open source)
Présentation du matériel de la CENI sur l'aérodrome de N'Djili, Kinshasa, le 30 octobre 2019 (Source ouverte)



Photograph taken on 30 October 2018 at N'Djili airport, Kinshasa, open source
Photos prises le 30 octobre 2018 à l'aérodrome de N'Djili, Kinshasa, source ouverte

Annex 111/7

CENI press release dated 29 October 2018 related to the transfer by the Government to the CENI of materiel, including seven helicopters

Déclaration à la presse de la CENI datée du 29 octobre 2018 relative au transfert par le Gouvernement à la CENI de matériel, dont sept hélicoptères

<https://www.ceni.cd//articles/elections-du-23-decembre-2018-la-ceni-dotee-de-materiel-volant-et-roulant-par-le-gouvernement-de-la-republique-democratique-du-congo>



CENIRDC / ACTUALITÉS

Elections du 23 décembre 2018 : la CENI dotée de matériel volant et roulant par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo



Like 3 Tweet Share

150 camions de type Kamaz réceptionnés à Kinshasa, 135 camions à recevoir dans les villes de la partie Est du pays, 171 Pick-Up, 1.800 motos, 1 avion Ilyusin-76, 1 DC-8, 3 Boeings-727, 1 Boeing-737, 2 Antonov 72 adaptés à des pistes d'accès difficile, 1 Boeing-737 passagers, 5 hélicoptères d'une capacité d'une tonne et demie et 2 hélicoptères de supervision constituent le lot des moyens logistiques mis à la disposition de la CENI par le Gouvernement de la RDC pour des élections du 23 décembre 2018.

CENI press release dated 11 December 2018 related to the transfer by FARDC of Bell helicopters to the CENI

Déclaration à la presse de la CENI datée du 11 décembre 2018 relative au transfert par les FARDC de deux hélicoptères Bell à la CENI

<https://www.ceni.cd/articles/avec-le-renfort-des-helicopteres-la-ceni-sera-techniquement-prete-pour-le-23-decembre-2018>



Avec le renfort des hélicoptères, la CENI sera techniquement prête pour le 23 décembre 2018



Publié le 11/12/2018 13:05:00

Like 37 Tweet Share 3

Cette assurance du Vice-président de la CENI, Norbert BASENGEZI KATINTIMA est liée à l'arrivée de deux hélicoptères type BELL-UH-1H. Ces appareils des forces aériennes de la RD Congo sont arrivés l'un à Goma et l'autre à Bukavu ce 11 décembre 2018 afin de faciliter le déploiement des matériels électoraux dans les sites inaccessibles des provinces du Nord et du Sud Kivu.

Pour le Vice-président de la CENI, tous les sites de vote seront équipés dans les délais de la logistique nécessaire pour la tenue effective des élections.

La capacité de transport de ces hélicoptères est d'une tonne et demie. L'hélicoptère qui a atterri dans le Sud Kivu à l'aéroport de Kavumu servira au déploiement dans les territoires de Shabunda, Mwenga et Kalehe.

Annex 112

Sukhoi 25 (SU-25) (FARDC) observed in Kisangani in November 2019

Sukhoi 25 (SU-25) (FARDC) observés à Kisangani en novembre 2019



Photographs obtained by the Group in November 2019 from a source with knowledge of the matter
Bangoka airfield, Kisangani

Photographies obtenues par le Groupe en novembre 2019 d'une source familière avec le sujet

Aérodrome de Bangoka, Kisangani

Sukhoi 25 (SU-25) “FG-505” (FARDC) deployed from Kisangani to Kalemie, Tanganyika province, late March 2020

Sukhoi 25 (SU-25) « FG-505 » (FARDC) déployé depuis Kisangani à Kalemie, province du Tanganyika, fin mars 2020



Photograph obtained by the Group in April 2020 from a source with knowledge of the matter, Kalemie airfield, Tanganyika province

Photographie obtenue par le Groupe en avril 2020 d’une source familière avec le sujet. Aérodrome de Kalemie, province du Tanganyika

Annex 112/1

Individuals tagged in the DRC / Individus étiquetés en RDC

Identity on the respective FB/OK.RU profile	2010=	2011=	2012=	2013=	2014=	2015=	2016=	2017=	2018=	2019=	2020=
Isach "Simo" Chomoloti											
Garni Nizadze											
Mikhael Endeladze											
Georgi Shirotsidze											
Slava Plokhov											
Evgeni Demetradze											
Dimitri Gurevich											
Serio Lisaridze											
Kirilia Nabelidze											
Vira Avardzhit											
Vira Karanadze											
Vladimer Avetisyan											
Romana Dvornadze											
Igor Shubidze											
Ovchik Ovchik (mcknarski)											
Matsae Tabadze											
Trifon Takarashvili											
Nuzar Bedjarsidze											
Vercia Akvildze											
Soso Nizari											
Gele Akvildze											
Zeno Nakhidze											
Nikolay Smetenov (Belarus)											
Vitaly Zubanov (Belarus)											
Vladimir Karlovsky (Ukraine)											
→											
Unidentified individual	Ref 01										
Unidentified individual	Ref 02										
Unidentified individual	Ref 03										
Unidentified individual	Ref 04										
Unidentified individual	Ref 05										
Unidentified individual	Ref 06										
Unidentified individual	Ref 07										
Unidentified individual	Ref 08										
Unidentified individual	Ref 09										
Unidentified individual	Ref 10										
Unidentified individual	Ref 11										
Unidentified individual	Ref 12										
Unidentified individual	Ref 13										
Unidentified individual	Ref 14										
Unidentified individual	Ref 15										
Unidentified individual	Ref 16										
Unidentified individual	Ref 17										
Unidentified individual	Ref 18										
Unidentified individual	Ref 19										
Unidentified individual	Ref 20										
Unidentified individual	Ref 21										
Unidentified individual	Ref 22										
Unidentified individual	Ref 23										
Unidentified individual	Ref 24										
Unidentified individual	Ref 25										
Unidentified individual	Ref 26										
Unidentified individual	Ref 27										
Unidentified individual	Ref 28										
Unidentified individual	Ref 29										
Unidentified individual	Ref 30										
Unidentified individual	Ref 31										
Unidentified individual	Ref 32										
Unidentified individual	Ref 33										
Unidentified individual	Ref 34										
Unidentified individual	Ref 35										
Unidentified individual	Ref 36										
Unidentified individual	Ref 37										
Unidentified individual	Ref 38										
Unidentified individual	Ref 39										
Unidentified individual	Ref 40										
Unidentified individual	Ref 41										
Unidentified individual	Ref 42										
Unidentified individual	Ref 43										
Unidentified individual	Ref 44										
Unidentified individual	Ref 45										
Unidentified individual	Ref 46										
Unidentified individual	Ref 47										
Unidentified individual	Ref 48										
Unidentified individual	Ref 49										
Unidentified individual	Ref 50										
Unidentified individual	Ref 51										
Unidentified individual	Ref 52										
Unidentified individual	Ref 53										
Unidentified individual	Ref 54										
Unidentified individual	Ref 55										
Unidentified individual	Ref 56										
Unidentified individual	Ref 57										
Unidentified individual	Ref 58										
→											
Total documents by year	20=	19=	12=	25=	25=	23=	27=	21=	4=	7=	

Based on photographs published on social media analysed by the Group (Facebook and OK.RU)

Basé sur des photographies mises en ligne sur des médias sociaux analysées par le Groupe (Facebook et OK.RU)

The Group identified at least 83 individuals, including 25 by name from their Facebook and/or OK.RU profiles, who provided support to FARDC since 2011 on SU-25 ground attack aircraft, Mi-24 helicopters (combat) or Mi-8 helicopters (transport). The information on these profiles indicated that 22 identified individuals were of Georgian origin, two of Belarusian origin and one of Ukrainian origin.

The Group noted that the name of the latter was similar to that of one of the Ukrainian technicians working on Mi-24 who was reported on previously by the Group of Experts on Côte d'Ivoire (see [S/2006/964](#), para. 25).

Le Groupe a identifié au moins 83 individus, y compris 25 par le nom indiqué sur leur profil Facebook et/ou OK.RU et qui ont fourni un appui aux FARDC depuis 2011 sur des avions d'appui au sol, sur des hélicoptères Mi-24 (combat) ou Mi-8 (transport). Les informations figurant sur le profil des individus identifiés indiquent que 22 sont d'origine géorgienne, deux d'origine biélorusse et un d'origine ukrainienne.

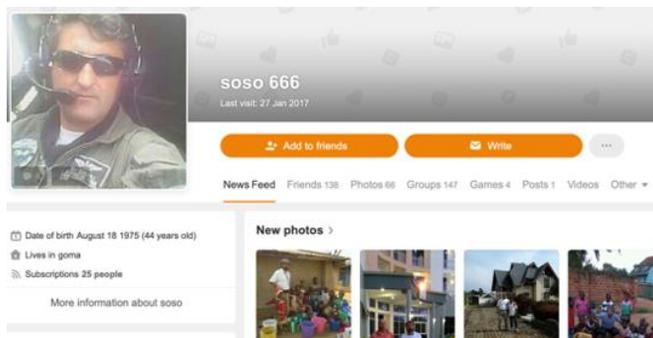
Le Groupe note que le nom de ce dernier présente des similarités avec celui d'un des techniciens ukrainiens opérant sur des hélicoptères Mi-24, jadis documenté par le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire (see [S/2006/964](#), para. 25).

Annex 112/2

Individual identified on an RU.OK profile under the name of Ioseb “Soso” Osorauli
(reportedly killed in late January 2017 in North Kivu)

Individu identifié sur un profil RU.OK au nom de Ioseb “Soso” Osorauli
(rapporté avoir été tué fin janvier 2017 au North Kivu)

Photographs tagged in the DRC in 2017, 2016, 2015
Photographies étiquetées en RDC en 2017, 2016, 2015



Ioseb “Soso” Osorauli FARDC service card issued on 10 October 2015 in Goma
Document provided to the Group by the Georgian authorities

Carte de service FARDC de Ioseb « Soso » Osorauli établie le 10 octobre 2015 à Goma
Document transmis au Groupe par les autorités géorgiennes



Photograph on the left taken in the DRC in front of an Mi-8 (FARDC), date unknown

Photographie de gauche prise en RDC devant un Mi-8 (FARDC), date inconnue
(Open source)

Photograph on the right taken late January 2017 after the crash of an Mi-24 “9T-HM12” (FARDC)
Photographie de droite prise fin Janvier 2017 après que le Mi-24 « 9T-HM12 » (FARDC) se soit écrasé
(Source ouverte)



Ioseb Osorauli, Slavik Pluzhnikov, Elguja Demetrashvili and an unidentified individual (Ref 19) in front of an Mi-24 (FARDC)
Photograph tagged in July 2015 (in DRC)
(Open source)

Ioseb Osorauli, Slavik Pluzhnikov, Elguja Demetrashvili et un individu non identifié (Ref 19) devant un Mi-24 (FARDC)
Photographie étiquetée en juillet 2015 (en RDC) (Source ouverte)



Ioseb Osorauli
Photograph tagged in January 2017
(DRC) (Open source)

Ioseb Osorauli
Photographie étiquetée en janvier 2017
(en RDC) (Source ouverte)



Ioseb Osorauli
Photograph tagged in May 2015 (in
the DRC)

Ioseb Osorauli, Vitaly Zakarov and an
unidentified individual (Ref 49)
Photograph tagged in May 2015 (in the
DRC)

Ioseb Osorauli
Photographie étiquetée en mai 2015
(en RDC)
(Open source – Source ouverte)

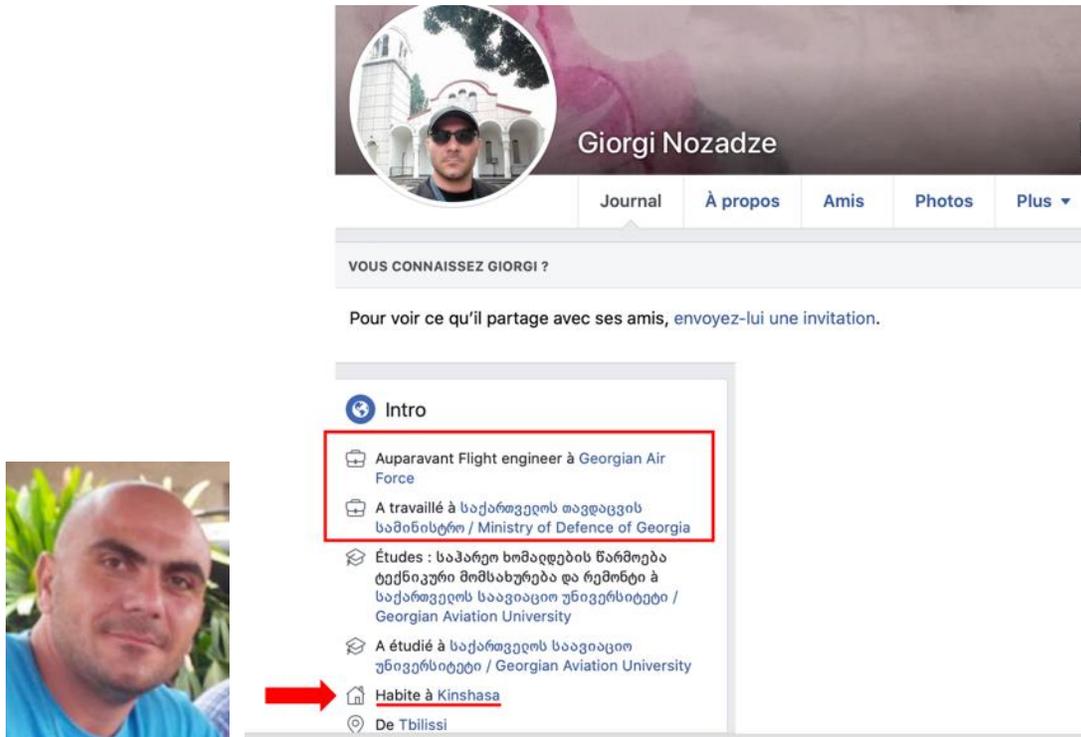
Ioseb Osorauli, Vitaly Zakarov et un
individu non identifié (Ref 49)
Photographie étiquetée en mai 2015 (en
DRC) (Open source - Source ouverte)

Annex 112/3

Individual identified on a Facebook profile under the name of Giorgi Nozadze

Individu identifié sur un profil Facebook au nom de Giorgi Nozadze

Photographs tagged in the DRC in 2020, 2019, 2018, 2017, 2016, 2015
Photographies étiquetées en RDC en 2020, 2019, 2018, 2017, 2016, 2015



Giorgi Nozadze working on a SU-25 (FARDC)

Giorgi Nozadze travaillant sur un SU-25 (FARDC)

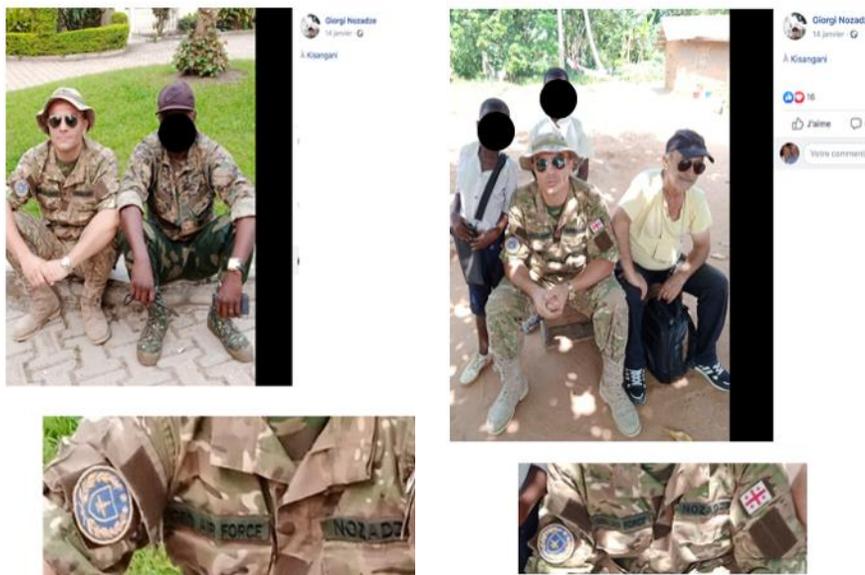
Photograph tagged in January 2020 (in Kisangani)
(Open source)

Photographie étiquetée en janvier 2010 (à Kisangani)
(Source ouverte)



Giorgi Nozadze, an unidentified individual (Ref 01) and an FARDC member in front of a SU-25 (FARDC)
Photograph tagged in December 2019 (in Kisangani)
(Open source)

Giorgi Nozadze, un individu non identifié (Ref 01) et un membre des FARDC devant un SU-25 (FARDC)
Photographie étiquetée en décembre 2019 (à Kisangani) (Source ouverte)



Giorgi Nozadze with a Georgian Air Force uniform and an unidentified individual (Ref 58)
Photograph tagged in January 2020 (in Kisangani)
(Open source)

Giorgi Nozadze avec un uniforme de la Force aérienne de la Géorgie et un individu non identifié (Ref 58)
Photographie étiquetée en janvier 2020 (à Kisangani)
(Source ouverte)



Giorgi Nozadze in front of Georgian and Congolese flags
Photograph tagged in September 2019 (in DRC) (Open source)

Giorgi Nozadze devant les drapeaux géorgiens et congolais
Photographie étiquetée en septembre 2019 (en RDC)
(Source ouverte)



Giorgi Nozadze in front of three SU-25s (FARDC)
Photograph tagged in September 2019 (at N'Djili airport, Kinshasa) (Open source)

Giorgi Nozadze devant trois SU-25 (FARDC)
Photographie étiquetée en septembre 2019 (aérodrome de N'Djili, Kinshasa) (Source ouverte)



Giorgi Nozadze and an unidentified individual (Ref 02) in front of an SU-25 "FG-505" (FARDC)

Giorgi Nozadze et un individu non identifié (Ref 02) devant le SU-25 « FG-505 » (FARDC)

Photograph tagged in September 2019 (at N'Djili airport, Kinshasa) (Open source)

Photographie étiquetée en septembre 2019 (aérodrome de N'Djili, Kinshasa) (Source ouverte)



Giorgi Nozadze
7 février 2019 · G

Giorgi Nozadze and Zaza Xachizde working on a SU-25 (FARDC)

Giorgi Nozadze et Zaza Xachizde travaillant sur le SU-25 (FARDC)

Photograph tagged in September 2019 (at N'Djili airport, Kinshasa) (Open source)

Photographie étiquetée en septembre 2019 (aérodrome de N'Djili, Kinshasa) (Source ouverte)



Girogi Nodadze in front of an SU-25
Photograph tagged in November 2018 (N'Djili airport, Kinshasa) (Open source)

Girogi Nodadze devant un SU-25
Photographie étiquetée en novembre 2018 (aérodrome de N'Djili, Kinshasa) (Source ouverte)



Giorgi Nozadze, Domenti Girgvliani, Vladimer Avlokhashvili, Murman Endeladze, Elguja Demetrashvili, Malxaz Tabatadze, Zaza Xachidze and four unidentified individuals (Ref 04, 17, 21, 22) Photograph tagged in January 2017 (in the DRC) (Open source)

Giorgi Nozadze, Domenti Girgvliani, Vladimer Avlokhashvili, Murman Endeladze, Elguja Demetrashvili, Malxaz Tabatadze, Zaza Xachidze et quatre individus non identifiés (Ref 04, 17, 21, 22). Photographie étiquetée en janvier 2017 (en RDC) (Source ouverte)



Giorgi Nozadze in front of an SU-25 (FARDC) Photograph tagged in October 2015 (in the DRC)

Giorgi Nozadze devant un SU-25 (FARDC) Photographie étiquetée en octobre 2015 (in RDC)



Giorgi Nozadze in front of an SU-25 (FARDC) Photograph tagged in August 2015 (at N'Djili airport, Kinshasa)

Giorgi Nozadze devant un SU-25 (FARDC) Photographie étiquetée en août 2015 (aérodrome de N'Djili, Kinshasa)

(Open source – Source ouverte)

Annex 112/4

Individual identified on a Facebook profile under the name of Murman Endeladze

Individu identifié sur un profil Facebook au nom de Murman Endeladze

Photographs tagged in the DRC in 2020, 2019, 2017, 2016, 2015, 2014
Photographies étiquetées en RDC en 2020, 2019, 2017, 2016, 2015, 2014



Murman Endeladze at Beni airport, North Kivu
Photograph tagged in March 2020
(Open source)

Murman Endeladze sur l'aérodrome de Beni, Nord Kivu
Photographie étiquetée en mars 2020
(Source ouverte)



Murman Endeladze and an unidentified individual (Ref 03) front of the Mi-24 “9T-HM16” (FARDC)
 Photograph tagged in December 2019 (in DRC)
 (Open source)

Murman Endeladze et un individu non identifié (Ref 03) devant le Mi-24 « 9T-HM16 » (FARDC)
 Photographie étiquetée en décembre 2019 (en RDC)
 (Source ouverte)



Murman Endeladze
 23 février 2019 · 🌐

Murman Endeladze and two unidentified individuals (Ref 04, 05) in front of an Mi-8 “9T-HM5” (FARDC)
 Photograph tagged in February 2019 (in Kinshasa)
 (Open source)

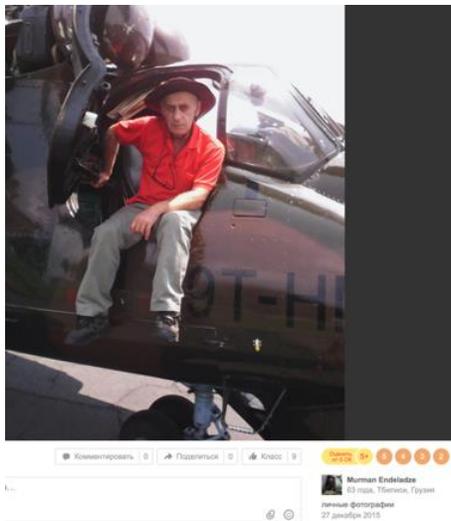
Murman Endeladze et deux individus non identifiés (Ref 04, 05) devant le Mi-8 « 9T-HM5 » (FARDC)
 Photographie étiquetée en février 2019 (à Kinshasa) (Source ouverte)



Murman Endeladze
 23 mars 2016 · 🌐

Murman Endeladze sitting in a minibus with Georgian and DRC flags
 Photograph tagged in March 2016 (in the DRC)
 (Open source)

Murman Endeladze assis dans un minibus arborant des drapeaux géorgiens et congolais.
 Photographie étiquetée en mars 2016 (en RDC)
 (Source ouverte)



Murman Endeladze on an Mi-24 (FARDC)
 Photograph tagged in December 2015
 (in the DRC) (Open source)

Murman Endeladze assis sur un Mi-24 (FARDC)
 Photographie étiquetée en décembre 2015
 (en RDC) (Source ouverte)



Murman Endeladze, Ioseb Osorauli and Elguja Demetrashvili in front of an Mi-8 “9T-HM5” (FARDC)
 Photograph tagged in December 2015 (in Goma)
 (Open source)

Murman Endeladze, Ioseb Osorauli et Elguja Demetrashvili devant le Mi-8 « 9T-HM5 » (FARDC)
 Photographie étiquetée en décembre 2015 (à Goma)
 (Source ouverte)



Murman Endeladze with an unidentified individual (Ref 06) in an Mi-8 “9T-HM5” (FARDC)
Photograph tagged in August 2015 (in the DRC)
(Open source)

Murman Endeladze et un individu non identifié (Ref 06) dans le Mi-8 « 9T-HM5 » (FARDC)
Photographie étiquetée en août 2015 (en RDC)
(Source ouverte)



Murman Endeladze and Elguja Demetrashvili in front of an Mi-8 “9T-HM5” (FARDC)
Photograph tagged in March 2015 (in the DRC)
(Open source)

Murman Endeladze et Elguja Demetrashvili devant le Mi-8 « 9T-HM5 » (FARDC)
Photographie étiquetée en mars 2015 (en RDC)
(Source ouverte)

Photograph presented in a Georgian newspaper as “Congoese military pilots and their Georgian instructors”

Photo présentée dans la presse géorgienne avec la mention “Pilotes militaires congolais et leurs instructeurs géorgiens”

კონგოელი სამხედრო მფრინავები და მათი ქართველი ინსტრუქტორები
Reference: <https://www.amerikiskhma.com/a/georgian-military-pilot-captured-by-congolese-rebels/3743462.html>



Murman Endeladze, Ioseb Osorauli and two unidentified individuals (Ref 07, 08)
Photograph tagged in October 2015 (in the DRC)

Murman Endeladze, Ioseb Osorauli et deux individus non identifiés (Ref 07, 08)
Photographie étiquetée en octobre 2015 (en RDC)

(Open source)



Murman Endeladze, Elguja Demetrashvili and FARDC members in front of an Mi-24 (FARDC)
Photograph tagged in January 2014 (at N'Djili airport, Kinshasa) (Open source)

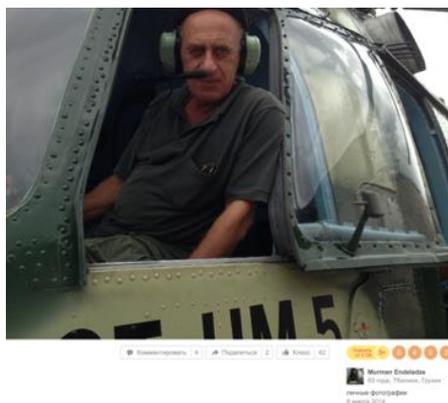
(Source ouverte)

Murman Endeladze, Elguja Demetrashvili et des membres des FARDC devant un Mi-24 (FARDC)
Photographie étiquetée en janvier 2014 (aérodrome de N'Djili, Kinshasa) (Source ouverte)



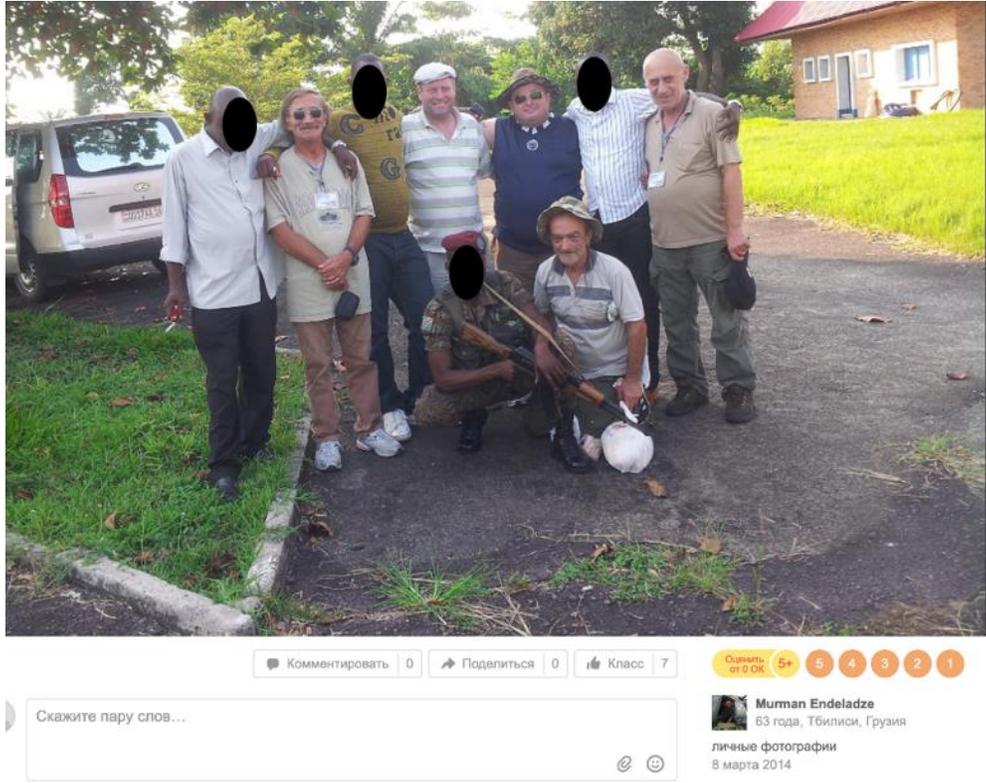
Murman Endeladze and an FARDC pilot in a Mi-8 (FARDC)
Photograph tagged in January 2014 (in the DRC) (Open source)

Murman Endeladze et un pilote FARDC dans un Mi-8 (FARDC)
Photographie étiquetée en janvier 2014 (en RDC) (Source ouverte)



Murman Endeladze in Mi-8 "9T-HM5" (FARDC)
Photograph tagged in March 2014 (in the DRC) (Open source)

Murman Endeladze dans le Mi-8 « 9T-HM5 » (FARDC)
Photographie étiquetée en mars 2014 (en RDC) (Source ouverte)



Murman Endeladze, Elguja Demetrashvili, Trifo Tsikarishvili, Vaja Avaqishvili and two unidentified individuals (Ref 09, 58)
Photograph tagged in March 2014 (in the DRC)
(Open source)

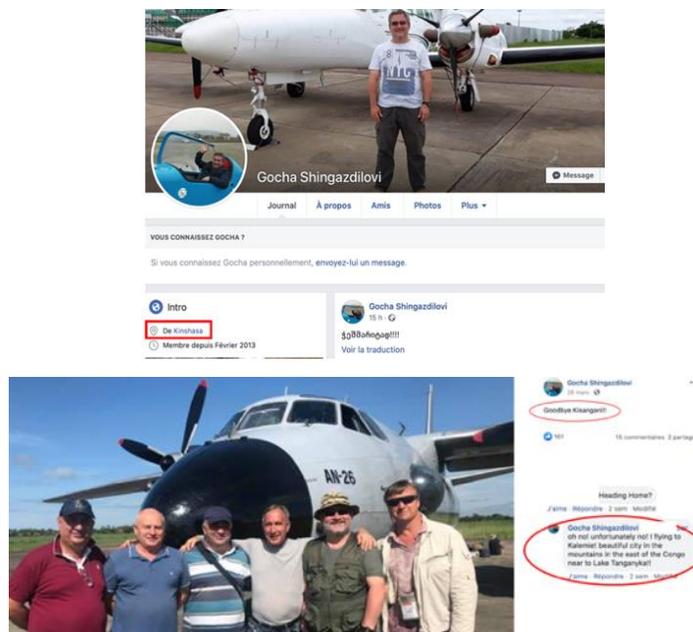
Murman Endeladze, Elguja Demetrashvili, Trifo Tsikarishvili, Vaja Avaqishvili et deux individus non identifiés (Ref 09, 58)
Photographie étiquetée en mars 2014 (en RDC)
(Source ouverte)

Annex 112/5

Individual identified on a Facebook profile under the name of Gocha Shingazdilovi**Individu identifié sur un profil Facebook au nom de Gocha Shingazdilovi**

Photographs tagged in the DRC in 2020, 2019, 2017, 2016, 2014, 2013

Photographies étiquetées en RDC en 2020, 2019, 2017, 2016, 2014, 2013



Gocha Shingazdilovi and five unidentified individuals
(Ref 11-15) in front of an AN-26 “9T-TAE”
(FARDC)

Photograph tagged in March 2020 (in
Kisangani)
(Open source)

Gocha Shingazdilovi commented that he was
leaving Kisangani to Kalemie

Gocha Shingazdilovi et cinq individus non
identifiés
(Ref 11-15) devant l’AN-26 « 9T-TAE »
(FARDC)

Photographie étiquetée en mars 2020 (à
Kisangani)
(Source ouverte)

Gocha Shingazdilovi commentait qu’il
quittait Kisangani pour Kalemie



Gocha Shingazdilovi, Giorgi Nozadze, Vaja Kapanadze, an unidentified individual (Ref 16) and a Congolese individual (armed) Photograph tagged in December 2019 (in Kisangani) (Open source)

Gocha Shingazdilovi, Giorgi Nozadze, Vaja Kapanadze, un individu non identifié (Ref 16) et un congolais (armé) Photographie étiquetée en décembre 2019 (à Kisangani) (Source ouverte)



Indication of the presence of Gocha Shingazdilovi at Bangoka airport, Kisangani, on 6 January 2020 (Open source)

Indication de la présence de Gocha Shinazdilovi à l'aérodrome de Bangoka, Kisangani, le 6 janvier 2020 (Source ouverte)



Gocha Shingazdilovi, Elguja Demetrashvili and Trifo Tsikarishvili

Gocha Shingazdilovi, Elguja Demetrashvili et Trifo Tsikarishvili

Photograph tagged in April 2017 (in the
DRC)
(Open source)

Photographie étiquetée en avril 2017 (en
RDC)
(Source ouverte)



 **Gocha Shingazdilovi**
30 janvier 2016 · 🌐

Gocha Shingazdilovi in front of an AN-26
(FARDC)
and an AN-72 “EK-72903”
Photograph tagged in January 2016 (at
N’Djili airport, Kinshasa) (Open source)

Gocha Shingazdilovi devant un AN-26
(FARDC) et
l’AN-72 « EK-72903 »
Photographie étiquetée en janvier 2016 (à
l’aérodrome de N’Djili, Kinshasa) (Source
ouverte)

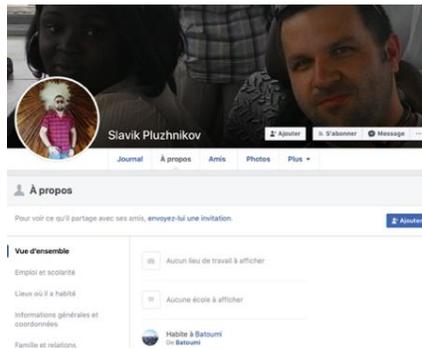
Annex 112/6

Individual identified on a Facebook profile under the name of Slavik Pluzhnikov or Vyacheslav Pluzhnikov

Individu identifié sur un profil Facebook au nom de Slavik Pluzhnikov ou Vyacheslav Pluzhnikov

Photographs tagged in the DRC in 2020, 2019, 2018, 2017, 2016, 2015
Photos étiquetées en RDC en 2020, 2019, 2018, 2017, 2016, 2015

Designated as the co-pilot of Ioseb “Soso” Osorauli on 27 January 2017 when their helicopter crashed
Désigné pour avoir été le co-pilote de Ioseb “Soso” Osorauli le 27 janvier 2017 lors du crash de leur hélicoptère



Slavik Pluzhnikov and Murman
Endeladze
Photograph tagged in February 2020
(in the DRC) (Open source)

Slavik Pluzhnikov and Murman
Endeladze
Photographie étiquetée en février 2020
(en RDC) (Source ouverte)



Slavik Pluzhnikov in front of a Mi-24
“9T-HM16” (FARDC)
Photograph tagged in November 2019 (at N’Djili airport,
Kinshasa) (Open source)
Slavik Pluzhnikov devant le Mi-24
“9T-HM16” (FARDC)
Photographie étiquetée en novembre 2019 (à
aérodrome de N’Djili, Kinshasa (Source ouverte)



Slavik Pluzhnikov and an unidentified individual
(Ref 05)
Photograph tagged in June 2018 (in the DRC) (Open
source)
Slavik Pluzhnikov et un individu non identifié (Ref
05)
Photographie étiquetée en juin 2018 (en RDC)
(Source ouverte)



Murman Endeladze
20 mai 2018 · G
Kinshasa · avec Slavik Pluzhnikov

Slavik Pluzhnikov, Murman Endeladze, Trifo Tsikarshvili and one unidentified individual (Ref 19)
Photograph tagged in May 2018 (at N'Djili airport, Kinshasa) (Open source)

Slavik Pluzhnikov, Murman Endeladze, Trifo Tsikarshvili et un individu non identifié (Ref 19)
Photographie étiquetée en mai 2018 (aérodrome de N'Djili, Kinshasa) (Source ouverte)



Slavik Pluzhnikov
8 février 2016 · G

Slavik Pluzhnikov in front of an Mi-24 (FARDC)
Photograph tagged in February 2016 (in the DRC)
(Open source)

Slavik Pluzhnikov devant un Mi-24 (FARDC)
Photographie étiquetée en février 2016 (en RDC)
(Source ouverte)



Slavik Pluzhnikov
9 décembre 2017 · G

Slavik Pluzhnikov with an FARDC officer
Photograph tagged in December 2017 (in the DRC)
(Open source)

Slavik Pluzhnikov et un officier FARDC
Photographie étiquetée en décembre 2017 (en RDC) (Source ouverte)



Slavik Pluzhnikov
25 novembre 2015 · G

Slavik Pluzhnikov
Photograph tagged in November 2015 (in Goma) (Open source)

Slavik Pluzhnikov
Photographie étiquetée en novembre 2015 (à Goma) (Source ouverte)



Slavik Pluzhnikov in an Mi-8
Photograph tagged in December 2015
(in Goma) (Open source)

Slavik Pluzhnikov dans un Mi-8
Photographie étiquetée en
décembre 2015 (à Goma) (Source
ouverte)

Annex 112/7

Individual identified on a Facebook profile under the name of Elguja Demetrashvili

Individu identifié sur un profil Facebook au nom de Elguja Demetrashvili

Photographs tagged in the DRC in 2020, 2018, 2017, 2016, 2015, 2014, 2013, 2012

Photos étiquetées en RDC en 2020, 2018, 2017, 2016, 2015, 2014, 2013, 2012



Elguja Demetrashvili and Murman Endeladze
Photograph tagged in August 2018 (at N'Djili airport, Kinshasa) (Open source)

Elguja Demetrashvili et Murman Endeladze
Photo étiquetée en août 2018 (à l'aérodrome de N'Djili, Kinshasa) (Source ouverte)

Elguja Demetrashvili and a civilian pilot of a private company in front of a Mi-8 (FARDC)
Photograph tagged in February 2018 (in the DRC) (Open source)

Elguja Demetrashvili et un pilote civil d'une compagnie aérienne devant un Mi-8 (FARDC)
Photo étiquetée en février 2018 (en RDC) (Source ouverte)



Elguja Demetrashvili, Murman Endeladze and five FARDC members
Photograph tagged in January 2016 (in the DRC)
(Open source)

Elguja Demetrashvili, Murman Endeladze et cinq membres des FARDC
Photo étiquetée en janvier 2016 (en RDC)
(Source ouverte)



Elguja Demetrashvili and Murman Endeladze with two FARDC members
Photograph tagged in August 2015 (in the DRC)
(Open source)

Elguja Demetrashvili, Murman Endeladze et deux membres des FARDC
Photo étiquetée en août 2015 (en RDC)
(Open source)



Elguja Demetrashvili, Slavik Pluzhnikov and two unidentified individuals (Ref 18, 19) in front of a Mi-24 “9T-HM12” (FARDC)

Elguja Demetrashvili, Slavik Pluzhnikov et deux individus non identifiés (Ref 18, 19) devant le Mi-24

Photograph tagged in July 2015 (in DRC)
(Open source)

« 9T-HM12 » (FARDC)
Photo étiquetée en juillet 2015 (en RDC)
(Source ouverte)



Elguja Demetrashvili (with an assault rifle AKSU) and two FARDC pilots
Photograph tagged in May 2015 (in Beni) (Open source)

Elguja Demetrashvili piloting an Mi-8 (FARDC)
Photograph tagged in January 2015 (in the DRC) (Open source)

Elguja Demetrashvili (muni d'un fusil d'assaut AKSU) et deux pilotes FARDC
Photo étiquetée en mai 2015 (à Beni) (Open source)

Elguja Demetrashvili aux commandes d'un Mi-8 (FARDC)
Photo étiquetée en Janvier 2015 (en RDC) (Source ouverte)



Elguja Demetrashvili, Murman Endeladze and FARDC members
Photograph tagged in November 2014 (Open source)

Elguja Demetrashvili, Murman Endeladze et des membres des FARDC
Photo étiquetée en novembre 2014 (Source ouverte)



Elguja Demetrashvili, Gocha Shingazdilovi, an unidentified individual (Ref 35) and an FARDC soldier
Photograph tagged in April 2013 (in Bukavu)
(Open source)

Elguja Demetrashvili, Gocha Shingazdilovi, un individu non identifié (Ref 35) et un soldat FARDC.
Photo étiquetée en avril 2013 (à Bukavu)
(Source ouverte)



Elguja Demetrashvili in an Mi-24 (FARDC)
Photograph tagged in July 2013 (in the DRC)
(Open source)

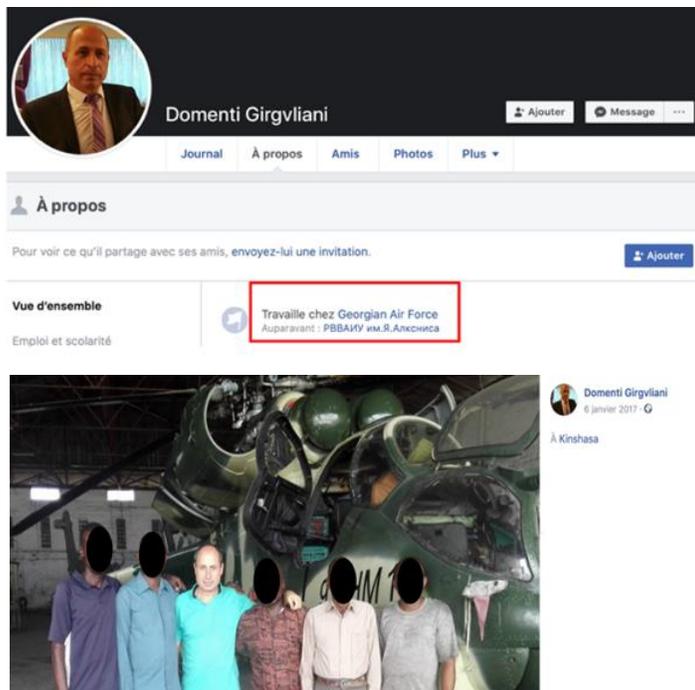
Elguja Demetrashvili aux commandes d'un Mi-24 (FARDC)
Photo étiquetée en juillet 2013 (en RDC)
(Source ouverte)

Annex 112/8

Individual identified on a Facebook profile under the name of Domenti Girgvliani**Individu identifié sur un profil Facebook au nom de Domenti Girgvliani**

Photographs tagged in the DRC in 2020, 2017, 2016

Photos étiquetées en RDC en 2020, 2017, 2016



Domenti Girgvliani and five Congolese individuals in front of an Mi-24 (FARDC) Photograph tagged in January 2017 (in the DRC) (Open source)

Domenti Girgvliani et cinq congolais devant un Mi-24 (FARDC) Photo étiquetée en Janvier 2017 (en RDC) (Source ouverte)



Domenti Girgvliani
18 novembre 2016 · G
A Kinshasa RDC

Domenti Girgvliani and an FARDC pilot in an Mi-8 (FARDC)
Photograph tagged in November 2016 (in the DRC) (Open source)

Domenti Girgvliani et un pilote FARDC dans un Mi-8. Photo étiquetée en novembre 2016 (en RDC)
(Source ouverte)



Domenti Girgvliani
18 novembre 2016 · G

Domenti Girgvliani and an unidentified individual (Ref 26) in an Mi-8 (FARDC)
Photograph tagged in November 2016 (in the DRC) (Open source)

Domenti Girgvliani et un individu non identifié (Ref 26) dans un Mi-8 (FARDC)
Photo étiquetée en novembre 2016 (en RDC)
(Open source)



Domenti Girgvliani
25 janvier 2017 · G

Domenti Girgvliani, two unidentified individuals (Ref 05, 23) and FARDC officers
Photograph tagged in January 2017 (at N'Djili airport, Kinshasa) (Open source)

Domenti Girgvliani, deux individus non identifiés (Ref 05, 23) et des officiers FARDC
Photo étiquetée en janvier 2017 (aérodrome de N'Djili, Kinshasa) (Source ouverte)



The same two unknown individuals (Ref 05, 23) on the previous photograph working on the Mi-24 “9T-HM14” (FARDC)
Photograph tagged in January 2017 (at N’Djili airport, Kinshasa) (Open source)

Les deux mêmes individus non identifiés (Ref 05, 23) visible sur la photo précédente travaillant sur le Mi-24 « 9T-HM14 » (FARDC)
Photographie étiquetée en janvier 2017 (aérodrome de N’Djili, Kinshasa) (Source ouverte)

Annex 112/9

Individual identified on a Facebook profile under the name of Sergo Lasareishvili

Individu identifié sur un profil Facebook au nom de Sergo Lasareishvili

Photographs tagged in the DRC in 2019, 2018
Photos étiquetées en RDC en 2019, 2018



 **სერგო დასარეიშვილი**
1 mai 2018 · 🌐

Sergo Lasareishvili in front of an SU-25 (FARDC)
Photograph tagged in May 2018 (at N'Djili airport, Kinshasa) (Open source)

Sergo Lasareishvili devant un SU-25 (FARDC)
Photo étiquetée en mai 2017 (aérodrome de N'Djili, Kinshasa) (Source ouverte)

Annex 112/10

Individual identified on a Facebook profile under the name of Khvicha Nabelishvili

Individu identifié sur un profil Facebook au nom de Khvicha Nabelishvili

Photographs tagged in the DRC in 2020, 2018, 2017, 2016

Photographies étiquetées en RDC en 2020, 2018, 2017, 2016



Khvicha Nabelishvili, Murman Endeladze, Slavik Pluzhnikov and Vitaly Zakarov
Photograph tagged in February 2018 (in the DRC) (Open source)

Khvicha Nabelishvili, Murman Endeladze, Slavik Pluzhnikov et Vitaly Zakarov
Photographie étiquetée en février 2018 (en RDC) (Source ouverte)



Khvicha Nabelishvili, an unidentified individual (Ref 25) and three FARDC soldiers
Photograph tagged in August 2017 (in the DRC) (Open source)

Khvicha Nabelishvili, un individu non identifié (Ref 25) et trois soldats FARDC
Photographie étiquetée en août 2017 (en RDC) (Source ouverte)



Khvicha Nabelishvili, Ioseb Osorauli, Slavik Pluzhnikov and an unknown individual (Ref 03).
Photograph tagged in December 2016 (in Beni) (Open source)

Khvicha Nabelishvili, Ioseb Osorauli, Slavik Pluzhnikov et un individu non identifié (Ref 03).
Photographie étiquetée en décembre 2016 (à Beni) (Source ouverte)



Khvicha Nabelishvili (with an assault rifle AKSU) and Nikolay Smolenov
Photograph tagged in February 2017 (in the DRC)

(Open source)

Annex 112/11

Khvicha Nabelishvili (ici avec un fusil d'assaut AKSU) et Nikolay Smolenov
Photographie étiquetée en février 2017 (en RDC)

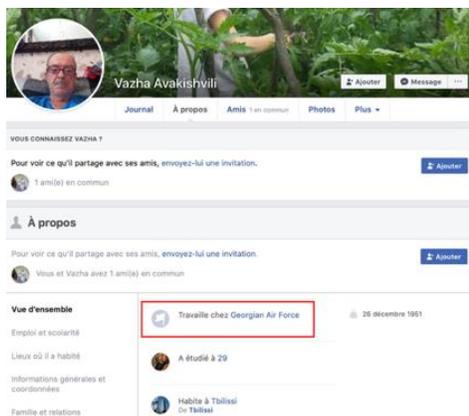
(Source ouverte)

Individual identified on a Facebook profile under the name Vaja/Vazha Avaqishvili

Individu identifié sur un profil Facebook au nom de Vaja/Vazha Avaqishvili

Photographs tagged in the DRC in 2019, 2018, 2016, 2015, 2014, 2013

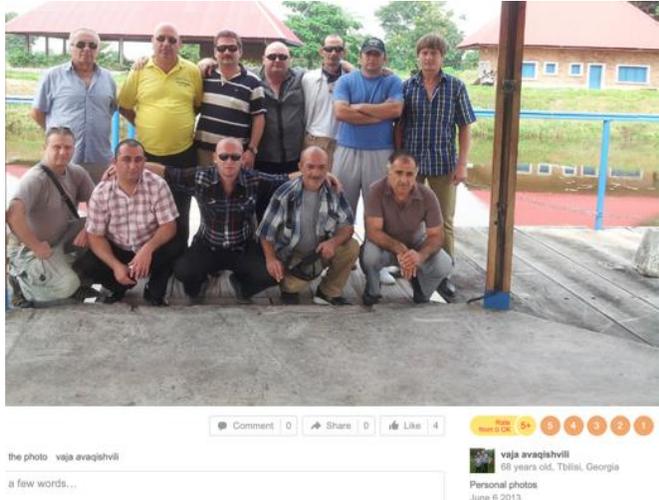
Photographies étiquetées en RDC en 2019, 2018, 2016, 2015, 2014, 2013





Vaja Avaqishvili, Zaza Xachizde, Gela Aladashvili, four unidentified individuals (Ref 26, 27, 28, 29) and an FARDC non-commissioned officer
 Photograph tagged in June 2013 (in the DRC)
 (Open source)

Vaja Avaqishvili, Zaza Xachizde, Gela Aladashvili, quatre individus non identifiés (Ref 26, 27, 28, 29) et un sous-officier FARDC
 Photographie étiquetée en juin 2013 (en RDC) (Source ouverte)



Vaja Avaqishvili, Malxaz Tabatadze, Zaza Xachidze, Gela Aladashvili, Trifo Tsikarshvili and seven unidentified individuals (Ref 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33)
 Photograph tagged in June 2013 (in the DRC)
 (Open source)

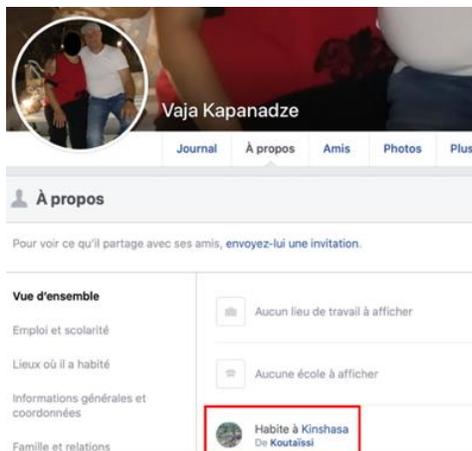
Vaja Avaqishvili, Malxaz Tabatadze, Zaza Xachidze, Gela Aladashvili, Trifo Tsikarshvili et sept individus non identifiés (Ref 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33)
 Photographie étiquetée en juin 2013 (en RDC)
 (Source ouverte)

Annex 112/12

Individual identified on a Facebook profile under the name of Vaja Kapanadze

Individu identifié sur un profil Facebook au nom de Vaja Kapanadze

Photographs tagged in the DRC in 2019, 2017, 2016
 Photographies étiquetées en RDC en 2019, 2017, 2016



Vaja Kapanadze with an Mi-8 in the background

Photograph tagged in June 2017 (in the DRC) (Open source)

Vaja Kapanadze avec un Mi-8 en arrière-plan

Photographie étiquetée en juin 2017 (en RDC) (Source ouverte)



Vaja Kapanadze and Giorgi Nozadze

Photograph tagged in December 2019 (in the DRC) (Open source)

Vaja Kapanadze et Giorgi Nozadze

Photographie étiquetée en décembre 2019 (en RDC) (Source ouverte)

Annex 112/13



Vaja Kapanadze, Vladimer Avlokhashvili, Murman Endeladze, Elguja Demetrashvili, Vaja Avaqishvili, Malxaz Tabatadze and an unidentified individual (Ref 04)

Photograph tagged in August 2016 (in the DRC) (Open source)

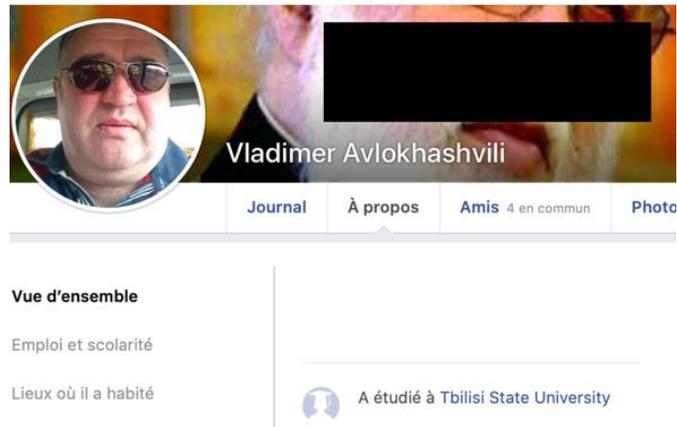
Vaja Kapanadze, Vladimer Avlokhashvili, Murman Endeladze, Elguja Demetrashvili, Vaja Avaqishvili, Malxaz Tabatadze et un individu non identifié (Ref 04)

Photo étiquetée en août 2016 (en RDC) (Source ouverte)

Individual identified on a Facebook profile under the name of Vladimer Avlokhashvili

Individu identifié sur un profil Facebook au nom de Vladimer Avlokhshvili

Photographs tagged in the DRC in 2019, 2018, 2017, 2016, 2015
Photographies étiquetées en RDC en 2019, 2018, 2017, 2016, 2015



Vladimer Avlokhshvili et Vitaly Zakarov
Photograph tagged in July 2019 (in the DRC) (Open source)

Vladimer Avlokhshvili et Vitaly Zakarov
Photographie étiquetée en juillet 2019 (en RDC) (Source ouverte)



Vladimer Avlokhshvili and Murman
Endeladze
Photograph tagged in April 2017 (in the DRC) (Open source)

Vladimer Avlokhshvili et Murman
Endeladze
Photographie étiquetée en avril 2017 (en RDC) (Source ouverte)



Vladimer Avlokhashvili front of an IL-76
Photograph tagged in February 2017 (at
N’Djili airport, Kinshasa) (Open source)

Vladimer Avlokhashvili devant un IL-76
Photographie étiquetée en février 2017
(aérodrome de N’Djili, Kinshasa)
(Source ouverte)



Vladimer Avlokhashvili front of IL-76
“EK-76992”
Photograph tagged in July 2015 (at
N’Djili airport, Kinshasa) (Open source)

Vladimer Avlokhashvili devant l’IL-76
“EK-76992”
Photo étiquetée en juillet 2015
(aérodrome de N’Djili, Kinshasa)
(Source ouverte)

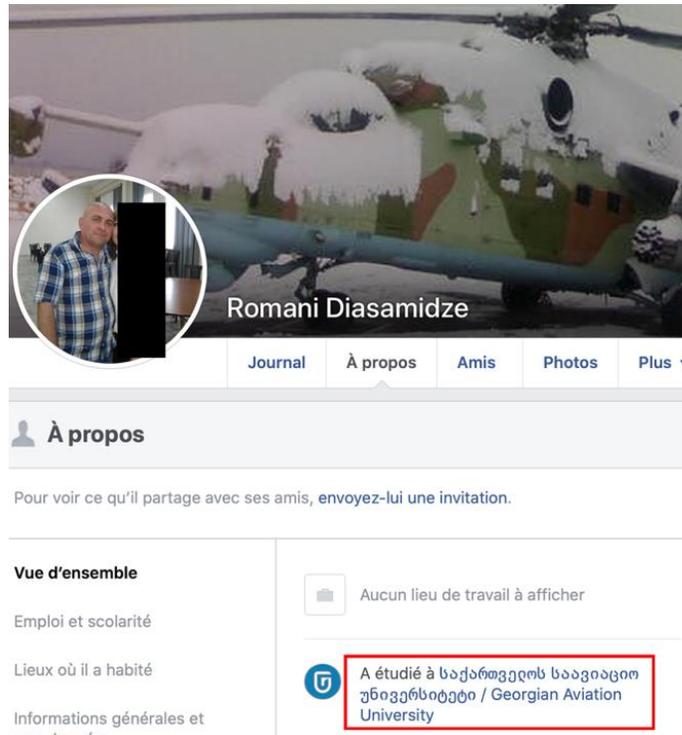
Annex 112/14

Individual identified on a Facebook profile under the name of Romani Diasamidze

Individu identifié sur un profil Facebook au nom de Romani Diasamidze

Photographs tagged in the DRC in 2020

Photos étiquetées en RDC en 2020



Romani Diasamidze
22 mars · 🌐
Xinklaoba kongoshi – avec Domenti Girgvliani.

Romani Diasamidze, Domenti Girgvliani, Khvicha Nabelishvili, Elguja Demetrashvili and two unidentified individuals (Ref 20, 39)

Romani Diasamidze, Domenti Girgvliani, Khvicha Nabelishvili, Elguja Demetrashvili et deux individus non identifiés (Ref 20, 39) Photographie étiquetée en mars 2020 (en RDC) (Source ouverte)

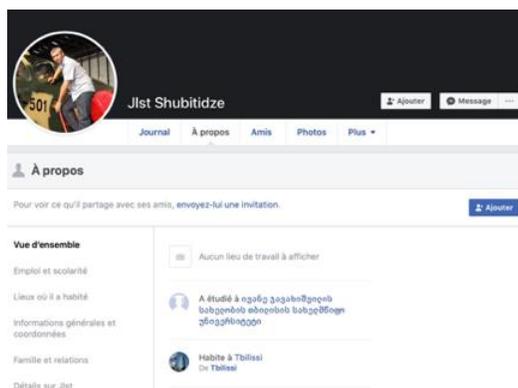
Photograph tagged in March 2020 (in the DRC) (Open source)

Annex 112/15

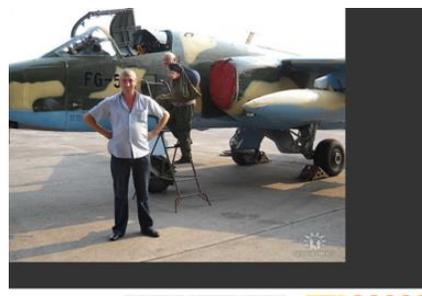
Individual identified on a Facebook profile under the name of Jlst (Xvicha) Shubitdze

Individu identifié sur un profil Facebook au nom de Jlst (Xvicha) Shubitdze

Photographs tagged in the DRC in 2012, 2011
Photographies étiquetées en RDC en 2012, 2011



Jlst Shubitdze
10 septembre 2012



Commenter Partager Like
Xvicha Shubitdze
30 years old, Tbilisi, Georgia
Personal photo
December 19, 2011

Jlst Shubitdze on the SU-25 “FG-501”
(FARDC)

Photograph tagged in September 2012 (at N’Djili airport, Kinshasa) (Open source)

Jlst Shubitdze sur le SU-25 « FG-501 »
(FARDC)

Photographie étiquetée en septembre 2012 (à l’aérodrome de N’Djili, Kinshasa) (Source ouverte)

Jlst Shubitdze in front of the SU-25 “FG-501” (FARDC)

Photograph tagged in December 2011 (in the DRC) (Open source)

Jlst Shubitdze devant le SU-25 « FG-501 » (FARDC)

Photographie étiquetée en décembre 2011 (en RDC) (Source ouverte)



Jlst Shubitdze, Nugzar Bezhanishvili and five unidentified individuals (without reference)
Photograph tagged in January 2011 (in the DRC)
(Open source)

Jlst Shubitdze, Nugzar Bezhanishvili, et cinq individus non identifiés (sans référence)
Photographie étiquetée en janvier 2011 (en RDC) (Source ouverte)

Annex 112/16**Individual identified on a Facebook profile under the nickname of “Qeshela Qeshela”****Individu identifié sur un profil Facebook sous le surnom de “Qeshela Qeshela”**

Photographs tagged in the DRC in 2019
 Photographies étiquetées en RDC en 2019



« Qeshela Qeshela », Giorgi Nozadze, an unidentified individual (Ref 02) and seven FARDC members in front of an SU-25
 Photograph tagged in 2019 (N’Djili airport, Kinshasa)
 (Open source)

« Qeshela Qeshela », Giorgi Nozadze, un individu non identifié (Ref 02) et sept membres des FARDC devant un SU-25
 Photographie étiquetée en 2019 (aérodrome de N’Djili, Kinshasa) (Source ouverte)



« Qeshela Qeshela » in front of three SU-25 (FARDC)
 Photograph tagged in 2020 (N’Djili airport, Kinshasa) (Open source)

« Qeshela Qeshela » devant trois SU-25 (FARDC)
 Photo étiquetée en 2020 (aérodrome de N’Djili, Kinshasa) (Source ouverte)

Annex 112/17

Individual identified on a Facebook profile under the name of Malxaz Tabatadze

Individu identifié sur un profil Facebook au nom de Malxaz Tabatadze

Photographs tagged in the DRC in 2015, 2014, 2013, 2012

Photographies étiquetées en RDC en 2015, 2014, 2013, 2012



Malxaz Tabatadze in the cockpit of the SU-25 “FG-502” (FARDC)
Photograph tagged in November 2014 (in the DRC) (Open source)

Malxaz Tabatadze dans le cockpit du SU-25 « FG-502 » (FARDC)
Photographie étiquetée en novembre 2014 (en RDC) (Source ouverte)



Close-up of Zaza Xachidze

Gros plan de Zaza Xachidze



Malxaz Tabatadze, Murman Endeladze, Elguja Demetrashvili, Zaza Xachidze, Vaja Avaqishvili and nine unidentified individuals (Ref 06, 07, 18, 21, 22, 36, 37, 38, 58)

Photograph tagged in February 2015 (in the DRC)
(Open source)

Malxaz Tabatadze, Murman Endeladze, Elguja Demetrashvili, Zaza Xachidze, Vaja Avaqishvili et neuf individus non identifiés (Ref 06, 07, 18, 21, 22, 36, 37, 38, 58)

Photographie étiquetée en février 2015 (en RDC)
(Source ouverte)



Malxaz Tabatadze and five unidentified individuals (Ref 28, 29, 40, 41, 42)

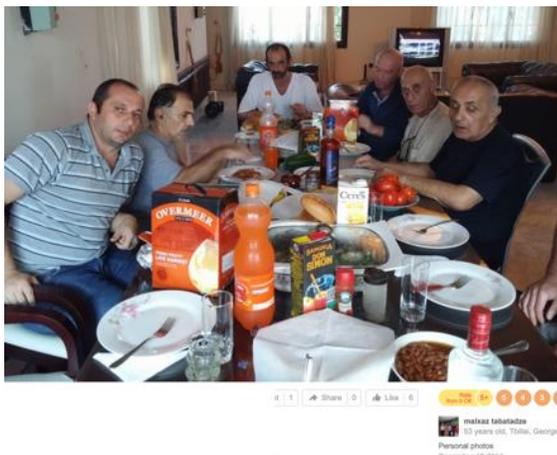


Malxaz Tabatadze, Elguja Demetrashvili, Trifo Tsikarshvili and five unidentified individuals (Ref 18, 21, 34, 36)

Photograph tagged in November 2014 (in DRC)
(Open source)

Malxaz Tabatadze, Elguja Demetrashvili, Trifo Tsikarshvili et cinq individus non identifiés (Ref 18, 21, 34, 36)

Photo étiquetée en novembre 2014 (en RDC)
(Source ouverte)



Photograph tagged in October 2013 (in the DRC) (Open source)

Malxaz Tabatadze et cinq individus non identifiés (Ref 28, 29, 40, 41, 42)

Photographie étiquetée en octobre 2013 (en RDC) (Source ouverte)

Murman Endeladze, Zaza Xachizde, Gela Aladashvili and three unidentified individuals (Ref 29, 43, 52)

Photograph tagged in December 2014 (in the DRC) (Open source)

Murman Endeladze, Zaza Xachizde, Gela Aladashvili et trois individus non identifiés (Ref 29, 43, 52)

Photo étiquetée en décembre 2014 (en RDC) (Source ouverte)



Malxaz Tabatadze, Vaja Avaqishvili, Zaza Xachidze and an FARDC non-commissioned officer (FARDC) Photograph tagged in June 2013 (in the DRC) (Open source)

Malxaz Tabatadze, Vaja Avaqishvili, Zaza Xachidze et un sous-officier FARDC Photo étiquetée en juin 2013 (en RDC) (Source ouverte)



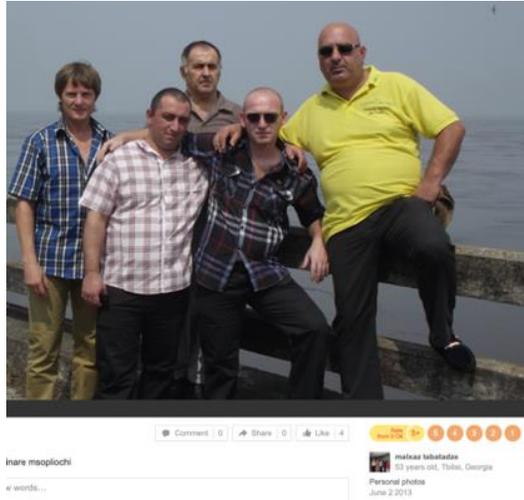
Malxaz Tabatadze and Gela Aladashvili Photograph tagged in August 2013 (in the height of Kinshasa) (Open source)

Malxaz Tabatadze et Gela Aladashvili Photo étiquetée en août 2013 (sur les hauteurs de Kinshasa) (Source ouverte)



Malxaz Tabatadze, Zaza Xachidze, two unidentified individuals (Ref 26, 27) and an FARDC non-commissioned officer
Photograph tagged in June 2013 (in the DRC)
(Open source)

Malxaz Tabatadze, Zaza Xachidze, deux individus non identifiés (Ref 26, 27) et un sous-officier FARDC
Photo étiquetée en juin 2013 (en RDC)
(Source ouverte)



Malxaz Tabatadze, Zaza Xachidze and three unidentified individuals (Ref 27, 29, 33)
Photograph tagged in June 2013 (in the DRC)
(Open source)

Malxaz Tabatadze, Zaza Xachidze et trois individus non identifiés (Ref 27, 29, 33)
Photo étiquetée en juin 2013 (en RDC)
(Source ouverte)



Malxaz Tabatadze, Elguja Demetrashvili and two unidentified individuals (Ref 43, 44)
Photograph tagged in December 2012 (in the DRC) (Open source)

Malxaz Tabatadze, Elguja Demetrashvili et deux individus non identifiés (Ref 43, 44)
Photo étiquetée en décembre 2012 (en RDC) (Source ouverte)



Unidentified individual (Ref 18)
with an FARDC General
Photograph tagged in March 2015
(in the DRC) (Open source)

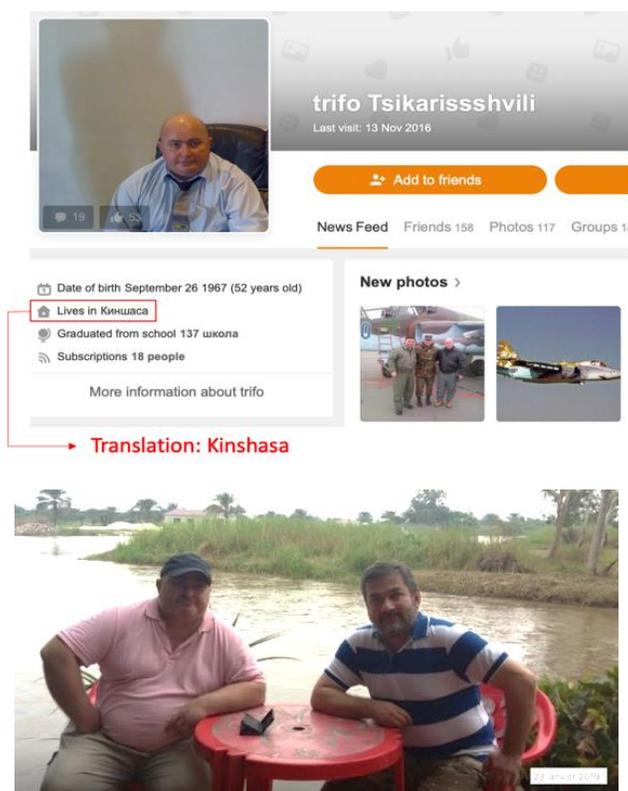
Individu non identifié (Ref 18) avec
un Général FARDC
Photo étiquetée en mars 2015 (en
RDC)
(Source ouverte)

Annex 112/18

Individual identified on Facebook and OK.RU profiles under the name of Trifo Tsikarishvili

Individu identifié sur des profils Facebook et OK.RU au nom de Trifo Tsikarishvili

Photographs tagged in the DRC in 2020, 2019, 2018, 2017, 2015, 2014, 2013, 2012
Photographies étiquetées en RDC en 2020, 2019, 2018, 2017, 2015, 2014, 2013, 2012



Trifo Tsikarishvili and Gocha
Shingazdilovi
Photograph tagged in January 2019
(DRC) (Open source)

Trifo Tsikarishvili et Gocha
Shingazdilovi
Photo étiquetée en janvier 2019
(RDC) (Source ouverte)



Trifo Tsikarishvili, Murman Endeladze, Slavik Pluzhnikov and an unidentified individual (Ref 17)
Photograph tagged in July 2018 (in Kinshasa) (Open source)

Trifo Tsikarishvili, Murman Endeladze, Slavik Pluzhnikov et un individu non identifié (Ref 17)
Photo étiquetée en juillet 2018 (à Kinshasa) (Source ouverte)



Trifo Tsikarishvili, Malxaz Tabatadze et Vladimer Avlokhshvili
Photograph tagged in August 2015 (in the DRC) (Open source)

Trifo Tsikarishvili, Malxaz Tabatadze et Vladimer Avlokhshvili
Photographie étiquetée en août 2015 (en RDC) (Source ouverte)



Trifo Tsikarishvili, Vaja Avaqishvili, Zaza Xachidze and one unidentified individual (Ref 27)
Photograph tagged in June 2013 (in the DRC) (Open source)



Trifo Tsikarishvili and a FARDC officer
Photograph tagged in December 2012 (in DRC) (Open source)

Trifo Tsikarishvili, Vaja Avaqishvili,
Zaza Xachidze et un individu non
identifié (Ref 27)
Photographie étiquetée en juin 2013 (en
RDC) (Source ouverte)

Trifo Tsikarishvili et un officier
FARDC
Photographie étiquetée en décembre
2012 (en RDC) (Source ouverte)



Trifo Tsikarishvili and Malxaz
Tabatadze
Photograph tagged in December 2012
(in the DRC)
(Open source)

Trifo Tsikarishvili et Malxaz Tabatadze
Photographie étiquetée en décembre
2012 (en RDC) (Source ouverte)



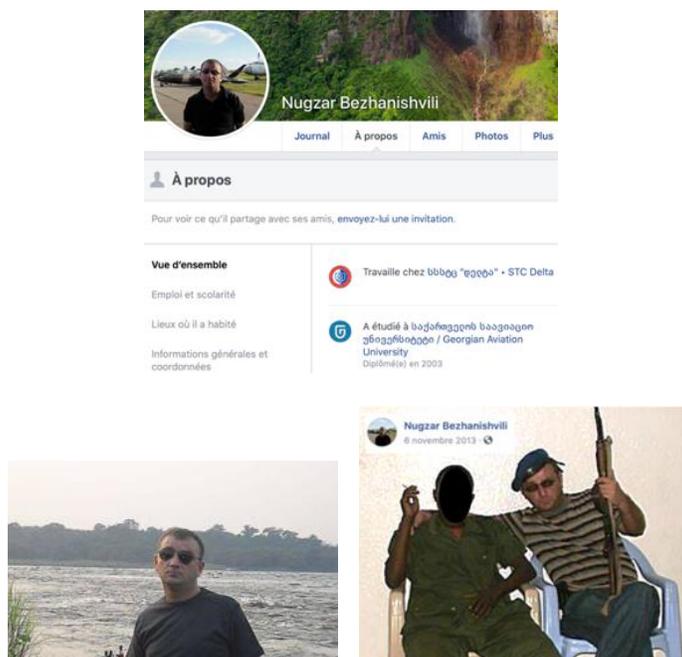
Trifo Tsikarishvili and Elguja
Demetrashvili
Photograph tagged in Decembre
2012 (in DRC) (Open source)

Trifo Tsikarishvili et Elguja
Demetrashvili
Photographie étiquetée en décembre
2012 (en RDC) (Source ouverte)

Annex 112/19

Individual identified on a Facebook profile under the name of Nugzar Bezhanishvili**Individu identifié sur un profil Facebook au nom de Nugzar Bezhanishvili**

Photographs tagged in the DRC in 2013, 2011
 Photographies étiquetées en RDC en 2013, 2011



Nugzar Bezhanishvili
 Probably in 2011 (in the DRC)
 (Open source)

Nugzar Bezhanishvili
 Probablement en 2011 (en RDC)
 (Source ouverte)

Nugzar Bezhanishvili and an
 FARDC member
 Photograph tagged in November
 2013 (in DRC) (Open source)

Nugzar Bezhanishvili et un membre
 des FARDC
 Photographie étiquetée en
 novembre 2013 (en RDC) (Source
 ouverte)

Message on the web site “Congo autrement” dated 11 April 2018 – Message sur le site en ligne “Congo autrement” daté du 11 avril 2018

<https://www.congo-autrement.com/page/congo-voyage/visa-admission-sejour-et-travail-des-etrangers-en-republique-democratique-du-congo.html>

1. **nugzar** | mercredi, 11 avril 2018

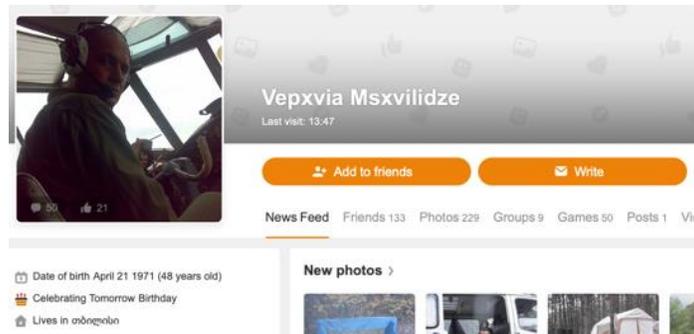
Je vous ecrit depuis georgie a cote de la russie je besoin de visa pour venir travailler a republique democratique du congo je suis ingenieur mecanicien des elicopters de chard de combat et de

Annex 112/20

Individual identified on a OK.RU profile under the name of Vepxvia Msxvilidze

Individu identifié sur un profil OK.RU au nom de Vepxvia Msxvilidze

Photographs tagged in the DRC in 2020, 2014, 2013
Photographies étiquetées en RDC en 2020, 2014, 2013



Vepxvia Msxvilidze and Gocha Shingazdilovi
Photograph tagged in March 2020 (in the DRC) (Open source)

Vepxvia Msxvilidze et Gocha Shingazdilovi
Photographie étiquetée en mars 2020 (en RDC) (Source ouverte)



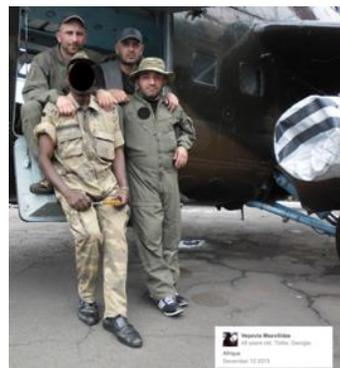
Vepxvia Msxvilidze and two UN peacekeepers
In front of an Mi-8 and an Mi-24 (FARDC)
Photograph tagged in June 2014 (in Goma) (Open source)

Vepxvia Msxvilidze et deux casques bleus
devant un Mi-8 et un Mi-24 (FARDC)
Photographie étiquetée en juin 2014 (à Goma) (Source ouverte)



Vepxvia Msxvilidze in front of an Mi-24 (FARDC)
Photograph tagged in January 2014 (in DRC) (Open source)

Vepxvia Msxvilidze devant un Mi-24 (FARDC)
Photographie étiquetée en janvier 2014 (en RDC) (Source ouverte)



Vepxvia Msxvilidze, two unidentified individuals (Ref 10, 55) and an FARDC technician front of an Mi-24 (FARDC)
Photograph tagged in December 2013 (in the DRC) (Open source)

Vepxvia Msxvilidze, deux individus non identifiés (Ref 10, 55) et un technicien FARDC devant un Mi-24 (FARDC)
Photographie étiquetée en décembre 2013 (en RDC) (Source ouverte)



Vepxvia Msxvilidze sitting in an SU-25
Photograph tagged in December 2013
(Open source)

Vepxvia Msxvilidze assis dans un SU-25
Photographie étiquetée en décembre 2013
(Source ouverte)



Vepxvia Msxvilidze, Trifo Tsikarishvili and Gocha Shingazdilovi in front of an Mi-24 (FARDC) (Open source)
Photograph tagged in December 2013
(in the DRC)

Vepxvia Msxvilidze, Trifo Tsikarishvili et Gocha Shingazdilovi devant un Mi-24 (FARDC)
Photographie étiquetée en décembre 2013 (en RDC) (Source ouverte)

Annex 112/21

Individual identified on an OK.RU profile under the name of Soso Niauri

Individu identifié sur un profil OK.RU au nom de Soso Niauri

Photographs tagged in the DRC in 2011
Photographies étiquetées en RDC en 2011





Soso Niauri and three unidentified individuals (Ref 45, 46, 47) in an Mi-8 (FARDC)

Photograph tagged in November 2011 (at N'Djili airport, Kinshasa) (Open source)

Soso Niauri et trois individus non identifiés (Ref 45, 46, 47) dans un Mi-8 (FARDC)
Photographie étiquetée en novembre 2011 (sur l'aérodrome de N'Djili, Kinshasa) (Source ouverte)



Soso Niauri, an unidentified individual (Ref 47) and six FARDC members

Photograph tagged in March 2011 (at N'Djili airport, Kinshasa) (Open source)

Soso Niauri, un individu non identifié (Ref 47) et six membres des FARDC
Photographie étiquetée en mars 2011 (sur l'aérodrome de N'Djili, Kinshasa) (Source ouverte)



Soso Niauri in front of an SU-25 (FARDC)
Photograph tagged in March 2011 (at N'Djili airport, Kinshasa) (Open source)

Soso Niauri devant un SU-25 (FARDC)
Photographie étiquetée en mars 2011 (aérodrome de N'Djili, Kinshasa) (Source ouverte)



Soso Niauri front of an Mi-24 under refurbishment

Photograph tagged in March 2011 (at N'Djili airport, Kinshasa) (Open source)

Soso Niauri devant un Mi-24 en cours de préparation
Photographie étiquetée en mars 2011 (aérodrome de N'Djili, Kinshasa) (Source ouverte)

Annex 112/22

Individual identified on Facebook and OK.RU profiles under the name of Gela Aladashvili

Individu identifié sur des profils Facebook et OK.RU au nom de Gela Aladashvili

Photographs tagged in the DRC in 2014, 2013
Photographies étiquetées en RDC en 2014, 2013



Gela Aladashvili in an SU-25
Photograph tagged in June 2014 (in the
DRC) (Open source)

Gela Aladashvili dans un SU-25
Photographie étiquetée en juin 2014 (en
RDC) (Source ouverte)

Gela Aladashvili, Elguja Demetrashvili and
Vepxvia Msxvilidze in front of an Mi-24 (FARDC)
Photograph tagged in January 2014 (in Goma)
(Open source)

Gela Aladashvili, Elguja Demetrashvili et
Vepxvia Msxvilidze devant un Mi-24 (FARDC)
Photographie étiquetée en janvier 2014 (à Goma)
(Source ouverte)



Gela Aladashvili (with an AKSU assault rifle) in Mi-24 «9T-HM16 » (FARDC)
 Photograph tagged in November 2013 (in the DRC) (Open source)

Gela Aladashvili (avec un fusil d'assaut AKSU) dans le Mi-24 « 9T-HM16 (FARDC)
 Photographie étiquetée en novembre 2013 (en RDC) (Source ouverte)



Gela Aladashvili, and unidentified individual (Ref 27) and an FARDC non-commissioned officer
 Photograph tagged in April 2013 (in the DRC)
 (Open source)

Gela Aladashvili, un individu non identifié (Ref 27) et un sous-officier FARDC
 Photographie étiquetée en avril 2013 (en RDC) (Source ouverte)

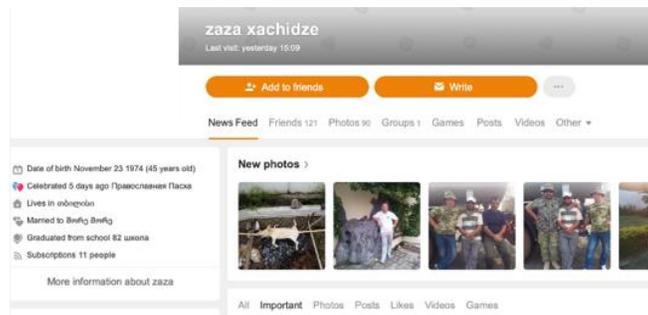
Annex 112/23

Individual identified on an OK.RU profile under the name of Zaza Xachidze

Individu identifié sur un profil OK.RU au nom de Zaza Xachidze

Photographs tagged in the DRC in 2019, 2017, 2015, 2014, 2013

Photographies étiquetées en RDC en 2019, 2017, 2015, 2014, 2013



Zaza Xachidze and Giorgi Nozadze working on an SU-25
Photograph tagged in June 2014 (N'Djili airport, Kinshasa) (Open source)

Zaza Xachidze et Giorgi Nozadze travaillant sur un SU-25
Photographie étiquetée en juin 2014 (aérodrome de N'Djili, Kinshasa) (Source ouverte)



Zaza Xachidze, Gocha Shingazdilovi and an unidentified individual (Ref 06)
Photograph tagged in June 2014 (in the DRC)
(Open source)

Zaza Xachidze, Gocha Shingazdilovi et un individu non identifié (Ref 06)
Photographie étiquetée en juin 2014 (en RDC)
(Source ouverte)

Annex 112/24

Individual identified on Facebook and OK.RU profiles under the name of Nikolay Smolenov (Republic of Belarus)

Individu identifié sur des profils Facebook et OK.RU au nom de Nikolay Smolenov (République de Biélorussie)

Photographs tagged in DRC in 2019, 2018, 2017, 2016, 2015, 2011

Photographies étiquetées en RDC en 2019, 2018, 2017, 2016, 2015, 2011



Nikolay Smolenov and two FARDC officers
Photograph tagged in September 2019 (in the DRC)
(Open source)

Nikolay Smolenov et deux officiers FARDC
Photographie étiquetée en septembre 2019 (en RDC)
(Source ouverte)



Nikolay Smolenov and an FARDC General in front of an Mi-24 (FARDC)
Photograph tagged in February 2017 (in the DRC) (Open source)

Nikolay Smolenov et un Général FARDC devant un Mi-24 (FARDC)
Photographie étiquetée en février 2017 (en RDC) (Source ouverte)



Nikolay Smolenov and two unidentified individuals (Ref 19, 34) in front of an Mi-24 (FARDC)
The camouflage of the fatigues of the individual in Ref 19 is similar to those of the Belarussian Air Force
Photograph tagged in December 2016 (in Goma) (Open source)

Nikolay Smolenov et deux individus non identifiés (Ref 19, 34) devant un Mi-24 (FARDC)
Le camouflage de la tenue portée par l'individu en Ref 19 est similaire à ceux la Force Aérienne de Biélorussie.
Photographie étiquetée en décembre 2016 (à Goma) (Source ouverte)



Nikolay Smolenov in front of an Mi-24 (FARDC)
Photograph tagged in October 2015 (in Goma)
(Open source)

Nikolay Smolenov devant un Mi-24 (FARDC)
Photographie étiquetée en octobre 2015 (à Goma) (Source ouverte)



Nikolay Smolenov in front of an Mi-24 (FARDC)
Photograph tagged in June 2015 (in Goma)
(Open source)

Nikolay Smolenov devant un Mi-24 (FARDC)
Photographie étiquetée en juin 2015 (à Goma) (Source ouverte)



Комментировать 3 Поделиться 2 Класс 62

Открыть в 9 ОК 5+ 5 4 3 2 1

г. Вулкан Мировонго.2015г

Зоя Ивановна Кривенченко (Асюгина)

КРАСАВЕЦ ДЕРЖИСЬ Коля умерла НИНА САШИНА СЕСТРА СЕГОДНЯ ДЕВЯТЬ ДНЕЙ

nikolay smolenov 66 лет, Пружаны, Беларусь ДЕМ.РЕСПУБЛ.КОНГО.2014- 2017 Г. 2 апреля 2015

Nikolay Smolenov in front of
Mi-24
“9T-HM12” (FARDC)
Photograph tagged in April
2015 (in Goma) (Open source)

Nikolay Smolenov devant le Mi-
24
« 9T-HM12 » (FARDC)
Photographie étiquetée en avril
2015 (à Goma) (Source ouverte)

Annex 112/25

Individual identified on Facebook and OK.RU profiles as Vitaly Zakarov (Republic of Belarus)

Individu identifié sur des profils Facebook et OK.RU au nom de Vitaly Zakarov (République de Biélorussie)

Photographs tagged in the DRC in 2019, 2018, 2017, 2016, 2015, 2014, 2013
Photographies étiquetées en RDC en 2019, 2018, 2017, 2016, 2015, 2014, 2013



Vitaly Zakarov, Slavik Pluzhnikov
and an FARDC officer
Photograph tagged in May 2018 (in
Kinshasa)
(Open source)

Vitaly Zakarov, Slavik Pluzhnikov, Khvicha
Nabelishvili and an unidentified individual
(Ref 03) front of a An-26 (FARDC)
Photograph tagged in June 2017 (in DRC)
(Open source)

Vitaly Zakarov, Slavik Pluzhnikov
et un officier FARDC
Photographie étiquetée en mai 2018
(à Kinshasa)
(Source ouverte)

Vitaly Zakarov, Slavik Pluzhnikov, Khvicha
Nabelishvili et un individu non identifié (Ref
03) devant un An-26 (FARDC)
Photographie étiquetée en juin 2017 (in DRC)
(Source ouverte)



Vitaly Zakarov, Ioseb Osorauli, Khvicha Nabelishvili and four unidentified individuals (Ref 48, 49, 50, 51)
Photograph tagged in February 2016 (in the DRC)
(Open source)

Vitaly Zakarov, Ioseb Osorauli, Khvicha Nabelishvili et quatre individus non identifiés (Ref 48, 49, 50, 51)
Photographie étiquetée en février 2016 (en RDC) (Source ouverte)



Vitaly Zakarov, Slavik Pluzhnikov, an unidentified individual (Ref 03) and two FARDC members in front of an Mi-24 (FARDC)
Photograph tagged in December 2015 (in the DRC)
(Open source)

Vitaly Zakarov, Slavik Pluzhnikov, un individu non identifié (Ref 03) et deux membres des FARDC devant un Mi-24 (FARDC)
Photographie étiquetée en décembre 2015 (en RDC)
(Source ouverte)



Vitaly Zakarov, Slavik Pluzhnikov and an unidentified individual (Ref 19)
 Photograph tagged in August 2015 (in DRC) (Open source)

Vitaly Zakarov, Slavik Pluzhnikov et un individu non identifié (Ref 19)
 Photographie étiquetée en août 2015 (en RDC)
 (Source ouverte)



Vitaly Zakarov, Elguja Demetrashvili and Vepxvia Msxvilidze in front of an Mi-24 (FARDC)
 Photograph tagged in June 2013 (in the DRC) (Open source)

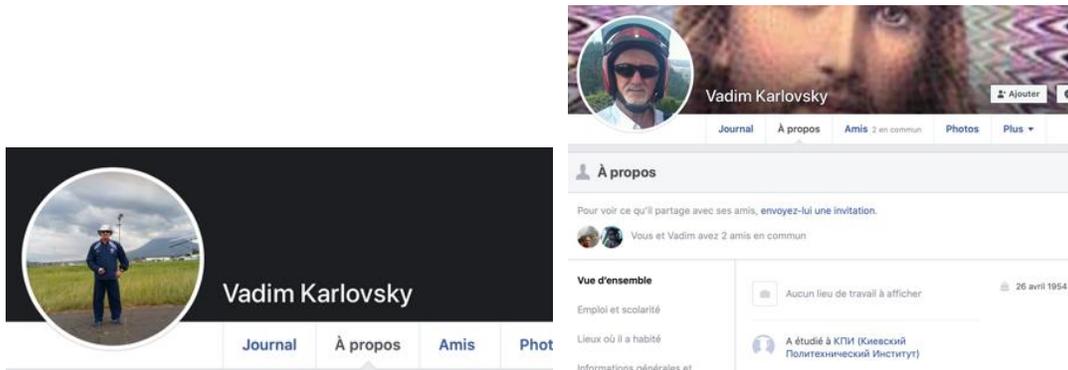
Vitaly Zakarov Elguja Demetrashvili et Vepxvia Msxvilidze devant un Mi-24 (FARDC)
 Photographie étiquetée en juin 2013 (en RDC) (Source ouverte)

Annex 112/26

Individual identified on Facebook and OK.RU profiles under the name of Vadim Karlovsky (Ukraine)

Individu identifié sur des profils Facebook et OK.RU au nom de Vadim Karlovsky (Ukraine)

Photographs tagged in the DRC in 2017, 2014
Photographies étiquetées en RDC en 2017, 2014



Vadim Karlovsky
Photograph tagged in April 2017 (in Goma)
(Open source)

Vadim Karlovsky
Photographie étiquetée en avril 2017 (à
Goma)
(Source ouverte)



Vadim Karlovsky, Vitaly Zakarov
and six unidentified individuals
(Ref 48, 53, 54, 55, 56, 57)
Photograph tagged in May 2014
(in Goma) (Open source)

Vadim Karlovsky, Vitaly Zakarov et
six individus non identifiés (Ref 48,
53, 54, 55, 56, 57)
Photographie étiquetée en mai 2014
(à Goma) (Source ouverte)

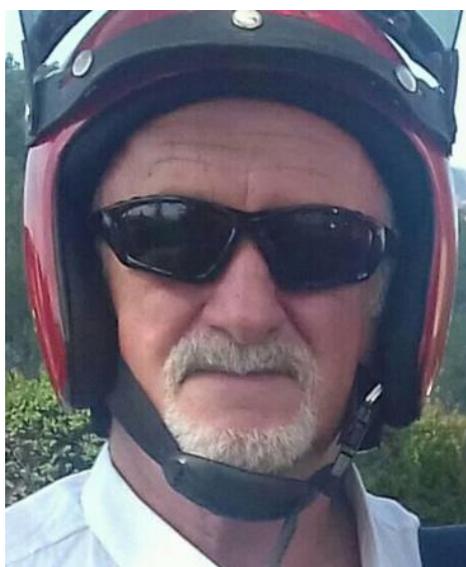
The name of an individual designated in a rapport of the Group of Experts on Côte d'Ivoire (see [S/2006/964](#), para. 25) is similar to a name obtained in the DRC. The Group obtained a photograph of this individual provided in 2006 by the United Nations Operation in Côte d'Ivoire (UNOCI) to the Group of experts on Côte d'Ivoire.

Le nom d'un individu cité dans un rapport du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire (voir [S/2006/964](#), par. 25) présente des similitudes avec un nom obtenu en RDC. Le Groupe a obtenu une photo de cet individu remise en 2006 par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) au Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.



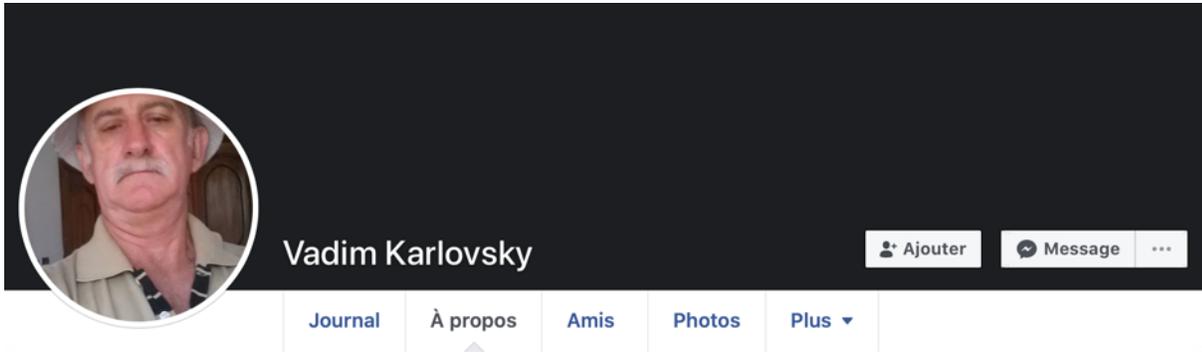
Photograph taken in 2006 (in Côte
d'Ivoire)
Obtained from a source familiar with
the issue

Photographie prise en 2006 (en Côte
d'Ivoire)
Obtenu d'une source familière avec
le sujet



Photograph tagged in 2018
(in DRC) (Open source)

Photographie étiquetée en
2018 (en RDC) (Source
ouverte)



Facebook profile (2020) (Open source / Source ouverte)

Annex 113

Press articles extracted from the Georgian press related to the presence in the DRC of Georgian pilots, flight instructors and technicians

Articles de presse extraits de la presse géorgienne relatifs à la présence en RDC de pilotes, instructeurs de vol et techniciens géorgiens

Georgian military pilot has been detained in Congo for a month

Un pilote militaire géorgien détenu depuis un mois au Congo

Article dated 23 February 2017 – Article daté du 23 février 2017

<https://reginfo.ge/people/item/276-qartveli-samxedro-mprinavi-erti-tvea-kongoshia-datybvevebuli>



**ქართველი სამხედრო მფრინავი ერთი თვეა
კონგოშია დატყვევებული**

12:54 ხუთშაბათი, 23 თებერვალი 2017 1839



41 წლის სოსო ოსორაული თითქმის ერთი თვეა რაც კონგოში უკანონო შეიარაღებული დაჯგუფების ტყვეობაშია. კონგოს დემოკრატიული რესპუბლიკის სამხედრო-საჰაერო ძალების შემადგენლობაში არსებული Ми-24 ტიპის ორი დამრტყმელი შვეულმფრენი ქვეყნის აღმოსავლეთ ნაწილში, ჩრდილოეთ კივუს პროვინციაში 27 იანვარს ჩამოვარდა. ერთ–ერთ შვეულმფრენს სოსო ოსორაული მართავდა.

საბრძოლო შვეულმფრენის ჩამოვარდნის შესახებ ინფორმაცია კონგოს დემოკრატიული რესპუბლიკის დედაქალაქ კინშასაში ბაზირებულმა რადიომ „ოკაპი“ 28 იანვარს გაავრცელა.

რადიო სამხედრო წყაროებზე დაყრდნობით იუწყებოდა, რომ Ми-24 ტიპის ორი საბრძოლო შვეულმფრენი ქვეყნის აღმოსავლეთ ნაწილში მუამბოხეთა ჯგუფის აღმოსაჩენად 27 იანვარს დილით გაფრინდა. ერთ–ერთი ვერსიით, შვეულმფრენები დაბალ სიმაღლეზე დაფრინავდნენ, როდესაც ხეებს წამოედნენ და ავარია განიცადეს. მეორე ვერსიით კი, შვეულმფრენებს ცეცხლი ხმელეთიდან გაუხსნეს და ჩამოაგდეს. კატასტროფა ქალაქ რუტუმურის ტერიტორიაზე მოხდა. ეს ადგილი ჩრდილოეთ კივუს მთავარი ქალაქიდან, გომადან დაახლოებით 100 კილომეტრის დაშორებით მდებარეობს.

How Georgian military pilots got into the Congo (unofficial translation from Georgian – emphasis added)

Elements extracted from the article

According to Irakli Aladashvili, a military observer, in 2014-2015, when it became clear that no one was going to capitally repair six Georgian Mi-24 attack helicopters in Georgia and their crews would no longer have the prospect of flying in the air, several Georgian pilots were forced to leave. Far Congo I search for a job.

"Everything dates back to the early 2000s, when Tbilissi (Georgia) sold several Su-25 fighter jets to the Democratic Republic of the Congo Air Force. The sold fighter jets were escorted by technical specialists and pilots from the Tbilisi Aviation Factory to the Congo to teach local soldiers how to use this ferocious fighter. From that period, a kind of business-friendly relationship was established between Georgian specialists and Congolese generals. Later, after the August 2008 war, when some military pilots were forced to leave the armed forces, which was compounded by the abolition of Georgian air force as a separate type of army, fighter pilots, as individuals, visited familiar generals in Congo. **The war-torn and experienced Georgian pilots were received with great honor in the Congo, and more or less dignified soldiers were appointed, much more than they had in the Georgian army. Georgian pilots taught fighter jets pilots to use fighter jets, and several Georgian aviation engineers provided technical maintenance for the aircraft**", Irakli Aladashvili wrote.

Comment les pilotes militaires géorgiens sont entrés au Congo (traduction non-officielle du géorgien – soulignement ajouté)

Eléments extraits de l'article :

Selon Irakli Aladashvili, un observateur militaire, en 2014-2015, lorsqu'il est devenu clair que personne n'allait sérieusement réparer six hélicoptères d'attaque géorgiens Mi-24 en Géorgie et que leurs équipages n'auraient plus la perspective de voler, plusieurs pilotes géorgiens ont été obligés de partir. Extrême Congo Je recherche un emploi.

"Tout remonte au début des années 2000, lorsque Tbilissi (Géorgie) a vendu plusieurs avions de chasse Su-25 à la Force aérienne de la République démocratique du Congo. Les avions de chasse vendus ont été escortés par des spécialistes techniques et des pilotes de l'usine d'aviation de Tbilissi au Congo pour enseigner aux soldats locaux comment utiliser ce combattant féroce. À partir de cette période, une sorte de relation favorable aux affaires s'est établie entre les spécialistes géorgiens et les généraux congolais. Plus tard, après la guerre d'août 2008, lorsque certains pilotes militaires ont été forcés de quitter les forces armées, ce qui a été aggravé par l'abolition de l'armée de l'air géorgienne en tant que type distinct d'armée, les pilotes de chasse, en tant qu'individus, ont rendu visite à des généraux familiers au Congo. **Les pilotes géorgiens déchirés par la guerre et expérimentés ont été reçus avec grand honneur au Congo, et des soldats plus ou moins dignes ont été nommés, bien plus que dans l'armée géorgienne. Les pilotes géorgiens ont appris aux pilotes de chasse à utiliser des avions de chasse et plusieurs ingénieurs géorgiens de l'aviation ont assuré la maintenance technique des appareils** », a écrit Irakli Aladashvili.